

Revue algérienne, tunisienne
et marocaine de législation et
de jurisprudence / publiée
par la Faculté de droit d'Alger

Université d'Alger. Faculté de droit. Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence / publiée par la Faculté de droit d'Alger. 1913-1962.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

COMITÉ DE REDACTION

M. Morand (*), Doyen de la Faculté, Président;

MM. Charpentier, Thomas (*), **Bernard**, Professeurs à la Faculté,
N. Secrétaire de la Rédaction.*

M. Bruno, Avocat à la Cour de Rabat, et **M. Rectenwald**, Juge au tribunal mixte de Tunisie, *Secrétaires-adjoints.*

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. Abribat (*), interprète judiciaire; **Audinet**, professeur à la Faculté de Poitiers; **Beaudonnat**, professeur à la Faculté; **Berge** (o. *), conseiller à la Cour de cassation; **Cabouat** (*), professeur à la Faculté de Caen; **Charmont**, professeur à la Faculté de Montpellier; **Cordier**, conseiller à la Cour de Rabat; **De Chelle**, substitut du procureur de la République, à Tunis; **Declareuil**, professeur à la Faculté de Toulouse; **De France de Tersant**, conservateur des hypothèques; **Dujarier**, conseiller à la Cour de Paris, ancien directeur de l'Ecole; **Dumas** (*), premier président de la Cour de Rabat; **Durieu de Leyritz**, avocat général; **Ebert**, conseiller de gouvernement; **Fabre de Parrel** (*), premier président à Pau; **Fabry** (o. *), conseiller à la Cour de Cassation; **Flandin** (*), sénateur; **Gemahling**, professeur à la Faculté de Strasbourg; **Gény**, professeur à la Faculté de Nancy; **Gérard**, professeur honoraire à la Faculté; **Girault** (*), professeur à la Faculté de Poitiers; **Jacquey**, professeur à la Faculté de Lille; **Jonnart** (o. *), sénateur; **Labbe**, vice-président du tribunal mixte de Tunisie; **Lavergne**, professeur à la Faculté de Nancy; **Laynaud** (*), directeur honoraire des Domaines; **Leclerc**, conseiller à la Cour de Besançon; **Ledoux**, ancien professeur à la Faculté, juge-asseesseur au Tribunal de la Seine; **Le Soudier**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation; **Mallarmé**, professeur à la Faculté; **Massonié**, avocat; **R. Maunier**, professeur à la Faculté; **Milliot**, professeur à la Faculté; **Mirante** (o. *), directeur des affaires indigènes au Gouvernement général de l'Algérie; **Mojon**, avoué près la Cour; **Mounier**, professeur à la Faculté; **Niboyet**, professeur à la Faculté de Strasbourg; **Norès**, substitut du procureur général; **Paoli**, bibliothécaire de l'Université; **Peltier**, professeur à la Faculté; **Pic** (*), professeur à la Faculté de Lyon; **Picard**, professeur à la Faculté de Lyon; **Piron**, professeur à la Faculté de Bordeaux; **Pouyanne**, conseiller à la Cour; **Prévot-Leygonie**, professeur à la Faculté de Poitiers; **Ricol**, professeur à la Faculté de Montpellier; **Rigot**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation; **Rolland**, professeur à la Faculté de Paris; **Sourdois**, ancien professeur à la Faculté; **Sumien** (o. *), conseiller juridique du contrôle des assurances au Ministère du Travail; **Tissier** (*), conseiller à la Cour de cassation, professeur à la Faculté de Paris; **Vandier** (*), président du Tribunal civil d'Alger; **Würtz** (*), président honoraire à la Cour.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE LEGISLATION & DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR L'ÉCOLE DE DROIT

SOUS LA DIRECTION DE M. ROBERT ESTOUBLON

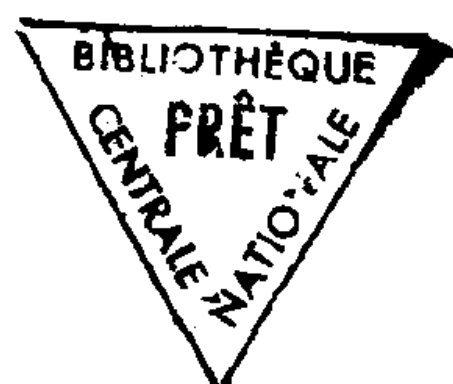
Continuée par la Faculté de Droit d'Alger

Divisée en trois parties :

1^o DOCTRINE ET LÉGISLATION ; 2^o JURISPRUDENCE ;

3^o LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TOME XXXIV — ANNÉE 1918



ALGER

ANCIENNE MAISON BASTIDE-JOURDAN

JULES CARBONEL

IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'UNIVERSITÉ

1918

218
764

L A
REVUE ALGÉRIENNE, TUNISIENNE ET MAROCAINE
de législation et de jurisprudence

PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOUT ET OCTOBRE

Prix de l'Abonnement: ALGÉRIE, COLONIES, FRANCE et ÉTRANGER un an, **30 fr.** — Les abonnements sont reçus à Alger, chez M. JULES CARBONEL, libraire-éditeur.

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications échangées avec la *Revue* doivent être adressées à M. le Doyen de la Faculté de Droit, Alger.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie et la Tunisie dont deux exemplaires auront été adressés à la *Revue*.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABBREVIATIONS

A. c. r. g.	Arrêté du commissaire résident général (Maroc).
A. D. A.	Arrêté du directeur de l'agriculture et du commerce (Tunisie).
A. D. F.	Arrêté du directeur des finances (Tunisie).
A. D. P. T.	Arrêté du directeur des postes et télégraphes (Tunisie).
A. d. r. g.	Arrêté du délégué à la résidence générale (Maroc).
A. D. T. P.	Arrêté du directeur général des travaux publics (Tunisie).
A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. g. v.	Arrêté du grand vizir (Maroc).
A. M.	Arrêté ministériel.
A. P. M.	Arrêté du premier ministre (Tunisie).
A. R. G.	Arrêté du résident général (Tunisie).
Bull.	<i>Bulletin des arrêts de la cour de cassation.</i>
Bull. jud. Alg.	<i>Bulletin judiciaire de l'Algérie (1877 à 1884).</i>
B. O.	<i>Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.</i>
B. O. M.	<i>Bulletin officiel du protectorat au Maroc.</i>
C. G.	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
Ch. musulm.	Chambre des appels musulmans de la cour d'Alger.
D.	Décret.
D. B.	Décret du bey de Tunis.
D. A. ou J. G.	Dalloz, <i>Recueil alphabétique ou Jurisprudence générale.</i>
D. P. 86. 2. 100.	Dalloz, <i>Recueil périodique</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 100.
J. P. 86. 102.	<i>Journal du Palais</i> année 1886, page 102.
J. O. T.	<i>Journal officiel tunisien.</i>
Jurisp. Alg.	<i>Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876</i> , par Robert Estoublon.
L.	Loi.
Mob.	Le <i>Mobacher</i> , journal dit officiel (Algérie).
O.	Ordonnance.
Rec.	<i>Recueil des arrêts du conseil d'État</i> (Collection Macarel et Lebon).
Rec. Alg., 1886. 2. 50	<i>Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 50.
Rép M	Réponse du ministre (à une question écrite posée par un membre du Parlement).
Sir ou S., 86. 2. 100.	Sirey, <i>Recueil général des lois et arrêts</i> , année 1886 2 ^e partie, page 100.

Émile LARCHER

« *La grandeur de dessus terre, qu'est-ce ? L'anéantissement du tombeau... Va, prospère sain et sauf, afin d'arriver à la tombe, songeant toujours en ton cœur au jour où il faut se coucher sur le lit funéraire...* » Je ne me doutais guère quand, dans le train qui me ramenait de Louqsor à Port-Saïd, je lisais ces passages empreints d'une si « *mélancolique résignation* » et tirés du *Livre des Morts* de l'Antique Egypte, — que, quelques heures plus tard, à mon passage au Caire, la nouvelle si imprévue du décès de LARCHER que, moins de trois mois auparavant, j'avais laissé plein de vigueur et de santé, viendrait me rappeler si brutalement et cruellement qu'il faut, en effet, « *toujours songer en son cœur au jour où il faudra se coucher sur le lit funéraire* », parce que la mort est toujours là qui guette, et que souvent elle frappe ceux qu'il semble qu'elle menace le moins.

Au profond chagrin que me causa cette nouvelle, se joignit, pour moi, celui de ne pouvoir assister aux obsèques de mon vieil ami. Mais, s'il ne m'a pas été permis de venir, sur sa tombe, lui adresser un suprême adieu, j'aurai au moins la consolation, en rappelant aux lecteurs de cette *Revue* dont, depuis la mort d'ESTOUBLON, il a été le véritable directeur, ce qu'a été son œuvre scientifique, — de pouvoir rendre à sa mémoire un suprême hommage et lui donner ainsi un dernier témoignage d'affection.

Quand, au mois de décembre 1896, à peine âgé de vingt-six ans, Emile LARCHER fut nommé chargé de cours à l'Ecole de Droit d'Alger, il pouvait justifier de titres dont bien peu de ses concurrents eussent pu faire état. En 1894, en effet, il obtenait de la Faculté de Droit de Nancy une médaille d'or pour un ouvrage intitulé : *Traité théorique et pratique des constructions élevées sur le terrain d'autrui*. — L'année suivante, la Faculté de Droit de Paris le proclamait lauréat du prix Rossi (Droit Constitutionnel) pour son étude sur *l'Initiative parlementaire en France* ; — et, quelques mois plus tard, la même

Faculté lui confiait l'emploi si recherché de chargé d'une Conférence de droit civil.

Chargé, à Alger d'abord du cours de droit civil, puis du cours de droit criminel, LARCHER se révélait de suite merveilleusement doué pour l'enseignement. Très vite, en effet, il s'imposait à ses étudiants, tant par la clarté de son enseignement que par la sûreté de sa documentation, sa connaissance approfondie des textes, la vigueur de sa discussion, l'indépendance de sa critique et le courage qu'il apportait à la défense de ses opinions ; — en même temps que, très vite aussi, il se conciliait leurs sympathies, non seulement par la cordialité de son humeur et la facilité de son abord, mais également par l'empressement qu'il mettait à répondre à ceux qui sollicitaient ses conseils ou son aide dans leurs travaux. — Très vite, en un mot, il acquérait dans son enseignement une véritable maîtrise, maîtrise qui devait faire une impression profonde sur les membres de la commission d'enquête envoyée en 1908 à Alger, pour y étudier la question de la création d'une Université (1).

Les soins que LARCHER donnait à son enseignement oral ne suffisaient pas, d'ailleurs, à absorber toute son activité. Doué d'une faculté d'assimilation peu commune et d'une rare puissance de travail, maniant la plume avec la même aisance que la parole, il entreprit, sur l'Algérie et ses institutions, une série d'études et de travaux que la mort seule devait interrompre : articles de Revues innombrables, sur les sujets les plus variés, publiés dans les Revues les plus diverses (2) ; — et, aussi, travaux de longue haleine, tel son *Traité élémentaire de Législation algérienne*, comportant deux forts volumes dans la première édition, puis trois dans la seconde, et dont il préparait une troisième édition en six volumes, quand la mort est venu le surprendre, ouvrage devenu classique et qui est l'instrument de travail indispensable de tous ceux que leur profession oblige à connaître les particularités du régime législatif de l'Algérie.

La mort d'ESTOUBLON, survenue en 1905, devait ouvrir un

(1) Cette commission, présidée par M. Liard, recteur de l'Université de Paris, était composée de MM. Bayet, directeur de l'enseignement supérieur ; Appell, doyen de la faculté des sciences de Paris ; Berthélemy, professeur à la faculté de droit de Paris, et Chailley, député.

(2) *Revue critique de législation et de jurisprudence* ; *Revue pénitentiaire et de droit pénal* ; *Journal du droit international privé* ; *Revue du droit international privé et du droit pénal international* ; *Recueil des lois et arrêts de Sirey*.

nouveau champ à l'activité de LARCHER. Elle laissait vacante la direction de la *Revue Algérienne*, en même temps qu'en privant le Conseiller LEFÉBURE d'un collaborateur émérite, elle risquait d'interrompre, ou tout au moins, d'entraver et de retarder la publication des *Suppléments au Code de l'Algérie annoté*. LARCHER accepta, alors, en collaboration avec M. MALLARMÉ, de fournir à M. LEFÉBURE l'aide dont il avait besoin, — tandis qu'avec le titre modeste de *Secrétaire de la rédaction*, il assumait à lui seul tout le fardeau de la publication de la *Revue Algérienne*. LARCHER ne se bornait point, en effet, à répartir le travail de lecture des manuscrits, d'annotation des décisions de jurisprudence ou de recherche des textes législatifs, entre les divers collaborateurs de la *Revue*, — à réunir, ensuite, les matériaux du numéro en préparation — puis à en assurer l'impression. Il ne s'en remettait à personne du soin de recueillir les textes de lois et de décrets ; il annotait lui-même la plupart des décisions de jurisprudence adressées à la *Revue* par ses correspondants ; et ses notes ne se composaient pas de simples références à des décisions antérieures ou de simples indications bibliographiques ; c'étaient de véritables études de doctrine et de jurisprudence, contenant une discussion vive, alerte, acerbe quelquefois, de la décision rapportée, pleines d'idées et d'aperçus ingénieux et dont chacune pouvait fournir les éléments de plusieurs plaidoiries. Nombreuses, aussi, sont les études doctrinales signées de lui. Il est des numéros de la *Revue* qui sont son œuvre exclusive.

Mais tout cela ne suffisait point encore à absorber l'activité débordante de LARCHER. Depuis 1902, il appartenait au barreau de la Cour d'Alger et n'avait point tardé à s'y créer une très enviable situation. — Puis des sociétés s'étaient constituées, *Société d'études politiques et sociales d'Alger*, *Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen*, qui avaient fait appel à son expérience et à son dévouement, et au sein desquelles il avait acquis une influence prépondérante. — Certains comités politiques, même, se l'étaient affilié.

Or, en dépit de cette apparente dispersion d'activité et d'efforts, je ne crois pas qu'il soit une vie présentant plus d'unité que celle de LARCHER ; car, partout et toujours, ses actes ont tendu vers un but unique : assurer le respect de la loi et la défense des droits de l'individu.

On a pu lui reprocher un souci exagéré de la forme qui lui a, quelquefois, fait prendre pour la légalité ce qui n'en était

que l'apparence. On a pu dire, aussi, que son individualisme était excessif et l'a souvent conduit à méconnaître les droits de la société et à les sacrifier injustement.

Il n'en reste pas moins que, toujours, il a été d'une parfaite bonne foi, et que personne n'a été plus sincère que lui dans la recherche de la vérité et de la justice. Il a pu y apporter quelque passion ; il a toujours été sans sectarisme, sans haine et sans rancunes. Il a pu avoir des adversaires ; il n'a jamais eu d'ennemis.

Il est, d'ailleurs, d'autres qualités qu'il a possédées à un degré éminent : la bonté et le désintéressement. Jamais, en vain, l'on n'a fait appel à ses services, et nombreux sont ceux qu'il a obligés avec une parfaite discrétion.

Il a donc, tant comme homme que comme professeur, grandement honoré la Faculté de droit et l'Université d'Alger. — Aussi, que sa dépouille mortelle demeure en terre algérienne ou qu'elle soit appelée à reposer un jour en cette terre de Lorraine reconstituée par la victoire de nos armes et où se sont écoulées ses années de jeunesse, — veillerons-nous à ce que son souvenir ne périsse pas parmi nous. Nous aurons le culte de sa mémoire. Déjà son nom attribué à celui de nos amphithéâtres où il a vécu la plus grande partie de sa laborieuse existence, attestera aux futures générations d'étudiants la grande place qu'il a tenue parmi nous et la reconnaissance profonde que nous lui gardons pour les services qu'il a rendus.

Marcel MORAND.

La Faculté de Droit a reçu de M. le Gouverneur général de l'Algérie le télégramme suivant :

Paris, 17 janvier 1918.

GOUVERNEUR GÉNÉRAL ALGÉRIE

A DOYEN FACULTÉ DROIT, ALGER.

J'apprends aujourd'hui seulement le décès de votre collègue M. Larcher. Je vous serais reconnaissant d'être l'interprète de mes profondes condoléances auprès de vos collègues de la Faculté et auprès de sa famille. J'appréciais au plus haut degré les qualités de labeur, de savoir et de conscience qui caractérisaient votre collègue et qu'il alliait à des convictions profondément républicaines. Il laisse une œuvre remarquable qui perpétuera son nom.

Ch. LUTAUD.

Les discours qui suivent ont été prononcés aux funérailles, à Alger, le 5 janvier 1918.

Discours de M. ARDAILLON, Recteur de l'Académie d'Alger

C'est une cruelle surprise que de nous trouver si brusquement réunis autour d'une tombe où notre cher collègue, M. Emile LARCHER, va dormir du dernier sommeil. Il avait à peine 49 ans ; vous avez tous vu avec quelle vigueur et quel entrain notre ami menait de front les exigences du service militaire et sa besogne de professeur à la Faculté de Droit ; qui eût pensé un instant, à le voir en pleine santé, qu'il nous quitterait si brusquement, arraché à l'affection de sa chère famille et à notre amitié par une maladie de quelques jours ? Il semblait tout désigné pour les longs labeurs où le poussait son inlassable activité, et il n'est plus. C'est un deuil inattendu et vraiment douloureux qui frappe ainsi la Faculté de Droit et l'Université d'Alger.

Eugène-Emile LARCHER naquit à Nancy le 1^{er} janvier 1869. Licencié en droit en 1891 et docteur en droit en 1894, il entra dans l'enseignement comme chargé de conférences à la Faculté de Droit de Paris en 1895. Mais dès l'année suivante, il arrivait à Alger comme chargé de cours de droit civil, et en 1902, il devenait professeur de droit criminel. Cette carrière universitaire a été aussi droite et unie qu'on peut le désirer.

LARCHER aimait passionnément son métier de professeur ; il faut l'avoir entendu causer de ses étudiants dans l'intimité pour imaginer le dévouement affectueux qu'il leur portait, le soin minutieux de ses recherches pour améliorer sans relâche l'enseignement qu'il leur donnait. Son esprit aiguisé et toujours en éveil, sa clarté d'exposition, sa parole aisée et familière, sa verve de bonne humeur apportaient dans ses cours l'impression de la vie, et inspiraient à ses auditeurs le respect de sa sincérité. Ce professeur excellent se doublait d'un érudit doué d'une puissance de travail peu commune. Pendant de longues années, avec un parfait désintéressement, il a dirigé la *Revue de Législation algérienne* et sa collaboration au *Code annoté de l'Algérie* a été active. Et il trouvait encore le temps de publier son remarquable *Traité de Législation algérienne*, devenu le Manuel classique sans cesse complété et amélioré dans ses éditions successives. Son activité ne s'arrêtait pas là. Il était homme d'action et de combat par nature. En matière de controverse sur la législation et la politique, il soutenait

avec vigueur ses opinions ; — mais ceux qui le connaissaient savaient qu'il y apportait surtout le désir de faire le bien. Notre cher collègue en a fait beaucoup, sans en parler : il était par nature le défenseur des faibles ; sa bonté manifeste pour les humbles était une de ses qualités marquantes. C'est donc un homme de bien non moins qu'un professeur de choix et un ami charmant que nous perdons. Que ce dernier hommage de l'Université d'Alger qu'il a servie de son mieux puisse apporter une faible consolation à Mme LARCHER et à ses enfants !

Discours de M. Jean THOMAS, professeur à la Faculté de Droit,
suppléant M. Morand, doyen de la Faculté, absent,
en mission d'examens au Caire

MESDAMES, MESSIEURS,

Au nom de la Faculté de Droit d'Alger, j'ai le douloureux devoir de prendre la parole à une heure où les mots sont impuissants à traduire la pensée ; à une heure où la magie du verbe est impuissante à masquer le vide des formules !

J'ai le devoir de prendre la parole à une heure où les silencieux regrets et la muette douleur de ceux qui m'entourent disent, mieux que les plus éloquents discours, la vanité des prévisions humaines, la fragilité de nos plus chères espérances, l'aveugle et déconcertante brutalité du coup qui nous frappe !

Larcher n'est plus !

Le 3 novembre, dans l'intimité d'une réunion toute familiale, puisque son cadre n'était autre que celui du conseil de la Faculté, j'avais le bonheur de féliciter notre cher collègue pour sa récente promotion au grade de chevalier de la Légion d'honneur, et en lui disant la joie et la fierté de ses collègues, je lui disais aussi les espérances que nous fondions sur lui !

A deux mois d'intervalle, c'est une tombe entr'ouverte qui nous réunit pour la dernière fois ; et c'est au moment où le besoin de l'impérieuse collaboration de tous se fait le plus vivement sentir que nos prévisions sont faussées et que le meilleur d'entre nous s'en va.

Larcher ne s'est alité qu'après avoir été terrassé, spéculant témérairement jusqu'à la dernière heure sur des réserves de forces que dans son noble, mais aveugle sentiment du devoir, il avait à son insu épuisées par anticipation.

C'était le 27 décembre, la veille du jour où, pour la dernière fois, par un froid glacial, mortel hélas, il devait faire l'ascension du fortin Duperré.

Un de mes prévoyants collègues, qu'inquiétait une fatigue déjà fortement accusée, lui conseillait de solliciter quelques jours de détente, ou tout au moins de se reposer momentanément du soin de diriger sa batterie sur le seul adjudant dont il disposait.

« Ne demandons à nos subordonnés, lui répond Larcher, que la pratique des vertus dont nous sommes capables de donner nous-mêmes l'exemple ! »

Puisse cette belle réponse être méditée avec recueillement et avec fruit à tous les degrés de la hiérarchie militaire ; puisse chacun, en l'acceptant comme devise, en faire sa règle de conduite : le fardeau des lourds et pénibles devoirs en serait plus équitablement réparti !

Et Larcher rejoint son poste ; il n'en redescend que pour s'aliter.

C'était le samedi 30 décembre. A la première alerte, alerte hélas déjà trop tardive, la science médicale s'empresse au chevet du vaincu, sans oser encore formuler de pronostic.

Le lendemain, elle s'alarme devant la marche rapide d'une broncho-pneumonie foudroyante. Le surlendemain, avec une attristante mais sûre conscience de la réalité, elle fait l'aveu de son impuissance devant les volontés implacables d'un destin, qu'il est humainement impossible de conjurer et que n'ont pu fléchir ni les vœux ou les prières de ceux qui, malgré tout, gardaient au cœur une espérance, ni la force indomptable de l'admirable et stoïque compagne qui, maîtrisant ses angoisses et refoulant ses larmes, s'efforçait de cacher à son mari, plus qu'à elle-même, la gravité du danger et la solennité du moment.

Le jeudi 3 janvier, à 3 heures de l'après-midi, la mort avait fait son œuvre, au moins dans la mesure limitée de sa puissance destructrice !

Là devrait se borner mon rôle, s'il est vrai que seule la distance dans le temps permet de porter un jugement impartial et éclairé sur les hommes, comme sur les choses ; s'il est vrai que seule la distance dans le temps permet aux personnalités marquantes de prendre, dans le calme des discussions apaisées, tout le relief qui leur appartient.

Sans crainte cependant d'un démenti de l'avenir, je crois pouvoir affirmer que Larcher est une grande et belle figure

qui a, dès ce jour, sa place marquée dans les annales de la Faculté de Droit d'Alger ; sa place marquée dans l'histoire de l'Algérie, dont son nom est désormais inséparable.

Il a sa place marquée, et quelle belle place ! dans les annales de la Faculté de Droit d'Alger.

Nommé chargé de cours en novembre 1896, puis professeur titulaire de la chaire de droit criminel en novembre 1902, il a consacré à la Faculté de Droit 21 années d'une inlassable et féconde activité, toute faite d'intelligence et d'intransigeante indépendance.

Je laisserais votre patience, sans éclairer peut-être suffisamment votre religion, si j'entreprenais ici l'énumération des titres et des travaux qui lui ont valu parmi nous une place hors pair.

Ce sera l'objet d'une notice biographique qui établira aux yeux des plus prévenus que la Faculté perd en lui le plus consciencieux, le plus sagace, le plus fécond et le plus infatigable de ses collaborateurs.

Qu'il me suffise de signaler ici à son actif :

D'une part, un enseignement dont la renommée justifiée a eu vite franchi l'enceinte trop étroite de l'Université ;

D'autre part, un traité de législation algérienne, modestement qualifié par lui d'élémentaire, traité dont la belle envergure, la haute originalité et la valeur indiscutée suffiraient à assurer à son auteur une enviable, parce que durable célébrité ;

Enfin, cette *Revue algérienne et tunisienne de jurisprudence*, dont il était l'âme, dont il était le tout, et qui, sous son impulsion, a pris une importance et une notoriété que jaloussent à juste titre les meilleurs périodiques de la métropole.

Vingt générations d'étudiants, après avoir quitté les bancs de l'école, se sont fait un titre de gloire de conserver comme guide celui qu'ils avaient apprécié comme maître ; car tous ont compris que l'esprit ne peut avoir qu'à gagner à la fréquentation d'un homme dont les qualités maîtresses sont la clarté, la méthode et la précision.

Le succès de son enseignement, comme celui de ses innombrables productions doctrinales, il le doit à l'originale indépendance de ses opinions et de ses convictions ; à l'élégance facile et parfois un peu corrosive, comme à la concision au besoin nerveuse de son style ; il le doit à l'impeccable logique de ses raisonnements, à l'admirable enchaînement de ses idées, à la fermeté de conclusions qu'on ne peut utilement

démolir qu'en s'attaquant préalablement aux prémisses qui les commandent.

Voilà très brièvement résumé ce que la science du droit doit à l'infatigable activité d'un homme dont la puissance de travail et la surprenante faculté d'assimilation semblent dépasser les forces humaines.

J'ai prononcé un mot imprudent en qualifiant « d'infatigable » une activité débordante, qui, jointe au sentiment du devoir que vous connaissez, a précisément terrassé l'homme que nous pleurons.

Larcher a une place marquée, non seulement dans les annales de la Faculté de droit, mais encore dans l'histoire de l'Algérie, histoire à chaque page de laquelle depuis vingt ans son nom est inscrit.

Il s'est adonné avec passion à l'étude des institutions algériennes et nul n'en connaissait mieux que lui l'organisation, le fonctionnement et surtout les déficiences ou les vices ; car, censeur inexorable et sévère, il faisait instinctivement la place plus large à la critique qu'à la louange.

Il n'est pas un problème d'ordre législatif ou administratif, d'ordre social, économique ou politique qui n'ait sollicité son attention, excité sa verve ou piqué sa curiosité, et auquel il n'ait cherché et proposé une solution.

Mais ce serait une erreur de croire que l'audacieuse témérité de solutions tranchantes et parfois ultra-novatrices impliquât chez lui, chez un esprit aussi fin et aussi avisé, ignorance ou mépris des contingences.

Combattif par tempérament, réactionnaire à rebours par instinct, s'il anticipait parfois sur la marche normale des événements, c'était pour faire contre-poids à ceux qui en voulaient ralentir l'allure ; s'il négligeait parfois la part à faire aux contingences, c'était pour contrebalancer l'influence de ceux qui la leur faisaient trop large.

L'heure n'est pas venue de dire ce qu'il y a de vérité, d'erreur ou peut-être de simple exagération dans les multiples mais toujours très intéressantes opinions prônées par mon éminent collègue. Du moins chacun sait que sa préoccupation dominante a toujours été le redressement des erreurs, le relèvement des injustices, le respect absolu du droit et un souci de la légalité poussé jusqu'au scrupule.

Ce souci a donné plus d'une inquiétude à la haute administration, qui a eu trop souvent le tort de ne voir qu'un censeur.

gênant, là où elle aurait dû deviner un mentor éclairé, tout de droiture et de loyauté. Et cette même administration regrettera un jour celui dont elle redoutait les salutaires critiques, parce qu'il lui manquera.

Il est un point sur lequel adversaires et partisans souscriront sans réserve au seul hommage que LARCHER attend ici de moi : il a pratiqué au suprême degré la plus belle, parce que de nos jours la plus rare, semble-t-il, des vertus : l'indépendance.

Il a placé sa conscience et ses convictions sur un piédestal inaccessible aux vils calculs d'intérêts ; inaccessible aux louches marchandages et aux transactions équivoques. Et c'est là ce qui impose impérativement le respect de ses opinions à ceux-là mêmes qui ne les partagent pas.

Mon cher ami, à la femme stoïque, gardienne jalouse et vigilante de toutes les vertus familiales, que ton exode vers l'au-delà laisse dans un douloureux et cruel isolement, j'adresse l'expression attristée de nos plus sincères sentiments de condoléances ; à celle qui te pleure et que nous plaignons de tout notre cœur, j'offre l'insuffisant mais du moins complet appui du plus affectueux des dévouements.

Aux quatre orphelins que la révoltante brutalité d'un inexorable destin prive trop tôt du meilleur des pères et du plus sûr des guides, j'ouvre toutes grandes, au nom de mes collègues, les portes d'une Faculté dans laquelle ils trouveront asile et protection ; car la Faculté est une famille dont sont membres de droit les enfants de ceux qui se sont sacrifiés pour elle.

Dors en paix, mon cher Larcher ; goûte dans la tranquillité de l'éternel repos cette satisfaction que tu as poursuivie sans relâche pendant ta belle, laborieuse et féconde existence ; goûte cette satisfaction que personne mieux que toi n'a su mériter : celle du devoir accompli, trop largement accompli !

Et permets à ceux qui ont l'ardente conviction de l'impuissance de la mort à tout briser, à tout détruire, de garder pieusement, fidèlement ton cher souvenir, et de te dire : « Au revoir ! »

Discours de M^e R. TILLOY, *avocat à la Cour d'Appel,*
au nom du barreau d'Alger

La vie a des coups si imprévus et si cruellement rapides que nous avons perdu déjà l'un des meilleurs parmi les nôtres, alors que nous ne savions même pas qu'un mal l'avait atteint, encore moins qu'il pouvait être menacé.

Hâtivement groupés devant cette tombe si brusquement ouverte, c'est du fond de nos cœurs bien sincèrement émus que nous venons donner le dernier adieu à celui qui comptait parmi nous autant d'amis que de confrères.

M^e Emile LARCHER s'était fait inscrire à notre Barre, il y a tantôt 15 ans, au cours du mois d'octobre 1902.

Il nous venait de cette belle et chère capitale de notre Lorraine, qui, par son admirable esprit du don constant de toutes les énergies pour le bien et le salut de tous, s'est instituée et est restée le rempart inviolé de la Patrie.

LARCHER devait nous apporter toutes les plus pures traditions de son pays natal. Son père, qui avait été l'un des maîtres éminents du Barreau de Nancy, sa famille tout entière qui n'avait vécu que dans ces traditions, les lui avaient passées comme la plus précieuse des dots.

Nul plus que lui ne pouvait être capable de les retenir, de les appliquer et d'en développer autour de lui la bienfaisante influence.

On disait hier, en annonçant sa mort, qu'il avait eu la noble passion du droit. Rien n'est plus vrai. Mais ce n'est pas tout dire.

Professeur de droit, LARCHER tendait assurément, et tendait avec passion, sa haute et claire intelligence vers la recherche toujours de ce qui lui paraissait la vérité juridique. Vers cette vérité, il se tournait en quelque sorte d'instinct, comme certaines plantes se tournent vers le soleil.

C'avait été l'objet de ses premiers travaux consacrés par les plus justes succès.

Une étude de droit civil d'abord, couronnée par la Faculté de Nancy ; une autre sur notre droit constitutionnel, honorée du prix Rossi par la Faculté de Paris ; puis des monographies de législation algérienne et de législation tunisienne ; enfin, sa collaboration au Code de législation algérienne, et l'œuvre si importante de son Traité de législation algérienne, accueillie par le grand public autant que par les étudiants, passée dans toutes les mains des magistrats comme des hommes d'af-

faibles, arrivée en quelques années, à une deuxième édition vite épuisée, et à la veille de faire l'objet d'une troisième édition, revue et augmentée encore comme la précédente, par le fruit du plus scrupuleux et du plus inlassable labeur.

Hélas, les matériaux préparés restent privés de la main qui savait si bien les mettre en œuvre !

« Pendent interrupta opera ».

Mais tout cela : enseignement oral à l'école, enseignement écrit dans les livres, n'était encore que de la théorie pure et, dans la nature excellente de LARCHER il y avait trop d'ardeur, dans son cœur trop de générosité, pour qu'il pût se satisfaire avec ces seules abstractions.

Il aimait, il cherchait le droit pour lui-même sans doute, pour sa beauté supérieure ; mais il le voulait aussi et le poursuivait pour le bien qui peut en résulter dans la réalité de la vie.

Il devait donc nécessairement venir aux travaux d'ordre pratique. C'est ainsi que, parallèlement à son œuvre de professeur, LARCHER, qui ne savait guère compter le poids du travail, a pris place dans nos rangs à la Barre et a assumé, d'autre part, son rôle, exercé avec tant de personnalité, d'arrêteste à la Revue juridique de l'Ecole de Droit.

Là, c'était la lutte de tous les jours ; mais, sans exception, la lutte seulement pour ce qu'il croyait vrai et juste.

On pouvait ne pas le suivre dans toutes ses idées ; mais on ne pouvait pas ne pas partager ses sentiments où son cœur se montrait tout entier.

On sentait que, s'il dédaignait les bienveillances de surface, il était toujours prêt à se dépenser sans réserve, là où il lui apparaissait une injustice à empêcher, une détresse à assister.

Il nous appartient de rendre à l'ami et au confrère que nous avons perdu, ce témoignage suprême, qu'il fut ainsi l'avocat au sens le plus élevé et le plus noble du mot.

Dès son arrivée parmi nous, il y prit la place très personnelle et très enviable qui lui revenait de droit.

Il fut l'avocat profondément estimé pour toute sa valeur, reconnue par tous ; mais il fut aussi l'avocat toujours dévoué, toujours bon, toujours préoccupé, avant tout de ne faire que du bien.

Il sentait donc merveilleusement tout ce que doit avoir d'intime et de familial notre confraternité professionnelle. Il nous donnait quelque chose de cet esprit de famille qui entretenait à son foyer une atmosphère toute de tendresse et d'affection.

Et à ses chers enfants, à sa veuve, aux pauvres cœurs meurtris qu'il laisse derrière lui, il nous sera permis peut-être de dire dans le souvenir de ce qu'il a été pour nous, que nous aussi nous étions un peu de sa famille ; nous aussi nous sentons un grand vide qui ne se comblera pas ; mais nous pouvons nous rappeler, du moins, que son héritage nous reste fait des plus hautes qualités qui puissent honorer notre profession.

**Discours de M. le commandant BILLIARD, au nom
du 6^e groupe d'artillerie d'Afrique**

MESSIEURS,

Au nom du 6^e groupe d'artillerie à pied d'Afrique, je viens déposer sur ce cercueil l'hommage de notre profond chagrin. Je reste sous le coup de l'émotion douloureuse que j'ai ressentie quand jeudi la nouvelle de cette brusque mort est venue nous surprendre.

Ce malheur brutal rappelle la fragilité de notre destinée : il y a huit jours à peine, le capitaine LARCHER assurait encore son service au Fort Duperré dont il avait le commandement. Esclave de son devoir, il a voulu rester à son poste de combat jusqu'à la minute suprême où ses forces l'ont trahi.

Né à Nancy le 1^{er} janvier 1869, Emile LARCHER avait le patriotisme ardent de tous les Lorrains ; il aimait à parler de sa ville natale, si durement éprouvée par les bombardements de l'ennemi, et il espérait que bientôt la victoire libératrice lui permettrait de revoir son pays où il avait conservé de précieuses relations de famille et d'amitié.

Il ne m'appartient pas de vous dire ce que fut Emile LARCHER comme jurisconsulte et comme professeur, ce que fut la vie de labeur de ce savant, travailleur opiniâtre qui a certainement aimé le travail pour lui-même, pour la secrète fierté et les bonheurs intimes qu'il procure. Je me borne à retracer ici sa carrière militaire.

Après avoir fait son service comme engagé conditionnel dans la cavalerie, Emile LARCHER fut nommé, après examens en 1892, sous-lieutenant de réserve dans l'artillerie montée, passa en 1899 dans l'artillerie de côte, fut promu lieutenant le 2 août 1902 et capitaine le 22 mai 1913. Il avait obtenu dans chaque grade les notes les plus élogieuses de ses chefs et, depuis la mobilisation, il commandait, avec une solide expérience admi-

nistrative et une connaissance profonde de son métier militaire, une batterie de côte sur le front de mer d'Alger.

Il était adoré de ses hommes, pour le bien-être desquels sa sollicitude était constamment en éveil. Aussi ce fut une fête dans sa batterie quand, le 12 juillet 1917, le Gouvernement de la République récompensa les services du capitaine LARCHER en le nommant chevalier de la Légion d'honneur. Aujourd'hui, les gradés et canonniers de la 2^e batterie territoriale pleurent leur chef paternel et bienveillant et lui apportent un hommage de reconnaissance et d'affection sincère.

Emile LARCHER n'eût pu mener de front les tâches si diverses et si absorbantes dont une seule eût rempli la vie d'un autre homme, s'il n'eût trouvé à son foyer sa femme et ses enfants qu'il adorait, et dont la présence était pour lui un encouragement et un réconfort. Pour sa famille, la disparition, d'Emile LARCHER est un deuil pour lequel les consolations sont vaines, car dans sa maison est le vide immense laissé par une inépuisable et souriante tendresse qui s'est éteinte.

Puissent ceux qu'il a ainsi aimés agréer les condoléances que nous leur offrons d'un cœur profondément ému, en adressant, au nom du 6^e groupe d'artillerie d'Afrique, l'adieu suprême au capitaine Emile LARCHER.

**Discours de M. SERVENT, au nom de la Ligue des Droits
de l'Homme et du Citoyen**

MESDAMES, MESSIEURS,

Sur cette tombe si prématurément ouverte, je viens apporter le suprême adieu de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen à son regretté président, Emile LARCHER.

Dès la reconstitution de la section d'Alger en 1907, Emile LARCHER consentit à faire partie du comité comme conseil juridique ; il prodigua à cette association naissante le précieux concours de son activité et de ses lumières, et trois ans après, au départ en France du dévoué M. Bouché, l'unanimité des suffrages le désigna pour le remplacer.

Si ce choix fut des plus heureux ? L'implacable destin nous le fait sentir à cette heure cruelle, par le vide que cette mort si brusque crée parmi nous, par la conscience que prennent les ligueurs qu'ils ne trouveront jamais à LARCHER un successeur digne de lui !

Son prédécesseur, professeur de philosophie, d'autant plus soucieux des formes et de la procédure qu'elles lui étaient moins familières, nous habitua à étudier les questions qui se présentaient à nous, avec le respect absolu du droit, au sens strict du mot.

. LARCHER, juriste éminent, les envisageait avec nous, au contraire, en philosophe, c'est-à-dire en homme qui savait que la lettre tue l'esprit, et que les institutions n'ont de vertu que par la valeur morale de ceux auxquels elles s'appliquent.

C'est dans son esprit, c'est dans les principes immortels qu'elle contient qu'il aimait et nous faisait aimer cette belle Déclaration des droits qui sert de magistral préambule à nos Codes.

Son ardeur à la défendre l'a fait s'identifier à la Ligue elle-même ; il en était devenu l'âme et l'ouvrier infatigable. Sa hauteur de vues lui permit d'éviter le grave écueil d'en faire l'arme d'un parti, le reflet d'une seule opinion ; la diversité des actions qu'il soutint avec un égal courage, le grand nombre d'adhésions venues à la Ligue de toutes les classes sociales, l'attestent mieux encore que cet hommage solennel que je dois rendre ici à sa mémoire.

Ces qualités brillantes d'avocat dont il vient d'être fait l'éloge, cette science profonde de jurisconsulte devant laquelle on vient de s'incliner, il les mit au service de la Ligue avec un dévouement et un désintéressement qui lui valaient l'admiration de tous.

Ajoutez à cela sa haute probité, la vivacité de cet esprit, toujours prompt aux justes reparties, où les ailes légères d'un mot portaient droit au but, l'argument solide et décisif, et surtout les richesses de ce cœur généreux, toujours compassant aux souffrances et aux iniquités qui résultent d'un état social imparfait, et vous comprendrez ce qu'une fatalité aveugle et brutale fait perdre en ce jour à la Ligue des Droits de l'Homme.

Ses collaborateurs ne jouiront plus du charme de ces causeries familières où tout était esprit, où tout était bon sens, où tout s'inspirait du plus pur amour de la patrie et de l'humanité.

Les opprimés, les sacrifiés, ceux dont la faible voix ne pouvait se faire entendre des pouvoirs publics, ceux dont les mains inhabiles ne savaient mettre en marche les rouages compliqués de la procédure, n'auront plus leur chaleureux et énergique défenseur !

Ils ont perdu à jamais celui qui, pour un droit méconnu, contre un acte d'arbitraire, savait parler d'une voix autorisée aux puissants du jour, savait d'une main experte mouvoir les ressorts des lourdes machines judiciaires et administratives et de ses bras vigoureux secouait ces engins jusqu'à ce qu'il en ait arraché la reconnaissance d'une erreur ou la réparation d'une injustice !

Rayonnant de joie et de fierté, plus heureux que ses obligés du résultat obtenu, LARCHER recommençait inlassablement sa noble tâche.

Qui eût pu penser qu'elle serait interrompue d'une façon si soudaine et si imprévue ?

Qui eût pu prévoir que le respect, l'affection, la reconnaissance de tous, au lieu d'auréoler le déclin de sa vie, dans un âge avancé, viendraient s'exprimer ici, si inopinément et ne serviraient de réconfort qu'à sa veuve et à ses enfants affligés.

Puisse, du moins, la douleur de ses proches, être atténuée par la vivacité et la profondeur de nos regrets. Puissent-ils, plus tard, trouver un sujet de légitime fierté, dans le souvenir de l'unanimité des éloges dont sa mémoire est l'objet, en ce jour, du salut ému et respectueux qu'apporte la Ligue des Droits de l'Homme à son président bien-aimé.

Adieu LARCHER, adieu !



REVUE ALGÉRIENNE
TUNISIENNE ET MAROCAINE

DEUXIÈME PARTIE
JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ETAT

20 mars 1914

Patentes, réclamation, recevabilité, délai, papier non timbré, préfecture, enregistrement.

Une réclamation, en matière de patente, n'est pas irrecevable comme tardive, lorsque, formulée d'abord sur papier non timbré, elle est parvenue à la préfecture dans le délai légal, mais que, retournée au réclamant sans avoir été enregistrée, puis reproduite sur timbre, elle n'a été enregistrée qu'après expiration du délai.

(Mallet)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux (section spéciale du contentieux — 1^{re} sous-section). — Vu la requête présentée par le sieur Mallet, demeurant à Sidi-bel-Abbès, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 27 août 1913, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 13 mars 1913, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en décharge de la contribution des patentes à laquelle il a été imposé sur le rôle supplémentaire du 4^e trimestre de l'année 1911 et sur le rôle primitif de l'année 1912, dans la commune de Sidi-bel-Abbès, en qualité de maître-maçon (6^e classe) ; — Ce faisant, — Attendu que le requérant s'est hâté de faire disparaître l'inscription qui figurait sur le mur de sa maison et qui lui donnait à tort le titre de maître-maçon ; qu'il n'a jamais été en effet qu'un simple ouvrier maçon ; — Accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis du maire et des agents de l'administration des contributions directes ; — Vu le rapport du directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 27 août 1913 et tendant à ce que l'arrêté attaqué

soit annulé ; que la décharge demandée soit accordée ; que les frais de timbre exposés soient remboursés ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 29 décembre 1884 (art. 4) ; — Vu le décret du 16 novembre 1902 ; — Vu la loi du 29 mars 1897 (art. 42) ;

Sur la recevabilité de la réclamation : — Considérant que le sieur Mallet a eu connaissance de l'imposition contestée le 27 juin 1912 ; qu'il est reconnu par l'administration que la réclamation sur papier non timbré est parvenue en temps utile à la préfecture d'Oran ; que, si cette pièce n'a pas été enregistrée et a été envoyée au sieur Mallet à fin de régularisation, et si sa reproduction sur timbre n'a été enregistrée que le 7 octobre 1912, le sieur Mallet n'en avait pas moins réclamé dans le délai légal ;

Au fond : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Mallet n'a pas exercé la profession de maître-maçon à raison de laquelle il a été imposé, pour les six derniers mois de l'année 1911 et pour l'année 1912, sur les rôles de la commune de Sidi-bel-Abbès ; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a rejeté sa demande en décharge ;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département d'Oran, en date du 13 mars 1913, est annulé ; — Il est accordé au sieur Mallet décharge de la contribution des patentes, à laquelle il a été imposé, pour les six derniers mois de l'année 1911 et pour l'année 1912, sur les rôles de la commune de Sidi-bel-Abbès. — Les frais de timbre, exposés par le requérant, lui seront remboursés jusqu'à concurrence de un franc vingt centimes.

MM. A. DE ROUVILLE, *prés.* ; BONNET, *rapp.* ; LUCAS DE PESLOUAN, *comm. adj. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

24 novembre 1916

Taxe sur les loyers, pluralité de personnes, logement unique, locataire, valeur locative totale, assujettissement ; taxe des prestations, frères, habitation unique, chef de famille, assujettissement.

Est à bon droit imposé à la contribution mobilière (taxe sur les loyers) d'après la valeur locative de l'ensemble d'un logement, la personne qui a pris en location en son nom et

pour son compte ce logement, alors que les pièces qu'elle a mises à la disposition de deux personnes de sa famille font partie intégrante du dit logement (1).

De même, cette personne est dûment assujettie, comme chef de famille, à la taxe des prestations pour son frère qu'elle loge et nourrit (2).

(1) Je ne crois pas exacte, et j'estime parfaitement injuste la solution donnée par cet arrêt. Son seul mérite, mais il est bien insuffisant, est de faciliter grandement la besogne de l'administration des contributions directes dans l'assiette de l'impôt.

Les communes d'Algérie tirent l'une de leurs principales ressources d'un impôt analogue à la contribution mobilière (analogue seulement : l'arrêt ci-dessus contient donc une erreur évidente de terminologie) : la taxe sur les loyers. C'est un impôt progressif en ce sens que la taxe est proportionnellement d'autant plus forte que le loyer est plus élevé : elle peut atteindre 12 % du loyer ou de la valeur locative de l'habitation. Et le plus souvent les conseils municipaux usent de la faculté d'exempter de la taxe, comme indigents, les habitants dont le loyer n'excède pas une certaine somme. V. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. I, nos 362-364.

C'est déjà, en soi-même, un impôt parfaitement injuste. Il est relativement faible pour les célibataires et les ménages sans enfant, qui peuvent être convenablement logés dans des appartements de loyer peu élevé ; il est très lourd pour les familles nombreuses qui, à raison du nombre même des personnes dont elles se composent, ont besoin de logements plus spacieux, donc plus coûteux.

Et l'espèce ci-dessus montre à quelle inconcevable injustice l'administration peut arriver en amplifiant les vices naturels de cette contribution. Soit trois personnes, de la même famille, habitant séparément de petits logements dont le loyer n'excède pas la limite marquée par le conseil municipal pour la présomption d'indigence : elles n'ont pas à payer la taxe locative. Mais leurs gains diminuent ; elles estiment leurs loyers encore trop élevés, et elles se réunissent pour prendre, à elles trois, un seul logement, dont elles se partagent les trois pièces. Comme le loyer de ce logement excède le minimum imposable, voici celui au nom duquel a été consentie la location considéré comme chef de famille et assujetti à la taxe sur les loyers d'après toute la valeur locative du logement.

Rien dans le décret du 15 juin 1899 n'impose une telle solution : il y faut voir une interprétation arbitraire, déraisonnablement extensive, du mot « famille », employé par la phrase initiale de l'art. 4. Mais elle met bien en relief tout ce que peut avoir d'injustice l'assiette même de la taxe sur les loyers.

(2) En ce qui concerne les prestations, une observation semblable doit être faite. C'est arbitrairement que l'administration qualifie « chef de famille » (cprz décret du 15 juin 1899, art. 17) d'un des frères et l'assujetti à payer la taxe pour l'autre. Le mot « chef » est exclusif de l'égalité qui, en principe, existe entre deux frères. Et rien, dans les faits de la cause, n'expliquerait une subordination qui seule justifierait cette qualification.

E. L.

(Ville d'Oran)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux (section spéciale du contentieux — 2° sous-section); — Vu la requête de la ville d'Oran, représentée par son maire en exercice, à ce dûment autorisé par délibération du conseil municipal, en date du 2 octobre 1914, la dite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 4 février 1916, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 24 juillet 1914, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a accordé au sieur Elannabi Ahmed la décharge de la taxe sur les loyers à laquelle il avait été imposé, pour l'année 1914, sur le rôle de la ville d'Oran, ainsi qu'une réduction des prestations auxquelles il avait été imposé, pour la même année, sur le même rôle ; — Ce faisant, — Attendu que c'est avec raison que, conformément à la délibération du conseil municipal de la ville d'Oran, en date du 10 juin 1913, le sieur Elannabi Ahmed avait été assujetti à la taxe sur les loyers d'après le taux afférent à la valeur locative totale du logement qu'il occupe en commun avec son frère et une autre personne ; que, de même, c'est à bon droit que le dit sieur Elannabi avait été considéré comme chef de famille, au sens de l'article 17 du décret du 15 juin 1899, et avait été imposé aux prestations non seulement pour sa personne, mais également pour celle de son frère ; — Rétablir le sieur Elannabi Ahmed, sur le rôle de la ville d'Oran, pour l'année 1914, à la taxe sur les loyers et aux prestations auxquelles il avait été primitivement imposé ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture par le sieur Elannabi Ahmed ; — Vu les avis du maire, des répartiteurs et des agents de l'administration des contributions directes ; — Vu le rapport du directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 4 février 1916, et tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué et à ce que le sieur Elannabi Ahmed soit rétabli sur le rôle de la ville d'Oran, pour l'année 1914, aux droits auxquels il avait été primitivement imposé ; — Vu les observations en défense présentées par le sieur Elannabi Ahmed, en réponse à la notification qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées

comme ci-dessus le 12 avril 1916 et tendant au maintien de l'arrêté attaqué par les motifs que le logement à raison duquel le dit sieur Elannabi Ahmed a été imposé n'est pas habité en commun par les trois ménages qui y vivent ; que chacun d'eux occupe séparément une des pièces de ce logement et paye un loyer spécial ; que si le sieur Elannabi Ahmed sert, en fait, d'intermédiaire pour le paiement des loyers entre le propriétaire dudit logement et ceux qui l'occupent, il ne saurait en être regardé comme l'unique locataire ; que son loyer personnel ne dépasse pas 180 fr. et qu'ainsi il n'est pas impossible à la taxe sur les loyers ; que, d'ailleurs, jusqu'à l'année en cause, il n'avait jamais été assujetti à la dite taxe, ni imposé aux prestations pour la personne de son frère ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu l'art. 42 de la loi du 29 mars 1897 ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ;

En ce qui concerne la taxe sur les loyers : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Elannabi Ahmed a pris en location en son nom et pour son compte le logement qu'il occupe dans la ville d'Oran et que les pièces qu'il a mises à la disposition de deux personnes de sa famille font partie intégrante du dit logement ; que, dans ces conditions, c'est avec raison que le sieur Elannabi Ahmed avait été imposé à la contribution mobilière, pour l'année 1914, sur le rôle de la ville d'Oran, d'après la valeur locative de l'ensemble de ce logement ; que, dès lors, le maire de la dite ville est fondé à demander l'annulation de l'arrêté par lequel le conseil de préfecture a accordé à ce contribuable décharge de l'imposition dont s'agit ;

En ce qui concerne les prestations : — Considérant que, d'après l'art. 17 du décret du 15 juin 1899, tout habitant de l'Algérie, tout chef de famille ou d'établissement peut être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de 18 ans au moins et de 55 ans au plus, membre ou serviteur de la famille ; — Considérant qu'il est établi par l'instruction qu'au 1^{er} janvier 1914, le sieur Elannabi Ahmed logeait et nourrissait son frère, lequel remplissait les conditions d'âge et de validité prévues par la disposition ci-dessus rappelée ; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a accordé au dit sieur Alannabi Ahmed décharge des prestations auxquelles il avait été imposé, pour l'année 1914, sur le rôle de la ville d'Oran, à raison de la personne de son frère ;

Décide : — L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département d'Oran, en date du 24 juillet 1914, est annulé. — Le sieur Elannabi Ahmed sera rétabli aux droits auxquels il avait été primitivement imposé, dans la ville d'Oran, pour l'année 1914, sur le rôle de la taxe sur les loyers et des prestations. — Les frais de timbre exposés par la ville d'Oran devant le conseil d'Etat et s'élevant à la somme de 1 fr. 20 sont mis à la charge du sieur Elannabi Ahmed.

MM. ARRIVIÈRE, *prés.* ; LÉON NOËL, *rapp.* ; VERGNIAUD, *comm. adj. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

2 février 1917

Taxe sur les loyers, habitation, location, père, usage personnel, décharge.

Il y a lieu à décharge de la taxe sur les loyers lorsque l'habitation qui a donné lieu à cette imposition est louée au nom et pour le compte du père de la réclamante et qu'aucune partie de cette habitation n'est réservée à l'usage personnel de celle-ci (1).

(Dame Quessada)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux (section spéciale du contentieux — 2^e sous-section), — Vu la requête présentée par la dame Quessada Anna, demeurant à Oran, rue de Chypre, n° 10, enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 30 mai 1916, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 8 avril 1916, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en décharge de la taxe sur les loyers, à laquelle elle a été imposée, pour l'année 1915, sur le rôle de la ville d'Oran ; — Ce faisant, attendu qu'elle n'a

(1) Application très simple des principes posés par le décret du 15 juin 1899. V. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. I, n° 362-364. — On ne peut que s'étonner qu'une réclamation aussi évidemment fondée n'ait pas reçu satisfaction de l'administration des contributions directes d'abord, du conseil de préfecture ensuite, et qu'il ait fallu la porter jusqu'à la haute juridiction du conseil d'Etat.

pas de logement personnel, et qu'elle habite, en commun avec ses parents, dans une maison sise rue de Chypre, n° 10, louée au nom de son père ; — Accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, enregistrées comme ci-dessus le 9 novembre 1916, et tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué et à la décharge de l'imposition contestée ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il est reconnu par l'administration qu'au 1^{er} janvier de l'année 1915, l'habitation à raison de laquelle la dame Quessada a été imposée à la taxe sur les loyers était louée au nom et pour le compte du sieur Quessada, son père, qui l'occupait avec sa famille ; qu'aucune partie de cette habitation n'était réservée à l'usage personnel de la requérante ; que, dès lors, elle est fondée à soutenir que c'est à tort qu'elle a été imposée à la taxe sur les loyers, pour l'année 1915, sur le rôle de la ville d'Oran ;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département d'Oran, en date du 8 avril 1916, est annulé. — Il est accordé décharge à la dame Quessada de la taxe sur les loyers à laquelle elle a été imposée, pour l'année 1915, sur le rôle de la ville d'Oran.

MM. ARRIVIÈRE, *prés.* ; BINET, *rapp.* ; VERGNIAUD, *comm. adj. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

—
23 mars 1917
—

Conseil d'Etat, recours, Algérie, délai. — Santé publique, Algérie, décret du 5 août 1908.

I. *Les recours au conseil d'Etat formés par les habitants de l'Algérie contre la décision d'une autorité qui y ressortit ne sont pas recevables après deux mois du jour où cette décision a été notifiée (1).*

(1) Une distinction — qu'il serait bien impossible de justifier en bonne raison — doit être faite au sujet des recours au conseil d'Etat formés en Algérie. Ainsi que le rappelle l'arrêt ci-dessus, le délai

II. *Loin d'être inapplicable à l'Algérie, le décret du 5 août 1908 a eu précisément pour objet d'assurer en Algérie l'application de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique (2).*

(Kraft)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Edmond Kraft, propriétaire, demeurant à Oran, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 21 janvier 1914, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir, un arrêté du 6 juillet 1912 par lequel le maire de la ville d'Oran a prescrit la construction d'un nouveau cabinet d'aisances dans l'immeuble dont il est propriétaire dans ladite ville ; — Ce faisant, — Attendu qu'il existe déjà, dans ledit immeuble, trois cabinets d'aisances suffisant aux besoins des vingt locataires qui l'occupent, que deux de ces cabinets ont été établis récemment sur les injonctions du service d'hygiène et ont été approuvés par celui-ci ; que c'est donc à tort qu'un procès-verbal de contravention a été dressé contre le requérant le 25 octobre 1913 ; qu'au surplus, le décret du 5 août 1908 est inapplicable à l'Algérie, et qu'en conséquence le règlement sanitaire de la ville d'Oran, notamment son article 78, sont entachés d'excès de pouvoir ; — Déclarer le décret du 5 août 1908 inapplicable à l'Algérie ; — Annuler, comme entaché d'excès de pouvoir, l'article 78 du règlement sanitaire de la ville d'Oran ; — Et condamner la ville à supporter tous les dépens y compris ceux résultant du jugement du tribunal de simple police du 3 janvier 1914 ; — Vu le mémoire en défense présenté par le maire de la ville d'Oran, ès-qualités, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 14 février 1916 et tendant au rejet de la requête et à la condamnation du requérant aux dépens, par les motifs qu'aux termes des dispositions

pour déférer au conseil d'Etat la décision d'une autorité administrative est de deux mois. Mais le délai pour interjeter appel, devant la même juridiction, contre un arrêté du conseil de préfecture, est de trois mois (loi du 22 juillet 1889, art. 58, et art. 73 c. pr. civ. combinés). V. déjà la note de M. Louis Rolland, sous-cons. d'Etat, 19 mars 1910, *Rev. Alg.* 1910. 2. 273. Il y a là une inélégance bien faite pour induire les justiciables en erreur. E. L.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 307.

combinées du décret du 26 avril 1883 relatif aux rues d'Oran et de l'art. 75 du règlement sanitaire de cette ville, pris par application du décret du 5 août 1908, il sera établi, dans tout immeuble préexistant, en cas de grosse réparation, et en tout cas, avant 10 ans, lorsque la rue est pourvue d'un égoût, un cabinet d'aisances par 5 pièces habitables ; que l'immeuble du requérant, situé en bordure d'une rue pourvue d'égoût depuis 1896, comprend outre un atelier de menuiserie réunissant 11 ouvriers et un logement de 2 pièces habité par une famille de 7 personnes, 6 logements de 2 pièces situés en bordure de la rue d'Arzew et habités par 25 personnes ; que les habitants de ces logements ne pouvaient user que dans des conditions très défectueuses, et, en fait, ne se servaient pas des cabinets d'aisances sur fosses éloignés de 65 mètres et déjà insuffisants pour l'usage des habitants du 1^{er} groupe de logements sus-indiqués ; que, dans ces conditions, étant donné le peu d'importance des travaux, il était conforme à la jurisprudence de les prescrire, vu l'urgence sans délai ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus le 14 février 1916, et tendant au rejet de la requête par les motifs développés à l'appui des conclusions présentées par le maire d'Oran ès-qualités ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ; — Vu le décret du 22 juillet 1806 et la loi de finances du 13 avril 1900, article 24 ; — Vu la loi du 11 juin 1859 ; — Vu la loi du 15 février 1902 et le décret du 5 août 1908 ;

Considérant qu'il résulte, d'une part, de l'art. 11 du décret du 22 juillet 1806, modifié par l'art. 24 de la loi du 13 avril 1900, et d'autre part, de la loi du 11 juin 1859 que les recours au conseil d'Etat formés par les habitants de l'Algérie contre la décision d'une autorité qui y ressortit ne sont pas recevables après deux mois du jour où cette décision a été notifiée ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'arrêté du maire d'Oran en date du 6 juillet 1912 pris en exécution du règlement sanitaire de ladite ville en date des 5 septembre 1910 et 30 mars 1912 et dont le requérant demande l'annulation pour excès de pouvoir a été notifié au sieur Kraft le 8 juillet 1912 ; que la requête n'a été enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat que le 21 janvier 1914, après l'expiration du délai de deux mois imparti par les dispositions précitées que, dès lors, les conclusions de ladite requête tendant à l'annula-

tion pour excès de pouvoir de l'arrêté du maire d'Oran, en date du 6 juillet 1912 ne sont pas recevables ; — Considérant, d'autre part, que pour contester la légalité du règlement sanitaire de la ville d'Oran, le requérant se fonde sur ce que le décret du 5 août 1908 serait inapplicable à l'Algérie ; — Mais, considérant que ce décret a eu précisément pour objet d'assurer, en Algérie, l'application de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique ; que, dès lors, la conclusion de la requête tendant à l'annulation du règlement sanitaire de la ville d'Oran ne sont pas justifiées ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Kraft est rejetée. — Les frais de timbre exposés par la ville d'Oran pour défendre au pourvoi sont mis à la charge du sieur Kraft.

MM. MAGNIEL, *prés.* ; BERGET, *rapp.* ; CHARDENET, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

3 avril 1917

Cours d'eau, Algérie, ravin, domaine public, travaux, défaut d'autorisation, arrêté du conseil du roi du 24 juin 1777, contravention.

Un ravin qui sert à l'écoulement des eaux de pluie et des eaux provenant d'une source à débit intermittent, classé en tant que ruisseau comme propriété de l'Etat en 1851, constitue un cours d'eau et fait, en Algérie, partie du domaine public.

Commet donc une contravention à l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 celui qui place dans le lit de ce ravin des bases en ciment sans avoir obtenu une permission régulière de l'autorité préfectorale (1).

(1) Cet arrêt me paraît tout à fait critiquable, aussi bien dans les solutions qu'il donne que dans les termes qu'il emploie :

1° Un ravin n'est ni un ruisseau, ni un cours d'eau. C'est essentiellement un mouvement, un pli de terrain. Tout au plus, le fond du ravin peut-il servir de lit à un ruisseau ou à un oued. Il y a donc erreur évidente à classer les ravins dans le domaine public, même en Algérie. L'art. 2 de la loi du 16 juin 1851, en tant qu'il classe tous les cours d'eau dans le domaine public, est manifestement exceptionnel : il doit recevoir une interprétation stricte, et jamais extensive.

2° Si les cours d'eau sont classés dans le domaine public, il faut

(Partouche dit Fifi)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux, — Vu les requêtes présentées par le sieur Partouche dit Fifi, demeurant à Tiaret (Algérie), lesdites requêtes enregistrées au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat les 20 décembre 1912 et 4 février 1913 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté en date du 17 octobre 1912 par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran l'a condamné à 25 francs d'amende, aux frais du procès-verbal et à la démolition d'ouvrages empiétant sur le domaine public fluvial ; — Ce faisant, — Attendu que le requérant s'est borné à placer un tuyau en ciment de soixante centimètres de diamètre dans le lit d'un fossé d'écoulement des eaux pluviales qui limite un terrain lui appartenant ; que ce tuyau est suffisant pour assurer l'écoulement des eaux et que le travail exécuté était nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène publique ; qu'il a d'ailleurs été expressément autorisé par l'architecte de la ville de Tiaret ; — Décharger le requérant des condamnations prononcées contre lui et le renvoyer des fins du procès-verbal ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été don-

soigneusement distinguer le lit de l'eau. Celle-ci seule est attribuée au domaine public ; le lit demeure la propriété des riverains, v. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. III, n^o 944.

3^o Les infractions à l'arrêt du conseil du 23 juin 1777 sont, à raison du quantum de l'amende qu'elles font encourir, non des contraventions, mais des délits (art. 1^{er}, c. pén.).

4^o Il est vraiment étrange d'appliquer à un ravin, à sec la plus grande partie de l'année, l'arrêt du conseil du roi, du 24 juin 1777, portant « règlement pour la navigation de la rivière la Marne et autres rivières et canaux ». C'est le comble d'une jurisprudence que j'ai déjà signalée comme absolument contraire aux principes les plus certains de l'interprétation de la loi pénale. V. cons. d'Etat, 24 décembre 1915, *Rev. Alg.* 1916, 2. 197, et ma note.

En terminant, notons une fois de plus, l'extrême lenteur qui est la conséquence d'une pratique que j'estime absolument erronée. L'infraction constatée par un procès-verbal du 9 juillet 1912 est l'objet d'une décision d'appel, le 3 avril 1917. Cette lenteur a valu au délinquant de bénéficier d'une amnistie : Si, conformément aux principes (v. mon *Tr.*, n^o 945), la contravention commise avait été déférée au tribunal de simple police, la justice, y eût-il même appel et pourvoi, eût été plus rapide et plus sûre.

Emile LARCHER.

née du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 18 juillet 1913 et tendant au rejet de la requête par le motif que le sieur Partouche a établi sans autorisation des ouvrages dans le lit d'un ravin dépendant du domaine public ; — Vu, enregistrées comme ci-dessus le 18 juin 1914, les nouvelles observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à une nouvelle communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations tendant aux mêmes fins que les précédentes par les mêmes motifs ; — Vu le procès-verbal de contravention en date du 9 juillet 1912 ; — Vu les rapports des ingénieurs et les autres pièces du dossier ; — Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 ; — Vu la loi du 24 floréal au X ; — Vu la loi du 23 mars 1842 ; — Vu la loi du 16 juin 1851 ; — Vu la loi du 31 juillet 1913 ; — Vu l'art. 48 de la loi du 22 juillet 1889 et le décret du 31 août 1889 ;

Considérant que les deux requêtes susvisées du sieur Partouche tendent aux mêmes fins ; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ; — Considérant que, contrairement aux prescriptions de l'art. 48 de la loi du 22 juillet 1889, rendu applicable à l'Algérie par le décret du 31 août suivant, l'arrêté attaqué n'est pas motivé et ne rapporte pas textuellement les dispositions législatives dont il fait application ; que, dès lors, il y a lieu d'en prononcer l'annulation pour vice de forme ; — Mais, considérant que l'affaire étant en état, il y a lieu de statuer immédiatement au fond ;

En ce qui concerne la démolition des ouvrages ; — Considérant que le ravin de la cité Jard à Tiaret qui sert à l'écoulement des eaux de pluie et des eaux provenant d'une source à débit intermittent, a été classé en tant que ruisseau comme propriété de l'Etat en 1851 ; qu'il constitue donc un cours d'eau et comme tel fait partie du domaine public aux termes de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 qui détermine le régime légal des cours d'eau en Algérie ; — Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé que le sieur Partouche a placé dans le lit de ce ravin des bases en ciment ; qu'il a établi ces ouvrages sans avoir préalablement obtenu une permission régulière de l'autorité préfectorale ; que ces faits constituent une contravention à l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 et qu'il y a lieu, par suite, de condamner le requérant à la démolition des ouvrages construits par lui ;

En ce qui concerne l'amende et les frais du procès-verbal ; — Considérant que la contravention a été constatée le 9 juil-

let 1912 ; que, d'après l'art. 1^{er} de la loi du 31 juillet 1913, déclarée applicable à l'Algérie par son art. 4, amnistie est accordée pour les contraventions de grande voirie commises antérieurement au 30 janvier 1913 ; que, dès lors, aucune condamnation à l'amende et aux frais ne peut être prononcée contre le requérant ;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture d'Oran, en date du 17 octobre 1912, est annulé. — Le sieur Partouche dit Fifi est condamné à démolir les ouvrages établis par lui dans le lit du ravin de la cité Jard à Tiaret. Faute par lui d'avoir effectué cette démolition dans le délai d'un mois à partir de la notification de la présente décision, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

MM. MAYNIEL, *prés.* ; BERGET, *rapp.* ; CHARDENET, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

11 mai 1917

Fonctionnaires, déplacement d'office, communication du dossier.

Tout déplacement d'office, alors même qu'il est prononcé dans l'intérêt du service, doit être précédé de l'accomplissement des formalités instituées par l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905 (1).

(1) L'art. 65 de la loi du 22 avril 1905 est d'une belle clarté : « Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté. »

Mais, par là même que ce texte est de nature à enrayer les excès de l'arbitraire administratif, il est de ceux que l'administration met la plus évidente mauvaise volonté à observer.

En l'espèce, la violation de la loi ne pouvait souffrir le moindre doute : le ministre de l'intérieur n'en a pas moins résisté à la requête, en présentant une distinction que le législateur s'est bien gardé de faire, qui serait pleine de dangers et qui n'avait d'ailleurs aucune chance d'être admise.

J'ai le très vif regret de constater que ce ne sont pas seulement les fonctionnaires inférieurs, souvent influencés par les passions locales,

(Péraldi)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Péraldi, secrétaire de la commune mixte d'Ammi-Moussa (département d'Oran), y demeurant, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 30 octobre 1913 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté en date du 17 décembre 1912 par lequel le préfet du département d'Oran l'a déplacé d'office de St-Lucien à Ammi-Moussa, ensemble ordonner sa réintégration dans ledit poste de St-Lucien ou dans un poste à son choix ; — Ce faire, — Attendu que les formalités prescrites par l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905 n'ont pas été observées à son égard ; qu'il n'avait d'ailleurs commis aucune faute de nature à justifier la mesure dont il a été l'objet ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, enregistrées comme ci-dessus le 26 mai 1914 et tendant au rejet de la requête par le motif que la décision attaquée ne constitue pas une mesure disciplinaire ; qu'elle a été prise dans l'intérêt du service ; que, par suite, il n'y avait pas lieu de communiquer son dossier au sieur Péraldi ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 22 avril 1905, art. 65 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le ministre, tout déplacement d'office, alors même qu'il est prononcé dans l'intérêt du service, doit être précédé de l'accomplissement des formalités instituées par l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905 ; qu'il résulte de l'instruction qu'il n'a pas été satisfait aux prescriptions dudit article ; que, par suite, le sieur Péraldi est fondé à prétendre que l'arrêté attaqué est entaché d'excès de pouvoir ;

Décide : — L'arrêté susvisé du préfet du département d'Oran en date du 17 décembre 1912 est annulé.

MM. R. MARGUERIE, *prés.* ; SÉLIGMAN, *rapp.* ; CHARDENET, *comm. du gouv.*

mais bien toute la hiérarchie administrative qui résiste à la loi. Notre administration n'est point encore pénétrée de l'esprit républicain : elle procède toujours de la constitution de l'an VIII, dans ses tendances comme dans notre organisation.

E. L.

CONSEIL D'ETAT

19 octobre 1917

Contributions directes, Algérie, réclamations, délais, guerre de 1914, péremptions, suspension. — Taxe de balayage, ville d'Oran, voies publiques, tarif, conseil municipal, délibération, enquête, approbation, décret, règlement d'administration publique, tableaux, rues non mentionnées, propriétaires riverains, non assujettissement.

I. L'article 1^{er} du décret du 10 août 1914 prévoit d'une manière générale la suspension des prescriptions et péremptions pour tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé. Est donc recevable une réclamation en matière de taxe de balayage bien que présentée après l'expiration des délais ordinaires en matière de contributions directes (1).

II. Si, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 1880, les propriétaires riverains des voies publiques de la ville d'Oran sont assujettis au paiement d'une taxe municipale de balayage, sans qu'il soit fait aucune distinction suivant que le sol de ces voies appartient à la ville ou aux propriétaires riverains, l'art. 2 de la même loi dispose que la taxe sera calculée d'après un tarif délibéré en conseil municipal après enquête, approuvé par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et établi en tenant compte des nécessités de la circulation, de la salubrité et de la propreté de la voie.

N'est pas assujetti à la taxe le propriétaire riverain de rues qui ne sont mentionnées dans aucune des catégories prévues par les tableaux annexés au décret, — en l'espèce, le décret du 27 janvier 1911, approuvant et déclarant exécutoire pendant cinq années, à partir du 1^{er} janvier 1911, le tarif voté par le conseil municipal d'Oran pour la perception de la taxe de

(1) Solution certaine, mais intéressante. Le décret du 10 août 1914, suspendant la prescription, péremption et délais en matière civile, commerciale et administrative, est, aux termes de son art. 6, applicable en Algérie (*Rev. Alg.* 1914. 3. 972).

balayage —, tableaux qui ont été portés au cours de l'enquête à la connaissance des intéressés (2).

(Monbrun)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux (section spéciale du contentieux — 1^{re} sous-section), — Vu la requête présentée par le sieur Monbrun, demeurant à Oran, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 10 novembre 1916, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 8 mars 1916, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en décharge de la taxe de balayage à laquelle il a été imposé, pour 1914 et 1915, sur les rôles de la ville d'Oran ; — Ce faisant, — Attendu que l'arrêté attaqué a été rendu sur le vu d'un rapport du maire produit en dehors de toute contradiction, au cours du délibéré, et par suite en violation des droits de la défense ; et attendu, au fond, que les rues du quartier de « Miramar » en bordure desquelles se trouvent les immeubles du requérant ne figurent pas dans les tableaux annexés au dossier des enquêtes lors de la révision des tarifs de la taxe de balayage ; et que, par suite, la taxe de balayage n'est pas légalement due à raison de ces immeubles ; — Accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ; — Vu la lettre en date du 26 mars 1917, par laquelle le préfet du département d'Oran, transmet le présent pourvoi, ensemble le rapport du directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 1^{er} mai 1917, et tendant à l'admission du pourvoi ; — Vu les observations du maire de la ville d'Oran, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 1^{er} mai 1917 et tendant

(2) Sur la taxe de balayage qui peut être établie au profit des villes d'Alger et d'Oran, v. L. 31 juillet 1880, Est et Lef., p. 532. — Cette taxe a déjà donné lieu à quelques arrêts intéressants ; notamment : cons. d'Etat, 17 février 1911, *Rev. Alg.* 1912. 2. 145 ; 30 juin 1911, *Rev. Alg.* 1912. 2. 9 ; 25 février 1916, *Rev. Alg.* 1917, 2. 14 ; 21 juillet 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 244.

au rejet de la requête, attendu que les rues où sont situées les immeubles du requérant sont ouvertes à la circulation publique ; que si ces rues ne figuraient pas sur les tableaux servant à l'enquête, elles figuraient sur les plans et, subsidiairement, attendu que la réclamation devant le conseil de préfecture était tardive et par suite non recevable ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 10 août 1914 ; — Vu la loi du 31 juillet 1880 ; — Vu le décret du 27 janvier 1911 ; — Vu la loi du 29 mars 1897, art. 42 ;

Considérant que l'art. 1^{er} du décret du 10 août 1914 prévoit, d'une manière générale, la suspension des prescriptions et péremptions pour tous les actes, qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé ; que, dès lors, la réclamation du requérant, bien que présentée après l'expiration des délais ordinaires en matière de contributions directes, était recevable ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité de la procédure devant le conseil de préfecture ; — Considérant que si, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 31 juillet 1880, les propriétaires riverains des voies publiques de la ville d'Oran sont assujettis au paiement d'une taxe municipale de balayage, sans qu'il soit fait aucune distinction suivant que le sol de ces voies appartient à la ville ou aux propriétaires riverains, l'art. 2 de la même loi dispose que la taxe sera calculée d'après un tarif délibéré en conseil municipal après enquête, approuvé par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, et établi en tenant compte des nécessités de la circulation, de la salubrité et de la propreté de la voie ; — Considérant qu'en exécution des dispositions de loi précitées, le tarif de la taxe de balayage, adopté après enquête par le conseil municipal de la ville d'Oran, a été approuvé pour une période de cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1911, par décret du 27 janvier de la même année ; que les rues du quartier de « Miramar » où sont situés les immeubles du sieur Monbrun ne sont mentionnées dans aucune des catégories prévues audit décret après avoir été portés, au cours de l'enquête à la connaissance des intéressés ; qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le requérant a été imposé à la taxe de balayage pour les années 1914 et 1915, sur les rôles de la ville d'Oran, à raison des immeubles dont s'agit ;

Décide : — Il est accordé au sieur Monbrun décharge de la taxe municipale à laquelle il a été imposé pour 1914 et 1915, sur les rôles de la ville d'Oran, à raison des immeubles sis

quartier de « Miramar » ; — L'arrêté attaqué est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision. — Les frais de timbre exposés devant le conseil d'Etat et s'élevant à 1 fr. 20 lui seront remboursés.

MM. BRUMAN, *prés.* ; LE GOIX, *rapp.* ; VERGNIAUD, *comm. adj. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

19 octobre 1917

Patentes, contribution, courtier de chevaux, entremise, rémunération, écurie.

Est dûment assujetti à la contribution des patentes en qualité de courtier de chevaux l'individu qui prête son entremise pour l'achat de chevaux sur les marchés et qui est rémunéré au moyen de remises calculées sur le nombre des affaires par lui traitées.

Il en est ainsi alors même qu'il n'aurait pas d'écurie pour loger des chevaux (1).

(Abbès ben Ali)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux (section spéciale du contentieux — 1^{re} sous-section), — Vu la requête présentée par le sieur Abbès ben Ali, demeurant à Constantine, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 25 novembre 1913, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 26 mai 1913, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine a rejeté sa demande en décharge de la contribution des patentes à laquelle il a été imposé pour 1913, sur le rôle de la ville de Constantine, en qualité de courtier de chevaux (7^e classe) ; — Ce faisant, — Attendu que, depuis trois ans, il n'occupe plus l'écurie où il logeait ses chevaux, et n'est plus par suite imposable ; — Accorder la décharge demandée ;

(1) Sur les particularités de la contribution des patentes en Algérie, v. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg* 2^e édit. t. 1, n^o 225.

— Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis du maire et des agents des contributions directes ; — Vu le rapport du directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre des finances en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 26 novembre 1913, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 16 novembre 1902 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le requérant prête son entremise pour l'achat des chevaux sur les marchés, notamment à la société Néant et Parodi, d'Alger, qu'il est rémunéré au moyen de remises calculées sur le nombre des affaires par lui traitées, et ne peut être considéré, dans les conditions où il exerce ses opérations, comme un employé à gage de cette société ; que, dans ces circonstances, c'est à bon droit qu'il a été imposé et maintenu à la contribution des patentes, en qualité de « courtier de chevaux » ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Abbès ben Ali est rejetée.

MM. BRUMAN, *prés.* ; LE GOUX, *rapp.* ; VERGNIAUD, *comm. adj. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

—
19 octobre 1917
—

Patentes, contribution, cordonnier à façon, boutique, apprenti, chaussures, sandales, confection, réparation.

Exerce la profession de cordonnier à façon et se trouve dûment assujetti comme tel à la contribution des patentes, l'individu qui tient boutique ouverte sur la voie publique et y utilise, avec l'aide d'un apprenti, le cuir fourni par ses clients pour confectionner des chaussures et sandales (1).

(1) Sur les particularités de la contribution des patentes en Algérie, v. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. I, n° 225.

Remarquons que cet arrêt vise, non le décret du 16 novembre 1902 qui constitue, pour l'Algérie, le texte essentiel de la matière des patentes, mais la loi métropolitaine du 15 juillet 1880.

ARRÊT

(Draï Chaloum)

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux (section spéciale du contentieux — 1^{re} sous-section), — Vu la requête présentée par le sieur Draï (Chaloum) demeurant à Mostaganem, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 9 décembre 1915, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 26 juillet 1915, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en décharge de la contribution des patentes à laquelle il a été imposé par les années 1913 et 1914, sur les rôles de la commune de Mostaganem, en qualité de « cordonnier à façon » (tableau A, 8^e classe) ; — Ce faisant, — Attendu qu'il ne fait que des réparations de vieilles chaussures sans le secours d'aucun ouvrier ; — Lui accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis du maire, et des agents de l'administration des contributions directes ; — Vu le rapport du directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 22 juillet 1916, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 15 juillet 1880 et les tableaux y annexés ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au 1^{er} janvier 1913 et au 1^{er} janvier 1914, le sieur Draï (Chaloum) tenait à Mostaganem une boutique ouverte sur la voie publique et dans laquelle, avec l'aide d'un apprenti, il utilisait le cuir que lui fournissaient ses clients pour confectionner et réparer des chaussures et sandales ; que ces faits constituent l'exercice de la profession de cordonnier à façon (tableau A, 8^e classe) ; que, dès lors, c'est avec raison que le sieur Draï (Chaloum) a été imposé et maintenu en cette qualité pour les années 1913 et 1914, sur les rôles de la commune de Mostaganem ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Draï (Chaloum) est rejetée.

MM. BRUMAN, *prés.* ; GRÉLAT, *rapp.* ; VERGNIAUD, *comm. adj. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

6 mars 1917

Guerre 1914, mobilisation, réquisitions militaires, acte de puissance publique, indemnités représentatives de la valeur de ces prestations, prix de revient, cours commercial, fixation de l'indemnité, compétence des tribunaux judiciaires.

Les réquisitions militaires prévues et organisées par la loi du 3 juillet 1877, en cas de mobilisation ou de guerre, sont des actes de puissance publique ; — elles n'ont le caractère ni d'un achat commercial ou marché de fournitures, ni d'aucun contrat de droit commun (1).

Les prestations fournies à l'armée donnent droit à des indemnités représentatives de leur valeur. — Cette valeur doit être appréciée à la date de la réquisition ; l'indemnité corrélative doit être calculée en tenant compte uniquement de la perte que la dépossession de sa chose impose au prestataire et abstraction faite du gain qu'aurait pu lui procurer la hausse des prix faussés soit par la spéculation ou l'accaparement, soit par toutes autres circonstances imputables à l'état de guerre et notamment par l'exercice même du droit de réquisition (2).

Les tribunaux de l'ordre judiciaire ont les pouvoirs les plus étendus pour déterminer et cette valeur et l'indemnité qui en doit être la représentation (3).

(1-2-3) Le monde des affaires et l'intendance militaire étaient divisés sur la nature juridique des réquisitions militaires, de la contre-valeur des prestations fournies ; ils l'étaient aussi sur les pouvoirs des tribunaux de fixer cette contre-valeur. Les tribunaux de l'ordre judiciaire saisis de ces difficultés ne furent pas moins divisés sur chacune de ces questions. Les auteurs, enfin, sont loin de s'entendre et les décisions de justice — dans un sens ou dans l'autre — ont trouvé en eux d'ardents défenseurs. — Cette question des réquisitions militaires n'est pas spéciale à la France métropolitaine. Les dispositions qui les régissent sont, — avec quelques modifications inhérentes aux pays et aux habitants, — les mêmes en Algérie qu'en France (v. E. Larcher, *Traité de Législation Algérienne*, 2^e édit. 1911, t. 1^{er}, p. 521, note 3 ; *adde*, Estoublon et Lefébure, *supplément* 1910, p. 629, décret du 21 octobre 1910 ; — *R. A.* tables annuelles de 1914, 1915, 1916] ; — en Tunisie qu'en France [v. décret du 22 juillet 1914, et décret auquel il se réfère, *in* Fontana et Lagrange, *Codes annotés de la Tunisie*, *supplément* 1916, p. 11]. — Il semble qu'il en est de même au Maroc. [v. ordre du général commandant en chef, portant ouverture du droit

de réquisition, du 3 août 1914, lequel ordre vise le décret du 2 août 1877 (*in R. A.* 1914. 3. 959)]. — C'est pourquoi nous avons pensé que les lecteurs de cette revue nous sauraient gré, non seulement de rapporter le texte de l'arrêt de cassation ci-dessus inséré, mais encore de classer aussi méthodiquement que possible les décisions antérieures à cet arrêté et recueillies aux répertoires de Dalloz [1916. 2. 137 et s., 177 et s.] et de Sirey [1916. 2. 49 et s.]. Nous croyons enfin ne pas dépasser le cadre de cette note en résumant l'état de la doctrine sur cette importante question des réquisitions militaires.

I. *Jurisprudence.* — 1. — *Nature juridique de la réquisition* : La réquisition militaire n'est pas un marché de fournitures, mais une sorte d'expropriation dans l'intérêt de la défense nationale ; celui qui livre sur réquisition n'est pas un vendeur, mais un prestataire [Limoges, 10 mars 1916 ; cprz. Auxerre, 24 nov. 1915 où il est affirmé que *la prestation ne peut être assimilée à un achat* ; — ce n'est pas un marché de fourniture émané de la libre volonté des contractants, mais une sorte d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens mobiliers, à laquelle s'appliquent les principes qui régissent cette expropriation [Brioude, 10 août 1915 ; Bourg, 7 janvier 1916 ; Corbeil 18 mai 1916]. — Dans la réquisition militaire comme dans l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'atteinte au droit de propriété a pour fondement la prédominance de l'intérêt général sur l'intérêt particulier [Montpellier, 7 juin 1916].

Tel n'est point l'avis des tribunaux d'Auxerre (24 mars 1915) et de la Seine (26 juillet 1916). Ils estiment qu'aucune assimilation n'est possible entre la réquisition militaire et l'expropriation pour cause d'utilité publique. D'autre part plusieurs tribunaux ont pris le soin de noter que la réquisition militaire n'a pas le caractère d'un impôt exceptionnel [Corbeil, 18 mai 1916 ; Carcassonne, 24 mai 1916 ; Lyon, 28 juillet 1916].

2. — *Objet de la contre-valeur fournie* : Ce que le prestataire reçoit en retour de la prestation par lui fournie, n'est pas un prix, mais une indemnité [Limoges, 10 mars 1916 ; — cprz. Auxerre, 24 nov. 1915, où il est déclaré que l'indemnité ne peut être assimilée à un prix librement consenti]. Le prestataire a droit à une indemnité proportionnée au sacrifice qui lui est imposé, de sorte qu'il ne puisse ni s'enrichir, ni subir de perte [Bourg, 7 janvier 1916 ; Melle, 18 mars 1916 ; Carcassonne, 24 mai 1916]. L'indemnité a pour objet de replacer dans le patrimoine du prestataire l'équivalent en deniers de ce qui en était sorti en nature, sans qu'il en résulte un enrichissement ou un appauvrissement [C. de Montpellier, 7 juin 1916] ; elle n'a d'autre objet que de dédommager le prestataire de la perte que peut lui causer la réquisition [C. d'Alger, 31 juillet 1916]. La valeur représentative d'une prestation est la somme d'argent nécessaire pour procurer au propriétaire l'équivalent exact de ce que la réquisition a fait sortir en nature de son patrimoine [C. de Riom, 27 mars 1916 ; C. de Limoges, 27 nov. 1916].

A lire ces décisions sur ce point spécial, il semble qu'il n'y ait pas divergence de vue profonde entre nos tribunaux. Mais attendons.

3. — *Que doit être la contre-valeur ?* : L'équivalent de la réquisition c'est le prix auquel, à l'époque et dans le lieu où elle se trouvait,

La chose aurait pu être vendue par le prestataire s'il en avait conservé la libre disposition [C. de Riom, 27 mars 1916 ; — C. de Limoges, 27 nov. 1916]. La valeur des prestations doit être appréciée au jour où la réquisition s'effectue. [C. de Rennes, 6 juillet 1915 ; Bourg, 7 janv. 1916 ; Bar-sur-Aube, 21 janvier 1916 ; Nantes, 25 janvier 1916 ; Quimper, 1^{er} février 1916 ; Perpignan, 23 fév. 1916 ; Toulouse, 24 mars 1916 ; Dunkerque, 16 mars 1916 ; Melle, 18 mars 1916 ; Etampes, 22 mars 1916 ; Louviers, 20 avril 1916 ; C. d. Nancy, 13 mai 1916 ; Nîmes, 7 juillet 1916 ; C. d'Angers, 11 juillet 1916 ; Lyon, 28 juillet 1916]. — Le jour de la réquisition est, non celui où l'ordre de réquisition est notifié au maire, mais le jour où la répartition est portée par le maire à la connaissance du prestataire et où celui-ci est effectivement dépossédé. [Carcassonne, 24 mai 1916 ; Nîmes, 7 juillet 1916]. — La valeur de la marchandise réquisitionnée étant représentée dans le patrimoine du prestataire par le prix auquel il aurait pu vendre cette marchandise s'il en avait conservé la libre disposition, l'indemnité doit répondre à la valeur réelle de la marchandise. [C. de Rennes, 6 juillet 1915 ; Bourg, 7 janvier 1916 ; Bar-sur-Aube, 21 janvier 1916 ; Nantes, 25 janv. 1916 ; Quimper, 1^{er} février 1916 ; Perpignan, 23 février 1916 ; Toulouse, 4 mars 1916 ; Dunkerque, 16 mars 1916 ; Melle, 18 mars 1916 ; Etampes, 22 mars 1916 ; Louviers, 20 avril 1916 ; C. de Nancy, 13 mai 1916 ; Limoges, 10 mars 1916 ; Nîmes, 7 juillet 1916 ; C. d'Angers, 11 juillet 1916 ; Lyon, 28 juillet 1916 ; C. de Rennes, 18 juillet 1916]. — La valeur, au sens de l'art. 2 de la loi du 3 juillet 1877, est la valeur vraie ou intrinsèque de l'objet réquisitionné. [Vienne, 29 juillet 1916 ; C. de Pau, 13 décembre 1916].

4. — *Comment évaluer cette valeur ?* — a) *Cours commercial* : L'indemnité devant répondre à la valeur réelle de la marchandise, doit être calculée d'après la qualité de celle-ci et selon le cours auquel elle était cotée au jour de la réquisition. (Loi du 3 juillet 1877, a. 2.) [C. de Rennes, 6 juillet 1915 ; Bourg, 7 janv. 1916 ; Bar-sur-Aube, 21 janvier 1916 ; Nantes, 25 janv. 1916 ; Quimper, 1^{er} février 1916 ; Perpignan, 23 fév. 1916 ; Toulouse, 4 mars 1916 ; Dunkerque, 16 mars 1916 ; Melle, 18 mars 1916 ; Etampes, 22 mars 1916 ; Louviers, 20 avril 1916 ; C. de Nancy, 13 mai 1916 ; Nîmes, 7 juillet 1916 ; C. d'Angers, 11 juillet 1916 ; Lyon, 28 juillet 1916 ; C. de Rennes, 18 juillet 1916]. En général, les cours du marché, lorsqu'ils présentent une certaine fixité et se déduisent de transactions suffisamment nombreuses et importantes, sont la mesure la plus exacte et la plus sûre de la valeur d'une denrée alimentaire. [C. de Montpellier, 7 juin 1916 ; Brest, 26 juillet 1916].

b) *Prix de revient* : L'indemnité doit être évaluée en proportion du préjudice, sans pouvoir correspondre à un élément quelconque de gain ou de manque à gagner. [C. d'Alger, 31 juillet 1916]. Par suite, c'est le prix de revient, non le prix commercial qui constitue le fondement de la mesure de l'indemnité [d°]. Le prestataire ne peut réclamer le paiement du prix commercial auquel il aurait pu vendre la marchandise, prix qui, aux époques troublées où s'exerce le droit de réquisition ne correspond plus à la valeur réelle de l'objet, mais atteint une valeur spéculative à laquelle l'Etat doit être soustrait. [Brioude, 10 août 1915 ; Auxerre, 24 nov. 1915 ; Corbeil, 18 mai 1916].

L'indemnité doit être déterminée à l'aide du prix de revient, augmenté d'une juste quote-part de frais généraux. [Auxerre, 24 nov. 1915 ; C. de Caen, 16 fév. 1916 ; Corbeil, 24 nov. 1915]. — Le prix de revient comprend l'universalité des dépenses imposées au propriétaire de la chose pour l'introduire ou la conserver dans son patrimoine jusqu'au jour de sa dépossession, défalcation faite des accidents, détériorations ou autres causes de dépréciation qui peuvent diminuer la valeur de l'objet réquisitionné. [C. d'Alger, 31 juillet 1916]. — Il y a lieu de rechercher le *prix de revient normal*, sans faire état du bénéfice dont le prestataire a pu être privé, ou de la perte qu'il a subie, ou du prix qu'il a payé et qui peut être le résultat d'un marché désavantageux, d'une opération hasardeuse ou d'une maladresse [Vienne, 29 juillet 1916]. Le cours en bourse ne peut être retenu qu'à titre d'indication, lorsqu'il corrobore les éléments de *prix de revient normal*, et celui-ci peut être ramené au chiffre adopté par le ministre de la guerre sur avis d'une commission spéciale présentant toutes garanties de compétence [Brest, 26 juillet 1916 ; Vienne, 29 juillet 1916]. L'indemnité doit être fixée en tenant compte du prix de revient et des cours cotés, mais en combinant ces éléments et en les modérant au besoin, de façon à faire ressortir *la valeur normale des objets et non la valeur fictive*, que la raréfaction des marchandises sur le marché, par suite de la réquisition elle-même, et surtout l'esprit de lucre et de spéculation ont pu leur donner temporairement [C. de Chambéry, 26 décembre 1916].

c) *Estimation laissée à l'appréciation des tribunaux*. — Lorsque des variations brusques trahissent, dans le rapport de l'offre et de la demande, les manœuvres de la spéculation, ou que la pénurie des affaires enlève toutes garanties aux prix stipulés dans les rares transactions qui se traitent, il y a lieu pour le juge de se livrer à une estimation équitable. [C. de Montpellier, 7 juin 1916]. Cette estimation s'impose également lorsque les prestations portent sur des matières nécessaires à la défense nationale, dont la réquisition a été générale sur tout le territoire et l'exportation prohibée, de sorte que le cours commercial a pu perdre toute existence et toute valeur. [C. de Riom, 27 mars 1916 ; Brest, 26 juillet 1916].

Pour la Cour de Montpellier (7 juin 1916), l'atteinte au droit de propriété ayant pour fondement la prédominance de l'intérêt général sur l'intérêt particulier, tant dans la réquisition militaire que dans l'expropriation pour cause d'utilité publique, comporte une réparation calculée sur les mêmes bases ; l'extrême urgence qui justifie l'ajournement du règlement de l'indemnité après la prise de possession, est sans influence sur les éléments d'évaluation de cette indemnité, c'est-à-dire sur l'étendue de l'obligation contractée au nom de l'Etat. — Cette indemnité n'implique pas pour le prestataire la privation du bénéfice normal sur lequel il était en droit de compter. [C. de Montpellier, 7 juin 1916 ; C. de Limoges, 27 nov. 1916]. Par suite, elle ne se confond pas avec le prix de revient. [C. de Montpellier, 7 juin 1916]. — Les avis des commissions d'évaluation n'ont pas force obligatoire. [Limoges, 10 mars 1916 ; C. de Pau, 13 décembre 1916]. — Les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation pour déterminer le montant de l'indemnité ; ils ne sont pas liés par l'avis de la commission d'évaluation. [Bourg, 7 janvier 1916 ; C. de Rennes, 18 janv. 1916 ; Bar-sur-Aube, 21

janvier 1916 ; Quimper, 1^{er} février 1916 ; Toulouse, 4 mars 1916 ; Dunkerque, 16 mars 1916 ; C. de Nîmes, 7 juillet 1916 ; Seine, 26 juillet 1916]. Mais ils peuvent s'y référer lorsqu'il n'est pas possible de fixer par d'autres moyens la valeur des prestations dans des conditions équitables. [Limoges, 10 mars 1916 ; Brest, 26 juillet 1916 ; Vienne, 29 juillet 1916 ; C. de Pau, 13 décembre 1916]. Le tribunal doit librement fixer la valeur de l'indemnité en faisant état de tous les renseignements dont il peut s'entourer, et principalement des travaux des commissions d'évaluation. [Seine, 26 juillet 1916] ; il n'a pas à s'en référer ni au cours habituellement déterminé d'après des ventes fictives, ni au prix de revient réel [d^o]. En ne spécifiant aucune règle fixe suivant laquelle devraient être faites les évaluations, la loi du 3 juillet 1877 n'a pas entendu laisser à chaque tribunal la faculté d'instituer un critérium de son choix ; elle a prévu, pour le juge, la nécessité de subordonner sa décision à des éléments de fait particuliers à chaque espèce. [C. de Pau, 13 décembre 1916]. La valeur ne peut être déterminée qu'à l'aide de facteurs précis, indépendants des fluctuations de bourse et d'agiotage et dégagés de tout esprit de lucre. [C. de Pau, 13 décembre 1916].

5. — *Des intérêts.* — La loi du 3 juillet 1877 n'ayant point dérogé aux dispositions de l'article 1153 du code civil, les intérêts de la somme allouée à titre d'indemnité, ne sont dûs qu'à partir de la sommation de payer, ou de l'assignation, si aucun acte de mise en demeure n'a précédé cet exploit. [C. de Montpellier, 7 juin 1916 ; C. de Pau, 13 déc. 1916]. — L'indemnité n'est pas productive d'intérêts pendant la période antérieure au jugement lorsque le prestataire a refusé les offres, reconnues suffisantes, de l'administration militaire. [C. de Riom, 27 mars 1916 ; Brest, 26 juillet 1916]. — Les intérêts de l'indemnité sont dûs à 5 %, à partir de la demande en justice. [C. de Chambéry, 26 décembre 1916]. — Les intérêts de l'indemnité sont dûs au taux légal, à partir de la demande en justice (c. civ. a. 1153 ; — L. du 7 avril 1900, a. 1^{re}) [Bar-sur-Aube, 21 janvier 1916 ; C. de Caen, 16 février 1916 ; Perpignan, 23 février 1916 ; Toulouse, 4 mars 1916 ; Dunkerque, 16 mars 1916 ; C. de Nancy, 13 mai 1916 ; Carcassonne, 24 mai 1916 ; Nîmes, 17 juillet 1916 ; Angers, 11 juillet 1916 ; Seine, 26 juillet 1916 ; Lyon, 28 juillet 1916].

II. — *Doctrine.* — Les décisions judiciaires que nous venons d'analyser d'après les Recueils Sirey et Dalloz, ont fait l'objet de notes critiques très intéressantes dans ces deux recueils. [D. P. 1916. 2. 137 et s., 177 et s.] [S. 1916. 2. 49 et s.].

1. — *Note de M. H. Berthélemy.* [D. P. 1916. 2. 137]. — Pour justifier *théoriquement* les principes dont on ne peut s'écarter sans une méconnaissance certaine de la nature du droit de réquisition, *il faut faire, tout d'abord, abstraction de toute application positive.* Le droit de réquisition est une des formes du droit d'expropriation. Si les règles spéciales de la loi du 3 mai 1841 sont inapplicables en notre matière, il n'en est pas moins certain que les principes supérieurs du droit français qui dominent la loi de 1841 dominent pour les mêmes raisons la loi du 3 juillet 1877 : *Égalité nécessaire des citoyens devant les charges publiques.* Les conséquences des réquisitions doivent être réparties sur l'ensemble des contribuables ; la loi doit assurer aux

citoyen la rémunération de ce qu'il a fourni, afin que les charges sociales entraînées par la défense de la patrie soient également réparties entre tous. [v. D. P. 1877. 4. 53 note, col. 3]. *Une équitable compensation* doit être accordée en retour des sacrifices que la loi permet d'imposer à chacun dans l'intérêt général. [a. 545 c. civ]. — *Juste indemnité*. [loi du 3 mai 1841] et *indemnité représentative de la valeur* [loi du 3 juillet 1877], doivent s'entendre de la même façon. Expropriation, réquisition, ne sont pas des moyens *d'acquérir à prix réduits* ; elles n'ont pas pour résultat de procurer une économie au Trésor. L'une et l'autre opérations autorisent *l'exigence d'une prestation*, et les textes ne font entre elles d'autres différences que celles qui nécessitent les circonstances. C'est ainsi qu'on réquisitionne des faits aussi bien que des choses, des meubles aussi bien que des immeubles. C'est ainsi que l'*indemnité* qui doit être préalable à toute emprise en cas d'expropriation, *est postérieure en cas de réquisition*. Notons que, par suite, M. H. B. refuse aux prestations autres que les prestations de logement et de cantonnement le caractère d'impôts.

Ayant ainsi déterminé la nature de l'indemnité, M. H. B., passe à l'examen de la fixation de cette indemnité, *à la mesure de la valeur de l'objet réquisitionné*. La valeur, c'est le prix de la chose, sur le marché, au jour où on l'achète, où on la réquisitionne. L'évaluation de l'indemnité ne peut se faire qu'en tenant compte de la valeur qu'a l'objet pour celui qu'on en prive. La valeur dont parle l'art. 2 de la loi de 1877, c'est la *valeur subjective*, appréciée au point de vue du prestataire, non du requérant. Ce n'est pas la *valeur objective*, c'est-à-dire rejetant toute considération de personne, ne tenant compte seulement de ce que l'objet en soit représenté pour tout le monde. C'est que, dit M. H. B., il faut prendre pour base de l'évaluation *la nécessité de réparer exactement le dommage actuel, direct et certain causé par la réquisition*. Encore un coup, « la réquisition est un procédé pour obtenir la certitude de la possession, non le bas prix de l'acquisition ». — Cette évaluation ne peut donc être faite qu'en se plaçant au jour où la réquisition s'effectue. — L'évaluation des denrées ou objets réquisitionnés ne saurait avoir pour base *le prix de revient*, soit exclusivement, soit principalement. M. H. B. rejette comme inacceptable la solution consistant à rembourser au prestataire, *pour qu'il ne perdît rien*, le prix que ce dernier a déboursé pour acquérir la chose dont on le dépouille. Mais il accepte la thèse dite « *du prix de revient* » si l'on désigne par ce mot le prix auquel, à la veille ou le jour même de la réquisition, le propriétaire a pu se procurer la chose réquisitionnée. — Pour fixer cette valeur de l'objet réquisitionné, cette indemnité « *représentative de cette valeur* » M. H. B. estime que, d'une manière générale, *les cours commerciaux* semblent devoir s'imposer (sauf réserves), aux juges évaluateurs, car les cours « représentent sensiblement le prix de revient des marchandises au moment de la réquisition. » Il reconnaît — et il ne pouvait en être autrement — que les tribunaux ont, *en toute matière et en toute espèce*, le pouvoir d'apprécier, faute d'accord entre les parties, la valeur des objets ou des services réquisitionnés. Mais, ajoute-t-il, là n'est pas la question. « Il s'agit de savoir quels principes et quelles notions générales du droit de réquisition doivent guider les évaluations des tribunaux. Pour

les choses qui se vendent en bourse, le prix courant, le prix de revient sont précisément le cours ; c'est la moyenne du prix des ventes réalisées que constatent les mercuriales, et il est à présumer que si les tribunaux ne conforment pas leurs décisions à ces constatations (sauf motifs indiqués d'agir différemment), ils auront mal accompli leur rôle et méconnu le sens de la loi ».

Pour ce qui touche la question des *intérêts*, M. H. B. ne se prononce pas : il constate, avec regret toutefois, que la pratique administrative et la jurisprudence judiciaire ont admis que le jugement différé, par suite de désaccord, ne comportait des intérêts qu'à partir de la demande, et que le taux est fixé à 4 % au lieu de 5 % . [Loi du 7 avril 1900, a. 1^{re} ; adde, circul. min. de la guerre du 22 septembre 1915, D. guerre 1914, 6^e vol. 4. 216-217 ; adde. Décret du 16 déc. 1914 et la circulaire de même date, Recueil Sirey, Législation de la guerre de 1914, 1^{er} vol., p. 249 et s.].

La théorie de M. H. Berthélemy est très séduisante : elle est harmonieusement construite. A une première lecture nous avons été empoigné par la logique rigoureuse de cette thèse qui nous paraissait irréfutable. Et c'est, sans doute, parce que charmé à la lecture de la note critique du savant professeur de droit administratif de la Faculté de Paris, que nous avons voulu la revoir à nouveau. C'est alors que nous apparut le vice originel dont est entâché cette thèse, à savoir, — c'est M. H. B. lui-même qui en fait l'aveu, — *qu'il fait, tout d'abord abstraction de toute application positive pour justifier théoriquement*. Peut-on, en pareille matière, *faire abstraction des réalités* ? Peut-on dire, aux heures sanglantes et cruelles que nous vivons, que tout doit se passer comme en temps de paix ? Peut-on ne pas rechercher les causes de la hausse persistante de tous les objets et denrées ? et, peut-on ne pas voir, qu'indépendamment des causes rationnelles [telles que difficultés de transports terrestre et maritime, pénurie de charbon, raréfaction de la main-d'œuvre nationale et emploi coûteux de la main-d'œuvre étrangère.....] il est des causes injustifiables des bénéfices énormes encaissés par certains, à savoir : le jeu, l'accaparement, la rétention prolongée de l'objet ou de la denrée.... Ne savons-nous pas, par exemple, que des vins payés au producteur 30 et 40 fr. l'hectolitre ont été revendus, après plusieurs opérations, sur place 80 et 100 fr. l'hectolitre ? Qu'une paire de chaussures vendue 28 francs au début de la guerre est vendue actuellement 65 fr., pour avoir seulement séjourné deux ans dans l'arrière-boutique du commerçant ? Que les pommes de terre vendues aux détaillants 0 fr. 40 le klg. atteignent en deux ou trois jours le prix de 0 fr. 80 ? N'est-il pas vrai de dire que, dans ces conditions, la loi de l'offre et de la demande ne peut pas ne pas être faussée ? Qu'en prenant *nécessairement* les cours pour base d'évaluation est également faussé ce principe mis en avant par M. H. B., à savoir : *l'égalité nécessaire* des citoyens devant les charges publiques ? Le Président du Conseil des Ministres, M. Paul Painlevé a cru nécessaire de dire dans la *Déclaration* du gouvernement aux chambres [18 septembre 1917] qu'il fallait « *arrêter la spéculation et la hausse des prix* », faire « *plier les intérêts particuliers devant l'intérêt général* ». C'est donc que les conditions du marché sont faussées. Nous en voudrions d'insister sur ce point. *Note de M.*

Ch. Claro. [D. P. 1916. 2. 177]. — Nous renvoyons pour la discussion plus complète de la thèse de M. H. B. à la note de M. Ch. Claro, avocat à la cour d'appel de Paris qui conclue en ces termes : « 1° Pas d'assimilation entre les réquisitions militaires et l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui correspondent, dans un même genre, à deux espèces profondément distinctes ; — 2° La loi du 3 juillet 1887, tant par les termes de l'art. 2 que par l'ensemble de ses dispositions, a tenu compte de cette différence essentielle de natures et organise, pour les réquisitions militaires, un régime qui se suffit à lui-même ; — 3° C'est méconnaître la portée de cette loi que de lui assigner un seul but, contraindre les détenteurs de marchandises à les livrer dans l'intérêt de la défense nationale. Elle a un second but non moins important, qui est de permettre à l'autorité militaire de se procurer ces marchandises, non certes pas à bas prix ou à prix réduit, mais suivant leur *valeur représentative*, c'est-à-dire à un prix dégagé des causes artificielles de majoration ; — 4° Les mercuriales, cours commerciaux ou prix courants, ne sauraient être pris pour base unique ou même principale de la fixation des indemnités. Ils ne constituent qu'un des éléments de la valeur représentative des produits réquisitionnés ; — 5° Cette appréciation doit être faite par les tribunaux en prenant en considération les évaluations préalablement faites par les commissions légalement établies, évaluations qui, dûment contrôlées et reconnues conformes à la valeur réelle et normale des produits réquisitionnés, doivent être accueillies par eux ; — 6° Les cours commerciaux ne sauraient être présumés, jusqu'à preuve contraire, le reflet de la valeur ; miroirs exacts de celle-ci dans le cas où s'exerce librement le jeu de l'offre et de la demande, — la présomption, au contraire, est que l'image qu'ils en donnent a les plus grandes chances d'être déformée lorsque, à raison des circonstances, le jeu de cette loi est nécessairement faussé. » — Nous ajouterons que : 1° en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il n'est *pas de sanction pénale* contre l'exproprié. Le mauvais vouloir de ce dernier échappe à la critique des tribunaux répressifs. En matière de réquisition militaire, il n'en va pas de même. Le prestataire récalcitrant, qu'il le veuille ou non, doit livrer la chose réquisitionnée, doit fournir le service personnel dont il est requis. Il n'a pas, comme l'exproprié, le droit de retenir la chose jusqu'au paiement de l'indemnité. Son mauvais vouloir est brisé *par la force* et l'expose en outre, soit à une amende qui peut s'élever au double de la valeur de la prestation requise, s'il s'agit de prestation de choses, soit, s'il s'agit de services personnels, en temps de paix, à une amende de 16 à 50 fr. et, en temps de guerre à un emprisonnement de 6 jours à 5 ans. [a. 21 de la loi du 3 juillet 1877. — Adde. Notre note sous cass. crim. 10 juin 1915, R. A. 1916. 2. 111.] — 2° qu'il ressort de cette *sanction pénale* particulière sur la réquisition militaire, que, en cette matière, il ne s'agit pas *d'utilité publique* ; — 3° que le caractère de nécessité publique qui affecte la réquisition militaire fait de cette dernière une opération nettement distincte de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; que, par suite, les lois de 1841 et de 1877 ont un champ d'opération distinct, différent, et ne se pénètrent pas.

3) *Note de M. Olivier Martin* [S. 1916. 2. 49]. — C'est très cer-

tainement parce que la réquisition militaire a pour fondement la nécessité publique que M. Olivier Martin, professeur à la faculté de droit de Rennes, reconnaît dans cette opération une opération de la *puissance publique*, une intervention souveraine de l'Etat. Ajoutons, comme nous l'avons dit plus haut, opération, intervention de l'Etat, sanctionnés au besoin par la force et par une répression pénale.

a) *Quelle est la nature de la réquisition militaire*, se demande M. O. M. — « La réquisition est une intervention souveraine de l'Etat, un ordre péremptoire, grâce auquel l'autorité militaire ou civile obtient sans discussion les services ou les fournitures qui lui sont nécessaires, en temps de crise, pour accomplir sa mission supérieure. » « Les réquisitions militaires représentent dans sa pureté le type de l'opération de la *puissance publique* ; elles sont la mise en œuvre, pour les objets les plus variés, de la prérogative de l'exécution préalable et de la réquisition ; l'administration prend et exige ce qu'il lui faut, sauf à accorder ensuite une indemnité. » [M. Hauriou, *Précis du Droit Administratif*, 8^e édition, p. 851]. — « Le droit de réquisition est imposé par la nature même des choses ; une armée qui possède la force n'admettra jamais que les habitants refusent de lui fournir ce dont elle a besoin pour assurer sa subsistance et pour avoir les moyens de vaincre. Si la loi ne l'autorise pas, elle prendra, et l'on aboutira ainsi à faire supporter tout le poids de la guerre aux habitants des régions où elle se déroule. Le législateur, en intervenant, ne fait qu'organiser le droit de réquisition d'une manière plus équitable, en l'imposant à la nation tout entière... La guerre moderne qui mobilise tous les citoyens en état de porter les armes, mobilise de la même manière toutes les ressources nationales, sous la réserve essentielle, mais suffisante, d'une réparation absolument juste des charges imposées. » — La réquisition n'est pas une simple modalité d'acquisition, mais une opération de *puissance publique*, comme le droit de lever les armées, comme le droit de percevoir l'impôt. C'est une charge imposée aux citoyens dans l'intérêt national ; les fournitures ou services requis sont des prestations. [v. loi du 3 juillet 1877 et décret du 2 août 1877, s. lois de 1877 p. 255.] — La réquisition porte nettement atteinte à la liberté individuelle, comme à la liberté du travail ; elle impose à cet égard de véritables corvées d'intérêt public. Le logement des troupes, d'autre part, déroge à l'inviolabilité du domicile ; les réquisitions de fournitures portent atteinte au droit de propriété. Partout, dans les termes comme au fond des choses, apparaît la notion d'une *contribution forcée* et presque un impôt. D'où préoccupation constante du législateur d'assurer la répartition équitable du fardeau des réquisitions. L'allocation d'une indemnité sur les fonds généraux du budget vise à atténuer la charge imposée au prestataire et à la répartir d'une manière équitable, par l'impôt, entre les citoyens. [v. S. *Lois annotées* 1877, p. 249, 2^e col. note 1].

b) *En quoi doit consister cette indemnité ?* — Dans de nombreux cas, la loi a précisé, sans ambiguïté, la compensation accordée. Cette compensation est fixée d'autorité ; elle n'a rien à voir avec les cours commerciaux. Elle atténue la charge sans, visiblement, la supprimer. — La taxation législative préalable ne pouvait être généralisée, à cause de la grande variété des prestations à envisager. Dans la plu-

part des cas, l'indemnité a dû être fixée après la réquisition. — L'indemnité proposée par l'autorité militaire, sur l'avis d'une commission où domine l'élément civil, peut être révisée par les tribunaux sous la procédure de l'art. 26. Les tribunaux ne sont pas liés par les tarifs, mais ils doivent tenir compte des termes et de l'esprit de la loi, dans son ensemble. Or la loi, dans de nombreux cas, ne tient aucun compte de la *valeur commerciale* de la prestation, parfois même elle l'écarte expressément. [v. art. 30, 32, 33]. Dans ces divers cas les dispositions législatives témoignent de l'esprit général de la loi, qui s'attache au *prix de revient* et n'entend donner aucune compensation pour le manque à gagner, résultat de la réquisition. La loi parle d'*indemnité*. [titre v. de la loi, a. 24. 25. 32. 56. 59], *ce qui suggère l'idée de réparation d'un préjudice, d'un dédommagement*. [v. Travaux préparatoires de la loi]. La considération du prix commercial, en tant que représentatif de la valeur de la prestation est donc étrangère au législateur de 1877. Et surtout elle apparaît en contradiction radicale, tant avec la position juridique de l'Etat requérant, qu'avec la situation du prestataire assurant une charge d'intérêt général. — L'Etat *n'achète pas, il réquisitionne*. Il faut qu'il obtienne ce dont il a besoin. Il ne saurait donc subir la loi du commerçant et de la concurrence qui régit les tractations privées. — Pour le prestataire, si on lui donne le prix commercial, comme il est normal que ce prix soit supérieur au prix de revient, la réquisition pour lui n'est plus une charge ; elle devient une opération avantageuse. Elle aboutit à faire payer par la collectivité, sous forme d'impôt, le bénéfice réalisé par le prestataire. *Ce qui est inadmissible*. [Cprz loi du 1^{er} juillet 1916, *Journal officiel* du 2 juillet 1916]. — *Quid* si le prix commercial est inférieur au prix de revient ? Pour éviter une injustice, dit M. O. M., il faut allouer le prix de revient. Dans tout autre cas il appartient aux juges d'apprécier. — Rémunérer le prestataire au cours commercial, c'est fausser le système de la réquisition. Et c'est ce qu'ont fait de nombreux tribunaux. Les cours commerciaux ont été alors stimulés et non réfrénés par la réquisition. D'où nécessité d'établir une *taxation* par mesure législative. Mais un mouvement de réaction, inévitable et nécessaire, se produit. Les tribunaux, inquiétés par la hausse constante des cours, reconnaissent que *la guerre a troublé tous les marchés*, et ils n'entendent plus laisser l'Etat requérant et les finances publiques à la merci des spéculations et des coalitions souvent *inavouables*. Ils sont ainsi conduits à *arbitrer librement la situation* sans tenir compte des cours commerciaux ; appuyant de plus en plus sur l'idée d'une charge qu'ils font patriotiquement supporter, ils se rallient parfois avec des nuances, au système du prix de revient. Et M. O. M. de conclure : « Le système du prix de revient est imposé par la lettre et par l'esprit de la loi de 1877 comme par une exacte conception du droit de réquisition ; il satisfait l'équité, en supprimant pour le prestataire toute éventualité de perte, et en maintenant une juste solidarité dans les sacrifices que la guerre doit imposer à tous ; pratiquement enfin il permet à la réquisition d'exercer une influence modératrice sur les cours commerciaux, dans l'intérêt général des consommateurs. »

III. — La cour suprême s'est-elle inspirée de l'étude si claire et si

(Min. de la guerre c. Erichsen, Rothe et C^{ie}).

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 2 de la loi du 3 juillet 1917 ; — Attendu que les réquisitions militaires prévues et organisées par ladite loi, en cas de mobilisation ou de guerre, sont des actes de puissance publique consistant dans la main-mise par l'Etat, indépendamment de tout consentement ou accord sur le prix et sans indemnité préalable, sur les choses nécessaires aux besoins de l'armée pour suppléer à l'insuffisance des moyens ordinaires d'approvisionnement ; que, dépendant de la volonté seule de l'Etat agissant pour cause de nécessité publique, elles n'ont le caractère ni d'un achat commercial ou marché de fournitures, ni d'aucun contrat de droit commun ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi précitée, et sous la seule réserve des exceptions limitativement déterminées par l'art. 15, toutes les prestations fournies à l'armée donnent droit à des indemnités représentatives de leur valeur ; que, d'une part, cette valeur doit être appréciée à la date de la réquisition et que, d'autre part, l'indemnité corrélative doit être calculée en tenant compte uniquement de la perte que la dépossession de sa chose impose au prestataire et abstraction faite du gain qu'aurait pu lui procurer la hausse des prix faussés soit par la spéculation ou l'accaparement, soit par toutes autres circonstances imputables à l'état de guerre et notamment par l'exer-

judicieuse de M. O. M. ? Nous ne doutons pas, en tous cas, qu'elle en ait eu connaissance, comme elle a eu connaissance des notes de M. H. B. et Ch. Claro. Ce n'est qu'après mûre réflexion qu'elle s'est décidée et nous constatons que la cour s'est nettement ralliée à la thèse de M. O. M. — Les réquisitions militaires sont des *actes de puissance publique*. Il appartient aux tribunaux judiciaires, et *avec les pouvoirs les plus étendus*, de déterminer et la valeur de la prestation requise et l'indemnité qui en doit être la représentation. La cour indique que, dans le calcul de la valeur de l'objet et de l'indemnité, les tribunaux auront à faire abstraction du gain qu'aurait pu procurer au prestataire la hausse des prix faussés soit par la spéculation ou l'accaparement, soit notamment, par l'exercice du droit de réquisition. — Nous estimons que la partie de phrase « soit par toutes autres circonstances imputables à l'état de guerre » est de trop. En effet, la difficulté des transports maritimes, et terrestres, l'appel fait à la main-d'œuvre étrangère, par exemple, sont des causes de renchérissement des objets, causes non illégitimes, et toutefois imputables à l'état de guerre. Sous le bénéfice de cette observation, nous adhérons pleinement à l'arrêt rapporté au texte.

La Cour n'a pas eu à statuer sur la question des intérêts. Mais,

cice même du droit de réquisition ; — Attendu qu'à la différence de l'art. 30 de la loi du 3 juillet 1877 et de l'art. 12 de la loi du 22 juillet 1909, qui régissent des cas particuliers, l'art. 2 sus-visé n'a spécifié aucun mode légal d'évaluation des choses réquisitionnées ; que, par suite, les tribunaux ont les pouvoirs les plus étendus pour déterminer et cette valeur et l'indemnité qui en doit être la représentation, d'après tous les moyens de preuve légalement autorisés, mais qu'ils ne peuvent en prendre aucun comme base nécessaire et obligatoire de leur décision ; que, s'ils ont, en conséquence, la faculté de faire état des avis des commissions départementales établies par l'art. 24 de la loi du 3 juillet 1877, des conditions de prix dans lesquelles les choses sont entrées dans le patrimoine du prestataire, ainsi que des mercuriales et cours commerciaux, c'est seulement comme élément d'appréciation de la valeur qu'ils déclarent et constatent être la valeur réelle de la chose au jour de la réquisition ; — Attendu, en fait, que des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué il résulte qu'à la suite de la réquisition pratiquée à Nantes, le 29 septembre 1914, par l'autorité militaire,

ainsi que nous l'avons signalé plus haut, la pratique administrative et la jurisprudence judiciaire ont admis que le jugement différé par suite de désaccord ne comportait des intérêts qu'à partir de la demande. Le taux appliqué est celui de 4 %, taux légal en matière civile, la réquisition n'étant pas un côté de commerce (*).

Georges RECTENWALD.

(*) Aux décisions visées à la note, *adde* : Trib. de Rennes, 28 avril 1915. S. 1915. 2. 93 ; — Trib. com. du Mans, 16 juillet 1915 ; Bourgoïn, 28 juillet 1915 ; Brioude, 10 août 1915 ; Auxerre, 24 nov. 1915. S. 1915. 2. 93. — Cons. : *Jurisprudence relative à l'application de la loi du 3 juillet 1877*, chez H. Lavauzelle, Paris, 1917 ; — L. Rixens et L. Marchant, *Réquisitions militaires*, 1916 ; — Louis Malnoury, *Les Réquisitions militaires dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence*, in Bull. des Lois et décrets récemment promulgués nov. 1915 à mars 1916, p. 522 et suiv. ; — Fougérol, *Réquisitions militaires et maritimes*, 1916 ; — Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, 8^e édition 1916, p. 396 et note, p. 573 et note ; — Martial Bergeron, *Des Réquisitions militaires de marchandises et denrées* ; — P. Gilles, *Etude sur les Réquisitions militaires de boissons ou autres denrées*, Gazette des Tribunaux 25-27 décembre 1916 ; — Lafon et Bonnecase, *Critérium de la valeur en matière de réquisitions militaires*, 1916. Selon ces derniers auteurs, il existe une *valeur normale*, ou *moyenne*, pour chaque produit. La détermination de cette valeur devra être faite par l'examen du coût de production de la marchandise pendant une période suffisamment longue et en tenant compte des conditions économiques. — V. aussi P.-L. Gruet, *Réquisitions militaires*, Paris, Alcan, 1915.

de 287 quintaux de sucre Maurice n° 3 appartenant à Erichsen, Rothe et C^{ie}, cette société a introduit contre l'Etat une demande en paiement de la somme de 160.467 fr. 48 correspondant, outre les frais de fourniture des sacs, au prix de 54 fr. le quintal, d'après le cours commercial pratiqué sur la place de Nantes au jour de la réquisition ; qu'il a été fait offre par l'intendance du cours de 124.808 fr., correspondant au prix d'acquisition par les demandeurs des sucres réquisitionnés, augmenté des frais de transport, manutention, magasinage et autres ; — Attendu qu'après avoir déclaré que « si l'intendance a l'avantage, par la réquisition, de s'assurer la disposition des objets sur lesquels elle porte, elle ne peut, au demeurant, se présenter, au point de vue du prix à payer, que comme un acheteur ordinaire », l'arrêté attaqué décide « qu'il y a lieu de rechercher ce qu'était devenu normalement la valeur des sucres à l'époque où l'intendance s'en est portée acquéreur par la réquisition » et commet, avant faire droit, trois experts avec « mission de déterminer cette valeur qui doit constituer l'indemnité, sur la base du prix courant des sucres Maurice n° 3 pratiqué à cette date sur la place de Nantes » ; — Attendu qu'en assimilant ainsi, au point de vue du prix à payer, l'Etat à un acheteur ordinaire et en faisant du prix courant, non un simple élément d'évaluation, mais la base exclusive et nécessaire de l'indemnité, l'arrêt attaqué a faussement appliqué, et par suite, violé, le texte visé au moyen ;

Par ces motifs, — Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel de Rennes le 18 janvier 1916 ; — renvoie devant la cour d'appel de Caen.

MM. FALCIMAIGUE, *prés.* ; FEUILLOLEY, *cons. rap.* ; SARRUT, *proc. gén.* ; — REGRAY et FRENOY, *av.*

CONSEIL PERMANENT DE REVISION D'ALGER

16 juin 1916

Conseils de guerre, état de siège, compétence, loi du 27 avril 1916, rétroactivité, ordre de mise en jugement, annulation, dessaisissement.

Les lois qui modifient la compétence des juridictions régissent, sauf le cas d'une disposition contraire, les faits antérieurs à leur promulgation, alors même qu'ils auraient été l'objet de poursuites ou de procédures commencées.

Particulièrement la loi du 27 avril 1916 modifie la compétence des conseils de guerre à l'égard des non-militaires sous le régime de l'état de siège résultant d'une guerre étrangère.

Le crime relevé contre les accusés n'étant pas au nombre des infractions, limitativement énumérées, dont la connaissance est attribuée aux tribunaux militaires par l'art. 61 de la loi précitée, et l'affaire n'ayant pas encore été jugée au fond à la date où cette loi est devenue applicable, l'ordre de mise en jugement a été par là même anéanti et le conseil de guerre dessaisi (1).

(Betterki Taïeb et Kadraoui Djilali c. Min. pub.)

JUGEMENT

LE CONSEIL; — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 6 de la loi du 27 avril 1916 : — Attendu que les lois qui modifient la compétence des juridictions régissent, sauf le cas d'une disposition contraire, les faits antérieurs à leur promulgation, alors même qu'ils auraient été l'objet de poursuites ou de procédures commencées ; — Attendu que la loi du 27 avril 1916, visée au moyen, modifie dans son art. 6 la compétence des conseils de guerre à l'égard des non-militaires, sous le régime de l'état de siège résultant d'une guerre étrangère ; — Attendu, d'une part, que le crime pour lequel les demandeurs en révision Betterki Taïeb et Kadraoui Djilali ont été mis en jugement devant le conseil de guerre d'Alger, ne figure pas au nombre des infractions, limitativement énumérées, dont la connaissance est attribuée aux tribunaux militaires par le nouvel art. 6 ; — Attendu, d'autre part, que l'affaire desdits Betterki et Kadraoui n'avait pas été jugée au fond à la date où la nouvelle loi du 27 avril 1916 est devenue applicable à Alger (4 mai 1916) ; — Attendu que, par sa seule force d'exécution et en vertu de sa souveraineté, cette loi a fait tomber l'ordre de mise en jugement et a dessaisi le conseil de guerre de l'affaire dont s'agit ; — Attendu que les dispositions exceptionnelles de l'art. 13 de la loi du 9 août 1849 dont le conseil de guerre fait état pour affirmer sa compétence, ne sont pas applicables dans la cause ; — Attendu, en effet, qu'elles constituent une dérogation aux principes généraux en matière de compétence des juridictions et ne sauraient, dans

(1) Cprz G. Rectenwald, *Note sur la loi du 27 avril 1916, relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre*, *Rev. Alg.* 1916. 1. 101.

le silence de la loi du 27 avril 1916, être étendues à un cas qu'elles ne prévoient pas ; — Attendu que dans ces conditions il y a lieu d'annuler la décision du conseil de guerre d'Alger, qui s'est à tort déclaré compétent ;

Annule.

MM. le président BERGÉ, prés. ; le conseiller LACAZE, rapp. ; lieutenant MORAND, subst. du comm. du gouv.

CONSEIL DE REVISION DE PARIS

20 octobre 1916

Désertion, délit instantané, recel de déserteur, texte applicable.

Le délit de désertion n'est pas un délit continu et successif. Il est consommé et existe quand le militaire a abandonné son corps et prolongé son absence jusqu'à l'expiration du délai de grâce déterminé par la loi. — L'état de désertion peut se continuer pendant une période plus ou moins longue, sans modifier la date originaires de la consommation du délit (1).

*Le délit consistant dans le fait d'avoir provoqué ou favorisé la désertion, prévu et puni par l'art. 242 du code de justice militaire, ne peut résulter que de moyens fournis au déserteur pour accomplir son acte et non de moyens employés pour le soustraire ensuite, aux recherches et poursuites, en lui four-
prévu et réprimé par l'art. 4 de la loi du 24 brumaire an VI nissant notamment logement et nourriture (2).*

Ces derniers faits constituent le délit de recel de déserteur lequel est toujours en vigueur (3).

(1) Voir en ce sens, Cass. (ch. crim.) 27 janv. 1898 (*Rev. Alg.* 1914. 2. 230 et notre note) ; — Conseil de Révision de Bordeaux, 13 juillet 1916 et Conseil de Révision de Lyon du 26 juin 1916, décisions recueillies dans *Jurisprudence des Conseils de Révision*, publication du ministère de la guerre, direction du contentieux et de la justice militaire, 1917. — *Contrà* : Cons. de Révision d'Alger, 4 déc. 1914 (*Rev. Alg.* 1914. 2. 230 et notre note) ; — Cons. de Rév. d'Alger, 29 décembre 1914 (*Rev. Alg.* 1915. 2. 63.)

(2-3) *Sic* : Jugement du tribunal correctionnel de Tunis en date du 22 mars 1917 (*Rev. Alg.* 1918. 2. 79) et notre note sous jugement du Conseil de guerre de Tunis en date du 30 avril 1915, (*Rev. Alg.* 1917. 2. 76.)

(Femme D. c. R. P.)

JUGEMENT

LE CONSEIL, — Sur le moyen relevé d'office pris de la violation de l'art. 242 du c. j. m. : — Attendu que le délit de désertion n'est pas un délit continu et successif ; qu'il est consommé et existe quand le militaire a abandonné son corps et prolongé son absence jusqu'à l'expiration du délai de grâce déterminé par la loi ; — Qu'il ne saurait se confondre avec l'état de désertion, lequel peut se continuer pendant une période plus ou moins longue, sans modifier la date originaire de la consommation du délit ; — Attendu, en conséquence, que le délit consistant dans le fait d'avoir provoqué ou favorisé la désertion, prévu et puni par l'art. 242 du c. j. m., ne peut résulter que de moyens fournis au déserteur pour accomplir son acte et non des moyens employés pour le soustraire ensuite aux recherches et poursuites, en lui fournissant notamment logement et nourriture ; — Que ces derniers faits constituent le délit de recel de déserteur prévu et réprimé par l'art. 4 de la loi du 24 brumaire an VI, lequel est toujours en vigueur ; — Attendu, en fait, que la femme D... a été déclarée coupable d'avoir, à Morainvillers, en 1915 et 1916, tout au moins de juillet 1915 à juillet 1916, favorisé la désertion du soldat V... en le recelant et en lui fournissant logement et nourriture ; — Attendu que le délit de désertion pour lequel le soldat V... a été condamné, était consommé le 23 mai 1915 ; — Qu'il en résulte nécessairement que, d'une part, le délit de complicité de désertion reproché à la femme D... ne pouvait se placer qu'en 1915 et non en 1915 et 1916 ; — Et, d'autre part, en précisant qu'il s'est tout au moins produit de juillet 1915 à juillet 1916, la question posée au conseil de guerre excluait la concomitance des agissements de ladite femme D... avec les faits constitutifs du délit de désertion retenus à l'encontre du soldat V... ; — Attendu, dès lors, que la femme D... ne pouvait être frappée par des peines atteignant le délit de recel de déserteur ; — Et, attendu que les peines prévues par l'art. 4 de la loi du 24 brumaire an VI n'étaient pas les mêmes que celles de l'art. 242 du c. j. m., la peine prononcée ne se trouve pas justifiée dans les termes de l'art. 411 du code d'instruction criminel ;

Annule.

MM. le président BEDOREZ, *prés.* ; conseiller COUINAUD, *rap.* ; lieutenant François PONCET, *subst. du comm. du gouv.*

COUR D'ALGER (2^e ch.)

16 décembre 1915

Exploits, actes de procédure, significations, domicile élu, copie, remise, Tunisie, vice-consulat, parquet, nullité facultative.

Les significations des exploits et actes de procédure sont faites valablement aussi bien au domicile élu qu'au domicile réel : cette règle s'applique en Algérie et en Tunisie comme dans la métropole (1).

L'huissier qui n'a trouvé au domicile élu personne consentant à recevoir la copie et qui, à la mairie, ou en Tunisie au vice-consulat de France, s'est heurté également au refus de recevoir copie et de viser l'original, remet valablement la copie au parquet contre visa du procureur de la République (2).

(1) A accepter cette règle, il semble bien que l'arrêt ci-dessus en fait une inexacte application. L'élection de domicile est essentiellement une dérogation conventionnelle aux règles ordinaires du domicile : il en résulte que les clauses portant élection de domicile doivent être strictement interprétées. En l'espèce, l'élection paraît bien faite exclusivement pour attribuer compétence au tribunal de Tunis ; et de plus, l'appelant avait indiqué comme domicile élu son domicile réel. Je crains fort que la Cour se soit mise en contradiction avec l'intention du contractant en décidant que, alors même qu'il changeait de domicile réel, les significations n'en continuaient pas moins à être valablement faites en un lieu avec lequel il n'avait plus aucun rapport et où il n'avait plus de représentant. Ainsi une clause qu'il a inséré au contrat pour sa sécurité va directement à l'encontre de celle-ci.

(2) Si les règles sont les mêmes pour la signification au domicile élu et au domicile réel, l'arrêt ci-dessus ne contient pas du tout la démonstration de la régularité qu'il proclame. Et cela pour deux raisons :

1^o Aux termes mêmes de l'art 68 c. pr. civ., si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs qui consent à recevoir la copie, il doit remettre celle-ci à un voisin. Ce n'est que si tout voisin refuse de recevoir la copie et de signer l'original que l'officier ministériel remet la copie en mairie. Il ne semble pas que cette prescription, dont cependant la sanction est la nullité de l'exploit (art. 70 c. pr. civ.), ait été observée.

2^o L'art. 69-8^o c. pr. civ. ne prévoit la remise de l'exploit au procureur de la République, avec affichage d'une autre copie à la porte de l'auditoire du tribunal qu'autant que la partie n'a en France ni domi-

Au surplus, en Algérie et en Tunisie, les nullités d'exploits et d'actes de procédure sont facultatives pour le juge (3).

(Couitéas c. Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Basilio Couitéas a interjeté appel du jugement rendu le 25 février 1914 par le tribunal de Tunis, qui l'a débouté de ses demandes, fins et conclusions, en suite du dire qu'il avait fait le 21 février 1914 au cahier des charges déposé le 22 janvier au greffe dudit tribunal et dressé pour parvenir à la vente sur saisie réelle des immeubles que ledit Couitéas avait hypothéqués au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, son créancier, notamment de la somme de 10.025 fr. 80, représentant les intérêts échus d'une somme de 231.117 fr. 65, dont il s'était reconnu débiteur, suivant acte sous seings privés, en date à Tunis du 1^{er} décembre 1910, enregistré ; — Que le dire fait par Couitéas tendait à faire déclarer nulle toute la procédure de saisie réelle formalisée, sous prétexte que, pour être valables, tous les actes de cette procédure auraient dû être signifiés à son nouveau domicile réel : faubourg Saint-Honoré, 238, à Paris ; — Attendu que l'appel est régulier et recevable ; — Attendu que, devant la cour, l'appelant soutient, comme en première instance, que la procédure de saisie immobilière formalisée à son encontre est nulle et pour les mêmes motifs ; — Attendu qu'en signifiant les actes de procédure critiqués

cile ni résidence connus. Il paraît bien en résulter que, alors qu'il n'est pas allégué que l'intimé ignorait le domicile réel à Paris de l'appelant, c'est à ce domicile que l'exploit eût dû être signifié, et non au parquet. L'arrêt, qui affirme que l'huissier s'est conformé aux prescriptions de la loi, eût été bien inspiré de rappeler quelles sont ces prescriptions.

Remarquons que le vice-consul, pas plus que le maire ou l'adjoint dont, en Tunisie, il remplit les fonctions, n'avait le droit de se refuser à signer l'original. Il aurait pu être condamné à l'amende prévue par l'art. 1039 c. pr. civ.

(3) Sur la règle qu'en Algérie, et en Tunisie, les nullités de procédure sont facultatives, v. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit. t. II, nos 430 et 431. — C'est par cette règle seulement que la solution donnée dans l'arrêt ci-dessus reproduit se justifie. En l'absence de tout préjudice occasionné par les irrégularités, il appartenait au tribunal et à la cour de ne pas prononcer la nullité.

E. L.

au domicile d'élection de Couitéas le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie a bien procédé ; — Qu'il puisait ce droit absolu dans l'acte du 1^{er} décembre 1910 ; — Que cet acte porte les deux clauses formelles suivantes : « Le tribunal de Tunis sera seule compétent pour connaître de toute demande en condamnation, attribution ou mise en vente des gages présentement constitués et généralement de toutes difficultés pouvant naître du présent contrat. — Pour l'exécution des présentes et valoir attribution de juridiction au tribunal de Tunis *les parties élisent domicile*, savoir : le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie à son siège et M. Basilio Couitéas à son domicile à Tunis, rue de Russie, 14 » ; — Attendu que la validité des exploits signifiés au domicile d'élection ne saurait être sérieusement contestée ; — Que cette validité ressort des art. 111 c. civ. et 68 c. pr. civ. ; que ce dernier article, en disposant que tous exploits seront faits à personne ou au *domicile*, n'a bien évidemment pas entendu abroger, mais au contraire consacrer ce qu'avait édicté l'art. 111 c. civ. ; que par cette expression de domicile, non suivie d'aucun qualificatif, il a certainement entendu comprendre le domicile d'élection en même temps que le domicile réel ; — Qu'à cet égard, la jurisprudence est formelle ; — Attendu qu'en Algérie et en Tunisie la validité des significations faites au domicile élu est non moins certaine, en présence des termes formels de l'art. 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843, toujours en vigueur, aux termes duquel : « Aucune citation ou signification ne pourra être valablement faite qu'à la personne ou au domicile réel ou d'élection » ; — Que, par décret du 27 mars 1883, cet art. 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843 a été rendu applicable à la Tunisie ; — Qu'il suit de là que le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie a pu valablement faire signifier à l'appelant tous les actes de la procédure de saisie immobilière dont s'agit, à Tunis, rue de Russie, 14 ; — Attendu que l'appelant soutient aujourd'hui qu'en admettant qu'il y avait élection de domicile de sa part, 14, rue de Russie, à Tunis, pour l'exécution de l'acte du 1^{er} décembre 1910, et même si les divers actes de la procédure de saisie réelle par lui critiqués avaient pu être valablement signifiés à domicile élu, ces actes seraient encore irréguliers, parce que l'huissier, au lieu de se conformer, pour leur signification, à l'art. 68 c. pr. civ., aurait procédé suivant les règles tracées à l'art. 69, § 8, du même code ; — Attendu que cette prétention n'est pas fondée ; — Qu'elle est contraire à la réalité des faits ; — Attendu, en effet, que l'huissier s'est conformé

pour la signification de ces divers actes, aux prescriptions de l'art. 68 c. pr. civ. ; — Qu'il n'a point porté directement ces actes au parquet de Tunis ; — Qu'il s'est d'abord transporté au domicile élu par Couitéas dans l'acte du 1^{er} décembre 1910, 14, rue de Russie ; — Que là, il n'a trouvé personne consentant à recevoir la copie destinée à Couitéas des actes qu'il venait signifier ; — Qu'il s'est alors transporté chez le vice-consul de France à Tunis, qui remplace en Tunisie le maire ; — Que ce dernier a refusé, à son tour, de recevoir cette copie et de viser l'original ; — Que c'est alors seulement que, conformément aux prescriptions de la loi, l'huissier s'est rendu au parquet de Tunis et a remis la copie au procureur de la République, contre visa de l'original ; — Que le nouveau moyen invoqué doit donc être rejeté ; — Attendu, au surplus, qu'en Algérie et en Tunisie, les nullités d'exploits et d'actes de procédure sont facultatives pour le juge ; — Que les premiers juges l'ont à bon droit retenu ; d'autant plus que Couitéas, en l'espèce, ne peut alléguer avoir subi aucun préjudice ; qu'il a été touché par les significations dont il demande la nullité, puisqu'il a pu, en temps et lieu, faire un dire au cahier des charges et qu'il aurait pu, par suite, en demander la modification ; — Qu'il échel de confirmer le jugement entrepris ;

Par ces motifs, etc...

MM. MADAUNE, *prés.* ; DURIEU DE LEYRITZ, *av. gén.* — M^{es} TILLOY et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} ch.)

28 février 1916

Propriété, Algérie, immeubles francisés, transmission, acte de cadi, indigènes musulmans, prescription décennale, juste titre.

S'il est de principe que la propriété des immeubles francisés ne peut être transférée par un acte de cadi, cette règle n'est exacte que quand il s'agit d'un tiers étranger à l'acte critiqué et auquel le même acte est opposé, par préférence à son titre ; elle ne saurait être appliquée quand la nullité du titre est réclamée soit par les parties contractantes, soit par leurs ayants-cause.

Au surplus, cet acte, même nul, constitue le juste titre qui peut servir de point de départ à la prescription décennale (1).

(1) La solution donnée par cet arrêt est tout à fait équitable : les motifs en sont fort judicieusement déduits.

I. On connaît l'effet essentiel de la *francisation* des immeubles, théorie introduite dans notre législation algérienne par la loi du 26 juillet 1873 et propre au Tell. Tout immeuble qui a fait l'objet d'un titre notarié, judiciaire ou administratif ne peut plus, même entre musulmans, être transcrit ou grevé de droits réels que dans les formes de la loi française. (V. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. III, nos 831 et s.). Un acte du cadi est donc, en principe, inefficace. Et si l'art. 16 de la loi du 26 février 1897 a prévu que, dans certaines circonscriptions déterminées par arrêté du gouverneur général, les transactions entre indigènes musulmans relatives à ces immeubles pourraient avoir lieu, par acte du cadi, jamais le gouverneur n'a usé utilement de la faculté qui lui était ainsi offerte. V. Larcher, *op. cit.*, n° 827.

Mais dans tout contrat translatif de propriété, il y a une distinction à faire : *inter partes*, la propriété se transmet par le seul consentement ; les formes, et notamment la transcription, ne sont exigées que, soit *ad probationem*, soit à l'égard des tiers. Il est donc parfaitement vrai que, entre indigènes musulmans, un acte de cadi, même portant sur un immeuble francisé, a effet : l'une des parties pourrait certainement exiger ensuite de l'autre que la transaction fût ensuite constatée en la forme française.

II. Au surplus, fait remarquer notre arrêt, l'acte de cadi est, à tout le moins, le juste titre qui autorise l'usucapion décennale. L'application ainsi faite de la théorie du juste titre est nouvelle : ainsi qu'il advient parfois, une vieille théorie de droit civil trouve dans la législation algérienne un domaine imprévu.

Généralement, « on appelle *juste titre* un titre qui, considéré en soit c'est-à-dire abstraction faite du point de savoir s'il émane du véritable propriétaire ou d'une personne capable d'aliéner, est propre à conférer un droit de propriété. » (Aubry et Rau, 5^e édit., t. II, § 218, p. 541). L'exemple le plus souvent donné du juste titre est l'achat *a non domino*. Mais il importe de remarquer que « le mot *titre* ne signifie pas ici un *instrumentum*, un acte écrit constatant la transmission de la propriété : cet *instrumentum* n'est pas nécessaire pour que la prescription de dix ans soit possible... La seule condition que la loi exige à ce propos, c'est une convention translatrice de propriété, qu'elle soit ou non constatée par écrit ». (Guilouard, *Tr. de la prescription*, t. II, n° 546). Il faut généraliser : le juste titre, c'est tout acte juridique qui, même nul, pourvu que ce ne soit pas d'une nullité absolue de forme, est susceptible de faire croire au possesseur qu'il est légitime propriétaire. Tel est bien, au cas particulier, le caractère de l'acte de cadi.

J'applaudis d'autant plus vivement à la solution donnée sur ce dernier point, que l'usucapion décennale a cet effet salutaire d'effacer des nullités et de faire triompher la bonne foi. J'ai montré dans une note récente que, dans d'autres affaires, la cour d'Alger a donné du

(Consorts Daoudi c. consorts Daoud)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les dames Daoud Zohra, Daoud Fatma, Daoud Saadia, agissant comme héritières de leur père Daoud Ahmed ben Larbi, et le sieur Daoud Mohamed ben Aïssa ben Ahmed ben Larbi, leur neveu, agissant comme héritier de son père Daoud Aïssa ben Ahmed ben Larbi, ont assigné les consorts Daoudi devant le tribunal civil d'Orléansville en délaissement de diverses parcelles de terre sises au douar Beni-Ghomeriane, commune des Braz, et en 2.000 francs de dommages-intérêts ; — Qu'ils ont expliqué que ces immeubles leur provenaient, par voie d'héritage, de leur père et grand-père, Ahmed ben Larbi, à qui ils avaient été attribués par acte administratif du 1^{er} octobre 1878 ; — Attendu que les consorts Daoudi ont répondu qu'ils détenaient lesdites terres en qualité d'héritiers de leur père, Tahar ben Daoudi, à qui elles avaient été vendues par acte du cadî de Duperré, en date du 14 août 1884, enregistré et transcrit, par le sieur Daoud Aïssa ben Larbi, père du quatrième demandeur et frère des autres demandeurs, lequel avait eu en toute propriété les immeubles litigieux, à la suite d'un règlement de succession entre lui et ses cohéritiers ; — Attendu que le tribunal, par jugement du 10 mars 1914, a fait droit à la demande en délaissement et a condamné les consorts Daoudi aux dépens ; — Attendu qu'appel a été interjeté de cette décision ; — Que cet appel est régulier en la forme ;

Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré nul l'acte d'acquisition invoqué par les consorts Daoudi, pour le motif que, les terres litigieuses étant d'origine française, il ne pouvait transmettre la propriété de ces terres ; — Attendu, en effet, que si cette théorie est exacte quand il s'agit d'un tiers étranger à l'acte critiqué et auquel le même acte est

juste titre une notion beaucoup trop étroite, notamment en refusant de voir un juste titre dans les actes d'acquisition, d'ailleurs parfaitement réguliers, qui, contrairement à un titre délivré en suite d'enquête, ont été « brisés » par l'expiration des six mois qui ont suivi la publication de la loi du 26 février 1897. V. ma note sous Req., décembre 1912, *Rev. Alg.* 1916. 2. 205. — Avec la notion, beaucoup plus exacte, donnée dans l'arrêt ci-dessus, les actes ainsi brisés valent au moins comme « juste titre », puisque, par eux l'acquéreur était en droit de se croire légitime propriétaire de l'immeuble. Il y a là un remède salutaire aux iniquités qu'entraîne trop facilement l'application littérale de la loi de 1897.

Emile LARCHER.

opposé, par préférence à son titre, le même principe ne saurait être appliqué quand la nullité du titre est réclamée soit par les parties contractantes, soit par leurs ayants-cause, comme dans l'espèce ; — Attendu que les consorts Daoud n'ont, d'ailleurs, pas contesté l'existence de la vente, mais simplement demandé la nullité de cette vente, comme consentie par un officier ministériel non qualifié ; — Attendu que le fait de la vente, du paiement du prix par l'acquéreur, de la tradition de l'objet vendu et de sa possession par l'acquéreur pendant de très longues années, restent acquis aux débats comme constants ; — Attendu que le jugement dont appel, lui-même, réserve aux consorts Daoudi contre les héritiers de leur vendeur, c'est-à-dire contre les demandeurs, tout recours en répétition du prix versé à l'acte de 1884 ;

Attendu qu'il importe peu que cet acte soit entaché de nullité ; — Que, même nul, il constituerait le juste titre prévu par l'art. 2265 c. civ., qui peut servir de point de départ à la prescription décennale ou de vingt ans ; — Attendu, en effet, que le juste titre est celui par lequel le possesseur a la ferme conviction qu'il est devenu propriétaire de l'immeuble par lui acquis ; — Attendu qu'il ne saurait être dénié, dans l'espèce, que l'auteur des consorts Daoudi n'ait été fondé dans sa conviction qu'il acquerrait, par l'acte de 1884, régulièrement les terres qu'il a possédées ensuite, et, après lui, ses héritiers ; — Attendu que la bonne foi des consorts Daoudi, c'est-à-dire la certitude qu'ils possédaient *animo domini*, ne peut non plus être discutée ; — Attendu qu'à bon droit les premiers juges l'ont proclamé dans leur décision ; — Attendu qu'ils ont également reconnu avec raison que la possession des consorts Daoudi ou de leur auteur remontait au moins à 1884 ; — Attendu que l'art. 2265 c. civ. doit donc recevoir son application dans l'espèce ; — Attendu, par suite, que les conclusions subsidiaires des consorts Daoudi qui demandent à rapporter la preuve qu'ils sont en possession des immeubles litigieux depuis plus de trente années, sont sans objet ; — Attendu qu'il échet donc d'infirmer la décision déférée à la cour, de déclarer non fondée la demande des consorts Daoud et d'en débouter ces derniers, ainsi que de celle qu'ils ont formée en cause d'appel par application de l'art. 464 c. pr. civ. ;

Par ces motifs : — Infirme...

MM. WURTZ, prés. ; BESSET, substit. du pr. gén. — M^{re} BOUDERBA et FONTEBRIDE, av.

COUR D'ALGER (ch. de rév.)

26 juin 1917

Mariage, Kabylie, mari kabyle, femme arabe, kanouns et coutumes kabyles, divorce, répudiation, insurrection.

En Kabylie, le divorce n'existe pas. Seul le mari peut répudier sa femme ; celle-ci, de son côté, peut se mettre en insurrection.

Doit donc être annulé le jugement qui prononce le divorce à la demande de la femme, fût-elle d'origine arabe, alors que le mari est kabyle, habite la Kabylie et que le mariage a été contracté en Kabylie (1).

(Mebrek Areski ben Mohamed c. dame Ladada Khedoudja bent Kaci)

ARRÊT

LA COUR, — Vu le pourvoi formé par M. le procureur général contre le jugement du tribunal de première instance de Tizi-Ouzou du 8 février 1917, rendu entre Mebrek Areski ben Mohamed et Ladada Khedoudja bent Kaci ; — Vu les

(1) La seule critique qui puisse être adressée à cet arrêt a trait à l'insuffisance des motifs. La solution est parfaitement exacte ; il suffit d'en fournir une démonstration moins elliptique que celle dont s'est contentée la cour.

La question qui s'était successivement posée au juge de paix, au tribunal et enfin à la cour était très précisément la suivante : — Un kabyle, en Kabylie, épouse une femme d'origine arabe. On n'ignore pas les différences profondes qui séparent, dans la matière du mariage, le droit coranique et les coutumes kabyles. De ces deux droits, lequel va régir ce mariage ? Et, particulièrement, au point de vue des modes de dissolution, cette femme arabe pourra-t-elle, comme si elle eût épousé un arabe, demander le divorce ? Ou bien, en sera-t-elle réduite, suivant la coutume de son mari, à se mettre en état d'insurrection ?

Juge de paix et tribunal d'appel ont tranché le conflit dans le sens de l'application de la loi coranique. La chambre de révision s'est prononcée pour la stricte application du kanoun.

La question est vraisemblablement neuve en jurisprudence, car longtemps Arabes et Kabyles se sont réciproquement méprisés ; les unions entre ces deux groupes de population indigène étaient plus que rares. On peut voir dans ce mariage un signe des temps.

Le seul précédent, à ma connaissance, se trouve dans un jugement du juge de paix d'Alger-Nord, du 2 mars 1910, (*Rev. Alg.* 1911. 2. 75).

art. 52 et 55 du décret du 17 avril 1889, modifié par celui du 25 mai 1892 ; — Attendu que, selon les kanouns et les coutumes kabyles, la femme étrangère, qui épouse un kabyle, suit la condition de son mari ; — Attendu qu'il résulte des constatations du jugement déféré que Ladada Khedoudja bent Kaci, d'origine arabe, habitant Dellys, a épousé Mebrek Arezki ben Mohamed, kabyle, demeurant à Stita, douar Makouda, canton de Dellys, arrondissement de Tizi-Ouzou ; — Que, par jugement du 1^{er} décembre 1916, le juge de paix de Dellys a, à la requête de sa femme, prononcé le divorce entre les époux et condamné le mari à 25 francs de dommages-intérêts ; — Que cette décision a été confirmée purement et simplement par le jugement déféré ; — Attendu qu'en Kabylie le divorce n'existe pas ; que seul le mari peut répudier sa femme, laquelle, de son côté, a le droit de se mettre en état d'insurrection ; — Attendu, en conséquence, que le jugement attaqué a méconnu ces principes et qu'il a ainsi formellement violé les kanouns et les coutumes kabyles régissant l'union conjugale existant entre les parties ; — Qu'il y a donc lieu d'annuler la décision déférée en ce qu'elle a prononcé le divorce entre les parties et de renvoyer, en conséquence, Ladada Khedoudja à se pourvoir comme elle avisera ;

Par ces motifs : — Déclare le pourvoi recevable en la forme, et, y faisant droit au fond, — Annule et met à néant le juge-

Ce jugement, encore que donnant une solution exacte, n'est pas heureusement motivé. Mais la note de M. Morand en fournit la vraie justification. V. cette note.

En l'espèce ci-dessus, s'agissant d'un mariage entre kabyle et mauresque, contracté en Kabylie, c'est à plus forte raison que la coutume kabyle doit recevoir application. Le mariage ne peut donc être dissout ou relâché que suivant les modes et pour les causes qu'admettent les coutumes kabyles.

Incontestablement, le kanoun n'est pas précisément favorable à la femme, et la solution ainsi donnée par la cour est loin de satisfaire pleinement l'équité. C'est sans doute ce qui explique les critiques dont cet arrêt a été l'objet dans un autre recueil (*Bull. des j. de p.*, 1917, p. 185). Mais cette solution s'impose à raison des principes qui ne sont pas discutables. Le mariage et sa dissolution doivent nécessairement être régis par une loi unique : il n'est pas possible que, dans un même contrat, et surtout dans un mariage, il y ait deux lois applicables, constamment en conflit. S'agissant d'un mariage contracté en Kabylie, par un kabyle, il faut suivre nécessairement la coutume kabyle qui se trouve être à la fois la loi du mari, chef de famille, la loi du domicile matrimonial, et la loi du lieu du contrat.

Emile LARCHER.

ment déferé ; — Dit sans droit et illégalement formée l'action en divorce de Ladada Khedoudja bent Kaci, l'en déboute ; — La déboute également de sa demande en dommages-intérêts et la renvoie à se pourvoir comme elle avisera ; — Et, vu la qualité des parties, laisse à la charge de chacune d'elles les frais exposés en justice de paix et au tribunal.

MM. GAROT, *ffons de prés.* ; BINOS, *av. gén.* — M^e HUGUES, *av.*

COUR D'ALGER (3^e ch.)

—
28 juin 1917
—

Indigènes musulmans, immeubles, vente, acte notarié, litiges, tribunaux français, compétence. — Compétence, référés, action principale, tribunal saisi, président, incompétence.

I. *En faisant dresser par un notaire l'acte de vente de terrains, les indigènes musulmans parties à cet acte conviennent implicitement de soumettre aux tribunaux français le jugement des contestations qui pourraient naître de l'exécution du contrat (1).*

II. *Lorsque le tribunal est saisi de l'action principale, en*

(1) Il n'est pas possible, à la seule lecture de cet arrêt, de dire s'il a bien ou mal jugé. Mais, s'il a exactement statué sur la question de compétence, il a été chercher bien loin une règle incertaine quand une autre beaucoup plus simple s'imposait.

Il s'agissait de la revendication d'immeubles. Or, pour le régime foncier, la loi du 26 juillet 1873 divise l'Algérie en deux parties, le Tell et la région hors Tell.

Dans la région tellienne, le fait qu'un immeuble est l'objet d'un acte notarié en transférant la propriété *francise* cet immeuble. V. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. III, n^{os} 847-848. Et dès lors la compétence des tribunaux français résulte, non de la volonté plus ou moins explicite des parties, mais bien de la loi. V. *ibid.*, n^o 93.

Hors Tell, — quoi qu'il en ait été quelquefois dit ou jugé : v., par exemple, arr. gouv. gén. 24 déc. 1913 ; trib. Blida, 17 nov. 1914, *Rev. Alg.* 1915. 2. 199. — la théorie de la francisation n'existe pas : la loi du 26 juillet 1873, art. 31 ; décret du 17 avril 1889, art. 72. V. Larcher, *op. cit.*, n^o 833. Ce qui y peut trouver application, c'est la théorie de *l'option de législation*. V. Larcher, t. II, n^o 613 et s. Encore conviendrait-il de remarquer que, si l'option de législation peut être expresse dans toutes les

l'espèce une action en revendication d'immeubles, il n'appartient plus au président des référés d'ordonner une mesure comme la nomination d'un séquestre.

(El Hadj Lebidi ben Amar ben El Koussa c. El Hadj Mohamed ben Amar ben El Koussa)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'en faisant dresser le 24 février 1891 par M^e Massonié, notaire à Constantine, l'acte de vente des terrains litigieux, les parties ont implicitement convenu de soumettre aux tribunaux français le jugement des contestations qui pourraient naître de l'exécution du contrat ; — Que, dans ces conditions, c'est à bon droit que l'appelant avait saisi le tribunal de première instance de Batna de son action en revendication, basée sur l'acte notarié sus-visé ; — Qu'il échet, en conséquence, d'infirmier le jugement déferé et, l'affaire n'étant pas en état, de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal de Batna autrement composé ;

Sur l'appel d'El Hadj Mohamed ben Amar ben El Koussa : — Attendu que lorsque le président des référés du siège de Batna a été saisi, l'action principale en revendication des immeubles litigieux était pendante devant ce tribunal ; — Que, par suite, il appartenait au tribunal seul, et non point au président des référés, de statuer sur la nomination du séquestre sollicité et que c'est à tort qu'a été rendue l'ordon-

parties de l'Algérie et depuis fort longtemps (ord. 10 août 1834 ; ord. 28 fév. 1841 ; ord. 26 sept. 1842 ; D. 31 décemb. 1859), l'option tacite résultant simplement du recours au ministère d'un officier public français n'est prévue que dans la région où s'applique le décret du 17 avril 1889, c'est-à-dire, sauf extension, à la région tellienne (Larcher, *op. cit.*, n° 614).

Bref, cet arrêté appelle une critique qui prend la forme d'un dilemme. — Ou bien l'immeuble litigieux était situé dans la région tellienne. En ce cas, l'acte notarié l'avait francisé ; et dès lors la compétence exclusive des tribunaux français s'imposait, sans qu'il fut besoin de faire intervenir l'option de législation. — Ou bien l'immeuble se trouvait hors Tell. Alors il serait arbitraire d'induire option pour la loi française du seul fait de la comparution devant un notaire.

Ajoutons pour dissiper une équivoque qui pourrait naître, que l'option de *jurisdiction* offerte à nos sujets musulmans ne peut résulter que de l'accord des parties au moment de la saisine du juge français, et que ce juge n'est jamais autre que le juge statuant en matière musulmane et dans les formes musulmanes. V. Larcher, *op. cit.*, n° 486. Ce n'était pas du tout le cas de l'espèce.

E. L.

nance de référé dont il s'agit ; — Qu'il échet en conséquence d'infirmier l'ordonnance de référé dont est appel ;

Par ces motifs : ...

MM. VERNER, *prés.* ; BESSET, *subst. du pr. gén.* — M^{es} TILLOY et GAND, *av.*

TRIBUNAL D'ORLEANSVILLE

20 octobre 1914

Succession vacante, Algérie, curateur, homologation des comptes, fixation des honoraires, chambre du conseil, jugement, juridiction gracieuse, opposition, irrecevabilité.

Le jugement par lequel un tribunal, statuant sur requête et en chambre du conseil, homologue les comptes d'une succession vacante et fixe les honoraires du curateur, rentre par sa nature dans la catégorie des décisions rendues en matière de juridiction gracieuse et, comme tel, ne bénéficiant pas de l'autorité de la chose jugée, n'est pas susceptible d'opposition.

Il appartient au tiers qui se dit lésé par cette décision, plutôt acte d'administration que jugement, de se pourvoir, pour faire valoir ses droits, en la forme principale et ordinaire.

(Directeur de l'enregistrement d'Alger c. Durieu)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'à la date du 28 février 1914, sur requête du curateur aux successions vacantes Durieu, le tribunal statuant en chambre du conseil a homologué les comptes de curatelle et alloué à M. Durieu à titre d'honoraires la somme de 488 fr. à prélever sur l'actif de la succession Delapierre ; — Attendu que, le 8 septembre 1914, M. le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département d'Alger a présenté requête pour voir rétracter ce jugement et réduire à 315 fr. 59 les honoraires de M. Durieu ; — Attendu que la décision ainsi rendue, le curateur Durieu étant seul en cause sans qu'un contradicteur ait été appelé, est de la nature de celles rendues en matière de juridiction gracieuse et comme telle ne bénéficiant pas de l'autorité de la chose jugée, n'est pas susceptible d'opposition ; — Qu'il appartient donc au tiers qui se dit lésé par cette décision, plutôt acte d'administration que jugement, de se pourvoir pour faire valoir ses droits en la force principale et ordinaire ;

Par ces motifs : — Déclare irrecevable la demande de M. le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre contenue dans la requête ci-dessus présentée et le condamne à qualification aux dépens.

TRIBUNAL D'OUJDJA

12 novembre 1914

Administration des douanes chérifiennes, immeuble, maghzen, commissaire résident général, revendication, irrecevabilité.

Une action en revendication d'un immeuble considéré comme appartenant au maghzen et occupé par l'administration des douanes marocaines n'est pas valablement dirigée contre le commissaire résident général de France (1).

(Mellet c. commissaire résident général de France)

JUGEMENT

Le TRIBUNAL, — En fait : — Attendu que, par acte notarié du 8 janvier 1908, Mellet a acquis de l'indigène Abdelkader ben Tayeb, en association avec un tiers, un terrain sis dans l'enceinte de la ville d'Oudjda, acquisition qui devait par la suite passer sous son nom seul ; que, postérieurement, ce terrain, ayant été considéré comme propriété maghzenienne, a servi à

(1) Nul doute que, de même que le résident général de France à Tunis, est, en Tunisie, le représentant de l'Etat français, notre commissaire résident général de Rabat est également le représentant de l'Etat français au Maroc. C'est ainsi qu'il convient d'entendre les dispositions du décret du 11 juin 1912, aux termes desquelles le commissaire résident général est « le dépositaire de tous les pouvoirs de la République » et « dirige tous les services administratifs ».

Mais, si continue et si intime que soit son influence sur tous les services du Maroc, non seulement français, mais chérifiens, il n'en est pas moins certain que le Maroc, Etat protégé, a conservé sa souveraineté et sa personnalité. Ses administrations ont un caractère, non français, mais chérifien. D'évidence, le commissaire résident général ne saurait être cité en justice comme leur représentant.

La question délicate, que le tribunal n'a pas tranchée, est celle de savoir quel était, dans l'organisation chérifienne, le fonctionnaire qui avait qualité pour défendre au procès. Il est douteux que ce soit l'amin chargé de la perception des recettes douanières, dont parle le jugement. La revendication, ce me semble, devait être dirigée moins contre le service des douanes occupant l'immeuble que contre le domaine chérifien lui-même : c'est le représentant de ce domaine qu'il convient de citer.

E. L.

l'édification des bâtiments de la douane et que sa revendication fait aujourd'hui l'objet du présent procès ; — Attendu que le défendeur, résident de France au Maroc, soutient qu'il est mal procédé contre lui, qu'il n'est pas le représentant des administrations chérifiennes et qu'il doit donc être mis hors de cause ;

En droit, sur l'exception soulevée : — Attendu que les divers arrangements diplomatiques invoqués par le demandeur tendent bien, comme le prétend ce dernier, à établir que l'autorité chérifienne est placée sous le contrôle des représentants du gouvernement français ; qu'elle ne peut prendre aucune décision sans que ceux-ci interviennent pour la promulguer, mais qu'il est inexact de conclure de cette situation qu'il y a eu substitution d'une souveraineté à une autre ; — Attendu que le protectorat français du 30 mars 1912, convention d'Etat à Etat, laisse intact le principe de la souveraineté du sultan, et que, se serait-il produit, à certains moments, des irrégularités ou des empiètements de délégués français trop zélés, il ne peut s'ensuivre que ce principe ait été amoindri ou modifié ; qu'il a conservé toute sa force, notamment après le décret du 11 juin 1912, qui, en déterminant les attributions du résident général de la France au Maroc, n'a pas investi celui-ci de la qualité de représentant de l'empire chérifien, son action étant purement militaire et politique, et sa fonction supérieure consistant à veiller au respect des clauses du protectorat par le contrôle de l'exercice des droits souverains du chef de l'Etat protégé ; — Attendu qu'en fait, lorsque les Français sont arrivés à Oudjda, ils y ont trouvé, placé sous la direction d'un amin qui, fait à noter, n'a pas été remplacé et est encore en fonctions, un service de douanes établi d'une façon rudimentaire qu'ils se sont empressés de réorganiser suivant des méthodes en assurant le bon fonctionnement et de nature à augmenter les ressources du maghzen ; que ces revenus n'ont jamais cessé d'être perçus pour le compte du trésor chérifien et affectés aux dépenses de l'amalat (v. Voinot, *Oudjda et l'amalat*, p. 123 et s.) ;

Par ces motifs : — Sans avoir égard à tous autres moyens, fins et conclusions des parties ; — Dit que le résident général est sans qualité pour répondre à la demande, le met hors de cause sans dépens, et renvoie Mellet à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, le condamnant aux entiers dépens de l'instance.

MM. PHÉLINE, prés. ; MOUSSARD, proc. comm. du gouv. — M^e LECOQ, av. (du barreau de Tlemcen).

TRIBUNAL DE BOUGIE

25 novembre 1915

Compétence civile, Algérie, tribunal compétent, défendeur, domicile en France, contrat, inexécution.

Lorsqu'il s'agit de droits ou d'actions ayant pris naissance en Algérie, le demandeur peut assigner à son choix devant le tribunal du domicile en France du défendeur ou devant le tribunal d'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action ont pris naissance.

Un défendeur est donc régulièrement assigné devant le tribunal d'Algérie dans l'arrondissement duquel se sont accomplis les faits d'inexécution d'un contrat qui ont nécessité l'action du demandeur (1).

(Valentin c. Besnard)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'actionné par le sieur Valentin en paiement de 16.337 fr. 82, représentant le solde du prix

(1) La solution donnée par le jugement ci-dessus reproduit, encore qu'elle semble conforme à des arrêts antérieurs (Alger, 11 juillet 1888, *Rev. Alg.* 1890. 2. 70 ; 17 janvier 1910, *Rev. Alg.* 1911. 2. 160) est tout à fait contestable. D'une règle certaine et commode, que formule l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, le tribunal fait une application qui me paraît inexacte.

Un contrat doit recevoir exécution en Algérie ; l'une des parties ne l'exécute pas ; l'autre veut la contraire à l'exécution. Peut-on dire que le droit en l'action que celle-ci exerce est *né en Algérie* et que, dès lors, les tribunaux d'Algérie sont compétents ? Le jugement du tribunal de Bougie se prononce pour l'affirmative ; mais le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il a oublié de justifier son opinion.

Droit et action sont deux termes synonymes, l'action n'étant autre chose que le droit lorsqu'on le fait valoir en justice. Or, le droit que faisait valoir le demandeur était bien celui né à son profit du contrat passé avec le défendeur. Il est donc inexact de dire que c'est l'inexécution de la convention qui a fait naître l'action ou le droit ; l'inexécution a eu seulement cet effet de mettre le demandeur dans la nécessité de s'adresser à la justice pour obtenir l'exécution de l'obligation préexistante. Il y a erreur à dire que, l'inexécution s'étant produite dans l'arrondissement de Bougie, le droit a pris naissance dans cet arrondissement et le tribunal de Bougie était compétent. A la vérité, la question était autre. Il fallait rechercher où le contrat s'était formé. S'il s'était formé dans l'arrondissement de Bougie, la compétence admise par le jugement se trouve justifiée. Mais il en était autrement dans le cas contraire.

E. L.

des travaux de constructions d'une villa sise à l'Oued-Amizour, le sieur Besnard avant d'aborder le fond se borne à décliner la compétence du tribunal de céans, motif pris de ce que s'agissant d'une action personnelle et mobilière il aurait dû être assigné devant le tribunal de Versailles dans l'arrondissement duquel il est domicilié ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, lorsqu'il s'agit de droits ou d'actions ayant pris naissance en Algérie, le demandeur peut assigner à son choix devant le tribunal du domicile en France du défendeur ou devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action ont pris naissance ; — Attendu que les faits qui ont nécessité l'action du sieur Valentin se sont manifestement accomplis à l'Oued-Amizour, c'est-à-dire dans l'arrondissement de Bougie ; — Que ces faits ont consisté dans l'inexécution volontaire du sieur Besnard de ses conventions avec le demandeur, cette inexécution s'étant réalisée en fait à l'Oued-Amizour, lieu de l'exécution des conventions, par le refus du paiement de partie du prix des travaux effectués dans cette localité.

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Rejette comme non justifiée l'exception d'incompétence ; — Se déclare compétent et renvoie l'affaire à l'audience du 16 décembre 1915, pour les conclusions du sieur Besnard ;

Condamne ce dernier aux dépens de l'incident.

MM. NONZA, *prés.* ; BATTUT, *proc. de la rép.* — M^{es} Jules LEVY, *av.* (du barr. d'Alger), PIANELLI, *avoué.*

TRIBUNAL DE TUNIS (ass. gén. en ch. du conseil)

23 mai 1916

Avocat, conseil de l'ordre, décision préparatoire, appel, irrecevabilité ; élection contestée, exercice des pouvoirs ; arrêté réglementaire, tierce opposition, recours pour excès de pouvoir, procureur général ; guerre, mobilisation, droit de plaider.

L'appel des décisions d'un conseil de l'ordre des avocats, qui n'ont qu'un caractère préparatoire, n'est pas recevable (1).

(1) C'est l'application à la matière des règles prescrites par les art. 451 et 452 c. proc. civ. Bien qu'ayant un caractère *sui generis*, l'action disciplinaire n'en est pas moins soumise à certaines règles fondamentales de la procédure civile. Cpr. Agen. 26 avril 1875. D. P. 78. 5. 62.

Les membres du conseil de l'ordre dont l'élection est contestée ont le droit de continuer leurs fonctions, tant que leur élection n'a pas été annulée (1).

Les délibérations du conseil de l'ordre qui disposent à titre général et ont un caractère réglementaire ne sont pas susceptibles de tierce opposition (2).

Si elles sont entachées d'excès de pouvoir, elles peuvent être déférées à la cour d'appel (au tribunal, en Tunisie), mais ce recours ne peut être formé que par le ministère public et non par l'avocat (3).

L'avocat mobilisé à l'occasion de la guerre actuelle, a-t-il le droit de continuer à plaider ? (non résolu) (4).

(1) Telle est la règle consacrée en matière d'élections politiques et il y a lieu d'appliquer ici le même principe, pour les mêmes raisons (G. Massonié. *La juridiction du barreau*, p. 53).

(2 et 3) La tierce opposition est-elle recevable contre les décisions des Conseils de l'Ordre ? Question non résolue. Mais comme on n'use de cette voie de recours que contre une décision qui préjudicie à vos droits, on ne voit pas quel intérêt l'avocat aurait à attaquer ainsi une décision de la nature de celle dont il est question en l'espèce, car lorsqu'on voudra en faire l'application à son cas particulier, il jouira des voies de recours ordinaires. — Les délibérations réglementaires prises par un Conseil de l'ordre des avocats sont nulles, car il constitue une véritable juridiction, et aucune juridiction ne peut procéder ainsi. (Alger, 26 fév. 1914, *Rev. Alg.*, 1914. 2. 199 ; Bordeaux, 11 janv. 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 74). Si elles sont entachées d'excès de pouvoir, elles peuvent être déférées à la cour d'appel (en Tunisie, au tribunal), à fin d'annulation (V. G. Massonié, *op. cit.*, p. 146 et s.). Mais ce recours n'appartient qu'au procureur général (en Tunisie, au procureur de la République), car lui seul peut agir dans un intérêt d'ordre public. Quant à l'avocat, il est suffisamment protégé par le droit qui lui appartient de discuter de semblables délibérations, lorsqu'elles viennent à lui être spécialement opposées. Cpr. Alger, 26 fév. 1914 et Bordeaux, 11 janv. 1916, précités.

(4) Sur ce point, l'arrêt précité de la cour de Bordeaux a décidé que l'avocat mobilisé conserve le droit d'exercer sa profession, avec l'agrément de l'autorité militaire. Cette décision nous semble justifiée (V. notre note *Rev. Alg.* 1916. 2. 74). En vain dit-on que l'art. 43 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement soumet les réservistes et les territoriaux mobilisés à toutes les obligations imposées aux militaires de l'armée active, ce texte pourrait peut-être s'opposer à l'inscription au tableau d'un licencié placé dans cette situation ; mais l'avocat inscrit, qui vient à être mobilisé, reste évidemment inscrit, — sinon il faudrait aller jusqu'à l'omettre sur le tableau, et ce serait une iniquité ! — dès lors, il peut évidemment continuer à exercer sa profession, si l'autorité militaire le lui permet. D'ailleurs le conseil de l'ordre des avocats de Tunis a rapporté sa délibération par une nouvelle délibération du 4 mars 1916, et il en a été de même pour le barreau d'Alger.

(M^e C. D...)

Délibérant sur le point de savoir si l'avocat, mobilisé à l'occasion de la guerre actuelle, a le droit de continuer à exercer sa profession, à plaider et à consulter, le conseil de l'ordre des avocats de Tunis, après avoir rappelé l'avis du barreau de Paris et de celui d'Alger, a pris, à la date du 30 octobre 1915, la délibération suivante :

« Considérant que cette décision se fonde notamment sur le motif que l'avocat mobilisé n'est plus, en principe, en état de remplir les charges normales de sa profession ; qu'il ne peut plus être commis d'office, car il est impossible de savoir d'avance s'il pourra disposer de lui à jour et heure fixes : ce n'est que par des fixations de faveur qu'il pourrait plaider et, quelle que puisse être la bonne volonté des présidents, pareilles exceptions ne peuvent devenir courantes et surtout, impossibles en matière criminelle et correctionnelle ; que la mobilisation excluant donc, pour l'avocat, la possibilité d'accomplir des devoirs essentiels de sa profession, il a paru convenable de ne pas lui laisser le bénéfice d'un régime exclusivement exceptionnel et de faveur ; — Considérant qu'il n'échet de statuer, pour la régence, autrement qu'il n'a été fait pour les barreaux de Paris et d'Alger ; — Considérant, d'ailleurs, que les intérêts des avocats mobilisés ont été sauvegardés depuis longtemps par le conseil et son bâtonnier par voie de substitution et avec le concours des avocats non mobilisés ; — Décide : — L'avocat mobilisé ne doit et ne peut se présenter ni plaider devant une juridiction quelconque, civile ou répressive.

Un avocat de ce barreau, M^e C. D..., mobilisé comme sergent au 15^e bataillon territorial de zouaves, déclara, par lettre au bâtonnier, former tierce opposition à cette délibération. — Cet avocat, qui était l'objet de plaintes, fut cité devant le conseil de l'ordre. Celui-ci, sans s'arrêter, en la forme, à la mention de recevabilité de la tierce opposition de M^e C. D..., sursit à statuer tant sur le mérite de cette tierce opposition que sur l'action disciplinaire poursuivie contre l'avocat, et décida que l'instruction à laquelle avaient donné lieu les plaintes dirigées contre l'avocat serait continuée.

Appel de cette décision est interjeté par M^e C. D... Sur quoi, le tribunal de Tunis (qui est juridiction d'appel en matière disciplinaire, pour la Tunisie) a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par un arrêté en date du 30 octobre 1915, le conseil de discipline des avocats du bar-

le barreau de Tunis a décidé que les avocats mobilisés ne devaient et ne pouvaient se présenter ni plaider devant une juridiction quelconque, civile ou répressive ; — Attendu que ce règlement s'inspirait d'un scrupule patriotique tout à l'honneur des membres du barreau et avait reçu par avance l'adhésion quasi unanime des avocats mobilisés qui, dès le premier jour où ils avaient été appelés à l'honneur de porter les armes, s'étaient spontanément fait un devoir de renoncer à occuper la barre et de se consacrer exclusivement à leurs obligations militaires ; que, d'ailleurs, le conseil n'avait pas manqué de prendre pour la sauvegarde des intérêts professionnels de ces avocats, un ensemble de mesures efficacement tutélaires ; — Attendu, néanmoins, qu'à la date du 4 février 1916, M^e C. D..., avocat mobilisé, s'est pourvu devant le conseil de discipline pour lui demander de rapporter son arrêté susvisé et qu'il a cru devoir procéder à cette fin, par la voie de la tierce opposition ; — Attendu que l'examen de ce recours ayant été fixé au 26 février 1916, M^e C. D... a été régulièrement convoqué devant le conseil pour cette date ; — Attendu qu'il a été en même temps et régulièrement cité pour voir statuer le dit jour sur trois faits d'ordre disciplinaire à lui imputés ; — Attendu que M^e C. D... ne s'est pas présenté devant le conseil à la date fixée, étant retenu à son corps ; — Attendu qu'en cet état et par une décision en date du 4 mars 1916, le conseil a statué ainsi qu'il suit : « Sans s'arrêter en la forme à la recevabilité de la tierce opposition de M^e C. D..., surseoit à statuer tant sur le mérite de cette opposition que sur l'action disciplinaire dirigée contre cet avocat qui sera cité à nouveau ; — Décide que M. le bâtonnier, assisté du secrétaire de l'ordre, continuera l'instruction faite par lui jusqu'à ce jour » ; — Attendu qu'à la date du 22 mars 1916, M^e C. D... a interjeté appel de cette décision ; — Mais attendu que cet appel est irrecevable ; — Attendu, en effet, que l'arrêté attaqué, qui se borne à ordonner une jonction d'affaires, un sursis à statuer et des mesures d'instruction, est purement préparatoire, qu'il ne préjuge en rien le fond et qu'on ne se trouve dans aucun des cas prévus soit par l'art. 24 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, soit par les art. 451 § 2 et 452 du code de procédure civile ; — Attendu que la portée et le caractère de la décision entreprise étant ainsi déterminés, l'appel devrait être déclaré irrecevable, même dans le cas où cette décision serait entachée d'excès de pouvoir, ainsi que le soutient l'appelant ; — Attendu, au surplus, que l'excès de pouvoir invoqué n'apparaît pas ; que la décision dont

s'agit a été compétemment rendue par le conseil de discipline composé et délibérant conformément au décret du 16 mai 1901, modifié par celui du 28 mai 1914 ; que si, à la vérité, l'élection des membres du conseil ayant pris part à la décision a été attaquée par un membre du barreau, qui n'est d'ailleurs pas M^e C. D..., ces membres n'en exercent pas moins valablement les pouvoirs attribués aux conseils de discipline aussi longtemps que leur élection n'a pas été annulée ; — Qu'enfin, la mesure préparatoire consistant à joindre l'examen de la tierce opposition à celui des faits disciplinaires et à surseoir à statuer sur le tout, si elle n'était sans doute pas indispensable, ni même utile, ne saurait dans tous les cas et à aucun degré, contrairement aux dires de l'appelant, et même si on le rapproche des motifs de la décision, être considérée comme un excès de pouvoir ; — Attendu que dans les conclusions qu'il a déposées au soutien de son appel, M^e C. D... demande au tribunal d'annuler, comme entaché d'excès de pouvoir, l'arrêté du 30 octobre 1915, qui a déjà fait l'objet de tierce opposition portée devant le conseil ; — Mais attendu, à cet égard, que s'agissant non d'une décision contentieuse, mais d'un acte de règlement et d'administration, le tribunal ne peut être valablement saisi que par le ministère public, et qu'un avocat est sans qualité pour attaquer cette décision ;

Par ces motifs : — Déclare irrecevable tant l'appel formé par M^e C. D... contre l'arrêté du 4 mars 1916 le concernant, que sa demande en annulation de l'arrêté réglementaire du 30 octobre 1915.

MM. DUMAS, prés. ; REVERDIN, proc. de la Rép. — M^{es} DE GENTILE, bât., C. D... et COOLEN, av.

TRIBUNAL D'ALGER (1^{re} ch.)

19 octobre 1916.

Assurances contre l'incendie, taxe, Algérie, décrets du 3 décembre 1903, assiette, capitaux assurés en Algérie.

La taxe supplémentaire que le décret du 15 juillet 1908 a instituée, en Algérie, en sus de celle de 6 francs par million sur le capital assuré par les compagnies et sociétés d'assurances françaises et étrangères contre l'incendie et dont le tarif est fixé à 12 francs par million, sauf réduction à 3 francs pour

les compagnies et sociétés justifiant que l'ensemble des capitaux assurés par elle ne dépasse pas un milliard, et à 6 francs pour celles justifiant que l'ensemble des capitaux assurés par elles est compris entre 1 et 3 milliards, est soumise, quel qu'en soit le montant, quant à son assiette, aux règles édictées en Algérie par les décrets du 3 décembre 1903 pour la taxe principale de 6 francs par million ; elle n'atteint, en conséquence, que l'ensemble des capitaux assurés en Algérie, et on ne saurait, pour la détermination de cet impôt, comprendre les capitaux assurés en France.

Par suite, une société, dont l'ensemble des capitaux assurés en Algérie ne dépasse pas 1 milliard, est passible de la taxe additionnelle au taux de 3 francs par million, sans avoir à justifier que l'ensemble des capitaux assurés par elle, tant en France qu'en Algérie, est inférieur à 1 milliard (1).

(Compagnie « La Union et le Phénix Espagnol »
c. Administration de l'enregistrement)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'aux termes du décret du 3 décembre 1903, les compagnies et sociétés d'assurances françaises et étrangères contre l'incendie, à l'exception des caisses départementales organisées par les conseils généraux, sont assujetties à une taxe fixe annuelle de 6 francs par million sur le capital qu'elles assurent en Algérie ; — Attendu qu'aux termes du décret du 15 juillet 1908, art. 1^{er}, en sus de la taxe annuelle de 6 francs par million, établie par le décret du 3 décembre 1903, il est institué une taxe de 12 francs par mil-

(1) La question soumise au tribunal d'Alger avait été soumise déjà — sensiblement dans les mêmes termes, à propos de la législation semblable existant dans la métropole — à la cour suprême. Et celle-ci s'était déjà prononcée dans le même sens : civ. cass., 31 juillet 1913 (*Journ. de l'Enregistr.*, art. 29.052), et, sur renvoi, trib. de Libourne, (*ibid.*, art. 29.795). La solution donnée ne peut qu'être approuvée : le tribunal d'Alger a, d'ailleurs, tiré un excellent parti des travaux préparatoires de la législation spéciale à l'Algérie.

Mais alors — ce sera ma seule critique — est-il bien exact, en fait, de proclamer exempte de toute faute l'administration de l'enregistrement qui n'ignorait pas la jurisprudence déjà bien établie et qui s'efforçait, par l'offre de restitutions partielles et incomplètes, d'amener la compagnie demanderesse à renoncer à un procès dont le succès ne pouvait souffrir doute ? Ses procédés eussent mérité d'être blâmés, et j'y verrais volontiers, quand à moi, un véritable délit civil.

lion sur le capital assuré par les compagnies et sociétés d'assurances françaises et étrangères ; — Attendu que cette taxe est réduite à 3 francs par million pour les compagnies et sociétés qui justifient que l'ensemble des capitaux assurés par elles, ne dépasse pas un milliard ; — Attendu que cette taxe est réduite à 6 francs par million pour les compagnies et sociétés qui justifient que l'ensemble des capitaux assurés par elles est compris entre un et trois milliards ; — Attendu que la compagnie demanderesse a assigné l'administration de l'enregistrement en restitution de la somme de 1.361 fr. 22, motifs pris de ce qu'au cours des années 1910, 1911, 1912, 1913, 1914, elle a versé entre les mains du fisc une taxe supplémentaire de 12 francs par million, alors qu'elle n'aurait dû verser qu'une taxe de 3 francs par million, l'ensemble des capitaux assurés en Algérie ne dépassant pas un milliard ; — Attendu que dans le dernier état des mémoires respectivement échangés et signifiés, l'administration de l'enregistrement soutient que la surtaxe prévue par le décret du 15 juillet 1908 doit être calculée sur l'ensemble des capitaux assurés en territoire français (France et Algérie) ; — Attendu, toutefois, que l'administration de l'enregistrement reconnaît que l'ensemble des capitaux assurés en territoire français par la compagnie demanderesse est compris entre un et trois milliards ; — Attendu, en conséquence, que la dite administration offre de restituer la somme de 907 fr. 48, différence entre la taxe de 12 francs par million payée par la compagnie demanderesse, et celle de 6 francs par million, seule exigible ; — Attendu que ces offres non acceptées sont insuffisantes et non libératoires ;

Attendu qu'à la date du 3 décembre 1913 sont intervenus deux décrets : le premier établissant la taxe de 6 francs ; le second fixant les règles de perception pour le recouvrement de la dite taxe ; — Attendu que les termes dans lesquels sont rédigés ces deux textes ne sauraient faire admettre la thèse de la direction de l'enregistrement ; — Attendu que la rubrique et l'art. 1^{er} du premier décret du 3 décembre 1903 précisent qu'est homologuée une décision de l'assemblée plénière des délégations financières relative à l'établissement d'une taxe sur les compagnies et sociétés d'assurances pour les capitaux *qu'elles assurent en Algérie* ; — Attendu que l'art. 1^{er} de la décision du 15 juin 1903 spécifie que la taxe de 6 francs par million est établie sur le capital que *les sociétés assurent en Algérie* ; — Attendu que l'art. 2, § 1^{er}, de la même décision, a eu le soin de dire *qu'étaient déduits pour le calcul de la taxe,*

à condition de faire l'objet de comptes spéciaux dans les écritures des assujettis, « *les capitaux se rapportant à des immeubles ou objets mobiliers situés hors de l'Algérie* » ; — Attendu que l'art. 4 du second décret du 3 décembre 1903 indique également que la taxe de 6 francs est perçue au vu d'états comprenant les capitaux assurés *sur le territoire de l'Algérie* ; — Attendu que les lois fiscales doivent être appliquées à la lettre ; — Attendu que le décret du 15 juillet 1908 qui établit une surtaxe de 12 francs, de 3 francs ou de 6 francs, ne visè que les capitaux spécifiés aux décrets du 3 décembre 1903 ; — Attendu que du rapprochement de ces différents textes il appert que la taxe supplémentaire, ainsi que la taxe établie par le décret du 3 décembre 1908, n'atteignent que l'ensemble des capitaux assurés en Algérie, et qu'on ne saurait, sans donner à ces textes un sens et une portée qu'ils n'ont pas, comprendre pour la détermination de cet impôt les capitaux assurés en France ; — Attendu que les travaux préparatoires relatifs au décret de 1908 confirment cette interprétation (v. *Délegat. fin.*, session de mars 1908, p. 11, 12, 32) ; — Attendu que le programme de la session rapporte, p. 11, que la surtaxe s'ajoute à la taxe de 6 francs perçue en Algérie, en vertu de deux décrets du 3 décembre 1903, et conclut : « *Aucune compagnie ou société n'assurant en Algérie un ensemble de capitaux supérieur à un milliard, c'est le tarif de 3 francs par million qui, dans la pratique, s'y trouvera seul appliqué.* L'accroissement de recettes qui doit résulter pour le budget spécial de la promulgation des art. 5 et 6, peut être évaluée approximativement à 9.000 francs au minimum » ; — Attendu que les art. 5 et 6 se réfèrent aux numéros du budget comprenant « Assurances contre l'incendie, taxe additionnelle à la taxe de 6 francs par million » ; — Attendu que, dans la séance plénière du 13 avril 1908, les délégations financières ont voté le principe de la taxe supplémentaire, tel qu'il était proposé ; — Attendu que le rapporteur (p. 32) a déclaré : « *Votre commission des finances considérant que la taxe porte sur les immeubles situés dans la colonie et atteint indistinctement les compagnies ayant leur siège soit en France, soit en Algérie, vous propose de voter la nouvelle taxe* » ; — Attendu que les décrets des 3 décembre 1903 et 15 juillet 1908 reproduisent les textes des art. 17 de la loi du 13 avril 1898 et 5 de la loi du 30 janvier 1907 ; — Attendu que l'administration de l'enregistrement ne saurait soutenir utilement qu'en substituant dans le décret de 1903 le mot « Algérie » au mot « France » de la loi de 1898 et en référant purement la

loi de 1907 et le décret de 1908 aux loi et décret de 1898 et 1903, le législateur a entendu simplement indiquer le lieu où les capitaux assurés devaient être soumis à la taxe ; — Attendu que les textes plus haut analysés indiquent très nettement que le tarif dégressif de la taxe doit être déterminé d'après le chiffre des opérations réalisées en Algérie ;

Attendu qu'à la date du 19 novembre 1915, en cours d'instance, l'administration de l'enregistrement, reconnaissant que l'ensemble des capitaux assurés en territoire français par la compagnie demanderesse était compris entre 1 et 3 milliards, a offert de restituer la somme de 970 fr. 30, différence entre la taxe de 12 francs par million, perçue, et celle de 6 francs, seule exigible, somme réduite à 907 fr. 48 par le mémoire signifié le 13 mai 1916 ; — Attendu que la compagnie demanderesse était invitée à faire connaître si elle était disposée à accepter cette restitution et à renoncer à l'action introduite par elle ; — Attendu que la compagnie demanderesse répondit, à la date du 11 décembre 1915, qu'elle n'accepterait cette restitution que sous la réserve de ses droits pour le surplus ; — Attendu qu'il est inexact de soutenir que l'offre de restitution de la somme de 970 fr. 30 a été acceptée par la compagnie demanderesse qui aurait poursuivi son action malgré l'offre acceptée ; — Attendu que l'offre de 907 fr. 48 est au surplus insuffisante et non libératoire ;

Attendu qu'aux termes des art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII et 17 de la loi du 27 ventose an IX, dans les instances en matière d'enregistrement, les parties ont la faculté d'employer le ministère des avoués ; — Attendu que les frais extraordinaires qui en sont la conséquence, n'étant pas nécessaires et forcés, doivent être supportés par la partie qui les a faits ; — Attendu que ces frais ne peuvent être mis à la charge de l'enregistrement sous forme de dommages-intérêts alors qu'aucune faute, ayant entraîné un préjudice dont elle devrait la réparation, ne lui est imputée ; — Attendu que les frais de cette constitution d'avoué doivent rester à la charge de la demanderesse ;

Par ces motifs : — Donne acte à l'administration de l'enregistrement de l'offre faite de restituer à la demanderesse la somme de 907 fr. 48 formant la différence entre la taxe exigible au taux de 6 francs et celle perçue au taux de 12 francs par million ; — Dit cette offre non acceptée ; — La dit, en tant que de besoin, insuffisante et non libératoire ; — Faisant droit à la demande formulée par la compagnie d'assurances.

réunies, « La Union et le Phénix espagnol », dans l'assignation du 9 mars 1915 enregistrée, condamne l'administration de l'enregistrement d'Algérie à lui restituer le trop perçu pour taxes additionnelles d'incendie, au cours des années 1910 et 1914, soit 1.361 fr. 22, sous réserve de tous ses droits pour le trop perçu pendant les années postérieures ; — Condamne l'administration de l'enregistrement en tous les dépens, sauf les frais de constitué d'avoué qui demeureront à la charge de la demanderesse.

MM. MARTIN, prés. ; CARAYOL, subst. — M^e SIDER, avoué.

TRIBUNAL DE BLIDA (app. mus.)

23 novembre 1916

Droit musulman, mariage, épouse, consentement, veuve, cohabitation, preuve.

N'est pas suffisamment établie l'existence légale d'un mariage lorsque le consentement de l'épouse n'est pas constaté, alors surtout que la femme considérée est veuve, affranchie du djedr, et ce quand bien même il y aurait eu cohabitation entre elle et son prétendu mari (1).

(1) Le moins qu'on puisse dire de ce jugement, c'est qu'il cherche la difficulté comme à plaisir.

C'est une règle dégagée par le Code Morand (art. 53 et s.) et aujourd'hui consacrée par la jurisprudence de la chambre de révision de la cour d'Alger (31 mai 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 296, et la note), que le mariage et la répudiation ne se peuvent prouver que par un acte de cadi, acte qui n'existait pas en l'espèce. Cette simple constatation tranchait le procès.

Au surplus, quant aux règles rappelées dans ce jugement, il faut formuler quelques réserves.

Que le consentement de la femme soit un élément essentiel du mariage, cela est vrai même en droit musulman. « Il n'y a pas de mariage sans le consentement des futurs conjoints. » V. Code Morand, art. 5 et les justifications.

Le point de savoir si le consentement doit ou peut être exprimé non par la femme, mais par un ouali, est controversé. M. Morand estime qu'il n'est nullement contraire au droit musulman que le consentement soit exprimé par la femme elle-même (art. 33), et c'est sans doute le moyen le plus sûr de constater son existence et sa pureté. La commission de codification a admis la faculté, mais non l'obligation du

(Dame Gouita El Alia c. Feraa Kouider)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le demandeur intimé Feraa Kouider demandait la réintégration au domicile conjugal de l'appelante Gouita El Alia, prétendant l'avoir régulièrement épousée ; — Que ce mariage, nié par l'appelante, a été reconnu et consacré par le premier juge ; — Attendu que, pour baser sa décision, le premier juge a fait état d'une enquête au cours de laquelle divers témoins ont affirmé, l'un avoir dressé un contrat de mariage, les autres avoir assister à un repas nuptial ou à des remises de fonds faisant partie de la dot et savoir qu'il y avait eu cohabitation entre les époux ; — Mais attendu que ces diverses déclarations manquent de précision et de pertinence en ce qui concerne la validité du contrat intervenu ; — Attendu qu'en effet le rédacteur du contrat, Aïd ben Mouaze, iman à la mosquée de Boghari, dépose que l'appelante n'était pas présente à la rédaction de l'acte et qu'il ignore si elle a accepté la convention intervenue ; — Attendu que ce défaut de constatation du consentement de l'épouse est d'autant plus grave en l'espèce que Gouita El Alia, étant veuve d'un précédent mariage, était affranchie du djebr et n'était soumise qu'à une seule restriction de capacité, à savoir l'obligation de se faire assister d'un ouali ; — Attendu qu'il échet encore de relever une contradiction de détail entre les déclarations des témoins relatives au versement de la dot ; — Attendu qu'il n'apparaît pas, dans ces conditions, que la dame Gouita El Alia ait consenti à l'union conclue en son nom ; — Que le fait même de la cohabitation ne saurait tenir lieu d'un consentement régulier de l'épouse ; — Attendu qu'il échet en conséquence de décider que l'existence légale du mariage dont se prévaut l'intimé n'est pas suffisamment établi, sans préjudice du droit qui appartenait au dit intimé de répéter contre qui de droit les sommes indûment perçues à titre de dot ;

Par ces motifs : Infirme...

MM. DECLAUDE, *prés.* ; FROGET, *subst.* — M^{es} DE MÈREDIEU et GONDAL, *av.*

recours à un ouali (art. 33 modifié). Il y a exagération à faire de cet intermédiaire une condition de la capacité de la femme.

Quant au droit de djebr, il ne doit plus recevoir application en Algérie. La codification, judicieusement, remarque que ce droit n'existe, dans le rite hanéfite, que relativement aux impubères et elle interdit le mariage des impubères. Ainsi disparaît l'une des particularités les plus choquantes du droit musulman. (V. les notes sous les art. 3 et 5 du Code Morand).

E. L.

TRIBUNAL D'ALGER (1^{re} Ch.)1^{er} décembre 1916

Magasin général, concessionnaire, cautionnement immobilier, inscription hypothécaire, mainlevée, radiation, jugement, requête.

La mainlevée de l'inscription hypothécaire, prise sur des immeubles affectés au cautionnement du concessionnaire d'un magasin général, peut être valablement prononcée et la radiation ordonnée, après l'expiration de la concession, par un jugement rendu à la requête du concessionnaire, sans intervention ni du préfet, ni du directeur de l'enregistrement (1).

(1) La législation des magasins généraux est la même en Algérie qu'en France : un décret du 31 mars 1860 a rendu exécutoire en Algérie les deux lois du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux et sur les ventes publiques des marchandises en gros, ainsi que le règlement d'administration publique du 12 mars 1859 (Est. et Lef., p. 242) ; et un arrêté du comm. extraord. de la République, du 22 mars 1871, a rendu exécutoire en Algérie, la loi du 31 août 1870, sur les magasins généraux. — Ceci rappelé, nous empruntons au *Répertoire pér. de l'enregistrement* (Garnier), numéro de juillet 1917, l'intéressante dissertation suivante :

« L'affaire soulevait une question intéressante et fort délicate, que le tribunal a tranchée implicitement : celle de savoir par qui doit être donnée la mainlevée de l'inscription prise sur les immeubles affectés au cautionnement d'un concessionnaire de magasin général.

Pour examiner les difficultés, il convient de rappeler tout d'abord quel est le rôle des magasins généraux et d'indiquer les règles qui les régissent. Cette réglementation est, d'ailleurs, très sommaire et fort incomplète. — Institués par un décret du 21 mars 1848, les magasins généraux sont destinés, comme le spécifie la loi du 28 mai 1858 (art. 1) qui constitue la première intervention du législateur dans la matière, à recevoir et à conserver, moyennant une certaine rétribution, les matières premières, les marchandises et les objets fabriqués que les négociants ou industriels voudront y déposer. Ce dépôt donne lieu à la délivrance d'un récépissé et d'un bulletin de gage ou warrant, qui permettent au propriétaire des marchandises déposées de les vendre ou de les donner en gage sans aucun déplacement. — Les concessionnaires de magasins généraux se trouvant ainsi constitués, pour le compte des tiers, gardiens de stocks de marchandises d'une valeur considérable, il importait, dans l'intérêt public, d'éviter tout danger de malversation de leur part. Aussi la loi du 28 mai 1858 (art. 1^{er} précité) a-t-elle subordonné l'ouverture des magasins généraux à une autorisation du gouvernement et placé les concessionnaires sous la surveillance de celui-ci.

A cet égard, la loi du 31 août 1870, qui est encore actuellement en vigueur, a édicté notamment les mesures suivantes :

« Art. 1^{er}. — Les magasins généraux autorisés par la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 pourront être ouverts par toute personne ou par toute société commerciale, industrielle ou de crédit, en vertu d'une autorisation donnée par un arrêté du préfet, après avis de la chambre de commerce, à son défaut, de la chambre consultative, et à défaut de l'une et de l'autre, du tribunal de commerce.

« Art. 2. — Le concessionnaire d'un magasin général devra être soumis, par l'arrêté préfectoral, à l'obligation d'un cautionnement variant de 20.000 à 100.000 francs. — Ce cautionnement pourra être fourni, en totalité ou en partie, en argent, en rentes, en obligations cotées à la Bourse, ou par une première hypothèque sur des immeubles d'une valeur double de la somme garantie. — Cette valeur sera estimée, par le directeur de l'enregistrement et des domaines, sur les bases établies pour la perception des droits de mutation en cas de décès. — Pour la conservation de cette garantie, une inscription sera prise, dans l'intérêt des tiers, à la diligence et au nom du directeur de l'enregistrement et des domaines. »

Ainsi, les magasins généraux apparaissent, non pas comme des établissements de l'Etat, mais comme des entreprises privées, simplement soumises à l'autorisation et à la surveillance du gouvernement. Le cautionnement imposé au concessionnaire d'un magasin général ne constitue pas une garantie en faveur de l'Etat ou du Trésor ; c'est un gage destiné à assurer le recours éventuel des tiers, en cas de fautes ou de malversations qui auraient porté préjudice à ces derniers. Ce cautionnement a donc un objet analogue et un caractère identique à ceux des cautionnements des conservateurs des hypothèques. — Dans le cas où le cautionnement est fourni en immeubles, comme l'inscription ne pouvait être requise par les intéressés éventuels, le législateur a chargé de ce soin le directeur de l'enregistrement qui doit, par voie de conséquence, veiller également au renouvellement des inscriptions (Instr. gén., n° 2406). Mais la loi est absolument muette sur la façon dont peut être donnée la mainlevée de l'inscription, après la cessation de fonctions du concessionnaire. — A cet égard, deux systèmes sont en présence.

D'après le premier, qui est celui de l'administration, on considère qu'en donnant à la régie la mission de prendre et de renouveler l'inscription dans l'intérêt des tiers, le législateur l'a constituée mandataire de ces tiers pour tout ce qui concerne les formalités à remplir au sujet de l'inscription ; et on en déduit, comme un corollaire nécessaire, que le directeur de l'enregistrement a qualité pour donner la mainlevée, comme pour requérir l'inscription. Toutefois, comme, avant de libérer la garantie hypothécaire, on doit avoir l'assurance que la gestion du concessionnaire ne soulève aucun cas de responsabilité, l'administration suit la procédure suivante, d'accord avec les préfets. — Après la cessation des fonctions d'un concessionnaire et sur sa demande en décharge, le préfet procède aux mesures de publicité qui lui paraissent nécessaires pour avertir les tiers et les mettre en demeure d'exercer, s'il y a lieu, leur action en responsabilité contre le concessionnaire sortant. Si, dans un certain délai que le préfet apprécie selon les circonstances, aucune réclamation n'a été formulée, le préfet prend un arrêté déchargeant le concessionnaire des causes du cautionnement

et autorisant le directeur de l'enregistrement à donner mainlevée de l'inscription. Le directeur fait alors établir et signer l'acte de mainlevée. La pratique administrative est fixée dans ce sens (Sol. 28 novembre 1903, 19 mai 1906, 20 décembre 1913).

Dans une seconde opinion, soutenue par plusieurs auteurs (Maguéro, Dict. de manutention, V^o Magasin général, n^o 5), on remarque que la procédure ci-dessus exposée ne s'appuyant sur aucun texte et résultant simplement d'usages administratifs, n'a qu'une valeur très relative. Or, en matière hypothécaire et particulièrement en matière de radiations, la sécurité des conservateurs exige que rien ne soit laissé dans le doute et livré à l'arbitraire. En réalité, aucune disposition légale ne donne explicitement qualité ni au préfet, ni au directeur de l'enregistrement pour donner mainlevée de l'inscription prise sur les immeubles affectés au cautionnement d'un concessionnaire de magasin général. Dès lors, on ne peut qu'appliquer, à cet égard, la règle de droit commun tracée par l'art. 2157 c. civ. et d'après laquelle « les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant qualité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. » Le consentement des parties intéressées, qui sont des tiers inconnus, étant impossible à obtenir dans l'espèce, on en conclut que la radiation doit être ordonnée par le tribunal, sans que le préfet, ni le directeur de l'enregistrement aient besoin d'être mis en cause. C'est le mode de procéder qui a été suivi dans la présente affaire et qui a reçu l'approbation du tribunal d'Alger.

Quelle est la valeur exacte des deux théories que nous venons d'exposer ? — Celle de l'administration qui aboutit à faire donner la mainlevée par le directeur de l'enregistrement sur l'autorisation du préfet, paraît certainement rationnelle et logique ; c'est celle que nous avons indiquée dans notre ouvrage (*Rép. gén.*, 7^e éd., V^o Magasins généraux, n^o 4). Elle a l'avantage d'assurer une étroite liaison entre l'organisme chargé de libérer le gage hypothécaire et celui qui a la surveillance des magasins généraux et, par suite, le soin d'apprécier leur gestion. Pratiquement, nous estimons qu'un conservateur ne s'expose à aucun risque bien sérieux en procédant dans ces conditions à la radiation ; car, en admettant qu'un tiers lésé fasse déclarer irrégulière la mainlevée donnée par le directeur et actionne en responsabilité le conservateur qui a procédé à la radiation, celui-ci pourrait légitimement exercer un recours contre l'administration qui a donné la mainlevée et contre le préfet qui l'a autorisée. — Néanmoins, en l'absence de toute disposition légale et de toute jurisprudence sur la question, il est certain que le conservateur est en droit d'exiger, pour couvrir entièrement sa responsabilité, une décision judiciaire conforme aux prescriptions de l'art. 2157 c. civ. ; mais toute difficulté ne disparaît pas pour cela. En effet, l'action en mainlevée judiciaire doit être dirigée contre le créancier, c'est-à-dire contre celui ou ceux au profit desquels l'inscription a été prise, quelle que soit la personne qui l'a requise (Aubry et Rau, 5^e éd., t. III, § 281, p. 638 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, III, n^o 1862 ; Dalloz, C. civ. annoté, sous l'art. 2157, n^o 60 ; *Rép. gén.*, 8^e éd., V^o Hypothèque, n^o 975). Or, dans la question qui nous occupe, l'inscription n'est susceptible de profiter qu'à des créanciers éventuels, à des tiers inconnus, contre lesquels il est impos-

(Veuve Fritsch et Schœublin)

La requête expose :

Que, par arrêté de M. le préfet d'Alger en date du 23 mai 1910, les exposants, alors associés en nom collectif, ont obtenu l'autorisation d'exploiter à Bouïra un magasin général destiné à l'entrepôt des céréales, huiles, et de toutes autres marchan-

sible de procéder. A leur défaut, va-t-on mettre en cause le directeur de l'enregistrement ou le préfet ? — Certainement non ; car si on dénie à ces fonctionnaires toute qualité pour consentir une mainlevée amiable, ils ne peuvent en avoir davantage pour défendre à une instance en mainlevée (Ch. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.* ; Dalloz, *loc. cit.*, n° 263).

On en arrive à cette conclusion que la seule personne qui puisse représenter les tiers dans la circonstance est le procureur de la République, qui, par ses fonctions mêmes, est le défenseur de l'intérêt public. Mais de quelle façon va-t-on pouvoir le mettre en cause ? — Dans l'affaire sur laquelle le jugement rapporté a été appelé à statuer, les parties ont procédé par voie de requête adressée au président du tribunal, qui a provoqué le dépôt des conclusions du procureur par une ordonnance de « soit communiqué ». On peut formuler, à l'encontre de cette procédure, une double critique : tout d'abord, il ne paraît pas suffisant que le procureur soit appelé à formuler des conclusions comme simple magistrat du parquet ; il paraît nécessaire qu'il soit mis en cause comme représentant des tiers et que l'instance soit liée contre lui en cette qualité. D'autre part, en l'absence de contradicteur, les jugements sur requête rentrent dans la juridiction gracieuse et ne peuvent acquérir l'autorité de la chose jugée, de sorte qu'ils ne remplissent pas les conditions exigées par l'art. 2157 c. civ. pour justifier la radiation (Boulanger, *Tr. des radiations hypothécaires*, II, n°s 642 et 737 ; *Rép. gén.*, 7^e éd., V^o Hypothèque, n° 657-5, et 8^e éd., *cod. V^o*, n°s 987 in fine et 992). Aussi pensons-nous qu'il serait plus régulier de procéder par voie d'assignation signifiée au procureur ou, ce qui reviendrait au même, par voie de signification de la requête à ce magistrat avec assignation ; de la sorte, on pourrait ensuite lui faire également signifier le jugement, de manière à faire courir les délais d'appel et à faire acquérir à la décision l'autorité de la chose jugée. Nous croyons savoir que c'est cette ligne de conduite qui est préconisée par l'administration elle-même, en matière de mainlevée de l'inscription prise sur les immeubles affectés au cautionnement d'un conservateur des hypothèques ; il y a mêmes raisons de la suivre dans le cas qui nous occupe et qui est tout à fait analogue.

Quoi qu'il en soit, on aboutit de toutes façons à une procédure d'expédient tout à fait anormale, faute de réglementation à cet égard ; aussi doit-on souhaiter que les pouvoirs publics se préoccupent de combler le plus tôt possible la lacune qui existe sur ce point dans notre législation et qui, par les hésitations et les erreurs qui en sont la conséquence, est de nature à compromettre des intérêts parfois considérables. »

disés ; — Que cette autorisation était subordonnée à un cautionnement de 20.000 francs, pour la garantie de l'entreprise à l'égard des tiers, que les exposants avaient été autorisés à fournir en immeuble, en consentant hypothèque sur une grande construction à usage de moulin et dépendances à Bouïra ; — Que, pour se conformer à ces prescriptions, les exposants ont, suivant acte reçu M^e Monnier, notaire à Bouïra, en date du 11 juin 1910, enregistré, affecté à la sûreté du cautionnement de 20.000 francs dont s'agit au profit de tous intéressés, conformément à l'arrêté préfectoral sus-mentionné, un moulin à cylindre situé à l'intérieur du village de Bouïra, arrondissement et département d'Alger, composé comme suit : ; — Qu'en vertu de cette affectation hypothécaire, l'Etat français, poursuites et diligences de M. Radet, directeur de l'enregistrement et des domaines d'Alger, a requis à son profit, pour sûreté du cautionnement dont il est question, une inscription sur les immeubles sus-désignés, à la date du 22 juin 1910, au premier bureau des hypothèques d'Alger, transcrite le même jour, v^o 54, n^o 83 ; — Que, par acte reçu M^e Monnier, notaire susnommé, en date du 1^{er} juin 1912, transcrit le 20 juin 1912, v^o 204, n^o 49, les exposants ont vendu leurs docks à usage de magasin général destiné à l'entrepôt des céréales, huiles et toutes autres marchandises, à la Compagnie Algérienne, société anonyme ayant son siège social à Paris, 22, rue Louis-le-Grand, ci-devant et actuellement 52, rue d'Anjou ; — Que, suivant un autre arrêté de M. le préfet du département d'Alger en date du 28 juin 1913, la Compagnie Algérienne a été autorisée à exploiter par succession des exposants le magasin général de Bouïra, ayant fait l'objet de l'arrêté d'autorisation du 23 mai 1910, à charge par ladite Compagnie de fournir un cautionnement de 20.000 fr. en une affectation hypothécaire en premier rang sur les immeubles par elle acquis aux termes de l'acte sus-relaté de M^e Monnier en date du 1^{er} juin 1912 et sur lequel existe ledit magasin général ; — Que, pour se conformer à ces conditions, la Compagnie Algérienne a, suivant acte reçu M^e Bové, notaire à Bouïra, en date du 25 septembre 1915, enregistré, affecté au profit de tous intéressés sur les diligences de l'Etat, et à la garantie du cautionnement de 20.000 fr. ci-dessus relaté, les immeubles par elle acquis aux termes de l'acte du 1^{er} juin 1912 ; — Que, par suite de l'affectation hypothécaire consentie par la Compagnie Algérienne, pour garantie du cautionnement de l'entreprise passée entre ses mains, l'ins-

cription du 22 juin 1910, v° 54, n° 83, prise au profit de l'Etat sur les exposants n'a plus aucune raison de subsister, puisque, pour les mêmes causes, la Compagnie Algérienne, succédant aux exposants, a elle-même consenti une affectation identique ; — Qu'il y a donc lieu pour les exposants et qu'ils sont en droit de faire ordonner mainlevée et radiation entière et définitive de l'inscription prise au profit de l'Etat au premier bureau des hypothèques d'Alger le 22 juin 1910, vol. 54, n° 83, sur les biens sus-désignés.....

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Par les motifs déduits en la requête qui précède : — Ordonne la mainlevée pure et simple, entière et définitive et ordonne la radiation de l'inscription prise au premier bureau des hypothèques d'Alger le 22 juin 1910, vol. 54, n° 83, au profit de l'Etat, poursuites et diligences de M. Radel, directeur de l'enregistrement et des domaines d'Alger, contre la dame Marguerite-Joséphine-Adèle-Elisa Besançon, commerçante, propriétaire, veuve non remariée du sieur Frédérik-Eugène Fritsch ; — Dit que sur le vu du présent jugement, M. le conservateur du premier bureau des hypothèques d'Alger sera tenu de procéder à ladite radiation ; quoi faisant, il sera valablement déchargé....

M. MARTIN, prés. — M^e TÉDESCHI, av.

TRIBUNAL DE BLIDA (app. mus.)

14 décembre 1916

Procédure musulmane, enquête, témoins défaillants, amende, article 263 du code de procédure civile, inapplicabilité.

La procédure devant les tribunaux musulmans est réglée (dans la région tellienne, moins la Kabylie) par le décret du 17 avril 1889 et autres textes subséquents.

Aucune disposition de ces textes ne prévoit l'application, devant les tribunaux de cet ordre, des règles du code de procédure civile, et particulièrement de l'article 263, qui édicte une amende contre les témoins défaillants.

C'est donc à tort qu'un juge de paix, statuant en matière

musulmane, inflige une amende à des témoins qui ne répondent pas à l'avertissement qui leur a été donné (1).

(Ahmed Kodja et Taïbaoui ben Taïba c. Bouchenaïa Yaminâ)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — En la forme :

Attendu que l'appel est régulier et recevable ;

Au fond :

Attendu qu'en faisant application à l'appelant des dispositions de l'art. 263 du code de procédure civile concernant les témoins défaillants, le premier juge a étendu aux enquêtes

(1) Ce jugement ne peut qu'être approuvé. Il s'abstient soigneusement d'étendre à un tribunal musulman, ou à un tribunal français qui, procédant en matière musulmane, prend le même caractère, un texte qui a manifestement un caractère pénal.

Mais il révèle, en même temps, une lacune de la législation algérienne. Les mêmes inconvénients peuvent se produire, du fait des témoins défaillants, devant les tribunaux musulmans que devant les tribunaux français. Quels sont donc les moyens dont dispose la justice musulmane pour contraindre les témoins à venir déposer devant elle ?

La réponse à cette question me paraît être dans une distinction entre les règles qui peuvent être considérées comme le droit commun de toute procédure ou même de toute justice, et celles qui ont un caractère pénal ou exceptionnel. En refusant de répondre à l'avertissement ou à la citation qui lui a été régulièrement adressée, le témoin commet un délit ou tout au moins une faute : il doit donc être tenu de réparer le préjudice qu'il cause ainsi aux parties, et, dès lors, j'estime parfaitement régulier que, à la demande de celles-ci ou de l'une d'elles, il soit condamné aux frais du second avertissement, et même à de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. Mais il n'est pas possible d'étendre en dehors de son domaine d'application l'art. 263 c. pr. civ., qui contient une disposition pénale, puisqu'il édicte une amende qui peut s'élever jusqu'à 100 francs, et une disposition exceptionnelle, en ce qu'il prononce une allocation de dommages-intérêts, avec minimum de 10 francs, contre une personne qui n'est point partie au procès et sans que ces dommages-intérêts aient été demandés par conclusions.

Bref, des deux ordres possibles de sanctions, civiles et pénales, les secondes seules sont possibles. Et elles sont insuffisantes, puisque nécessairement inefficaces à l'encontre des insolubles.

Relevons, en terminant ces brèves observations, que l'un des témoins défaillants n'était autre qu'un cadi. On demeure surpris qu'un magistrat musulman se soit montré aussi peu déférent vis-à-vis de la justice française ; et on en vient à penser que l'application faite par le premier juge de l'art. 263 c. pr. civ. avait surtout la valeur d'une leçon.

Emile LARCHER:

en matière musulmane un texte qui régit exclusivement les enquêtes en matière civile française ;

Attendu, en effet, que la procédure devant les tribunaux musulmans est réglée par le décret du 17 avril 1889 et autres textes subséquents ;

Qu'aucune disposition ne prévoit l'application, devant les tribunaux de cet ordre, des règles du code de procédure civile, notamment de l'art. 263 sus-visé ;

Attendu que l'extension de ce texte à la procédure musulmane est d'autant plus abusive que les peines, en droit français, sont toujours de droit étroit et ne sauraient être étendues, sans une disposition spéciale de la loi, du cas en vue duquel elles ont été édictées par le législateur à un cas différent ;

Attendu, en conséquence, que c'est à tort que le premier juge a prononcé contre l'appelant des amendes non prévues par la loi et des dommages-intérêts qui, d'ailleurs, ne lui étaient pas demandés ;

En ce qui concerne les dépens :

Attendu que s'agissant exclusivement d'une condamnation pénale, les frais ne peuvent être mis à la charge des intimés dont la présence en cause d'appel était d'ailleurs totalement inutile ;

Mais attendu qu'en raison de l'inutilité de leur mise en cause, il échet de ne comprendre dans la taxe des dépens que les frais strictement réguliers, c'est-à-dire le coût de la déclaration d'appel, celui de l'expédition du jugement de condamnation et celui du jugement sur appel, en tenant compte de la réduction opérée par le tribunal sur le coup du jugement de condamnation.

Par ces motifs, — Ordonne la restitution de l'amende ; — Taxe les dépens à 5 fr. 25 ; — Commet le cadi de Berrouaghia pour l'exécution.

MM. DECLAUDE, *juge ffons de prés.* ; FROGET, *subst.* — M^e WEILL, *av.*

TRIBUNAL DE CASABLANCA

16 janvier 1917

Mariage, Maroc, formes, français, ministre du culte, dahir du 4 septembre 1915, date ultérieure, inexistence.

Aux termes du dahir du 12 août 1913, sur la condition civile

des français et des étrangers dans le protectorat français du Maroc, les français et les étrangers ne peuvent se marier que suivant les formes admises par leur loi nationale, ou suivant celles qui seront déterminées ultérieurement par l'état-civil dans le protectorat français.

Le dahir du 4 septembre 1915, en instituant une forme nouvelle dans laquelle pourraient à l'avenir être établis au Maroc les actes de l'état-civil, a enlevé à ceux qui ne peuvent, suivant leur loi nationale, se marier civilement devant le prêtre de leur religion, la faculté de se marier valablement sous cette forme, suivant l'usage antérieurement établi. A partir de cette date, il n'a plus été permis à chacun de choisir qu'entre la forme admise par sa loi nationale ou celle instituée par le dahir.

Un tribunal ne saurait donc valider un mariage contracté au Maroc, ultérieurement au dahir du 4 septembre 1915, devant un ministre du culte (1).

(1) Ce jugement est fort intéressant. En même temps qu'il donne au litige son exacte solution, il marque dès aujourd'hui une nette supériorité de la législation marocaine sur l'état législatif tunisien. Toutefois, il appelle des réserves sur l'une de ses affirmations.

I. Le Maroc a la bonne fortune de posséder un véritable petit code de droit international privé, clairement rédigé, et formulant les meilleures règles qu'ait dégagées la doctrine, le dahir (annexe n° VI) du 12 août 1913 sur la condition civile des français et des étrangers dans le protectorat français du Maroc. V. mes observations sur les codes marocains, *Rev. Alg.* 1914. 1. 1. Or, précisément, aux termes de ce dahir (art. 11), « les français et les étrangers ne peuvent se marier que suivant les formes admises par leur loi nationale ou suivant celles qui seront déterminées ultérieurement pour l'état-civil dans le protectorat français. » Et la promesse incluse en ce texte a été tenue et réalisée par le dahir du 4 septembre 1915 sur l'état-civil.

Il en résulte, à n'en pas douter, que les français — comme c'était le cas en l'espèce — ont le choix, au Maroc, de se marier : ou bien suivant leur loi nationale, c'est-à-dire devant l'officier de l'état-civil français qui y est comme en tout pays étranger, le chancelier du consulat ou l'agent consulaire ; ou bien suivant les formes et devant l'officier qu'indique le dahir du 4 septembre 1915. C'est d'ailleurs l'application fort simple du principe : *Locus regit actum*. Pour un acte se réalisant entre compatriotes, cette règle statutaire a un caractère facultatif. En pays étranger, deux nationaux d'un même Etat peuvent observer les formes prescrites, soit par la loi de cet Etat, soit par la loi du pays où ils se trouvent.

La loi française, pas plus que le dahir marocain, n'attache la moindre valeur au mariage purement religieux. L'un des éléments essentiels, la solennité fait défaut. Le mariage ainsi contracté est plus que nul : il est inexistant. Et il est même fort douteux qu'il puisse, au cas de bonne foi des époux ou de l'un des deux, être déclaré putatif. Bien

(Masdupuy et dame Bastien)

Un sieur Masdupuy et une dame Bastien, ayant fait procéder à la célébration de leur mariage religieux par un prêtre catholique, un aumônier militaire, à la chapelle de Fez, le 15 mai 1916, sans avoir, au préalable, fait dresser leur acte de mariage par un officier de l'état-civil, ont fait procéder à la transcription de leur mariage religieux sur les registres de l'état-civil de Fez. Puis, ils ont sollicité du tribunal de première instance de Casablanca la validation de ce mariage, en fondant leur demande sur ce que, le dahir créant l'état-civil ne portant aucune obligation pour les français de faire célébrer leur mariage par l'officier de l'état-civil chérifien, ils ont cru pouvoir profiter des dispositions de l'article 170. c. civ.

plus, comme notre code pénal français reçoit application dans la zone française de l'empire marocain (dahir du 12 août 1913 sur la procédure criminelle, art. 14), le prêtre qui a célébré cette union tombait sous le coup des art. 199 et 200 c. pén., pour ne pas s'être assuré de la célébration préalable du mariage civil.

II. Les requérants affirmaient avoir cru procéder régulièrement, à raison d'un usage reçu dans le pays de capitulations, suivant lequel le mariage est valablement contracté devant le ministère du culte commun aux deux époux. Ainsi en est-il, suivant une jurisprudence constante en Tunisie : le mariage célébré entre catholiques à l'église, devant un prêtre catholique, est considéré comme parfaitement régulier au point de vue civil. Telle serait, pour l'application de la règle *locus regit actum* la loi locale. v. S. Berge, *Rép. de la jurisprud. tun.*, v° Mariage.

Mais, ainsi que le fait parfaitement remarquer notre jugement, il n'en est pas ou il n'en est plus ainsi au Maroc. Si un usage semblable a existé, il est abrogé. L'art. 11 du dahir sur la condition civile des français et des étrangers est formel : les français se mariant au Maroc ont le choix entre la forme française devant nos agents consulaires et la forme instituée par la loi locale. Ce texte n'admet pas à cette option un troisième terme.

Non seulement la solution ainsi donnée est parfaitement exacte, en droit positif ; mais à un point de vue plus élevé, elle mérite d'être complètement approuvée. L'Etat laïque n'a aucune action sur les ministres des divers cultes, et de plus, tout citoyen a le droit de n'avoir aucune religion : il importe donc que dans tous les pays soumis à l'influence française, la loi civile soit affranchie de tout contact avec les pratiques religieuses. Si en Tunisie se perpétue une règle qui n'a plus, depuis longtemps, sa raison d'être, il y faut voir un indice de l'esprit archaïque, voire rétrograde, qui caractérise malheureusement, dans le domaine législatif, l'influence de nos agents dans ce pays.

III Il n'est qu'un point sur lequel je diffère d'opinion avec le jugement ci-dessus rapporté : c'est touchant la date à laquelle un mariage

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Masdupuy Jean et Marie-Louise Bastien demandent que le mariage qu'ils ont contracté le 15 mai 1916 devant un ministre du culte à Fez et qui a été transcrit le 27 juin 1916 sur les registres de l'état-civil tenus en cette ville par la municipalité, soit validé ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 11 du dahir du 12/30 août 1913, sur la condition civile des français et des étrangers dans le protectorat français du Maroc, les français et les étrangers ne peuvent se marier que suivant les formes admises par leur loi nationale, ou suivant celles qui seront déterminées ultérieurement par l'état-civil dans le protectorat français ; — Attendu qu'à la date du 4 septembre 1915, il a été institué un état-civil dans le territoire de la zone française de l'empire chérifien, donnant aux français et aux étrangers la possibilité de contracter mariage devant un officier de l'état-civil ; — Attendu que cet état-civil n'a pas été, il est vrai, déclaré obligatoire ; que le législateur, comme il l'a nettement indiqué dans le préambule de ce dahir, a voulu sim-

entre français catholiques a cessé de pouvoir être valablement contracté *in sacrosantis eulesis*. Le tribunal de Casablanca affirme que cet important phénomène législatif ne s'est produit que quand le dahir du 4 septembre 1915, instituant l'état-civil au Maroc, est entré en vigueur. Je crois qu'il s'est produit beaucoup plus tôt, en vertu même du dahir du 12 août 1913 sur la condition civile de français et des étrangers.

Et, en effet, dès alors la règle que pose l'art. 11 de ce dahir est devenue obligatoire. Elle dispose impérativement que les français et les étrangers voulant contracter mariage au Maroc français ont le choix entre deux formes, et entre deux formes seulement : la forme française, et la forme que devait déterminer la législation locale. L'ancienne forme coutumière était donc, dès cette époque, expressément exclue.

Cette remarque méritait d'être faite, puisqu'elle montre l'inexistence des mariages qui auraient pu être contractés en une forme exclusivement religieuse à partir des derniers mois de 1913. On sait, en effet, que le n° spécial du *Bulletin Officiel* de notre protectorat contenant les dahirs-codes, imprimé par l'Imprimerie Nationale, n'est parvenu au Maroc, bien que daté du 12 septembre 1913, qu'à une date sensiblement postérieure, postérieure même à celle qui avait été fixée pour le fonctionnement des tribunaux français institués au Maroc (15 octobre 1913). V. nos observations sur les codes marocains, précités. Il peut y avoir hésitation pour la détermination précise de cette date : elle est certainement antérieure de près de deux ans à celle qu'indique notre jugement.

Emile LARCHER:

plement donner à tous les habitants de la zone française du Maroc, sans distinction de nationalité, la faculté de faire établir les actes relatifs à leur état-civil ; — Mais attendu qu'en instituant une forme nouvelle, dans laquelle pourraient à l'avenir être établis au Maroc les actes de l'état-civil, le dahir du 4 septembre 1915 a enlevé à ceux qui ne peuvent, selon leur loi nationale, se marier civilement devant le prêtre de leur religion, la faculté de se marier valablement sous cette forme, suivant l'usage antérieurement établi ; qu'il n'a plus été permis à chacun, à partir de cette date, de choisir qu'entre la forme admise par sa loi nationale ou celle instituée par le dahir ; — Attendu que le mariage religieux, qui n'est pas civilement valable au regard de la loi nationale des français, doit donc demeurer sans valeur pour ceux qui l'ont contracté sous cette forme, postérieurement au dahir du 4 septembre 1915 ;

Attendu qu'il ne peut être tiré argument, en faveur de la thèse contraire, de la jurisprudence des tribunaux de Tunisie, qui ont admis même postérieurement au décret beylical du 29 juin 1886, instituant un état-civil dans la régence, la validité du mariage religieux ; — Attendu qu'il n'existe, en effet, en Tunisie, aucun texte analogue au dahir sur la condition civile des français et des étrangers, mettant (art. 11) ceux-ci dans l'obligation de choisir pour contracter mariage entre la forme admise par leur loi nationale ou celle instituée par la législation locale ; qu'en Tunisie, le caractère facultatif du seul texte relatif à l'état-civil, le décret beylical du 29 juin 1886, permet toujours de recourir aux formes de mariage admises par les usages locaux dans les pays de capitulations, c'est-à-dire à la forme religieuse ; — Attendu qu'il n'en est certainement pas ainsi dans le protectorat français du Maroc où il faut, en ce qui concerne le mariage, rapprocher du dahir du 4 septembre 1915 sur l'état-civil le dahir des 12/30 août 1913 sur la condition civile des français et des étrangers (art. 11) ; — Attendu qu'il n'y a lieu, en conséquence, de faire droit à la requête Masdupuy Jean et Marie-Louise Bastien, qui sont de nationalité française ;

Par ces motifs : — Statuant sur requête et en chambre du conseil, — Dit qu'il n'y a lieu de valider le mariage contracté le 15 mai 1916 par Masdupuy Jean et Marie-Louise Bastien devant le ministre du culte à Fez ; — Condamne Masdupuy et la dame Bastien aux dépens.

MM. RANDET, *prés.* ; AMBIALET, *rapp.* ; REURET, *subst.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

22 janvier 1917

Chose jugée, Tunisie, tribunaux tunisiens, *driba*, tribunaux français. — Immeuble immatriculé, bail, fermier, perte de récolte, indemnité, art. 1769 et s. du code civil ; Tunisie, sécheresse, cas fortuit.

I. *Un tunisien assigné par un européen devant un tribunal français ne saurait être admis à porter de nouveau devant ce tribunal, sous la forme d'une mise en cause, un litige définitivement tranché par la juridiction tunisienne compétente, en l'espèce la « driba » (1).*

(1) Sur le premier point, la solution donnée est tout-à-fait contestable : elle paraît bien méconnaître totalement un des traits caractéristiques de notre organisation judiciaire en Tunisie. Dans le jugement ci-dessus reproduit, le tribunal de Tunis admet, que, devant lui, il y a chose jugée, résultant d'un jugement rendu par la *driba* entre le défendeur et ses sous-locataires qu'il avait mis en cause. Cela semble impliquer l'autorité de la chose jugée dans les rapports respectifs des tribunaux français de Tunisie et des tribunaux indigènes de ce pays. C'est une erreur. Elle a été quelquefois commise : notamment trib., Soussé, 17 janvier 1895, *Rev. Alg.* 1895. 2. 228 ; Alger, 6 juin 1898, *Rev. Alg.* 1898. 2. 329. Ce n'est pas moins une erreur.

Il suffit — pour faire éclater cette erreur — d'observer qu'en Tunisie coexistent deux justices tout à fait différentes, *n'émanant pas de la même souveraineté* : d'une part, les tribunaux français, institués en 1883 pour remplacer les juridictions consulaires, qui rendent la justice au nom du peuple français ; et, d'autre part, les tribunaux indigènes qui jugent au nom du bey possesseur du royaume de Tunis. Or, suivant une opinion qui n'est plus guère discutée aujourd'hui, et qui l'emporte de beaucoup aussi bien en jurisprudence qu'en doctrine, les jugements étrangers n'ont point l'autorité de la chose jugée : à telle enseigne qu'ils ne peuvent recevoir exécution en France qu'après signature donnée par nos tribunaux, et que ceux-ci ne doivent accorder cette exequatur qu'après examen au fond du jugement présenté. V. P. Lacoste, *de la chose jugée*, nos 1427 et s.

Il s'ensuit que les jugements des tribunaux indigènes de Tunisie n'ont point devant les tribunaux français institués dans le même pays force de chose jugée. Cela est si vrai qu'ils ne peuvent recevoir exécution en la forme française et à l'encontre de justiciables des tribunaux français que moyennant exequatur, après revision au fond. Jurisprudence bien établie et abondante : v. S. Berge, *Rép. Alfab. de jurispr. tun.*, V^o Exequatur ; P. Lacoste, *op. cit.*, nos 1488 et s. ; V. particulièrement trib. Tunis, 2 février 1887, *Rev. Alg.* 1887. 2. 109, et la note de M. Dain.

II. S'agissant du bail d'un immeuble immatriculé, la question de savoir si une indemnité est due au fermier au cas de perte de récolte est tranchée par les articles 1769 et suivants du code civil, à l'exclusion du code tunisien des obligations et des contrats (2).

Si, en Tunisie, pays où le régime des pluies est des plus irréguliers, la sécheresse et l'insuffisance des récoltes qu'elle peut causer entrent vraisemblablement dans les prévisions de toute personne qui prend à ferme un immeuble rural, on ne saurait cependant aller jusqu'à poser en règle générale absolue que la sécheresse ne peut jamais, dans le pays, rentrer dans la catégorie des cas fortuits donnant droit, pour le fermier, à la remise totale ou partielle du prix de sa location (3).

(2) Les immeubles immatriculés sont en principe, et sauf matières spécialement traitées ou réservées, par la loi française : loi foncière tunisienne du 1^{er} juillet 1885, art. 2.

(3) Encore que la question que le tribunal avait à résoudre fût essentiellement une question de fait, la théorie dont il déduit sa solution en rien moins que certaine, et l'application qui en est faite est inexacte ou tout au moins imparfaite.

Le droit pour le fermier d'obtenir remise totale ou partielle de sa location au cas de perte fortuite de ses récoltes ne procède peut-être pas, comme cependant le jugement ne craint pas de l'affirmer du caractère commutatif du contrat de bail. Toute culture comporte un aléa ; et, en logique pure, puisque le bailleur ne retire aucun profit des récoltes exceptionnellement abondantes, il ne devrait corrélativement subir aucun préjudice à raison des récoltes déficitaires ; le fermier qui a toutes les bonnes chances devrait avoir également les mauvaises. La disposition de l'art. 1769 c. civ. s'explique par des considérations d'humanité et, peut-on dire, de politique agricole. V. notamment Guillouard, *Tr. du louage*, t. II n° 559. C'est donc une règle exceptionnelle, dérogoratoire au droit commun.

De même, une distinction doit être faite entre les cas fortuits ordinaires et extraordinaires ; et ce n'est que les derniers qui donnent lieu à remise au profit du fermier : « Lorsqu'une ferme est située dans un pays exposé aux gelées ou à la sécheresse, ... ces accidents habituels diminuent la valeur des récoltes moyennes et influent sur le prix de location (comme d'ailleurs d'acquisition) des terres ».

Il faut enfin tenir compte de la compensation qui se produit lorsqu'un bail a été fait pour plusieurs années. Le fermier n'a droit à indemnité, sous forme de remise totale ou partielle du loyer, que si la perte des récoltes qui s'est produite, une année, supérieure à la moitié, n'est pas compensée par l'excédent des récoltes d'autres années.

Le tribunal semble donc avoir admis avec une excessive facilité le droit du fermier à une indemnité ; et sur le principe de l'art. 1769 il s'est écarté de la saine doctrine.

E. L.

(Cariglio c. Tahar ben Nocin Bouguerdagha et autres)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Joseph Cariglio a assigné devant le tribunal de céans Tahar ben Hocin Bouguerdagha en paiement de la somme de 3.800 fr., montant de l'année 1913-1914 du fermage d'une propriété rurale située dans la région de Pont-du-Fahs, immatriculée sous le nom de « Casgha », titre foncier n° 9644, et louée pour une durée de trois années à partir du 1^{er} septembre 1911 audit Tahar ben Hocin, suivant contrat en date du 31 août 1910, enregistré ;

Attendu que le défendeur résiste à la demande, motif pris de ce que la sécheresse qui aurait sévi dans la région du Pont-de-Fahs pendant l'année agricole 1913-1914 l'aurait privé de toute récolte et qu'il se trouvait ainsi fondé, en vertu de l'article 815 du code des obligations à être exonéré de son fermage ;

Attendu que le défendeur a, en outre, appelé en cause Mohamed ben Ferhat, Hassen ben Mohamed ben Hocin, Amor ben Mohamed bou Assida, Maoui ben Ali Bouraoui, ses sous-locataires d'une partie de la propriété dont s'agit, pour s'entendre condamner à le relever et garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, à concurrence du prix de leur sous-location ;

Sur la mise en cause :

Attendu qu'elle n'est aucunement justifiée ;

Attendu, en effet, que par quatre jugements en date des 17 et 28 novembre 1914, le tribunal tunisien de la Driba, jugeant que les susnommés avaient été privés de toute récolte par suite de la sécheresse, et qu'il y avait lieu de les faire bénéficier des dispositions de l'art. 815 susvisé, les a exonérés du paiement du loyer par eux dû à Tahar ben Hocin Bouguerdagha, locataire principal pour l'année 1913-1914 ;

Attendu qu'ainsi il y a chose jugée entre ce dernier et ses sous-locataires ; que Tahar Bouguerdagha ne saurait donc être admis à porter de nouveau devant le tribunal de céans, sous la forme d'une mise en cause, un litige définitivement tranché par la juridiction tunisienne compétente ;

Attendu que les défendeurs appelés en cause ont conclu chacun à la condamnation de Tahar Bouguerdagha en 100 fr. de dommages-intérêts pour procès vexatoire ;

Attendu que cette demande reconventionnelle est, en principe, justifiée, Tahar Bouguerdagha n'ayant pu ignorer l'exis-

tence et les effets des jugements de la Driba auxquels il avait été partie ;

Attendu toutefois que l'indemnité réclamée est exagérée ; que le tribunal possède les éléments nécessaires pour la fixer à 25 fr. pour chacun des appelés en cause ;

Sur la demande principale :

Attendu que si, en Tunisie, pays où le régime des pluies est des plus irréguliers, la sécheresse et l'insuffisance des récoltes qu'elle peut causer entrent vraisemblablement dans les prévisions de toute personne qui prend à ferme un immeuble rural, on ne saurait cependant aller jusqu'à poser en règle générale et absolue, comme le soutient le demandeur, que la sécheresse ne peut jamais, dans ce pays, rentrer dans la catégorie des cas fortuits donnant droit pour le fermier à la remise totale ou partielle du prix de sa location ;

Attendu que le système contraire, d'une rigueur excessive et qui aboutit, en définitive, à donner au louage, contrat commutatif, le caractère d'un contrat aléatoire, est, en fait, fréquemment en contradiction avec la volonté manifeste des parties ;

Attendu que c'est précisément le cas en l'espèce ;

Attendu, en effet, que Cariglio a acheté des consorts Moreno, précédents propriétaires, le 19 août 1913, l'immeuble Casgha au prix de 61.160 fr., plus l'enzel de 192 fr. qui le grève et qui, capitalisé au denier 20, porte le prix à 65.000 fr. ;

Attendu que le prix du bail consenti à Tahar Bouguerdagha par les consorts Moreno étant de 3.800 fr., c'est sensiblement un revenu net de 5 fr. 35 pour cent que le fermier s'est engagé annuellement à payer aux propriétaires, sans compter les diverses charges d'entretien de la chose louée stipulées au contrat ;

Attendu qu'il est impossible de présumer, en dehors de toute convention expresse des parties, qu'en acceptant un prix de bail aussi normalement rémunérateur pour le propriétaire et qui ne lui laissait à lui-même que la perspective d'un bénéfice normal et modéré, Tahar Bouguerdagha a entendu prendre exclusivement à sa charge le risque de la perte totale ou partielle de la récolte du fait de la sécheresse ;

Attendu que si telle avait été la commune intention des parties, le prix du bail aurait été certainement fixé à un chiffre sensiblement inférieur ;

Attendu que de la convention se dégage au contraire la certitude qu'elles ont entendu stipuler en vue d'un rendement normal de la propriété, sans déroger en rien à la loi qui dis-

pense le preneur de payer au propriétaire la jouissance de la chose louée, pour lui procurer un revenu et demeurée cependant, et sans faute de sa part, improductive ;

Attendu qu'on ne saurait, en conséquence, rejeter de plano, ainsi qu'y conclut Cariglio, le moyen invoqué par le défendeur ;

Attendu qu'il convient de rechercher si ce moyen est fondé en fait et s'il y a lieu à l'application des textes qui régissent la matière, étant d'ailleurs précisé que s'agissant du bail d'un immeuble immatriculé, seuls les art. 1769 et suiv. C. C. sont applicables en l'espèce, à l'exclusion de l'art. 815 du C. C. Tun. invoqué à tort par le défendeur ;

Attendu que le tribunal ne trouve pas dans la procédure les éléments pour statuer à cet égard ; qu'il y a lieu de recourir à une expertise ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement, en dernier ressort. Avant dire droit, nomme expert..... — Déboute Tahar Bouguerdagha des fins de sa demande à l'encontre de Mohamed ben Ferhat, Hassin ben Mohamed Amor ben Mohamed bou Assida, Maoui ben Ali Bouraoui ; les met hors de cause ; et, faisant droit à leur demande reconventionnelle, condamne Tahar Bouguerdagha à payer à chacun d'eux la somme de 25 francs à titre de dommages-intérêts ; — Condamne en outre ledit Tahar aux dépens de la mise en cause des sus-nommés. — Réserve les dépens pour le surplus.

M. P., M. MASSÉ, *subst.* — M^{es} VIGNALE et PIÉTRÉ, *av.-déf.* ; BONAN, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (Ch. corr.)

22 mars 1917

Désertion, déserteur, recel, texte applicable, loi du 24 brumaire an VI.

Le recel de déserteur constitue le délit prévu et puni par l'art. 4 de la loi du 24 brumaire, an VI (1).

(Min. pub. c. Ali....)

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des documents de la cause et des débats la preuve que le prévenu

(1) V. la note de M. G. Rectenwald, sous cons. de guerre de Tunis, 30 avril 1915, *Rev. Alg.* 1917. 2. 76.

s'est rendu coupable d'avoir, au mois de janvier 1917, en tous cas depuis un temps non prescrit, à l'Enchir Barbar (Tibica), canton et circonscription judiciaire de Tunis, recélé sciemment la personne du nommé Salah....., déserteur du 8^e régiment de tirailleurs ;

Attendu que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'art. 4 de la loi du 24 brumaire, an VI ;

Par ces motifs, — Condamne.....

MM. P. DRAMARD, *président* ; DE CHELLE, *substitut* (concl. conf.).

TRIBUNAL DE MASCARA

9 août 1917

Guerre de 1914-191..., effets de commerce, Algérie, moratorium, fin, décret du 20 mars 1916, débiteur principal, endosseurs, porteur, poursuite.

L'art. 2 du décret du 20 mars 1916 met fin en Algérie au moratorium des effets négociables d'une façon absolue et sans faire aucune distinction entre les principaux obligés et les endosseurs.

Si l'expression « débiteur », qui figure dans les art. 4, 5 et 6 de ce décret, ne s'applique qu'au débiteur principal, il n'en est pas moins exact et conforme au droit commun que le porteur ait la faculté de poursuivre, tant qu'il se trouve dans les délais, tout à la fois le débiteur principal et les endosseurs de l'effet (1).

(1) La suppression du moratorium des effets de commerce en Algérie a fourni l'occasion au tribunal de Mascara de rendre une décision intéressante. Il s'agissait de savoir si les décrets du 20 mars et du 25 juillet 1916 (*Rev. Alg.* 1916. 3. 239, 412), en permettant la reprise des poursuites, autorisaient des poursuites solidaires contre les souscripteurs et endosseurs, conformément au droit commun des effets de commerce.

Les raisons de douter pouvaient naître de la rédaction imprécise des art. 4, 5 et 6 du décret du 20 mars 1916 et de la teneur de l'art. 7. En effet, les art. 4-6 ne parlent que du *débiteur*, sans autre qualificatif, et l'art. 7, en suspendant l'application des art. 161-172 c. comm., visant le recours des endosseurs, paraissait maintenir à ces endosseurs la situation de faveur du moratorium.

Le tribunal ne s'est pas laissé arrêter par une interprétation aussi

(Comptoir d'Escompte de Mascara c. Benouis Abdelkaderould
Lhabid, Benamour et Cuq)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le Comptoir d'Escompte de Mascara réclame solidairement à Benouis Abdelkader, Ben-

étroite de ces textes et a condamné solidairement tous les signataires, souscripteurs et endosseurs.

Cette décision ne peut qu'être approuvée. On regrette seulement que les juges se soient attardés à réfuter longuement, par de purs truismes, les arguments des articles ci-dessus mentionnés. Le rappel des principes en matière de change eût évité toute cette pénible argumentation.

Le tribunal établit d'abord qu'il ne faut pas attacher d'importance au mot « débiteur » de l'art. 4, parce que le décret du 20 mars organise une nouvelle procédure qui substitue au protêt une lettre recommandée qui ne peut toucher que le débiteur principal, comme auparavant le protêt. C'est de telle évidence qu'il était à peine besoin de l'indiquer.

Le tribunal refute ensuite l'argument tiré de l'art. 7., qui écarte les textes du code de commerce visant le recours contre les endosseurs. Le tribunal indique que c'est une disposition de faveur pour le porteur qui n'est plus tenu d'agir dans les délais rigoureux de ces textes, mais qui conserve tout de même son recours. — C'est encore de toute évidence, les art. 161-172 visant l'obligation pour le porteur d'agir dans les délais de rigueur.

Et ce n'est qu'à la fin que le tribunal se contente d'affirmer que les décrets n'ont rien changé au droit commun.

Il eût été infiniment plus simple de préciser ce droit commun dès le début et d'indiquer la situation juridique exacte des co-signataires. Les co-signataires d'un effet de commerce sont cautions entre eux, mais tous solidairement débiteurs du porteur. En apposant sa signature, l'endosseur assume le risque du paiement, et à mesure que l'effet circule sa valeur de crédit augmente par cette chaîne de solidarité qui lie tous les signataires. C'est précisément cette solidarité qui est la raison d'être de la valeur quasi monétaire de l'effet de commerce.

Dans ces conditions, s'il n'y a plus de moratorium pour l'un, il n'y en a plus pour personne. Qu'importe que le décret supprime les art. 161-172 sur le recours contre les endosseurs ? S'il s'était agi de simples cautions, sans lien de solidarité, on aurait pu soutenir que les auteurs du décret n'ont pas voulu empirer la situation des cautions. Mais il s'agit de cautions solidaires, toutes tenues de la dette exactement comme des débiteurs solidaires, tous sur le même plan.

On voit dès lors combien il est oiseux de rechercher pourquoi le législateur a parlé dans les art. 5 et 6 du débiteur principal seul. Le droit commun des effets de commerce, précisé à l'aide des principes, justifie amplement la décision du tribunal de Mascara.

L. B.

amour Joseph et Cuq Philippe le paiement de la somme de 568 fr. 05 centimes, montant, avec intérêts conventionnels à 7 % arrêtés au 31 juillet 1916, d'un billet souscrit le 1^{er} juin 1914 par le premier à l'ordre des deux autres défendeurs, à échéance du 31 août lors prochain, et endossé par ceux-ci à la Société demanderesse, enregistré à Mascara le 23 avril 1917, folio 10, case 69 ; — Attendu que, par ordonnance du 25 juin 1917, par défaut à l'égard de Benouis Abdelkader et de Benamour Joseph, et contradictoirement à l'égard de Cuq Philippe, ladite société a été autorisée à continuer l'instance à l'encontre des trois défendeurs ; — Attendu que cette ordonnance décidait que l'affaire serait de nouveau appelée à l'audience du 27 juillet ; — Attendu que cette ordonnance a été régulièrement notifiée à Benouis Abdelkader et à Benamour Joseph le 9 juillet 1917 ; — Attendu qu'à cette audience, Cuq Philippe seul a comparu ; — Attendu que Cuq Philippe conclut à sa mise hors de cause, motif pris de ce que les décrets des 20 mars et 25 juillet 1916, qui ont mis fin, en Algérie, aux prorogations des échéances, en employant l'expression « le débiteur », ont entendu n'autoriser les poursuites que contre les débiteurs principaux (tiré ou souscripteur) des effets de commerce, antérieurement moratoriés ; — Attendu que la société demanderesse soutient, au contraire, que, par l'expression « le débiteur », les auteurs de ces décrets ont voulu désigner aussi bien les endosseurs que les débiteurs principaux ;

Attendu que l'art. 2 du décret du 20 mars 1916 met fin, en Algérie, au moratorium des effets négociables, d'une façon absolue et sans faire aucune distinction entre les principaux obligés et les endosseurs ; — Attendu qu'à la vérité, l'expression « débiteur », qui figure dans les art. 4, 5 et 6 de ce décret, ne s'applique qu'au débiteur principal ; — Mais attendu que cette restriction du sens du mot « débiteur » s'explique : — 1^o par ce fait que l'auteur du décret substituant une lettre recommandée au protêt — pour constater le défaut de paiement de l'effet — devait nécessairement entendre, par le mot « débiteur », le débiteur principal, puisque c'est à lui que doit être envoyée la lettre recommandée, comme auparavant le protêt devait être dressé contre lui ; — 2^o parce que les délais obtenus par le débiteur principal doivent nécessairement profiter aux endosseurs ; — 3^o parce que, dans l'art. 6, l'auteur du décret a voulu accorder au débiteur principal, pour lui permettre de se libérer avant toute poursuite, un délai de dix jours après la date de l'avis de réception de la lettre recommandée ; — Attendu que les endosseurs profitent eux-mêmes

et nécessairement de ce délai ; — Attendu qu'ainsi, si les auteurs des décrets qui instituaient une procédure nouvelle n'ont nominativement désigné que le débiteur principal, c'est parce que cette procédure nouvelle devait nécessairement, et par la nature des choses, bénéficier aux endosseurs ; — Attendu que le moratorium ayant pris fin sans acception de la qualité des signataires de l'effet de commerce, le porteur peut exercer des poursuites contre tous les endosseurs en même temps que contre le principal obligé, s'il se trouve encore dans les délais des art. 165, 166 et 167 c. comm. ; — Attendu que la suspension, prononcée par l'art. 7 du décret du 20 mars 1916, de l'application des art. 161 à 172 du c. comm. ne saurait emporter la conséquence qu'y attache Cuq Philippe, à savoir la suspension forcée, en faveur des endosseurs, de toutes poursuites à leur encontre ; — Attendu, en effet, que cet art. 7 a eu uniquement pour but de relever, en raison des circonstances actuelles, le porteur de la déchéance prononcée par l'art. 168 de ce code, et qu'il aurait encourue — aux termes de cet article — à défaut par lui d'avoir exercé son action en garantie contre les endosseurs dans les délais impartis par les art. 165, 166 et 167 dudit code ; — Attendu qu'ainsi, l'art. 7 du décret sus-visé a bien été édicté en faveur du porteur seul ; — Attendu que rien, dans les décrets des 20 mars et 25 juillet 1916, n'indique que les auteurs de ces décrets aient eu la pensée de retirer au porteur la faculté qu'il puise dans le droit commun de poursuivre, tant qu'il se trouve dans les délais, tout à la fois le débiteur principal et les endosseurs de l'effet ; — Attendu que l'argument pris par Cuq Philippe dans la législation de la Tunisie ne saurait l'emporter sur les considérations ci-dessus, le juge algérien trouvant dans la législation propre à l'Algérie des éléments suffisants de décider, sans avoir recours à la législation tunisienne ; — Attendu que l'opinion soutenue par Cuq Philippe aurait pour résultat de permettre aux endosseurs solvables de ne pas s'acquitter de leur dette, ce qui est contraire au but des décrets dont s'agit, lequel est de favoriser la reprise des affaires ;

Par ces motifs : — Statuant en dernier ressort, — contrairement à l'égard de Cuq Philippe, et par défaut faute de comparaître à l'égard de Benouis Abdelkader et de Benamour Joseph ; — Sans avoir égard aux moyens, fins et conclusions de Cuq Philippe qui ne sont pas fondés et dont il est débouté ; — Condamne, conjointement et solidairement, les défendeurs à payer au demandeur la somme principale de 568 fr. 05 centimes, montant des causes sus-énoncées, avec intérêts deman-

dés au taux conventionnel de 7 % l'an, à compter du 31 juillet 1916. — Vu le péril en la demeure, — ordonne l'exécution provisoire de ce jugement nonobstant opposition, en ce qui concerne Benouis Abdelkader et Joseph Benamour, et sans caution.

MM. CONSTANT, *prés.* — M^{rs} VINCI et VENAT, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (3^e Ch.)

26 octobre 1917

Interdiction judiciaire, faible d'esprit, publicité non obligatoire, droit musulman.

D'après la loi musulmane, la publication des décisions prononçant l'interdiction des faibles d'esprit et leur nommant un tuteur n'est pas obligatoire (1).

(Dame Mahbouba bent Chedli c. S. Hagège)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que S. Hagège est tiers porteur d'un billet de 1.275 fr. souscrit solidairement le 18 décembre 1913, à l'échéance du 12 novembre 1914, par : 1^o Tijani ben Chedli, 2^o Amor ben Belgacem et 3^o Messauod ben Brouma à l'ordre de Cheloumou Bismuth qui l'a fait escompter par

(1) L'opinion exprimée par le tribunal de Tunis est parfaitement erronée.

En droit musulman malékite, la règle est très nette : « Le juge entrant en charge s'occupera, dans l'ordre suivant, des affaires qu'il trouvera pendantes à son tribunal : ... 4^o la publication des interdictions contre les mineurs ou les prodigues ». Khalil, trad. Seignett, art. 1418.

En droit ottoman, la *Medjellat* contient la disposition suivante : « Lorsque le juge interdit un prodigue, le fait de l'interdiction et les motifs qui y donnent lieu, *doivent être publics* ». (art. 961.)

En législation algérienne, le décret du 17 avril 1889, sur la justice musulmane, tarif annexe n^o 22, prescrit expressément : « Le jugement qui prononce l'interdiction doit être communiqué aux notaires, et publié dans toute l'étendue du ressort ». — V.^o également M. Morand, *Avant-projet de codification*, art. 244.

En Tunisie, une circulaire du premier ministre prescrit aux cadis de l'aviser lorsqu'ils nomment des tuteurs ou lorsqu'un tuteur testamentaire est désigné, *afin qu'avis en soit publié au « Journal Officiel » pour sauvegarder les droits des intéressés*. Circ. du 6 avril 1901, P. Zeys, *Suppl.* 1901, n^o 1754.

Ceci semble bien, non un surcroît de précautions, mais l'exécution d'une prescription légale.

E. L.

Hagège ; — Attendu que suivant exploit de Sureau, huissier à Tunis, en date du 29 novembre 1916, il a assigné Tidjani ben Chedli et Cheloumou Bismuth seuls devant le tribunal de céans et que le 19 janvier 1917, il a obtenu un jugement de défaut condamnant les deux susnommés, conjointement et solidairement, à lui payer : 1° ladite somme de 1.275 fr., montant du billet susvisé ; 2° celle de 127 fr. 40 pour intérêts de droit du 12 novembre 1914 au 30 novembre 1916, et en outre aux intérêts moratoires et de droit, ainsi qu'aux dépens ; — Attendu que suivant exploit de Sureau, en date du 17 avril 1917, la dame Mahbouba bent Chedli, en qualité de tutrice à l'interdiction de son frère Tidjani ben Chadli, a formé opposition à ce jugement de défaut ; qu'elle soutient que le titre en vertu duquel agit S. Hagège est nul et ne saurait, en conséquence, servir de base à une condamnation :

Sur ce : — Attendu, tout d'abord, que S. Hagège fait plaider que la procédure n'est pas régulière : que la dame Mahbouba bent Chedli, qui se prétend tutrice de son frère Tidjani, aurait dû procéder par la voie de la tierce opposition et non par celle de l'opposition ; — Mais attendu qu'en l'espèce, la dame Mahbouba bent Chedli n'est pas un tiers à qui le jugement du 19 janvier 1917 a porté préjudice ; qu'elle est la personne représentant légalement en justice Tidjani ben Chedli : qu'elle produit, en effet, un acte du cadi hanéfite de Tunis, en date du 6 mars 1913, duquel il résulte qu'elle a été nommée tutrice à l'interdiction de son frère Tidjani ; — Que c'est donc à bon droit, dans ces conditions, que la dame Mahbouba bent Chedli a procédé par la voie de l'opposition ; — Attendu, au fond, que Tidjani ben Chedli ayant été régulièrement interdit « faible d'esprit » à la date du 6 mars 1913 n'a pu valablement souscrire un billet à l'ordre de Cheloumou Bismuth à la date du 18 décembre 1913 ; qu'il convient d'ailleurs de retenir que la décision du cadi interdisant Tidjani a été publiée au *Journal Officiel Tunisien* du 28 juin 1913, quoique, d'après la loi musulmane, la publication des décisions de cette nature ne soit pas obligatoire ; — Attendu, en conséquence, que l'opposante est fondée à soutenir que le billet invoqué par S. Hagège porte la signature d'un incapable et que cet incapable, Tidjani ben Chedli, doit être déchargé de condamnations prononcées contre lui en vertu de ce billet par le jugement de défaut du 19 janvier 1917 ; — Attendu enfin qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la prétention de S. Hagège d'obliger la dame Mahbouba bent Chedli à mettre en cause Cheloumou Bismuth, aucun motif n'étant donné à l'appui de cette prétention ;

Par ces motifs : — Reçoit l'opposition en la forme ; — Au fond : Infirme le jugement de défaut du 19 janvier 1917, en ce qui concerne les condamnations prononcées contre Tidjani ben Chedli ; — Dit que Tidjani ben Chedli étant incapable n'a pu valablement signer le billet invoqué par S. Hagège ; — Décharge, en conséquence, Tidjani ben Chedli des condamnations prononcées contre lui et basées sur ledit billet ; — Condamne S. Hagège aux dépens, etc.

MM. LOTH, v.-prés. ; DE CHELLE, subst. — M^{re} BODON, av.-déf., et CIRIER, av.

Tunisie, notaires beylicaux, cadis, expédition ou copie d'actes détenus par les notaires, demande en délivrance, refus, jugement et ordonnances émanés de la justice française, sanctions.

Les notaires établis d'après la législation tunisienne sont des fonctionnaires nommés par décret beylical qui les investit du droit de dresser et de livrer les actes de leur ministère afin d'assurer d'une façon authentique les droits respectifs des parties contractantes ; — comme tels, ils ne peuvent refuser leur ministère sans commettre un abus de pouvoir [1^{re} espèce] (1).

Les notaires tunisiens sont des individus dont le gouvernement atteste et certifie, par un décret de nomination, qu'ils réunissent les conditions voulues pour porter un témoignage régulier des déclarations faites par devant eux et enregistrer correctement ces mêmes déclarations ; — ils ne peuvent se refuser à enregistrer de telles déclarations ou, après les avoir reçues, à en délivrer expédition [2^e espèce] (1).

Un cadi détenteur des registres des actes notariés ne peut se refuser à faire délivrer par les notaires de nouvelles expéditions d'actes couchés sur ces registres, et ce sous le prétexte que les débiteurs visés auxdits actes ne venaient pas reconnaître devant lui ne s'être pas encore acquittés de leurs dettes ; — le président du tribunal, juge des référés, est seul compétent pour apprécier la seule question portée devant lui, à savoir si le demandeur a le droit d'obtenir à ses frais et à toutes fins utiles les secondes grosses sollicitées [3^e espèce] (1).

(1) Sur le territoire de la Régence coexistent deux justices. L'une est administrée au nom de S. A. le Bey, c'est la justice tunisienne ; l'autre, la justice française, l'est au nom du Peuple Français. Elles tiennent leurs pouvoirs d'une souveraineté distincte. Elles ne sauraient, sans s'ignorer ou se méconnaître, empiéter l'une sur l'autre. [Cprz.

1^{re} espèce

JUSTICE DE PAIX DE GAFSA

31 mai 1889

(Ahmed ben..... c. Phal)

Attendu que le sieur Phal, protégé français, a versé une somme de 1.200 piastres entre les mains des notaires chargés de dresser les actes de vente devant établir ses droits sur une

Sorbier de Pognadoresse, *La justice française en Tunisie*, 1897, 4. 235 et s. ; — Berge, *De l'exécution en Tunisie des jugements français et de l'exécution en France des jugements rendus en Tunisie*, in *Clunet*, 1895, p. 782, al. 2 et 3 ; — Berge, *Répertoire alphabétique de la jurisprudence tunisienne*, V^o Exequatur : p. 380, n^{os} 65, 67, 68]. Ces deux institutions ont leur champ d'action nettement déterminé. [V. in Zeys, *Codes annotés de la Tunisie*, et Fontana et Lagrange, *Codes et Lois de la Tunisie*, les textes, à leur date, sur la matière]. Elles sont distinctes et étrangères l'une à l'autre. Il va sans dire que leurs organes, — magistrats et auxiliaires de justice — le sont également. En principe, ils ne dépendent en aucune façon les uns des autres. Nous entendons bien qu'une bonne harmonie doit régner entre eux et qu'ils se doivent, dans l'intérêt même d'une saine administration de la justice en Tunisie, une égale courtoisie et, chaque fois que cela est possible, une aide mutuelle. [Cprz. Sorbier de Pognadoresse, *op. cit.* p. 229]. Mais il convient de ne pas oublier qu'ils ont été investis par une autorité *différente et souveraine*.

S'il en est ainsi, et il ne peut en être autrement, on conçoit fort bien qu'obéissant à des directions puisées dans le droit musulman ou dans les coutumes tunisiennes, le cadi puisse, dans certains cas, se refuser, même sur le vu d'une ordonnance du Président du Tribunal civil, à faire délivrer par le notaire de nouvelles expéditions d'actes notariés. Le motif de son refus peut ne pas être sérieux. Mais il peut l'être. Il n'appartient pas au magistrat français d'apprécier ce motif et surtout de contraindre — fût-ce par une condamnation à des dommages-intérêts — le cadi à un acte de sa fonction. Le cadi relève de son souverain. A celui-ci appartient le droit, par les mesures à sa disposition, de briser la force d'inertie de ses agents. — Ce que nous disons du cadi s'applique également aux notaires tunisiens.

A notre avis, c'est à l'autorité beylicale saisie par les parties intéressées, de décider sur le refus opposé par les cadis ou les notaires. Et ce n'est qu'au cas où les uns ou les autres sont désapprouvés par l'autorité beylicale que peuvent intervenir — mais alors seulement — des poursuites civiles aux fins de réparer les dommages causés par le retard apporté dans la remise des actes ou expéditions. — Les parties n'ont pas à se plaindre de cette procédure. En effet, s'il est admis que « le fait par les contractants, européens et indigènes, de n'avoir

parcelle de terre que les vendeurs lui garantissaient comme leur propriété incontestable ; — Que ces actes n'ont été remis, revêtus de la signature des notaires, qu'après le délai expiré d'une sommation par voie d'huissier ; — Que le demandeur a dû recourir à ce moyen pour se faire livrer les actes de vente que les défendeurs refusaient de lui livrer pour l'unique raison que le caïd de Gafsa le leur avait défendu sous le prétexte que ce terrain appartenait au gouvernement tunisien et non aux vendeurs ; — Attendu que les notaires établis d'après la législation tunisienne sont des fonctionnaires nommés par décret beylical qui les investit du droit de dresser et de livrer les actes de leur ministère afin d'assurer d'une façon authentique les droits respectifs des parties contractantes ; — Que, comme

pas recours pour la constatation de leurs conventions, aux notaires beylicaux, constitue en présomption qu'ils n'ont pas voulu soumettre ces conventions à la loi locale » [Trib. de Sousse, 28 mars 1899, *J. T. T.* 90. 63], il est par contre généralement admis que « le seul fait de comparaître devant les notaires beylicaux pour la rédaction d'une convention, entraîne la présomption que les parties entendent se soumettre aux coutumes locales » [Trib. de Sousse, 28 nov. 1895 ; *J. T. T.* 1896. 161]. Or, ces *coutumes locales* qui comprennent le droit musulman et les textes beylicaux, règlent non seulement les conventions, mais la forme de ces conventions, le rouage qui les reçoit, le contrôle de ce rouage, tout entier, sous la souveraineté de S. A. le Bey. Les parties intéressées se soumettent donc à tout cet ensemble, et elles ne sauraient, par un moyen détourné, échapper à l'une quelconque des conséquences de leur comparution devant les notaires beylicaux. Que les parties ne s'en plaignent point ! Elles avaient les agents consulaires de France qui ont qualité pour remplir les fonctions de notaire. [Loi du 27 mars 1883, art. 16 ; — décret du 16 juin 1908, in Fontana et Lagrange, *op. cit.*, à leur date].

Au point de vue de la législation positive, nous ne saurions donc approuver les deux premières décisions rapportées au texte. Elles portent d'ailleurs, visiblement, en elles-mêmes, des arguments sérieux contre leur thèse. — Quant à la troisième, il nous paraît difficile de la critiquer. *Elle ne condamne ni n'ordonne*. Après avoir posé le principe que le juge des référés est seul compétent pour apprécier la question portée devant lui, elle se borne à rassurer le cadi et les notaires ; à leur faire entendre qu'ils sont couverts par l'ordonnance du Président ; qu'ils n'encourent aucune responsabilité quant à l'usage ultérieur des copies demandées et qu'aucun scrupule, aucune crainte, ne peuvent plus les retenir. L'ordonnance de Sousse déclare non pas que les cadis ou les notaires ont tort, mais bien que le demandeur « a le droit de se faire délivrer, sur le vu de la présente ordonnance... une seconde expédition... » Mais où trouver la sanction de ce droit ? L'ordonnance n'en souffle mot. Pour nous elle est dans le recours à l'autorité beylicale.

G. RECTENWALD.

tels, ils ne peuvent refuser leur ministère ; — Qu'ils sont d'ailleurs indépendants au point de vue de la passation des actes et que la livraison de ces actes devient pour eux une obligation, une fois les droits acquittés ; — Attendu que le refus de livrer copie des actes réclamés, après accomplissement des formalités voulues par la loi, constitue un abus de fonctions de la part des notaires refusants ; — Attendu qu'en s'inclinant en matière judiciaire devant un ordre administratif, ils ont commis un abus qu'il y a lieu de réprimer ;

Par ces motifs : — Statuant en matière civile et en dernier ressort, — Condamnons le défendeur à payer au sieur Phal une somme de 250 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé, sauf recours contre le caïd de Gafsa.

M. le capitaine PELEGRI, *juge de paix*.

2^e espèce

JUSTICE DE PAIX DE SOUK-EL-ARBA

15 mai 1907

(Azouk et autres c. Mabrouk et autres)

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que les notaires tunisiens, si l'on se réfère aux diverses acceptions du mot « *adel* » (dictionnaire arabe-français de Beaussier, pages 421-422) et à la législation qui les régit, ne sont que des individus dont le gouvernement atteste et certifie, par un décret de nomination, qu'ils réunissent les conditions voulues pour porter un témoignage régulier des déclarations faites par devant eux et enregistrer correctement ces mêmes déclarations ; — Attendu que leur rôle se borne, par conséquent, à constater et à relever par écrit les conventions des parties qui se présentent devant eux sans qu'ils aient à en apprécier la moralité ou la valeur juridique, appréciation qui appartient uniquement au juge saisi d'une contestation relative aux actes ainsi passés ; — Attendu que le fait de se refuser à enregistrer les déclarations que deux contractants se présentant devant eux les requièrent de recevoir, ou, après les avoir reçues, de se refuser à en délivrer expéditions, porte une grave atteinte à la rigueur absolue de ce principe ; — Attendu, à la vérité, que les défendeurs excipent, en l'espèce, d'ordre de leur caïd à eux transmis par

l'intermédiaire du cadi et leur enjoignant de refuser leur concours aux kabyles ; — Mais, attendu que cette interdiction, ainsi formulée et si louable que soit le motif qui l'ait inspirée, est inopérante à l'égard des notaires ; — Attendu qu'il a déjà été jugé que ceux-ci ne peuvent, sans engager leur responsabilité, se retrancher derrière un ordre du caïd pour refuser expéditions d'actes reçus par eux (J. de paix de Gafsa, 31 mai 1889, *Journal des Trib. Tunisiens*, 91-117) ; — Attendu qu'il appartient au législateur seul d'imposer aux notaires des réserves ou de leur prescrire des formalités préalables à l'enregistrement des conventions (décrets du 20 janvier 1885, 4 octobre 1888, etc...) ; — Qu'une simple note administrative, et particulièrement lorsqu'elle vise une seule catégorie d'individus, ne saurait prévaloir contre les revendications légitimes de ceux-ci et les exclure du droit commun ;

Par ces motifs : — Ordonne que les requis, sur le vu de notre ordonnance et nonobstant toutes instructions de l'autorité indigène, devront délivrer aux requérants expéditions régulières et certifiées des actes passés par leur ministère et dont il est parlé dans l'exploit introductif d'instance.

M. VIONNOIX, *juge de paix*.

3^e espèce

TRIBUNAL DE SOUSSE (audience des référés)

12 mai 1914

(Messaoudi Amar ben Mohammed ben Saïd c. Mohamed Ech Chabi, cadi de Gafsa)

NOUS, PRESIDENT, — Attendu que le demandeur est sujet français, kabyle algérien ; Que l'ordonnance obtenue par lui sur requête le 13 novembre 1913, comme celle qu'il sollicite actuellement en référé, ont pour but de lui procurer une seconde expédition de divers titres, le constituant créancier de divers débiteurs ; — Attendu que l'examen des créances par lui alléguées ou des causes de libération qui auraient pu éteindre lesdites créances ressortit incontestablement à la compétence de la juridiction française, en vertu de l'art. 1^{er} du décret du 31 juillet 1884, s'agissant d'affaires personnelles et mobilières dans lesquelles un sujet français est en cause ; que, dès lors,

s'agit de la délivrance de véritables secondes grosses, si les par-la juridiction française est seule compétente pour apprécier s'il est opportun de faire délivrer au demandeur de nouvelles expéditions de ses titres adirés ; — Attendu que le demandeur a obtenu sa première ordonnance sur requête, en exécution de l'art. 844 de c. p. c., en ce qui concerne des actes notariés ; — Attendu qu'en cette matière, le président du tribunal de 1^{re} instance ne saurait, en principe, refuser son ordonnance, puisqu'il empêcherait ainsi l'exercice d'un droit reconnu par la loi, sauf bien entendu le cas où il lui serait d'ores et déjà démontré que l'obligation dont s'agit est légèrement éteinte (V. Mérignhac, *Ordonnances*, t. I, n° 131) ; — Attendu qu'en conformité du même article 844, le demandeur a, par exploit du 12 janvier 1914, fait sommation aux parties intéressées d'assister si bon leur semble aux jour, heure et lieu indiqués (22 janvier 1914) à la délivrance des expéditions des actes notariés les concernant ; — Attendu que ces parties intéressées ne se sont pas présentées ; — Que le cadi, actuellement détenteur des registres des années 1910 et 1911, a cru devoir se refuser à faire délivrer par les notaires les nouvelles expéditions demandées, parce que les débiteurs ne venaient pas reconnaître devant lui ne s'être pas encore acquittés de leurs dettes ; — Attendu que nous somme saisi aujourd'hui, en vertu de l'art. 845 du c. p. c. ; — Attendu qu'en cette matière, toutes les fois qu'il y a opposition, le président du tribunal ne doit pas renvoyer les parties à se pourvoir au principal ; qu'il est tenu de juger, étant seul compétent pour apprécier la seule question portée devant lui, à savoir si le demandeur a le droit d'obtenir à ses frais et à toutes fins utiles les secondes grosses sollicitées (Mérignhac, *loc. cit.* n° 136) ; — Or, attendu que les notaires rédacteurs, aussi bien que les détenteurs officiels de leurs actes, ne sont pas juges de cette question ; que, couverts par l'ordonnance du président, ils n'encourent aucune responsabilité quant à l'usage ultérieur des copies demandées (*loc. cit.*, n° 125) ; qu'ils peuvent seulement résister en cas de non paiement des frais et honoraires, soit des premières expéditions déjà délivrées, soit des nouvelles qui leur sont demandées ; — Attendu que ni le défaut de présentation des parties intéressées chez le notaire, aux jour et heure indiquées par la sommation à elle faites en vertu de l'art. 844 du c. p. c., ni le défaut de leur reconnaissance expresse et formelle de la survivance de leur dette ne sauraient empêcher la délivrance des actes ; que le notaire ou le gardien officiel des actes, n'a qu'à

constater leur absence après deux sommations ; que, lorsqu'il s'agit de la délivrance de véritables secondes grosses si les parties ne se présentent pas chez le notaire, aux jour et heure indiqués, le notaire donne défaut contre elles et délivre la grosse ou les grosses en leur absence après une heure d'attente au moins et ordinairement après trois heures d'attente (*Dalloz, C. p. c. annoté, art. 844, n° 10*) ; que cette absence signifie en effet suffisamment que les parties intéressées n'entendent pas faire opposition à la délivrance ; — Attendu qu'en ce qui concerne les actes notariés, ces règles ont été édictées pour la délivrance des secondes grosses, c'est-à-dire d'expéditions authentiques revêtues de la formule exécutoire que les notaires français peuvent apposer au bas de leurs actes ; que, muni de la pièce délivrée par le notaire, le porteur peut procéder immédiatement et directement à des actes d'exécution ; — Attendu qu'en l'espèce, il ne s'agit pas de secondes grosses, mais seulement de secondes expéditions qui obligeront le créancier à s'adresser préalablement au tribunal pour faire reconnaître et valider sa créance ; que les débiteurs auront donc toute facilité de contester leur dette en établissant, s'il y a lieu, leur libération par toute preuve légale ; qu'ainsi la délivrance des copies demandées ne compromet nullement les droits des débiteurs ; qu'au contraire le refus de cette délivrance paralyserait irrémédiablement le droit pour le prétendu créancier de s'adresser à la justice ; — Attendu qu'ainsi le scrupule qui a retenu le défendeur n'est donc nullement fondé ; qu'il y a lieu en conséquence de maintenir notre première ordonnance ;

Par ces motifs : — Donnons défaut contre le défendeur non comparant ni personne pour lui ; disons que Messaoudi... a le droit de se faire délivrer sur le vu de la présente ordonnance, à ses frais et à toutes fins utiles, etc...

M. BONNEFOND, prés. ; — M^e HABIS, av.

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (canton nord)

17 avril 1916

Retrait litigieux, exercice, conditions, cesse, litige, jugement, force de chose jugée ; matière musulmane, pourvoi en revision, procureur général, éventualité.

Le retrait litigieux n'est possible qu'autant que le droit cédé fait l'objet d'un litige existant au moment de la cession et non encore terminé par un jugement passé en force de chose jugée

au moment où le retrayant manifeste sa volonté d'exercer le retrait.

La faculté qui appartient au seul procureur général de déférer à la cour d'Alger par un pourvoi en revision les jugements rendus en matière musulmane ne permet pas de considérer comme encore litigieux le droit qui a fait l'objet d'un jugement qui ne serait susceptible que de ce seul recours (1).

(1) Cette espèce fait naître, dans l'application du droit français, une difficulté due à une particularité de l'organisation de la justice musulmane. Quant à la solution donnée, il n'est guère possible de l'apprécier puisque ce long jugement est muet sur un élément essentiel du problème.

Le retrait litigieux, de par sa définition même, suppose que le droit cédé fait l'objet d'un litige et que le litige subsiste au moment où s'exerce le retrait. En d'autres termes, un droit n'est litigieux qu'autant que le litige est né (jurisprud. et doctrine à peu près unanimes : v. cependant, Alger, 13 juillet 1857, *Str.* 1858. 2. 266) et tant que le litige n'est pas éteint. Bref, il faut que le droit soit litigieux tant lors de la cession que lors du retrait.

Malheureusement, le jugement ci-dessus reproduit ne permet pas de savoir ce qui en était en l'espèce. Il affirme bien que le procès était né depuis longtemps. Mais, s'il indique la date du jugement qui paraît avoir donné une solution définitive, il ne dit pas exactement quand le retrayant a manifesté sa volonté d'exercer le retrait ; et pourtant la comparaison de ces deux dates était le point décisif.

Contre un jugement rendu sur appel en matière musulmane, et contrairement à ce qu'affirme incidemment le jugement ci-dessus reproduit, deux recours sont possibles : 1° les recours en revision, ouvert au procureur général, pour violation du droit musulman en certaines matières ; 2° le pourvoi en cassation, ouvert aux parties, mais pour incompétence seulement. Mais il est généralement admis que si le pourvoi en cassation, une fois formé, rend au droit son caractère litigieux, il n'en est pas de même de la simple éventualité d'une telle voie de recours (v. Guillouard, *Trib. de la Vente*, t. II, n° 886, et s. les références) ; et il faut, *a pari causa*, voire *a fortiori* dire du pourvoi en révision ouvert au seul procureur général ce qu'on dit du pourvoi en cassation.

Ce qui pouvait faire naître une difficulté qui ne se rencontre qu'exceptionnellement en droit français, c'est qu'en droit musulman la cession de créance n'a point à être signifiée au débiteur. Celui-ci peut donc toujours soutenir qu'il n'a pas eu connaissance de la cession et que, dès lors, il ne saurait être déchu du droit au retrait, puisqu'il l'a exercé aussitôt qu'il a pu. On admet, en jurisprudence, qu'au cas où la cession a été, par fraude, dissimulée, le cédé peut toujours exercer le retrait quand il acquiert connaissance de la cession, le litige fût-il, à ce moment, définitivement tranché. En l'espèce, le jugement trouve dans les circonstances de la cause la preuve que le débiteur cédé avait depuis longtemps, et avant que le litige ait reçu solution définitive, connaissance de la cession : il a donc pu, à bon droit, le déclarer forclos.

E. L.

(Zizi Mohamed ben Hadj c. Zeffouni Ali ben Amar)

JUGEMENT

Considérant que, par deux actes du 11 janvier 1913, reçus par le cadi hanefi, sous les numéros 62 et 63 de son registre spécial, une dame Tamer Fatma bent Saïd a déclaré constituer un habous oukef (ou ouaqf) sur toutes ses valeurs en espèces et bijoux, d'une valeur de 11.350 francs, au profit de son « fidèle ami », Zizi Mohamed ben hadj, chargé d'employer ladite somme à l'acquisition d'un immeuble dont le revenu, réservé à la constituante, sa vie durant, serait attribué par voie de dévolution après son décès au dit sieur Zizi, puis à ses descendants directs ; que la dite dame est décédée à Alger, le 27 janvier 1913 ; que le dévolutaire Zizi réalisa la volonté de la de cujus, acheta un immeuble sis à Alger, rue Néfissa, n° 21, et l'érigea en habous, suivant acte du cadi hanefi d'Alger, en date du 17 novembre 1913 ; qu'entretiens, un sieur Tsamert Amar ben Saïd et une dame Tsamert Tessadit bent Saïd, se disant les frère et sœur germains et seuls héritiers de la de cujus, poursuivirent l'annulation de cette disposition habousale par devant la mahakma du cadi hanefi d'Alger et furent déboutés de leur demande, ce magistrat ayant déclaré valable la constitution de habous sus-indiquée, suivant jugement du 27 février 1913 ; qu'ils interjetèrent appel de cette décision et que le tribunal civil d'Alger, saisi de cet appel, rendit, le 19 janvier 1916, un jugement définitif repoussant d'abord les prétentions héréditaires des consorts Oubibat Mohamed et Ali, qui étaient intervenus en cours d'instance pour revendiquer la succession litigieuse, et, sur le fond, infirmant la décision du cadi hanefi, déclara nuls comme faits en état de dernière maladie les habous sus-indiqués, mais les reconnut pour valables seulement comme testaments ; admit, en conséquence, l'aptitude héréditaire des consorts Tsamert, en qualité de frère et sœur germain de la de cujus, valida leur demande comme tels à concurrence des deux tiers de la succession et réduisit au tiers seulement — des biens successoraux, la libéralité totale dont pensait bénéficier le sieur Zizi Mohamed, d'après les habous litigieux ; — Considérant qu'au cours de ces diverses procédures, c'est le sieur Zeffouni Ali ben Amar qui prit en mains les intérêts des consorts Tsamert et leur fit les avances nécessaires ; que sur exécution du jugement sur appel sus-indiqué, le sieur Zizi Mohamed ben hadj a cité devant nous en référé le dit sieur Zeffouni Ali, en vue d'obtenir sursis à l'exécution basé sur l'exercice du droit de retrait litigieux, con-

formément aux art. 1699 et suivant du code civil ; — Considérant qu'à cet effet, le demandeur expose qu'il a récemment appris que son adversaire avait acquis de ses mandants, les consorts Tsamert, suivant acte du cadi de Dellys, daté du 25 août 1913, moyennant un prix principal de 1.500 francs, l'intégralité de « ce qui leur revient par voie d'héritage, du chef de leur sœur Tamert Fatma bent Saïd » ; que cette situation nouvelle lui confère la faculté d'exercer contre ledit cessionnaire le retrait litigieux et qu'il lui offre en vue de ce droit la somme de 1.500 fr., prix de cette cession, plus celle de 150 fr. pour frais de loyaux coûts, sauf à parfaire ou à diminuer sur justification des dépenses réellement faites ; — Considérant que l'affaire ainsi posée, le défendeur a objecté qu'une telle demande était inopérante comme introduite par voie de référé alors qu'il ne s'agissait pas, en l'espèce, d'une difficulté sur voies d'exécution, mais bien d'un litige à suivre par la procédure ordinaire ; que, toutefois, il a déclaré consentir à la modification de l'action ainsi mal introduite ; que sur accord intervenu à l'audience entre parties, l'action se trouve donc régulièrement transformée et que nous sommes appelé à la solutionner comme litige introduit par voie principale ; qu'il échet, d'abord, de mettre hors de cause le cadi appelé comme agent d'exécution ; — Considérant que le défendeur répond alors qu'il n'accepte pas l'offre qui lui est faite et que la demande du sieur Zizi est irrecevable parce que tardive, n'étant introduite qu'après la solution définitive du litige ; alors que les droits des parties ont cessé d'être litigieux puisqu'ils sont consacrés par un jugement passé en force de chose jugée ; qu'il ajoute subsidiairement que cette offre est inopérante parce qu'elle ne comporte pas, avec les loyaux coûts, les intérêts de droit expressément visés et imposés au retrayant par l'art. 1699 c. civ. ; qu'il conclut donc au débouté et réclame reconventionnellement 2.000 francs, à titre de dommages-intérêts par action vexatoire ;

Sur quoi, nous, juge de paix : — Attendu, tout d'abord, qu'il importe de rappeler le principe aux termes duquel « pour qu'un droit soit réputé litigieux, il faut qu'il soit l'objet d'un litige existant au moment de la cession » (cass. civ., 5 juillet 1819, 9 février 1841, 20 mars 1843, 11 décembre 1866, civ. c. 29 juillet 1868) ; qu'à ce point de vue, le litige né entre parties, dès le décès de la de cujus établit bien la régularité de l'action actuelle puisqu'au moment de la cession reprochée, en date du 15 août 1913, le litige en question était soumis à l'examen du tribunal civil, en appel ; que la demande est donc

conforme à la règle posée par l'art. 1.700 c. civ., et qu'elle ne saurait donc entraîner de ce chef aucune forclusion contre celui qui l'a formée ; — Attendu que le droit du demandeur à l'exercice du retrait ayant ainsi pris une existence régulière, il échet d'examiner s'il s'est produit à temps pour être admissible ; qu'à ce point de vue, le demandeur déclare qu'il n'a pu songer à exercer ce droit que lorsqu'il a connu la cession du 15 août 1913, que cette cession ne lui a pas été notifiée et qu'il ne l'a apprise que dans le dernier état de la procédure engagée devant le tribunal d'appel, qu'il n'a pu se procurer la preuve matérielle de cette cession que récemment et qu'il est donc recevable à exercer son retrait ; qu'il ajoute, au surplus, que le jugement du 19 janvier 1916 a simplement annulé le habous sans statuer définitivement et sans fixer le chiffre de ce que Zizi aurait à remettre aux consorts Tsamert ou à leur cessionnaire, ce chiffre étant encore soumis à la discussion, ce qui démontrerait à l'évidence que les droits des parties sont encore litigieux et nullement solutionnés ; — Attendu que ce raisonnement apparaît nettement spécieux ; qu'en effet, on ne saurait nier l'autorité irréfragable qui s'attache à la chose jugée par la décision d'appel du 19 janvier 1916 ; que cette décision anéantit les prétentions du sieur Zizi et réduit au tiers des valeurs successorales la part lui revenant, les deux autres tiers étant attribués à ses adversaires, les consorts Tsamert ; qu'il n'est nullement nécessaires pour qu'il y ait solution définitive, que le jugement spécifie le montant détaillé des sommes constituant le tiers dont il hérite ; qu'au surplus, un arrêt de la cour de Toulouse du 7 mai 1840, statue sur une espèce similaire, entre plaideurs français, en décidant que « des droits héréditaires ne sont pas réputés litigieux dans le sens de l'art. 1695 et 1700 et ne peuvent donner lieu au retrait, par cela seul que leur étendue est encore incertaine, lorsqu'il n'y a plus contestation sur la qualité de l'héritier » ; que tel est bien le cas actuel puisque le jugement dont s'agit a nettement tranché la question des droits revenant à chacune des parties en cause, question qu'il n'est plus loisible à l'une quelconque des dites parties de remettre en discussion ; qu'en effet, cette décision n'est plus susceptible d'aucune voie de recours appartenant au succombant et lui permettant de soumettre à une juridiction quelconque la question ainsi tranchée ; qu'il n'a même pas la voie du recours en cassation, que pourrait employer un plaideur français puisque le décret du 25 mai 1892 n'a pas accordé aux plaideurs musulmans la possibilité de recourir en dernier état de cause à la juridiction de la cour suprême et a

investi d'une faculté similaire le seul procureur général du ressort de la cour d'appel d'Alger ; que, dans l'espèce, ce pourvoi n'a pas été exercé ; que ce pourvoi n'est plus possible n'ayant pas été exercé dans les délais fixés par le décret susvisé ; que, même fût-il encore possible au procureur général de l'exercer, cette circonstance ne saurait faire valider l'action actuelle, puisque l'éventualité d'un pourvoi en cassation ne rend pas litigieux un droit reconnu par un arrêt de cour d'appel ; que le jugement du 19 janvier 1916 présente la même force et la même autorité qu'un tel arrêt, puisqu'il est rendu sur appel et de façon définitive ; qu'il échet, en conséquence, de reconnaître et proclamer que la décision dont s'agit est sans conteste investie de l'autorité de la chose jugée ; que cette conclusion est faite en raison de l'appréciation souveraine qui appartient aux juges du fait de savoir si un droit est ou non litigieux (req. 11 février 1851) et qu'elle doit s'imposer au demandeur ; qu'au surplus, il est établi qu'il a connu la cession contre laquelle il s'insurge aujourd'hui, antérieurement au jugement du 19 janvier 1916, puisque dans une note, après les enquêtes, passée au tribunal saisi, il énonce cette cession et reproche au cessionnaire Zeffouni Ali, son adversaire actuel, d'avoir spéculé en acquérant ces droits litigieux des consorts Tsamert et de diriger le procès dans son intérêt exclusif, sous le nom desdits consorts, ses cédants ; qu'il aurait dû dès ce moment aviser aux moyens d'exercer utilement le retrait dont il s'avise tardivement ; qu'il déclare bien que le reproche ainsi formulé par lui dans la note susdite était lancé par lui au hasard pour jeter le discrédit sur ses adversaires du moment, mais que cette déclaration est mensongère puisque la note précise que Zeffouni Ali a acheté les « prétendus droits de la famille Tsamert pour 1.500 francs, dont 1.250 francs payés comptant, contrat passé devant le cadi de Dellys », toutes indications nettement exactes et conformes à ce contrat de cession ; que le demandeur ne peut donc justifier son dire qu'il aurait ignoré ladite cession et qu'il ne pouvait introduire sa demande en retrait (V. Alger, 8 juin 1863, et cass. 30 août 1831) ; qu'il doit, en conséquence, également succomber en ce qui concerne son argumentation de ce chef ;

Attendu, encore, que le défendeur soutient de façon subsidiaire qu'il a dû acquérir la créance litigieuse des consorts Tsamert, ses mandants devenus ses cédants, pour se couvrir des frais multiples qu'il avait dû avancer pour leur compte en vue d'arriver à la solution du litige ; que cette affirmation qui paraît justifiée pour partie au moins du prix de cession lui don-

nerait droit formel d'opposer au demandeur les termes très-précis de l'art. 1701 al. 2 c. civ. qui annule la disposition de l'art. 1699, c'est-à-dire la possibilité d'exercer le retrait litigieux, « lorsque la cession a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû » ; que cette exception subsidiaire n'a pas à être plus amplement examinée ni solutionnée, mais qu'elle confirme cependant de plus fort la conclusion qui s'impose à nous de repousser l'action principale du demandeur ;

Par ces motifs : — Mettons hors de cause le cadi hanefi. — Déboutons le sieur Zizi M'hamed ben Ali de son action comme inopérante et le condamnons aux entiers dépens. — Déboutons également le sieur Zeffouni Ali ben Amar de sa demande reconventionnelle tendant à l'allocation de dommages-intérêts.

M. HANNEDOUCHE, *j. de p.* — M^{es} BASSET et CHARPENTIER, *av.*

JUSTICE DE PAIX DE MAISON-CARRÉE

21 juillet 1916

Succession, kabyles, juge de paix, compétence ; officier, domicile, lieu du dépôt du régiment ; succession mobilière, loi du dernier domicile du de cujus, succession immobilière, loi de la situation des biens ; testament verbal, validité ; droit musulman, femme, biens meubles, légataire universelle.

En matière de contestations relatives aux droits successoraux entre kabyles, le juge de paix est compétent aux termes du décret du 12 décembre 1908 (1).

Le domicile d'un officier indigène est incontestablement le lieu du dépôt de son régiment (2).

La succession mobilière est régie par la loi du dernier domicile du de cujus, tandis que la succession immobilière doit être régie par la loi de la situation des biens (3).

Le testament verbal est valable au point de vue musulman (4).

En droit musulman, seul applicable à la succession mobilière d'un kabyle domicilié en pays coranique, la femme est valablement instituée légataire universelle de tous les biens meubles (5).

(1-5) Ce jugement, reproduit sans aucun commentaire dans un autre recueil (*Bull. mens. des justices de paix d'Algérie*, 1916, p. 181) ne mérite guère d'être cité que comme un remarquable exemple des erreurs en lesquelles tombent parfois les meilleurs magistrats. Des

(Veuve Rezig c. Aourzig Hamouche)

JUGEMENT

La demanderesse, par l'organe de M^e Ballero, avocat, a exposé ses prétentions ainsi qu'il suit : « Je demande que le tribunal me déclare légataire de la totalité des biens, meubles et immeubles de mon mari, Rezig Arab ben Mahiddine, en son vivant

affirmations dégagées dans la notice ci-dessus il n'en est guère qui n'appellent une réfutation courte, mais catégorique.

I. Maison-Carrée, à 12 kilomètres d'Alger, n'étant pas située en Kabylie, le texte qui détermine la compétence du juge de paix de cette localité est, non le décret du 12 décembre 1908 propre, comme le dit expressément son art. 1^{er}, « aux arrondissements de Bougie et de Tizi-Ouzou et aux justices de paix d'Aïn-Bessem, Bouïra, Palestro et Mansoura », mais bien le décret du 17 avril 1889. Et le juge de paix était compétent parce qu'aux termes de l'art. 7, al. 2, de ce dernier décret « sont portés devant le juge de paix... les différends sur les mêmes matières (statut personnel et droits successoraux) entre kabyles en quelque lieu qu'ils soient. »

II. La formule employée par le jugement : « Le domicile de feu le lieutenant Rezig était incontestablement le lieu du dépôt de son régiment, est au moins étrange. Aucun lien juridique n'unit nécessairement les officiers ou les hommes au lieu du dépôt du corps auquel ils appartiennent. La question de la détermination du domicile des militaires est depuis longtemps tranchée en ce sens qu'ils ne sont pas domiciliés de droit dans le lieu de leur garnison (Aubry et Rau, t. I, § 144, p. 885, note 8 ; Demolombe, t. 3., n° 354 ; Laurent, t. II, n° 94 ; Baudry-Lacantinerie et Houlques-Fourcade, *Des personnes*, n° 976. v. également Paris, 6 août 1866, S. 1866. 2. 254) : ils gardent sous les drapeaux le domicile qu'ils avaient au moment de leur entrée au service, à moins qu'ils n'aient l'intention de fixer leur domicile ailleurs. Cette intention ne saurait résulter du fait seul de leur habitation dans les lieux où ils tiennent successivement garnison.

La détermination du domicile, à l'exception des cas de domicile légal, est essentiellement une question de fait. Mais il semble bien que cette question a été inexactement tranchée en l'espèce : un officier ne peut résider que là où il tient garnison ; le choix de cette résidence n'est donc pas libre et ne peut valoir changement de domicile ; et d'ailleurs il n'est fait mention d'aucune circonstance révélant un changement volontaire.

III. Si, en France, et pour se conformer à l'ancienne théorie statutaire, on admet qu'il faut distinguer la succession mobilière régie par la loi du dernier domicile du *de cuius* (ou, variante préférable, par sa loi personnelle), et la succession immobilière dont la dévolution est réglée par la loi du lieu de la situation des immeubles, c'est là une solution tout à fait mauvaise et injustifiable en bonne raison (v. Audinet, *Principes de dr. internat. privé*, 2^e édit., n° 690).

Cette solution ne devrait pas trouver application en l'espèce. L'art. 4 du décret du 17 avril 1889 est formel : « En ce qui concerne... les suc-

lieutenant au 5^e régiment de tirailleurs, à Maison-Carrée, décédé à l'hôpital civil, à Alger, le 23 septembre 1915, afin que le jugement à intervenir me serve au regard de tous réclameurs et de tous tiers, de certificat de propriété. » — Le défendeur a répondu : « Je soulève la question de compétence. Mon domicile étant Dra-el-Mizan, il appartient au juge de paix de ce canton seul de connaître du litige actuel. D'un autre côté, malgré les différentes garnisons qui lui ont été assignées, le de cujus avait son domicile réel à Dra-el-Mizan, où il s'est marié et où sont situés ses immeubles. La demanderesse répliquant, a prétendu qu'en matière de succession, il est de droit formel et de jurisprudence constante que, seul est compétent le juge du lieu où s'est ouverte la succession et du dernier

cessions, les musulmans sont régis par les coutumes de leur pays d'origine ou par les coutumes du rite spécial auquel ils appartiennent ». Il y a donc unité de la dévolution du patrimoine. Aucune distinction n'est à faire entre les meubles et les immeubles. La succession laissée par un kabyle est toute entière régie par la coutume kabyle.

L'erreur commise dans le jugement de Maison-Carrée est d'autant moins excusable qu'elle avait été commise deux fois déjà : Alger, 13 janvier 1891, *Rev. Alg.* 1891. 2. 178 ; 31 mars 1908, *Rev. Alg.* 1909. 2. 247. J'ai montré en quoi ces deux arrêts sont doublement erronés : v. mon *Tr. élém. de législat. alg.* 1^{re} édit., t. II, n° 990, p. 551, note 2 ; et ma note sous l'arrêt du 31 mars 1908. La préférence donnée à l'opinion jurisprudentielle dénote un étrange penchant vers l'arrestographie.

IV. La formule employée, en ce qui touche le testament verbal, pêche surtout par sa généralité : « Le testament verbal est valable au point de vue musulman ».

A la vérité, le testament, en principe, doit être fait par écrit ; et le testament verbal n'est permis qu'à celui qui va mourir. V. Code Morand, art. 405. De plus, « le testament verbal, dans les circonstances où il est autorisé, est valable dès l'instant où le testateur a manifesté clairement sa volonté en présence de deux témoins du sexe masculin. — Ces deux témoins doivent être choisis de préférence parmi les parents du testateur » (art. 411).

Le jugement ne s'explique en aucune façon sur les circonstances dans lesquelles le testament verbal aurait été fait, ni sur l'observation des prescriptions du droit musulman en cette matière.

Au surplus, le testateur étant kabyle, c'est, non au droit musulman, mais aux coutumes kabyles qu'il convenait de se référer.

V. En droit musulman, celui qui a des héritiers ne peut disposer par testament que du tiers de ses biens, sans distinguer entre les meubles et les immeubles. Donc, à admettre par hypothèse que, comme l'a décidé à tort le jugement ci-dessus rapporté, la succession mobilière dût être dévolue suivant le droit musulman, le legs universel des meubles fait à la demanderesse devait être réduit au tiers.

Emile LARCHER.

domicile du de cujus. Que ce dernier avait, en sa qualité d'officier, son domicile au lieu de garnison de son corps, c'est-à-dire à Maison-Carrée. A l'audience du 26 mai 1916, l'incident a été joint au fond. La demanderesse, toujours par l'organe de M^e Ballero, avocat, a conclu à l'adjudication de ses conclusions, ajoutant qu'il résulte formellement d'un acte reçu par le cadi maleki d'Alger, le 31 octobre 1915, que le défunt a, devant des témoins dignes de foi, manifesté hautement sa volonté de la constituer héritière de tous ses biens. Le défendeur, par l'organe du sieur Hamadou, oukil, a conclu très subsidiairement au fond, à ce que le tribunal déclare l'acte du cadi nul et non avenü et déboute la requérante de ses prétentions et la condamne aux dépens, alléguant que la succession étant kabyle, les femmes n'héritent pas ; qu'au surplus, le testament dont il s'agit était irrégulier et illégal, et qu'en matière musulmane on ne peut disposer que du tiers de ses biens et non de la totalité, comme l'ont prétendu les témoins énoncés dans l'acte du cadi susvisé. Renvoyée successivement aux 2, 16 et 30 juin, la cause a été mise en délibéré à cette dernière audience et rappelée ce jour 21 juillet 1916 :

Sur quoi, nous, juge de paix, — Attendu qu'en matière de contestations relatives aux droits successoraux entre kabyles, le juge de paix est compétent aux termes du décret du 12 décembre 1908 ; qu'aux termes de l'art. 59 c. p. c., le tribunal compétent *ratione loci* est celui du lieu où la succession s'est ouverte ; qu'aux termes de l'art. 110 c. c., le lieu d'ouverture de la succession est déterminé par le domicile du de cujus ; — Attendu que le domicile de feu le lieutenant Rezig était incontestablement le lieu du dépôt de son régiment, le 5^e tirailleurs, c'est-à-dire Maison-Carrée, d'où il est parti pour la zone des armées en campagne ; — Qu'il avait sa résidence habituelle à Maison-Carrée où se trouvait son habitation, encore occupée par sa veuve ; — Attendu, dès lors, qu'il n'échet d'accueillir l'exception soulevée qui est mal fondée ; — Attendu au fond que Ben Amar Dahbia justifie par un acte de mariage régulier qu'elle a été mariée au de cujus en pays coranique ;

Attendu que, pour la détermination de la qualité héréditaire de la dame Ben Amar Dahbia, il y a lieu de retenir que le de cujus et les prétendants droits à son hérédité sont kabyles ; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la succession mobilière du de cujus est régie par la loi de son dernier domicile, tandis que la succession immobilière doit être régie par la loi de la situation des biens ; — Attendu que le dernier domicile du de cujus est Maison-Carrée, pays corani-

que ; qu'il y a lieu, en ce qui concerne la succession mobilière du de cujus, de faire application de la loi coranique, et ce, conformément à l'art. 5 du décret du 17 avril 1889 ; — Attendu qu'il y a lieu de déclarer la dame Ben Amar Dahbia légataire universelle de tous les biens meubles à elle légués par son mari, ainsi qu'il appert de l'acte dressé par le cadi maleki d'Alger, le 31 octobre 1915, et des déclarations et attestations formelles y contenues et émanant de personnes dignes de foi ; qu'il y a lieu de noter à cet égard que le testament verbal est valable au point de vue musulman ;

Attendu qu'il résulte des débats que les biens immeubles de la succession se trouvent en territoire kabyle ; — Que les coutumes kabyles doivent être applicables en ce qui concerne les dits immeubles ; — Attendu que, suivant les coutumes kabyles, les femmes sont exclues de la succession des mâles, sauf dispositions testamentaires ; — Attendu que de l'acte du cadi susvisé, il résulte que le frère utérin du de cujus, Henni Sliman ben Mohamed, de la fraction Oulad Omar (Bouïra), a abandonné la totalité de ses droits sur la succession du dit de cujus ; — Attendu que la succession demeure litigieuse, tout au moins entre la veuve Rezig et Aourzig Hamouche ben Ahli, héritier aceb ; — Attendu qu'en ce qui concerne ces biens immobiliers et s'il est établi qu'il existe un héritier aceb, le de cujus ne pouvait, suivant les coutumes kabyles, léguer à sa femme que le tiers des dits biens ; — Attendu que le tribunal ne possède pas, en l'état, en ce qui concerne les dits biens, les éléments d'appréciation suffisants pour statuer ; que l'acte du cadi maleki d'Alger susvisé n'est pas énumératif de la succession immobilière du de cujus ; qu'il appartient aux plaideurs de faire dresser une *fredda*, suivant les coutumes kabyles, en ce qui concerne les dits immeubles qui seraient situés sur le territoire du canton de Dra-el-Mizan, par le cadi-notaire compétent ;

Par ces motifs : — Statuant en matière musulmane, par jugement contradictoire et en premier ressort ; — Déclarons Aourzig Hamouche ben Ahli ben Houssa non recevable et en tout cas mal fondé en son déclinatoire d'incompétence ; l'en déboutons ; — Déclarons la dame Ben Amar, Dahbia bent El hadj Amar, légataire de la totalité des biens meubles dépendant de la succession de feu son mari, le lieutenant Rezig Arab ben Mahiddine ; — Disons qu'en ce qui concerne les immeubles dépendant de la dite succession, la dame Ben Amar Dahbia bent El hadj Amar a droit au tiers de cette succession immobilière, ainsi qu'à la part à laquelle aurait droit, sur les deux

autres tiers, Henni Sliman ben Mohamed y renonçant ; —
Disons qu'il appartient aux parties de faire dresser par le cadi-
notaire compétent une *fredda*, suivant les coutumes kabyles ;
— Renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront
en cas de contestations sur leurs droits successoraux immobiliers, la dite *fredda* ayant été établie.

M. BENEZECH, *j. de p.* — M^e BALLERO, *av.* ; M. HAMADOU,
oukil.

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

6 novembre 1916

Tribunaux français, Maroc, compétence, infraction, blessures par imprudence, auteur marocain, victime marocaine, sujet français, responsabilité civile.

Les tribunaux français du protectorat marocain ont seuls qualité pour réprimer les infractions commises par les français et ressortissants français.

Ils sont compétents, même lors que l'auteur et la victime de l'infraction (en l'espèce, des blessures par imprudence), sont l'un et l'autre marocains, si un sujet français se trouve en cause comme civilement responsable de l'inculpé (1).

(1) La solution donnée par ce jugement ne peut qu'être approuvée ; mais elle mérite d'être plus exactement motivée. L'art. 6 du dahir d'organisation judiciaire, seul texte mentionné sur la question de compétence, conduit, au contraire, à laisser aux tribunaux marocains (ou à ce qui en tient lieu, pachas, caïds, etc.) la connaissance des infractions dont l'auteur et la victime sont l'un et l'autre marocains. Le principe qui justifie la solution se trouve dans l'art. 2 qui, pour éviter aux français les juridictions marocaines, à bon droit suspectes, donne compétence à nos tribunaux pour juger « toutes les affaires dans lesquelles des français et des ressortissants français seront en cause ». Bref, ce qui justifiait la compétence du juge de paix de Mazagan, c'est la mise en cause d'un français comme civilement responsable du délit.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer qu'en Algérie, il en va autrement. Il y a, en matière pénale, des juridictions indigènes, et notamment en matière correctionnelle des tribunaux répressifs indigènes, qui ne valent pas beaucoup mieux que les juridictions marocaines. Or, par une disposition très critiquable du décret du 9 août 1903, le français, civilement responsable, comme celui qui est victime d'un délit commis par un indigène et qui se porte partie civile, est justiciable du tribunal répressif indigène. Si bien que, en définitive, les français se trouvent, au point de vue de la compétence, avoir moins de garanties en Algérie qu'au Maroc.

E. L.

(Min. pub. c. Ben Mohamed et Palade)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Ben Mohamed, sujet marocain, est inculpé d'avoir, à Mazagan, le 19 octobre dernier, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, fait des blessures au marocain Mahomed ben Agouy, délit prévu et puni par l'art. 320 c. pén. ; — Attendu que l'inculpé, au moment où il a commis le délit, était au service du sieur Palade, sujet français ; — Attendu qu'il y a, en l'espèce, délit de marocain contre marocain, ce qui rendrait compétente la juridiction chérifienne locale, si le civilement responsable n'était pas européen ; — Attendu que les tribunaux français du protectorat ont seuls qualité pour réprimer toutes les infractions commises par les français et ressortissants français ; — Attendu que les témoins affirment que l'attelage conduit par l'inculpé a quitté la route et traversé la voie ferrée pour aller blesser grièvement le plaignant qui était adossé contre un mur ; — Attendu que l'inculpé, tout en reconnaissant ces faits, prétend qu'il n'a pu maîtriser son cheval ; — Attendu que les témoins affirment que, quelques instants avant l'accident, l'attelage marchait à grande vitesse et que, malgré cela, le conducteur battait le cheval pour le faire galoper plus vite ; — Attendu que les blessures du plaignant sont graves ; — Attendu, cependant, que l'inculpé n'a jamais été condamné et que le bénéfice de la loi sur le sursis des peines peut lui être accordé ; — Vu les art. 320 c. pén., 194 c. comm., 13 et 14 du dahir sur la procédure civile, art. 6 du dahir relatif à l'organisation judiciaire au Maroc, la loi du 26 mars 1891 et le dahir du 18 mai 1914 ;

Par ces motifs : — Condamne Ben Mohamed à six jours de prison avec sursis et 25 francs d'amende sans sursis ; — Déclare Palade civilement responsable.

M. LACAZE, *j. de p.*

SOLUTION DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT

16 août 1915.

Enregistrement, Algérie, contributions diverses, patente, commandements, éléments divers, cote supérieure à 100 francs, non gratuité ; chambre de commerce, centimes additionnels, cote unique.

Le droit fixe et les droits proportionnels formant les divers éléments d'une patente constituent dans leur ensemble une

cote unique et non chacun une cote distincte. En conséquence, le commandement signifié en vue du paiement d'une cote comprenant trois éléments inférieurs chacun à 100 francs, mais dont le total excède cette dernière somme, est passible du droit fixe et ne saurait bénéficier, lors de son enregistrement, de la gratuité édictée par l'art. 6 de la loi du 16 juin 1824.

Est passible d'un seul droit fixe le commandement signifié à un redevable pour le recouvrement de deux sommes supérieures l'une et l'autre à 100 francs, dues, la première à titre de contribution des patentes, et la seconde à titre de centimes additionnels à cette contribution, établis au profit d'une chambre de commerce.

Au cours de la vérification du bureau de X... (A. J.), un employé supérieur a relevé des suppléments de droit sur un assez grand nombre de contraintes décernées par des receveurs des contributions diverses.

I. Dans l'un des cas, il s'agit d'un commandement signifié par un porteur de contraintes, le 3 novembre 1914, à un commerçant en vue du paiement d'une somme de 112 fr. 47, montant des termes échus de la contribution des patentes et comprenant trois articles : l'un de 94 fr. 20, afférent au magasin ; l'autre de 11 fr. 35, calculé d'après la valeur locative de l'habitation du débiteur ; le troisième, enfin, de 4 fr. 57, d'après celle des locaux affectés au dépôt des marchandises. — Cet exploit a été enregistré gratuitement, le 7 novembre 1914, comme s'il s'agissait de trois cotes inférieures chacune à 100 fr. — L'employé supérieur fait remarquer que, d'après la jurisprudence constante du conseil d'Etat, le droit fixe et le droit proportionnel formant les divers éléments d'une patente constituent, dans leur ensemble, une cote unique et non chacun une cote distincte (arrêts des 22 mars 1901, 9 janvier et 10 juin 1907, *Rec. Lebon*, 1901, p. 311, 1907, p. 18 et 540). — Dès lors, le commandement signifié le 3 novembre 1914 ne pouvait bénéficier de la gratuité édictée par l'art. 6 de la loi du 16 juin 1824, du moment où il a pour objet une cote excédant au total la somme de 100 fr. (Instr. n° 2935, § 8). — J'estime avec vous que cette manière de voir est fondée. Vous voudrez bien en informer M. le gouverneur général de l'Algérie en lui demandant de vous faire connaître si, malgré le minime intérêt pécuniaire que présente la question, il lui paraît opportun d'insister sur le recouvrement du droit de 0 fr. 50 (tarif algérien) applicable à l'exploit précité. — En lui signalant que je vous

ai invité à donner les instructions nécessaires pour que le droit soit régulièrement exigé à l'avenir, dans des circonstances analogues, vous lui laisserez également le soin d'apprécier s'il convient de revenir sur le passé.

II. Une autre difficulté, soulevée par le même employé supérieur, a trait à l'espèce suivante : un commandement a été signifié par un porteur de contraintes, le 25 septembre 1913, à un commerçant, en vue d'obtenir le recouvrement : 1° d'une somme de 2.586 fr. 3/4, pour les termes échus de la contribution des patentes ; 2° d'une somme de 271 fr. 60, montant de la taxe spéciale due à la chambre de commerce. Cet exploit ayant été enregistré, le 29 septembre 1913, moyennant un seul droit fixe de 0 fr. 50 (tarif algérien), il a paru qu'un autre droit fixe devait être réclamé par la raison que la créance de l'Etat (patente) est distincte de celle de la chambre de commerce et que toutes les deux sont supérieures à 100 fr. — La perception du 29 septembre 1913 semble devoir être maintenue, telle qu'elle a été effectuée. — D'après l'art. 3 du décret du 10 janvier 1851, « les centimes additionnels à la contribution des patentes, destinés à subvenir aux dépenses des chambres de commerce, et dont la perception est autorisée en Algérie par l'art. 35 de l'ordonnance du 31 janvier 1847, continueront à être perçus par les receveurs des contributions diverses, mais à titre de recettes à charge de remboursement. Les produits seront recueillis, pour chaque chambre de commerce, au chef-lieu du département et versés à la caisse des trésoriers-payeurs, dans la forme et aux époques qui sont indiquées pour les versements des produits de l'Etat ». — Lorsque le receveur des contributions diverses procède au recouvrement de la contribution des patentes revenant à l'Etat, et de la taxe spéciale, il n'agit pas en partie comme mandataire de la chambre de commerce, mais en vertu d'un droit propre au Trésor qu'il tient de la réglementation précitée ; en réalité, il n'y a donc qu'un demandeur. Sa situation présente une certaine analogie avec celle du receveur de l'enregistrement qui recouvre des frais d'assistance judiciaire comprenant, à la fois, des droits d'enregistrement et de timbre et des honoraires dus aux officiers ministériels. Or, la cour de cassation a décidé que l'administration de l'enregistrement n'est pas le mandataire de ces derniers, qu'en recouvrant les divers frais occasionnés par l'assistance judiciaire, elle exerce une action personnelle et directe, à laquelle ne peuvent préjudicier les conventions passées entre l'assisté et la partie adverse (v. cass., 22 octobre 1900, texte,

n° 3061, § 2). Aussi bien, il n'apparaît pas que les actes dressés à la requête de l'administration pour le recouvrement des frais de l'espèce aient jamais été soumis à la pluralité des droits. — Dans le même ordre d'idées, on est amené à écarter l'application de la pluralité à l'exploit du 25 septembre 1913 qui a été dressé à la requête d'un demandeur unique, le service des contributions diverses agissant dans la limite de ses attributions de service de l'Etat.

GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE

9 février 1917

Propriété, Algérie, terres arch ou sabega (groupes collectifs), enquête partielle, requête, directeur des domaines, Etat, propriétaires, non adhésion, biens vacants et sans maître, occupations illicites, domaine de l'Etat, points d'eau, réserve, domaine public.

Une procédure d'enquête partielle, en terre arch ou sabega, peut être valablement suivie à la requête du directeur des domaines du département, représentant l'Etat.

Cette enquête est valablement suivie sans que les propriétaires des lots compris dans le périmètre indiqué aient adhéré à l'enquête.

Sont attribués au domaine de l'Etat : les biens vacants et sans maître ; les lots qui sont l'objet d'occupations illicites.

Sont attribués au domaine public les lots qui constituent des réserves autour des points d'eau (1).

(1) Il peut paraître excessif de qualifier d'enquête *partielle* une opération ne portant pas sur moins de 494 lots et de 4.266 hectares, et qu'aucun intéressé n'a provoquée. C'est, à la vérité, une procédure d'ensemble.

Mais, on peut douter que cette opération ait été régulière, alors qu'elle était requise par le directeur des domaines, représentant l'Etat, car : 1° L'Etat n'apparaissait en l'occurrence ni comme propriétaire, ni comme acquéreur : il n'avait donc pas qualité pour provoquer l'enquête. V. au surplus mes observations sur arr. gouv. gén. 17 février 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 320) ; — 2° Le directeur des domaines est absolument sans qualité pour représenter l'Etat, cette qualité appartenant exclusivement au préfet : V. ma note sous arr. gouv. gén. 29 mai 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 399.

De plus, la requête me paraît irrégulière, et l'arrêté qui l'a clôturée

(Directeur des domaines du département d'Oran)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie ;

Vu le procès-verbal et le plan constatant les résultats de l'enquête partielle à laquelle il a été procédé, en exécution d'un arrêté de M. le préfet d'Oran, en date du 6 juin 1912, à la requête de M. le directeur des domaines du département

me semble violer les droits des indigènes, à un autre point de vue. L'homologation du plan a eu ce résultat de franciser tous les lots compris dans l'enquête : or, la francisation change considérablement la condition juridique de l'immeuble, surtout lorsqu'il est arch. V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, t. III, n° 823. Il me paraît inadmissible qu'un tel résultat se produise à l'insu ou contre le gré du propriétaire, sans que celui-ci ait pris l'initiative de la procédure, ou tout au moins sans qu'il y ait adhéré.

A la vérité, l'administration semble n'avoir nul souci de procéder régulièrement et de respecter les droits des indigènes. L'enquête paraît avoir pour but essentiel, et elle a très certainement pour premier résultat de s'emparer de terres sur lesquelles, d'ailleurs, l'Etat n'a aucun droit. En l'espèce, le gouverneur général a attribué au domaine 794 hectares 04 ares, plus une fraction indivise : les terres ont été qualifiées, pour les besoins de cette mauvaise cause, « biens vacants et sans maître » ou « objet d'occupations illicites ».

De biens vacants ou sans maître, il ne saurait y en avoir en terre arch : je l'ai maintes fois montré. V. mes notes sous arr. gouv. gén. 10 mars 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 250 ; 17 février 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 320 ; 21 janvier 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 186 ; 27 mars 1914, *Rev. Alg.* 1916. 2. 393 ; 7 avril 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 190 ; 29 mai 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 399 ; 29 décembre 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 96.

Quant aux lots qui auraient été l'objet d'occupations illicites, le devoir du gouverneur général était de les faire restituer à ceux qui devaient légitimement les posséder, et non de les offrir au domaine, par une confiscation qui rappelle la fable de « l'huître et les plaideurs ». Le prétexte des occupations illicites constitue une nouvelle rubrique à ajouter à la liste, déjà longue, des procédés inacceptables d'accroissement du domaine.

Enfin, il faut noter la persistance dans la pratique de l'attribution au domaine public de réserves parfois très étendues (l'une d'elles, en l'espèce, ne mesure pas moins de 1 h. 33 a. 40 c.) autour des points d'eau, sources ou puits. Aucun texte n'autorise ce classement. V. déjà mes observations sous arr. gouv. gén. 27 mars 1914, *Rev. Alg.* 1916. 2. 393 ; 29 mai 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 399 ; 29 décembre 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 96.

d'Oran, représentant l'Etat, pour des immeubles, formant 494 lots, d'une superficie de 4.266 hectares 04 ares 65 centiares, et dépendant des groupes collectifs n° 41, du douar Kcelna et n°s 23, 24 et 26 du douar Guercha, commune mixte de Frenda, département d'Oran ;

Attendu que des constatations faites et des renseignements recueillis au cours de la procédure il résulte que le lot n° 318 du douar Guercha est compris dans un groupe melk situé en dehors du périmètre indiqué à la requête ; qu'il y a lieu, dès lors, de le laisser en dehors de la procédure ;

Attendu que les lots n°s 21, 23 et 45 du même douar forment des réserves communales régulièrement constituées par les groupes n°s 10, 9 et 11 du senatus-consulte ; que ces trois lots doivent également être laissés en dehors de l'enquête, ainsi que le lot n° 42 (réserve autour d'un puits), groupe n° 41 du senatus-consulte ;

Attendu que les lots n°s 13, 14, 16, 20, 24, 29, 31, 36, 45, 47, 48, 50, 54, 57, 63 et 65 du douar Kcelna et les lots n°s 1, 4, 5, 6, 7, 9, 14, 67, 68, 73, 74, 123, 130, 134, 136, 140, 145, 150, 150 bis, 151 bis, 154 bis, 161, 169, 170, 172, 173, 179, 185, 190, 191, 193, 195, 197, 199, 201, 211, 217, 220, 221, 227, 266, 269, 270, 274, 280, 281, 283, 317, 378, 379, 389, 407, 420 et 421 du douar Guercha sont des biens vacants et sans maître ;

Attendu que les lots n°s 245, 301, 316, 325, 328, 330, 332, 339, 363, 380, 384 et 386 du dit douar Guercha sont l'objet d'occupations illicites ;

Attendu que les lots n°s 177 et 381 du même douar Guercha constituent : le premier, une réserve autour d'un cimetière, et second, l'emplacement du marché ;

Attendu que le lot n° 34 du douar Kcelna et le lot n° 80 du douar Guercha constituent des réserves autour de points d'eau ;

Attendu que tous les autres lots sont l'objet d'une jouissance effective et régulière ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article unique. — Le plan dressé à la suite de l'enquête partielle sus-visée et dont une copie est ci-annexée, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public :

Douar Kcelna (2)

.....
 Lots n° 13, de 47 h. 83 a. ; n° 14, de 14 h. ; n° 16, de 17 h. 77 a. ; n° 20, de 21 h. 76 a. ; n° 24, de 8 h. 89 a. 30 c. ; n° 29, de 15 h. 22 a. 50 c. ; n° 31, de 2 h. 41 a. ; n° 36, de 1 h. 42 a. ; n° 45, de 65 a. ; n° 47, de 1 h. 20 a. ; n° 48, de 43 h. 56 a. 30 c. ; n° 50, de 4 h. 43 a. 80 c. ; n° 54, de 5 h. 23 a. ; n° 57, de 8 h. 16 a. 10 c. ; n° 63, de 328 h. 96 a. 50 c., et n° 65, de 95 h. 88 a. 80 c., au domaine de l'Etat.

Lot n° 34, de 1 h. 33 a. 40 c. (réserve autour d'un point d'eau), au domaine public.

Douar Guercha

Lots n° 1, de 8 h. 90 a. ; n° 4, de 42 h. 82 a. 90 c. ; n° 5, de 8 h. 45 a. 20 c. ; n° 6, de 15 h. 00 a. 70 c. ; n° 7, de 64 a. ; n° 9, de 2 h. 65 a. ; n° 14, de 16 h. 18 a. 50 c. ; n° 67, de 30 h. 67 a. 20 c. ; n° 68, de 9 h. 83 a. 15 c. ; n° 73, de 11 h. 57 a. 15 c. ; n° 74, de 11 h. 14 a. ; n° 123, de 14 h. 82 a. ; n° 130, de 1 h. 25 a. ; n° 134, de 13 h. 74 a. ; n° 136, de 21 h. 84 a. ; n° 140, de 18 h. 49 a. 30 c. ; n° 145, de 33 h. 49 a. 10 c. ; n° 150, de 38 a. 50 c. ; n° 150 bis, de 4 h. 63 a. 25 c. ; n° 151 bis, de 4 h. 87 a. 50 c. ; n° 154 bis, de 2 h. 85 a. 70 c. ; n° 161, de 1 h. 20 a. ; n° 169, de 1 h. 20 a. ; n° 170, de 78 a. 10 c. ; n° 172, de 6 h. 50 a. ; n° 173, de 1 h. 14 a. 85 c. ; n° 179, de 1 h. 23 a. 70 c. ; n° 185, de 6 h. 33 a. 40 c. ; n° 190, de 9 h. 50 a. 90 c. ; n° 191, de 6 h. 42 a. 10 c. ; n° 193, de 4 h. 29 a. 90 c. ; n° 195, de 6 h. 50 a. ; n° 197, de 13 a. 30 c. ; n° 199, de 3 h. 09 a. 70 c. ; n° 201, de 7 h. 92 a. 10 c. ; n° 211, de 37 h. 66 a. ; n° 217, de 1 h. 67 a. ; n° 220, de 11 h. 82 a. ; n° 221, de 5 h. 37 a. ; n° 227, de 13 h. 80 a. ; n° 237, de 204 h. 25 a. 80 c. ; n° 245, de 10 h. 54 a. 30 c. ; n° 266, de 4 h. 39 a. 30 c. ; n° 269, de 5 h. 18 a. 20 c. ; n° 270, de 6 h. 47 a. 30 c. ; n° 274, de 39 h. 08 a. 95 c. ; n° 280, de 18 h. 51 a. 70 c. ; n° 281, de 16 h. 89 a. 05 c. ; n° 283, de 93 a. ; n° 301, de 1 h. 32 a. ; n° 316, de 1 h. 64 a. 20 c. ; n° 317, de 19 h. 66 a. 80 c. ;

(2) Nous ne donnons que les attributions intéressantes contenues dans ce long arrêté qui n'occupe pas moins de *neuf* colonnes au *Mobacher* du 19 mai 1917. Cette fois encore, il s'est écoulé plus de trois mois entre la signature et la publication. Pourquoi ces trois mois ?

n° 325, de 76 a. ; n° 328, de 1 h. 16 a. 20 c. ; n° 330, de 83 a. 10 c. ; n° 332, de 71 a. ; n° 339, de 85 a. 10 c. ; n° 363, de 80 a. 80 c. ; n° 378, de 1 h. 89 a. 70 c. ; n° 379, de 7 h. 24 a. 20 c. ; n° 380, de 2 h. 87 a. 60 c. ; n° 384, de 11 h. 86 a. ; n° 386, de 22 h. 40 a. 30 c. ; n° 389, de 5 h. ; n° 407, de 2 h. 98 a. 90 c. ; n° 420, de 73 a. 45 c., et n° 421, de 4 h. 12 a. 85 c., au domaine de l'Etat.

.....

Lot n° 80, de 10 a. (réserve autour d'un point d'eau), au domaine public.

.....

Lot n° 371, de 1 h. 12 a. 80 c., à Bouzouda (Abid ould Abderrahmane), pour 3/4, et au domaine de l'Etat pour 1/4 (1).

.....

Fait à Alger, en conseil de gouvernement, le 9 février 1917.

Le Secrétaire général du gouvernement,
Pour le Gouverneur général empêché :

LÉON PÉRIER.

GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE

7 avril 1917

Amende collective, forêt domaniale, incendies, malveillance, populations riveraines, mutisme ; conversion en prestation.

Il y a lieu à infraction de l'amende collective lorsque les incendies survenus dans une forêt domaniale sont dus à la malveillance et en raison du mutisme des populations riveraines (2).

(1) Observons que cette attribution d'une part indivise au domaine n'est pas expliquée dans le préambule de l'arrêté. Enigme.

Emile LARCHER.

(2) Du même jour, arrêté identique contre les mechtas Dar-el-Ghaban-Dzira, Dar-Mouka et El-Ouadia (douar Beni-Sbihi, commune mixte d'El-Milia) (*Mobacher*, 5 mai 1917).

Sur le premier point, le mutisme érigé en crime et réprimé par l'amende collective, V. déjà arr. gouv. gén. 24 juillet 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 395 ; 20 octobre 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 194 ; 10 mars 1917, *Rev. Alg.* 1917. 2. 416, et mes notes.

Le gouverneur général peut autoriser l'acquittement de ces amendes au moyen de prestations (1).

(Douar El-Ouldja)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie.

Vu l'art. 130 de la loi forestière du 21 février 1903 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des eaux et forêts et de l'autorité administrative locale, relatifs aux incendies survenus du 24 au 30 août 1916 dans la forêt domaniale des Beni-Touffout, les chefs des collectivités indigènes intéressées préalablement entendus ;

Considérant que ces incendies sont dus à la malveillance et en raison du mutisme des populations riveraines ;

Vu l'avis du préfet du département de Constantine et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Une amende égale à la totalité du montant en principal de l'impôt arabe leur incombant au titre de l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de 1.239 fr. 48, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des mechtas Aïn-el-Has, Ersas-Saïd, Taougemas, El-Kikba et Bou-Bellout, du douar El-Ouldja (Collo mixte), et une amende égale à la moitié du montant en

(1) Ceci me paraît une erreur certaine.

Il est bien vrai que, d'après l'art. 187 de la loi forestière algérienne du 21 février 1903, « l'administration des eaux et forêts peut admettre tous les délinquants à se libérer des amendes, réparations civiles et frais, au moyen de prestations en nature consistant en travaux d'entretien ou d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux ».

Mais, en ce qui touche l'amende collective — pour laquelle, d'ailleurs, il n'y a pas à proprement parler de délinquants —, il est dérogé à cette règle par l'al. 3 de l'art. 130 : « Le produit des amendes sera versé au trésor ». Il y a d'ailleurs manifeste incompatibilité entre l'exécution de l'amende sous forme de prestation et son affectation à la réparation du préjudice causé par l'incendie, prévu par le même texte.

Si désirable que puisse être la transformation des amendes en prestations, j'estime que, au cas particulier, le gouverneur général a commis un excès de pouvoir et s'est mis en contradiction avec un texte formel en l'autorisant.

principal du dit impôt, même exercice, et s'élevant à la somme de 2.700 fr. 59 est infligée aux indigènes des autres mechtas du même douar. Ces amendes pourront être acquittées au moyen de prestations.

Art. 2. — Le recouvrement de ces amendes, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de la quote-part en principal afférent à chaque habitant des collectivités dont il s'agit par le service des contributions diverses.

Art. 3. — Le secrétaire général du gouvernement et le préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel *le Mobacher*.

Fait à Alger, le 7 avril 1917.

Pour le gouverneur général empêché :

Le secrétaire général du gouvernement,
LÉON PÉRIER.

GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE

7 avril 1917

Amende collective, incendie, forêt domaniale, indigènes nommément désignés.

L'amende collective, au cas d'incendie survenu dans une forêt domaniale, peut être infligée, non seulement à une collectivité indigène, douar, mechta ou fraction, mais bien aussi à certains individus nommément désignés appartenant à une autre collectivité (1).

(1) Déjà, à l'occasion d'un arrêté de la même date, recueilli dans le *Mobacher* du 21 avril 1917 (*Rev. Alg.* 1917. 2. 418), je me posais la question de savoir si cet arrêté n'avait pas transformé l'amende collective en pénalité individuelle.

Ici (*Mobacher*, 5 mai 1917), aucun doute. L'amende est infligée à trois indigènes *nommément désignés*.

Ceci, il faut bien le dire, constitue de la part du gouverneur général un excès de pouvoir des plus caractérisés :

1° L'amende collective ne saurait être individuelle. Cela est, non seulement de sa nature, mais de son essence. La justification, ou mieux

(Mechta Moul-Hanech, et Chenafi, Aouici et Hamachichi)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'art. 130 de la loi forestière du 21 février 1903 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des eaux et forêts et de l'autorité administrative locale relatifs à un incendie survenu le 17 août 1916 dans les forêts domaniales de l'Oued-Ghrara et de Munchar, les chefs des collectivités indigènes intéressées préalablement entendus ;

Considérant que cet incendie a été allumé volontairement pour renouveler le pâturage et ne peut être imputé qu'aux habitants de la mechta Moul-Hanech et à quelques familles de la mechta Zitouna (Enchir-Saïd plein exercice) ;

Vu l'avis du préfet du département de Constantine et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Une amende égale à la totalité du montant en principal des impositions leur incombant au titre de l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de 1.021 fr. 35 est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes de la mechta Moul-Hanech et aux habitants de la mechta Zitouna (douar Oued-Ghrara, Enchir-Saïd plein exercice) ci-après dénommés : Cheurfi (Tahar), Aouici (Amar), Hamachichi (Rabah).

Art. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata

l'explication, qu'on en a donnée ne vaut que pour les collectivités, parmi lesquelles on ne peut distinguer les coupables : elle ne peut s'appliquer à des personnes connues, désignées ;

2° En frappant de la sorte des individus dont la culpabilité est seulement présumée ou soupçonnée, le gouverneur général exerce un pouvoir qu'aucun texte ne lui attribue, et empiète manifestement sur le domaine de l'autorité judiciaire.

On ne peut qu'être péniblement surpris qu'un arrêté aussi évidemment illégal soit le résultat de la délibération du conseil de gouvernement. Cette assemblée semble justifier toutes les appréhensions que formulait à son endroit le docteur Warnier, dans son rapport sur la loi du 26 juillet 1873 (Est. et Lef., p. 403, 1^{re} colonne) : le conseil de gouvernement, composé de fonctionnaires, chefs des grands services de l'Algérie, n'a ni le temps, ni la compétence pour s'occuper de dossiers d'amendes collectives.

Emile LARCHER.

de la quote-part en principal, afférent à chaque habitant de la collectivité dont il s'agit par le service des contributions diverses.

Art. 3. — Le secrétaire général du gouvernement et le préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel *le Mobacher*.

Fait à Alger, le 7 avril 1917.

Pour le gouverneur général empêché :

Le secrétaire général du gouvernement,
LÉON PÉRIER.

GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE

19 mai 1917

Amende collective, forêts, incendie, malveillance, assès, défection.

Il y a lieu d'infliger une amende collective égale au principal de l'impôt arabe aux mechtas lorsque, à l'occasion d'un incendie de forêts dû à la malveillance, les assès appartenant à ces mechtas ont fait défection (1).

(Mechtas Ouled-Djenan, Oum-Skek et Meguesbaya)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'art. 130 de la loi forestière du 21 février 1903 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des eaux et forêts et de l'autorité administrative locale relatifs à un incendie survenu les 15, 16 et 17 août 1916 dans la forêt communale non soumise au régime forestier d'Enchir-Gasser

(1) Cet arrêté (*Mob.*, 26 mai 1917) mérite d'être recueilli comme contenant une application nouvelle du principe de la responsabilité collective. Mais cette application ne me paraît pas devoir être approuvée. De toute évidence, il eût été plus équitable de frapper les assès coupables de défection. Et c'est infliger l'amende collective en dehors des cas en vue desquels elle a été admise par le législateur que l'imposer à la collectivité, alors que les auteurs de l'acte répréhensible peuvent être personnellement connus et punis.

et dans la forêt domaniale de Nehed, les chefs des collectivités indigènes intéressées préalablement entendus ;

Considérant que cet incendie est dû à la malveillance et en raison de la défection des assés appartenant aux mechtas Ouled-Djenan, Oum-Skek et Meguesbaya ;

Vu l'avis du préfet du département de Constantine et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Une amende égale à la totalité du montant en principal de l'impôt arabe leur incombant au titre de l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de 3.188 fr. 15, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des mechtas Ouled-Djenan, Oum-Skek et Meguesbaya (dénommées au rôle des impôts : mechtas Oum-Laraïs et Aïn-Meguesbaya), du douar Nehed, de la commune mixte de La Calle.

Art. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de la quote-part en principal afférent à chaque habitant des mechtas dont il s'agit par le service des contributions diverses.

Art. 3. — Le secrétaire général du gouvernement et le préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel *le Mobacher*.

Fait à Alger, le 19 mai 1917.

Pour le gouverneur général empêché :

Le secrétaire général du gouvernement,

LÉON PÉRIER.

GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE

25 mai 1917

Propriété, Algérie, enquête partielle, terre arch, vente à réméré, prorogation, refus d'homologation.

Il y a lieu de refuser l'homologation du plan dressé à la suite d'une enquête partielle en terre arch en ce qui concerne un lot.

qui a fait l'objet d'une vente à réméré suivie d'une prorogation de délai dans des conditions qui la rendent suspecte (1).

(Abed Ghlamallah ould Hadj Mokhtar)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie ;

Vu le procès-verbal et le plan constatant les résultats de l'enquête partielle à laquelle il a été procédé, en exécution d'un arrêté de M. le préfet d'Oran, en date du 27 mai 1911, à la requête du sieur Abed (Ghlamallah ould Hadj Mokhtar), pour des immeubles, formant seize lots, d'une superficie de 86 hectares 58 ares, et dépendant du groupe collectif n° 3 du douar Djerara, commune mixte de Renault, département d'Oran ;

Attendu que des constatations faites et des renseignements recueillis au cours de la procédure il résulte que les lots n°s 1 à 4 et 6 à 16 sont l'objet d'une jouissance effective et régulière ;

Attendu que le lot n° 5 a fait l'objet d'une vente à réméré suivie d'une prorogation de délai dans des conditions qui la rendent suspecte, et qu'il y a lieu de refuser l'homologation en ce qui concerne ce lot ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTÉ

Article unique. — Le plan dressé à la suite de l'enquête partielle sus-visée et dont une copie est ci-annexée, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public :

(1) La solution ainsi formulée dans un arrêté publié au *Mobacher* du 7 juillet 1917 soulève une seule question : Pourquoi ?

S'il s'agit d'une difficulté que seuls peuvent trancher les tribunaux, il y avait lieu de surseoir jusqu'à décision de justice.

S'il s'agit d'une question de propriété de la terre *arch*, c'est à l'administration, c'est-à-dire au gouverneur général, qu'il appartient de statuer.

Le refus d'homologation n'est donc pas une solution : c'est, à la vérité, un déni de justice.

Et cela révèle, une fois de plus, la lourde erreur qu'a commis le législateur de 1897 en donnant au conseil de gouvernement, assemblée purement consultative, la mission de statuer sur des questions de propriété, alors qu'une telle attribution ne pouvait raisonnablement appartenir qu'à un tribunal. Le conseil de gouvernement se montre également incapable et ignorant de son rôle.

Emile LARCHER.

Lots n° 1, de 7 h. 61 a. 60 c. ; n° 2, de 2 h. 65 a. 80 c. ; n° 3, de 1 h. 30 a. ; n° 4, de 4 h. 34 a. ; n° 6, de 15 h. 84 a. 50 c. ; n° 7, de 4 h. 50 a. 80 c. ; n° 8, de 2 h. 29 a. 60 c. ; n° 9, de 7 h. 36 a. 90 c. ; n° 10, de 7 h. 47 a. 40 c. ; n° 11, de 1 h. 71 a. 20 c. ; n° 12, de 5 h. 18 a. 80 c. ; n° 13, de 2 h. 46 a. 80 c. ; n° 14, de 3 h. 76 a. 80 c. ; n° 15, de 1 h. 24 a. 60 c., et n° 16, de 5 h. 64 a. 80 c., à Abed (Ghlamallah ould Hadj Mokhtar).

Fait à Alger, en conseil de gouvernement, le 25 mai 1917.

Pour le gouverneur général empêché :

Le secrétaire général du gouvernement,

LÉON PÉRIER.

GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE

22 juin 1917

Amende collective, incendie, forêt domaniale, malveillance, extinction, inaction.

Il y a lieu d'infliger une amende égale à 1/10^e du montant en principal de l'impôt arabe leur incombant aux indigènes de certaines mechtas, lorsqu'un incendie survenu dans une forêt domaniale est dû à la malveillance et que les populations n'ont rien fait pour l'éteindre (1).

(1) La jurisprudence du conseil de gouvernement se développe, de plus en plus inconsistante, de plus en plus contemptrice des principes élémentaires de l'interprétation pénale.

L'arrêté ci-dessus (Mob., 7 juillet 1917) ne prend même pas la peine d'affirmer que ce sont des indigènes des mechtas frappées d'amende qui sont vraisemblablement les auteurs de l'incendie, ni même que les indigènes de ces fractions ont été dûment requis de coopérer à l'extinction. Si bien qu'on se demande de quoi peuvent bien être coupables ceux qu'atteint la responsabilité collective. Et, dans le doute, au lieu d'un relâche qu'imposait la logique, le gouverneur général inflige une amende infime (Oprz, infra, arrêté du 7 juillet 1917).

Le conseil de gouvernement est, à la vérité, aussi incapable dans sa mission de juge répressif que dans celle de juge des litiges immobiliers (V. mes notes sur les arrêtés d'homologation d'enquête partielle en terre arch). Combien est juste cet adage de la sagesse des nations : Chacun son métier....

Emile LARCHER.

(Mechtas El-Mersa, El-Mouaïd et Hadjer-Nehal)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'art. 130 de la loi forestière du 21 février 1903 ;

Vu les procès-verbaux, rapport et propositions du service des eaux et forêts et de l'autorité administrative locale relatifs à un incendie survenu le 6 mars 1917 dans la forêt domaniale de Tamentout (Djidjelli mixte), les chefs des collectivités indigènes intéressées préalablement entendus ;

Considérant que cet incendie est dû à la malveillance et que les populations riveraines n'ont rien fait pour l'éteindre ;

Vu l'avis du préfet du département de Constantine et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Une amende égale à 1/10^e du montant en principal de l'impôt arabe leur incombant au titre de l'exercice 1917 et s'élevant à la somme de 116 fr. 14, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des mechtas El-Mersa, El-Mouaïd et Hadjer-Nehal, du douar Tamesguida (Djidjelli mixte).

Art. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de la quote-part en principal afférent à chaque habitant des mechtas dont il s'agit par le service des contributions diverses.

Art. 3. — Le secrétaire général du gouvernement et le préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel *le Mobacher*.

Fait à Alger, le 22 juin 1917.

Pour le gouverneur général empêché :

Le secrétaire général du gouvernement,
LÉON PÉRIER.

GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE

7 juillet 1917

Amende collective, Algérie, incendie, malveillance, collectivités indigènes, inaction, application.

Encourent l'amende collective les collectivités indigènes voisines du lieu où est survenu un incendie, lorsque cet incendie

est dû à la malveillance et que les populations riveraines n'ont rien fait pour le combattre (1).

(Mechtas Djiras, Mekherta et Mansourah, du douar
Beni-Foughal)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'art. 130 de la loi forestière du 21 février 1903 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des eaux et forêts et de l'autorité administrative locale, relatifs à un incendie survenu le 6 mars 1917, sur le territoire du douar Beni-Foughal (Djidjelli mixte), les chefs des collectivités indigènes intéressées préalablement entendus ;

Considérant que cet incendie est dû à la malveillance et que les populations riveraines n'ont rien fait pour le combattre ;

Vu l'avis du préfet du département de Constantine, et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Une amende égale au 1/10^e du montant en principal des impôts arabes leur incombant au titre de

(1) Cet arrêté (*Mobacher*, 14 juillet 1917) mérite d'être recueilli comme présentant un nouveau cas d'application de l'amende collective. Cprz toutefois A. g. 7 avril 1917, *suprà*, p. 113. Il est d'ailleurs très insuffisamment explicite : l'incendie était-il un incendie de forêts ? La forêt incendiée était-elle domaniale, communale, ou appartenait-elle à un particulier ? L'arrêté nous dit bien que « les populations riveraines n'ont rien fait pour combattre l'incendie » : mais en avaient-elles été requises ? Le quantum de l'amende, un dixième seulement de l'impôt arabe, une somme totale de 35 fr. 99 à répartir entre trois mechtas, semble indiquer que les faits n'avaient pas grande gravité. Mais, alors, était-ce bien le cas d'employer une pénalité tout à fait exceptionnelle, que le législateur n'a admise qu'en vue de cas très graves, de crimes pouvant compromettre la domination française ?

Une évolution paraît bien, depuis quelques années, se produire en cette matière. L'amende collective est appliquée de plus en plus fréquemment, et souvent tout à fait en dehors des cas qui avaient été prévus lors de sa création. Par la mince importance des faits qu'il réprime comme par le chiffre des amendes qu'il prononce, le gouverneur général, assisté du conseil de gouvernement, tend à se transformer en une juridiction qui ne serait guère supérieure à un tribunal de simple police.

l'exercice 1917 et s'élevant à la somme de 35 fr. 99, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des mechtas Djiras, Mekherta et Mansourah du douar Beni-Foughal (Djидjelli mixte).

Art. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de la quote-part en principal afférent à chaque habitant des mechtas dont il s'agit par le service des contributions diverses.

Art. 3. — Le secrétaire général du gouvernement et le préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel *le Mobacher*.

Fait à Alger, le 7 juillet 1917.

Pour le gouverneur général empêché :

Le secrétaire général du gouvernement,
LÉON PÉRIER.

GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE

10 septembre 1917

Amende collective, Algérie, incendie de forêts, multiplicité des mises de feu, douar, inflexion ; conversion en prestations.

Il y a lieu d'infliger l'amende collective aux indigènes d'un douar lorsque le nombre élevé des mises à feu en des points très éloignés les uns des autres et leur simultanéité indiquent l'intention bien arrêtée de détruire par le feu les massifs forestiers.

L'amende ainsi prononcée peut être acquittée en prestations (1).

(1) Je classe cet arrêté (*Mobacher*, 15 septembre 1917) dans la collection destinée à constituer la jurisprudence en cette matière, parce qu'il présente au moins deux particularités qui méritent d'être relevées et critiquées :

1° Le conseil de gouvernement, au sein duquel sont délibérés les arrêtés infligeant l'amende collective, manifeste de plus en plus son absolue inaptitude à exercer une fonction qui est essentiellement judiciaire. Un arrêté prononçant condamnation prend le caractère d'un jugement. Il n'est donc légitime, et même légal, que s'il est dûment motivé. Or, il y a, dans les motifs de cet arrêté, une étrange lacune. D'une part, il affirme « que le nombre élevé des mises à feu en des-

(Douar Beni-Hassaïm) (1)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'art. 130 de la loi forestière du 21 février 1903 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des eaux et forêts et de l'autorité administrative locale relatifs à six incendies survenus le 26 septembre 1916 dans les forêts domaniales de l'Oued-Aghrioun et Darguina, les chefs des collectivités indigènes intéressées préalablement entendus ;

Considérant que le nombre élevé des mises à feu en des points très éloignés les uns des autres et leur simultanéité indiquent l'intention bien arrêtée de détruire par le feu les massifs forestiers ;

Vu l'avis du préfet du département de Constantine, et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Une amende égale au quart du montant en principal de l'impôt arabe leur incombant au titre de l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de 349 fr. 85, est infligée,

points très éloignés les uns des autres et leur simultanéité indiquent l'intention bien arrêtée de détruire par le feu les massifs forestiers » D'autre part, il inflige une amende collective au douar Beni Hassaïn. Mais il ne suffit pas d'une part d'affirmer qu'un crime a été commis, et d'autre part de condamner un homme, pour que cette condamnation soit justifiée : il faut établir que l'individu qu'on condamne est bien d'auteur ou au moins le complice du crime. C'est là de l'élémentaire logique, à laquelle on ne saurait se soustraire même en Algérie, même en matière d'amende collective, même en conseil de gouvernement. Et pour que l'infliction de l'amende collective fût justifiée, il faudrait au moins que des présomptions existassent et fussent relevées de la culpabilité des gens du douar.

2° L'arrêté prononce la transformation facultative de l'amende collective en prestations. La chose, en elle-même, n'est peut-être pas mauvaise. Mais cette conversion n'est autorisée, à ma connaissance du moins, ni par l'art. 130 de la loi forestière, ni par aucun autre texte. Bien au contraire, l'al. 3 de l'art. 130 prescrit que le produit des amendes collectives soit versé au Trésor. Il faut bien d'ailleurs qu'il en soit ainsi pour qu'elles puissent être attribuées aux particuliers en réparation du préjudice que leur aurait causé l'incendie. Le conseil de gouvernement a donc péché par ignorance de la législation algérienne. V. déjà mes observations sous arr. gouv. gén. 7 avril 1917, R. A. 1917. 2. 113.

Emile LARCHER.

(1) Du même jour, arrêté semblable contre les indigènes du douar Beni-Bou-Youssef (même commune).

par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes du douar Beni-Hassaïn (Oued-Marsa mixte).

Cette amende pourra être acquittée en journées de prestations.

Art. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de la quote-part en principal afférent à chaque habitant du douar dont il s'agit par le service des contributions diverses.

Art. 3. — Le secrétaire général du gouvernement et le préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel *le Mobacher*.

Fait à Alger, le 10 septembre 1917.

Pour le gouverneur général,
Le secrétaire général du gouvernement,
LÉON PÉRIER.

GOVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGERIE

26 septembre 1917

Amende collective, incendies, malveillance, défaut de concours, infraction.

Une amende égale à la totalité du montant en principal des impôts arabes est infligée à une fraction parce que des incendies sont dus à la malveillance en raison du défaut de concours des habitants de cette fraction (1).

(Fraction Ouled-Larbi)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 130 de la loi forestière du 21 février 1903 ;

(1) Cet arrêté est tout à fait énigmatique. Il laisse sans réponse les questions suivantes : — Les incendies étaient-ils des incendies de forêts ? — Si oui, ces forêts étaient-elles domaniales, communales, biens de particuliers ? — Qu'avaient commis les habitants de cette fraction ? — Étaient-ils soupçonnés d'incendie volontaire ? ou seulement de défaut de concours à l'extinction ?

La moindre critique qu'appelle un tel arrêté, c'est que l'infraction d'une pénalité aussi exorbitante que l'amende collective devrait au moins être intelligemment motivée.

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des eaux et forêts et de l'autorité administrative locale relatifs aux incendies survenus les 2, 3 et 5 septembre 1916 sur le territoire de la fraction Ouled-Larbi (Ténès P. E.), les chefs des collectivités indigènes intéressées préalablement entendus ;

Considérant que ces incendies sont dus à la malveillance en raison du défaut de concours des habitants de la fraction précitée ;

Vu l'avis du préfet du département d'Alger et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Une amende égale à la totalité du montant en principal des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de 1.824 fr. 63 est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes de la fraction Ouled-Larbi (Ténès P. E.).

Art. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué un prorata de la quote-part en principal afférent à chaque habitant de la fraction dont il s'agit par le service des contributions diverses.

Art. 3. — Le secrétaire général du gouvernement et le préfet du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel *le Mobacher*.

Fait à Alger, le 26 septembre 1917.

Pour le gouverneur général absent :

Le secrétaire général du gouvernement,
LÉON PÉRIER.

GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE

5 octobre 1917

Propriété foncière, Algérie, terres arch ou sabega, enquête partielle, biens vacants et sans maître, attribution, douar-commune, domaine de l'Etat ; acquéreur, indigènes vendeurs, défaut de paiement du prix, conséquence.

Au cas d'enquête partielle en terre arch ou sabega, il y a lieu d'attribuer les biens vacants et sans maître soit au douar commune, soit au domaine de l'Etat.

Lorsque les indigènes vendeurs n'ont pas été complètement désintéressés, il y a lieu, soit d'attribuer la propriété du lot considéré à l'acquéreur sous réserve du paiement aux vendeurs du reliquat du prix de vente, soit d'attribuer cette propriété aux vendeurs sous réserve des droits conférés à l'acquéreur par l'acte d'acquisition (1).

(1) Cet arrêté est fort intéressant, en ce qu'il dénote, au conseil de gouvernement, un remarquable éclectisme. Dans ce comité, ordinairement consultatif, les solutions absolues ne sont point en faveur. Sur deux points importants, l'arrêté ci-dessus reproduit (*Mob.*, 24 novembre 1917) accepte également les deux opinions opposées, sans d'ailleurs indiquer ce qui le détermine à appliquer celle-ci ou celle-là.

I. En ce qui concerne les biens vacants et sans maître, il faut dire en terre arch ou sabega — ce que l'administration nomme, contre toute vérité, terres de propriété collective — il n'y a pas de biens vacants et sans maître, puisque le douar en est, de par une disposition formelle du sénatus-consulte de 1863, propriétaire. Un bien qui a un propriétaire n'est pas vacant et sans maître : c'est évident ! Mais cette évidence, défavorable aux appétits insatiables du domaine, n'est point aperçue par le conseil du gouvernement. V. déjà arr. gouv. gén. 10 mars 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 250 ; 17 février 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 320 ; 27 mars 1914, *Rev. Alg.* 1916. 2. 393 ; 21 janvier 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 186 ; 7 avril 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 190 ; 29 mai 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 399 ; 29 décembre 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 96 ; 9 février 1917, *suprà*, page 107, et mes notes sur ces arrêtés.

Si certains lots étaient réellement, non des terres arch, mais véritablement des biens vacants et sans maître, la propriété en irait au domaine de l'Etat, suivant la règle édictée par notre code civil et reproduite dans l'art. 4 de la loi du 16 juin 1851.

Or, dans l'enquête provoquée par Mme veuve Ramon, le commissaire enquêteur estimait que trois lots constituaient des biens vacants et sans maître. De ces trois lots, l'arrêté en attribue 2, respectivement de 6 et de 4 hectares, au douar-commune, et le troisième, plus important, de 19 hectares, au domaine de l'Etat. Pourquoi ?

Ma curiosité juridique n'est nullement satisfaite. Dans quel cas des lots de terre arch doivent-ils être attribués au douar-commune ? dans quels cas au domaine ? La seule remarque que je puisse faire, c'est que ce sont deux lots relativement petits, probablement inutilisables pour la colonisation, qui ont été attribués au douar-commune, et le plus étendu qui a été classé dans le domaine de l'Etat.

Autre question qui demeure sans réponse : que deviendront, aux mains du douar-commune, les deux lots qui lui ont été attribués ? Ils ne sont plus arch, puisqu'ils sont francisés ; ils ne seront donc plus donnés en jouissance à un chef de famille du douar. Il faudra sans doute y voir des communaux de douar, et le douar-commune en tirera parti en les donnant en location. Mais, au point de vue social, ceci transforme complètement le caractère de ces lots : voilà des terres de culture sur lesquelles les membres du douar perdront le droit éventuel qui leur appartenait.

(Veuve Ramon)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie ;

Vu le procès-verbal et le plan constatant les résultats de l'enquête partielle à laquelle il a été procédé, en exécution d'un arrêté de M. le préfet d'Oran, en date du 22 avril 1912, à la requête de Mme veuve Ramon (Julian), née Berna (Thérèse), agissant en qualité d'acquéreur, pour des immeubles, formant vingt-trois lots, d'une superficie de 211 hectares 63 ares 85 centiares, et dépendant du groupe collectif n° 39 du douar Mouilah, commune mixte du Télagh, département d'Oran ;

Attendu que des constatations faites et des renseignements recueillis au cours de la procédure il résulte que les lots n°s 2, 13 et 16 constituent des biens vacants et sans maître ;

Attendu que tous les autres lots sont l'objet d'une jouissance effective et régulière ;

Attendu que les lots n°s 1 à 9, 10 partie, 11, 14, 15, 17 partie, 18, 19, 20 partie, 21, 22 et 23 partie ont été promis en vente ;

II. Depuis que, grâce à un avis du conseil d'Etat que je persiste à considérer comme profondément erroné, l'enquête partielle en terre arch peut être requise, non seulement par les indigènes propriétaires, mais bien aussi par les acquéreurs éventuels ayant obtenu des indigènes propriétaires promesse de vente, il faut admettre que l'homologation du plan dressé à la suite de l'enquête, en même temps qu'elle francise les immeubles et les rend aliénables, fait accomplir la condition sous laquelle était consentie la promesse de vente : c'est donc l'acquéreur qui devient propriétaire. Et si le prix d'acquisition n'est point encore payé, en tout ou en partie, il y a simplement au profit des indigènes vendeurs, conformément au droit commun, privilège du vendeur : ce qui constitue une garantie très satisfaisante. C'est la solution, à tous égards bonne, à laquelle s'était tout d'abord rangé le conseil de gouvernement, dans ses avis du 10 novembre 1903, Est. et Lef. *Suppl.* 1902-03, p. 248 ; du 15 avril et du 9 décembre 1904, Est. et Lef. *Suppl.* 1904, p. 25.

Mais cette manière de voir, quels que soient son exactitude et ses mérites, n'est pas toujours suivie par le conseil de gouvernement. Et ici encore nous voyons un arrêté appliquer distributivement ce que j'appellerai la solution juridique et la solution antijuridique.

Pour six lots, l'acquéreur n'avait point encore désintéressé intégralement les vendeurs. Or, tantôt l'arrêté nous dit que les lots sont attribués à l'acquéreur ayant requis l'enquête « sous réserve du paiement aux vendeurs du lot considéré de la somme constituant le reliquat du prix de vente » ; tantôt il attribue la propriété au vendeur « sous réserve

Attendu que les vendeurs des lots n^{os} 3, 5, 10 partie, 11, 14 partie et 15 n'ont pas été complètement désintéressés ;

Vu l'adhésion à la procédure du nommé Aoun (Benyoucef ben Belgacem) ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article unique. — Le plan dressé à la suite de l'enquête partielle sus-visée et dont une copie est ci-annexée, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public :

Lot n^o 1, de 14 h. 73 a. 80 c., à Mme Thérèse Berna, veuve Julian Ramon, et à Mlle Julian Ramon, sa fille mineure, chacune pour moitié, sous réserve des droits d'usufruit de la mère.

Lots n^o 2, de 6 h. 00 a. 40 c., et n^o 13, de 4 h. 15 a. 20 c., au douar-commune.

Lot n^o 3, de 38 h. 02 a. 40 c., à Sahar (Mohammed ben Ahmed), sous réserve des droits qui ont pu être conférés à Mme Thérèse Berna, veuve Julian Ramon, par contrat du 14 octobre 1910.

Lots n^o 4, de 3 h. 65 a. 20 c. ; n^o 5, de 4 h. 58 a. ; n^o 6, de

des droits qui ont pu être conférés à l'acquéreur par le contrat d'acquisition ». V. déjà en ce dernier sens arr. gouv. gén. 10 novembre 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 408, et 29 décembre 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 96.

Quel serait donc le critérium qui détermine le conseil de gouvernement à employer l'un ou l'autre de ces deux modes d'attribution ? Au cas particulier, autant qu'on en peut juger par la faiblesse des reliquats impayés (11 fr. 60 ou 11 fr. 65), il semblerait que la règle adoptée par le conseil de gouvernement consiste à attribuer la propriété à l'acquéreur, sous réserve du privilège du vendeur pour le reliquat du prix quand ce reliquat est insignifiant ou peu important, mais, au contraire, à maintenir la propriété au vendeur, sous réserve seulement des droits que l'acquéreur tient de son contrat, quand la totalité ou une forte partie du prix n'est pas payée. Mais cette règle est évidemment arbitraire, puisque rien ne marque la limite d'application respective des deux solutions ; et surtout, dans son second terme, elle tombe dans l'absurdité : le vendeur est déclaré propriétaire sous réserve du droit de propriété déjà transféré à l'acquéreur en vertu de son contrat même ? V. mes observations sur arr. gouv. gén. 20 novembre 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 408 et 29 décembre 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 96.

Si l'œuvre du législateur de 1897 était loin d'être parfaite, ses imperfections se trouvent considérablement amplifiées par la jurisprudence incohérente du conseil de gouvernement.

Emile LARCHER.

4 h. 08 a. ; n° 7, de 9 h. 60 a. ; n° 8, de 3 h. 78 a. 40 c. ; n° 9, de 1 h. 80 a. ; n° 18, de 17 a. ; n° 19, de 17 a. ; n° 21, de 1 h. 75 a. 20 c., et n° 22, de 15 a., à Mme Thérèse Berna, veuve Julian Ramon, sous réserve du paiement aux vendeurs du lot n° 5 de la somme de 11 fr. 60, reliquat du prix de vente.

Lot n° 10, de 14 h. 33 a. 10 c., à Aoun (Kaddour ould Benayad), pour $\frac{1}{2}$, à Mme Thérèse Berna, veuve Julian Ramon, à charge par elle de payer aux héritiers de Aoun (Kaddour ould Belgacem) la somme de 11 fr. 65 restant due sur le prix de vente, pour $\frac{1}{4}$, et à Aoun (Benyoucef ben Belgacem), pour $\frac{1}{4}$, sous réserve, en ce qui concerne la part du premier attributaire, des droits qui ont pu être conférés à Mme Thérèse Berna, veuve Julian Ramon, par l'acte du 17 octobre 1910.

Lot n° 11, de 15 h. 42 a. 40 c., à Hadeff (Chikh ben Benyamina), sous réserve des droits qui ont pu être conférés à Mme Thérèse Berna, veuve Julian Ramon, par contrat des 11 novembre 1910 et 20 janvier 1911.

Lot n° 12, de 1 h. 20 a., à Nouaoui (Ali ben Boubekour) et Nouaoui (Bounoua ben Boubekour), chacun pour $\frac{1}{2}$.

Lot n° 14, de 16 h. 68 a. 60 c., à Mme Thérèse Berna, veuve Julian Ramon, pour $\frac{2}{3}$, et à Tefiani (Abderrahmane ben Benziane), pour $\frac{1}{3}$, sous réserve, en ce qui concerne la part de ce dernier, des droits qui ont pu être conférés à l'acquéreur par l'acte du 3 décembre 1912.

Lot n° 15, de 47 h. 50 a. 20 c., à Hadeff (Chikh ben Benyamina), sous réserve des droits qui ont pu être conférés à l'auteur des héritiers Julian Ramon par le contrat du 11 décembre 1908.

Lot n° 16, de 19 h. 20 a. 70 c., au domaine de l'Etat.

Lots n° 17, de 21 a. 20 c. ; n° 20, de 1 h. 47 a. 60 c., et n° 23, de 24 a., à Mme Thérèse Berna, veuve Julian Ramon, et à Nouaoui (Bounoua ben Boubekour), chacun pour $\frac{1}{2}$.

Fait à Alger, en conseil de gouvernement, le 5 octobre 1917.

Pour le gouverneur général empêché :

Le secrétaire général du gouvernement,

LÉON PÉRIER.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

TROISIÈME PARTIE ,

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

2 octobre 1917. — Circulaire du min. de la guerre concernant la notification aux intéressés du classement des emplois réservés aux militaires indigènes d'Algérie (B. O., 1918, p. 12).

En notifiant la première liste de classement des candidats aux emplois réservés, liste établie au titre du décret du 19 septembre 1912 (1) modifié, le ministre de la guerre informe les autorités militaires qui ont établi les dossiers de proposition des candidats qu'il leur appartient de notifier aux intéressés le classement dont ils sont l'objet. — Quant aux nominations, elles doivent avoir lieu au fur et à mesure des vacances en suivant l'ordre d'inscription sur la liste de classement et en indiquant le tour auquel la nomination est imputée. — Toutefois, pour ceux des emplois pour lesquels l'intéressé doit appartenir à l'arrondissement ou au territoire où se produit la vacance, le candidat ne prendra son tour que lorsque la vacance se produira dans l'arrondissement ou le territoire. — Tout militaire nommé à un emploi est rayé définitivement des listes de classement du jour de sa nomination à cet emploi, qu'il l'accepte ou qu'il le refuse. — Les avis de nomination sont adressés à la commission de classement (ministère de la guerre, secrétariat de la commission des emplois réservés aux militaires indigènes d'Algérie) qui les fait parvenir aux intéressés. Cette mesure a pour but de permettre à la commission de tenir à jour la liste de classement. — La commission fait insérer les nominations au *Journal officiel* de la République française, et le Gouvernement général de l'Algérie au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement général de l'Algérie et au *Mobacher*. — Les militaires nommés à un emploi font connaître par écrit à la commission de classement, dans le délai de trente jours (soixante jours pour les territoires des oasis), à compter de la date de la remise de la lettre de nomination, s'ils acceptent ou s'ils refusent les emplois auxquels ils sont appelés. Passé ce délai, ils sont considérés comme non acceptant.

21 octobre 1917. — Arrêté du sous-secrét. d'Etat de la justice militaire et des pensions modifiant le tableau des emplois réservés aux anciens militaires indigènes de l'Algérie annexé à l'instruction du 30 mars 1907 (B. O., 1918, p. 8).

19 novembre 1917. — Décision du comm. rés. gén. portant création d'un bureau de renseignements de 3^e classe à Ghorm-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 903 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 483. — Cf. Décrets des 11 janvier et 19 décembre 1916 (*Rev. Alg.* 1916. 3. 115 ; 1917. 3. 50.)

el-Alem (région de Meknès, territoire Tadia-Zaïan) (B. O. M., 26 novembre 1917).

Il est créé à Ghorm el Alem (territoire Tadia-Zaïan) un bureau de renseignements de 3^{me} classe dépendant de l'annexe de Beni-Mellal et chargé de :

- 1° Poursuivre la soumission des fractions dissidentes des Aït-Roboa (Zouaer-Aït Kerkait-Semguett) ;
 - 2° Continuer la politique de pénétration chez les Aït-Ouirrah.
- Cette création datara du 16 octobre 1917.

20 novembre 1917. — Décret du bey étendant aux fonctionnaires, employés, sous-agents et ouvriers de l'Etat tunisien et établissements publics de l'Etat tunisien appartenant aux classes 1911 et suivantes, les dispositions de l'article 12 de la loi française du 4 août 1917, sur le cumul de la solde militaire avec les traitements civils (J. O. T., 21 novembre 1917).

Vu notre décret du 25 août 1914 (1), qui a autorisé en Tunisie, à l'exemple de la loi française du 5 août 1914, le cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation ; — Vu les dispositions ci-après reproduites de l'article 12 de la loi française du 4 août 1917 : — « Art. 12. — Par dérogation à l'article premier de la loi du 5 août 1914, les fonctionnaires, employés, sous-agents et ouvriers civils de l'Etat des classes 1911 et suivantes bénéficieront des dispositions de la dite loi, si, au moment de la mobilisation, ils étaient titulaires de leur emploi ou s'ils l'avaient quitté pour accomplir leur service militaire. — La disposition ci-dessus aura effet à partir du 1^{er} juillet 1917 pour les fonctionnaires, employés, sous-agents et ouvriers des classes 1911, 1912 et 1913 ; à partir de leur passage dans la réserve de l'armée active, pour ceux des classes 1914 et suivantes » ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 12 de la loi française du 4 août 1917 sont étendues aux fonctionnaires, employés, sous-agents et ouvriers de l'Etat tunisien et des établissements publics de l'Etat tunisien appartenant aux classes 1911 et suivantes.

21 novembre 1917. — Décret du bey chargeant les comptables tunisiens de prêter leur concours au gouvernement français pour l'émission de l'emprunt en rentes 4 % et admettant les titres de rentes françaises 4 % et 5 % au paiement de la contribution sur les bénéfices de guerre (J. O. T., 21 novembre 1917).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 994.

Vu l'article premier du décret du 6 janvier 1906 (1) qui dispose que les comptables tunisiens prêteront, lorsqu'ils en seront requis, leur concours à l'exécution des services financiers que la France peut avoir à effectuer dans la régence ;

Art. 1^{er}. — Les comptables tunisiens prêteront leur concours au gouvernement français pour l'émission de l'emprunt en rentes 4 %, autorisé par la loi française du 26 octobre 1917 et par décret de M. le Président de la République du 31 du même mois.

Art. 2. — Les titres de rente à émettre en vertu de la loi précitée seront acceptés en paiement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre instituée par le décret du 20 septembre 1917. — Ces titres seront décomptés au taux d'émission fixé par le décret présidentiel du 31 octobre 1917. — Seront également acceptés en paiement de ladite contribution, au taux de 87 fr. 50 pour cent francs, les titres de rentes 5 % émis en vertu des lois françaises des 16 novembre 1915 et 15 septembre 1916 dont le contribuable justifiera qu'il est propriétaire depuis une date antérieure au 24 octobre 1917. — Un décret fixera les conditions d'application du présent article et notamment le mode de calcul des intérêts en cours.

21 novembre 1917. — Ordre du gén. comm. en chef (2) modifiant et complétant l'ordre du 28 janvier 1916, rendant obligatoire la déclaration des stocks de denrées et marchandises de première nécessité (*B. O. M.*, 26 novembre 1917).

Vu notre ordre en date du 28 janvier 1916 (3). — Ordonnons ce qui suit :

Article unique. — L'article 2 de l'ordre du 28 janvier 1916 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Sont soumis à la déclaration imposée par l'article 1^{er} les produits ci-après : blé, orge, farines, semoules, sucre, charbon, pétrole, essence, laines, peaux de chèvres, peaux de moutons et, éventuellement toutes autres marchandises indiquées par les commandants de subdivision par arrêtés spéciaux pris en vertu des pouvoirs qui leur sont dévolus par notre ordre du 2 août 1914, sur l'état de siège. »

23 novembre 1917. — Décret portant prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne (*J. O.*, 25 novembre 1917).

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

(1) *Rev. Alg.* 1906. 3. 57.

(2) Cet arrêté est signé : « P. le général de division commandant en chef. — Le lieutenant-colonel, sous-chef d'état-major et P.O. — HEUSCH. »

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 152.

23 novembre 1917 (1). — Dahir portant relèvement du droit de consommation sur les sucres (*B. O. M.*, 26 novembre 1917).

Article unique. — L'article 2 du dahir du 12 décembre 1915 (2) est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 2. — Ce droit sera perçu à raison de 20 francs par cent kilos, à compter du 26 novembre 1917. »

23 novembre 1917. — Décret du bey complétant le décret du 4 juillet 1916, qui a réglementé la détention et la circulation des peaux fraîches ou sèches de chèvres et de moutons (*J. O. T.*, 24 novembre 1917).

Vu notre décret du 4 juillet 1916 (3) portant réglementation de la détention et de la circulation des peaux fraîches ou sèches de chèvres et de moutons ; — En vue de permettre à l'intendance militaire française de reprendre ses opérations d'achat en Tunisie des peaux fraîches ou sèches de chèvres et de moutons qui avaient été provisoirement arrêtées depuis le 1^{er} octobre 1916 en ce qui concerne les peaux de moutons ; — Considérant, en outre, qu'il est opportun de renforcer la législation édictée par le décret susvisé ;

Art. 1^{er} — Tout détenteur de peaux fraîches ou sèches de chèvres ou de moutons sans exception, y compris les écarts et les mortalités, quelle que soit, pour les peaux de mouton, la longueur de la laine, devra en faire la déclaration au receveur des contributions diverses de sa circonscription dans les cinq jours de la promulgation du présent décret. — Sa déclaration sera faite par écrit, en français ou en arabe, et remise soit par la poste, soit directement au dit receveur. Il n'en est pas délivré récépissé. — A l'expiration du délai sus-indiqué, le receveur comprendra ces déclarations et énoncera leurs résultats dans un bordereau récapitulatif qu'il transmettra directement à la direction de l'intendance à Tunis.

Art. 2. — Tout détenteur de peaux fraîches ou sèches de chèvres ou de moutons devra tenir un compte des stocks en sa possession à la date de la promulgation du présent décret et des stocks nouveaux qu'il pourra se procurer, par la suite. Il devra inscrire au verso de ce compte les quantités qu'il aura livrées à des tiers dont il notera les noms et les adresses. — Le premier de chacun des mois suivants, il établira la balance de son compte et dans les cinq jours il en déclarera les résultats au receveur des contributions diverses de sa circonscription. — Cette déclaration est établie par le détenteur et transmise par le receveur à la direction de l'intendance dans les conditions prescrites par l'article précédent.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 24 novembre 1917.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 61.

(3) Visé pour 1916. 3. 398.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent décret et des arrêtés réglementaires pris pour son exécution est punie des peines édictées par l'article 5 du décret susvisé du 4 juillet 1916.

Art. 4. — Toutes les dispositions du décret susvisé du 4 juillet 1916 non contraires à celles du présent décret sont expressément maintenues en vigueur.

Art. 5. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur immédiatement. — Il est autorisé à prendre tous arrêtés pour son application.

24 novembre 1917 (1). — Arrêté du grand vizir (2) allouant des gratifications aux chaouchs des divers services du protectorat (B. O. M., 10 décembre 1917).

Article premier. — Il pourra être alloué aux chaouchs des divers services du protectorat, des gratifications à l'occasion des fêtes suivantes : — El Mouloud ; — El Aïd Es Seghir ; — et El Aïd El Kebir.

Art. 2. — Ces gratifications, qui ne devront pas dépasser 25 francs, seront accordées par le délégué à la résidence générale, secrétaire général du protectorat, sur la proposition des directeurs généraux, directeurs et chefs de service.

24 novembre 1917 (3). — Arrêté du grand vizir fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux du protectorat français du Maroc (4) (B. O. M., 17 décembre 1917).

24 novembre 1917. — Arrêté du rés. gén. instituant un comité des métaux et marchandises diverses (J. O. T., 28 novembre 1917).

Vu les instructions du gouvernement français prescrivant de répartir au mieux des intérêts essentiels du pays les quantités disponibles de

(1) Cet arrêté est signé : « Si Bou Chaïb Ed-Doukkali, suppléant le grand vizir. »

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 3 décembre 1917 : « Pour le commissaire résident général empêché : — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

(3) Cet arrêté est signé : « Si Bou Chaïb Ed-Doukkali, suppléant le grand vizir. » Il est visé pour promulgation et mise à exécution, le 30 novembre 1917 : « Pour le commissaire résident général, empêché, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

(4) L'art. 2 décide que cet arrêté aura son effet à compter du 1^{er} novembre 1917.

certaines métaux insuffisantes pour répondre à tous les besoins de l'Etat et du commerce ;

Art. 1^{er}. — Il est institué un comité, dit comité des métaux et marchandises diverses, qui aura pour mission de contrôler les demandes d'achat des commerçants de la Tunisie, portant sur des marchandises contingentes, telles que fers blancs, métaux de toutes sortes, bois et machines énumérées dans la liste n° 3 de l'arrêté interministériel français du 13 avril 1917, chaux et ciment, etc...

Art. 2. — Elle pourra, au besoin, grouper les commandes, recevoir les marchandises à son nom, les répartir entre les commerçants d'après leurs besoins appréciés au point de vue de l'intérêt général, faire toutes opérations et suggérer toutes mesures destinées à concilier les besoins essentiels de la Tunisie avec les exigences de la défense nationale et les difficultés d'approvisionnement.

Art. 3. — Cette commission sera composée, sous la présidence d'un délégué du résident général : — 1° D'un représentant de chacune des trois directions générales des finances, des travaux publics et de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et d'un représentant du secrétariat général du gouvernement tunisien ; — 2° De l'ingénieur en chef, directeur de la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma, ou de son délégué ; — 3° D'un représentant de la direction des monopoles ; — 4° D'un membre de la conférence consultative pour le 2^e collège ; — 5° D'un représentant de la chambre de commerce de Tunis ; — 6° D'un notable industriel. — Ces trois derniers membres seront nommés par le résident général. — Un fonctionnaire de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation remplira les fonctions de secrétaire.

25 novembre 1917. — Décret du bey autorisant le paiement par chèques des sommes dues au Trésor public (J. O. T., 29 décembre 1917).

En vue de diminuer la circulation monétaire tout en facilitant aux contribuables le paiement des sommes dont ils sont débiteurs envers le trésor ; — Sur les propositions de notre directeur général des finances et de notre directeur général de l'office des postes et des télégraphes et sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les receveurs de l'Etat en Tunisie sont, sous les réserves ci-après, autorisés à accepter en paiement, même à titre d'acompte, des contributions et revenus publics dont le recouvrement leur est confié, des chèques satisfaisant aux conditions de régularité prévues par la loi de droit commun, et, en outre, aux conditions suivantes : — d'être tirés sur la Banque de l'Algérie ou sur une banque en compte avec elle ; — d'être à l'ordre impersonnel du comptable intéressé ; — d'être barrés par le redevable, qui doit inscrire entre les deux barres parallèles les mots « Banque de l'Algérie », faute de quoi il s'exposerait aux conséquences de droit, pouvant résulter de l'encaissement frauduleux du chèque.

Art. 2. — Les chèques sont remis directement ou sont envoyés par la poste au comptable ; ils sont datés, dans le premier cas, du jour ou de

la veille de leur remise au comptable et, dans le second cas, du jour même de leur expédition. — Leur montant ne peut être inférieur à 20 fr. — En cas d'envoi du chèque par la poste, le redevable l'accompagne de toutes les indications et pièces propres à permettre au comptable de faire emploi de son montant. Il comprend dans ce montant le coût du timbre de la quittance, s'il y a lieu, et les frais d'envoi du récépissé.

Art. 3. — Au reçu du chèque, le comptable le barre en inscrivant entre les deux barres les mots « Banque de l'Algérie », si déjà le tireur ne l'a fait, l'endosse au nom de la Banque de l'Algérie, se charge en recette de son montant au titre convenable et en délivre au redevable un reçu timbré s'il y a lieu, en énonçant expressément que le versement a été fait en chèque. Ce reçu n'est libératoire que sous réserve de l'encaissement du chèque.

Art. 4. — Les receveurs ne doivent livrer les produits de l'Etat dont le prix leur est payé par chèque ou les marchandises constituant le gage des droits payés par chèque, qu'après s'être assurés du paiement du chèque. Il leur est cependant loisible de faire plus tôt cette livraison s'ils le jugent possible sous leur responsabilité personnelle.

Art. 5. — Si la banque de l'Algérie ne peut encaisser le chèque, le trésorier général fait dépense de son montant aux opérations de trésorerie, parmi les avances sous la rubrique « chèques impayés », et il poursuit le recouvrement de cette avance contre le tireur, soit directement, soit par l'intermédiaire du receveur qui a fait état du chèque dans ses écritures. Le trésorier général et le receveur disposent pour ce recouvrement des moyens de contrainte et du privilège attachés à la créance originaire encore subsistante du fait du non paiement du chèque, sans préjudice des pénalités fiscales exigibles et des sanctions de droit commun applicables du fait de ce non-paiement.

Art. 6. — Notre directeur général des finances et notre directeur général de l'office des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

26 novembre 1917. — Ordre du gén. comm. en chef sur la réalisation des céréales et légumes secs de la récolte 1918 (B. O. M., 11 février 1918).

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 5 novembre 1917, par la commission composée des représentants des services de l'agriculture et de l'intendance et des colons du Maroc ; — Vu le procès-verbal de la réunion du comité de ravitaillement, en date du 20 novembre 1917 ;

Ordonnons : — Que les conditions d'achat des céréales et légumes secs de la récolte 1918 sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

1^o Prix. — a) Denrées achetées principalement pour la métropole :

TROISIÈME PARTIE

DENREES	Dans tous les ports	Ber-Rechid Dar- Bel-Hamri M. B. Ksiri	Meknès	Fez
	fr.	f.	fr.	fr.
Blé dur	30	30	30	30
Orge	17	15	»	»
Maïs	28	26	24	23
Fèves	29	27	25	24
Pois chiches	N° 27 (à tout venant).	50	48	46
	N° 28	55	53	51
	N° 29	60	58	56
Sorghos	27	25	23	22
Alpistes	28	26	24	23
Graines de lin	100	98	96	95

b) Denrées achetées principalement pour le ravitaillement du corps d'occupation : — Blé tendre (dans tous les postes du Maroc (1), 30 fr. — Avoine, 25 fr. ; — haricots, 160 fr. ; lentilles, 90 fr. ; poids ronds ouverts, 90 fr. — Les prix ci-dessus s'appliquent au quintal de denrée non logée et livrée au centre d'achat du service de l'intendance (2) ;

2° Conditions d'achat. — Les achats seront effectués dans les conditions adoptées pour la réalisation de la récolte 1917. — Le directeur de l'Intendance donnera les instructions de détail nécessaires.

27 novembre 1917. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux restrictions temporaires apportées aux transports commerciaux par chemins de fer.

Vu la loi du 28 décembre 1888 sur le service des chemins de fer en temps de guerre ; — Vu les décrets du 3 décembre 1916 (3) relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie et du 8 juin 1903 (4) relatif aux attributions du secrétaire général du gouvernement de l'Algérie ; — Considérant qu'il est nécessaire d'obtenir le maximum de rendement pour les wagons employés aux transports ; — Vu l'avis de la conférence instituée par l'arrêté gouvernemental du 24 novembre 1917 pour régler les conditions de transport sur les voies ferrées de la colonie ; — Sur le rapport du directeur des chemins de fer et des mines au gouvernement général de l'Algérie et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} décembre 1917, les transports commerciaux seront soumis, à défaut des conditions plus restrictives édictées ou à

(1) Le service de l'agriculture alloue, en outre, aux producteurs, une prime de trois francs par quintal de blé tendre produit.

(2) Note rectificative parue au B. O. M. du 4 mars 1918 : « A Ber-Rechid le prix du blé reste fixé à 28 francs. »

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 37.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1903, p. 209 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 75.

édicter, aux restrictions temporaires suivantes, auxquelles il ne pourra être dérogé qu'après autorisation spéciale.

Transports à grande vitesse

Art. 2. — L'acceptation d'office des marchandises en grande vitesse est limitée à une expédition de 300 kilogrammes par jour, d'un même expéditeur au même destinataire.

Cette disposition ne s'applique : ni aux expéditions d'animaux vivants en cages ou en paniers, fruits frais, légumes frais, beurre, fromages, lait, œufs, pain, viande, volailles, poissons et coquillages frais, emballages vides ayant servi au transport des denrées précédentes, pièces pour matériel d'artillerie, papier à journaux, journaux ou publications périodiques, ni aux expéditions de bestiaux ou chevaux par wagons complets sous condition que les wagons fournis soient utilisés au maximum de leur capacité et que le chargement au départ et le déchargement à l'arrivée soient faits par le public.

Transports à petite vitesse

Art. 3. — Tout wagon mis à la disposition d'un expéditeur, pour être chargé par les soins de ce dernier, devra être utilisé à sa limite de charge, alors même que le tarif à appliquer n'exigerait qu'une condition de tonnage inférieur à cette limite.

Cette règle ne s'applique pas aux deux cas suivants :

a) Marchandises autres que les marchandises pondéreuses (combustibles minéraux, chaux, ciments, plâtres, matériaux de construction, pierres, terres, minerais, produits métallurgiques, engrais) lorsque la charge normale du wagon sera supérieure à 10.000 kilos. Dans ce cas, l'expéditeur ne sera pas tenu de charger plus de 10.000 kilos par wagon, à moins que les conditions du tarif ne stipulent un tonnage supérieur à 10.000 kilos par wagon ;

b) Animaux vivants et marchandises dont la densité ou la nature ne permettrait pas d'atteindre la limite de charge du wagon, sous réserve que la capacité de ce dernier soit utilisée au maximum, moyennant un chargement ou un arrimage approprié.

Le chargement et le déchargement des marchandises en vrac et des animaux devront, dans tous les cas, être faits par le public.

Art. 4. — Faute par un expéditeur de s'être conformé aux dispositions des articles 2 et 3 qui précèdent, l'expédition sera refusée et le wagon déchargé, au besoin, par le chemin de fer, aux frais de l'expéditeur, sans préjudice du paiement des frais de stationnement prévus par les conditions des tarifs généraux, pour toute la durée de l'immobilisation du wagon.

Réexpéditions

Art. 5. — Les réexpéditions sont interdites tant en grande qu'en petite vitesse, sauf autorisation préalable.

27 novembre 1917. — Réponse du min. du commerce à une question écrite posée par M. Barthe, député [au sujet des mesures à prendre pour favoriser la culture du coton en Tunisie et au Maroc].

M. Barthe, député, demande à M. le ministre du commerce quelles mesures il compte prendre, d'accord avec le ministre des affaires étrangères, pour aider et favoriser la culture immédiate du coton en Tunisie et au Maroc, pour parer aux difficultés de ravitaillement de la France en cette matière première. (*Question du 6 juillet 1917.*)

2^e réponse. — Les départements du commerce et des affaires étrangères suivent avec un vif intérêt, en les secondant dans la mesure du possible, les efforts faits en vue du développement de la culture du coton dans les deux protectorats. En ce qui concerne la zone française du Maroc, l'administration chérifienne a pris, avec l'approbation des chambres consultatives d'agriculture de Rabat et de Casablanca, des dispositions se résumant ainsi : essais pour déterminer, dans les principales régions naturelles, l'époque la plus propice aux semis, rassemblement d'observations sur la valeur respective des différentes variétés, l'influence de l'espacement des plants sur le rendement, les répercussions de l'écimage sur la maturation des gousses, etc., enfin, ensemencement, d'après les données ainsi recueillies, de 30 hectares répartis dans les différentes régions du protectorat dont Fez, Meknès, Darbelhamri, Rabat, Settat, Mazagan et Marrakech, expérience devant être conduite avec les moyens d'action de la grande culture, de manière à déterminer avec exactitude le rendement économique et financier. En outre, distribution gratuite de semences sélectionnées et de brochures de vulgarisation et de propagande — coopération à l'aménagement et à l'outillage d'ateliers d'égrenage — concours du personnel technique aux opérations d'expertise et de vente des récoltes, etc., étude d'un projet d'allocation de primes à la culture du coton. La connaissance des résultats qu'auront donnés les essais de culture entrepris comme il a été dit plus haut permettra d'examiner la possibilité de faire appel aux industries françaises de transformation du coton et des tissus de coton, pour qu'elles prêtent leur concours financier au développement de cette culture. Quant à la Tunisie, le gouvernement du protectorat a pris des initiatives analogues : essais de culture effectués par les établissements de direction de l'agriculture, et dont les résultats ont été publiés dans son *Bulletin officiel*, recherches de variétés sélectionnées adaptées au pays, publications de notices sur la culture du cotonnier, distribution gratuite de toutes les semences utilisées par les particuliers, interventions de l'administration pour faciliter la vente des produits. Les résultats obtenus permettent de conclure que cette culture est possible et avantageuse dans les sols irrigués, dont l'étendue est très restreinte en Tunisie, mais que la réussite en est très aléatoire en sol non irrigué, où elle dépend surtout de la pluviosité du printemps. Malheureusement, depuis le début des hostilités, cette production et les essais qui s'y rapportent sont suspendus par suite de la mobilisation de la plus grande partie de la colonie agricole et parce que l'activité des agriculteurs est surtout consacrée à l'obtention des produits destinés à l'alimentation. On ajoutera que, d'accord avec le ministère du commerce, le département des affaires étrangères a récemment organisé une mission à l'effet d'étudier dans toute l'Afrique du nord (Egypte, Tunisie, Algérie, Maroc) les questions se rapportant à la culture du coton. Les résultats en seront probablement connus vers la fin du mois de janvier prochain.

27 novembre 1917. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Constant Verlot, député [au sujet du mode d'avancement des interprètes auxiliaires d'arabe].

M. Constant Verlot, député, demande à M. le ministre de la guerre :
1° Quel est le mode d'avancement des interprètes auxiliaires d'arabe ;
2° à quel grade peut prétendre un interprète auxiliaire d'arabe, inapte définitif, classe 1905, pourvu du brevet d'arabe et du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe, parlant et comprenant le kabyle (nommé interprète par décision ministérielle en octobre 1915, après examen subi à Alger). (*Question du 6 novembre 1917.*)

Réponse. — Les interprètes auxiliaires de langue arabe ne forment pas un corps spécial ayant des règles d'avancement propres. Ce sont des militaires de toutes armes, du service auxiliaire ou de classes anciennes, que leurs connaissances en langue arabe désignent pour être employés momentanément comme auxiliaires dans les postes où le service des officiers interprètes de carrière est particulièrement chargé. Ils sont seulement détachés du corps auquel ils appartiennent. Les règles d'avancement qui les régissent sont donc celles du corps auquel ils comptent.

27 novembre 1917. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Marius Moutet, député, [au sujet de l'affectation aux postes de l'extrême avant des R. A. T. du Maroc].

M. Marius Moutet, député, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les R. A. T. du Maroc sont affectés aux postes de l'extrême avant, en pleines tribus insoumises, alors qu'en France, les hommes des classes 1892 et plus anciennes sont retirés dans les services arrière. (*Question du 26 septembre 1917.*)

2^e réponse. — Dans les zones avant du Maroc, les unités territoriales constituent la garnison fixe des postes. Lorsque, par exception, certains éléments de marche sont constitués parmi ces troupes, ils sont composés d'hommes des plus jeunes classes, volontaires, en général. D'autre part, un roulement est établi entre les bataillons territoriaux pour occuper les garnisons de la côte et les postes de l'intérieur.

28 novembre 1917. — Décret du bey interdisant d'employer des huiles d'olives comestibles à des usages industriels, tels que la fabrication, le graissage, etc., l'éclairage excepté (J. O. T., 1^{er} décembre 1917).

Vu les décrets des 10 mai (1) et 15 octobre 1917 (2) imposant aux fabri

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 344.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 577.

cants, propriétaires et détenteurs d'huiles d'olives, l'obligation de les déclarer ; — Considérant que sans attendre les résultats des déclarations des résultats de la prochaine campagne, les perspectives de la récolte pendante en olives commandent de réserver pour l'alimentation de la population, la quantité la plus grande possible d'huile d'olives bouchable ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Article premier. — Il est interdit d'employer des huiles d'olives bouchables à des usages industriels, tels que la fabrication du savon, le graissage, etc., l'éclairage excepté.

Art. 2. — Les agents des finances, ceux de la sûreté publique et du service des fraudes, les militaires de la gendarmerie, dûment commissionnés et ayant pouvoir de verbaliser, sont autorisés à pénétrer dans les usines, ateliers, magasins, et, d'une manière générale, dans tous locaux servant à l'exploitation des commerces et industries, pour rechercher et constater les infractions au présent décret qui seront punies des peines prévues par l'article 3 de notre décret susvisé du 10 mai 1917. Toutes les dispositions du dit article 3 et de l'article 4 de ce dernier décret sont déclarées applicables au présent décret.

Art. 3. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur immédiatement. Il est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires pour son application.

30 novembre 1917. — Décret portant abrogation du décret du 23 mars 1917, relatif au recrutement des troupes indigènes (J. O., 1^{er} décembre 1917, B. O., 1918, p. 78).

Sur le rapport (1) du président du conseil, ministre de la guerre, du

(1)

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Un décret du 23 mars 1917 a chargé le ministre des colonies d'étendre sur l'Afrique du Nord les attributions qu'il exerce déjà dans les colonies françaises pour le recrutement des troupes indigènes et de la main-d'œuvre industrielle et agricole.

Le but de cette disposition étant d'assurer l'unité de vues et de direction entre les départements intéressés : guerre, pour l'ensemble de l'Afrique du Nord ; affaires étrangères en ce qui concerne la politique indigène de la Tunisie et du Maroc ; intérieur, en ce qui concerne la politique indigène de l'Algérie.

Mais l'application de ce décret a fait ressortir que le service du recrutement, organisé au ministère des colonies, ne peut se dispenser d'avoir recours aux avis des départements intéressés, et que, d'autre part, il y a des inconvénients à lui donner la direction des mesures que les autorités civiles et militaires de l'Afrique du Nord sont chargés d'exécuter, alors qu'elles relèvent normalement d'un autre département.

Enfin, le département de la guerre, qui connaît les besoins à satisfaire, et qui a l'emploi de la totalité des troupes et la direction du service des travailleurs coloniaux, semble le plus qualifié pour assurer le recru-

ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre des colonies ;

Art. 1^{er}. — Le décret du 23 mars 1917 (1) est abrogé.

1^{er} décembre 1917 (2). — Dahir modifiant le dahir du 29 juin 1917 (3) portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1917 (4) (B. O. M., 17 décembre 1917).

1^{er} décembre 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant dispositions relatives à l'ordre d'urgence des transports en petite vitesse (B. O., 1917, p. 1178).

Vu la loi du 25 décembre 1888 sur le service des chemins de fer en temps de guerre ; — Vu les décrets du 3 décembre 1916 (1) relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie et du 8 juin 1903 (6) relatif aux attributions du secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie ; — Considérant qu'il est indispensable, dans les circonstances actuelles d'obtenir le maximum de rendement des chemins de fer et de réglementer le rang de priorité des diverses catégories de marchandises de façon à assurer en premier lieu les expéditions qu'exigent la défense nationale et l'exploitation des mines, ainsi que le transport des combustibles et autres denrées nécessaires au ravitaillement du pays ; — Vu l'avis de la conférence instituée par l'arrêté gouvernemental du 24 novembre 1917 pour régler les conditions de transport sur les voies ferrées de la colonie ; — Sur le rapport du directeur des chemins de fer et des mines au gouvernement général de l'Algérie et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — A partir du 15 décembre 1917, les transports en petite vitesse seront soumis aux règles ci-après :

tement des indigènes de l'Afrique du Nord, dans les conditions antérieures au décret du 23 mars 1917.

Il nous a donc semblé qu'il convenait de revenir à la situation antérieure en abrogeant purement et simplement le décret du 23 mars 1917.

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 233.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 7 décembre 1917 : « Pour le commissaire résident empêché : — L'intendant général délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 425.

(4) Modifications aux crédits des chapitres : 1^{er} (dette publique), 6 (secrétariat général du protectorat et services rattachés), 25 (service des renseignements), 25 bis (service des renseignements), 27 (travaux publics), 28 (mines).

(5) *Rev. Alg.* 1917. 3. 37.

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1903, p. 209 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 75.

Art. 2. — Les marchandises à transporter seront réparties, au point de vue de l'ordre d'urgence du transport, en trois catégories, conformément au tableau annexé au présent arrêté (1). — Des instructions de la commission de réseau fixent les conditions suivant lesquelles les marchandises de deuxième et troisième catégories seront acceptées au transport, selon leur catégorie, après que les expéditions de marchandises de première catégorie auront été assurées.

Art. 3. — Les règles fixées par le présent arrêté ne font pas obstacle à l'application des diverses restrictions aux transports commerciaux qui seront édictées par la commission de réseau.

Art. 4. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

2 décembre 1917. — Loi portant approbation de la résiliation de la concession (2) du chemin de fer d'intérêt local de Nemours à Marnia, avec embranchement vers Nedromah (J. O., 5 décembre 1917, B. O., 1918, p. 249).

(1) *Tableau des catégories de marchandises annexé à l'arrêté gouvernemental du 1^{er} décembre 1917.*

Première catégorie : A — Matières et produits indispensables à la défense nationale ; matières et produits indispensables au ravitaillement civil et désignés par le gouverneur général. — B : Blés et orges, farines et semoules. — C : Combustibles minéraux et végétaux, pétrole et essence de pétrole et récipients vides servant à leur transport, minerais de fer. — D : Bestiaux (race bovine, ovine et porcine), chevaux de boucherie. — Céréales (avoine, seigle, riz, maïs), dattes. — Pâtes alimentaires. — Pommes de terre, légumes. — Graines fourragères, graines potagères, graines de semence. — Beurre, œufs, lait, laits concentré ou condensé. — Sel gemme ou marin. — Sucre brut ou raffiné. — E : Phosphates naturels et pyrites. — Engrais de toute nature. — Produits chimiques destinés au traitement de la vigne et des végétaux. — Foins, fourrage, paille. — Tourteaux. — Tracteurs agricoles avec leurs appareils accessoires, pièces de rechange, instruments et machines agricoles. — Emballages vides en retour ayant servi au transport des denrées alimentaires dénommées ci-dessus.

Deuxième catégorie. — A : Vins et fûts vides. — Chevaux, mulets, ânes, par wagon complet. — Sons et issues. — Poissons fumés ou salés. — Huiles et graisses comestibles. — Fromages. — Conserves de viande, de poisson ou de légumes. — Fruits : confitures et conserves de fruits. — Graines et denrées autres que celles classées en première catégorie. — Provende et biscuits pour la nourriture des animaux. — Huiles minérales et récipients vides servant à leur transport. — B : Savons, suifs et corps gras autres que ceux classés en première catégorie. — Tissus et textiles. — Matières tinctoriales (y compris les matières tannantes). — Carbone de calcium. — Cuirs et peaux. — Tabacs et allumettes. — Cidres, bières.

Troisième catégorie. — Marchandises autres que celles des première et deuxième catégories.

(2) Le traité de résiliation est reproduit au B. O., 1918, p. 250.

3 décembre 1917. — Décret relatif au traitement des khodjas. [interprètes des sections spéciales de recrutement d'Algérie]. (*J. O.*, 8 décembre 1917, *B. O.*, 1918, p. 240).

Vu la loi du 9 juin 1853 relative aux pensions civiles, complétée par celle du 30 décembre 1913 ; — Vu le règlement d'administration publique du 9 novembre 1853, rendu pour application de la loi du 9 juin 1853 ; — Vu le décret du 3 février 1912 (1) relatif au service militaire des indigènes non naturalisés d'Algérie ; — Sur le rapport (2) du ministre de la guerre et après avis conforme des ministres de l'intérieur et des finances ;

Art. 1^{er}. — Il est attaché, à chaque section spéciale de recrutement d'Algérie, un khodja interprète. — Ces khodjas sont nommés par le général commandant la 19^e région, sur la proposition des officiers chefs des sections spéciales, revêtue de l'avis des généraux commandant les divisions. — Ils doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus et avoir satisfait aux obligations militaires imposées aux indigènes algériens.

Art. 2. — Ils reçoivent un traitement dont le taux sera le même que celui des khodjas des préfectures d'Algérie. — Lors de leur nomination, ils ne peuvent percevoir que le traitement fixé pour la 6^e classe. — Pour passer à une classe supérieure, il est exigé une ancienneté de deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure. — Le passage d'une classe à la classe immédiatement supérieure est prononcé par le général commandant la 19^e région sur la proposition des officiers chefs des sections spéciales, appuyée de l'avis des généraux de division.

Art. 3. — Les khodjas sont placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853.

Art. 4. — Les khodjas actuellement en exercice dans les sections spéciales bénéficient des dispositions du présent décret.

3 décembre 1917. — Arrêté du comm. rés. gén. portant modification dans l'organisation administrative du cercle des Doukkala (*B. O. M.*, 17 décembre 1917).

4 décembre 1917. — Décret réglementant la consommation.

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1912, p. 833 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 136.

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

La mise en vigueur du décret du 3 février 1912, relatif au service militaire des indigènes musulmans non naturalisés d'Algérie, a eu pour conséquence la création près de chacun des bureaux de recrutement divisionnaire d'une section spéciale à laquelle est adjoint un khodja assermenté. — Ces agents reçoivent actuellement une indemnité mensuelle de 130 fr., mais, en raison des fonctions qui leur sont dévolues, il a paru utile de leur assurer un traitement en rapport avec celui des khodjas des préfectures d'Algérie, lequel varie de 1.600 à 3.000 fr. et de leur concéder le droit à pension.

de l'essence à la circulation des véhicules automobiles (*J. O.*, 6 décembre 1917).

Art. 21. — Les dispositions du présent décret sont applicables à tout le territoire français.

5 décembre 1917. — Décret relatif à la réquisition et à la déclaration des stocks de coton (1) (*J. O.*, 6 décembre 1917).

5 décembre 1917. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions de délai et de responsabilité des administrations des chemins de fer algériens en matière de transports commerciaux (*B. O.*, 1917, p. 1180).

Vu la loi du 28 décembre 1888 sur le service des chemins de fer en temps de guerre ; — Vu le décret du 29 octobre 1914 relatif à la responsabilité des compagnies de chemins de fer en ce qui concerne la durée des transports commerciaux ; — Vu les décrets du 3 décembre 1916 (2) relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie et du 8 juin 1903 (3) relatif aux attributions du secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie ; — Vu la proposition de la commission du réseau algérien-tunisien ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 1^{er} décembre 1917 (4) relatif à l'ordre d'urgence des transports en petite vitesse ; — Vu l'avis de la conférence instituée par l'arrêté gouvernemental du 21 novembre 1917 pour régler les conditions de transport sur les voies ferrées de la colonie ; — Sur le rapport du directeur des chemins de fer et des mines au gouverneur général de l'Algérie et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les transports commerciaux par chemins de fer sont exécutés suivant les lois, décrets, règlements, arrêtés et tarifs existants, sous réserve des modifications édictées ci-après en vertu du décret du 29 octobre 1914.

Délais

Art. 2. — *a)* En petite vitesse, les délais totaux, camionnage compris, alloués pour les transports taxés soit aux tarifs généraux, soit aux tarifs spéciaux, sont doublés, et le délai supplémentaire ainsi alloué, en sus de ceux spécifiés dans les conditions des tarifs, est, au minimum de cinq jours. — Les administrations ne pouvant fournir les wagons que dans la limite où ceux-ci sont laissés disponibles par les transports militaires, le point de départ des délais de transport ci-dessus spécifiés est fixé ainsi qu'il suit : — 1^o Pour les marchandises manutentionnées par

(1) Il résulte de l'art. 1^{er} que ce décret s'applique également en France et en Algérie.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 37.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1903, p. 209 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 75.

(4) *Rev. Alg.* 1918. 3. 13.

le public, au jour où le chargement du wagon est terminé, à moins que le chemin de fer n'en refuse la prise en charge pour défectuosité dans le chargement ; — 2° Pour les marchandises dont la manutention incombe au chemin de fer, au jour où, le chargement sur wagon pouvant avoir lieu, le chemin de fer les prend en charge. — Pour ces deux espèces de marchandises, il est tenu, dans chaque gare, et pour chaque catégorie (arrêté du 1^{er} décembre 1917) un registre spécial, sur lequel seront inscrites, dans leur ordre de présentation, les expéditions qui n'auraient pu être acceptées pour défaut de matériel. Ce registre sera communiqué sur leur demande, aux expéditeurs dont les envois auront été ajournés. — b) En grande vitesse, il est alloué, en sus des délais réglementaires, une prolongation de délai de vingt-quatre heures pour les transports à une distance inférieure à 300 kilomètres et de quarante-huit heures pour les distances égales ou supérieures. Cette prolongation est augmentée de vingt-quatre heures en cas de factage à domicile. — c) Le camionnage et le factage au départ et à l'arrivée ne sont pas garantis sous la réserve que le public en ait été, au préalable, avisé par affiche.

Responsabilités en cas de retard

Art. 3. — Les administrations de chemins de fer sont responsables du préjudice justifié qui serait occasionné par l'inobservation des délais fixés à l'article précédent, à moins qu'elles ne prouvent que le retard est dû à des difficultés de circulation ou de livraison qui seraient la conséquence de l'état de guerre. — En ce qui concerne le factage et le camionnage à l'arrivée, elles n'encourent aucune responsabilité pour retard, pourvu qu'elles aient avisé le destinataire de l'arrivée de l'expédition et de l'impossibilité de la livraison à domicile dans les délais fixés à l'article 2. — Pour les voyageurs et les bagages, les administrations de chemins de fer ne sont pas responsables des retards dus aux correspondances manquées par suite de l'état de guerre.

Responsabilité en cas de perte ou d'avarie

Art. 4. — La responsabilité des administrations de chemins de fer ne s'étend pas : — 1° Aux pertes et avaries dans les cas où ces administrations établiraient que la cause de ces pertes et avaries est une conséquence de l'état de guerre ; — 2° Aux avaries et aux déchets qui, en raison de la nature de la marchandise, seraient la conséquence de la durée du transport, lorsque la marchandise a été livrée dans les délais ci-dessus fixés.

Indemnité

Art. 5. — L'indemnité due pour préjudice justifié est limitée, en cas de perte totale ou partielle, à la valeur, au lieu et jour de l'expédition, de la marchandise perdue ; en cas d'avarie, au montant de la dépréciation subie, calculée d'après cette valeur. — En cas de perte totale, sont ajoutés les frais de douane, de transport et autres qui auraient pu être déboursés. — En cas de perte partielle ou d'avarie, une part proportionnelle de ces frais peut être ajoutée à l'indemnité. — L'indemnité pour retard ne peut dépasser celle qui serait allouée pour perte totale. — Dans aucun cas, l'indemnité ne pourra dépasser le maximum fixé par le tarif appliqué si ce tarif en comporte un.

Notification des réclamations

Art. 6. — Les réclamations basées sur les dispositions des articles qui précèdent doivent être notifiées à l'administration du chemin de fer, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, dans un délai de trois jours, non compris les jours fériés. Ce délai court : — 1° En cas de retard, d'avarie ou de perte partielle, de la livraison de la marchandise ; — 2° En cas de perte totale, du trentième jour qui suit l'expiration des délais fixés à l'article 2 ci-dessus, l'intéressé étant en droit, à partir de ce jour, de considérer la non-livraison comme équivalant à la perte totale.

Réseaux réglementés

Art. 7. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux transports empruntant les lignes des chemins de fer algériens de l'Etat (Bône-Guelma, Est-Algérien et réseau oranais de l'Etat) ; des compagnies de Mokta-el-Hâdid, de l'Ouest-Algérien et de Paris à Lyon et à la Méditerranée (réseau algérien) ; de la Société des chemins de fer sur routes d'Algérie et de la Compagnie du Tramway de Bône à La Calle. — Pour les transports empruntant, sur une partie de leur parcours, les réseaux ou parties de réseaux autres que les précédents, le régime applicable de bout en bout est celui du réseau emprunté pour lequel la responsabilité est la moins étendue, à moins qu'il ne soit établi que la perte ou l'avarie est survenue sur l'un des réseaux visés à l'alinéa précédent ; dans ce dernier cas, les conditions de responsabilité sont celles qui sont fixées pour ces derniers réseaux.

Mise en vigueur

Art. 8. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 décembre 1917.

Colis postaux

Art. 9. — Le présent arrêté n'est pas applicable au transport des colis postaux, qui continueront à être soumis aux dispositions actuellement en vigueur.

Art. 10. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

5 décembre 1917. — Arrêté du gouv. gén. (1) déclarant libre la culture des vignes de toutes provenances dans les territoires des communes de Beni-Saf et Remchi (mixte) partie et de Cachrou (mixte) (B. O., 1918, p. 243).

5 décembre 1917. — Arrêté du dir. gén. de l'enseignement et du dir. gén. des fin. relatif aux droits à consigner par les candidats au baccalauréat (J. O. T., 8 décembre 1917).

(1) Cet arrêté est simplement mentionné au B. O.

Considérant que le produit des consignations versées par les candidats aux baccalauréats et définitivement acquises au trésor tunisien ne permet plus de couvrir les frais nécessités par la constitution d'une session complète (écrit et oral) à Tunis ;

Art. 1^{er}. — A dater de la session de juin 1918, les candidats qui se présenteront à Tunis, à chaque session de juin, devront verser au trésor tunisien une somme de quarante francs (40 fr.).

Art. 2. — Les candidats ne seront admis à subir les épreuves écrites que sur présentation du récépissé de la dite somme.

Art. 3. — La somme de quarante francs sera encaissée par le trésorier général de Tunisie sur production d'un certificat d'inscription délivré par la direction générale de l'enseignement. Une somme de vingt francs sera remboursée aux candidats qui n'auront pas été déclarés admissibles aux épreuves orales. Cette restitution partielle aura lieu contre la remise au trésorier général de son récépissé accompagné d'un certificat du directeur général de l'enseignement et contre quittance régulière fournie par le candidat ou par ses parents ou ayants-droit.

5 décembre 1917. — Ordre du gén. comm. en chef (1) fixant le tarif des frais de magasinage à percevoir par le chemin de fer militaire pour les colis en souffrance remis à l'administration des domaines (B. O. M., 10 décembre 1917).

Art. 1^{er}. — Il sera perçu par le chemin de fer militaire, pour le magasinage des marchandises, articles de messageries, ou bagages enregistrés qui, abandonnés dans les gares, sont vendus par l'administration des domaines, un droit de 36 francs par tonne de 1.000 kilogrammes et pour six mois. La perception sera effectuée sur l'expédition totale et par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Art. 2. — Le montant du droit à percevoir ne pourra dépasser le prix de six mois de garde ; il ne pourra être, en aucun cas, supérieur au prix de la vente, diminué des frais privilégiés.

Art. 3. — A la fin de chaque mois, le chemin de fer militaire fera, à l'administration des domaines, la déclaration des objets rentrant dans la catégorie énoncée à l'article premier du présent arrêté et abandonnés pendant le dernier mois du semestre précédent.

Art. 4. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux colis non enregistrés oubliés ou perdus par les voyageurs dans les voitures, gares, stations ou salles d'attente des chemins de fer, pour lesquels les chemins de fer n'ont à exiger aucun droit de garde.

Il n'est pas applicable non plus, aux colis enregistrés, qui seraient réclamés par leurs propriétaires (expéditeurs ou destinataires) avant leur remise aux domaines ; ces colis resteront soumis au tarif ordinaire du magasinage.

(1) Cet ordre est signé : « P. le général de division commandant en chef et p. o. ; — Le général chef d'état-major, — Gueydon de Dives. »

6 décembre 1917. — Loi modifiant l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1906 sur le remorquage (*J. O.*, 11 décembre 1917).

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux opérations de remorquage entre ports de France et d'Algérie ou entre ports algériens, à l'intérieur de ces ports, ainsi que dans les eaux territoriales françaises limitées à trois milles marins des côtes de l'Algérie.

6 décembre 1917. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes concernant le relèvement du droit de consommation sur l'alcool (*J. O.*, 14 décembre 1917, *B. O.*, 1918, p. 36).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) (article 10) ; — Le décret du 30 novembre 1916, homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 26 juin 1916 ; — Le décret du 30 décembre 1903 (3) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 (4), relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (article 5) ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 7 avril 1917 (5) ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 29 avril 1917 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat, entendu ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 7 avril 1917 concernant le relèvement du droit de consommation sur l'alcool.

Décision

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1918, le droit de consommation sur les alcools fabriqués ou introduits en Algérie est porté, indépendamment de

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 31.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1903, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 101.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 21.

(5) Le projet de décision préparé par l'administration n'était pas motivé dans le programme de la session de mars 1917. Il faut se reporter aux motifs donnés par l'administration, en 1916, pour provoquer un premier relèvement de 167 fr. à 245 fr. (Délégat. fin. alg., session de juin 1916.— Programme de la session, p. 17.— Cf. *Rev. Alg.* 1917. 3. 31, note 5). En 1917, le président de l'assemblée plénière s'est contenté d'indiquer que la commission des finances avait fait état du nouveau relèvement proposé par l'administration. (Délégat. fin. alg., session de mars 1917, ass. plénière, p. 750.)

la surtaxe de 1 fr. par hectolitre, prévue par le décret du 2 décembre 1909, de 245 fr. à 290 fr. par hectolitre d'alcool pur.

Art. 2. — Dès la mise en vigueur du nouveau tarif, les commerçants et dépositaires d'alcool établis en Algérie seront tenus de déclarer à la recette des contributions diverses de leur domicile, les quantités d'alcool et de spiritueux, de tous genres (vermouths, vins de liqueur ou d'imitation, liquides alcooliques, etc...) existant en leur possession. — Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises au paiement de la taxe complémentaire résultant de l'application du nouveau tarif. Les droits complémentaires pourront être acquittés soit en numéraire, soit en obligations cautionnées dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1975. — Toute quantité non déclarée sera saisissable et passible des doubles droits exigibles.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

7 décembre 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des sections dans lesquelles seront reçues les déclarations faites par les indigènes musulmans planteurs de tabac. (*B. O.*, 1917, p. 1160).

7 décembre 1917. — Arrêté du rés. gén. fixant le prix maximum de vente en gros des piments secs dans toute la régence (*J. O. T.*, 8 décembre 1917).

Vu le décret du 14 août 1914 (1) attribuant au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation le droit de réquisition, soit en vue du ravitaillement de la population civile, soit pour les besoins des ensemencements ; — Vu le décret du 20 octobre 1914 (2) autorisant le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à déléguer aux présidents des communes et aux caïds son droit de réquisition des produits nécessaires au ravitaillement civil ; — Vu l'article 7 du décret du 28 septembre 1916 (3) spécifiant que les prix de toutes denrées ou produits quelconques fixés par le résident général sur les propositions de la commission centrale des réquisitions doivent, en cas de réquisition, servir de base à l'indemnité à allouer, soit par l'autorité civile ou militaire, soit par les tribunaux ; — Vu le décret du 12 septembre 1917 (4) sur la taxation des denrées, subsistances et produits agricoles ou industriels ; — Vu les propositions émises par la commission centrale des réquisitions dans sa séance du 27 novembre 1917.

Art. 1^{er}. — Le prix maximum de vente en gros des piments secs dans toute la régence est fixé à 150 francs les 100 kilos, parité Tunis.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 979.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1101.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 468.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 495.

8 décembre 1917 (1). — Arrêtés du grand vizir instituant une djemâa dans les tribus : des Beni-Malck de Ksiri, des Sefian de Ksiri, des Mokhatar et des Oulad-Moussa (Beni-Ahssen de Ksiri), des Oulad-M'Hammed, des Oulad-Yahia, des Douagher et Beni-Thour, des Oulad-Hannoun en Ababda (*B. O. M.*, 24 décembre 1917).

8 décembre 1917. — Décret du bey étendant le droit de réquisition civile aux établissements industriels ou commerciaux, au matériel et aux locaux (*J. O. T.*, 12 décembre 1917).

Vu les décrets des 14 août (2) et 20 octobre 1914 (3), celui du 24 mars 1917 (4) complété par le décret du 16 avril 1917 (5) ; — Vu le décret du 28 septembre 1916 (6) (article 6) ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, auquel le pouvoir de réquisition a été accordé par les décrets précités, est, autorisé à réquisitionner, dans les conditions et sous les pénalités prévues par le décret du 14 août 1914 : — Tout ou partie des établissements industriels ou commerciaux et du matériel servant à la production, la fabrication, la manipulation, le transport, la conservation ou la vente des objets nécessaires à l'alimentation, l'habillement, l'éclairage et le chauffage de la population civile ; — Tout ou partie des locaux dans lesquels l'Etat jugerait opportun de créer l'un des établissements industriels ou commerciaux visés ci-dessus.

Art. 2. — Avant de prendre possession des établissements industriels ou commerciaux, ainsi que du matériel et des locaux réquisitionnés, il sera procédé, en présence du prestataire, ou lui dûment appelé, et d'un expert désigné d'un commun accord par le directeur général de l'agriculture et l'intéressé, ou à défaut, par le président du tribunal civil siégeant en référé, à un état descriptif des locaux et, le cas échéant, du matériel, des approvisionnements et des marchandises de l'établissement. Les observations du prestataire et de l'expert seront consignées au procès-verbal.

Art. 3. — Les indemnités auxquelles donneront lieu les dites réquisitions seront fixées par une commission d'évaluation composée des quatre membres suivants : — 1^o Le contrôleur civil, président ; —

(1) Visés pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 13 décembre 1917. — Pour le commissaire résident général empêché : — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat. Lallier du Coudray. »

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 979.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1101.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 238.

(5) *Rev. Alg.* 1917. 3. 301.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 468.

2° Un représentant de la direction générale des travaux publics ; — 3° L'expert qui aura procédé à l'état descriptif prévu à l'article précédent ; — 4° Un industriel ou commerçant, s'il s'agit d'établissements industriels ou commerciaux ou de matériel, ou un propriétaire s'il s'agit de locaux vides, désigné par le contrôleur civil. — Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage des voix.

9 décembre 1917. — Réponse du min. de l'intérieur à une question écrite posée par M. Marius Moutet, député [au sujet des mesures à prendre pour assurer la sécurité de l'Algérie après le retrait des gendarmes mobilisés en exécution de la loi du 10 août 1917].

M. Marius Moutet, député, demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité de l'Algérie après le retrait des gendarmes mobilisés en exécution de la loi du 10 août 1917. (*Question du 28 novembre 1917.*)

Réponse. — Le nombre des gendarmes mobilisés en exécution de la loi du 10 août 1917 est de quinze seulement. Sur ce nombre, deux sont partis et les cinq autres vont partir. Le colonel commandant la 19^e légion se propose, à défaut de gendarmes de l'active, de remplacer ces quinze militaires par des hommes de la territoriale disposés à entrer dans cette arme spéciale.

10 décembre 1917 (1). — Arrêté du grand vizir allouant une indemnité journalière de cherté de vie aux préposés indigènes du service des eaux et forêts (B. O. M., 4 mars 1918).

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1913 (2) sur le recrutement et l'organisation du personnel des préposés indigènes des eaux et forêts ; Considérant que les préposés indigènes des eaux et forêts peuvent être assimilés aux mokhaznis du service des renseignements et qu'il est équitable de leur allouer les mêmes avantages.

Article unique. — Il sera alloué, à compter du 1^{er} janvier 1918, une indemnité journalière de cherté de vie fixée uniformément à 0 fr. 80, aux préposés indigènes du service des eaux et forêts de l'empire chérifien.

10 décembre 1917 (3). — Dahir modifiant l'appellation de

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 22 février 1918. — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 650.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 20 décembre 1917. — Pour le commissaire résident général empêché : — L'inten-

l'office du gouvernement chérifien et du protectorat de la République Française au Maroc (B. O. M., 24 décembre 1917).

Article unique. — L'office du gouvernement chérifien et du protectorat de la République française au Maroc, institué à Paris par l'arrêté résidentiel du 3 juillet 1913 (1) et organisé par notre dahir du 13 juin 1917 (2) prendra, à dater de ce jour, la dénomination de : *Office du protectorat de la République française au Maroc*.

10 décembre 1917 (3). — Dahir interdisant la publication de tous renseignements sur les brevets non délivrés (B. O. M., 24 décembre 1917).

Article unique. — Le dahir du 23 juin 1916 (4), sur la protection de la propriété industrielle, est complété par l'adjonction de l'article suivant :

« Art. 117 *bis*. — Seront punis d'une amende de 100 à 2.000 francs tous ceux qui, soit par des discours ou conférences dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public, auront donné tous renseignements, indications ou descriptions quelconques concernant des brevets d'invention ou des certificats d'addition dont la demande a été déposée par eux ou par autrui, mais qui ne sont pas encore délivrés. Dans le cas de récidive, il est prononcé, outre l'amende, un emprisonnement de trois mois à deux ans.

« Seront appliquées, s'il y a lieu, les règles de la responsabilité pénale fixées par le § 1^{er} de l'article 11 du dahir du 28 avril 1914 (5) relatif à l'organisation de la presse.

10 décembre 1917. — Décret du bey visant les opérations illicites sur les marchandises vendues dans les magasins de l'Etat (J. O. T., 12 décembre 1917).

dant général, délégué à la résidence p. i., — secrétaire général du protectorat, Lallier du Coudray. »

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 370.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 400.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution : — « Rabat, le 28 décembre 1917. — Pour le commissaire résident général : — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — secrétaire général du protectorat, Lallier du Coudray. »

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 367.

(5) Lire : 27 avril 1914. *Rev. Alg.* 1914. 3. 732.

Vu notre décret du 20 mai 1907 (1), article 15, qui réprime les cessions et tentatives de cession de céréales livrées par l'Etat aux particuliers pour leurs semences ; — Vu notre décret du 8 septembre 1916 (2) sur la spéculation illicite ; — En vue d'empêcher et de réprimer l'accaparement et la revente des produits offerts directement en vente par l'Etat aux consommateurs à destination exclusive de leurs besoins personnels et de ceux de leurs familles ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Article unique. — Quiconque vendra ou offrira de vendre en quelque quantité que ce soit, des produits qu'il se sera procurés aux magasins ouverts par l'Etat pour la vente directe aux consommateurs à destination exclusive de leurs besoins personnels et familiaux, quiconque sera convaincu d'avoir acheté ou tenté d'acheter en dehors des magasins de l'Etat ces mêmes produits provenant desdits magasins, en quelque quantité que ce soit, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de trois à trente jours, sans préjudice de la confiscation des produits faisant l'objet de l'opération illicite.

11 décembre 1917. — Décret admettant de nouveaux fonctionnaires du bénéfice de la retraite sur la caisse locale de l'Algérie (*J. O.*, 20 décembre 1917, *B. O.*, 1918, p. 59).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu la loi du 30 décembre 1903 (3) créant la caisse des retraites de l'Algérie et le décret du 16 juillet 1907 (4) déterminant les conditions du fonctionnement de cet établissement ; — L'avis de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes (5) en date du 3 avril 1917 ; — L'avis du conseil supérieur du gouvernement en date du 25 avril 1917 ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Sont admis au bénéfice de la retraite sur la caisse locale de l'Algérie, les fonctionnaires et agents des services ci-après énumérés :

Office de l'Algérie à Paris (6)

Directeur, secrétaire de l'office, attaché commercial, rédacteur-traducteur, attachés.

(1) Lire : 1917. *Rev. Alg.* 1917. 3.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 440.

(3) Art. 12. *Est. et Lef. Suppl.* 1903, p. 266 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 97.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1907, p. 192 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 2.

(5) L'administration algérienne avait proposé aux délégations financières un certain nombre de projets de décision, qui ont été fondus en un décret unique.

(6) *Réorganisation de l'office de l'Algérie à Paris.*

Un arrêté en date du 1^{er} février 1917 vient de réorganiser le fonctionnement de l'office de l'Algérie à Paris et de fixer le cadre même du personnel de ce service. A l'occasion de cette réorganisation, il a paru équitable de faire bénéficier le personnel prévu dans ce service, des dis-

Gouvernement général (1)

Sous-chef du service cartographique.

position du décret du 16 juillet 1907 sur la caisse des retraites de l'Algérie, et, d'autre part, il a été donné de constater que certains des agents actuellement en fonctions se trouvaient dans une situation irrégulière au point de vue de leurs droits à une pension de retraite. C'est ainsi que M. Gérard, directeur de l'office, appartenant précédemment aux cadres de l'administration métropolitaine et assujetti en conséquence, par application de la loi du 9 juin 1853, aux versements de 5 %, aurait dû, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 7 juin 1902, être astreint à verser le 6 %, depuis le 10 février 1905, époque à laquelle, ayant été nommé directeur de l'office, il est devenu un fonctionnaire colonial algérien. De même, M. Roger-Martin, nommé attaché commercial de l'office de l'Algérie, à partir du 1^{er} mars 1904, dont l'emploi, par suite d'une omission, n'a jamais été prévu au nombre de ceux admis au bénéfice des dispositions du décret du 16 juillet 1907 précité, n'en a pas moins effectué depuis le jour de sa nomination le versement de 6 % réglementaire. Il importe, en conséquence, de régulariser ces situations. (Délégat. fin., session de mars 1917 : programme de la session, p. 189.)

— L'administration a soumis à l'approbation des délégations financières un projet de décision tendant à régulariser, au point de vue des droits à une pension de retraite, la situation du personnel de l'office de l'Algérie, tel qu'il a été réorganisé par arrêté du 1^{er} février 1917. En son article 2, le projet de décision mentionne des dispositions particulières en faveur du directeur et de l'attaché commercial, dont les situations sont spéciales, mais il ne comporte aucune disposition transitoire concernant M. Lehault, dont le titre actuel de « chef du service de la colonisation » ne figure pas dans l'arrêté du 1^{er} février 1917. Afin d'éviter toute difficulté ultérieure et en vue de sauvegarder les droits de ce fonctionnaire à la retraite, il a paru qu'il était nécessaire de compléter sur ce point le projet de décision annexé à la note du 9 février dernier. D'autre part, la date fixant le point de départ des versements rétroactifs à opérer par le directeur de l'office a été fixé au 1^{er} septembre 1907. Ce n'est en effet qu'à cette époque que les fonctionnaires et agents titulaires de la caisse des retraites ont commencé à effectuer des versements de 6 %, la retenue de 5 % de la loi de 1853 ayant été effectuée sur leurs traitements jusqu'alors. (Délégat. fin., session de mars 1917 : programme de la session, p. 190.)

(1) *Admission du sous-chef du service cartographique du gouvernement général au bénéfice de la retraite sur la caisse locale de l'Algérie.*

Le budget de 1918, section II (personnel de l'administration centrale), comporte un nouvel agent spécial, le sous-chef du service cartographique qui, dans les budgets précédents, figurait parmi le personnel des agents des services extérieurs détachés à l'administration centrale. — Cette modification entraîne le passage du titulaire de ce nouvel emploi dans le cadre des agents coloniaux de l'administration centrale et a pour effet de le soustraire au régime des retraites de la loi du 9 juin 1853, auquel il est assujetti comme agent colonial entré en fonctions antérieurement au 1^{er} janvier 1901. et de le placer sous celui du décret du 16 juillet 1907. — L'emploi du sous-chef du service cartographique n'étant pas

Agriculture (1)

Service agricole général et service de l'expérimentation agricole : Chef du service agricole général, conseillers agricoles, chef de stations expérimentales.

Laboratoire de chimie agricole et industrielle à Alger : Directeurs, chimistes, préparateurs.

Ecole d'agriculture de Maison-Carrée : Directeur.

Ecole d'agriculture de Philippeville : Directeur, professeurs, surveillants, chefs de pratique.

compris dans la liste des fonctionnaires et agents coloniaux de l'Algérie retraités sur la caisse locale, le projet de décision ci-joint a été préparé, conformément aux dispositions de l'art. 1^{er}, 2^e alinéa, du décret du 16 juillet 1907, en vue de l'admission du titulaire au bénéfice de la caisse de retraites de l'Algérie. — Ce projet de décision dispose, en outre, que ce fonctionnaire pourra faire valoir pour la liquidation de sa retraite, les services rendus par lui pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1917 et la date de la publication au *Journal officiel* du décret l'admettant au bénéfice d'une pension sur la caisse locale, à charge par lui d'effectuer le versement rétroactif des retenues afférentes à cette période. (Délégat. fin., session de mars 1917 : programme de la session, p. 197.)

(1) *Admission au bénéfice de la retraite sur la caisse locale de l'Algérie des fonctionnaires du service agricole général et du service de l'expérimentation agricole, des écoles d'agriculture de Maison-Carrée et de Philippeville, du laboratoire de chimie agricole et industrielle d'Alger et de l'école coloniale d'apprentissage de Dellys.*

Conformément aux vœux formulés à diverses reprises par les assemblées algériennes, et en dernier lieu par les délégations financières dans leur séance plénière du 26 juin 1916 (soir), un décret en date du 22 octobre 1916 a transformé en services coloniaux, placés exclusivement sous l'autorité du gouverneur général, les services agricoles qui, en application des dispositions du décret du 23 mars 1898, avaient continué à ne pouvoir comprendre que des fonctionnaires appartenant aux cadres métropolitains : chaires départementales et spéciales d'agriculture, station agronomique d'Alger et école d'agriculture de Philippeville. — Aux termes de ce décret, les services de l'agriculture en Algérie peuvent comprendre à la fois des fonctionnaires des cadres métropolitains placés en service détaché à la demande du gouverneur général, dans les conditions prévues par la loi du 30 décembre 1913, et des agents recrutés par le gouverneur général. — Les agents détachés conservent dans cette position leurs droits à l'avancement hiérarchique dans les cadres métropolitains et ils subissent les retenues pour les pensions civiles sur le traitement d'activité qui leur serait alloué dans les corps ou services dont ils sont détachés. Leur pension de retraite continue à être imputée sur le budget métropolitain. — Quant aux agents recrutés directement par le gouverneur général, et qui sont appelés à faire toute leur carrière dans la colonie, il est indispensable de les admettre au bénéfice de la retraite sur la caisse locale de l'Algérie. — Le projet de décision ci-après a été préparé à cet effet : — Il intéresse : — 1^o Les agents du service agricole général et du service de l'expérimentation agricole : chefs du

Commerce

Ecole coloniale d'apprentissage de Dellys : Directeur.

Laboratoire des finances à Alger (1).

Chimiste colonial.

service agricole général, conseillers agricoles et chefs de stations expérimentales (qui ont été substitués aux professeurs départementaux et professeurs spéciaux d'agriculture) ; — 2° Le directeur et les chimistes ou préparateurs du laboratoire de chimie agricole et industrielle (substitué à la station agronomique d'Alger) ; — 3° Les fonctionnaires de l'école d'agriculture de Philippeville (directeur, professeurs, surveillants et chefs de pratique). — Au lieu d'ouvrir une rubrique spéciale pour les fonctionnaires de ce dernier établissement, il a paru plus simple de compléter, de telle sorte qu'elle s'applique aux deux écoles d'agriculture de la colonie, la rubrique prévue par le décret du 12 mai 1911 et qui ne visait que l'école d'agriculture algérienne de Maison-Carrée. — Il a été fait mention, dans cette dernière nomenclature de l'emploi du directeur, qui avait été omis en 1911, le directeur de l'école d'agriculture algérienne appartenant à cette date aux cadres métropolitains de l'enseignement agricole. — Enfin, l'emploi de directeur de l'école coloniale d'apprentissage de Dellys, qui avait été omis, lui aussi, dans le décret de 1911, pour le même motif, doit être compris également parmi ceux dont le titulaire est admis au bénéfice de la retraite sur la caisse locale de l'Algérie lorsqu'il appartient au cadre colonial. (Délég. fin., session de mars 1917 ; programme de la session, p. 194.)

(1) *Admission au bénéfice de la retraite sur la caisse locale de l'Algérie du chimiste local attaché au laboratoire des finances d'Alger.*

Le chimiste en chef du laboratoire des finances d'Alger assure le service des analyses avec le concours d'un chimiste adjoint et, par application de l'art. 45 de la loi du 26 novembre 1908, il exerce, en outre, les fonctions d'essayeur de la garantie avec la collaboration d'un aide-essayeur. — Les laboratoires des finances d'Oran et de Philippeville étant fermés depuis le début des hostilités, les échantillons prélevés en matière fiscale sur toute l'étendue de la colonie sont centralisés au laboratoire d'Alger. Or, le chimiste-adjoint de ce laboratoire ayant été mobilisé, la situation ainsi créée pouvait devenir préjudiciable aux intérêts du trésor et du commerce honnête ; afin de parer à toute éventualité, l'administration a chargé, depuis le 1^{er} janvier 1915, l'aide-essayeur de la garantie de collaborer aux travaux du laboratoire des finances. — Cette mesure provisoire ayant donné d'excellents résultats, l'administration propose de la rendre définitive en titularisant l'aide-essayeur de la garantie en qualité de chimiste ; il est certain, en effet, que le laboratoire des finances d'Alger conservera pendant la guerre l'importance qu'il a acquise et l'on peut affirmer qu'après la cessation des hostilités son développement s'accroîtra encore. — La solution envisagée, qui a reçu l'adhésion du ministre des finances, répond à un besoin constaté ; elle présente de plus un double avantage : c'est de favoriser l'élément algérien et de ne coûter que 1.200 francs, crédit complémentaire prévu au projet de budget de 1918. Le détachement dans la colonie d'un chimiste de la métropole eût entraîné, en effet, une dépense de beaucoup supérieure. — Il paraît nécessaire de rendre le nouveau chi-

Art. 2. — Ces fonctionnaires et agents pourront faire valoir, pour l'obtention de leur pension les services rendus par eux dans ces mêmes emplois entre le 1^{er} janvier 1901 et la mise en vigueur du présent décret à la condition, s'ils usent de cette faculté, d'effectuer dans le délai d'un an le versement rétroactif des retenues afférentes à ces années de service et calculées sur le taux de 5 p. 100 pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1901 et le 1^{er} septembre 1907, et conformément aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 2 du décret du 16 juillet 1907 pour la période postérieure au 1^{er} septembre 1907. — Dans ce cas, le budget de l'Algérie versera à la caisse des retraites un complément de subvention. Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1901 et le 1^{er} septembre 1907, le montant en sera fixé par les assemblées financières sur la proposition du gouverneur général après avis du conseil d'administration de la caisse des retraites, et pour la période postérieure au 1^{er} septembre 1907, le montant en sera calculé conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 du décret du 16 juillet 1907. — Ces versements rétroactifs et ce complément de subvention comprendront respectivement le montant des intérêts capitalisés dont la caisse aurait bénéficié si les versements des intéressés et du budget algérien avaient été effectués en temps normal.

11 décembre 1917. — Décret du bey modifiant l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1908, instituant le conseil supérieur des habous (J. O. T., 26 décembre 1917).

Vu les décrets des 19 mars et 2 juin 1894 ; — Vu le décret du 17 juillet 1908 (1) instituant le conseil supérieur des habous ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Article unique. — L'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1908 instituant le conseil supérieur des habous est modifié comme suit : — « Il est institué auprès de notre premier ministre un conseil supérieur des habous composé comme suit : — Notre premier ministre de la plume, président ; — Le secrétaire général du gouvernement tunisien ou son délégué ; — Le secrétaire général adjoint du gouvernement tunisien délégué à l'assistance publique ; — Un agent supérieur de la direction des finances désigné par le directeur général des finances ; — Le cheikh El Medina ; — Un magistrat du chara du rite malékite ou un professeur de première classe du même rite ; — Un magistrat du chara du rite hanéfite ou un professeur de première classe du même rite ; — Un notable tunisien.

miste colonial tributaire de la caisse des retraites de l'Algérie et de lui permettre de bénéficier de cette mesure à compter du 1^{er} janvier 1915, date à laquelle remonte sa collaboration, sous réserve, bien entendu, du versement des retenues rétroactives avec intérêts capitalisés. — Dans ce but, l'administration a préparé un projet de décision ci-après qui est soumis, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} (2^e alinéa) du décret du 16 juillet 1907, aux délibérations des délégations financières et du conseil supérieur.

(1) *Rev. Alg.* 1908. 3. 350.

11 décembre 1917. — Réponse du min. des aff. étr. à une question écrite posée par M. Georges Boussenot, député [sur les raisons pour lesquelles les délégués à la conférence consultative de la Tunisie mobilisés hors de la régence n'ont pas été autorisés à venir siéger à la session de cette assemblée].

M. Georges Boussenot, député, demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons, alors que les conseillers généraux de France et d'Algérie, ainsi que les délégués financiers de l'Algérie, mobilisés, ont été autorisés à venir siéger, lors des sessions des assemblées auxquelles ils appartenaient, pareille mesure n'a pas été prise en faveur des délégués à la conférence consultative de la Tunisie qui se trouvaient hors de la régence. (Question du 27 novembre 1917.)

Réponse. — Le résident général de France à Tunis a convoqué les membres de la conférence consultative mobilisés en Tunisie dès que l'autorité militaire locale s'est jugée autorisée à leur donner des permissions pour les sessions. Un membre mobilisé dans le sud-tunisien s'est excusé en disant qu'il ne pouvait pas quitter son poste. Quant aux membres mobilisés en France et qui sont actuellement au nombre de quatre, ils n'avaient pas demandé, jusqu'à la dernière session, à être convoqués. Un des membres de la conférence, qui aux précédentes sessions, ne s'était pas plaint de l'absence de ses collègues mobilisés en France, ayant été à son tour affecté dans la métropole, a écrit pour se plaindre de n'avoir pas été convoqué. Il lui a été répondu que, lors de la prochaine convocation de la conférence consultative, l'attention du ministère des affaires étrangères serait appelée sur le cas des délégués mobilisés en France, afin que le ministre de la guerre puisse apprécier, s'il y a lieu, de leur accorder, sur leur demande, des permissions exceptionnelles.

13 décembre 1917. — Arrêté du gouv. gén. prohibant l'importation et le transit en Algérie des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et autres ruminants, ainsi que des porcs en provenance de l'Afrique occidentale française (B. O., 1918, p. 7).

Vu le décret du 12 novembre 1887 (1) sur la police sanitaire des animaux en Algérie, notamment l'article 36, aux termes duquel le gouverneur général peut prohiber l'entrée en Algérie des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse ou de tous les objets pouvant présenter le même danger ; — Considérant que la peste bovine existe dans certaines parties du Sénégal et de la Mauritanie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibés l'importation et le transit en Algérie, par les frontières de terre et de mer, de tous animaux vivants des espèces

(1) Est. et Lef., p. 786.

bovine, ovine, caprine et autres ruminants, ainsi que des porcs en provenance de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — La même prohibition s'applique aux viandes, à l'exception des conserves stérilisées par la chaleur, aux peaux et à tous autres produits frais ou conservés provenant des animaux visés à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux fourrages, pailles litières et fumiers de la même provenance.

Art. 3. — Les préfets des départements, le général commandant la division d'Oran, le directeur des douanes de l'Algérie et les agents du service vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

15 décembre 1917 (1). — Dahir sur le timbre (B. O., 21 janvier 1918).

I. — TIMBRE DE DIMENSION

Art. 1^{er}. — Sont soumis à un droit de timbre imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage : — Tous les actes et écritures, soit publics, soit privés, livres, registres, répertoires, lettres, extraits, copies et expéditions de ces pièces devant ou pouvant faire titre ou être produits en justice et devant les autorités constituées, pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. — Sont seuls exonérés de la contribution du timbre de dimension : — 1^o Les actes et écrits exempts de tous droits de timbre en vertu de l'article 11 du présent ; — 2^o Ceux soumis soit au droit de timbre proportionnel, soit au droit de timbre spécial.

Art. 2. — Il y a trois sortes de timbre de dimension, savoir :

HAUTEUR	LARGEUR	SUPERFICIE	PRIX
Demi feuille de petit papier... 0 ^m 2.500	0 ^m 1.768	0 ^{m²} 0.422	0 fr. 40
Petit papier..... 0 ^m 2.500	0 ^m 3.536	0 ^{m²} 0.884	0 fr. 80
Moyen papier..... 0 ^m 2.973	0 ^m 4.204	0 ^{m²} 1.250	1 fr. 20

Art. 3. — Les secrétaires greffiers, autorités centrales et locales et tous fonctionnaires devront employer pour les expéditions, extraits et copies qu'ils délivreront, des feuilles de papier timbré à 1 fr. 20. — Il est fait exception à cette règle : — 1^o Pour les mandements ou bordereaux de collocation délivrés aux créanciers par les secrétaires-greffiers en matière d'ordre et de contribution qui peuvent être rédigés sur petit papier ; — 2^o Pour les expéditions, extraits et copies établis à la machine à écrire. — Dans ce cas, l'usage du papier tellière au format d'environ 0 m. 44 sur 0 m. 34 est autorisé avec minimum de 1 fr. 20 pour chaque expédition, au prix suivant : — Demi-feuille (texte au recto) : fr. 0.30 ; — Demi-feuille (texte de chaque côté de la page) : 0.60 ; — Feuille (texte au recto) : 0.60 ; — Feuille (texte de chaque côté des pages) : 1.20.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 10 janvier 1918.

Art. 4. — Les papiers employés aux expéditions, en texte français, ne pourront contenir, sans compensation d'une page à l'autre, plus de 25 lignes par page.

II. — TIMBRE PROPORTIONNEL.

Art. 5. — Sont soumis au droit de timbre proportionnel fixé à 0 fr. 05 par fraction de 100 francs ou de somme équivalente à 100 francs : — 1° Les billets et obligations non négociables souscrits dans la forme sous-seing privé quelle que soit leur dénomination autres que les valeurs de bourse ; — 2° Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur et tous autres effets négociables souscrits ou payables au Maroc, à l'exception des lettres de change à vue lorsqu'elles dépassent 100 francs. — Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur et tous autres effets négociables, tirés de l'étranger sur l'étranger, seront assujettis à un droit de 0 fr. 05 par fraction de 200 francs ou de somme équivalente à 200 francs s'ils sont mis en circulation au Maroc, les timbres seront alors employés à raison de leur quotité seulement et non des sommes qu'ils indiquent.

Art. 6. — Sont soumis au timbre proportionnel fixé à 0 fr. 50 par fraction de 100 francs de leur valeur nominative, et à défaut du capital réel : — Les actions libérées ou non libérées, les obligations des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, ayant leur siège au Maroc, dont la cession pour être parfaite à l'égard des tiers n'est pas soumise aux dispositions des lois civiles, et toutes les valeurs mobilières émises par des sociétés, compagnies ou entreprises marocaines ou étrangères qui sont négociées, exposées en vente au Maroc, ou énoncées dans des actions de prêt, de dépôt de nantissement ou dans tout acte ou écrit.

III. — TIMBRE SPÉCIAL

Art. 7. — Sont soumis à des droits de timbre spéciaux dont la quotité est fixée ci-après :

A) 1° *Connaissements*. — Pour les expéditions par grand cabotage et long cours lorsqu'il n'a pas été établi plus de quatre originaux, ci fr. 2 ; — Pour les expéditions par petit cabotage, lorsqu'il n'a pas été établi plus de quatre originaux : 1 fr. ; — Pour les transports de l'étranger au Maroc, lorsqu'il n'est pas représenté plus de deux originaux : 1 fr. ; — Tout original supplémentaire est taxé à raison de : 0 fr. 50. — Le droit sera perçu sur l'original remis au capitaine ; les autres originaux seront revêtus chacun d'une estampille de contrôle.

2° *Récépissés de transport de marchandises*. — Lettres de voiture et récépissés délivrés par les chemins de fer, les chemins de fer militaires assurant des transports payants, et par toutes entreprises publiques ou privées de transports par terre (droit de décharge compris) : — 1° Pour les transports en grande vitesse : 0.35 ; — 2° Pour les transports par petite vitesse : 0.70 ; — Bulletins d'expéditions et récépissés ou lettres de voiture des colis postaux délivrés par les chemins de fer, les chemins de fer militaires et par toutes entreprises publiques ou privées de transports par terre : 0.10.

B) *Quittances*. — 1° Les quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables publics et les concessionnaires de monopoles et de services publics pour les sommes supérieures à 20 fr. ou équivalentes à 20 fr. : 0.25 ; — 2° Les quittances ou acquits donnés

au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges des sommes, titres et valeurs mobilières et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge, pour une somme ou valeur dépassant 10 francs ou une somme équivalente à 10 francs : 0.10 ; — Pour une somme dépassant 100 francs ou équivalente à 100 francs : 0 fr. 20.

c) *Certificats de vie et passeports.* — 1° Certificats de vie en brevets des rentiers et pensionnaires : 0.50 ; — 2° *Passeports.* — Les droits établis par le dahir du 24 décembre 1917 (1), pour la délivrance ou le visa des passeports seront recouvrés au moyen de timbres à partir du 1^{er} février 1918.

d) *Chèques et lettres de change à vue.* — Chèques définis par la loi française du 14 juin 1865, et lettres de change à vue lorsqu'elles dépassent 100 francs : 0.10. — Les droits énumérés ci-dessus, dans le présent article, sont dus pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance. Ils ne sont applicables qu'aux actes faits sous signatures privées. Les chèques ne peuvent être remis à celui qui doit en faire usage sans qu'ils aient été préalablement timbrés.

e) *Avis des secrétaires-greffiers.* — Les avertissements donnés par les secrétaires-greffiers aux termes de l'article 53 du dahir du 12 août 1913 (2) sur la procédure civile et avant toute convocation : 0.25.

f) *Affiches n'ayant pas le caractère d'enseignes.* — Les affiches sur papier ordinaire imprimées ou manuscrites sont soumises à un droit de timbre : — Lorsque la surface n'excède pas 12 décimètres 1/2 carrés : 0.05 ; — Lorsque la surface n'excède pas 25 décimètres carrés : 0.10 ; — Lorsque la surface n'excède pas 50 décimètres carrés : 0.15. — Lorsque la surface n'excède pas 1 mètre carré : 0.25 ; — Lorsque la surface n'excède pas 2 mètres carrés : 0.50 ; — Au delà de cette dimension : 1 fr.

Art. 8. — Les affiches sur papier ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition on les ait collées sur une toile, plaque de métal, carton, etc., les affiches sur papier ordinaire imprimées ou manuscrites qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture quelle qu'elle soit, servant au transport du public, sont assujetties à un droit de timbre égal à trois fois celui fixé par l'article qui précède.

Art. 9. — Les affiches peintes et généralement les affiches autres que celles imprimées ou manuscrites sur papier, inscrites ou apposées dans un lieu public, sont soumises à un droit de timbre dont la quotité est fixée par année et par mètre carré ou fraction de mètre carré à 1 franc.

Art. 10. — Les affiches lumineuses constituées par la réunion de lettres ou de signes, installées spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible autant la nuit que le jour, sont soumises à un droit de timbre dont la quotité est fixée à 10 fr. par année et par mètre carré ou fraction de mètre

(1) *Rev. Alg.* 1918. 3. 78.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 6.

carré. — La surface imposable est la surface du rectangle dont les côtés passent par les points extrêmes de la figure de l'annonce. — Les affiches lumineuses obtenues soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaisons de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres d'un alphabet dans le même espace, soit au moyen de procédés analogues, sont soumises à un droit annuel de 20 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré.

IV. — EXEMPTIONS

Art. 11. — Sont exempts du droit et de la formalité du timbre :

A) *Dette publique.* — Les titres de la dette publique du Maroc, des villes et établissements publics, de l'Etat et les effets publics des gouvernements, des villes, provinces, corporations et établissements publics étrangers ;

B) *Actes et pièces établis dans un intérêt public ou administratif.* — 1° Toutes pièces et écritures relatives aux armées et marines des Etats ; — 2° Les actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif ou réglementaire, leurs affiches ainsi que leurs extraits, copies ou expéditions, autres que ceux délivrés à des particuliers ; — 3° Les minutes de tous actes, arrêtés, décisions et délibérations des administrations publiques et des établissements publics, les expéditions, extraits et copies de ces documents lorsqu'ils sont délivrés à des indigents et qu'il y est fait mention de cette destination ; — 4° Les actes et décisions de police générale et de vindicte publique, les actes de procédure en matière civile faits sur la poursuite d'office du ministère public ; — Les actes et jugements des juridictions répressives françaises notifiés à leur requête dans la zone française de l'empire chérifien ; — 5° Les permis d'inhumer ; — 6° Les registres, comptes et documents d'ordre intérieur des administrations publiques et des établissements publics ; — 7° Les registres tenus dans chaque mahakma en conformité de l'article 6 du dahir du 7 juillet 1914 réglementant la justice civile indigène ; — 8° Tous les brevets d'actes et tous extraits, copies et expéditions d'actes et de jugements délivrés à une administration publique et portant mention de cette destination ; — 9° Les rôles de toutes contributions publiques et les extraits qui en sont délivrés aux contribuables et aux comptables chargés du recouvrement ainsi que les états de liquidation destinés à permettre le recouvrement de toutes créances de l'Etat, des villes et établissements publics, les réclamations en décharge ou en réduction d'impôts directs ayant pour objet une cote inférieure à un paiement de 50 francs ou de somme équivalente ; — 10° Les quittances d'impôts indirects données sur les actes, les actes et quittances en matière d'impôts directs et taxes assimilées, droits de porte et de marché, impôt sur l'alcool et le sucre, droits de douane de toute nature. — Les quittances à souche de prix de permis de chasse ; — 11° Les actes de procédures, ordonnances et jugements, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des taxes et créances dues à l'Etat et aux établissements publics, pourvu que ces taxes et créances n'excèdent pas 100 francs ou une somme équivalente ; — 12° Les actes pour lesquels les droits de timbre sont légalement et définitivement à la charge exclusive de l'Etat français, de l'Etat chérifien ou de l'administration des habous ; — 13° Les certi-

ficats médicaux délivrés pour être remis à une administration ou à un établissement public et ceux délivrés à l'autorité judiciaire ou aux agents de la force publique pourvu qu'il y soit fait mention de cette destination ; — 14° Tous les actes auxquels la gratuité profite, en vertu de l'article 10 du dahir réglementant les perceptions en matière civile, promulgué au *Bulletin officiel*, le 12 septembre 1913 (annexe IV), à l'exclusion des actes visés au n° 6 de l'article ; — 15° Tous les actes et écrits faits en vertu des lois relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à la réparation des dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

c) *Comptabilité publique*. — 16° Les comptes rendus par les comptables publics, ceux des habous et par les comptables des établissements publics ; — 17° Les ordonnances et mandats de paiement émis sur les caisses publiques ou les caisses des habous, les factures et mémoires produits à l'appui de ces ordonnances et mandats ; — 18° Les mémoires de frais de justice à l'exception des acquits donnés sur ces mémoires ; — 19° Les procurations données par les sous-officiers et soldats en retraite ou en réforme pour toucher les arrérages de leur pension.

d) *Actes et écrits judiciaires et extra-judiciaires*. — 20° Les registres d'ordre des tribunaux et des officiers de police judiciaire, le registre du commerce tenu au secrétariat de chaque tribunal de première instance ; 20° bis. Les expéditions délivrées par les secrétaires-greffiers des tribunaux de paix en matière civile et celles des arrêts rendus en appel par le ministre chérifien de la justice sur avis du conseil supérieur des ouléma ; — 20° ter. Les documents émanant des magistrats ou des agents des secrétariats de la cour d'appel et des tribunaux, à l'exception des sentences de justice, lorsque ces documents doivent rester classés dans les dossiers des secrétariats, sans préjudice de l'application des paragraphes 6 et 8 du présent article. — 21° Les actes rédigés en exécution des articles 197 et suivants, du dahir du 12 août 1913 (1) formant code de commerce, tels qu'ils sont énumérés dans la loi française du 26 janvier 1892 (art. 10) (2) ; — 22° Les actes de procédure relatifs aux réhabilitations ; — 23° Les bulletins de casiers judiciaires, ainsi que les demandes relatives à la délivrance des bulletins n° 2 et 3 (justice française) ; — 24° Les actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille ainsi que pour l'homologation des délibérations prises par ces conseils, les avis de parents, de mineurs, d'interdits, dans les cas d'indigence des mineurs et inter-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 236.

(2) Cet article est ainsi conçu : « Sont affranchis de la formalité du timbre et de l'enregistrement les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit : Les déclarations de cessation de paiement, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite et aux convocations de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'observations et délibérations de créanciers, les états des créances présumées, les actes de produit, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et comptes des syndics, les états de répartition, les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créance, concordats ou atermoiements.

aits, et les certificats d'indigence ; — 25° Les actes ci-après lorsqu'ils sont passés devant les adoul : les témoignages autorisant les mariages, ceux constatant les sévices du mari contre sa femme, les actes de pensions alimentaires, ceux désignant une femme qui prendra soin d'un enfant en bas âge, les interdictions et émancipations, les témoignages établissant la disparition, les délégations de tutelle, les affranchissements et promesses d'affranchissement, tous les constats (1) de blessures et les procurations relatives à tous ces actes ; — 26° Les actes et pièces délivrées aux indigents pour les mariages, la légitimation d'enfants naturels, le retrait des hospices de ces enfants, ainsi que les pièces et actes relatifs à l'assistance et au rapatriement des indigents (2) ; — 27° Les actes et écrits faits en vertu des lois relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'assistance médicale gratuite, des sociétés de secours mutuels régulièrement approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique, des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles ; — 28° Les actes et écrits faits en vertu des lois sur les accidents du travail ; — 29° Les actes et écrits relatifs à la saisie-arrêt sur les salaires et les petits traitements des ouvriers et employés n'excédant pas 2.000 francs par an ; — 30° Les états de situation de gestion remis par le tuteur au subrogé-tuteur ; — 31° Les actes relatifs à la notification par le futur époux à ses père et mère, du mariage qu'il a projeté.

E) *Etat-civil*

32° Les registres de l'état-civil ; — 33° Tous les actes, expéditions et extraits concernant l'état-civil des indigents ; — 34° Les certificats de contrats de mariage remis à l'officier de l'état-civil.

F) *Titres de Transports maritimes*

35° Les manifestes et rôles d'équipage de tout navire ou embarcation.

G) *Immatriculation*

36° Les registres exclusivement consacrés à l'immatriculation ou à la rédaction des titres de propriété, les actes et jugements prévus par la loi foncière pour parvenir à l'immatriculation.

H) *Divers*

37° Les livrets de caisse d'épargne et les imprimés d'actes et actes de toute espèce nécessaire au service des caisses d'épargne publiques lorsqu'ils portent mention de leur destination ; — 38° Les livrets des ouvriers et les contrats de louage entre les chefs d'établissements industriels et leurs ouvriers, les certificats délivrés aux domestiques et ouvriers par les patrons ; — 39° Les diplômes d'études ; — 40° Les registres et livres de comptabilité, ainsi que les livres de copies de lettres des particuliers, commerçants, agriculteurs, etc... — Les procès-verbaux de cote et de paraphe de ces livres et registres ; — 41° Les acquits apposés sur les effets négociables et les chèques ; — 42° Les registres et livres des magasins généraux ainsi que les extraits qui en sont délivrés, les livres,

(1) Mot ainsi rétabli par un erratum publié au B. O. M., 28 janvier 1918.

(2) Paragraphe ainsi rétabli par un erratum publié au B. O. M., 28 janvier 1918.

obligations, reconnaissances, quittances et tous actes des monts-de-piété ; — 43° Les mandats et bons de poste et leurs acquits ; — 44° Les passeports délivrés aux indigents et les demandes de ces passeports ; — 45° Les quittances de secours payés aux indigents et les indemnités pour les incendies, inondations et autres cas fortuits ; — 46° Les affiches manuscrites, concernant exclusivement des demandes et offres d'emploi ; — 47° Les certificats de vie délivrés à des personnes dont l'indigence aura été constatée ; — 48° Les lettres-missives dont l'objet n'est pas de constituer un acte, un engagement ou une reconnaissance.

V. — MODE DE PAIEMENT DES DROITS

Art. 12. — Il est établi, pour l'exécution des articles 1, 5, 7 a) b) f) et 8, des timbres mobiles correspondant aux droits de timbre à percevoir qui seront apposés ou débités par les agents du service de l'enregistrement et, à leur défaut, par toutes personnes désignées à cet effet, par le directeur général des finances.

Art. 13. — Les droits de timbre sont acquittés au moyen du visa pour timbre par les agents de l'enregistrement et les fonctionnaires désignés par le directeur général des finances, par le timbrage à l'extraordinaire dans les bureaux du chef de service de l'enregistrement, après paiement des droits exigibles.

Art. 14. — Les droits de timbre pourront être acquittés également par tous procédés déterminés par décisions du chef du service de l'enregistrement.

VI. — PERMIS DE CHASSE

Art. 15. — La délivrance des permis de chasse sera faite sur des formules timbrées fournies par le service de l'enregistrement et ne pourra avoir lieu qu'après paiement du coût de la formule timbrée.

Le droit de chasse est conféré pour une année grégorienne moyennant le paiement d'une somme de 25 francs

VII. — OBLIGATIONS RESPECTIVES DES SECRÉTAIRES-GREFFIERS, ADOUL, FONCTIONNAIRES ET PARTICULIERS

Art. 16. — Les secrétaires greffiers, les cadis et les adoul ne pourront employer pour les actes, copies, expéditions et extraits qui ne sont pas établis à la machine à écrire, d'autre papier que celui débité par l'administration. Dans aucun cas, le format ne pourra dépasser celui du papier tellière. — Par exception, les secrétaires-greffiers seront admis à faire timbrer avant tout usage, soit à l'extraordinaire, soit au moyen de timbres mobiles, les formules imprimées ou préparées qu'ils destineront à la rédaction de leurs actes. — Il est prescrit aux secrétaires-greffiers de ne pas agir, aux magistrats français de ne prononcer aucune décision, aux administrations centrales et locales de ne prendre aucun arrêté et aucune décision en vertu d'actes ou écritures non régulièrement timbrés. — Toutefois, les magistrats français, les secrétaires-greffiers, les autorités centrales et locales peuvent faire des actes en vertu et par suite d'actes sous-seings privés non timbrés, les énoncer dans leurs actes et décisions, mais sous la condition que chacun de ces actes sous-seings privés se trouve annexé à l'acte public, à l'arrêté ou au jugement dans lequel il se trouve mentionné et soit soumis dans un délai de dix jours à la formalité du timbre.

Art. 17. — Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite sur la même feuille de papier timbré sans l'apposition d'un timbre mobile de dimension, à moins qu'ils ne soient partie intégrante ou complémentaire l'un de l'autre. Il est fait exception pour les actes de procédure établis par les adoul au cours d'instance devant les cadis.

Art. 18. — Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extra-judiciaire et ne doit pas être présenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou fonctionnaire est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit payé.

Art. 19. — Il est fait défense à tout receveur d'enregistrer aucun acte qui n'aurait pas été régulièrement acquitté l'impôt du timbre sous peine d'une amende de 10 francs.

Art. 20. — Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention au dahir sur le timbre, quoique non comprises nommément dans les exceptions, ne peuvent être produites devant les tribunaux français du Maroc sans avoir été soumises au timbre.

Art. 21. — L'empreinte des timbres ne peut être couverte d'écriture ni altérée. — Le papier timbré qui aura été employé pour un acte quelconque ne pourra plus servir à un autre quand bien même le premier n'aurait pas été achevé.

Art. 22. — Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés, sous peine d'être tenus avec les contrevenants désignés à l'article 28, de l'amende de 10 % prévue par l'article 23.

VIII. — PÉNALITÉS

Art. 23. — Toute contravention aux dispositions du présent dahir, à défaut de pénalité spéciale est punie d'une amende de 50 francs. — S'il s'agit d'une contravention au timbre proportionnel, l'amende s'élève à 10 % du montant des effets négociables et non négociables.

Art. 24. — Si la contravention passible de l'amende de 10 % ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne portera que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'aura pas été payé.

Art. 25. — Les auteurs des affiches sur papier ordinaire apposées dans un lieu public non couvert, encourront une amende de 5 francs pour chaque exemplaire apposé sans avoir été préalablement timbré. Toute contravention aux prescriptions de l'article 8 sera punie d'une amende de 10 francs par affiche. — En matière d'affiches peintes et lumineuses, toute contravention aux dispositions du présent dahir est frappé d'une amende de 100 francs.

Art. 26. — Ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant servi seront poursuivis correctionnellement devant les tribunaux compétents et punis d'une amende de 50 à 500 fr. — En cas de récidive, la peine pourra être portée au double. La fabrication, le colportage ou la vente de timbres imités seront poursuivis et punis d'un emprisonnement de 5 jours à 6 mois et d'une amende de 20 à 2.000 francs.

Art. 27. — Le directeur général des finances et le chef du service de

l'enregistrement, pour les pénalités ne dépassant pas 500 francs, sont seuls autorisés à accorder, à titre gracieux, la remise partielle ou totale de droits en sus et amendes encourus. — Ces diverses pénalités sont exigibles sans préjudice du paiement des droits dont le Trésor aura été frustré.

IX. — SOLIDARITÉ

Art. 28. — Sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et d'amendes : — Tous les signataires pour les actes synallagmatiques ; les prêteurs et emprunteurs pour les billets et obligations ; les souscripteurs, accepteurs, bénéficiaires ou endosseurs des effets négociables et des chèques. — Les créanciers et les débiteurs pour les quittances, tous ceux dans l'intérêt desquels les affiches ont été apposées ainsi que les entrepreneurs d'affichage et les imprimeurs, et, d'une manière générale, toutes personnes qui ont établi sur papier libre et sans apposition de timbre mobile des actes ou écrits, assujettis à la contribution du timbre, toutes personnes qui ont apposé ou fait apposer des affiches sans le timbre prescrit ou sans déclaration préalable. Pour les actes intéressant l'Etat chérifien, l'Etat français, les villes et établissements publics et même temps que les particuliers et non dispensés du timbre, l'impôt est à la charge exclusive des particuliers, nonobstant toute disposition contraire. En cas de décès des débiteurs, les droits seuls, à l'exclusion des pénalités, sont dus par les héritiers ou légataires.

X. — DROIT DE COMMUNICATION

Art. 29. — Pour assurer l'exécution du présent dahir et des dahirs relatifs à l'enregistrement, des 11 mars 1915 (1) et 14 mai 1916 (2), les autorités, les fonctionnaires, les secrétaires-greffiers, les cadis et les adoul, les compagnies de chemin de fer et les entreprises de transport, les sociétés constituées par actions et celles qui émettent des obligations, les établissements financiers et les banques sont tenus de donner communication aux agents du service de l'enregistrement, aux inspecteurs des services financiers du Maroc, à tous fonctionnaires commissionnés par le directeur général des finances et aux inspecteurs des finances de France, de tous actes, écrits, registres, pièces et dossiers détenus ou conservés par eux en leur qualité et de leur laisser prendre sans frais tous renseignements, extraits, copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts du trésor. — Cette communication se fait sans déplacement des archives. Tout refus de communication est constaté par procès-verbal et puni d'une amende de 500 francs.

XI. — PROCÉDURE

Art. 30. — La contravention doit faire l'objet d'un procès-verbal toutes les fois que le contrevenant refuse de la reconnaître. — Tous les agents des services financiers et tous agents assermentés ont qualité pour constater les contraventions et lacérer les affiches non timbrées. — Le quart des amendes édictées, en matière de contravention aux dispositions du présent dahir peut être attribué aux agents verbalisateurs. — La poursuite des droits simples et des pénalités a lieu par voie de

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 158.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 299.

contrainte dans les conditions déterminées par le dahir du 11 mars 1915 sur l'enregistrement. — Toutefois, le prix du timbre des quittances délivrées par les comptables publics s'ajoutera de plein-droit au montant de la somme due et suivra le même mode de recouvrement.

XII. — PRESCRIPTION

Art. 31. — Il y aura prescription après dix ans pour la demande des droits de timbre et des amendes exigibles en raison d'actes ou documents en contravention aux règlements du timbre.

XIII. — RESTITUTIONS

Art. 32. — Lorsque, à la suite d'une réclamation reconnue fondée, il y a lieu de rembourser des contributions, droits ou taxes quelconques indûment perçus, la somme remboursée comprend, en même temps que le principal, le coût du papier timbré qui a été employé pour la pétition.

XIV. — DATE D'APPLICATION DU DAHIR

Art. 33. — Un règlement spécial complétera les dispositions utiles à l'exécution du présent dahir dont l'application totale ou partielle dans les différentes parties de notre empire sera décidée par arrêtés viziriels. — Les droits et pénalités seront applicables aux affiches non timbrées dont l'existence sera constatée deux mois après la date de la mise en application. — Pour les affiches peintes et lumineuses, à défaut de déclaration dans ce même délai de deux mois, les droits et amendes édictées par les articles 9, 10 et 25 deviendront exigibles (1).

15 décembre 1917 (2). — Arrêté du grand vizir portant application du dahir du 15 décembre 1917 sur le timbre (*B. O. M.*; 21 janvier 1918).

Vu le dahir organique sur le timbre, en date du 15 décembre 1917 (3) ; — Vu les dahirs du 11 mars 1915 (4), du 14 mai 1916 (5) sur l'enregistrement ; — Vu les arrêtés viziriels du 13 mars 1915 (6), du 21 août 1915 (7), du 22 octobre 1916 (8), du 9 mars 1917 (9) portant dates d'application de ces dahirs ;

(1) Un avis de la direction générale des finances, relatif à l'application de l'impôt du timbre, a paru dans le *B. O. M.*, du 28 janvier 1918, indiquant les principaux écrits assujettis au nouvel impôt, et les receveurs du timbre auprès desquels les intéressés peuvent dès maintenant faire timbrer et s'approvisionner de papiers timbrés et timbres mobiles.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 10 janvier 1918.

(3) *Rev. Alg.* 1918. 3. 31.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 158.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 299.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 186.

(7) *Rev. Alg.* 1915. 3. 425.

(8) *Rev. Alg.* 1916. 3. 489.

(9) *Rev. Alg.* 1917. 3. 212.

TITRE PREMIER

Timbres mobiles de dimension

Art. 1^{er}. — Les timbres mobiles de dimension sont annulés immédiatement après leur apposition au moyen d'une griffe, soit par les receveurs de l'enregistrement, soit par les fonctionnaires désignés à cet effet par le directeur général des finances pour suppléer ces préposés. — Les griffes dont les receveurs de l'enregistrement, et les fonctionnaires autorisés à les suppléer font usage pour annuler les timbres mobiles de dimension qu'ils auront apposés sont fournies par l'administration. — Elles sont appliquées à l'encre grasse et de manière qu'une partie de leur empreinte soit imprimée sur la feuille de papier de chaque côté du timbre mobile.

TITRE II

*Effets de commerce, billets non négociables, quittances
sous signatures privées*

Art. 2. — Les timbres mobiles des effets négociables et des billets non négociables sont apposés avant tout usage. — Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition par le souscripteur. — L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile : — 1^o Du lieu où l'oblitération est opérée ; — 2^o De la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée ; — 3^o De la signature du souscripteur. — Cette oblitération peut encore être effectuée au moyen d'un tampon à l'encre grasse portant les mêmes indications.

Art. 3. — Le droit de timbre proportionnel peut être acquitté indifféremment au moyen de plusieurs timbres mobiles, quelle que soit la quotité de chacun de ces timbres. Il suffit que la valeur totale des timbres mobiles représente le droit exigible d'après la somme portée sur l'effet.

Art. 4. — Les timbres mobiles des quittances sous-seing privé sont apposés au moment de l'acquit et oblitérés par l'inscription à l'encre usuelle de la date et de la signature du créancier ou au moyen d'un tampon à l'encre grasse portant les mêmes indications.

TITRE III

Actions et obligations des Sociétés et Compagnies

Art. 5. — Les titres ou certificats d'actions dans une société ou compagnie quelconque, ayant son siège au Maroc, émis à partir du 1^{er} février 1918 et les titres d'obligations souscrits à compter de la même date par ces établissements, sont marqués de timbres conformes aux modèles déposés au secrétariat de la cour d'appel à Rabat, indiquant le montant des droits de timbre, tels qu'ils sont fixés par l'article 6 du dahir du 15 décembre 1917. — Ces titres sont tirés d'un registre à souche ; le timbre sera apposé sur la souche et le talon. — Les titres délivrés par suite du transfert ou de renouvellement sont timbrés à l'extraordinaire ou visés pour timbre gratis, si le titre primitif a été timbré.

Art. 6. — Les actions dans les sociétés et les obligations négociables mentionnées dans l'article précédent, ne peuvent être timbrées au comptant que dans les bureaux du chef du service de l'enregistrement

à Rabat. — Les sociétés ou compagnies qui ont, dans les villes autres que Rabat, à faire timbrer des actions et obligations, doivent les remettre avec le montant des droits, au receveur de l'enregistrement de leur circonscription ou aux fonctionnaires désignés. Ces titres sont transmis par la poste, au chef du service de l'enregistrement, qui les fait timbrer sur la souche et le talon, conformément à l'article 5 et les renvoie immédiatement aux destinataires, par l'intermédiaire de l'agent de perception. — Les frais de transport sont à la charge de l'administration.

TITRE IV

Connaissements

Art. 7. — Les timbres mobiles des connaissances se composent : — 1° D'une empreinte portant l'indication du prix et qui doit toujours être apposée sur le connaissance destiné au capitaine ; — 2° D'empreintes désignées sous le nom d'estampilles de contrôle et qui sont appliquées sur les autres originaux. Ces timbres mobiles sont apposés au moment de la rédaction des connaissances. — Ils sont oblitérés immédiatement, soit au moyen de l'application, à l'encre de la signature du chargeur ou de l'expéditeur et de la date de l'oblitération, soit par l'apposition à l'encre grasse, d'une griffe faisant connaître le nom et la raison sociale du chargeur ou de l'expéditeur, ainsi que la date de l'oblitération.

Art. 8. — Lorsque le capitaine venant de l'étranger représente plus de deux connaissances, le droit de timbre de 0 fr. 50 dû pour chaque connaissance supplémentaire est perçu par les agents des douanes, au moyen de l'apposition de timbres mobiles de 0 fr. 50 créés par le présent arrêté. Les timbres mobiles sont apposés par les agents des douanes et oblitérés selon le mode prescrit par l'article 7. — Tout connaissance créé au Maroc et non timbré donne lieu à l'amende de 50 francs prévue par l'article 23 du dahir du 15 décembre 1917 payable solidairement par l'expéditeur et le capitaine. — Les contraventions sont constatées par les employés des douanes, par ceux des finances et par tous autres agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre. — Les capitaines de navires marocains, français ou étrangers sont tenus d'exhiber aux agents des finances et des douanes, soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissances dont ils doivent être porteurs. Chaque contravention à cette prescription est punie de l'amende prévue par l'article 23 précité.

Art. 9. — Les lettres de voiture ne peuvent être rédigées que sur du papier timbré à l'extraordinaire, à l'exception des compagnies de chemin de fer autorisées à payer par abonnement. — Les frais de transport des imprimés sont à la charge de l'administration. — Pour toute lettre de voiture non timbrée, la contravention est punie de l'amende prévue par l'article 3 du dahir du 15 décembre 1917 payable solidairement par l'expéditeur et le voiturier.

Art. 10. — Les récépissés que les chemins de fer ou les entreprises de transport seront tenus de délivrer aux expéditeurs lorsque ces derniers ne demandent pas de lettres de voiture, doivent énoncer la nature, le poids et la désignation des colis, le nom et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel le transport doit être effectué. Un double du récépissé accompagne l'expédition et est remis au destinataire. — Toute expédition non accompagnée d'une lettre de

voiture doit être constatée sur un registre à souche et sur le talon. Les modifications qui peuvent survenir en cours d'expédition, tant dans la destination que dans le prix et les conditions du transport, peuvent être écrites sur ces récépissés. — Les recouvrements effectués par les chemins de fer à titre de remboursement des objets transportés quel que soit d'ailleurs le mode employé pour la remise des fonds au créancier, ainsi que tous autres transports fictifs ou réels de monnaies ou de valeurs sont assujettis à la délivrance d'un récépissé ou d'une lettre de voiture. — Les entrepreneurs de messageries et autres intermédiaires de transports qui réunissent en une ou plusieurs expéditions des colis ou paquets envoyés à des destinataires différents, sont tenus de remettre aux gares expéditrices un bordereau détaillé et certifié, écrit sur du papier non timbré et faisant connaître le nom et l'adresse de chacun des destinataires réels. Il est délivré, outre le récépissé pour l'envoi collectif, un récépissé spécial à chaque destinataire. — Ces récépissés spéciaux sont établis par les entrepreneurs de transport eux-mêmes sur des formules que les compagnies de chemins de fer tiennent à leur disposition, moyennant remboursement des droits. Les numéros de ces récépissés sont mentionnés sur le registre de factage ou camionnage que les dits entrepreneurs ou intermédiaires seront tenus de faire signer pour décharge par les destinataires.

TITRE V

Affiches sur papier

Art. 11. — Le droit de timbre des affiches autres que les affiches peintes et lumineuses est perçu, soit par le timbrage à l'extraordinaire, soit par l'apposition de timbres mobiles. — Le timbrage à l'extraordinaire doit être effectué avant l'affichage ; il ne peut être postérieur à l'impression de l'affiche ou à sa rédaction, si l'affiche est manuscrite. — Les timbres mobiles sont collés et oblitérés indistinctement par l'imprimeur ou l'auteur de l'affiche. Le droit peut être acquitté indistinctement au moyen de plusieurs timbres. — L'apposition des timbres mobiles par l'imprimeur est faite de manière qu'ils soient oblitérés sur les deux tiers au moins de leur surface par le dessin ou le texte de l'affiche. — Dans le cas où, par suite de la disposition du dessin ou des caractères typographiques, l'oblitération ne pourrait avoir lieu ainsi qu'il vient d'être prescrit, il y serait suppléé par une griffe apposée à l'encre grasse en travers du timbre et faisant connaître le nom de l'imprimeur ou la raison sociale de la maison de commerce ainsi que la date de l'oblitération. — Les timbres mobiles apposés sur les affiches par les auteurs des affiches sont oblitérés par ces derniers, soit par l'apposition, en travers du timbre, de leur signature et de la date de l'oblitération, soit à l'aide d'une griffe indiquant leur nom ou la raison sociale de leur maison de commerce et la date de l'oblitération.

TITRE VI

Affiches peintes ou lumineuses

Art. 12. — En matière d'affiches peintes et lumineuses, toute personne qui veut inscrire, apposer ou projeter des affiches autres que celles imprimées ou manuscrites sur papier, au moyen de la peinture ou tout autre procédé, est tenu, préalablement à toute inscription ou pro-

jection dans un lieu public : — 1° D'en faire la déclaration au bureau d'enregistrement ou, à défaut, au bureau désigné par le directeur général des finances dans la circonscription duquel les affiches doivent être placées ; — 2° D'acquitter la taxe prévue aux articles 9-10 du dahir du 15 décembre 1917.

Art. 13. — La déclaration, rédigée en double minute, est datée et signée soit par celui dans l'intérêt duquel l'affiche doit être apposée, soit par l'entrepreneur d'affichage. — Elle doit contenir les indications suivantes : — 1° Le texte intégral de l'affiche ; — 2° La description de l'image ; — 3° Les nom, prénoms, profession et domicile de celui dans l'intérêt duquel l'affiche doit être apposée ; — 4° Les nom et domicile de l'entrepreneur d'affichage ; — 5° La surface de l'affichage (en mètres et décimètres carrés) ; — 6° Le nombre des exemplaires à inscrire ; — 7° La désignation précise des rues et places, ainsi que des maisons, des édifices, des constructions mobiles ou des emplacements où chaque exemplaire doit être apposé ; — 8° Le nombre d'années pour lequel les parties entendent, par un seul paiement, acquitter la taxe ou l'indication qu'elles désirent effectuer ce paiement chaque année tant que l'affiche subsistera. — Une déclaration particulière doit être souscrite pour la circonscription de chaque bureau, pour chaque affiche ou annonce distincte. — Un double de la déclaration reste au bureau et sera classé dans un dossier spécial, l'autre, revêtu de la quittance, est remis au déclarant. — La taxe est due pour une année entière, sans fraction, et l'année court, pour chaque affiche, du jour de la première déclaration. — Si la déclaration ne fixe aucune durée, la taxe annuelle devient exigible dans les 20 jours qui suivent l'expiration de chaque année et la perception en est continuée d'année en année, dans les mêmes conditions, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré au bureau que l'affichage a été supprimé. — Lorsque les parties ont souscrit la déclaration pour un nombre d'années déterminé et que le terme qu'elles ont fixé est arrivé, elles payent la taxe dans les conditions déterminées ci-dessus, à moins qu'elles ne fassent au bureau une déclaration indiquant ou la suppression de l'affichage ou la période nouvelle pour laquelle elles veulent acquitter la taxe. — Les droits payés sont portés en recette sur le registre afférent à l'impôt du timbre. Ils ne sont jamais restituables pour quelque cause que ce soit.

Art. 14. — En cas de cessation de fonds de commerce, de changement d'adresse, de modification apportée au nom ou à la raison sociale, une déclaration, appuyée des pièces justificatives nécessaires, doit être faite au bureau où la déclaration a été souscrite avant que les indications relatives au nom, à la raison sociale ou à l'adresse ne soient modifiées sur l'affiche. — Cette déclaration est faite pour ordre et ne donnera pas lieu au paiement d'un nouveau droit.

Art. 15. — Toute affiche ou écran doit porter, dans la partie inférieure, à gauche, l'indication, en caractères très apparents, de la date et du numéro de la quittance de la taxe. — Les personnes chargées de l'inscription de l'affiche sont tenues, pendant l'exécution des travaux, de représenter l'exemplaire de la déclaration remis à la partie ou un duplicata régulier de cette déclaration à tous les agents chargés de constater les contraventions. — Elles doivent interrompre les travaux si l'exemplaire ou le duplicata de la déclaration ne peut être représenté.

TITRE VII

Avis en conciliation, passeports, certificats de vie des rentiers ou pensionnaires. — Chèques

Art. 16. — Les avis de conciliation, les passeports, les certificats de vie des rentiers ou pensionnaires, les récépissés de transport des marchandises, les chèques, doivent être rédigés sur du papier timbré à l'extraordinaire dans les bureaux du service de l'enregistrement. Les formules ne pourront être délivrées au public qu'après cette apposition. Les passeports et certificats de vie destinés aux personnes indigentes et hors d'état d'en acquitter le montant continueront à être délivrés gratuitement. — La gratuité est également acquise aux certificats délivrés pour le paiement des traitements et pensions militaires, ainsi que des secours et indemnités de l'Etat français et de l'Etat chérifien. — Le chèque indiquera le lieu d'où il est émis ; la date du jour où il est tiré sera inscrite en toutes lettres de la main de celui qui aura écrit le chèque. — Le chèque, même au porteur, sera acquitté par celui qui le touche ; l'acquit sera daté. — Toute stipulation entre le tireur, le bénéficiaire ou le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à première réquisition sont nulles de plein droit.

TITRE VIII

Dispositions particulières

Art. 17. — Les autorités centrales et locales et les particuliers qui veulent se servir de papier autres que ceux de la régie sont admis à les faire timbrer à l'extraordinaire avant l'usage. Si les papiers se trouvent être de dimensions différentes de celles fixées au dahir le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

Art. 18. — Le visa pour timbre n'est donné que dans le cas où il y a contravention et amende et, hors ce cas, dans ceux prévus dans le présent arrêté. — Il a lieu, en principe, et sauf les exceptions ci-après, contre le paiement des droits. — Doivent être visés pour timbre en débet les actes faits à la requête de l'assisté judiciaire dans les procédures devant les tribunaux français et devant les juges de paix, ainsi que les actes et titres produits par lui pour justifier de ses droits et qualités. — Le visa pour timbre en débet doit faire connaître la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire et le montant des droits en suspens. — Il n'a d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la procédure a lieu.

TITRE IX

Application du dahir

Art. 19. — Les dispositions du dahir du 15 décembre 1917 et du présent arrêté viziriel sont applicables à partir du 1^{er} février 1918 dans la zone française de l'empire chérifien. — Toutefois, les actes des adoul ne seront pas assujettis au timbre dans les régions, territoires, villes ou localités où les dahirs sur l'enregistrement ne reçoivent leur application que pour les jugements des tribunaux français et les actes des secrétaires-greffiers.

15 décembre 1917 (1). — Arrêtés du grand vizir instituant une djemaâ dans les tribus : des Ameer Haouzia, des Ameer Mehedyâ, des Oulad Slama, des Ameer Seflia, des M'Nassa, des Oulad Naïm (*B. O. M.*, 7 janvier 1918).

15 décembre 1917. — Ordre du gén. comm. en chef complétant l'ordre du 15 septembre 1917 portant prohibition de sortie à destination de la France, des colonies, des pays de protectorat français et des pays alliés ou neutres, en suite de dépôt, de transit et de transbordement, des produits ou objets étrangers (*B. O. M.*, 24 décembre 1917).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (2), relatif à l'état de siège ; — Vu notre ordre du 15 septembre 1917 (3) ; — Considérant la nécessité d'assurer les besoins de l'alimentation au Maroc ;

Article unique. — Les produits ci-après énumérés sont ajoutés à la liste des produits et marchandises d'origine marocaine dont l'exportation est interdite par l'article 3, paragraphe premier, de notre ordre du 15 septembre 1917 : — Fenugrec ; — Gibier de toute sorte ; — Volailles (poulets, poules, canards, oies, et en général tous les animaux de basse-cour) ; — Tous les produits alimentaires ; — Légumes secs ; — Suifs, graisses et matières grasses de toute nature.

17 décembre 1917. — Décret portant addition à la nomenclature des maladies qui sont réputées contagieuses et prévues au décret du 12 novembre 1887 (*B. O.*, 1918, p. 241).

Vu le décret du 12 novembre 1887 (4) portant règlement de police sanitaire des animaux en Algérie ; — Vu notamment l'article 2 dudit décret, ainsi conçu : « Un décret du président de la République, rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture, après avis du comité consultatif des épizooties, pourra ajouter à la nomenclature des maladies réputées contagieuses dans chacune des espèces d'animaux énoncées à l'article 1^{er} toutes autres maladies contagieuses, dénommées ou non, qui prendraient un caractère dangereux. Les dispositions du présent décret pourront être étendues, par un décret rendu dans la même forme, aux animaux d'espèces autres que celles ci-dessus désignées » ;

(1) Visés pour promulgation et mise à exécution : — « Rabat, le 20 décembre 1917. — Pour le commissaire résident général : — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — secrétaire général au protectorat, Lallier du Coudray. »

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 499.

(4) *Est. et Let.*, p. 786 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.

— Vu le décret du 22 juin 1917 ajoutant à la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses en France les gales dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements ; — Considérant qu'en Algérie, indépendamment des espèces visées dans ledit décret, l'espèce cameline est particulièrement sujette à la gale qui revêt chez les animaux de cette espèce un caractère plus grave que les affections parasitaires du même genre des solipèdes ; — Vu l'avis du conseil du gouvernement de l'Algérie ; — Vu l'avis du comité consultatif des épizooties ; — Sur le rapport des ministres de l'agriculture et de l'intérieur, d'après la proposition du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Sont ajoutées à la nomenclature des maladies qui sont réputées contagieuses et prévues au décret du 12 novembre 1887 : les gales dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements et dans l'espèce cameline.

Art. 2. — Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie détermine les mesures sanitaires qui sont applicables à ces maladies.

Art. 3. — Les ministres de l'agriculture et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

18 décembre 1917 (1). — Arrêté du grand vizir portant fermeture de la chasse en 1918 (B. O. M., 24 décembre 1917).

Vu l'arrêté viziriel permanent du 9 août 1917 (2) sur la police de la chasse ;

Art. 1^{er}. — La chasse de tout gibier, sauf les exceptions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sera interdite dans toute l'étendue de la zone française de l'empire chérifien aux dates ci-après indiquées, au coucher du soleil : — 6 janvier 1918, pour la région de Marrakech, y compris le cercle des Haha Chiadma ; — 13 janvier 1918, pour les territoires des Abda et des Doukkala ; — 20 janvier 1918, pour les régions de Casablanca, Rabat, Meknès, Fès, y compris les territoires de Tadla et de Bou-Denib ; — 27 janvier 1918, pour le Maroc oriental (cercle d'Oudjda, Beni-Snassen, Taourirt, Debdou).

Art. 2. — Sont exceptionnellement autorisés jusqu'au dimanche 14 avril 1918, au coucher du soleil, la chasse à tir, la poursuite, la capture, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat des gibiers d'eau et de passage ci-après énumérés : cailles, râles de genêt, poules de Carthage, vanneaux, courlis, tourterelles, pluviers, gangas, grives, canards, sarcelles, oies, bécasses et bécassines, pigeons, palombes, poules d'eau.

Art. 3. — Est également autorisée, en tout temps, la chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteurs, sauf si elle a lieu

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : — « Rabat, le 20 décembre 1917. — Pour le commissaire résident général : — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — secrétaire général au protectorat, Lallier du Coudray. »

(2) *Rev. Alg.* 1917, 3. 457.

dans les massifs gérés par le service des eaux et forêts, auquel cas une autorisation de ce service est nécessaire. — Toute chasse en battue au sanglier devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le commandant de la région ou du territoire, et après avis du service des eaux et forêts en ce qui concerne le domaine forestier. — Cette autorisation comportera fixation du nombre des chasseurs, des rabatteurs, des animaux à abattre et paiement préalable d'une redevance de 1 franc par rabatteur.

Art. 4. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 3, paragraphe 6, de l'arrêté viziriel permanent du 9 août 1917 sur la police de la chasse, la chasse au sanglier demeurera interdite dans la partie de la forêt de Mamora située entre les oueds Fouarat et Tiflet.

Art. 5. — Pendant la période de clôture de la chasse, la poursuite, la capture, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat du gibier mort ou vivant sont interdits. — La recherche du gibier pourra être opérée, durant cette même période, dans les lieux ouverts au public, notamment sur les marchés et dans les fondouks, chez les restaurateurs, hôteliers, marchands de comestibles, ainsi que dans les voitures publiques, gares et, en général, dans tous les lieux où les animaux sont déposés pour être livrés au commerce et à la consommation. — Le gibier de délit sera saisi par les agents verbalisateurs et distribué à l'établissement de bienfaisance le plus proche ; s'il est vivant, il sera remis en liberté. — Les filets, pièges et autres engins prohibés devront également être saisis par les agents verbalisateurs.

Art. 6. — Est défendue en tout temps et en tous lieux, la destruction, par quelque procédé que ce soit, de pigeons voyageurs et de tous les oiseaux utiles à l'agriculture, appartenant aux ordres des rapaces nocturnes, des grimpeurs, des syndactyles, des passereaux, des échassiers, des oiseaux insectivores ou chanteurs (hiboux, chouettes, chats-huants, engoulevents, pics, geais bleus, grimpereaux, rouges-queues, gorges-bleues, rouges-gorges, coucous, fauvettes, rossignols, martinets, roitelets, gobe-mouches, lavandières, hirondelles, bergeronnettes, étourneaux, mésanges, cigognes, ibis, huppés, merles, fausse-aigrettes, guépiers ou « chasseurs d'Afrique », etc.). — Sont également prohibés en tout temps la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'achat des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier quel qu'il soit.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 10 et suivants de l'arrêté viziriel permanent du 9 août 1917 sur la police de la chasse.

19 décembre 1917 (1). — Dahir modifiant les paragraphes 4 et 5 de l'article 45 du dahir 12 août 1913 sur les perceptions (B. O. M., 24 décembre 1917).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : — « Rabat, le 20 décembre 1917. — Pour le commissaire résident général : — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — secrétaire général au protectorat, Lallier du Coudray. »

Article unique. — Les paragraphes 4 et 5 de l'article 45 du dahir réglementant les perceptions en matière civile administrative criminelle et notariale (annexe IV du dahir du 12 août 1913 (1)) sont abrogés et remplacés comme suit :

« *Paragraphe 4.* — A. — Pour les actes de constitution de société, sur le montant du capital social :

Société anonyme ou en commandite par actions

De 1 à 500.000 francs.....	0 50	%
De 500.001 à 1.000.000.....	0 25	%
De 1.000.001 à 3.000.000	0 125	%
Au dessus	0 0625	%

Autres sociétés

De 1 à 1.000.000 francs.....	0 50	%
De 100.001 à 1.000.000	0 25	%
De 1.000.001 à 3.000.000	0 125	%
Au dessus	0 0625	%

avec un minimum de 20 francs.

B. — Pour les actes modificatifs d'une société, s'il y a augmentation du capital social, sur le montant de l'augmentation : — Même tarif selon la nature de la société.

C. — Pour les actes de déclaration de souscription de capital social et de versement d'actions, quand l'acte de société n'a pas été reçu par un secrétaire-greffier des juridictions françaises du Maroc, sur le montant du capital social : — Même tarif selon la nature de la société. — Si l'acte de la société a été reçu par un secrétaire-greffier des juridictions françaises du Maroc, droit fixe de 20 francs.

D. — Pour les actes de prorogation de société, sur le capital social, moitié du tarif du sous-paragraphe A et droits entier de ce même tarif sur les nouveaux apports s'il y en a ; — Avec un minimum de 20 fr.

E. — Pour les actes contenant dissolution de société ou constatant la retraite d'un associé opérée en vertu d'une disposition des statuts, avec reprise pure et simple de son apport : — Droit fixe de 20 francs, sauf le cas où il y a lieu à la perception d'un droit proportionnel à raison des conventions que renferme l'acte.

Paragraphe 5. — A. — Pour les liquidations de reprise :

Sur les reprises en nature	0 10	%
Sur les reprises en espèces payées ou garanties :		
De 1 à 300.000 francs	1	%
De 300.001 à 600.000	0 50	%
De 600.000 à 1.000.000	0 25	%
De 1 à 2.000.000	0 125	%
Au dessus	0 0625	%

Avec un minimum de 20 francs.

B. — Pour la liquidation et le partage d'une société d'acquêts, d'une communauté, d'une succession ou d'une société pour tous partages, en général (à l'exception de ceux prévus au paragraphe C ci-après) et de tout autre acte équipollent.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 79.

Sur l'actif attribué, déduction faite du montant des rapports dûs en vertu d'actes authentiques et de tout le passif autre que les frais, les droits étant toutefois réduits de moitié lorsqu'il y a liquidation sans partage :

De 1 à 500.000 francs	1 » %
De 500.001 à 1.000.000	0 50 %
De 1.000.001 à 3.000.000	0 25 %
De 3.000.001 à 20.000.000	0 125 %
Au dessus	0 0625 %
Avec un minimum de 20 francs.	

Toutefois, lorsqu'un partage portera sur des biens ayant antérieurement fait l'objet d'une liquidation dressée par un secrétaire-greffier et alors assujettie à la taxe prévue par le présent article, les droits ci-dessus seront réduits de moitié avec un minimum de 20 francs.

C. Pour les partages de biens indivis, dans les cas autres que ceux prévus à la disposition B qui précède : les trois quarts des droits perçus d'après cette disposition, mais calculés sur l'actif brut.

D. — Pour les comptes d'administration légale, d'antichrèse, de bénéfice d'inventaire, de co-propriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat, de séquestre, et tous comptes en général ;

Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses :

1 à 500.000	0 50 %
500.0001 à 1.000.000	0 25 %
Au dessus	0 125 %

E. — Pour les comptes de tutelle : — 1° Mêmes droits que ceux prévus à la disposition D qui précède. — S'il y a liquidation préalable dans le même acte, il sera perçu le droit de liquidation sur la part revenant à l'ayant compte, sans toutefois que ce droit puisse être cumulé avec celui prévu à la présente disposition en ce qui touche les valeurs figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte ; — 2° pour les récépissés de compte : un droit fixe de 5 francs ; — 3° Pour les arrêtés de compte : un droit fixe de 10 francs sous réserve du cas où il y a lieu, à raison des conventions contenues dans l'acte, à la perception d'un droit proportionnel, lequel ne pourra être inférieur au montant du droit fixe ci-dessus établi.

20 décembre 1917. — Arrêté du gouv. gén. fixant, pour une période de trois ans, à partir du 1^{er} janvier 1918, la taxe municipale sur les chiens dans les communes du département de Constantine (B. O., 1918, p. 5).

20 décembre 1917 (1). — Arrêté du grand vizir allouant, pendant la guerre, une indemnité spéciale de cherté de vie à cer-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : — « Rabat, le 21 décembre 1917. — Pour le commissaire résident général empêché : — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — secrétaire général au protectorat, Lallier du Coudray. »

taines catégories de fonctionnaires (B. O. M., 24 décembre 1917).

Considérant que l'augmentation sans cesse croissante des objets de première nécessité résultant de l'état de guerre rend l'existence de plus en plus difficile aux fonctionnaires :

Article unique. — Une indemnité spéciale de cherté de vie, en plus des indemnités actuellement existantes, est accordée, à partir du 1^{er} janvier 1918 et jusqu'à la cessation des hostilités, aux fonctionnaires français appartenant aux catégories désignées dans le tableau suivant :

Fonctionnaires bénéficiant d'un traitement égal ou inférieur à 6.000 francs. — Mariés sans enfants, 300 fr. ; mariés, un enfant, 450 fr. ; mariés deux enfants, 600 fr. L'indemnité ci-dessus est majorée de 150 fr. pour chaque enfant au-dessus de 2. — Fonctionnaires bénéficiant d'un traitement de 6.001 francs à 9.000 francs inclus. — Mariés sans enfant, » ; mariés, un enfant » ; mariés deux enfants, 150 fr. ; mariés, trois enfants, 300 fr. ; mariés quatre enfants, 450 fr. L'indemnité ci-dessus est majorée de 150 francs pour chaque enfant au-dessus de 4.

20 décembre 1917. — Ordre du gén. comm. en chef, portant suspension des achats de certaines denrées par l'Intendance pour le compte de la métropole (B. O. M., 31 décembre 1917).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (1), relatif à l'état de siège ; — Vu notre ordre en date du 15 septembre 1917 (2), relatif aux prohibitions de sortie ; — Considérant la nécessité d'assurer le ravitaillement local en denrées de première nécessité ; — Sur la proposition du Comité de ravitaillement.

Article 1^{er}. — Les opérations d'achat de blé, orge, maïs, sorgho, alpistes, fèves et pois chiches, de la récolte 1917, effectuées par le service de l'intendance du Maroc pour le compte de la métropole, seront suspendues à partir du 1^{er} janvier 1918, l'exportation des dites denrées restant rigoureusement interdite.

Art. 2. — Au cas où ces opérations d'achat seraient reprises, elles seront effectuées au prix et conditions actuellement en vigueur pour la récolte 1917.

20 décembre 1917. — Ordre du gén. comm. en chef modifiant et complétant les ordres des 28 janvier 1916 et 21 novembre 1917, rendant obligatoire la déclaration des stocks de denrées et marchandises de première nécessité (B. O. M., 31 décembre 1917).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 499.

Vu nos ordres en date du 28 janvier 1916 (1) et du 21 novembre 1917 (2);

Article unique. — L'article 2, de l'ordre du 28 janvier 1916 est modifié et complété ainsi qu'il suit : « Sont soumis à la déclaration imposée par l'article premier, les produits ci-après : — Blé, orge, avoine, maïs, sorgho, alpiste, fèves, pois chiches, haricots, lentilles, pois ronds ou verts, graines de lin et de ricin, farines, semoules, œufs, sucre, thé, huiles comestibles, huiles de graissage, bougies, charbon, pétrole, essence, savons, laines, peaux de chèvres, peaux de mouton et, éventuellement toutes autres marchandises indiquées par les commandants de subdivision par arrêtés spéciaux pris en vertu des pouvoirs qui leur sont dévolus par notre ordre du 2 août 1914 (3), sur l'état de siège. »

21 décembre 1917. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes instituant la contribution foncière des propriétés non bâties (*J. O.*, 23 décembre 1917 ; cf. *Errata J. O.*, 24 janvier 1918 ; *B. O.*, 1918, p. 37).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (4) ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 3 avril 1917 (5) ; — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement en

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 152.

(2) *Rev. Alg.* 1918. 3. 3.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(5) Le projet de décision était ainsi motivé par l'administration :

« La contribution foncière des propriétés non bâties a pour base le revenu imposable, tel qu'il sera déterminé à la suite des opérations d'évaluation qui vont être entreprises sous peu, en vertu de la décision des délégations financières du 26 juin 1916, homologuée par le décret du 30 novembre suivant. Elle s'applique, en principe, aux imposables non bâtis possédés par des européens. Il a fallu cependant tenir compte de ce fait que, les terres européennes étant imposées au foncier non bâti, les cultures effectuées par les indigènes demeureront soumises aux contributions arabes. Si les propriétés possédées par des européens étaient seules atteintes par le nouvel impôt, cette circonstance aurait pour effet d'exempter des contributions foncière et arabe une terre appartenant à un indigène et cultivée par un européen, et, inversement, de faire supporter les deux impôts dans le cas d'une propriété européenne donnée en location à un indigène. — L'article 1^{er} contient les dispositions nécessaires pour éviter aussi bien l'exemption dans le premier cas que le double emploi dans le second. — Le taux de la contribution est, comme en France, de 4 % du revenu imposable. — Les règles relatives au mode de fixation de l'impôt se rapprochent de celles qui ont été adoptées pour l'évaluation ; elles sont complétées, sur certains points, par des mesures pour l'élaboration desquelles on s'est inspiré de la législa-

date du 28 avril 1917 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

Article 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 3 avril 1917 relative à la contribution foncière des propriétés non bâties, à l'exception des dispositions de l'article 16 relatives à la perception de 50 centimes généraux qui ne sont homologués que jusqu'au 31 décembre 1918.

DECISION

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Une contribution foncière est établie sur les propriétés non bâties appartenant à l'Etat, à l'Algérie, aux départements, aux communes, aux établissements de bienfaisance, aux associations religieuses ou charitables et à tous propriétaires et concessionnaires français (Français d'origine ou naturalisés français) ou étrangers. — La contribution porte également sur les propriétés non bâties appartenant à des indigènes musulmans non naturalisés, lorsqu'elles sont exploitées ou utilisées pour le pâturage des troupeaux par des Français (Français d'origine ou naturalisés français) ou des étrangers, à l'exception des propriétés de caractère arch ou sabega. Ces dernières demeurent soumises, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, aux impôts arabes à la charge des membres des collectivités qui en exercent la jouissance. — Ne sont pas non plus passibles de la contribution foncière, les communaux de douars en nature de bois ou de pacage, lorsqu'ils sont naturalisés ou réservés au pâturage de leurs troupeaux. — Lorsque la terre imposée à la contribution foncière des propriétés non bâties est exploitée par un indigène musulman non naturalisé, l'exploitant n'en reste pas moins personnellement soumis aux impôts arabes. Il sera, toutefois, déduit, le cas échéant, de la cote de cet exploitant, une somme égale au montant, en principal et centimes additionnel, de l'impôt foncier afférent aux parcelles cultivées par lui, ou sur lesquelles il fera pacager. L'exploitant fournira, à cet effet, les renseignements nécessaires, au moment de la déclaration de ses bases de cotisation pour l'impôt arabe. — Toute terre qui aura été imposée une première fois à la contribution

tion métropolitaine. — Une particularité à signaler, consiste en l'imposition, jusqu'à nouvel ordre, au profit de la colonie, de centimes généraux sans affectation spéciale, dont le nombre a été déterminé de telle manière que, dans l'ensemble, la contribution foncière nouvelle donne un produit sensiblement égal à celui qui est actuellement porté au budget de l'Algérie pour la taxe de production à percevoir sur les produits exportés de la colonie, instituée par décision des délégations financières du 26 juin 1915, homologuée par le décret du 28 décembre de la même année. Cette taxe, en effet, a été créée précisément en représentation de la contribution foncière dont l'établissement n'était pas possible à ce moment. Le rapport du montant total du foncier non bâti — tous centimes compris — au revenu imposable, est de 8,3 %, alors que le même rapport pour la contribution foncière des propriétés bâties ressort à 9, 2 p. 100. (Délég. fin. alg., session de mars 1917. Programme de la session, p. 133 et suiv.).

foncière des propriétés non bâties sera maintenue dans les rôles, encore bien qu'elle serait acquise par un indigène musulman non naturalisé (1).

Art. 2. — Les terres qui jouissent en France de l'exemption permanente de contribution foncière sont également affranchies de cette contribution en Algérie. — Les bois de l'Etat et de l'Algérie ne sont pas cotisés en principal, ni en centimes généraux au profit de l'Algérie (2).

Art. 3. — Les terres domaniales affectées à la colonisation, aliénées à titre onéreux par application des dispositions du décret du 13 septembre

(1) L'article 1^{er} désigne les propriétés non bâties passibles de la contribution foncière. Il semblerait au premier abord que celle-ci devrait s'appliquer uniquement aux propriétés européennes, puisque les propriétés indigènes sont déjà atteintes par les impôts arabes, et particulièrement par le zekkat et l'achour, qui constituent en réalité, un impôt foncier perçu sur d'autres bases. Or, l'impôt foncier, impôt réel, frappe le sol, tandis que l'impôt arabe, impôt personnel, atteint l'exploitant. Si toutes les terres européennes étaient cultivées par des européens, et toutes les terres indigènes par des indigènes, l'imposition des premières au foncier aurait pour effet — l'impôt arabe existant — de soumettre à l'impôt la totalité des terres de la colonie. Mais il n'en va pas ainsi dans la pratique, et il existe des relations fréquentes de propriétaires à locataires entre les deux catégories de contribuables. L'article 1^{er} a donc été rédigé de manière à éviter que certaines propriétés puissent échapper totalement à l'impôt — propriétés appartenant à des indigènes et exploitées par des européens — et que d'autres, du fait de l'incidence de l'impôt, supportent deux fois la contribution sur la rente du sol — propriétés européennes cultivées par des indigènes. — Le paragraphe premier s'inspire directement du texte de la commission des impôts nouveaux de 1911-1912 ; les termes en ont été seulement légèrement modifiés dans un but de précision. Il est spécifié de plus, dans le paragraphe trois, que les communaux de douars ne supportent pas l'impôt foncier lorsqu'ils sont affectés au pâturage des troupeaux appartenant à des indigènes musulmans non naturalisés ; la contribution foncière ferait alors, en effet, double emploi avec l'impôt zekkat qui atteint les troupeaux et par suite les terres où ils pacagent. — Les paragraphes 2 et 4 répondent aux considérations qui viennent d'être développées à propos de l'ensemble de l'article. On insistera toutefois, en ce qui touche le paragraphe 4, sur le fait que la déduction du montant de la cote foncière de celle de l'impôt arabe se fera à la diligence des intéressés. L'impôt arabe est établi, on le sait, sur la déclaration du contribuable, faite en personne ou par l'intermédiaire de l'adjoint indigène ou de la djemaâ. On n'oblige donc l'indigène à aucune nouvelle démarche en lui demandant de compléter sur ce point, et au même moment, la déclaration qu'il doit faire obligatoirement pour indiquer ses bases d'imposition. (Déléгат. fin. alg., *loc. cit.*)

(2) Dans l'état actuel de la jurisprudence, pour qu'un immeuble soit exempt de manière permanente d'impôt foncier, il faut qu'il réunisse les trois conditions suivantes : — 1^o Ne pas être productif de revenu ; — 2^o constituer une propriété publique ; — 3^o être affecté à un service d'utilité générale. — Le deuxième paragraphe de l'article 2 reproduit la législation métropolitaine en matière de bois de l'Etat. (Déléгат. fin. alg., *loc. cit.*)

1904 (1) sont exemptés temporairement d'impôts dans les conditions prévues au décret du 30 septembre 1878 (2), article 30 ; elles ne seront cotisées qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle pendant laquelle le bénéfice de l'exemption aura pris fin (3).

Bases de l'impôt

Art. 4. — La contribution foncière des propriétés non bâties constitue un impôt de quotité. Elle est établie dans les communes où sont situées les propriétés imposables au nom des propriétaires, usufruitiers ou concessionnaires. — La contribution foncière des propriétés non bâties a pour base le revenu imposable, c'est-à-dire la valeur locative réelle moyenne, réduite d'un quart, telle qu'elle résulte des travaux d'évaluation prescrits par la décision des délégations financières du 26 juin 1916, homologuée par le décret du 30 novembre 1916 (4).

Art. 5. — Les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et à la contribution foncière des propriétés non bâties. Leur valeur locative entre, le cas échéant, en vertu de l'article 4 de la loi du 23 décembre 1884 (5) dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente aux constructions. (6)

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 76 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 165.

(2) Est. et Lef., p. 503.

(3) Cet article a pour objet de déterminer les exemptions temporaires ; il ne fait que rappeler, en les précisant, les dispositions visant les terres auxquelles s'applique l'exemption de dix années accordée par l'article 30 du décret du 30 septembre 1878. Le mode d'imposition projeté permet, d'autre part, de ne pas prévoir d'exemption temporaire pour les terrains en voie de mise en valeur ou de plantation. La valeur locative étant revisable annuellement, il est bien évident que cette valeur sera déterminée en fonction de l'état actuel de la propriété et de sa productivité. Une propriété en voie de formation aura nécessairement une valeur locative moindre qu'une propriété en plein rapport, et son imposition se trouvera ainsi atténuée. (Délégat. fin. alg., *loc. cit.*)

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 32. — Ces principes sont ceux qui ont été retenus par la commission des impôts nouveaux de 1911-1912, dans les articles 4 et 5 de son projet, et qui ont fait également l'objet de l'article 2 de la décision des délégations financières du 14 juin 1913. — Bien que la loi métropolitaine du 29 mars 1914, sur la contribution foncière, ne prévoit qu'une réduction du cinquième de la valeur locative pour la détermination du revenu imposable, on a cru devoir maintenir la réduction du quart pour l'Algérie, en raison des aléas plus nombreux qu'y présente la culture. Délégat. fin. alg., *loc. cit.*)

(5) Est. et Lef., p. 647.

(6) Tous les sols et dépendances immédiates et indispensables des propriétés bâties, que ces propriétés soient imposables ou non, seront exempts de la contribution foncière des propriétés non bâties. En ce qui touche les propriétés bâties imposables, on rappelle que la valeur locative du sol est comprise dans celle de l'élévation, en vertu des dispositions de la loi du 23 décembre 1884 (art. 4). (Délégat. fin. alg., *loc. cit.*)

Art. 6. — Les dispositions de l'article précédent relatives aux sols de bâtiments sont applicables aux emplacements utilisés pour un usage commercial ou industriel, lesquels continuent à être imposés à la contribution foncière des propriétés bâties en vertu de l'article 1^{er} de la décision des délégations financières en date du 26 juin 1916, homologuée par décret du 30 novembre 1916 (1).

Art. 7. — Lorsqu'une propriété deviendra passible de la contribution foncière des propriétés non bâties, soit pour la première fois, soit après avoir cessé temporairement d'y être assujettie, notamment lorsqu'elle ne rentrera plus dans la catégorie des terrains visés aux articles 5 et 6 de la présente décision, il lui sera attribué une évaluation fixée par comparaison avec celle qui aura été déterminée pour les propriétés de même nature (2).

Taux de l'impôt

Art. 8. — Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé, en principal à 4 p. 100 du revenu imposable de ces propriétés, déterminé comme il est dit à l'article 4 de la présente décision (3).

Mode de fixation de l'impôt

Art. 9. — Sont tenus de faire, pendant les quatre premiers mois de chaque année, une déclaration dans les formes et conditions indiquées à l'article 4 de la décision des délégations financières du 26 juin 1916, homologuée par le décret du 30 novembre 1916. — 1^o Les contribuables énumérés au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, devenus propriétaires d'immeubles, non bâtis au cours des neuf derniers mois de l'année précédente, et pendant les trois premiers mois de l'année en cours ; — 2^o Les indigènes désignés au paragraphe 2 du même article, donnant en location à un européen ou à un indigène musulman naturalisé une terre qui ne se trouvait pas soumise encore à l'impôt foncier ; — 3^o Les contribuables dont les propriétés auront subi, pendant la même période, des changements dans leur consistance ou, dans leur valeur locative. — La déclaration n'a pas, au contraire, à être renouvelée pour les propriétés déclarées une première fois, aussi longtemps qu'aucune modification n'est intervenue dans leur consistance ou dans leur valeur locative. — Les contribuables qui auront fait leur déclaration dans le délai de

(1) Le projet d'imposition des immeubles non bâtis a obligé à régler la situation des chantiers et lieux de dépôt au point de vue fiscal. Ces emplacements ont été soumis à la contribution foncière des propriétés bâties en vertu d'une décision des délégations financières votée en 1916. Il convient donc d'indiquer qu'ils ne seront pas astreints à la contribution foncière des propriétés non bâties. (Déléгат. fin. alg., *loc. cit.*)

(2) Les dispositions de cet article ne nécessitent aucune explication. (Déléгат. fin. alg., *loc. cit.*)

(3) On propose le taux de 4 % pour les propriétés non bâties parce que, aux termes des articles que l'on compte introduire dans la loi d'autorisation des recettes du budget de l'Algérie, les centimes additionnels seront calculés sur le principal réel de 4 % au lieu de l'être sur un principal fictif de 5 % comme cela se pratique pour la contribution foncière des propriétés bâties. Il y a, de ce fait, compensation (Déléгат. fin. alg., *loc. cit.*)

quatre mois sus-énoncé auront la faculté d'en modifier les termes au cours du travail annuel d'assiette de la contribution foncière des propriétés non bâties dans la commune. — Aucune déclaration nouvelle ne pourra, toutefois, être reçue pendant cette période. (1)

Art. 10. — A défaut de déclaration, les immeubles sont recensés d'office. — En cas de déclaration incomplète ou inexacte, les inexactitudes dans les contenances et les natures de culture déclarées seront constatées et redressées. — Les intéressés supporteront, à titre de pénalité, pour une année seulement, en sus de leur imposition normale, une cotisation supplémentaire calculée : dans le cas de défaut de déclaration, sur une valeur locative égale à celle qui aura été établie d'office eu égard aux contenances et aux natures de culture constatées, et, dans le cas d'inexactitude, sur une valeur locative égale à la différence entre celle qui résulte de la déclaration et celle que fait ressortir la situation constatée, cette dernière diminuée d'un dixième. — La pénalité ainsi établie sera indépendante de l'action en répétition qui pourra être exercée sur les intéressés par voie de rôle particulier pour les années pendant lesquelles ils auront échappé à l'impôt, sans que cette action puisse s'exercer au delà de cinq années. (2)

Art. 11. — Dans le cas de division de propriété par suite de mutation, la valeur locative globale de l'ensemble de cette propriété est partagé d'après les indications fournies par les parties lorsque celles-ci se sont entendues à cet égard et qu'elles ont fait connaître au contrôleur des contributions directes la portion de la valeur locative globale qu'elles attribuent, d'un commun accord, aux diverses fractions de la propriété. Les déclarations remises au contrôleur, dans le cas de l'espèce, doivent, sous peine de nullité, être signées par tous les intéressés ou par leurs représentants autorisés. Les propriétaires peuvent se dispenser de ces déclarations en insérant dans les actes translatifs les renseignements qu'elles doivent contenir. — A défaut de déclaration dans le délai de trois mois, à dater de la mutation ou de mention en tenant lieu, insérée

(1) Les dispositions de l'article 9 ont pour objet de faire entrer chaque année dans la matière imposable, sur la déclaration des intéressés, les propriétés énumérées à l'article 1^{er}. Les modifications pouvant entraîner un changement de la valeur locative — base d'imposition — doivent également être déclarées. Mais les propriétaires dont les immeubles non bâtis n'ont subi aucun changement ne sont pas tenus à une déclaration annuelle. (Déléгат. fin. alg., *loc. cit.*)

(2) Ces mesures sont la reproduction de celles qui font l'objet de l'article 5 de la décision des délégations en date du 14 juin 1913.

Il y a lieu de remarquer que la pénalité ne s'applique qu'aux inexactitudes relevées dans les contenances et les natures de culture, à l'exclusion des différences constatées entre la valeur locative déclarée et celle qui résultera du travail du contrôleur des contributions directes assistés des répartiteurs communaux, ainsi qu'il est dit à l'article 12. La détermination de la valeur locative est, en effet, du domaine de l'appréciation et il ne saurait, en aucun cas, être question d'infliger une pénalité en cette matière. — On a vu, au surplus, qu'aux termes du troisième paragraphe de l'article 9, toutes facilités sont données aux déclarants pour rectifier les contenances et natures de cultures déclarées et éviter ainsi les pénalités. (Déléгат. fin. alg., *loc. cit.*)

dans l'acte translatif, la répartition de la valeur locative globale de la propriété divisée est faite d'office et à titre définitif par le contrôleur des contributions directes. (1)

Art. 12. — Les travaux annuels d'assiette de la contribution foncière des propriétés non bâties sont effectués par le contrôleur des contributions directes assisté des répartiteurs communaux et du membre indigène désignés en vertu de l'article 8 du décret du 15 juin 1899. (2)

Art. 13. — Les évaluations pour lesquelles l'accord n'aura pu s'établir entre le service des contributions directes et la commission des répartiteurs communaux seront arrêtés définitivement par le préfet, au vu des propositions motivées qui lui seront adressées par le directeur des contributions directes et du cadastre. (3)

Art. 14. — Le revenu imposable, calculé comme il est dit à l'article 4, sur la valeur locative arrêtée pour chaque contribuable par la commission des répartiteurs communaux ou par le préfet en vertu des articles 12 et 13, est inscrit annuellement au rôle de l'impôt. — Lorsque, pour une cause quelconque, les contribuables n'ont pu être compris au rôle primitif de la commune ou ne s'y trouvent compris que pour une partie de leurs éléments d'imposition, les omissions ainsi constatées sont réparées par voie de rôles supplémentaires. — Lorsqu'un contribuable passible de l'impôt a été inscrit à tort au rôle d'une commune pour des propriétés qui ne s'y trouvent point situées, il peut, dans le cas où il aurait obtenu, en raison de cette erreur, la décharge de la contribution afférente à ces propriétés, être inscrit à un rôle supplémentaire de la commune, où il devait être imposé. Ce rôle doit être émis, au plus tard, dans l'année qui suit la date à laquelle la décision accordant cette décharge est devenue définitive. (4)

Recouvrements

Art. 15. — Les rôles sont établis et le recouvrement en est poursuivi comme pour les autres contributions directes. — La contribution foncière des propriétés non bâties est payable par douzièmes. (5)

(1) Il a été nécessaire de prévoir les dispositions ci-contre en raison du mode d'évaluation globale par exploitation qui résulte de l'ensemble du projet. (Délégat. fin. alg., *loc. cit.*)

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 24 ; *Rev. Alg.* 1899, 3. 86.

L'article 12 a pour but de spécifier les conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux annuels d'assiette de la nouvelle contribution, après l'évaluation primitive. Ces mesures se justifient d'elles-mêmes. (Délégat. fin. alg., *loc. cit.*)

(3) Ces dispositions s'inspirent de la procédure employée, en cas analogue, en matière d'évaluation ou de revision du revenu net des propriétés bâties. (Délégat. fin. alg., *loc. cit.*)

(4) La rapidité avec laquelle se feront les opérations d'assiette de l'impôt et les procédés sommaires employés ne permettent pas d'espérer que tous les éléments d'imposition seront compris aux rôles primitifs de la contribution et il est de toute nécessité de donner à l'administration la possibilité de réparer les omissions et de rectifier les erreurs d'imposition de commune à commune, au moment où ces omissions ou erreurs sont constatées. (Délégat. fin. alg., *loc. cit.*)

(5) Dispositions d'usage constant en matière de contributions directes. (Délégat. fin. alg., *loc. cit.*)

Centimes additionnels

Art. 16. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il sera perçu, au profit de l'Algérie, 50 centimes généraux sans affectation spéciale (1).

Art. 17. — Il est perçu au profit de l'Algérie des centimes pour non-valeurs calculés à raison de trois centimes et demi par franc du montant cumulé du principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, des impositions départementales et communales (2).

Art. 18. — Il est ajouté à chaque article de rôle cinq centimes pour frais de premier avertissement. — Tout avertissement ayant trait à plusieurs impôts ne donnera lieu qu'une seule fois à la perception de ces cinq centimes.

Dispositions spéciales

Art. 19. — Sauf en ce qui touche les exemptions temporaires consenties en vertu de la législation métropolitaine, qui ne se concilient pas avec le mode d'assiette adopté, et le dégrèvement des petites cotes foncières, sont applicables à la contribution foncière des propriétés non bâties les principes établis par la loi du 3 frimaire an VII et les lois subséquentes, en ce qu'ils ne sont pas contraires à la présente décision (3).

(1) Les droits provenant de la taxe de production sur les produits exportés d'Algérie, actuellement perçue en vertu de la décision des délégations financières du 26 juin 1915, homologuée par le décret du 28 décembre 1915, sont inscrits au budget de 1917 avec une évaluation de 3.897.000 francs. — Suivant les prévisions établies, la contribution foncière des propriétés non bâties — dont ces droits n'étaient que la représentation — doit procurer, pour la part de l'Algérie, non compris les centimes généraux ci-contre, des ressources nouvelles à concurrence de 2.225.000 francs. — Il a paru nécessaire, pour obtenir un rendement sensiblement égal à celui que devaient donner normalement les droits à l'exportation, d'instituer des centimes généraux à concurrence de 50. (Délégat. fin. alg., *loc. cit.*)

(2) Mesures analogues à celles qui sont prises en matière de propriétés bâties. Il n'est pas utile de mentionner dans le texte les centimes pour frais de perception des impositions communales qui seront ajoutés d'office en vertu du décret de principe du 30 octobre 1901. (Délégat. fin. alg., *loc. cit.*)

(3) Le texte actuellement soumis aux délégations financières contient les mesures essentielles relatives à l'assiette de l'impôt. Les principes fondamentaux qui régissent la contribution foncière des propriétés non bâties, et qui résultent de nombreux textes, n'ont pu y être reproduits ; il est donc nécessaire d'indiquer que l'on aura à se reporter, pour tout ce qui s'y réfère, à la loi du 3 frimaire an VII et aux lois subséquentes. — Une réserve est faite toutefois en ce qui touche les exemptions temporaires, au sujet desquelles on a déjà fourni des explications à propos de l'article 3, et le dégrèvement des petites cotes foncières, dont on ne propose pas l'introduction dans le projet. Les contribuables qui auraient bénéficié de cette dernière mesure, si elle avait été étendue à l'Algérie, et qui se trouvent dans une situation critique, peuvent introduire, à toute époque de l'année, des demandes en remise pour cause d'indigence ou de gêne. (Délégat. fin. alg., *loc. cit.*)

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

22 décembre 1917. — Loi modifiant plusieurs articles du Code d'instruction criminelle (art. 621, 478, 116) et des codes de justice militaire [art. 105, 167 ; 135, 191 ; 178 ; 230] (*J. O.*, 25 décembre 1917 ; *B. O.*, 1918, p. 344).

Art. 10. — La présente loi s'applique à l'Algérie et aux colonies.

22 décembre 1917. — Décret portant application à l'Algérie de la loi du 30 novembre 1916, autorisant l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédante pour la modification des contrats de concession (*J. O.*, 28 décembre 1917 ; *B. O.*, 1918, p. 23).

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'intérieur. — Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways et la loi du 17 juillet 1883 (1), qui l'a rendue exécutoire en Algérie ; — Vu la loi du 30 novembre 1916, qui a autorisé l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédante pour la modification des contrats de concession pendant la durée de la guerre et une période consécutive d'un an au maximum ; — Vu les propositions présentées par le gouverneur général de l'Algérie pour rendre la loi susvisée du 30 novembre 1916 applicable à l'Algérie ; — Vu l'article 25 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 (2) ;

Art. 1^{er}. — Est déclarée exécutoire, en Algérie, la loi du 30 novembre 1916 (3), ayant pour objet d'autoriser l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédante, pour la modification des contrats de concession, pendant la durée de la guerre et une période consécutive d'un an au maximum.

22 décembre 1917. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à l'établissement en Algérie d'une contribution sur les bénéfices

(1) Est. et Lef., p. 617.

(2) Est. et Lef., p. 6.

(3) *B. O.*, 1918, p. 24.

exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre (J. O., 23 décembre 1917 ; cf. *Errata J. O.*, 24 janvier 1918 ; B. O., 1918, p. 43).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900, article 10 (1) ; — La loi du 1^{er} juillet 1916 et l'article 8 de la loi du 30 décembre 1916 ; — Le décret du 30 décembre 1903 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 (3) relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 5 avril 1917 (4) ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 27 avril 1917 ; — Le conseil d'Etat entendu ;

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1903, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 2.

(4) Le projet de décision était ainsi motivé par l'administration :

« La guerre qui pèse si lourdement sur le pays et qui diminue la plupart des revenus particuliers est, au contraire, pour un certain nombre de personnes, une source de profits imprévus et considérables ; d'autre part, les conditions dans lesquelles les marchés de fournitures ont été passés, absence de concurrence, nécessité d'une exécution rapide, croyance à une moindre durée de la guerre, ont eu pour conséquence de laisser aux intéressés une marge souvent importante de bénéfices. — Il est donc légitime de faire participer aux charges de l'heure présente ces catégories de contribuables privilégiés et d'exiger même de leur part un large concours pécuniaire, en rapport direct avec les bénéfices qu'ils ont exceptionnellement obtenus. — Autant, par suite, dans une pensée d'équité que pour répondre aux vœux émis par les assemblées algériennes lors de leur dernière session, l'administration a l'honneur de soumettre aux délégations financières un projet de décision tendant à établir une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre et à modifier la législation des patentes relative à l'imposition des fournisseurs. Ce projet de décision et le projet de décret spécial aux règles de perception qui lui fait suite (annexe n° 1) visent à appliquer « mutatis mutandis » la législation métropolitaine instituée par la loi du 1^{er} juillet 1916 et par l'article 8 de celle du 30 décembre suivant, ainsi que par les décrets des 12 juillet, 3 et 11 août 1916 ; comme en France, la contribution comporte donc effet rétroactif à partir du 1^{er} août 1914, s'applique aux mêmes catégories de contribuables, les rend passibles des mêmes charges, prévoit des déclarations et des pénalités identiques. — En vue d'effectuer, le cas échéant, toute compensation utile entre les bénéfices et les pertes constatés sur des exercices différents, on avait pensé tout d'abord ne faire établir qu'une cote unique pour la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1917. Mais, après examen de la question, il a été reconnu que la combinaison envisagée aurait eu pour conséquence de traiter différemment, à situation égale, les contribuables métropolitains et les contribuables algériens ; de faire supporter, dans certaines circonstances, aux assujettis ayant

Art. 1^{er}. — Est homologuée, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à la commission supérieure et aux pénalités, la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 5 avril 1917, ayant pour objet l'établissement en Algérie d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre et concernant certaines mesures fiscales relatives à la législation des patentes.

DÉCISION

TITRE I^{er}

CONTRIBUTION EXTRAORDINAIRE SUR LES BÉNÉFICES EXCEPTIONNELS OU SUPPLÉMENTAIRES RÉALISÉS PENDANT LA GUERRE

Art. 1^{er}. — Il est institué une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires provenant des opérations ci-après définies, réalisées depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'à l'expiration du douzième mois qui suivra celui de la cessation des hostilités : — Par les personnes non passibles de patente, exception faite des agriculteurs vendant leur récolte à l'Etat ou à l'Algérie, ayant passé des marchés, soit directement, soit comme sous-traitants, pour des fournitures destinées à l'Etat, à l'Algérie ou à une administration publique, et par toutes personnes ayant accompli un acte de commerce à titre accidentel ou en dehors de leur profession en vue du même objet ; — Par les personnes passibles ou non de patente ayant prêté leur concours pécuniaire ou leur entremise moyennant rémunération, redevance ou commission, pour la conclusion d'un marché avec l'Etat,

réalisé des bénéfices peu élevés, une charge plus lourde que s'ils avaient été taxés d'après leurs profits annuels ; de rendre passibles de la taxe des personnes ou des sociétés qui en auraient été normalement affranchies et de priver, notamment, des deux déductions annuelles de 5.000 francs, prévues par la loi du 1^{er} juillet 1916, tous les assujettis imposables depuis le début des hostilités. En élevant, par contre, la déduction forfaitaire à 15.000 francs, c'est-à-dire au chiffre correspondant aux trois exercices 1914-1915, 1916 et 1917, on aurait favorisé, en premier lieu, les personnes ayant soumissionné une fourniture occasionnelle, prêté leur entremise, ou accompli un acte de commerce accidentel, le temps consacré à ces opérations ne portant généralement que sur une courte durée. — Aujourd'hui, d'ailleurs, l'application des dispositions de l'article 8 de la loi du 30 décembre 1916 oblige à distinguer entre les bénéfices réalisés antérieurement et postérieurement au 1^{er} janvier 1916, puisque ces derniers, lorsqu'ils dépassent 500.000 francs sont passibles d'un taux plus élevé. — Il a paru, par suite, que l'on devait renoncer à considérer comme un seul exercice imposable, la période antérieure au 1^{er} janvier 1918 et qu'il convenait, pour assurer la parité de traitement entre les contribuables de la France et de la colonie, de maintenir le système de l'annualité des rôles prévu par la loi du 1^{er} juillet 1916. — Les changements apportés au texte de loi susvisé sont, dans ces conditions, des modifications de pure forme ou d'ordre secondaire, nécessitées, soit par l'époque tardive de l'émission des premiers rôles. » — (Délég. fin. alg., session de mars 1917. — Programme de la session, p. 150 et suiv.)

l'Algérie ou une administration publique ; — Par les sociétés et les personnes passibles de la contribution des patentes dont les bénéfices ont été en excédent sur le bénéfice normal ; — Par les exploitants d'entreprises assujetties à la redevance proportionnelle prévue par l'article 33 de la loi du 21 avril 1810 et la loi du 26 novembre 1912 (1).

Art. 2. — La contribution extraordinaire est établie en prenant pour base l'excédent du bénéfice net respectivement obtenu pendant la période s'étendant du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1915 et pendant chacune des années suivantes sur le bénéfice normal constitué par la moyenne des produits nets réalisés au cours des trois exercices antérieurs au 1^{er} août 1914. — Si la période pendant laquelle ont été réalisées, antérieurement au 1^{er} août 1914, les opérations du contribuable visées à l'article 1^{er} ne comprend pas trois exercices, le bénéfice normal est calculé d'après la moyenne des résultats pendant cette période. — Le bénéfice normal ne peut, en aucun cas, même si le contribuable n'a réalisé d'opérations qu'à partir du 1^{er} août 1914, être évalué à une somme inférieure ni à 5.000 francs, ni à 7 % des capitaux réellement engagés par lui et rémunérés dans ses entreprises, tels qu'ils résultent d'actes, de livres de commerce régulièrement tenus ou d'autres preuves

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 926 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 9.

Article premier. — Période d'application de la contribution. — Personnes et sociétés assujetties. — La contribution frappe les bénéfices exceptionnels et supplémentaires réalisés depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'à l'expiration du douzième mois qui suivra celui de la cessation des hostilités. — Sont considérés comme *bénéfices exceptionnels* les profits réalisés : — Par les personnes ou sociétés non passibles de patente, titulaires de marchés de fournitures destinées à l'Etat, à l'Algérie ou à une administration publique, que ces personnes ou sociétés aient assuré par elles-mêmes ou par des sous-traitants l'exécution de ces marchés ; — par les sous-traitants auxquels les marchés ont été cédés en tout ou en partie ; — par les personnes ou sociétés qui, étant sans profession ou agissant en dehors de leur profession habituelle — que cette profession fut patentable ou non — ont accompli des actes de commerce à titre accidentel ou dans des conditions qui excluent l'idée de l'exercice normal d'une profession, sans qu'il y ait lieu de distinguer si, à raison de ces mêmes actes de commerce, les dites personnes ont été ou non imposées en fait à la patente ; — Par les intermédiaires et les bailleurs de fonds, à l'exception, bien entendu, de ceux qui, en procurant leur entremise ou en prêtant des capitaux, n'ont fait que continuer l'exercice de leur profession habituelle et qui rentrent, d'ailleurs, dans la catégorie des patentés visés ci-après. — Sont qualifiés, au contraire, *bénéfices supplémentaires*, les gains réalisés par les personnes ou sociétés passibles de patente ou de la redevance proportionnelle des mines, *en sus du bénéfice normal* que comportent les entreprises qu'elles exploitaient avant la guerre ou qu'elles ont créées postérieurement et qu'elles ont dirigées depuis dans les conditions ordinaires du commerce ou de l'industrie. — Les agriculteurs vendant leurs récoltes à l'Etat. — Les agriculteurs vendant leurs récoltes à l'Etat, à l'Algérie, sont expressément affranchis de la contribution, le mot récolte s'appliquant à tous les produits de l'exploitation, qu'ils soient d'ordre végétal ou d'ordre animal. (Délégat. fin. alg., *loc. cit.*)

certaines. — Pour la comparaison du bénéfice normal avec celui qui a été réalisé au cours de la période de guerre, les bénéfices à comparer sont constitués par la totalisation des produits nets des diverses entreprises exploitées en Algérie par un même contribuable, sous déduction, s'il y a lieu, des pertes résultant d'un déficit d'exploitation dans certaines de ses entreprises. — En ce qui concerne la période du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1915, la comparaison avec le bénéfice normal annuel est faite après avoir majoré celui-ci de cinq douzièmes. — Pour la comparaison du bénéfice réalisé au cours de la dernière période d'imposition avec le bénéfice normal, celui-ci sera, s'il y a lieu, diminué d'un nombre de douzièmes égal à la différence entre le nombre de mois compris dans ladite période et un exercice annuel.

Art. 3. — Le produit net, en période de guerre, est calculé en établissant le bilan, pour chaque entreprise, suivant les règles antérieures propres à cette entreprise, notamment en déduisant, s'il y a lieu, la somme nécessaire à la réserve légale et celles qui sont habituellement réservées à l'amortissement des bâtiments et du matériel. — Sont, en outre, déduites du bénéfice supplémentaire établi comme il est dit ci-dessus, pour obtenir le bénéfice imposable, sous réserve de la révision prévue au troisième paragraphe de l'article 14 : — 1^o Les sommes destinées aux amortissements supplémentaires nécessités soit par les dépréciations exceptionnelles du matériel résultant d'une prolongation de la durée journalière du travail normal, soit par le fait d'installations ou de dépenses spéciales effectuées en vue de fournitures de guerre ; 2^o les sommes correspondant à l'intérêt à 6 % des capitaux employés dans les entreprises situées en pays envahis ou sinistrés et à l'amortissement habituel de ces entreprises. — Aucune déduction ne sera opérée au profit de l'intermédiaire qui se sera contenté de rétrocéder un contrat en prélevant une remise (1).

Art. 4. — Tout contribuable désigné au deuxième ou au troisième paragraphe de l'article 1^{er} produira, dans les deux mois qui suivront le soixantième jour après la promulgation du décret homologuant la

(1) (Art. 2 et 3). — Assiette de la contribution. — Calcul du bénéfice imposable. — La contribution est distinctement établie pour la période s'étendant du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1915, puis pour chacune des années suivantes. — Le bénéfice exceptionnel est taxé sous la seule déduction d'une somme uniforme de 5.000 francs. — Le bénéfice supplémentaire pris pour base de l'impôt est constitué par l'excédent du bénéfice net effectivement réalisé par chaque assujetti dans ses diverses entreprises, pendant chacune des périodes d'imposition, sur le bénéfice normal correspondant. En principe, le bénéfice normal annuel est déterminé d'après la moyenne des bénéfices réalisés pendant les trois exercices antérieurs au 1^{er} août 1914 ou pendant la période d'exploitation ayant précédé la même date lorsque cette période ne comprend pas trois exercices. — Si les opérations professionnelles de l'assujetti n'ont été entreprises qu'après le 1^{er} août 1914, s'il n'est pas possible de dégager la moyenne des bénéfices antérieurs, si, enfin, le contribuable préfère ne pas fournir les éléments indispensables pour la calculer, le bénéfice normal est forfaitairement évalué soit à 6 % du montant des capitaux réellement engagés par lui et rémunérés dans ses entreprises, soit à trente fois le principal de la contribution des patentes, soit au chiffre

présente décision, la déclaration du bénéfice exceptionnel par lui réalisé pendant la période s'étendant du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1915 comme fournisseur ou intermédiaire, sous déduction de 5.000 francs, en indiquant à quel titre il a réalisé ce bénéfice. — La même déclaration sera faite pour les années 1916 et 1917, dans le délai susvisé, pour les années suivantes, dans les trois mois qui suivront le 31 décembre de chaque année.

Art. 5. — Tout patenté ou tout exploitant de mine, visé au quatrième ou au cinquième paragraphe de l'article 1^{er}, astreint à la contribution instituée par la présente décision, produira, pour les périodes indiquées et dans les délais prévus à l'article précédent, une déclaration comportant pour chacune de ses exploitations : — 1^o Le bénéfice net réalisé pendant la période à laquelle se rapporte l'imposition ; — 2^o Le montant du bénéfice normal ; — 3^o L'excédent constituant le bénéfice supplémentaire ; — 4^o Les sommes déduites pour la réserve légale et pour les amortissements habituels en vertu du premier paragraphe de l'article 3. — S'il ne veut ou ne peut fournir les éléments nécessaires à la détermination du bénéfice normal, il évaluera celui-ci à une somme égale à trente fois le principal de la patente, sans que cette somme puisse être inférieure ni à 5.000 francs, ni à 7 % des capitaux réellement engagés dans les entreprises. — Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, le principal de patente susceptible de servir de base à l'évaluation forfaitaire du bénéfice normal doit s'entendre de la moyenne des principaux de la patente se rapportant aux trois années antérieures à 1914. — Si le contribuable n'a été patenté que postérieurement au 1^{er} janvier 1911, l'évaluation forfaitaire du bénéfice normal sera effectuée d'après la moyenne des principaux de la patente imposée jusqu'au 1^{er} août 1914. — Le contribuable indiquera, en outre, s'il y a lieu, dans sa déclaration, les sommes à déduire du bénéfice supplémentaire : — 1^o Pour les pertes d'exploitations visées au quatrième paragraphe de l'article 2 ; — 2^o Pour les déductions autorisées par les paragraphes 2 et suivants de l'article 3. — Lorsque le bénéfice net réalisé pendant la période à laquelle se rapporte l'im-

minimum de 5.000 francs, suivant que l'une ou l'autre évaluation lui est la plus favorable. — Les bénéfices à comparer portent sur l'ensemble des produits nets des diverses entreprises exploitées en Algérie, mais sur ces entreprises seules ; de même que la patente, la contribution envisagée a, en effet, un caractère territorial et ne tient aucun compte de la nationalité. A cet égard, les étrangers et, le cas échéant, les sociétés étrangères y sont assujettis pour les exploitations qu'ils possèdent dans la colonie. — En vue d'éviter, d'autre part, aux imposables l'obligation de dresser une comptabilité particulière différente de celle qu'ils ont l'habitude de tenir, l'article 3 spécifie que le produit net est calculé en établissant le bilan de chaque entreprise suivant les règles antérieures qui étaient propres à cette entreprise sauf, le cas échéant, à prévoir des taux d'amortissement exceptionnels pour le matériel soumis à un travail prolongé et intensif, pour les installations effectuées en vue des fournitures de guerre, ou encore, à déduire les sommes correspondant à l'intérêt au taux de 6 % des capitaux employés dans les exploitations situées en pays envahis ou sinistrés et à l'amortissement habituel de ces exploitations. (Déléгат, fin. alg., *loc. cit.*).

position n'excèdera pas le montant du bénéfice normal, le contribuable aura la faculté de faire une déclaration simplement négative.

Art. 6. — Les délais impartis pour les déclarations prévues à l'article 5 pourront être prolongée, par décision du gouverneur général, sur la demande du contribuable dont le bilan annuel est habituellement établi sur une période de douze mois ne coïncidant pas avec l'année normale. — Dans le cas visé au paragraphe précédent, comme pour la période du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1915, le bénéfice supplémentaire sera calculé à l'aide des deux bilans intéressant l'exercice imposable en prenant dans chacun de ces bilans le nombre de mois compris dans l'exercice d'imposition. — Les contribuables mobilisés ou non qui seront empêchés, en dehors du cas visé ci-dessus, de souscrire leur déclaration dans les délais impartis par les articles 4 et 5, disposeront, pour produire cette déclaration, d'un délai supplémentaire prenant fin, au plus tard, trois mois après la date de la cessation des hostilités, telle que cette date sera fixée en exécution de l'article 2 du décret du 10 août 1914. — Quand un contribuable se croira en droit de prétendre qu'il est empêché de souscrire sa déclaration dans le délai fixé par les articles 4 et 5, il devra, s'il veut obtenir le bénéfice des délais supplémentaires, en informer le directeur des contributions directes, le trentième jour, au plus tard, avant l'expiration du délai légal, en précisant la nature de l'empêchement qu'il entend invoquer ; le délai de déclaration sera suspendu, en ce qui le concerne, moyennant l'accomplissement de cette formalité. — Si la commission du premier degré prévue à l'article 7 estime que le cas d'empêchement est allégué à tort, le directeur des contributions directes en avertira, par lettre recommandée avec avis de réception, le contribuable, qui pourra faire sa déclaration dans les quinze jours suivant la réception de cet avis, au cas où le délai légal prendrait fin avant l'expiration de la dite période. — Lorsque la commission aura constaté que l'empêchement ayant motivé la prolongation du délai de déclaration a cessé d'exister, le directeur des contributions directes en préviendra l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception, en lui impartissant, pour produire sa déclaration, un délai de trois mois, lequel courra à partir de la réception de l'avis. (1)

(1) (Art. 4, 5 et 6). — Procédure de la déclaration. — La déclaration à laquelle le redevable est tenu doit être effectuée, dans les quatre mois qui suivront la promulgation du projet de décision pour les périodes d'imposition antérieures au 1^{er} janvier 1918, et dans les trois mois qui suivront le 31 décembre de chaque année pour les périodes suivantes. — Les délais sont identiques pour tous les intéressés ; mais la déclaration est rédigée de manière différente suivant qu'il s'agit de bénéfices exceptionnels ou supplémentaires. Dans le premier cas, le contribuable doit seulement indiquer le gain par lui réalisé et à quel titre il l'a réalisé, comme fournisseur ou comme intermédiaire ; il opère lui-même une déduction de 5.000 francs sur le bénéfice à déclarer. — Dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de patentés ou d'exploitants de mines, la déclaration doit mentionner pour chacune des entreprises, le bénéfice net, le montant du bénéfice normal, l'excédent constituant le bénéfice supplémentaire, les déductions opérées pour la réserve légale et les amortissements habituels ou supplémentaires, les pertes résultant d'un déficit d'exploitation, ainsi que les déductions exceptionnelles prévues

Art. 7. — Les déclarations sont soumises à l'examen d'une commission siégeant au chef-lieu de chaque département et comprenant : — Le directeur des contributions directes et du cadastre ; — Le directeur des contributions diverses ; — Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre ; — Le payeur principal du trésor, ou, à défaut, un payeur particulier résidant au chef-lieu du département et délégué par le trésorier général de l'Algérie ; — Un agent supérieur des douanes, délégué par le directeur des douanes de l'Algérie ; — La commission est présidée par celui des trois directeurs le plus ancien en grade. — Un agent des contributions directes, désigné par le directeur, remplit les fonctions de secrétaire avec voix délibérative. — Plusieurs commissions peuvent, s'il est nécessaire, être constituées dans un même département, en vertu d'un arrêté du gouverneur général, qui fixe le siège et la circonscription de chacune d'elles. Dans ce cas, les chefs de service ci-dessus visés désignent respectivement un agent supérieur de leur administration pour faire partie de la commission ou des commissions où ils ne siègent pas personnellement, et chaque commission est présidée par le fonctionnaire le plus élevé ou le plus ancien en grade.

Art. 8. — La commission examine les déclarations. Si elle n'accepte pas la déclaration, le contribuable est invité, par lettre recommandée indiquant les points contestés, à se faire entendre dans le délai d'un mois. — Le contribuable peut faire parvenir à la commission, dans le délai ci-dessus, par lettre recommandée, son acceptation ou ses observations. — Ces formalités remplies, la commission fixe les bases de la contribution. L'intéressé peut, dans le délai d'un mois, à partir du jour où il a reçu notification de la décision motivée de la commission, avertir l'administration qu'il maintient sa déclaration.

Art. 9. — Le contribuable qui n'aura pas produit sa déclaration dans les délais impartis par les articles 4 et 5 de la présente décision sera, après mise en demeure suivie d'un nouveau délai d'un mois, imposé par voie de taxation d'office. — Le contribuable pourra répondre à la mise

pour les entreprises situées en pays envahi. — Des prolongations de délais sont, en outre, susceptibles d'être accordées pour la production des déclarations ; les contribuables qui peuvent y prétendre se classent en deux groupes : — 1° Les commerçants (particuliers ou sociétés) dont les bilans annuels portent sur une période ne concordant pas avec l'année civile et qui ne connaîtront exactement les bénéfices réalisés par eux au cours de chaque période d'imposition qu'au moment où ils auront dressé le premier bilan établi après la fin de cette période ; — 2° Les contribuables empêchés pour tout autre motif que le précédent de souscrire leur déclaration dans le délai légal, tels, par exemple, les commerçants mobilisés depuis l'époque où ils ont réalisé les bénéfices à raison desquels ils sont imposables, si, d'ailleurs, leur entreprise n'est pas gérée en leur absence par un fondé de pouvoirs apte à les suppléer. — Ces prolongations de délai sont consenties pour les contribuables du premier groupe par le gouvernement général, pour ceux du second, par les commissions chargées de l'établissement de l'impôt ; la date extrême à laquelle les intéressés rangés dans la deuxième catégorie peuvent différer leur déclaration est fixée à l'expiration du troisième mois qui suivra la date de la cessation des hostilités. (Délégat. fin. alg., *loc. cit.*).

en demeure, dans le délai ci-dessus, par la déclaration négative prévue à l'article 5 s'il ne se croit pas imposable. — La taxation sera établie par la commission. — Pour les contribuables non patentés, à l'aide des éléments recueillis par les services publics, et, notamment, par l'examen des marchés. — Pour les assujettis à la redevance des mines, par la comparaison du produit net servant de base à la redevance proportionnelle et correspondant à chacune des périodes d'imposition à laquelle s'applique la contribution avec la moyenne du produit net correspondant aux trois exercices antérieurs au 1^{er} août 1914. — Pour les sociétés soumises à la communication de leurs bilans, par la comparaison des bilans des trois exercices antérieurs au 1^{er} août 1914 avec celui de l'exercice imposable ; — Pour les patentés et les sociétés non soumises à la communication de leurs bilans, d'après les éléments dont dispose la commission. — Elle peut faire procéder, par l'un ou l'autre des services financiers, à des vérifications sur place en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés. — En aucun cas, le bénéfice normal ne peut être évalué à une somme inférieure à 5.000 francs, ni à trente fois le principal de la patente, ni à 7 p. 100 du capital engagé.

Art. 10. — La taxation établie sera notifiée au contribuable par l'administration des contributions directes, par lettre recommandée. La notification devra faire connaître à l'intéressé, pour chacune de ses exploitations, les chiffres arrêtés en ce qui concerne : — 1^o Le bénéfice fixé pour la période à laquelle se rapporte l'imposition ; — 2^o La déduction opérée à titre de bénéfice normal ; — 3^o L'excédent constituant la base de la taxation (1).

(1) (Art. 7, 8, 9 et 10 du projet de décision). — Examen des déclarations. — Commission du premier degré. — Taxation d'office. — Les déclarations sont examinées par une commission siégeant au chef-lieu du département et présentant toutes les garanties de compétence et de discrétion désirables ; cette commission est composée du directeur des contributions directes et du cadastre, du directeur des contributions diverses, du directeur de l'enregistrement, de domaines et du timbre, du payeur principal du trésor ou, à défaut, d'un payeur particulier délégué par le trésorier général de l'Algérie, d'un agent supérieur des douanes de l'Algérie. — Le trésorier général et le directeur des douanes font partie dans la métropole de cette commission ; en Algérie, ils ont paru plus spécialement qualifiés pour entrer dans la composition de la commission supérieure, leur autorité s'étendant sur tout le territoire de la colonie. — Cette commission examine les déclarations des contribuables ; elle peut entendre les intéressés et se faire communiquer par eux, ainsi que par les administrations de l'Etat de l'Algérie, des départements et des communes sous documents nécessaires pour établir les bases d'imposition. Elle peut faire procéder par l'un ou l'autre des services financiers, à des vérifications sur place en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés. Après avoir provoqué les observations des contribuables, « la commission fixe les bases de la contribution » ; si l'intéressé maintient sa déclaration, le litige est porté devant la commission supérieure instituée par l'article 11. [Cette commission supérieure spéciale à l'Algérie a été supprimée dans le décret d'homologation ci-dessus et elle a été remplacée par la commission supérieure métropolitaine instituée par l'art. 11 de la loi du 1^{er} juillet 1916. Cf. art. 3 et 4 du décret du

Art. 11. — L'impôt calculé : Pour les bénéfices exceptionnels réalisés par les personnes désignées au deuxième ou au troisième paragraphe de l'article 1^{er}, en leur appliquant le taux de 50 p. 100 ; — Pour les bénéfices supplémentaires des sociétés et des personnes passibles de la contribution des patentes ou de la redevance des mines, visées au quatrième ou au cinquième paragraphe de l'article 1^{er}, en leur appliquant le taux de 50 p. 100 à la portion du bénéfice excédant 5.000 francs. Pour la fraction des bénéfices imposables supérieurs à 500.000 francs, réalisés à partir du 1^{er} janvier 1916, qu'il s'agisse de bénéfices exceptionnels ou de bénéfices supplémentaires, en appliquant le taux de 60 p. 100.

Art. 12. — Lorsque la déclaration du contribuable sera reconnue insuffisante, la contribution correspondant à la fraction du bénéfice supplémentaire non déclarée sera majorée de moitié, si, toutefois, cette fraction est supérieure à 10 p. 100 du bénéfice total. — Toutefois, la pénalité prévue au paragraphe précédent ne sera pas applicable lorsque l'erreur aura été commise de bonne foi.

Art. 13. — Les droits afférents au bénéfice imposable seront majorés de 10 p. 100 à l'égard de tout contribuable qui n'aura pas souscrit de déclaration dans les délais prévus à l'article 4. (1)

22 décembre 1917, fixant les règles de perception de la contribution. *Rev. Alg.* 1918. 3.] — La commission départementale a, en outre, le pouvoir de taxer d'office les contribuables qui n'ont pas produit leur déclaration dans les délais impartis. Cette taxation est établie pour les contribuables non patentés au moyen des renseignements fournis par les services publics et notamment de ceux relevés dans les marchés ; pour les exploitants de mines en comparant les produits nets ayant servi de base à la redevance proportionnelle ; pour les sociétés et patentés soit en examinant les bilans dont la communication est obligatoire, soit d'après les éléments dont elle dispose. Dans tous les cas, elle a le droit, comme pour le contrôle des déclarations, de faire procéder par l'un ou l'autre des services financiers, à des vérifications sur place. — En outre, lorsque aucune déclaration n'a été souscrite et que la commission a dû fixer le chiffre de la contribution par voie de taxation d'office, l'intéressé ne peut faire rectifier ce chiffre que s'il apporte la preuve de son inexactitude en établissant le quantum des bénéfices par lui réalisés. (Délégat. fin. alg., *loc. cit.*).

(1) (Art. 11, 12, 13 et 14 du projet de décision). — Taux de la contribution extraordinaire. — Pénalités fiscales en cas de taxation d'office et de déclaration insuffisante. — Ainsi que dans la métropole et par application des dispositions combinées des lois du 1^{er} juillet et du 30 décembre 1916, il est fait une distinction entre les bénéfices imposables réalisés avant ou après le 1^{er} janvier 1916 ; les premiers sont taxés au taux uniforme de 50 % ; les seconds sont soumis à ce taux tant qu'ils ne dépassent pas 500.000 francs ; ils deviennent passibles du taux de 60 % au-dessus de cette somme. — Une déduction de 5.000 francs à la base est admise pour les bénéfices supplémentaires des sociétés et personnes assujetties à la patente ou à la redevance des mines. Pour ces contribuables, l'impôt n'atteint pas, de ce fait, les bénéfices supplémentaires inférieurs à 5.000 francs et se trouve, dans une certaine mesure, progressif, même lorsqu'il s'agit de gains inférieurs à 500.000 francs. Ainsi, un patenté ayant réalisé un bénéfice supplémentaire de 10.000 francs n'aura

Art. 14. — Toute omission relevée par l'administration des contributions directes pourra être réparée jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suivra celle de la cessation des hostilités. — La commission instituée par l'article 7 de la présente décision fixera les bases de l'imposition supplémentaire, suivant la procédure indiquée à l'article 8. — Lorsque les sommes mises en réserve pour les amortissements de bâtiments, de matériel d'outillage ou de créance irrécouvrable seront reconnues exagérées par la commission, l'excédent sera considéré comme bénéfice supplémentaire réalisé pendant la dernière année d'imposition. — Par contre, lorsque, sur réclamation du contribuable, jointe à sa déclaration pour la dernière année d'imposition, lesdites sommes seront reconnues insuffisantes par la commission, la différence sera imputable au dernier exercice imposable.

Art. 15. — Les rôles de la contribution extraordinaire sont établis et le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes. — Le paiement des cotisations est exigible par quart, de deux mois en deux mois, à partir du premier jour du mois qui suit la publication du rôle pour l'impôt afférent à la période du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1915, aux années 1916 et 1917, et, de trois mois en trois mois, pour les autres exercices. — Toutefois, pour toutes les sociétés où les personnes passibles de patentes ou de la redevance des mines visées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1^{er}, les deux derniers quarts de la contribution afférente à chaque exercice d'imposition ne seront exigibles que six mois après l'expiration du dernier exercice de la période pour laquelle la contribution extraordinaire est instituée. Dans ces six mois, en cas de déficit, par apport au bénéfice normal, révélé par un des bilans de la période de guerre, le contribuable aura droit, sur la présentation de toutes ses feuilles d'imposition relatives à la contribution, à

à payer que 2.500 francs (5.000 francs à 50 %), c'est-à-dire un impôt effectif de 25 % ; un autre patenté ayant obtenu un bénéfice supplémentaire de 60.000 francs devra, au contraire, une contribution s'élevant à 27.500 francs (55.000 à 50 %) correspondante à un taux de 45.83 %. — A titre de sanctions indispensables pour assurer la production régulière et l'exactitude des déclarations sur lesquelles repose l'assiette de la contribution, les droits sont majorés : — D'un dixième pour les contribuables qui n'ont pas produit leur déclaration dans le délai légal et alors même qu'ils l'auraient souscrite, sur la mise en demeure de la commission départementale, dans le délai supplémentaire d'un mois avant toute taxation d'office ; — De 50 % en cas de déclaration insuffisante, mais seulement pour la contribution correspondante à la fraction non déclarée du bénéfice supplémentaire et à condition, en premier lieu, que cette fraction soit supérieure à 10 % du bénéfice total, en second lieu, que l'erreur n'ait pas été commise de bonne foi. Une interprétation défectueuse des dispositions légales de même qu'une appréciation contestable des éléments à retenir dans le décompte du bénéfice imposable ne sont pas de nature, par exemple, à entraîner l'application du droit en sus pour le contribuable si ce dernier a fourni toutes les indications permettant d'établir son imposition dans des conditions régulières et la surtaxe n'est due que si une intention de dissimulation suffisamment caractérisée a été relevée à son encontre. (Déléгат. fin. alg., *loc. cit.*).

une détaxe correspondant à l'importance de ce déficit. La détaxe sera calculée en appliquant au montant de ce déficit la moyenne des taux effectifs des contributions des différents exercices. — Le montant de la détaxe sera déduit de celui des impositions restant dues sur les exercices précédents, sans qu'en aucun cas il puisse y avoir lieu à répétition au bénéfice du contribuable.

Art. 16. — Les sociétés, les personnes passibles de la contribution des patentes, ainsi que les exploitants d'entreprises assujettis à la redevance proportionnelle de l'article 33 de la loi du 21 avril 1810 et de la loi du 26 novembre 1912 qui justifieront avoir employé avant le 1^{er} avril 1916 en améliorations ou extensions de leur entreprise, une partie ou la totalité des bénéfices exceptionnels ou supplémentaires taxés par la présente décision, pourront être autorisés à s'acquitter des impôts afférents aux bénéfices ainsi employés en trois annuités ; le point de départ de ces annuités sera l'année 1916 pour les améliorations ou extensions d'entreprises effectuées pendant la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1915, l'année 1917 pour celles effectuées pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1916. — Des autorisations seront accordées, après examen des justifications visées au paragraphe précédent, par la commission instituée par l'article 7. — Pour l'exercice du privilège du trésor et pour l'application de la prescription triennale, chacune des annuités sera considérée comme une contribution distincte afférente à l'année pendant laquelle elle est exigible. — Nonobstant les autorisations accordées, le solde des impôts restant dû sera immédiatement exigible en cas de dissolution de la société, de faillite ou de liquidation judiciaire, de cession ou de cessation de l'entreprise. (1)

(1) Art. 14, 15 et 16 (art. 15, 16 et 17 du projet de décision). — *Impositions supplémentaires. — Recouvrement de la contribution extraordinaire, délais de paiement et détaxes.* — Les omissions ou les insuffisances d'imposition peuvent être réparées ; c'est la commission qui fixe les bases de l'imposition supplémentaire en employant la procédure suivie pour l'examen des déclarations. — Le délai extrême consenti pour la reprise des omissions et des insuffisances est reporté à l'expiration de la deuxième année suivant celle de la cessation des hostilités, le délai d'un an adopté dans la métropole étant trop court pour pouvoir réparer les erreurs continues dans les déclarations relatives au dernier exercice imposable. — Une revision des taux d'amortissement et des créances irrécouvrables est prévue également au projet pour permettre aux contribuables ou à l'administration de rectifier les chiffres admis antérieurement par les commissions s'il est établi que ces chiffres sont insuffisants ou exagérés. — En principe, le paiement des cotisations est exigible par quart, de deux mois en deux mois, à partir du premier jour du mois qui suit la publication du rôle pour l'impôt afférent à la période du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1915, aux années 1916 et 1917, et de trois mois en trois mois pour les autres exercices. — Afin de compenser, le cas échéant, les déficits d'exploitation susceptibles de se produire dans une période imposable ultérieure, une exception importante est consentie en faveur des sociétés et des personnes patentées ou astreintes au paiement de la redevance des mines. Pour les redevables de cette catégorie les deux derniers quarts de la contribution afférente à chaque exercice d'imposition ne sont exigibles que six mois après l'expiration

Art. 17. — Les dispositions de l'article 1167 du code civil sont applicables aux actes faits par le contribuable en fraude des droits de l'Algérie, depuis le 13 janvier 1916. (1)

TITRE II

Mesures fiscales relatives à la législation des patentes

Art. 18. — Pour l'application des droits de patente auxquels est soumise la profession de fournisseur, il est fait état de toutes ventes d'objets ou marchandises quelconques consenties aux administrations publiques ou aux établissements publics, même si ces ventes sont effectuées sans adjudication ni marché préalable. — Les fabricants qui fournissent aux administrations publiques ou aux établissements publics, dans les condition ci-dessus indiquées des objets ou marchandises provenant de leur fabrication, sont imposables au droit fixe de patentes, soit d'après le tarif afférent à leurs opérations industrielles, soit d'après le tarif

du dernier exercice de la période pour laquelle la contribution extraordinaire est instituée. — Dans ces six mois, en cas de déficit révélé par un des bilans de la période de guerre, le contribuable aura droit, sur la présentation de toutes ses feuilles d'impositions relatives à la contribution, à une détaxe correspondant à l'importance de ce déficit. Le montant de la détaxe sera déduit de celui des impositions restant dues sur les exercices précédents (sans qu'en aucun cas il puisse y avoir lieu à répétition au bénéfice du contribuable) et il sera calculé en appliquant au montant du déficit la moyenne des taux effectifs des contributions des différents exercices. — Une seconde disposition tend à faciliter le paiement de leurs contributions aux assujettis qui ont employé avant le 1^{er} avril 1916, en améliorations ou extensions de leur entreprise, tout ou partie des bénéfices exceptionnels en supplémentaires imposables. Dans la métropole, ces contribuables peuvent être autorisés par la commission du premier degré et sauf recours à la commission supérieure, à s'acquitter des impôts afférents aux bénéfices ainsi employés en trois annuités, à partir de l'année d'émission des rôles. Si ces mêmes dispositions avaient été appliquées en Algérie, les intéressés auraient eu la faculté de ne se libérer qu'en 1918, 1919 et 1920, quelle que soit la période d'imposition envisagée, aucun rôle ne devant être émis avant la première de ces années. En spécifiant, par suite, dans le projet de décision, que le point de départ de ces annuités est, soit l'année 1916, soit l'année 1917, on assure aux contribuables algériens un traitement identique à celui de la métropole. — Nonobstant les autorisations accordées, le solde des impôts restant dus est toutefois immédiatement exigible en cas de dissolution de la société, de faillite ou de liquidation judiciaire, de cession ou de cessation de l'entreprise.

(1) Art. 17 (art. 19 du projet de décision. — L'article 1.167 du code civil est applicable aux actes faits en fraude des droits de l'Algérie depuis le 13 janvier 1916, date du dépôt à la Chambre des députés du projet de loi relatif à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. Cette disposition permet de poursuivre notamment l'annulation de distribution frauduleuse de dividendes ou d'actes passés par un contribuable en vue, soit de dénaturer sa fortune, soit de mettre ses biens à l'abri des poursuites du trésor. (Déléгат. fin. alg., *loc. cit.*).

prévu pour la profession de fournisseur, à raison de 25 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant annuel de leurs fournitures, suivant que l'un ou l'autre mode de taxation donne le chiffre le plus élevé. La taxe calculée d'après le montant des fournitures peut être valablement établie par voie d'imposition supplémentaire, sous déduction du droit fixe antérieurement imposé.

Art. 19. — Les droits de patente applicables à raison des fournitures faites aux administrations publiques ou aux établissements publics pendant la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et le jour de la cessation des hostilités pourront être valablement imposés jusque dans la deuxième année qui suivra celle de cette cessation. Ces droits seront réglés conformément à la législation existante telle qu'elle est complétée et modifiée par l'article précédent. — Les droits de patente prévus pour la profession de fournisseur seront, dans les mêmes conditions, appliqués aux maîtres ouvriers des corps de troupe, à raison des fournitures faites par eux à l'administration militaire pendant la période susvisée. (1)

(1) Art. 18 et 19 (art. 20 et 21 du projet de décision). — TITRE II. — *Mesures fiscales concernant la contribution des patentes.* — Le titre II du projet de décision introduit dans la législation des patentes de nouvelles dispositions ayant les unes (art. 20) un caractère permanent, les autres (art. 21) un effet temporaire limité aux fournitures effectuées pendant la durée de la guerre. — *Dispositions permanentes.* — Pour l'établissement de la contribution des patentes, l'exécution de fournitures publiques est considérée comme constituant l'exercice d'une profession spéciale assujettie à un droit fixe calculé d'après le montant des fournitures, à raison de 25 centimes par 100 fr., et à un droit proportionnel établi d'après les taux du 20^e et du 40^e sur la valeur locative de l'habitation et des locaux professionnels occupés par le patentable. — Mais l'article du tarif qui règle ces droits, vise expressément les fournisseurs « de vivres ou subsistances, de chauffage, d'éclairage, etc., aux troupes de terre et de mer, dans les hospices civils ou militaires, ou autres établissements publics ». Une portée limitative a été attribuée par la jurisprudence à cette énumération et, si les fournitures qui n'y sont pas explicitement désignées ont pu cependant être soumises aux mêmes droits, ce n'est qu'en raison de l'analogie des opérations et au moyen d'arrêtés d'assimilation. — D'un autre côté, le tarif spécifie que le droit fixe de 25 centimes par 100 francs est calculé d'après le montant des « adjudications ou des marchés ». Par suite, les droits prévus pour la profession de fournisseurs ne sont pas appliqués en matière de ventes faites à des administrations publiques sans adjudication préalable ou sans convention antérieure à la livraison des marchandises. — Enfin, si les commerçants qui exécutent des marchés de fournitures sont aujourd'hui légalement considérés comme exerçant, de ce chef, une profession distincte, il n'en est pas de même des industriels livrant des marchandises provenant de leur fabrication. Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, ces contribuables ne peuvent être imposés que d'après les droits afférents à l'exercice de leur profession particulière, dont le montant est basé sur le nombre des ouvriers ou l'importance des éléments d'imposition. — Les dispositions insérées au projet de décision ont pour but : — De permettre, sans avoir à recourir à la procédure de

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée à l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

L'assimilation, l'application à tous les fournisseurs, quelle que soit la nature des objets ou marchandises vendus, du tarif établi pour des catégories spécialement désignées de certains d'entre eux ; — D'atteindre toutes les ventes des fournisseurs, quelles soient effectuées au comptant ou non, avec ou sans marché préalable, étant donné qu'il n'y a aucune raison de distinguer au point de vue fiscal entre des opérations procurant aux intéressés des avantages entièrement comparables ; — D'appliquer aux industriels vendant à l'Etat, à l'Algérie, aux administrations ou établissements publics, le tarif spécial des fournisseurs lorsque ce tarif est plus élevé que celui afférent à la profession et de taxer ainsi ces contribuables proportionnellement aux bénéfices réalisés, les éléments servant de base d'imposition n'augmentant pas toujours parallèlement avec le développement des affaires. — *Dispositions temporaires.* — Le nombre et l'importance de fournitures de toutes espèces s'étant accru depuis le début des hostilités dans des proportions extraordinaires, il n'a pas été possible à l'administration, avec un personnel très réduit par la mobilisation, de procéder aux constatations et aux recherches indispensables pour établir l'imposition régulière de tous les fournisseurs. — Afin d'éviter la perte de droits incontestablement dus, le texte permet de poursuivre jusqu'à la deuxième année qui suivra celle de la cessation des hostilités, en dehors des conditions habituelles de validité des impositions supplémentaires, la mise en recouvrement de l'impôt dû pour toutes les fournitures exécutées au cours de la guerre, qu'il s'agisse des patentables déjà imposables ou des contribuables visés par la nouvelle législation. — Enfin, une dernière disposition vise l'imposition des maîtres ouvriers des corps de troupes. Ces militaires sont en temps de paix chargés de confections limitées aux besoins des unités auxquelles ils appartiennent qui donnent lieu à des marchés de gré à gré passés par eux avec les conseils d'administration des corps. L'exécution de tels traités rentre dans l'exercice des fonctions des maîtres-ouvriers et ne peut, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat, entraîner leur imposition à la patente ; elle ne leur offre d'ailleurs l'occasion de réaliser que des profits relativement restreints. — Mais, depuis la mobilisation, les maîtres-ouvriers, dont les opérations se sont considérablement développées et qui concourent à l'approvisionnement général de l'armée, passent avec le service de l'intendance des marchés tout à fait analogues à ceux que souscrivent les fournisseurs civils. En présence des bénéfices élevés que leur procurent notoirement leurs entreprises actuelles, il paraît abusif de les tenir exonérés de charges que supportent les autres fournisseurs. En les assujettissant, à titre exceptionnel et pour les marchés passés pendant la durée des hostilités, aux mêmes droits que leurs concurrents civils, on ne fait donc que les soumettre à un traitement équitable. (Déléгат. fin. alg., *loc. cit.*)

22 décembre 1917. — Décret fixant les règles de perception de la contribution extraordinaire créée en Algérie sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre (*J. O.*, 23 décembre 1917 ; cf. *Errata J. O.*, 24 janvier 1918 ; *B. O.*, 1918, p. 54).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu le décret du 22 décembre 1917 (1) portant homologation de la décision des délégations financières algériennes en date du 5 avril 1917, concernant : — 1° L'établissement en Algérie d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre ; — 2° Certaines mesures fiscales relatives à la législation des patentes ; — Vu la délibération du conseil d'Etat en date du 27 octobre 1917 concluant au refus d'homologuer les dispositions de la décision susvisée relative à la commission supérieure et aux pénalités ; — Vu la loi du 1^{er} juillet 1916 relative à la contribution extraordinaire créée en France sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre ; — Vu le décret du 12 juillet 1916 fixant les conditions du fonctionnement de la commission supérieure prévue par l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1916 susvisée ; — Vu l'article 25 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 (2) sur le régime législatif des possessions françaises dans le Nord de l'Afrique ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Les déclarations prévues aux articles 4 et 5 de la décision des délégations financières, homologuée par décret du 22 décembre 1917, sont rédigées sur ou d'après des formules déposées dans les mairies, dûment certifiées par les déclarants et adressées au directeur des contributions directes du département où se trouve située la commune du principal établissement ou du siège social des personnes ou des sociétés intéressées. Elles peuvent être produites par mandataire. Il en est délivré récépissé.

Art. 2. — La commission instituée par l'article 7 de la décision susvisée règle elle-même les jours et heures de ses séances ; elle est convoquée par son président. — La commission peut entendre les intéressés et se faire communiquer par eux, ainsi que par les administrations de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes, tous documents nécessaires pour établir les bases d'imposition ; elle peut faire procéder, par l'un ou l'autre des services financiers, à des vérifications sur place, en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés. — Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. — La présence de quatre membres au moins est nécessaire à la validité des décisions.

Art. 3. — Dans le délai d'un mois, à partir du jour où elles ont reçu notification des décisions de la commission du premier degré, les personnes ou sociétés intéressées peuvent faire appel de ces décisions. — Dans le même délai, le directeur des contributions directes peut faire

(1) *Rev. Alg.* 1918. 3. 60.

(2) *Est. et Lef.*, p. 6.

appel de toute décision de la commission qu'il juge contraire aux droits du Trésor. — Ces appels sont portés devant la commission supérieure instituée par l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1916.

Art. 4. — Les personnes ou les sociétés visées par la décision des délégations financières, homologuée par le décret du 22 décembre 1917, qui se pourvoient contre les décisions des commissions du premier degré, doivent, dans le délai d'un mois, à partir du jour où elles ont reçu notification de la décision qui les concerne, adresser à la commission supérieure siégeant au ministère des finances, une requête formulée sur timbre, conformément à l'article 19 de la loi du 13 brumaire an VII. — Cette requête, accompagnée de la lettre de notification de la décision attaquée, contient l'exposé des faits et moyens, les nom et domicile des réclamants, leurs conclusions et l'énonciation des pièces dont ils entendent se servir et qui y sont jointes. — L'appel que le directeur des contributions directes peut former en vertu de l'article 3, deuxième alinéa du présent décret, est introduit dans les formes indiquées au paragraphe précédent. — Les requêtes et, en général, toutes les productions des parties sont déposées ou adressées soit au secrétariat de la commission supérieure au ministère des finances (direction générale des contributions directes), soit au secrétariat de la commission du premier degré qui a rendu la décision attaquée (direction départementale des contributions directes) ; il en est délivré récépissé. — Si l'appel émane du directeur des contributions directes, la partie intéressée est avisée qu'elle peut prendre connaissance du dossier de l'affaire, au secrétariat de la commission du premier degré, dans un délai de dix jours et qu'un second délai de quinze jours lui est ensuite ouvert pour produire ses observations ; à l'expiration du délai de vingt-cinq jours, il peut être passé outre pour examen et décision. — Lorsque la commission supérieure ordonne un supplément d'instruction, il y est procédé par les soins de la commission du premier degré, à moins que la commission supérieure n'ait elle-même indiqué par quel service et dans quelles conditions le supplément d'instruction doit être effectué. — Le secrétariat de la commission du premier degré délivre au directeur des contributions directes les extraits des décisions de la commission supérieure nécessaires à l'établissement du rôle.

Art. 5. — Dans les deux cas, prévus aux paragraphes 5 et 6 de l'article 6 de la décision des délégations financières du 5 avril 1917, homologuée par le décret du 22 décembre 1917, si le contribuable ne produit pas de déclaration et s'il est taxé d'office par la dite commission, il conservera le droit de réclamer contre cette taxation devant la commission supérieure visée à l'article 3 du présent décret et de justifier qu'à la date de l'avis qui lui a été adressé, il se trouvait réellement dans le cas d'empêchement prévu par le paragraphe 3 de l'article 6 de la décision susvisée. Si sa réclamation est reconnue fondée, il se retrouvera placé dans la situation du contribuable pour qui le délai de déclaration n'est pas expiré, à moins que le terme extrême fixé par ledit paragraphe ne soit déjà dépassé, auquel cas la procédure réglée par le premier alinéa de l'article 9 de la décision du 5 avril 1917 lui deviendra applicable. — Lorsqu'aux termes des dispositions de l'article 8, paragraphe 3, de la décision du 5 avril 1917, le contribuable maintient sa déclaration, le litige est porté devant la commission supérieure. — Le contribuable taxé d'office ne peut contester la taxation devant la commission d'ap-

pel dans le délai imparti par l'article 8 de la décision du 5 avril 1917, qu'en apportant toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de ses bénéfices exceptionnels ou supplémentaires. — En cas de majoration de la contribution pour insuffisance de déclaration, suivant les dispositions de l'article 12 de la décision du 5 avril 1917, la charge de la preuve devant la commission supérieure incombe à l'administration. — Peuvent donner lieu à recours devant la commission supérieure les impositions supplémentaires établies dans les conditions prévues à l'article 14 de la décision du 5 avril 1917, ainsi que les contestations relatives aux autorisations visées à l'article 16 de la même décision.

Art. 6. — Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre doivent être transmis sous enveloppe fermée. — Les dispositions des décrets du 28 janvier 1916 et du 5 octobre 1917, relatives aux franchises postales et aux taux spéciaux d'affranchissement en matière d'impôt général sur le revenu en France, et le décret du 11 août 1916, relatif aux envois de même nature se rapportant à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, sont étendus à l'Algérie. — Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt.

Art. 7. — Tout contribuable qui, en employant des manœuvres frauduleuses pour se soustraire en totalité ou en partie à l'établissement de la taxe, aura, par l'emploi de l'une de ces manœuvres, dissimulé ou tenté de dissimuler ses bénéfices, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. — L'article 463 du code pénal sera applicable aux infractions prévues par le présent décret.

Art. 8. — Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre, suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux contributions directes, qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations.

Art. 9. — Les dispositions qui font l'objet du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

Art. 10. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

22 décembre 1917. — Arrêté du gén. comm. la div. d'occup. concernant la diminution et la réduction au strict nécessaire de l'éclairage municipal dans toutes les villes côtières de la régence (*J. O. T.*, 26 décembre 1917).

Vu le décret du 2 août 1914 (1) instituant l'état de siège dans la régence;
— Vu les dispositions prises dans la métropole dans le but d'économiser

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

les matières premières à l'éclairage et au chauffage et de diminuer la luminosité des villes côtières ; — Vu l'arrêté du général commandant la division d'occupation, en date du 4 octobre 1917 (1) sur la fermeture des cafés et établissements publics ;

Art. 1^{er}. — Dans toutes les villes côtières de la régence, l'éclairage municipal sera diminué et réduit au strict nécessaire.

Art. 2. — L'éclairage extérieur des cafés et établissements publics sera supprimé. — L'éclairage intérieur pourra être maintenu à condition que le reflet sur la voie publique en soit atténué.

Art. 3. — L'éclairage des quais, places, établissements publics et privés et maisons particulières ayant vue sur la mer, devra être masqué et sans visibilité du côté de la mer.

Art. 4. — Ces prescriptions ne visent pas les feux dépendant de la marine et du service maritime des travaux publics.

Art. 5. — Les commandants d'armes, ou à défaut, l'autorité de police locale s'entendront avec les services publics intéressés pour l'exécution des mesures ci-dessus ordonnées.

Art. 6. — Le directeur de la sûreté publique et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la constatation des infractions au présent arrêté.

24 décembre 1917 (2). — **Dahir** relatif à la répression des spéculations sur les œufs (B. O. M., 31 décembre 1917).

Article unique. — Les œufs sont ajoutés à la liste des denrées et marchandises énumérées au paragraphe 3 de l'article unique du dahir du 20 août 1917, relatif à la répression des spéculations sur les denrées et marchandises.

24 décembre 1917 (3). — **Dahir** modifiant les taxes à percevoir en matière de passeports.

Art. 1^{er}. — La délivrance des passeports par les autorités du protectorat donne lieu à la perception d'un droit de cinq francs au profit du budget chérifien.

Art. 2. — Le visa des passeports par les mêmes autorités donne lieu à la perception d'un droit de trois francs au profit du budget chérifien.

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 553.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution : — « Rabat, le 26 décembre 1917. — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution : — « Rabat, le 26 décembre 1917. — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

Art. 3. — Lorsqu'un même passeport est présenté au visa plusieurs fois dans le cours d'une même année, les divers visas ne donnent lieu qu'à la perception d'une seule taxe. Mais la taxe est due pour tout premier visa d'un passeport, quand même il se serait écoulé moins d'un an depuis l'époque du dernier visa apposé sur un passeport antérieur. — Le visa apposé par les autorités du port d'embarquement sur les passeports délivrés par les autorités de l'intérieur est gratuit.

Art. 4. — Le dahir du 30 juin 1916 (1), établissant un droit de 4 francs pour la délivrance des passeports, est abrogé.

24 décembre 1917. — Arrêté du dir. gén. des fin. relatif à l'augmentation du prix de vente de la quinine (J. O. T., 29 décembre 1917).

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 juin 1909 (2), relatif à la vente de la quinine dans les débits de tabacs ; — D'accord avec le secrétaire général du gouvernement tunisien ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1918, et au fur et à mesure de l'épuisement dans les débits de tabacs des approvisionnements en boîtes de quinine à 0 fr. 60 contenant 20 dragées de chlorhydrate dosées à 0 gr. 20, les boîtes de même contenance et du même produit seront mises en vente au prix de un franc dix centimes (1 fr. 10). — Il est interdit aux débiteurs de vendre les boîtes de quinine à des prix supérieurs à ceux indiqués sur les étiquettes dont elles sont revêtues, la remise qui leur est accordée et qui est de quatre centimes (0 fr. 04) par boîte, sans retenue, leur étant allouée directement par la direction des monopoles.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 juin 1909 contraires au présent arrêté.

25 décembre 1917 (3). — Arrêté du dir. gén. de l'agr., du comm. et de la colon. relatif à la vérification des poids et mesures dans la régence pendant l'année 1918 (J. O. T., 2 janvier 1918).

25 décembre 1917. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Grosdidier, sénateur [au sujet de la mise en sursis d'un agriculteur de la classe 1904, français résidant en Tunisie, actuellement mobilisé en France].

M. Grosdidier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un agriculteur de la classe 1904, français résidant en Tunisie, actuellement

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 395.

(2) *Rev. Alg.* 1909. 3. 204.

(3) Le même arrêté a été publié dans le *J. O. T.* du 29 décembre 1917. avec la date du 28 décembre 1917.

maréchal des logis en France, peut demander sa mise en sursis aux termes du décret du 5 octobre 1917. (*Question du 1^{er} décembre 1917.*)

Réponse. — Réponse négative.

26 décembre 1917. — Décret du bey relatif à la prorogation des décrets en matière de loyers (J. O. T., 29 décembre 1917).

Vu nos décrets des 25 août (1), 2 (2) et 3 novembre (3), 24 décembre 1914 (4), 27 mars (5), 25 juin (6), 24 septembre (7), 30 décembre 1915 (8), 27 mars (9), 24 juin (10), 25 septembre (11), 23 décembre 1916 (12), 24 mars (13), 25 juin (14) et 25 septembre 1917 (15), relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers ; — Vu notre décret du 27 août 1914 (16) ordonnant la suspension des poursuites pendant la durée des hostilités, contre les personnes servant sous les drapeaux ; — Vu notre décret du 15 janvier 1916 (17) étendant les dispositions moratoires aux militaires réformés à la suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre, pendant les six mois qui suivent la date de la réforme ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les délais accordés ou prorogés en dernier lieu de plein droit par le décret du 25 septembre 1917 et qui viennent à expiration entre les 1^{er} janvier et le 31 mars 1918 inclus sont prorogés sous les mêmes conditions et réserves pour une nouvelle période de trois mois à compter de leur échéance. — Ces dispositions continuent d'être applicables aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1^{er} août 1914, aux femmes des militaires disparus depuis la même date et aux membres de leur famille qui vivent sous leur toit, ainsi qu'aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux.

Art. 2. — Les mêmes mesures moratoires de plein droit sont accordées aux militaires réformés par suite de blessures ou de maladies contrac-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 993.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1115.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1122.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 47.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 213.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 347.

(7) *Rev. Alg.* 1915. 3. 463.

(8) *Rev. Alg.* 1916. 3. 99.

(9) *Rev. Alg.* 1916. 3. 253.

(10) *Rev. Alg.* 1916. 3. 352.

(11) *Rev. Alg.* 1916. 3. 465.

(12) *Rev. Alg.* 1917. 3. 64.

(13) *Rev. Alg.* 1917. 3. 239.

(14) *Rev. Alg.* 1917. 3. 418.

(15) *Rev. Alg.* 1917. 3. 539.

(16) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1004.

(17) *Rev. Alg.* 1916. 3. 141.

tées à la guerre, pendant les six mois qui suivent la date de la réforme.

Art. 3. — Les locataires appelés sous les drapeaux, et qui, par la suite, auraient été placés en sursis d'appel ou renvoyés dans leurs foyers conserveront, dans tous les cas, le bénéfice des prorogations qui leur ont été accordées pour les termes courus pendant la période correspondant à leur présence effective sous les drapeaux. — En cas de décès du locataire après sa mise en sursis d'appel ou son renvoi dans ses foyers, sa veuve ou ses héritiers en ligne directe jouiront dans les mêmes limites du bénéfice de la prorogation.

Art. 4. — Toutefois, s'il est établi que les personnes ou sociétés susvisées continuent par elles-mêmes ou par des gérants ou des préposés leurs opérations commerciales ou leurs entreprises industrielles et qu'elles en retirent des bénéfices suffisants pour leur permettre de payer, au moins en partie, le loyer des locaux servant à leur commerce ou à leur industrie, il pourra être pris à leur égard, en cas de non-paiement, à titre exceptionnel, des mesures conservatoires à la requête du propriétaire des dits locaux, et à charge d'en référer, en cas de difficultés, au juge compétent.

Art. 5. — Sont maintenues toutes les dispositions des décrets antérieurs telles qu'elles subsistent et qui ne sont pas contraires au présent décret.

27 décembre 1917. — Décret relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts-espèces (*J. O.*, 30 décembre 1917 ; *B. O.*, 1918, p. 27).

Art. 8. — Sont et demeurent soumises aux dispositions des décrets des 20 mars (1) et 25 juillet 1916 (2) les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts-espèces et soldes créditeurs de comptes courants payables ou remboursables en Algérie.

Toutefois, le présent décret reste applicable en Algérie aux catégories de débiteurs ci-après énumérées :

1° Aux débiteurs qui sont présents sous les drapeaux, à ceux qui ont, depuis le 1^{er} août 1914, été renvoyés dans leurs foyers pour blessures ou maladies, ainsi qu'aux héritiers de ceux-ci à raison des obligations contractées par leurs auteurs ;

2° Aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux sociétés en commandite simple dont tous les gérants sont sous les drapeaux.

27 décembre 1917. — Décret modifiant le décret du 30 décembre 1916 (3) portant règlement du budget des territoires du Sud de l'Algérie pour l'exercice 1917 (*J. O.*, 28 décembre 1917) (4).

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 239.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 412.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 74.

(4) Ce décret élève le chiffre des dépenses de 13.200 francs par modifications aux chapitres 6, 45 (art. 2), 51 (art. 1^{er}), 79 bis ; il élève le chiffre des recettes de 15.000 francs, par modification au § 4 (*produits divers du budget*).

27 décembre 1917 (1). — Arrêté du grand vizir portant fixation des indemnités de logement et de cherté de vie accordées au personnel civil de l'empire chérifien (B. O. M., 31 décembre 1917).

Art. 1^{er}. — L'indemnité de logement accordée aux fonctionnaires et agents de l'administration chérifienne qui ne reçoivent pas le logement en nature, et l'indemnité de cherté de vie, sont fixées pour l'année 1918, conformément aux tableaux ci-après :

1^o INDEMNITÉ DE LOGEMENT

Commis et assimilés et sous-agents subalternes

	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie
Célibataires	800	600	400
Mariés	1.500	1.000	800

Sous-chefs de bureau, rédacteurs et assimilés

	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie
Célibataires	900	700	400
Mariés	1.800	1.200	1.000

Chefs de bureau et assimilés

	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie
Célibataires	1.000	800	600
Mariés	2.100	1.500	1.200

Sous-directeurs et assimilés

	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie
Célibataires	1.200	900	800
Mariés	2.400	1.800	1.500

Les indemnités ci-dessus sont majorées de 15 % en faveur des agents mariés qui ont un enfant mineur et non marié, de 35 % en faveur de ceux qui en ont deux, de 60 % en faveur de ceux qui en ont trois. Au delà de trois enfants, la majoration est uniformément de 25 % par enfant en plus. — Les fonctionnaires chargés des fonctions de chef de service reçoivent l'indemnité de logement de sous-directeurs.

2^o INDEMNITÉ DE CHERTÉ DE VIE

Traitements égaux ou inférieurs à 4.000 francs

	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie
Célibataires	500	400	300
Mariés	1.000	800	600

Traitements de 4.001 à 9.000 francs inclus

	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie
Mariés	500	400	300

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 décembre 1917.

Les indemnités ci-dessus sont majorées de 15 % en faveur des agents mariés qui ont un enfant mineur et non marié, de 35 % en faveur de ceux qui ont deux enfants, de 60 % en faveur de ceux qui ont trois enfants. Au delà de trois enfants, la majoration est uniformément de 25 % par enfant de plus.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents célibataires dont la mère veuve est à leur charge et vit sous leur toit, reçoivent les indemnités de logement et de cherté de vie attribués aux fonctionnaires et agents mariés sans enfant. — Lorsque la mère d'un fonctionnaire marié, veuve, est à la charge du dit fonctionnaire et vit sous le même toit que lui, elle est assimilée à un enfant mineurs pour le calcul de ses indemnités de logement et de cherté de vie.

Art. 3. — Les différentes villes de la zone française de l'empire chérifien seront réparties entre les trois catégories prévues à l'article précédent par un arrêté viziriel ultérieur.

27 décembre 1917 (1). — Arrêté du grand vizir allouant une indemnité compensatrice à certains fonctionnaires de l'administration chérifienne (*B. O. M.*, 31 décembre 1917).

Article unique. — Une indemnité compensatrice représentant la différence entre le total des traitements et indemnités perçus actuellement et celui auquel ils ont droit, d'après le dahir et l'arrêté viziriel du 27 décembre 1917 (2), est accordée aux fonctionnaires dont l'ensemble de ces allocations se trouve réduit par l'application des textes précités. — Cette indemnité leur sera payée jusqu'au jour où, par suite de promotions, le montant total de leurs traitement et indemnités atteindra normalement son chiffre actuel.

27 décembre 1917 (3). — Arrêté du grand vizir allouant une indemnité au moment de la naissance d'un enfant, à certains fonctionnaires de l'administration chérifienne (*B. O. M.*, 31 décembre 1917).

Article unique. — A partir du 1^{er} janvier 1918, une indemnité de 400 francs sera allouée, au moment de la naissance de chaque enfant, à tout fonctionnaire et agent marié dont le traitement est égal ou inférieur à 4.000 francs, une indemnité de 250 francs à celui dont le traitement est supérieur à 4.000 francs et inférieur à 8.000 francs, une indemnité de 150 francs à celui dont le traitement est égal ou supérieur à 8.000 francs et inférieur à 12.000 francs.

27 décembre 1917 (4). — Dahir modifiant le dahir du 27 mai 1916, portant organisation du personnel des services civils de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 31 décembre 1917).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 décembre 1917.

(2) *Rev. Alg.* 1918. 3.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 décembre 1917.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 décembre 1917.

Art. 1^{er}. — L'article 2 du dahir sus-visé du 27 mai 1916 (1) est modifié ainsi qu'il suit : — Sous-directeurs : 20.000, 18.000, 16.000 et 14.000 fr.; — Chefs de division : 16.000 fr. — *Chefs de bureau*. — Hors classe (2^e échelon) : 14.000 ; — Hors classe (1^{er} échelon) : 13.000 ; — 1^{re} classe : 12.000 ; — 2^e classe : 11.000 ; — 3^e classe : 10.000. — *Sous-chefs de bureau*. — Hors classe (2^e échelon) : 11.000 ; — Hors classe (1^{er} échelon) : 10.000 ; — 1^{re} classe : 9.000 ; — 2^e classe : 8.000 ; — 3^e classe : 7.000. — *Rédacteurs principaux*. — Hors classe : 10.000 ; — 1^{re} classe : 9.000 ; — 2^e classe : 8.000 ; — 3^e classe : 7.500. — *Rédacteurs*. — 1^{re} classe : 7.000 ; — 2^e classe : 6.500 ; — 3^e classe : 6.000 ; — 4^e classe : 5.500 ; — Stagiaires : 4.500. — *Commis principaux*. — Hors classe : 6.500 ; — 1^{re} classe : 6.000 ; — 2^e classe : 5.500 ; — 3^e classe : 5.000. — *Commis et dactylographes*. — 1^{re} classe : 4.500 ; — 2^e classe : 4.000 ; — 3^e classe : 3.500 ; — 4^e classe : 3.000 ; — Stagiaires : 2.500.

Art. 2. — Le paragraphe 3 de l'article 6 du même dahir est complété ainsi qu'il suit, *in fine* : — « La limite d'âge de 30 ans est prolongée de droit jusqu'à 40 ans en faveur des réformés pour blessures de guerre ou pour maladies contractées aux armées pendant la durée de la guerre, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli. — Elle est fixée à 35 ans pour les candidates à l'emploi de dame dactylographe. »

Art. 3. — Le deuxième paragraphe de l'article 9 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit : — « Les commis et dactylographes sont nommés en qualité de stagiaires. Sont dispensés du stage et nommés directement à la 4^e classe les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, ainsi que les sous-officiers bien notés, jouissant d'une pension de retraite militaire proportionnelle. »

Art. 4. — L'article 10 du même dahir est complété ainsi qu'il suit : — « En aucun cas, les dames dactylographes ne peuvent recevoir un traitement supérieur à 4.500 francs. »

Art. 5. — Le paragraphe premier de l'article 14 du même dahir est remplacé par le texte suivant : — « Article 14. — Les sous-chefs de bureau sont choisis parmi les rédacteurs principaux ou parmi les rédacteurs des trois premières classes qui auront satisfait aux épreuves d'un examen dont les formes, les conditions et le programme seront déterminés par arrêté de notre grand vizir. — Toutefois, les rédacteurs qui rempliront, au 1^{er} janvier 1918, les conditions requises par l'article 14 du dahir du 27 mai 1916 pour être nommés sous-chef de bureau ne seront pas astreints à l'examen institué par le présent article. »

Art. 6. — Le paragraphe premier de l'article 15 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit : — « Les chefs de bureau sont choisis parmi les sous-chefs de bureau de 1^{re} et de 2^e classe. En aucun cas, les sous-chefs de bureau hors classe ne peuvent être nommés chefs de bureau. »

Art. 7. — Le premier paragraphe de l'article 16 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit : — « Article 16. — Les sous-directeurs sont choisis parmi les chefs de bureau hors classe, de 1^{re} classe ou de 2^e classe. — Les chefs de division sont choisis parmi les chefs de bureau hors classe du 2^e échelon. — En aucun cas, les chefs de division ne peuvent être nommés au grade de sous-directeur. »

Art. 8. — Le paragraphe premier de l'article 18 du même dahir est

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 315

modifié ainsi qu'il suit : — « Article 18. — Les avancements en grade et en classe sont conférés aux fonctionnaires qui remplissent les conditions d'ancienneté requises et qui figurent sur un tableau d'avancement, établi par une commission présidée par notre grand vizir, assisté du délégué à la résidence générale, secrétaire général du protectorat, ou suppléé par lui et composée ainsi qu'il suit : — Le secrétaire général adjoint du protectorat ; — Le directeur général des finances ou son délégué ; — Le directeur général des travaux publics ou son délégué ; Le trésorier général du protectorat ou son délégué ; — Les directeurs des services civils ou leurs délégués ; — Le conseiller du gouvernement chérifien ou son délégué ; — Le chef du service du personnel et le chef du cabinet civil remplissent les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint de la commission. »

Art. 9. — L'article 19 du même dahir est complété par un second paragraphe ainsi conçu : — « Article 19, paragraphe 2. — Il leur est accordé, pendant la durée de leur service militaire obligatoire, un congé d'inactivité sans traitement. »

Art. 10. — L'article 21 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit : — « Article 21. — Il peut être recruté à titre temporaire, avec l'autorisation spéciale du délégué à la résidence, secrétaire général du protectorat, et après avis du directeur général des finances, des commis ou dactylographes auxiliaires, rétribués par des salaires mensuels, qui pourront être licenciés à toute époque sans préavis ni indemnité. — L'échelle des salaires des commis ou dactylographes auxiliaires est de 200 à 400 francs par mois. Ces salaires sont exclusifs de toute indemnité de logement et de cherté de vie. Des augmentations de 25 francs par mois peuvent être accordées à ces agents après un an d'ancienneté, sur la proposition de leur directeur ou chef de service. »

Art. 11. — Lorsqu'un fonctionnaire passe d'un service quelconque du protectorat dans un autre, il est rangé dans la classe dont le traitement correspond à son traitement annuel, et il y conserve l'ancienneté de classe qu'il avait dans son ancien emploi. — Dans le cas où son traitement actuel ne correspondrait au traitement d'aucune des classes de son nouvel emploi, il lui serait attribué le traitement immédiatement supérieur, mais sans rétroactivité d'ancienneté. — Le présent article ne s'applique pas aux chefs de bureau et assimilés, ni aux fonctionnaires d'un grade plus élevé.

Art. 12. — Les chefs de bureau hors classe, de classe exceptionnelle, de 1^{re}, 2^e et de 3^e classe en fonctions seront placés dans la classe dont le traitement correspond à leur traitement actuel et y conserveront l'ancienneté qu'ils ont dans leur classe actuelle. Les chefs de bureau de la 4^e classe actuelle seront placés dans la nouvelle 3^e classe, mais ils n'en recevront le traitement, et leur ancienneté dans cette classe ne leur sera comptée, que lorsqu'ils auront reçu pendant deux ans, le traitement de 9.000 francs. — Les rédacteurs de 1^{re} classe seront immédiatement nommés, quelle que soit leur ancienneté, soit sous-chefs de bureau de 3^e classe, soit rédacteurs principaux de 3^e classe. Les rédacteurs des autres classes seront placés dans la classe dont le traitement est immédiatement supérieur à leur traitement actuel et y conserveront l'ancienneté qu'ils ont dans leur classe actuelle. — Les commis principaux et les commis en fonctions seront rangés dans la classe dont le traitement est immédiatement supérieur à leur traitement actuel et y conserveront l'ancienneté qu'ils ont dans leur classe actuelle.

27 décembre 1917 (1). — Arrêté du comm. rés. gén. relatif à la situation du personnel de l'administration des douanes (B. O. M., 31 décembre 1917).

Considérant que les douanes de la zone française de l'empire chérifien ont été remises au protectorat à partir du 1^{er} janvier 1918, par l'administration de la dette marocaine ;

Art. 1^{er}. — Le directeur général des finances est chargé de préparer un projet de cadres et de statuts de l'administration des douanes en vue de réorganiser le service et de réaliser la péréquation des soldes et des indemnités avec celles des agents du protectorat.

Art. 2. — Provisoirement et jusqu'à leur reclassement et leur nomination dans le nouveau cadre, les agents des douanes de la dette continueront à bénéficier des traitements et indemnités en franc qui leur étaient servis par la dette.

Art. 3. — Le bénéfice des émoluments nouveaux sera alloué avec effet rétroactif, à partir du 1^{er} janvier 1918, aux agents définitivement recrutés. — Ceux dont les émoluments nouveaux (traitement, indemnités de logement et de cherté de vie), seront inférieurs au total des émoluments actuels (traitements et indemnités de résidence), recevront temporairement une indemnité compensatrice. Les agents qui jouissent actuellement du logement en nature conservent le bénéfice de ce régime.

28 décembre 1917. — Arrêté du gouv. gén. attribuant aux personnels des services civils de l'Etat, en Algérie, des suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et d'allocations temporaires pour cherté de vie et d'allocations temporaires pour charges de famille (B. O., 1918, p. 214).

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 18 août 1917 (2), rendu en exécution de la loi du 4 août 1917 et concernant l'attribution de suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et d'allocations temporaires pour charges de famille, aux fonctionnaires et agents de l'Etat à faibles traitements ; — Vu le décret du 12 novembre 1917 (3) relatif aux fonds à mettre à la disposition de l'Algérie pour la fourniture de céréales faites par la colonie au service métropolitain du ravitaillement et à l'emploi de ces fonds, et, notamment, les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 7 ; — Considérant que M. le ministre de l'intérieur a consenti, sous réserve de lui rendre compte, à se départir

(1) Cet arrêté est signé : — « Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray ».

(2) Reproduit au B. O., 1918, p. 215.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 613.

du droit qui lui a été conféré par l'article 7 du décret du 12 novembre 1917, en ce qui concerne la fixation des conditions dans lesquelles se fera la répartition des sommes destinées à parer au renchérissement de la vie ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 22 décembre 1917 ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 18 août 1917 sus-visé sont rendues applicables aux personnels des divers services civils de l'Etat en Algérie, avec effet rétroactif à dater du 1^{er} juillet 1917 et sous les réserves et modalités que comporte nécessairement l'organisation administrative et financière de la colonie et qui seront précisées dans une instruction gouvernementale à adresser à MM. les ordonnateurs secondaires des dépenses de l'Algérie.

Art. 2. — Les dépenses devant résulter de l'application de cette mesure seront imputées sur les ressources laissées à la disposition de la colonie pour pallier aux conséquences de la guerre en ce qui concerne le renchérissement de la vie, au moyen de prélèvements effectués dans les conditions prévues par l'article 1^{er} (3^e alinéa) du décret du 12 novembre 1917.

Art. 3. — Par application des dispositions rappelées ci-dessus, un premier prélèvement de cinq millions de francs est opéré sur les ressources visées dans l'article 1^{er} du décret du 12 novembre 1917, en vue de faire face aux dépenses devant résulter de l'attribution aux fonctionnaires dont les émoluments n'excèdent pas 5.000 francs, des suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et des allocations temporaires pour charges de famille prévus par le décret du 18 août 1917 et afférents à la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1917.

Art. 4. — Le secrétaire général du gouvernement et le trésorier général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général.

28 décembre 1918. — Instruction du gouv. gén. (1) concernant l'attribution aux personnels des services civils de l'Etat, en Algérie, de suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et d'allocations temporaires pour charges de famille (B. O., 1918, p. 220).

M. le gouverneur général vient de décider que les personnels des divers services civils de l'Etat, en Algérie, seront admis, avec effet rétroactif, à dater du 1^{er} juillet dernier, à bénéficier intégralement des dispositions du décret du 18 août 1917 rendu en exécution de la loi de finances du 4 du même mois et qui instituent dans la métropole, au profit des fonctionnaires et agents civils de l'Etat à faibles traitements, des allocations temporaires à titre de supplément de traitement pour

(1) Cette instruction est signée : — « Pour le gouverneur général :
— Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

cherté de vie et d'indemnité pour charges de famille. — Pour pouvoir assurer la réalisation de cette mesure bienveillante, M. le gouverneur général avait, au préalable, soumis au gouvernement central des propositions en vue de déterminer les moyens financiers devant permettre à la colonie de supporter cette nouvelle et lourde charge. Ses propositions, à cet égard, ont été ratifiées par un décret du 12 novembre 1917 (1), relatif aux fonds à mettre à la disposition de l'Algérie pour la fourniture de céréales faites par la colonie au service métropolitain du ravitaillement et à l'emploi de ces fonds. — Aux termes de l'article 1^{er} de ce décret, lesdites ressources doivent être utilisées pour pallier aux conséquences de la guerre en ce qui concerne le renchérissement de la vie. — L'article 2 prévoit que les opérations de recettes et de dépenses, effectuées en conformité des dispositions qui précèdent, seront constatées dans un compte spécial hors budget ouvert dans les écritures du trésorier général de l'Algérie, sous la rubrique : « Fonds provenant de la fourniture de céréales par l'Algérie au service métropolitain du ravitaillement et autres ressources devant recevoir l'affectation prévue par le décret du 12 novembre 1917. — L'article 7 dispose que les conditions dans lesquelles se fera la répartition des sommes destinées à parer au renchérissement de la vie seront fixées, après approbation du ministre de l'intérieur, par le gouverneur général de l'Algérie, le conseil supérieur de gouvernement entendu. — Enfin, les prélèvements nécessaires pour chaque catégorie de dépenses seront également opérés, d'après l'article 1^{er}, troisième alinéa, par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement. — M. le ministre de l'intérieur ayant consenti, sous réserve de lui rendre compte, à se départir du droit qui lui est conféré par ledit article 7, M. le gouverneur général a pris, à la date du 28 décembre courant, et conformément aux règles rappelées ci-dessus, un arrêté en conseil de gouvernement dont le texte est donné ci-après en annexe. — Aux termes de l'article 1^{er} de cet arrêté, les dispositions du décret du 18 août 1917 sont rendues applicables aux personnels des divers services civils de l'Algérie, sous les réserves qui font l'objet de la présente instruction préparée en exécution dudit article. — Ce même arrêté opère, par son article 3, un premier prélèvement de cinq millions de francs sur le montant des ressources déjà constatées au compte spécial susvisé. Ce prélèvement est destiné au paiement des allocations temporaires pour cherté de vie et charges de familles afférentes au second semestre de 1917. — Il y a lieu, dès lors, de préciser : — 1^o Les conditions spéciales d'application aux personnels des divers services civils de l'Etat en Algérie, avec toutes les modalités qu'impose évidemment l'organisation administrative de la colonie, des dispositions du décret du 18 août 1917 qui ne vise que les fonctionnaires et agents civils de la métropole ; — 2^o Les règles à suivre en ce qui concerne la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des allocations temporaires pour cherté de vie et pour charges de famille et dont le montant est à imputer sur le compte spécial hors budget prévu par l'article 2 du décret du 12 novembre 1917. — Tel est l'objet des instructions que j'ai l'honneur de vous donner ci-après :

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 613.

I

Application, au profit des personnels des services civils de l'Etat en Algérie, des dispositions du décret du 18 août 1917

1^o BÉNÉFICIAIRES

Personnels civils de l'Etat rétribué directement et mensuellement sur les fonds du budget spécial de l'Algérie ou des territoires du Sud et rentrant dans l'une des catégories suivantes : — a) Fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers titulaires, stagiaires ou surnuméraires soumis, pour la retraite, au régime des lois des 9 juin 1853, 8 avril 1910. (article 85), 25 juin 1914 (1) ou des décrets des 7 juin 1902, 16 juillet 1907, 18 novembre 1915 (2) ; — b) Agents, sous-agents, employés (hommes et dames), ne rentrant pas dans la catégorie ci-dessus, mais attachés, à titre permanent, au service de la colonie, appartenant à un cadre organisé rétribués d'après une échelle d'émoluments régulièrement fixés et affiliés ou non à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, comme par exemple les auxiliaires permanents, les dactylographes, etc. — D'une manière générale, et pour le cas où quelque hésitation viendrait à se produire sur le caractère de permanence d'un emploi, on peut considérer que ces divers bénéficiaires, indépendamment des dames, sont ceux qui, s'ils étaient mobilisés, seraient admis à bénéficier des dispositions relatives au cumul de la solde militaire avec les traitements civils et les salaires, c'est-à-dire les fonctionnaires, agents, sous-agents et salariés visés dans le décret du 17 juin 1915 (3). — Les nombreuses solutions déjà données à ce point de vue permettront de résoudre la plupart des difficultés qui pourraient se présenter.

2^o NON BÉNÉFICIAIRES

a) Agents âgés de moins de 16 ans ; — b) Employés nommés à titre intérimaire et ceux recrutés à titre temporaire notamment pour parer au défaut du personnel pendant la durée des hostilités ; — c) Employés pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire de la profession (avocats, experts, médecins, architectes, etc...) ; d) Employés qui, en vertu des règlements, peuvent exercer, en même temps, que leur emploi, une profession, un commerce ou une industrie ; — e) Fonctionnaires, agents et ouvriers mobilisés qui sont célibataires, veufs ou divorcés sans enfants.

(1) La loi relative aux pensions des agents des douanes et des eaux et forêts, rendue applicable aux agents coloniaux des mêmes services en Algérie, par le décret du 9 février 1916.

Lire : 9 février 1915 ; *Rev. Alg.* 1915. 3. 116.

(2) Décret relatif à l'admission du stage ou du surnumérariat dans les services rendus par les agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie.

Rev. Alg. 1916. 3. 6.

(3) *Bulletin officiel* du gouvernement général, année 1915, page 831.

Rev. Alg. 1915. 3. 339.

3° TAUX DES ALLOCATIONS TEMPORAIRES ET MAXIMA DES TRAITEMENTS SERVANT
A LES DÉTERMINER

a) Les suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie, non soumis aux retenues pour pensions civiles, sont fixés par an, à : — 540 francs pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments n'excèdent pas 3.600 francs (1). — 360 francs pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments sont compris entre 3.600 à 5.000 francs. — Pour les agents ayant des émoluments entre 3.600 francs et 3.780 francs, le supplément est calculé, toutefois, de manière à leur assurer une somme de 4.140 francs. — D'autre part, ceux dont les émoluments sont supérieurs à 5.000 francs, sans excéder 5.360 francs, reçoivent un supplément réduit de façon à porter leurs émoluments à 5.360 francs ;

b) Les allocations temporaires pour charges de famille sont accordées aux fonctionnaires et agents dont les émoluments n'excèdent pas 5.000 fr. à raison des enfants à leur charge âgés de moins de 16 ans, sauf s'il bénéficient dans un établissement de l'Etat ou de la colonie, d'une bourse totale ou partielle d'internat ou de demi-pensionnat ou de tout autre avantage équivalent (2) et des enfants âgés de 16 ans ou de plus de 16 ans, mais incapables de travailler par suite d'infirmités. Les dites indemnités sont fixées, par an, à 100 francs pour chacun des deux premiers enfants et à 200 francs par enfant en sus du second. — Les agents dont les émoluments dépassent 5.000 francs peuvent recevoir des indemnités d'un taux réduit, de telle sorte, qu'ils touchent au moins autant qu'un agent au traitement de 5.000 francs ayant les mêmes charges de famille. — Un seul maximum est donc à considérer : celui de 5.000 francs. Tous les fonctionnaires qui ont droit aux suppléments temporaires de traitement peuvent prétendre à une indemnité de 100 francs pour chacun des deux premiers enfants, âgés de moins de 16 ans, à leur charge et de 200 francs pour chacun des autres en sus du second. Soit à titre d'exemple, une famille composée de trois enfants, âgés de 15, 14 et 13 ans. Le chef de famille touchera, au total, une somme de 400 francs, comprenant deux indemnités de 100 francs et la troisième de 200 francs. Si ces enfants avaient respectivement 17, 15 et 14 ans, l'indemnité globale se trouverait réduite à 200 francs, comprenant deux indemnités individuelles de 100 francs ; l'aîné ayant dépassé l'âge limite n'entre plus, à aucun titre, en ligne de compte. — Sont considérés comme étant à la charge du fonctionnaire : les enfants auxquels il doit des aliments en vertu du code civil et, en plus, les frères ou sœurs, neveux ou nièces recueillis par lui, lorsqu'ils sont orphelins de père et de mère, ainsi que les enfants que le conjoint du fonctionnaire non séparé de corps a eus d'un précédent mariage. — Le degré de parenté des enfants à l'égard des fonctionnaires revendiquant le bénéfice des indemnités peut donc être précisé comme suit : — Enfants légitimes, enfants naturels reconnus, petits-enfants (à défaut des parents, leur charge incombe légalement

(1) Le traitement à considérer est le traitement net, c'est-à-dire déduction faite des retenues pour pensions civiles (5 % et douzièmes pour les agents soumis à la loi du 9 juin 1853, 6 % et 1 % pour les tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie).

(2) Cette restriction ne s'applique pas aux enfants qui ne bénéficient que d'une bourse d'externat.

aux grands-parents), frères et sœurs, neveux et nièces recueillis par le fonctionnaire lorsqu'ils sont orphelins de père et de mère ; enfants que le conjoint du fonctionnaire, non séparé de corps, a eus d'un précédent mariage ; enfants pour lesquels le fonctionnaire divorcé, séparé de corps ou en instance divorce, est astreint à servir à sa femme une pension alimentaire. — En dehors des cas ci-dessus, les fonctionnaires ayant pris des enfants à leur charge ne peuvent prétendre, de ce fait, aux indemnités dont il s'agit. — Ce régime est quelque peu différent de celui adopté pour les indemnités militaires attribuées aux mobilisés à solde mensuelle. — D'après le règlement militaire, on considère exclusivement les enfants auxquels l'agent doit des aliments en vertu du code civil et on n'accorde l'indemnité fixée uniformément à 200 francs par an qu'à partir du troisième enfant. Par conséquent, le militaire ne reçoit aucune allocation s'il n'a qu'un ou deux enfants ; il n'a droit non plus à aucune indemnité pour les neveux ou nièces, frères ou sœurs, etc... recueillis par lui. D'autre part, l'indemnité n'étant due qu'à partir du troisième enfant, on fait abstraction de l'âge des enfants exclus et on accorde l'indemnité au troisième enfant de la famille si celui-ci a moins de 16 ans, quel que soit l'âge de ses frères et sœurs. Pour une famille comprenant, par exemple, trois enfants de 20, 19 et 15 ans, l'autorité militaire alloue une indemnité de 200 francs afférente à l'enfant âgé de 15 ans. Pour les indemnités civiles, au contraire, on ne compte comme étant à la charge de l'agent que les enfants de moins de 16 ans ; dans l'exemple susvisé, le père, s'il était au service d'une administration civile, serait considéré comme n'ayant à sa charge qu'un enfant et ne recevrait qu'une indemnité annuelle de 100 francs ;

c) Lorsque le mari et la femme appartiennent l'un et l'autre à l'administration et font partie des personnels pouvant prétendre aux indemnités pour charges de famille, il convient d'établir une distinction entre le supplément temporaire de traitement et l'indemnité pour charges de famille. — Pour le supplément de traitement, il y a lieu, sauf ce qui sera dit plus loin pour les mobilisés, de s'attacher exclusivement au traitement, abstraction faite de la situation de famille. Par conséquent, lorsque le mari et la femme ont l'un et l'autre un traitement inférieur aux maxima, il convient d'allouer à chacun d'eux le supplément temporaire de traitement pour cherté de vie. — Au contraire, les indemnités pour charges de famille ne sont dues que si le plus élevé des deux traitements (abstraction faite du supplément temporaire de traitement de 540 ou 360 francs) n'excède pas 5.000 francs. Dans ce cas, il n'est attribué qu'une seule indemnité pour chacun des enfants et cette indemnité est mandatée au nom du mari. — Pour éviter les doubles emplois, il sera nécessaire de faire souscrire par les femmes susceptibles de prétendre aux indemnités pour charges de famille une déclaration mentionnant l'emploi qu'occupent leurs maris et la localité où ils exercent leurs fonctions ;

d) Dans aucun cas, les indemnités pour charges de famille ne pourront être cumulées avec des indemnités de même nature précédemment accordées ; l'agent bénéficie du régime le plus avantageux. — Les indemnités pour charges de famille sont enfin acquises aux mobilisés, sauf application, s'il y a lieu, des dispositions réglementaires sur le cumul. (Loi du 5 août 1914 et décret du 19 août 1914, rendus applicables en Algérie par le décret du 17 juin 1915).

4° RÉTRIBUTIONS DONT IL Y A LIEU DE TENIR COMPTE POUR LA DÉTERMINATION
DES MAXIMA ÉNUMÉRÉS CI-DESSUS

Pour la détermination des maxima, il convient d'envisager exclusivement : — a) Les traitements fixes ; — b) Les remises ou salaires. — Les remises assujetties aux retenues n'entrent en compte que pour la portion soumise à ces retenues ; — c) Les indemnités ayant le caractère de suppléments ou des compléments de traitements allouées par l'État, par l'Algérie, les départements, les communes, les colonies et les établissements publics. — Toutefois, le quart colonial pouvant être considéré comme une indemnité de représentation, et celle-ci n'étant pas comprise dans la détermination des maxima pour la France, il n'y aura pas lieu d'en tenir compte pour la détermination des maxima d'après lesquels est fixé le supplément temporaire de traitement. — D'autre part, et en ce qui concerne les rétributions sur les fonds des communes, les commissaires de police, bien que payés intégralement sur les fonds communaux, mais qui ont droit à pension civile de l'État, pourront bénéficier des dispositions qui font l'objet des présentes instructions ; — d) Les rétributions ou salaires payés par les particuliers aux agents placés en service détachés dans les conditions fixées par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 ou par l'arrêté gouvernemental du 1^{er} juillet 1910. — Pour les remises ou salaires dont le produit est variable, calculer ces salaires d'après les résultats du dernier exercice connu au 1^{er} janvier de l'année pour le poste actuel de l'agent ; — e) Les indemnités de logement ; — f) Pour les bénéficiaires logés gratuitement : — Indemnité minimum de logement quand il en existe pour les employés de même catégorie non logés ; — Somme égale au dixième du traitement dans le cas contraire. — *Il est fait, dans tous les cas, déduction des retenues réglementaires pour la constitution des pensions* (1). — Il y a donc lieu d'exclure, notamment, les indemnités pour heures ou travaux supplémentaires sans aucune exception, les indemnités accessoires représentant exclusivement un remboursement de dépenses (frais de tournées, de déplacement, de mission, de cheval, de bureau, etc.) ou qui ne correspondent pas à la rémunération d'un service réglementaire, le quart colonial, ainsi que les pensions de toute nature, c'est-à-dire non seulement les pensions de veuves et les pensions pour infirmités, mais aussi les pensions d'ancienneté ou proportionnelles. — Les émoluments ou indemnités qui constituent ou non des compléments ou suppléments de traitement n'étant pas toujours désignés sous la même dénomination dans les différentes administrations, et comme il n'est pas possible, pour cette raison, de donner une règle générale s'appliquant à tous les services civils, les instructions ou circulaires intervenues dans la métropole pour préciser les conditions d'application du décret du 18 août 1917 ont indiqué, sous le titre « *observations particulières visant chaque catégorie de personnels* », les règles spéciales qu'il convient d'appliquer à cet égard. — En cas de difficulté sur le caractère à attribuer à un émolument n'entrant pas dans l'énumération donnée ci-des-

(1) 5 % et premier douzième pour les agents soumis à la loi du 9 juin 1853 ; 6 % et 1 % pour les agents soumis au décret du 16 juillet 1907.

sus, MM. les ordonnateurs secondaires pourront se reporter auxdites observations particulières, mais seulement pour les appliquer aux catégories de personnels qui y sont expressément visées.

5° PERSONNEL MOBILISÉ

a) *Supplément temporaire de traitement.* — Bien que le supplément temporaire de traitement pour cherté de vie ne soit point passible de retenue pour pension, les fonctionnaires et agents mobilisés peuvent, en vertu des dispositions expresses de l'article 5 de la loi du 4 août 1917, cumuler ledit supplément avec la solde militaire, dans les conditions édictées par la loi du 5 août 1914, mais seulement s'ils sont : 1° mariés (même séparés de corps) ; 2° veufs ou divorcés avec enfants légalement à leur charge. — En conséquence, sont exclus du bénéfice du supplément de traitement les mobilisés qui sont célibataires, veufs ou divorcés sans enfants. — b) *Allocations temporaires pour charges de famille.* — Ces allocations peuvent, dans tous les cas, être cumulées avec la solde militaire, conformément aux dispositions de la loi du 5 août 1914. — Pour l'application de ces dispositions, il est à noter que les indemnités militaires pour charges de famille sont attribuées en tout état de cause lorsque le mobilisé est à solde mensuelle, non lorsqu'il est à solde journalière. Elles sont payées, le cas échéant, par le service de la trésorerie et des postes aux armées à ses agents et sous-agents. — c) *Demi-traitement revenant aux veuves ou aux orphelins des fonctionnaires décédés sous les drapeaux.* — Aux termes du décret du 24 octobre 1914 (1), les femmes et, à défaut, les orphelins des fonctionnaires, agents et sous-agents décédés sous les drapeaux pendant la guerre, ont droit, jusqu'à la cessation des hostilités, à une allocation égale à la moitié de leur traitement civil ou de leurs salaires, tels qu'ils sont déterminés par la loi du 5 août 1914 et par les décrets intervenus pour sa mise à exécution. — Par application combinée de cette disposition et de l'article 5 de la loi du 4 août 1917, le traitement à prendre pour base de l'allocation revenant à la femme ou aux orphelins doit désormais comprendre : 1° le traitement assujéti aux retenues pour pensions ; 2° le supplément temporaire de traitement ; 3° les indemnités pour charges de famille. La femme ou les orphelins auront droit à la moitié du total de ces émoluments ou indemnités. — Mais il est bien entendu que la femme ou les orphelins ne peuvent prétendre à la moitié du supplément de traitement et à la moitié des indemnités pour charges de famille que si le décès du mari est postérieur au 30 juin 1917, le bénéfice des allocations temporaires n'étant accordé aux fonctionnaires algériens qu'à partir du 1^{er} juillet 1917.

II

Liquidation, ordonnancement et paiement des allocations temporaires pour cherté de vie et pour charges de famille

1° DÉLÉGATION DES CRÉDITS ET JUSTIFICATION DE LEUR EMPLOI

Pour obtenir les crédits de délégation qui leur seront nécessaires, MM. les ordonnateurs secondaires devront adresser mensuellement, au gouvernement général (direction des services financiers, bureau de la

(1) Le décret du 24 octobre 1914 a été rendu applicable en Algérie par l'article 4 du décret du 17 janvier 1915 (*Bulletin officiel*, 1915 page 832).

comptabilité générale) une demande spéciale de fonds établie dans la forme ordinaire et indiquant le montant des dépenses prévues pour le mois courant tant à l'égard des suppléments temporaires de traitement qu'en ce qui touche les allocations pour charges de famille. — Cette demande devra me parvenir dans les trois premiers jours du mois pour me permettre de la comprendre dans le mouvement de fonds du 11. — Il sera fait état, pour l'établissement de ces prévisions, de tous les bénéficiaires des allocations en cause qui seront en fonctions au 1^{er} du mois et de leur situation à cette date. Lesdites prévisions seront, dans tous les cas, établies pour le mois entier, mais on s'abstiendra, en l'espèce, de tenir compte des postes vacants. — Conformément aux dispositions de l'article 80 du décret du 16 janvier 1902, MM. les ordonnateurs secondaires me feront parvenir, le 20 de chaque mois, après s'être assurés de la concordance des résultats inscrits sur leurs différents registres, un relevé sommaire de toutes les opérations de dépenses constatées dans leur comptabilité au titre des suppléments temporaires de traitements et des indemnités de charges de famille. — Ces relevés spéciaux comprendront, pour chacune des deux catégories d'allocations, le montant des crédits ouverts et délégués, des droits constatés, des mandats émis, des paiements effectués et des restes à payer. Ils devront être accompagnés d'un bordereau sommaire délivré par le trésor. — Les crédits nécessaires à l'ordonnancement desdites allocations seront demandés et délégués au titre du compte spécial hors budget prévu par l'article 2 du décret du 12 novembre 1917, et qui a pour titre : « Fonds provenant de la fourniture de céréales par l'Algérie au service métropolitain du ravitaillement et autres ressources devant recevoir l'affectation prévue par le décret du 12 novembre 1917. » — Les demandes spéciales de fonds qui me seront adressées devront donc rappeler sommairement cette rubrique, en indiquant qu'il s'agit d'allocations pour cherté de vie et pour charges de famille de la manière suivante : — ALGÉRIE. — O. H. B. — *Compte prévu par l'article 2 du décret du 12 novembre 1917.* — (Allocations temporaires aux fonctionnaires pour cherté de vie et charges de famille).

2^o LIQUIDATION

Le supplément temporaire de traitement se liquide, en tout point, comme le traitement, sans toutefois être assujéti aux retenues pour pensions. Par conséquent, dès le jour où le traitement excède 3.600 fr. ou est porté au-dessus de 5.000 francs, le supplément est réduit ou supprimé d'office. — De même, en cas de congé, à traitement plein, le fonctionnaire a droit à l'intégralité du supplément ; si le congé est accordé avec retenue, le supplément est réduit dans la même proportion. — Le droit au supplément temporaire de traitement devant être réglé, ainsi que le droit au traitement fixe lui-même, eu égard à la situation actuelle, c'est-à-dire à celle de chaque jour, le traitement net à considérer, dans le cas d'augmentation de traitement, sera, jusqu'au jour où aura été intégralement subie la retenue de douzième, le traitement net annuel afférent à l'ancienne classe ou à l'ancien grade. — Il est à remarquer enfin qu'en la matière, on devra faire abstraction des pensions de retraite de toute nature. — En ce qui concerne les indemnités pour charges de famille, elles sont payables par mois et à terme échu, mais elles sont liquidées d'après la situation de l'agent au premier jour du mois. Il en résulte que si, à cette date, l'agent a

droit aux indemnités pour charges de famille et s'il continue son service, il doit, par opposition à la règle relative au supplément de traitement, obtenir lesdites indemnités pour le mois entier, quels que soient les événements survenus en cours de mois (avancement, décès d'un enfant, enfant atteignant l'âge de 16 ans, etc.). De même que les anciennes majorations pour enfants, les indemnités pour charges de famille sont allouées intégralement en cas de congé à traitement entier et de congé pour maladie, à demi-traitement. — Toutefois, l'agent qui a pris ou quitté ses fonctions dans le cours d'un mois a droit aux indemnités pour charges de famille au prorata du nombre de jours de présence qu'il a fournis pendant ce mois. — On ne perdra pas de vue qu'en ce qui concerne les agents dont les femmes sont elles-mêmes fonctionnaires, il y aura lieu de s'assurer que le montant des émoluments touchés par ces dernières n'est pas supérieur à 5.000 francs, ce qui aurait pour effet d'exclure le ménage du bénéfice des indemnités pour charges de famille. — Les fonctionnaires, agents et salariés qui réuniront les conditions requises pour bénéficier de l'allocation pour charges de famille devront produire, dans le plus bref délai possible, une déclaration écrite donnant exactement les renseignements ci-après : — Nom, fonction et résidence du bénéficiaire ; — Date de son mariage ; — Nombre des enfants se trouvant dans les conditions voulues pour donner lieu à l'allocation ; — La date de naissance de chacun d'eux. — Ils ne manqueront pas de signaler, sans retard, à leurs chefs de service, les modifications qui pourraient se produire dans leur situation de famille. — Toute fausse déclaration intentionnelle expose l'agent qui s'en rend coupable à des sanctions disciplinaires. — Toutefois, la déclaration écrite visée ci-dessus ne sera pas exigée pour le règlement des allocations afférentes au second semestre de 1917. Lorsque la situation de famille des intéressés sera bien connue, des rappels ou des précomptes seront effectués, s'il y a lieu, au moment des ordonnancements ultérieurs. — La liquidation des suppléments temporaires de traitement et des indemnités pour charges de famille à ceux en usage pour la liquidation des traitements et des indemnités pour charges de famille sera en usage pour la liquidation des traitements et des diverses indemnités ordonnancées au profit des personnels rétribués sur le budget spécial de l'Algérie ou des territoires du Sud. — Les imprimés actuellement employés à cet effet pourront être utilisés en y apportant les légères modifications que comporte la liquidation des nouvelles allocations temporaires.

3° MANDATEMENT

Les mandats de paiement, les états d'émargement ou les pièces produites à l'appui devront faire ressortir tous les éléments des liquidations. — Les ordonnancements seront effectués mensuellement et en même temps que ceux des traitements, au titre du compte spécial hors budget et prévu par l'article 2 du décret du 12 novembre 1917. En conséquence, comme pour les ordonnancements hors budget, les mandats ou, plus exactement, les ordres de paiement délivrés en exécution de l'article 3 (3^e alinéa) du décret du 12 novembre 1917, devraient être établis, en principe, sur papier rose. Toutefois, à défaut d'imprimés sur papier de cette couleur, les imprimés de mandats sur papier blanc pourront servir à la condition qu'ils portent un signe distinctif au crayon ou à l'encre rouge, choisi d'accord avec le payeur. — Dans tous les cas, ces man-

dates devront mentionner, d'une façon très apparente, le titre exact du compte hors budget en y ajoutant le sous-titre spécial aux allocations temporaires dont il s'agit, comme il est indiqué dans le cadre ci-après :

ALGÉRIE. — O. H. B.

Fonds provenant de la fourniture de céréales faite par l'Algérie au service métropolitain du ravitaillement et autres ressources devant recevoir l'affectation prévue par le décret du 12 novembre 1917.

(Allocations temporaires aux fonctionnaires pour cherté de vie et charges de famille).

Les opérations de l'ordonnancement des suppléments temporaires de traitement, et des indemnités pour charges de famille ne demandent quelques précisions qu'en ce qui concerne les fonctionnaires et agents mobilisés. — A cet égard, deux hypothèses sont à envisager, selon que le fonctionnaire mobilisé (marié — même séparé de corps, — veuf ou divorcé avec enfant légalement à sa charge) est à solde journalière ou à solde mensuelle. — Dans la première, aucune difficulté particulière ne peut se présenter : le fonctionnaire touchera l'intégralité de son traitement net, du supplément temporaire de traitement et de l'indemnité pour charges de famille au tarif légal. — Si le fonctionnaire est mobilisé à solde mensuelle, plusieurs distinctions sont à faire, mais elles peuvent, semble-t-il, se ramener aux neuf exemples-types suivants :

a) *Marié sans enfants.* — Traitement civil : 2.500 francs. Solde militaire nette : 3.600 francs.

Décompte :

Traitement civil net	2.375 fr.
Supplément temporaire	540 »
Ensemble	2.915 fr.
Solde militaire nette	3.600 »

La solde étant supérieure à l'ensemble des émoluments civils, aucun mandatement ne devra être fait au titre civil.

b) *Marié sans enfants.* — Traitement civil : 4.000 francs. Solde militaire nette : 3.600 francs.

Décompte :

Traitement civil net	3.800 fr.
Supplément temporaire	360 »
Ensemble	4.160 fr.
Solde militaire nette	3.600 »

A mandater au titre civil

560 fr.

dont 360 francs sur le compte spécial hors budget.

c) *Deux enfants âgés de moins de seize ans.* — Traitement civil : 2.500 francs. Solde militaire nette : 3.600 francs.

Décompte :

Traitement civil net	2.375 fr.
Supplément temporaire	540 »
Excédent des indemnités civiles sur les indemnités militaires	200 »
Ensemble	3.115 fr.
Solde militaire nette	3.600 »

Aucun mandatement au titre civil.

d) *Trois enfants âgés de moins de seize ans.* — Traitement civil : 4.000 francs. Solde militaire nette : 3.600 francs.

Décompte :

Traitement civil net	3.800 fr.
Supplément temporaire	360 »
Excédent des indemnités civiles sur les indemnités militaires (400 — 200).....	200 »
	560 fr.
Ensemble	4.360 fr.
Solde militaire nette	3.600 »

A mandater au titre civil 760 fr.

dont 560 francs sur le compte spécial hors budget.

e) *Trois enfants dont deux âgés de dix-sept et dix-neuf ans et un de quinze ans.* — Traitement civil : 4.000 francs. Solde militaire nette : 3.600 francs.

Décompte :

Traitement civil net	3.800 fr.
Supplément temporaire	360 »
Indemnités pour charge de famille :	
Au titre militaire	200 fr.
Au titre civil	100 »
Excédent des indemnités civiles sur les indemnités militaires	»
Ensemble	4.160 fr.
Solde militaire nette	3.600 »

A mandater au titre civil 560 fr.

dont 360 francs (supplément temporaire) sur le compte spécial hors budget.

f) *Agent mobilisé et détaché dans une usine, deux enfants.* — Traitement civil : 2.000 francs. Salaire actuel dans l'usine : 3.500 fr. Tenu de se loger et de se nourrir hors de sa résidence pendant une moyenne de 300 jours par an.

Décompte :

Traitement civil net	1.900 fr.
Supplément temporaire	540 »
Majoration spéciale tenant compte des frais de nourriture et de logement (3 f. 50 par jour)	1.050 »
Indemnités civiles pour charges de famille	200 e »
Ensemble	3.690 fr.
Salaire de l'usine avec tous accessoires.....	3.500 »

A mandater par l'administration d'origine au
titre de charges de famille 190 fr.

g) Agent mobilisé mis à la disposition d'une autre administration civile
— Même décompte que ci-dessus en remplaçant le chiffre du salaire et
les accessoires par le montant du traitement et des indemnités servies
par l'administration à laquelle l'agent est momentanément adjoint ;

h) Ménage de fonctionnaires, un enfant de moins de seize ans. —
Traitement civil du mari : 2.500 francs. Solde militaire nette : 3.600
francs. Traitement de la femme : 1.900 francs.

Décompte du mari :

Traitement civil net du mari	2.375 fr.
Supplément temporaire	540 »
Excédent des indemnités civiles sur les indem- nités militaires.. ..	100 »

Ensemble 3.015 fr.
Solde militaire nette 3.600 »
Rien à mandater au titre civil.

Décompte de la femme :

Traitement net	1.085 fr.
Indemnité pour charges de famille (il en a été fait état dans le décompte du mari):.....	»

Ensemble 2.345 fr.

*i) Employée ou ouvrière mariée à un officier ou sous-officier à solde
mensuelle non fonctionnaire dans la vie civile, trois enfants de moins
de seize ans.* — Solde militaire nette : 7.200 francs. Traitement de la
femme : 1.900 francs.

Décompte :

Indemnité militaire pour charges de famille payée à la femme par la guerre	200 fr.	
Traitement net de la femme	1.805 »	
Supplément temporaire	540 »	
Excédent des indemnités civiles sur les indem- nités militaires (400 — 200).....	200 »	} 740 fr.
Ensemble	2.545 fr.	

A mandater au nom de la femme : 740 francs sur le compte spécial
hors budget.

4° PAIEMENT

Les ordres de paiement délivrés par les divers ordonnateurs secondaires seront, comme pour les mandats délivrés au titre du budget spécial de l'Algérie du Nord ou des Territoires du Sud, acquittés suivant les règles fixées par l'article 54 du décret du 16 janvier 1902.

5° DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les opérations effectuées au titre du nouveau compte spécial hors budget restent soumises, d'une manière générale, aux dispositions du règlement du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie, à celles du règlement du 26 novembre 1866 sur la comptabilité des dépenses du ministère des finances et, pour tous les cas non prévus par le décret de 1902, à celles du décret du 31 mai 1862. — De même et comme le spécifie l'article 5 du décret du 12 novembre 1917, les dispositions réglementaires concernant le contrôle des dépenses engagées sont applicables aux dépenses à porter au dit compte spécial hors budget. — Mon administration étudie, d'accord avec le Trésor, et soumette, s'il y a lieu, à l'approbation de M. le ministre des finances, les mesures de nature à simplifier, autant que possible, les opérations concernant le mandatement et le paiement des allocations temporaires, en vue, notamment, d'éviter des complications d'écritures, des dépenses d'imprimés et un surcroît de travail au personnel chargé des dites opérations. — Des instructions complémentaires à cet égard seront adressées ultérieurement à MM. les ordonnateurs secondaires.

6° MESURES GÉNÉRALES RELATIVES A LA PREMIÈRE APPLICATION DU DÉCRET DU 18 AOUT 1917 POUR LES DÉPENSES AFFÉRENTES AU SECOND SEMESTRE 1917

Les suppléments temporaires de traitement et les indemnités pour charges de famille sont accordées aux personnels des services civils de l'Etat en Algérie, à partir du 1^{er} juillet 1917. — La fin de l'année étant arrivée, il y a lieu d'ordonnancer d'extrême urgence les allocations afférentes au second semestre de l'année 1917. Je délègue, à cet effet, des crédits provisionnels à MM. les ordonnateurs secondaires. — Afin de régler très rapidement les allocations dues au titre du semestre écoulé, le système des états collectifs émargés pourra, si c'est nécessaire, être généralisé. On pourra également employer le système des avances aux régisseurs, dans les conditions déterminées par l'article 50 du décret du 16 janvier 1902, à charge de justification dans les formes et délais réglementaires. A cet égard, je laisse le soin à MM. les ordonnateurs secondaires de prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles pour arriver à ce résultat. — Les crédits nécessaires à l'ordonnancement des dépenses de l'exercice 1918 seront délégués sur le vu des demandes de fonds qui devront me parvenir, comme il est dit plus haut, dans les trois premiers jours de chaque mois. Il conviendra donc de m'adresser, dans le plus bref délai possible, les demandes de fonds concernant les dépenses du mois de janvier 1918.

28 décembre 1917 (1). — Arrêté du grand vizir relatif à l'ap-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : — « Rabat, le 29 décembre 1917. — Pour le commissaire résident général, — L'intendant

plication de l'article 20 de l'arrêté viziriel du 30 mai 1915, sur les indemnités de déplacement et de frais de séjour (*B. O. M.*, 14 janvier 1918).

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1915 (1) réglementant les indemnités de déplacement et de frais de séjour, modifié par les arrêtés viziriels des 24 juillet 1915 (2), 1^{er} avril 1916 (3), 2 mai 1916 (4) et 2 mars 1917 (5) ;

Article unique. — Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté sus-visé du 30 mai 1915, modifié par les arrêtés des 24 juillet 1915, 1^{er} avril 1916, 2 mai 1916 et 2 mars 1917 (indemnités de changement de résidence), ne sont pas applicables aux fonctionnaires et agents français ou indigènes du protectorat qui, pour raisons de service, sont déplacés à l'intérieur de l'agglomération Rabat-Salé.

28 décembre 1917. — Arrêté du comm. rés. gén. portant ouverture des crédits provisoires sur l'exercice 1918 (*B. O. M.*, 31 décembre 1917).

Vu l'article 3 du dahir du 9 juin 1917 (6) portant réglementation de la comptabilité publique de l'empire chérifien qui dispose « qu'en cas de retard dans l'approbation du budget de l'année en cours et, jusqu'à notification de cette approbation, le résident général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget. » — Considérant que l'approbation du budget n'a pas encore été notifiée au protectorat et qu'il est nécessaire, pour assurer sans interruption le paiement régulier des dépenses, d'ouvrir des crédits provisoires sur l'exercice 1918. — Sur la proposition du directeur général des finances et après avis du secrétaire général du protectorat.

Article unique. — Des crédits s'élevant à 28.702.062 francs sont ouverts sur le budget de 1918, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

28 décembre 1917 (7). — Arrêtés du grand vizir portant réorganisation territoriale des tribus du Gharb appartenant aux

général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray ».

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 264.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 383.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 260.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 290.

(5) *Rev. Alg.* 1917. 3. 173.

(6) *Rev. Alg.* 1917. 3. 378.

(7) Visés pour promulgation et mise à exécution : — « Rabat, le 5 février 1918. — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

circonscriptions de Mechra, Bel-Ksiri et d'Arbaoua (B. O. M., 11 février 1918).

28 décembre 1917. — Arrêté du comm. rés. gén. portant réorganisation des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture B. O. M., 31 décembre 1917).

Vu l'arrêté résidentiel organique du 29 juin 1913 (1), portant constitution des chambres françaises de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1915 (2) ; — Considérant que pour assurer à toutes les chambres françaises spéciales ou mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture un fonctionnement pleinement normal, il paraît opportun de leur conférer dès maintenant le pouvoir d'élire leurs présidents respectifs ;

Article 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté résidentiel du 4 septembre est abrogé.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1915 est modifié comme suit : « La chambre nomme tous les ans, à sa première réunion, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier choisis parmi ses membres titulaires. — Les nominations sont faites à la majorité absolue au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative suffit, et, en cas de partage des voix, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge. Il est procédé au vote par scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles. Toute contestation relative aux élections du bureau sera soumise au commissaire résident général qui statuera. — En cas de décès ou de démission d'un membre de bureau, il est pourvu à la vacance dès la plus prochaine séance ordinaire.

Art. 3. — Le commandant de la région ou du cercle a libre entrée aux séances et il est entendu chaque fois qu'il le demande.

Art. 4. — Le président de la chambre adresse au commissaire résident général (secrétariat général du protectorat) et au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, une copie certifiée conforme de l'ordre du jour de chaque séance et ce, quinze jours au moins avant la réunion ; il leur envoie aussi dans le même délai de quinzaine, copie des procès-verbaux des séances ordinaires et extraordinaires.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont annulées.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

28 décembre 1917. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Babaud-Lacroze, député [au sujet

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 345.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 447

de l'envoi dans les centres d'instruction des gradés servant à l'encadrement des compagnies de jeunes soldats indigènes du train de Tunisie].

M. Babaud-Lacroze, député, demande à M. le ministre de la guerre quand les gradés servant à l'encadrement des compagnies de jeunes soldats indigènes du train de Tunisie et qui sont visés par la loi du 10 août 1917, seront envoyés dans les centres d'instruction à la métropole en vue de leur passage dans une armée combattante (décret du 19 août 1917). (Question du 29 octobre 1917.)

Réponse. — Les gradés servant à l'encadrement des compagnies de jeunes soldats indigènes du train de Tunisie attendent leur départ pour des unités du train de l'armée d'Orient classées comme combattantes. Ils ne seront donc pas envoyés dans des centres d'instruction de la métropole.

29 décembre 1917. — Loi relative à la réforme du régime des entrepôts (*J. O.*, 3 janvier 1918 ; *B. O.*, 1918, p. 295).

Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

29 décembre 1917. — Décret mettant fin à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui ont réalisé des bénéfices exceptionnels de guerre (*J. O.*, 30 décembre 1917 ; *B. O.*, 1918, p. 30).

Art. 12. — Ne sont pas soumis au régime établi par le présent décret :

2° Les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts-espèces et soldes créditeurs de comptes courants payables ou remboursables en Algérie, dont le régime est fixé par les décrets des 20 mars (1) et 25 juillet 1916 (2).

29 décembre 1917 (3). — Arrêté du dir. des monopoles fixant les espèces et le prix des produits monopolisés à mettre en vente en 1918 (*J. O. T.*, 29 décembre 1917).

Vu l'article premier du décret du 4 juin 1891, aux termes duquel la nomenclature qui fixe l'espèce et le prix des tabacs mis en vente par la régie peut être modifiée par arrêtés du directeur des monopoles,

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 329.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 412.

(3) Vu et approuvé par le dir. gén. des fin. le 29 décembre 1917.

dûment visés et approuvés par le directeur général des finances et publiés au *Journal officiel* ; — Vu le décret du 30 juin 1917 (1) autorisant le relèvement du prix de vente aux consommateurs de celles des variétés des produits mis en vente par la régie des monopoles dont les prix de revient ont été atteints par le renchérissement des matières premières ;

Article unique. — Les espèces et les prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés sont fixés, à partir du 1^{er} janvier 1918, conformément à la nomenclature annexée au présent arrêté (2). Les stocks de marchandises existant dans les débits le 1^{er} juillet 1917 et dont les indications de prix n'auront pas été surchargées par la régie seront écoulées par les débitants aux anciens prix.

29 décembre 1917. — Décret du bey fixant les dimensions des journaux quotidiens (J. O. T., 29 décembre 1917).

Vu les dispositions prises par le gouvernement français pour réduire la consommation du papier ; — Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur de la République française, en date du 11 août 1917 ; — Considérant qu'il y a lieu de prendre pour la Tunisie des mesures restrictives analogues à celles adoptées par le gouvernement français en la matière ;

Article 1^{er}. — Le format des journaux quotidiens qui sont vendus à 0 fr. 10 le numéro ne peut excéder 0 m² 3500 ; ils ne peuvent paraître que sur deux pages six fois par semaine ; le nombre des pages peut être porté à quatre une fois par semaine.

Art. 2. — Le format des journaux quotidiens qui se vendent 0 fr. 05 le numéro ne peut excéder 0 m² 1500 ; ils ne peuvent paraître que sur deux pages six fois par semaine ; le nombre des pages peut être porté à quatre une fois par semaine.

Art. 3. — Le premier ministre pourra accorder des délais ou des dérogations aux journaux afin de tenir compte des circonstances de force majeure.

29 décembre 1917. — Décret du bey modifiant certaines dispositions du décret organique de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens (J. O. T., 29 décembre 1917).

Vu notre décret du 24 décembre 1908 (3) approuvant les statuts de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens ; — Vu l'article 2 de ce décret définissant les agents de l'Etat et des communes qui doivent faire obligatoirement partie de la société et subordonnant notamment à la condition de leur titularisation l'incorporation de ces agents à la dite société ; — Vu le décret du 16 mars 1910 (4) définissant

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 426

(2) Suivent des tableaux mis à jour au 1^{er} janvier 1918.

(3) *Rev. Alg.* 1909. 3. 54.

(4) *Rev. Alg.* 1910. 3. 173.

les conditions d'âge que doivent remplir les agents pour être titularisés ; — Considérant que l'expérience a prouvé l'utilité de ne plus différer l'incorporation des agents à la société de prévoyance jusqu'à leur titularisation et de la réaliser à partir de la date de leur recrutement, ce qui ne peut leur porter de préjudice, puisque les retenues qu'ils subiront avant leur titularisation leur seront restituées s'ils ne l'obtiennent pas ; — Considérant, d'autre part, que, malgré les précautions prises et par suite de diverses causes, il existe encore à l'heure actuelle des agents qui sont restés en dehors de la société, bien que susceptibles d'en faire partie ; — qu'il est équitable de régulariser leur cas ; — mais qu'il convient d'inciter désormais les agents, par diverses sanctions, à surveiller personnellement leur situation au regard de la société de prévoyance ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Article 1^{er}. — Le fait pour un agent d'être incorporé à la société de prévoyance n'ajoute rien à ses titres ni à sa stabilité au regard du service auquel il appartient ; il ne peut exercer aucune influence sur sa situation et sa carrière administratives ; il ne lui confère notamment aucun droit à sa titularisation ni aux avantages pécuniaires ou autres attachés à la titularisation ; il constitue simplement une mesure de prévoyance sociale tendant à procurer à l'agent, à l'aide de ses versements personnels et de la participation de son employeur, le bénéfice d'une assurance viagère combinée avec les autres avantages que lui offre la société.

Art. 2. — Les fonctionnaires et employés du gouvernement, des communes et des établissements publics de la régence dont l'article 2 du décret du 24 décembre 1908 prescrit l'incorporation obligatoire à la société de prévoyance, sont, en principe, et sauf les modalités prévues par la loi, ceux rétribués au mois et à traitements fixes, ne faisant pas déjà obligatoirement partie d'une institution officielle de retraites française, algérienne ou coloniale ou, avec la participation de l'Etat tunisien, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et qui, inscrits ou non à des tableaux de classement, sont susceptibles d'avancement et appartiennent à des cadres permanents. Cette formule exclut notamment de la société et de tout droit à pension nos ministres indigènes, les caïds, khalifats, kahias, cheikhs, notaires et amins même payés sur les fonds du budget, les imans, rabbins et tous fonctionnaires des cultes, les magistrats, greffiers et employés qui, par leur qualification (auxiliaires, intérimaires, temporaires, etc.), n'ont qu'une situation personnelle précaire et révocable à tout instant sans préavis ou à des conditions de préavis fixées par les conditions de leur engagement. — Il n'est rien innové quant à la situation au regard de la société de prévoyance des géomètres du service topographique et des officiers de la garde beylicale. — En cas de doute sur le point de savoir si les agents de certaines catégories sont ou non susceptibles d'être inscrits à la société, il est statué par décret. — Les fonctionnaires et employés incorporés à la société qui, par suite de changement d'emploi ou autrement, viennent à être classés dans une catégorie non susceptible de faire partie de la société, sont radiés de la société, et cette radiation entraîne la liquidation de leur compte individuel dans les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article 3 et à l'article 4 des statuts annexés au décret du 24 décembre 1908. — Les dispositions du n° 2, a et b, de l'article 2 du décret du 24 décembre 1908 relatives :

aux fonctionnaires des habous et du collège Sadiki s'appliquent à ceux de l'hôpital Sadiki, et, en général, aux agents, autres que ceux détachés du service de l'Etat ou des communes, de tous les organismes tunisiens ayant le caractère d'établissements publics d'Etat ou communaux et dotés de la personnalité civile.

Art. 3. — Le temps de surnumérariat ou de stage accompli après l'âge de dix-huit ans est admissible pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension de retraite des agents susceptibles d'être incorporés à la société de prévoyance. En conséquence : — 1° ces agents seront désormais obligatoirement incorporés à la société de prévoyance dès le jour de leur recrutement et non plus dès celui de leur titularisation. La disposition contraire de l'article 2 du décret du 24 décembre 1908 est abrogée ; — 2° les limites d'âge imposées par le décret du 16 mars 1910 seront désormais applicables, non plus pour la titularisation, qui demeure subordonnée aux conditions requises par les règlements sur le personnel propres à chaque service, mais pour le recrutement des agents ; — 3° les agents actuellement en fonctions, qui sont encore dans la période de surnumérariat ou de stage, seront incorporés, à partir du premier janvier 1918, à la société de prévoyance. Toutefois, ceux des agents qui sont mobilisés ne subiront la retenue du premier douzième de leur traitement qu'après la cessation des hostilités et la reprise de leurs fonctions ; — 4° pour ceux des agents, déjà incorporés à la société, qui peuvent prétendre à la retraite forfaitaire du décret du 24 décembre 1908, le temps qu'ils ont antérieurement à leur incorporation dans la société, passé dans la position de surnumérariat ou de stage sera admissible pour la constitution de leur droit à pension et pour la liquidation de leur pension sous la réserve prévue à l'article 6 du décret précité modifié par l'article 9 ci-après.

Art. 4. — Il n'est rien innové aux droits tels qu'ils sont réglés par le décret du 15 mars 1910 (1) des fonctionnaires et employés incorporés à la société de prévoyance antérieurement au 1^{er} avril 1910. Ceux incorporés depuis cette date ou qui le seront à l'avenir n'auront droit à la pension forfaitaire du décret du 24 décembre 1908, modifié par le décret du 15 mars 1910, que s'ils ont été recrutés au-dessous de l'âge fixé par l'article premier du décret du 16 mars 1910 ; dans le cas contraire, ils ne pourront prétendre qu'à la retraite spéciale de l'article 4 de ce dernier décret.

Art. 5. — A moins qu'ils n'aient été recrutés aux conditions de l'article 3 du décret du 16 mars 1910 ou qu'ils ne versent déjà obligatoirement à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse avec participation de l'Etat, ceux des agents actuellement en fonctions qui, pour une cause quelconque n'ont pas encore été jusqu'ici incorporés d'office à la dite société à partir du premier janvier 1918, avec obligation de supporter à partir de cette date, sur leur traitement, la retenue proportionnelle et, dans les conditions prévues par le décret du 21 mars 1898, article 2, 2^e alinéa, la retenue du premier douzième. Toutefois, ceux de ses agents qui sont mobilisés ne subiront cette dernière retenue qu'après la cessation des hostilités ou la reprise de leurs fonctions. — La situation des agents visés au présent article sera réglée ainsi qu'il suit : — a) les agents déjà en fonctions au premier avril 1910, qui avaient, au moment de leur recrutement atteint ou dépasse l'âge fixé par l'article 1^{er} du

(1) *Rev. Alg.* 1910. 3. 170.

décret du 16 mars 1910, pourront être autorisés, par décrets nominatifs motivés, à bénéficier rétroactivement des dispositions du cinquième alinéa de l'article 5 du décret du 24 décembre 1908, modifié par le décret du 15 mars 1910. Ils pourront en outre prétendre à la pension forfaitaire du premier de ces décrets, même du chef de leurs services antérieurs au premier janvier 1918, à la condition de verser rétroactivement dans un délai maximum de huit ans, le montant des retenues proportionnelles qu'ils auraient dû subir depuis le 1^{er} avril 1910 et sous réserve de la réduction prévue au dernier alinéa de l'article 6 du décret du 24 décembre 1908, modifié par le décret du 15 mars 1910 et par l'article 9 ci-après en ce qui concerne la portion de ces retenues proportionnelles pouvant rester à verser rétroactivement au moment de leur admission à la retraite normale ou exceptionnelle ; — b) Les agents recrutés avant ou depuis le 1^{er} avril 1910 à un âge inférieur à celui fixé par l'article premier du décret du 16 mars 1910 pourront prétendre à la pension forfaitaire du décret du 24 décembre 1908, même du chef de leurs services d'essai, de stage ou autres antérieurs au 1^{er} janvier 1918, mais à la condition de verser rétroactivement dans un délai maximum de huit ans le montant des retenues proportionnelles afférentes aux traitements qu'ils ont touchés depuis l'âge fixé par l'article premier du décret du 16 mars 1910, sans remonter toutefois au delà du 1^{er} avril 1910, sous la réserve prévue au dernier alinéa de l'article 6 du dit décret modifié par l'article 9 ci-après en ce qui concerne la portion de ces retenues proportionnelles pouvant rester à verser au moment de leur admission à la retraite normale ou exceptionnelle ; — c) Les agents ne satisfaisant pas aux conditions indiquées sous les paragraphes a) et b) qui précèdent ne pourront prétendre qu'à la pension spéciale de l'article 4 du décret du 16 mars 1910, à l'exclusion de la pension forfaitaire du décret du 24 décembre 1908.

Art. 6. — Les agents n'appartenant pas à une catégorie d'employés exclus par décret de la participation à la société de prévoyance ont toujours le droit de réclamer soit contre leur incorporation, soit contre leur non-incorporation à la société, sauf à se pourvoir en cas de rejet de leur réclamation devant le tribunal compétent aux termes de l'article 14 du décret du 24 décembre 1908.

Art. 7. — Tout agent qui réclame son incorporation à la société doit, s'il peut prétendre à la pension forfaitaire, s'engager à effectuer dès son incorporation le versement rétroactif des retenues qu'il n'a pas subies depuis la date de son recrutement. — Si l'agent introduit sa demande plus de deux ans après, soit la date de son recrutement, soit celle de la promulgation du présent décret, dans le cas des articles 3 et 5 qui précèdent, soit celle de la cessation des hostilités s'il est présentement mobilisé, cette demande n'est recevable qu'à la condition pour l'agent d'y prendre l'engagement de verser rétroactivement, à partir de cette date, non seulement les retenues réglementaires, mais, en outre, les intérêts de ces retenues, capitalisés à cinq pour cent ; ces intérêts resteront acquis à la société pour couvrir la charge éventuelle des rentes et ne seront en aucun cas restituables au sociétaire avec le capital des retenues. — Si l'agent ne satisfait pas à ces conditions, ou s'il ne fait pas sa demande d'incorporation dans un délai de cinq ans à partir de la date précitée, il est déchu de ses droits, s'il en a, à la pension forfaitaire et ne peut plus prétendre qu'à la pension spéciale de l'article 4 du décret du 16 mars 1910.

Art. 8. — Dans les cas de versements rétroactifs de retenues prévus par l'article 5, paragraphes a) et b), et l'article 7 qui précèdent, l'Etat ne sera tenu de verser à la société les subventions correspondantes que dans la limite des disponibilités annuelles des crédits budgétaires.

Art. 9. — Le dernier alinéa de l'article 6 du décret du 24 décembre 1908, déjà modifié par le décret du 15 mars 1910, est modifié ainsi qu'il suit : — « La pension liquidée sur les bases qui précèdent est, du chef des services antérieurs au 1^{er} janvier 1918, pendant la durée desquels la société n'a pas fonctionné ou l'agent est resté en dehors d'elle, diminué d'une somme égale à la rente que produirait à l'agent, par application de l'article 9 des statuts, la conversion en viager du capital des retenues qu'il aurait subies durant cette période et qu'il n'aura pas versées rétroactivement depuis le 1^{er} janvier 1918. Toutefois, il n'y a pas lieu à cette déduction si l'agent a déjà droit au maximum de sa pension, sans avoir besoin de faire entrer dans la liquidation de sa pension tout ou partie du temps durant lequel les retenues n'ont pas été faites. — Lorsqu'il y aura lieu à déduction, la conversion en viager sera désormais calculée au taux variable afférent à l'âge de soixante ans, quel que soit l'âge réel de l'agent à l'époque de son admission à la retraite. »

Art. 10. — Les sanctions et déchéances prévues par le présent décret sont absolues et les agents ne pourront en être relevés pour quelque cause que ce soit.

Art. 11. — Les agents, autres que les temporaires, intérimaires ou auxiliaires, de la trésorerie générale de Tunisie et de la conservation de la propriété foncière tunisienne, occupant un emploi permanent, n'appartenant pas aux cadres de l'administration française, algérienne ou coloniale ou à la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, font désormais obligatoirement partie de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens. — Ceux d'entre eux en fonctions au moment de la promulgation du présent auront droit, s'ils en font la demande et si, d'ailleurs, ils remplissent les conditions requises, au bénéfice de ses dispositions rétroactives. — La subvention de 12 p. 100 due à la société de prévoyance en vertu de l'article 4 du décret du 24 décembre 1908 sur les traitements des agents de la trésorerie générale ou de la conservation en faisant partie sera imputée sur les frais d'exécution du service de la trésorerie générale ou de la conservation.

Art. 12. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

30 décembre 1917. — Décret réglant le budget des territoires du Sud de l'Algérie pour l'exercice 1918 (J. O., 1^{er} janvier 1918; B. O., 1918, p. 196).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et de la guerre : — Vu la loi du 24 décembre 1902 (1) portant organisation des territoires du Sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions : — Vu le décret du 30 décembre 1903 (2) portant règlement

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1902 ; — Vu le décret du 14 août 1905 (1) sur l'organisation administrative et militaire des territoires du Sud de l'Algérie ; — Vu la délibération du conseil de gouvernement en date du 27 juillet 1917.

Art. 1^{er}. — Le budget des territoires du sud de l'Algérie, pour l'exercice 1918 est arrêté en dépenses à la somme de 5.431.983 francs, conformément à l'état A ci-annexé et en recettes à la somme de 5.434.663 fr., conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles, est fixée conformément aux indications de l'état C ci-annexé.

30 décembre 1917. — Décret relatif à la prorogation des délais en matière de loyers (J. O., 31 décembre 1917).

Art. 11. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

31 décembre 1917. — Loi ajournant les opérations de révision des listes électorales, prorogeant les pouvoirs des sénateurs appartenant à la série C et les pouvoirs des membres de la Chambre des députés, ajournant les élections départementales, communales, consulaires et de prud'hommes (J. O., 1^{er} janvier 1918 ; B. O., 1918, p. 4).

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

31 décembre 1917. — Loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1918 (J. O., 1^{er} janvier 1918 ; B. O., 1918, p. 126).

Art. 12. — Exception faite pour les centimes ordinaires qui, établis en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, sont perçus conformément aux lois annuelles d'autorisation des recettes uniquement sur la contribution foncière, les centimes additionnels communaux portent également sur toutes les contributions directes.

Art. 13. — En matière de contribution foncière, les centimes additionnels perçus au profit des communes sont supportés également par les propriétés bâties et par les propriétés non bâties. Ils sont calculés, en ce qui touche la contribution foncière des propriétés non bâties sur le principal réel.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

Art. 14. — Toutes les dispositions contraires à celles qui font l'objet des articles 12 et 13 de la présente loi sont abrogées.

31 décembre 1917. — Décret portant règlement du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1918 (*J. O.*, 1^{er} janvier 1918 ; *B. O.*, 1918, p. 149).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — L'article 63 de la loi du 30 mars 1902 (2) ; — L'article 99 de la loi du 31 mars 1903 (3), l'article 18 de la loi du 29 décembre 1907 (4) et l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1895 (5) ; — La loi du 31 décembre 1917 (6) autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1918 ; — Les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 7 avril 1917 ; — Les délibérations du conseil supérieur de gouvernement, en date du 29 avril 1917 ;

Article 1^{er}. — Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1918, est arrêté en dépense à la somme de 159.857,185 fr., conformément à l'état A ci-annexé ; et, en recettes, à la somme de 159.859.921 fr., conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à un prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixée conformément aux indications de l'état C.

31 décembre 1917. — Décret prorogeant le mandat des délégués aux conseils de discipline des agents des régies financières détachés en Algérie (*J. O.*, 13 janvier 1918 ; *B. O.*, 1918, p. 343).

Vu le décret du 16 mai 1908 (7) et l'arrêté ministériel du 28 septembre 1908 (8) concernant le régime disciplinaire des agents des régies financières détachés en Algérie ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ;

Article 1^{er}. — Le mandat des délégués aux conseils de discipline des agents des régies financières détachés en Algérie, élus conformément

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 58 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 136.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 196 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 32.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 235 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 134.

(5) Lire 1915. *Rev. Alg.* 1915. 3. 237.

(6) *Rev. Alg.* 1918. 3. 108.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 287 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 321.

(8) Lire : 25 septembre 1908. Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 329.

aux règlements et dont les pouvoirs ont expiré en 1915, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1918.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

31 décembre 1917. — Arrêté du gouv. gén. constituant la djemaâ de la nouvelle tribu des M'sirda-Fouaga et Attia (cercle de Marnia) (*B. O.*, 1918, p. 284).

31 décembre 1917. — Arrêté du gouv. gén. (1) constituant la nouvelle djemaâ de la tribu des Oulad-Ziad-Cheraga (*B. O.*, 1918, p. 355).

31 décembre 1917. — Décret du bey portant remplacement des droits de licence par un impôt général des patentes sur l'exercice des commerces, industries et professions (*J. O. T.*, 31 décembre 1917).

Vu les décrets des 31 décembre 1910 (2) et 30 mars 1912 (3) portant création de droits de licence sur divers commerces, industries et professions exercées par les indigènes tunisiens ou assimilés ; — Vu le décret du 29 décembre 1913 (4) créant un droit spécial de licence à la charge des colporteurs de denrées alimentaires, quelle que soit leur nationalité ; — Vu le décret du 20 septembre 1917 (5) portant création d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels et supplémentaires réalisés pendant la guerre ; — Vu le décret du 31 décembre 1917 (6) promulguant le budget de l'exercice 1918 et faisant état dans ses prévisions de recettes du produit à résulter du remplacement des droits de licence susvisés par un droit général de patente sur l'ensemble des commerces, industriels ou professions exercées dans la régence ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Article 1^{er}. — Les droits de licence créés à la charge des indigènes tunisiens ou assimilés par les décrets des 31 décembre 1910 et 30 mars 1912

(1) Cet arrêté est signé : — « Pour le gouverneur général et par son ordre : — Le chef du service des affaires indigènes et du personnel militaire, — Signé : Chardenet ».

(2) *Rev. Alg.* 1919. 3. 71.

(3) *Rev. Alg.* 1912. 3. 280.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 387.

(5) *Rev. Alg.* 1917. 3. 517.

(6) *Rev. Alg.* 1918. 3. 109.

et le droit spécial de licence créé par le décret du 29 décembre 1913 à la charge des colporteurs de denrées alimentaires, sont supprimés à partir du 1^{er} janvier 1918.

Art. 2. — A partir de cette même date inclusivement, il est institué un droit annuel de patente à la charge de toute personne, société, compagnie exploitant en Tunisie, un commerce, une industrie ou une profession non compris dans les exceptions déterminées par l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Sont exemptés du droit de patente : — 1^o Les fonctionnaires et employés salariés ou pensionnés soit par l'Etat, soit par les communes, soit par les établissements publics dotés de la personnalité civile, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ; — 2^o les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ; — 3^o les musiciens exécutants ou enseignants ; — 4^o les directeurs d'internats primaires et les instituteurs publics qui sont autorisés à recevoir des élèves en qualité d'internes ; — 5^o les sages-femmes, à moins qu'elles ne tiennent une maison d'accouchement où sont reçues des pensionnaires ; — 6^o les garde-malades ; — 7^o les éditeurs de feuilles périodiques ; l'exemption est refusée aux publications exclusivement consacrées à l'insertion d'annonces, d'actes judiciaires, etc... ; — 8^o les artistes dramatiques, sauf le cas où ils seraient en même temps directeurs de spectacles ; — 9^o les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent ; — 10^o les propriétaires ou locataires louant accidentellement meublée une partie de leur habitation personnelle ; — 11^o les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient ; — 12^o les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ; — 13^o les habitations à bon marché ; — 14^o les capitaines de navire de commerce ne naviguant pas pour leur compte ; — 15^o les cantiniers attachés à l'armée ; — 16^o les écrivains publics ; — 17^o les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons ateliers et boutiques des personnes de leur profession, et ne faisant pas d'affaires personnelles ; — 18^o les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers sans compagnons ni apprentis, soit qu'ils travaillent à façon, soit qu'ils travaillent pour leur compte et avec des matières à eux appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique. Ne sont pas considérés comme compagnons ou apprentis la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manoeuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de sa profession ; — les ouvriers travaillant en chambre avec un apprenti âgé de moins de seize ans ; — la veuve qui continue avec l'aide d'un seul ouvrier ou d'un seul apprenti la profession précédemment exercée par son mari ; — 19^o les personnes qui vendent en ambulance, soit dans les rues, soit dans les lieux de passage, soit dans les marchés, des fleurs, des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles ; les savetiers, chiffonniers au crochet, les porteurs d'eau à la bretelle ou avec voitures à bras, les rémouleurs ambulants ; — 20^o les bénéfices de l'exploitation minière et des opérations rattachées à cette exploitation pour l'assiette

de la taxe proportionnelle et complémentaire des mines ; ces bénéfices restent soumis à ces taxes conformément à la législation en vigueur et ne sont pas assujettis à l'impôt institué par le présent décret.

Art. 4. — Le droit de patente a pour base le bénéfice réalisé par chaque assujetti pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, s'il s'agit d'une profession commerciale ou industrielle, lorsque cette période ne concorde pas avec l'année grégorienne. Le bénéfice considéré est le bénéfice net, après déduction de toutes charges, y compris la valeur locative des locaux affectés à l'exercice du commerce, de l'industrie ou de la profession et les amortissements généralement admis d'après les usages de chaque nature de commerce, d'industrie ou de profession. — S'il s'agit d'assujettis exerçant une profession libérale ou titulaires d'une charge ou d'un office, le bénéfice net à considérer est celui de l'année précédente constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

Art. 5. — Le droit de patente est fixé à 2 % du bénéfice net moyen de chacune des tranches ou classes déterminées au tableau suivant :

NUMÉRO de la classe	TRANCHES DE BÉNÉFICES compris dans chaque classe	BÉNÉFICE MOYEN de chaque tranche assujetti à l'impôt	TARIF ANNUEL du droit
1 ^{re}	Bénéfices de 0 à 1.000 fr	500 fr.	10 fr.
2 ^e	— 1.001 à 2.000	1.500	30
3 ^e	— 2.001 à 5.000	3.500	70
4 ^e	— 5.001 à 10.000	7.500	150
5 ^e	— 10.001 à 20.000	15.000	300
6 ^e	— 20.001 à 30.000	25.000	500
7 ^e	— 30.001 à 50.000	40.000	800
8 ^e	— 50.001 à 75.000	62.500	1.250
9 ^e	— 75.001 à 100.000	87.500	1.750
10 ^e	— 100.001 à 200.000	150.000	3.000
11 ^e	— 200.001 à 500.000	350.000	7.000
12 ^e	— 500.001 à 1.000.000	750.000	15.000
13 ^e	— 1.000.001 à 2.000.000	1.500.000	30.000
14 ^e et suivantes	et ainsi de suite par tranche d'un million de francs.	1.000.000 de francs en sus par chaque tranche.	20.000 francs par chaque tranche d'un million.

Les contribuables des trois premières classes seront libérés jusqu'à due concurrence de leur cote de patente par le paiement de leur cote de taxe personnelle (istitan) due pour l'année.

Art. 6. — Le droit est établi au nom de chaque assujetti pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en Tunisie, au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Art. 7. — Tout contribuable désigné à l'article 2 ci-dessus est tenu de faire, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration indiquant obligatoirement : — 1^o ses nom et prénoms ; — 2^o la nature de son commerce, de son industrie ou de sa profession ; — 4^o la classe du tarif d'imposition dans laquelle il demande à être classé. — Tout contribua-

ble qui commence en cours d'année l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession assujettie à la patente est tenu de faire la même déclaration avant de commencer l'exercice de ce commerce, industrie ou profession. Dans ce cas, le bénéfice net servant de base à la déclaration est calculé à raison de 7 % du capital engagé pour l'exercice du commerce, de l'industrie ou de la profession. Pour l'année grégorienne suivante, le bénéfice net est calculé en prenant pour base celui réalisé pendant les mois de l'année précédente au cours desquels a été exercé le commerce, l'industrie ou la profession. — Les déclarations prévues au présent article sont faites par écrit, en français ou en arabe, et transmises soit au directeur général des finances à Tunis, soit au receveur des contributions diverses de la circonscription où s'exerce le commerce, l'industrie ou la profession. Elles sont établies en double original sur des formules imprimées mises gratuitement à la disposition des intéressés et déposées dans les bureaux des régies financières. Il en est délivré récépissé par le directeur général des finances ou le receveur des contributions diverses sur celui des doubles de la déclaration qui est renvoyé au déclarant.

Art. 8. — Le directeur général des finances prend pour base de l'impôt la déclaration de l'assujetti. — Toutefois, s'il vient à être établi par toute pièce, émanant de l'assujetti ou par tout document officiel, liquidation de succession, bilan, etc... que l'assujetti s'est classé dans une tranche du tarif inférieur à celle que comporte son véritable bénéfice, lui ou ses héritiers sont passibles d'office, d'une amende au minimum de 480 francs égale à dix fois le complément de taxe exigible. — L'insuffisance doit être relevée au plus tard avant la fin de la cinquième année qui suit celle de l'imposition. — En cas de contestation, le litige est porté devant une commission supérieure composée comme il est fixé par l'article 11 du décret susvisé du 20 septembre 1917, qui a édicté la contribution extraordinaire sur les bénéfices réalisés pendant la guerre. Dans ce cas, il incombe au contribuable d'administrer la preuve de l'exactitude de sa déclaration et à cet effet de représenter notamment à la commission ses livres registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité. — La commission d'appel examine les recours et statue sur leur mérite suivant la procédure fixée par ledit article 11.

Art. 9. — Le contribuable qui n'a pas produit sa déclaration dans les délais impartis par l'article 7 du présent décret est classé par le directeur général des finances dans la catégorie qui paraîtra répondre le plus exactement à sa situation commerciale et industrielle. Il est passible du double du droit de patente au minimum de 480 francs et ne peut contester la taxation d'office que dans les conditions prévues par l'article 8 qui précède.

Art. 10. — Pour l'accomplissement de leur mission, le directeur général des finances et la commission d'appel peuvent avoir recours à tous les moyens d'investigation visés à l'article 8 du décret susvisé du 20 septembre 1917.

Art. 11. — Le contribuable qui a fait sa déclaration doit acquitter le droit annuel de patente dans le mois à courir du jour où la décision du directeur général des finances lui a été notifiée. Le paiement a lieu en un seul terme par année grégorienne à la caisse du receveur des contributions diverses de sa circonscription ou du comptable en faisant fonctions. — En cas d'appel, le droit annuel est acquitté dans les mêmes

conditions, dans le mois à courir du jour où la décision de la commission d'appel a été notifiée au contribuable. — En cas de taxation d'office, le droit annuel est acquitté dans les mêmes conditions, dans le délai d'un mois à courir du jour où la décision du directeur général des finances ou de la commission d'appel a été notifiée au contribuable. — Toutefois, des délais peuvent être accordés au débiteur à la condition par ce dernier d'en faire la demande et de fournir à l'appui à l'administration des finances les garanties qu'elle croira devoir exiger. Ces délais ne peuvent, en aucun cas, s'étendre au delà de l'année à laquelle s'applique l'imposition.

Art. 12. — L'accusé de réception qui est délivré au déclarant dans les conditions indiquées au dernier alinéa de l'article 7 qui précède, constitue le certificat de patente.

Art. 13. — Le certificat de patente est personnel et ne peut être cédé qu'en vertu d'une déclaration faite à la recette des contributions diverses de la circonscription : cette déclaration n'est acceptée qu'autant que le droit afférent à l'année en cours a été acquitté, soit par le cédant, soit par le cessionnaire. Dans le cas de cession irrégulière, le cessionnaire et le cédant sont jusqu'au jour où la cession a été régularisée, solidairement responsable vis-à-vis du trésor, des droits de patente dus, amendes encourues et frais sans préjudice des peines dont le cessionnaire est passible pour exercice de profession sans patente. — Lorsque l'établissement est soumis à une réglementation spéciale (établissements dangereux, insalubres ou incommodes, débits de boissons, hôtels garnis, fondouks, etc., etc.), la déclaration prévue à l'article 7 doit être accompagnée de l'autorisation d'ouverture délivrée par l'autorité administrative compétente.

Art. 14. — Le recouvrement des droits de patente ainsi que des droits en sus qui peuvent être exigibles par application des articles 8 et 9 qui précèdent est poursuivi par voie d'états de liquidation décernés et exécutés conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 15 janvier 1914. (1)

Art. 15. — L'assujetti muni de la patente qui cesse en cours d'année l'exercice de son commerce, de son industrie ou de sa profession n'a droit à aucune restitution des droits de patente acquittés ni à aucune remise des droits constatés audit titre qui ne seraient pas soldés au moment de la cessation du commerce, de l'industrie ou de la profession. Il doit, en outre, l'année suivante, le droit de patente exigible à raison du bénéfice net qu'il a fait pendant l'année de la cessation de son commerce, industrie ou profession. — Il en est de même de l'assujetti muni de la patente qui serait déplacé ou empêché d'exercer son commerce, son industrie ou sa profession en vertu d'un jugement ou d'un arrêté de police ou de tout autre acte émanant de l'autorité administrative.

Art. 16. — Les personnes exerçant un commerce, une industrie ou une profession, soumis à l'impôt de la patente, sont tenues de représenter le titre de la patente à toute réquisition des agents des régies financières, des agents de la force publique et de tous autres fonctionnaires ayant qualité pour verbaliser. A cet effet, ces agents et fonctionnaires sont autorisés à se présenter chez les assujettis sans être tenus d'observer les

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 448.

formalités prescrites par les articles 78 et 79 du décret du 3 octobre 1884. Toutefois, seuls les agents des régies financières ont le droit de visiter dans ces conditions les locaux et magasins des assujettis en vue de constater l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession soumis à la patente. — Dans le cas où une personne est soupçonnée d'exercer sans patente ou commerce ou une industrie ou une profession assujetti à la patente, les agents des régies financières peuvent, en se conformant aux dispositions des articles 78 et 79 du décret du 3 octobre 1884, faire des visites et perquisitions dans l'intérieur de l'habitation de la personne soupçonnée.

Art. 17. — Toute infraction aux dispositions du présent décret, autre que celles prévues aux articles 8 et 9, et des arrêtés réglementaires pris pour son exécution, est punie d'une amende de 480 francs. — Les infractions sont constatées et la répression en est poursuivie conformément aux dispositions du décret du 3 octobre 1884.

Art. 18. — Les sommes dues en vertu du présent décret sont régies quant au privilège général du trésor par la législation existante et quant à la prescription par le décret du 14 septembre 1903 (1). La prescription court de la date de la notification qui est faite à l'assujetti de la décision prise par le directeur général des finances ou par la commission d'appel.

Art. 19. — Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant l'impôt des patentes doivent être transmis sous pli fermé.

Art. 20. — Est tenu au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal français et de l'article 254 du code pénal tunisien et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt.

Art. 21. — Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des constatations des comptables publics concernant l'impôt des patentes qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations.

Art. 22. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1918.

Il est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires pour son application.

31 décembre 1917. — Décret du bey modifiant les articles 3 et 4 du décret du 1^{er} août 1910, portant règlement sur le personnel du secrétariat général du gouvernement tunisien (J. O. T., 16 janvier 1918).

Vu le décret du 1^{er} août 1910 (2) portant règlement sur le personnel du secrétariat général du gouvernement tunisien pour administration ; — Sur la proposition du secrétaire général de notre gouvernement pour l'administration ;

(1) *Rev. Alg.* 1904. 3. 48.

(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 323.

Article 1^{er}. — Le premier paragraphe des articles 3 et 4 du décret du 1^{er} août 1910 est modifié comme suit :

Art. 3. — Les cadres français se composent de chefs de service, chefs de bureau, sous-chefs de bureau et inspecteurs, rédacteurs, commis principaux, commis-secrétaires et dactylographes.

Art. 4. — Les cadres indigènes se composent de chefs de division, chefs de section, sous-chefs de section, interprètes principaux et rédacteurs, interprètes, commis principaux et commis secrétaires.

Art. 2. — Les tableaux A et B, annexés au décret précité, sont modifiés suivant les tableaux A et B annexés au présent décret.

TABLEAU A
CADRE FRANÇAIS

<i>Chefs de service :</i>		<i>Commis principaux :</i>	
Classe exceptionnellefr.	13.000	Classe exceptionnellefr.	5.000
1 ^{re} classe	12.000	1 ^{re} classe	4.500
2 ^e classe	11.000	2 ^e classe	4.000
3 ^e classe	10.000	3 ^e classe	3.500
<i>Chefs de bureau :</i>		4 ^e classe	3.000
Classe exceptionnellefr.	10.000	<i>Commis-secrétaires :</i>	
1 ^{re} classe	9.000	1 ^{re} classefr.	3.000
2 ^e classe	8.000	2 ^e classe	2.700
3 ^e classe	7.000	3 ^e classe	2.400
<i>Inspecteurs :</i>		4 ^e classe	2.100
Classe exceptionnellefr.	7.000	Stagiaires	1.800
1 ^{re} classe	6.500	<i>Dactylographes principales :</i>	
2 ^e classe	6.000	Classe exceptionnellefr.	3.500
3 ^e classe	5.500	1 ^{re} classe	3.500
<i>Sous-chefs de bureau :</i>		2 ^e classe	2.700
Classe exceptionnellefr.	7.000	3 ^e classe	2.400
1 ^{re} classe	6.500	<i>Dactylographes :</i>	
2 ^e classe	6.000	1 ^{re} classefr.	2.200
3 ^e classe	5.500	2 ^e classe	2.000
<i>Rédacteurs :</i>		3 ^e classe	1.800
1 ^{re} classefr.	5.000	4 ^e classe	1.600
2 ^e classe	4.500	5 ^e classe	1.400
3 ^e classe	4.000	Stagiaires	1.200
4 ^e classe	3.500		
Stagiaires	3.000		

TABLEAU B
CADRE INDIGÈNE

<i>Chefs de division :</i>		<i>Chefs de section :</i>	
Classe exceptionnellefr.	12.000	Classe exceptionnellefr.	9.000
1 ^{re} classe	11.000	1 ^{re} classe	8.000
2 ^e classe	10.000	2 ^e classe	7.000
3 ^e classe	9.000	3 ^e classe	6.000

<i>Sous-chef de section :</i>		<i>Interprètes :</i>	
Classe exceptionnellefr.	6.000	1 ^{re} classefr.	2.700
1 ^{re} classe	5.500	2 ^e classe	2.400
2 ^e classe	5.000	3 ^e classe	2.100
3 ^e classe	4.500	4 ^e classe	1.800
		Stagiaires	1.500
<i>Interprètes principaux :</i>		<i>Commis principaux :</i>	
Classe exceptionnellefr.	4.500	Classe exceptionnelle fr.	4.000
1 ^{re} classe	4.000	1 ^{re} classe	3.600
2 ^e classe	3.600	2 ^e classe	3.300
3 ^e classe	3.300	3 ^e classe	3.000
4 ^e classe	3.000	4 ^e classe	2.700
<i>Rédacteurs :</i>		<i>Commis secrétaires :</i>	
1 ^{re} classefr.	4.000	1 ^{re} classe.....fr.	2.400
2 ^e classe	3.600	2 ^e classe	2.100
3 ^e classe	3.300	3 ^e classe	1.800
4 ^e classe	3.000	4 ^e classe	1.500
Stagiaires	2.700	Stagiaires	1.200

31 décembre 1917. — Arrêté du dir. gén. des fin. réglementant, pour la campagne 1917-18, le mode de réception des déclarations de cultures de céréales soumises à l'impôt achour (J. O. T., 16 janvier 1918).

Vu le décret du 31 décembre 1910 (1) sur l'achour des céréales, applicable aux cultures de blé et d'orge ; — Vu le décret du 20 septembre 1917 (2) étendant le dit impôt aux cultures d'avoine à compter de la campagne agricole 1917-1918, au même tarif et dans les mêmes conditions que pour les cultures d'orge ; — Vu les articles 11 et 3 des décrets susvisés, ainsi conçus : « Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés. »

Article 1^{er}. — Les déclarations prévues par l'article 3 du décret du 31 décembre 1910 sur l'achour des céréales doivent être faites et reçues, pour la campagne 1917-1918, conformément aux règles ci-après :

1. — *Indigènes tunisiens ou assimilés*

Art. 2. — Les cultivateurs indigènes tunisiens ou assimilés doivent faire verbalement, en personne ou par mandataire, dans le cheikhat du lieu de situation de leurs cultures, la déclaration en superficie de leurs cultures de blé, d'orge et d'avoine. S'ils ne sont pas en mesure de faire cette déclaration en superficie, ils peuvent, à titre exceptionnel, y suppléer par l'indication des quantités de semences qu'ils ont mises en terre.

Art. 3. — Les déclarations sont reçues par le cheikh, en séances publiques, dans les centres et aux dates fixés par le caïd, et portées huit jours au moins à l'avance à la connaissance des intéressés par voie de

(1) *Rev. Alg.* 1911. 3. 79.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 513.

criées sur les marchés, d'affichage dans les bureaux des autorités locales indigènes et d'avis au *Journal officiel tunisien*. Le cheikh est assisté des notables et d'un notaire désigné par l'administration sur la proposition du caïd. — Il est institué autant de centres de réception des déclarations que le justifie l'étendue du cheikhat, et les opérations peuvent, s'il est nécessaire, durer plusieurs jours. — Le caïd doit, autant que possible, se faire représenter aux opérations qui sont soumises à la surveillance du contrôleur de recensement de la circonscription et des inspecteurs de la direction générale des finances.

Art. 4. — Les déclarations sont présentées par enchir et, autant que possible, dans l'ordre de voisinage des cultures. A défaut, le cheikh est obligatoirement tenu de procéder, à la fin des réceptions dans chaque enchir, au classement dans cet ordre des déclarations reçues. — Les indications fournies par les déclarations sont inscrites, séance tenante, par le notaire, sur un registre spéciale dont chaque formule, de la couleur spéciale (orange), des quittances d'impôts directs de l'année comprend, en outre de la déclaration proprement dite, une souche et un récépissé à délivrer au cultivateur. — Il est interdit aux agents de tout ordre appelés à concourir aux opérations de réception de faire usage et même de détenir pendant leurs travaux d'autres documents, de quelque nature qu'ils soient, que les registres imprimés qui leur sont remis par la direction des finances.

Art. 5. — Il doit être fait une déclaration pour chaque parcelle. — Chaque déclaration doit être signée par le déclarant ou, s'il est illettré, par le notaire. Elle indique : 1° les noms, prénoms, professions et adresses du ou des cultivateurs ; 2° la situation de la culture (enchir ou propriété, parcelle, tenante et aboutissante, lieu dit, etc.) ; 3° pour chaque nature de culture, la superficieensemencée en hectares ou fractions d'hectare ou, à défaut, la quantité de semences exprimée en guelbas (double décalitres) et saas de Tunis. Cette quantité est, séance tenante, convertie en superficie par le notaire sur les bases fixées pour la région par le tableau d'équivalence ci-annexé. (1) — La déclaration doit également indiquer : — 1° si la culture est faite à la charrue française et sur les terres entièrement défrichées ; — 2° si le fonds cultivé est assujéti en totalité ou en partie à l'impôt mradja et, dans l'affirmative, quel est le numéro de l'article sous lequel il figure à la matrice de cet impôt. — Si, pour des raisons tenant à la nature du sol, à l'époque de l'ensemencement, à des procédés culturaux spéciaux, etc., il a été emblavé dans une parcelle des quantités plus faibles ou plus fortes que celles prévues pour la région par le tableau d'équivalence, les intéressés peuvent indiquer dans quelle proportion ils se sont écartés du taux normal, et le notaire détermine, en conséquence, le taux de conversion applicable.

Art. 6. — Les déclarations des cultivateurs présents sont contrôlés par le cheikh et les notables, qui s'entourent à cet effet de tous les moyens d'information nécessaires. — Lorsque le cheikh et les notables croient devoir signaler des inexactitudes, leurs observations sont portées sur la déclaration, dans un cadre distinct réservé à cet effet. — Le cheikh et les notables font d'office aux lieu et place des cultivateurs absents et dans les mêmes formes la déclaration des cultures de ces derniers, qui est enregistrée dans un cadre à ce spécialement réservé.

(1) V. J. O. T., 16 janvier 1918, p. 23.

La déclaration relative à la dernière parcelle de chaque enchiir est revêtue au verso d'une mention indiquant que les déclarations relatives à l'enchiir sont terminées. — Lorsque toutes les déclarations du cheikhat ont été reçues, le registre est clôturé par un procès-verbal inscrit au verso de la dernière souche utilisée. Ce procès-verbal, signé du notaire, du cheikh, des notables et du représentant du caïd et visé, le cas échéant, par le contrôleur de recensement, relate, s'il y a lieu, les incidents qui se sont produits. — Les déclarations sont ensuite transmises, avec leurs souches et un relevé récapitulatif des registres utilisés, au caïd qui, après vérification, en fait l'envoi à la direction générale des finances assez tôt pour qu'il y parvienne avant le 1^{er} mars 1918.

Art. 7. — Le contrôleur de recensement doit visiter, autant que possible, une ou plusieurs fois chacune des commissions de réception de sa circonscription. Il s'assure que la réception des déclarations s'effectue bien aux lieux et dates fixés. Il veille à la régularité des opérations. Il s'assure que les cultivateurs ont été mis à même de faire leurs déclarations et que les récépissés sont bien délivrés aux parties et sont conformes aux souches. Il examine les réclamations qui lui sont présentées par les intéressés et vérifie séance tenante, pour un certain nombre de déclarations, l'exactitude des indications fournies, sans préjudice de la vérification approfondie qui aura lieu ultérieurement. — Les inspecteurs de la direction générale des finances s'assurent de la bonne marche des vérifications confiées aux contrôleurs de recensement.

Art. 8. — Les cultivateurs ne résidant pas dans le cheikhat de situation de leurs cultures ou absents du cheikhat au moment de la réception des déclarations sont autorisés à établir leurs déclarations sur des formules spéciales qui sont tenues à cet effet à leur disposition dans les bureaux des caïdats et des contrôleurs de recensement et dont il leur est accusé réception.

II. — Européens et assimilés

Art. 9. — Les européens et assimilés doivent faire une déclaration pour chaque parcelle et y inscrire les mêmes indications que les indigènes ; mais ils doivent énoncer obligatoirement en hectares et fractions d'hectare les superficies de leurs cultures, à l'exclusion de toute indication tirée de la quantité de semence employée. — Ils établissent leurs déclarations sur des formules spéciales tenues à leur disposition dans les bureaux de la direction générale des finances, du contrôleur de recensement de la circonscription, des caïdats, des contrôles civils ou des affaires indigènes, des contributions diverses, des douanes et des monopoles. Ils les déposent en double expédition, avant le 1^{er} mars 1918, aux bureaux sus-désignés, où il leur est accusé réception sur l'un des deux doubles.

III. — Dispositions générales

Art. 10. — Les déclarations concernant les cultures qui pourraient être faites après le 1^{er} mars seront reçues dans les formes ci-dessus tracées, pour les européens dans les bureaux visés à l'article 9 et pour les Tunisiens et assimilés dans ceux du caïdat de situation des cultures.

31 décembre 1917. — Décret du bey promulguant le budget

de l'Etat et des établissements publics pour 1918 (1) (*J. O. T.*, 31 décembre 1917).

31 décembre 1917. — Décret du bey relatif à la taxe d'affranchissement des colis postaux ordinaires à destination du Maroc (*J. O. T.*, 13 février 1918).

Vu la convention conclue avec la République française, le 20 mars 1888 (2) ; — Vu le décret du 13 juin 1888 (3) ; — Vu le décret du 27 juillet 1907 (4) portant ratification des actes du VI^e congrès de l'union postale universelle tenu à Rome en 1906 ; — Vu le décret du Président de la République française du 12 octobre 1917 ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'office des postes et des télégraphes et sur la présentation de notre premier ministre ;

Article 1^{er}. — Les taxes d'affranchissement des colis postaux ordinaires à destination du Maroc sont fixées ainsi qu'il suit au départ de Tunisie :

MAROC OCCIDENTAL

a) Bureaux fonctionnant dans un port (Casablanca, Kénitra, Mazagan, Mogador, Rabat, Saffi).

Voie directe : Jusqu'à 5 kilos, 1 fr. 35 ; de 5 à 10 kilos, 2 fr. 25.

Voie de Marseille : jusqu'à 5 kilos, 1 fr. 85 ; de 5 à 10 kilos, 3 fr. 15.

b) Bureaux de la 2^e zone : Fedhala, Dar-bel-Hamri, Fez-Central, Meknès, Sidi-Yahia.

Voie directe : jusqu'à 5 kilos, 2 fr. 10 ; de 5 à 10 kilos, 3 fr. 35.

Voie de Marseille : jusqu'à 5 kilos, 2 fr. 60 ; de 5 à 10 kilos, 4 fr. 25.

c) Bureaux de la 3^e zone : Arbaoua, Azemmour, Ber-Rechid, Mechra-ben-Ksiri, Mechra-ben-Abdou, Marrakech-Médina, Mehedia, Petitjean, Sefrou, Settat, Souk-el-Arba, Marakech-Gueliz.

Voie directe : jusqu'à 5 kilos, 3 fr. 10 ; de 5 à 10 kilos, 5 fr. 85.

Voie de Marseille : jusqu'à 5 kilos, 3 fr. 60 ; de 5 à 10 kilos, 6 fr. 75.

MAROC ORIENTAL

a) Oudjda.

Voie d'Algérie : jusqu'à 5 kilos, 1 fr. 10 ; de 5 à 10 kilos, 1 fr. 75.

b) Berguent, Bouhouria, Debdou, El-Aïoun, Figuig, Sidi-Mellouk, Guer-cif, Martimprey-du-Kiss, Mohammed ou Bérkane, Saïdia, Taourirt, Taza.

Voie d'Algérie : jusqu'à 5 kilos, 1 fr. 85 ; de 5 à 10 kilos, 2 fr. 85.

(1) Pour l'Etat, les prévisions de ce budget sont les mêmes que pour l'exercice 1914, amendées en considération notamment des créations et relèvements de taxes votées en 1917 par la conférence consultative et des affectations diverses données par le gouvernement, d'accord avec la conférence, au produit de ces ressources nouvelles (Rapport précédant le décret).

(2) *Rev. Alg.* 1888. 3. 138.

(3) Lire sans doute : 11 juin 1888, *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

(4) *Rev. Alg.* 1907. 3. 12.

Ces taxes ne comprennent pas l'impôt sur le timbre dont les bulletins d'expédition sont frappés en exécution du décret du 20 juillet 1896 et sont indépendantes des taxes accessoires dont peuvent être frappés les colis (factage, droit d'assurance, etc.).

Art. 2. — Notre directeur général de l'office des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret dont les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1918.

1^{er} janvier 1918. — Arrêté du gouv. gén. réglementant les titres à accorder aux chefs indigènes (B. O., 1918, p. 468).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 7 avril 1884, article 7, sur la création et l'organisation des communes mixtes et indigènes de l'Algérie ; — Considérant que si l'arrêté du 20 mai 1868 (1), dans son article 56, et le décret du 24 décembre 1870 (2), dans son article 3, attribuant aux chefs indigènes des tribus et des douars du territoire civil de l'Algérie, les titres de présidents, de djemaâs et d'adjoints municipaux, les titres de cheiks et de caïds n'ont jamais cessé d'être employés dans le langage courant par la population musulmane ; — Considérant que les anciennes appellations de caïd, d'agha et de bachagha n'ont jamais été supprimées par aucune disposition explicite et conservent aux yeux de cette population un caractère honorifique important ; — Considérant que rien ne doit être négligé de ce qui peut accroître l'autorité et le prestige des chefs indigènes chargés de l'administration des tribus ; qu'il convient, d'autre part, de récompenser, par des titres bien connus de la population musulmane, ceux de ces chefs indigènes qui auront rendu à la France des services exceptionnels, notamment au cours de la guerre actuelle ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Article 1^{er}. — Dans les territoires du Nord, les titres de bachagha et d'agha seront conférés sur la proposition des préfets des trois départements et du général commandant la division d'Oran, par arrêté du gouverneur général aux indigènes des tribus et des douars qui se seront particulièrement signalés par des services exceptionnels.

Art. 2. — Le nombre des dignitaires sera proportionnel à la population indigène de chaque département. Toutefois, il ne pourra y avoir plus de deux bachaghas pour le département d'Oran, trois pour le département d'Alger et quatre pour le département de Constantine et un pour le territoire de commandement de la division d'Oran. Le nombre des aghas ne pourra dépasser six par département.

Art. 3. — Les titres de bachagha et d'agha pourront comporter une indemnité de mille francs pour les bachaghas et de cinq cents francs pour les aghas. — L'attribution de cette indemnité sera subordonnée aux disponibilités budgétaires.

Art. 4. — Ne pourront être promus à la dignité de bachagha que les aghas comptant six ans dans ce grade et à la dignité d'agha que les

(1) Est. et Lef., p. 349.

(2) Est. et Lef., p. 380.

adjoints indigènes comptant au minimum douze ans de services. — Ce délai pourra être réduit en faveur de ceux dont les fils se seraient distingués sur les champs de bataille.

Art. 5. — Dans le département de Constantine, où les chefs de douars sont communément désignés sous le nom de cheikhs, le titre de caïd pourra leur être attribué sur la proposition du préfet.

2 janvier 1918. — Loi relative au recensement, à la revision et à l'appel de la classe 1919 (J. O., 4 janvier 1918 ; B. O., 1918, p. 21).

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

2 janvier 1918. — Décret fixant les règles de perception de la contribution foncière des propriétés non bâties instituée par la décision des délégations financières algériennes, en date du 3 avril 1907, homologuée par le décret du 21 décembre 1907 (J. O., 4 janvier 1918 ; B. O., 1918, p. 58).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu le décret du 21 décembre 1917 (1) portant homologation de la décision des délégations financières algériennes en date du 3 avril 1917, instituant la contribution foncière des propriétés non bâties ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Article 1^{er}. — Les déclarations prescrites par l'article 9 de la décision des délégations financières du 3 avril 1917, homologuée par le décret du 21 décembre 1917, sont reçues par le maire qui est tenu, en outre, de faire apposer et publier tous avis et de faire tenir aux intéressés toute communication relative à l'assiette de l'impôt.

Art. 2. — Les contribuables sont admis à réclamer annuellement contre la fixation du revenu imposable des propriétés non bâties qui leur est attribué.

Sont applicables à la contribution foncière des propriétés non bâties, dans les conditions du paragraphe précédent, les règles établies en Algérie en matière de contributions directes pour la présentation, l'instruction et le jugement des réclamations individuelles et collectives, des déclarations en mairies, des états et dégrèvements d'office, des états de cotes indûment imposées ou irrécouvrables et pour l'ordonnancement des dégrèvements.

Art. 3. — Le gouverneur général de l'Algérie détermine tous les détails d'exécution relatifs à l'établissement de la contribution, ainsi qu'aux frais de régie et d'exploitation.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*, et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

(1) *Rev. Alg.* 1918. 3. 52.

2 janvier 1918. — Décret du bey prorogeant jusqu'au 31 janvier le délai de demande de paiement du supplément de prix rétroactivement exigible en vertu du décret du 31 octobre 1917, sur les livraisons de céréales (*J. O. T.*, 16 janvier 1918).

Vu notre décret du 31 octobre 1917 (1), relevant les prix des blés, des orges et des avoines aux mêmes chiffres que l'Algérie et déclarant les nouveaux prix rétroactivement applicables aux livraisons effectuées aux anciens prix avant le 16 novembre 1917 par les producteurs, à la condition que ceux-ci en fassent la demande, avant le 1^{er} janvier 1918 ; — En vue de donner des facilités nouvelles, aux producteurs qui n'ont pu, en raison de leur éloignement ou pour d'autres causes, formuler leurs demandes dans le délai imparti ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Article unique. — Les demandes en paiement du supplément de prix des blés, orges et avoines rétroactivement exigible en vertu de l'article 3 du décret du 31 octobre 1917 seront admises jusqu'au 31 janvier 1918 inclusivement ; — Celles qui ne seront pas parvenues à cette date à la direction générale des finances ou à l'intendance militaire seront définitivement rejetées.

3 janvier 1918. — Décret du bey concernant le moratorium des assurances sur la vie (*J. O. T.*, 16 janvier 1918).

Vu l'article 5 du décret du 10 août 1914 (2) suspendant, pendant la durée des hostilités, l'effet des clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou une date préfixe ; — Vu le décret du 15 décembre 1912 (3) imité du décret français du même jour, dont l'article 4 modifie la disposition qui précède ; — Vu le décret du président de la République du 23 février 1915 subordonnant pour les entreprises d'assurances sur la vie l'application du bénéfice de l'article 3 du décret présidentiel du 15 décembre 1914 à la condition que l'assuré n'a pas pris l'engagement de payer à la fin des hostilités ses primes échues ; — Vu les décrets du président de la République des 20 novembre 1915, 18 mars 19 mai, 18 juillet, 23 septembre, 24 novembre 1916, 23 février, 15 mai, 28 août et 23 novembre 1917 ; — Vu nos décrets des 3 juin (4), 26 juillet (5), 25 septembre (6) et 24 novembre 1916 (7), 6 mars (8), 29 mai (9) et 31 août 1917 (10), édictant les mêmes mesures moratoires en matière d'assurances sur la vie ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 596.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 972.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 24.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 331.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 416.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 464.

(7) *Rev. Alg.* 1917. 3. 20.

(8) *Rev. Alg.* 1917. 3. 176.

(9) *Rev. Alg.* 1917. 3. 367.

(10) *Rev. Alg.* 1917. 3. 479

Article premier. — Le délai accordé en dernier lieu par l'article 1^{er} du décret du 31 août 1917 pour le paiement des sommes dues par les entreprises d'assurances sur la vie établies en France, en vertu de polices préparées en Tunisie, mais domiciliées en France à une date antérieure au 4 août 1914, ainsi que pour le rachat desdits contrats, est prorogé pour une nouvelle période de quatre-vingt dix jours, sous les mêmes conditions et réserves, le bénéfice de cette prorogation étant étendu aux contrats à échoir avant le 1^{er} mars 1918. — Pendant la durée de cette prorogation les entreprises d'assurances sur la vie sont tenues de payer cinquante pour cent du capital ou du rachat stipulé jusqu'à concurrence de 25.000 francs et l'intégralité des rentes viagères. — L'assuré ou l'adhérent ayant toujours conservé le droit de se prévaloir de l'article 5 du décret du 10 août, 15 septembre 1914, le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent ne pourra être invoqué par lui qu'à la condition que le montant de la prime ait été versé.

Art. 2. — Sous réserve de la prorogation ci-dessus, les dispositions des décrets antérieurs sont expressément maintenues.

3 janvier 1918 (1). — Arrêtés du grand vizir instituant une djemmaâ dans les tribus : des Safian-d'Arbaoua, des Khlot, des Beni-Malek-d'Arbaoua (*B. O. M.*, 21 janvier 1918).

5 janvier 1918. — Décret portant modification des taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de certains pays étrangers (*J. O.*, 8 janvier 1918). (2)

5 janvier 1918. — Arrêté du gouv. gén. élevant le traitement des brigadiers sédentaires des eaux et forêts nommés préposés après le 1^{er} janvier 1901 (*B. O.*, 1918, p. 612).

(1) Visés, pour promulgation et mise à exécution : — « Rabat, le 12 janvier 1918. — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

(2) Colis postaux expédiés de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie et des agences et bureaux français établis à l'étranger, à destination : — a) Des Antilles néerlandaises, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et des établissements français en Océanie, acheminés par la voie d'Angleterre et des paquebots anglais ; — b) Des possessions portugaises en Afrique, acheminés par la voie du Portugal et des paquebots portugais ; — c) Du Brésil, acheminés par l'intermédiaire du Portugal ; — d) Des Guyanes néerlandaises et britanniques, acheminés par la voie des paquebots français ; — e) De la Bolivie, du Chili, du Pérou et de l'Equateur, acheminés par la voie de la Rochelle-Pallice et des paquebots anglais ; — f) De la Bolivie et du Pérou, acheminés par la voie des paquebots français et de la République argentine.

Vu le décret du 26 juillet 1901 sur le fonctionnement du service des eaux et forêts en Algérie ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 9 janvier 1915 (1) fixant le traitement et les indemnités du personnel des eaux et forêts ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Le traitement des brigadiers sédentaires des eaux et forêts hors classe, nommés préposés dans la colonie, après le 1^{er} janvier 1901 est élevé de 2.100 francs, à 2.125 francs.

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

5 janvier 1918. — Ordre du gén. comm. en chef modifiant l'ordre du 15 septembre 1917 portant prohibition de sortie à destination de la France, des colonies, des pays de protectorat français et des pays alliés ou neutres, en suite de dépôt, de transit et de transbordement, des produits ou objets étrangers (B. O. M., 14 janvier 1918).

Vu notre ordre du 2 août 1914 (2) relatif à l'état de siège ; — Vu notre ordre du 15 septembre 1917 (3) ; — Considérant la nécessité d'assurer les besoins de l'alimentation au Maroc ;

L'article 6 de notre ordre du 15 septembre 1917 est modifié comme ci-dessous : « La sortie des œufs par les ports de la zone française de l'empire chérifien est uniquement autorisée à destination des ports français, dans les conditions prévues à l'article 8 du présent ordre et seulement en vertu de licences nominatives d'exportation délivrées par le secrétariat général du protectorat. »

7 janvier 1918. — Loi portant ratification de décrets ayant pour objet d'augmenter ou de diminuer des droits d'entrée [plomb originaire et provenant de Tunisie, allumettes chimiques et bois, boîtes et parties de boîtes pour allumettes importés de l'étranger en Algérie]. (J. O., 19 janvier 1918 ; J. O. T., 23 janvier 1918).

Article unique. — Sont ratifiés et convertis en lois : — Le décret du 21 avril 1917 (4) portant réduction des droits d'entrée sur le plomb (minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de trente pour cent (30 p. 100) de métal, sans limitation de quantités ; plomb en masses brutes, saumons, barres ou plaques, non argentifère, jusqu'à concu-

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 81.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 499.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 314.

rence d'un contingent trimestriel pouvant être modifié par décret), originaire et provenant de Tunisie, importé dans les conditions prévues par les articles 5 (§§ A, B, C et E) de la loi du 19 juillet 1890 (1) et 3 de la loi du 25 novembre 1915 (2) et sans préjudice de l'application du régime provisoire établi par le décret du 11 décembre 1915 (3) ; — Le décret du 24 avril 1917 (4), portant augmentation des droits de douane, à l'importation de l'étranger en Algérie, par mer et par terre, sur les allumettes chimiques, y compris les bois préparés pour les allumettes, et sur les boîtes renfermant ou destinées à renfermer ces produits.

7 janvier 1918. — Arrêté du gouv. gén. instituant un poste d'adjoint spécial dans la commune mixte de Belezma (Constantine) (B. O., 1918, p. 622).

7 janvier 1918 (5). — Dahir exonérant du droit de douane de 10 % le matériel agricole importé par les ports de la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 14 janvier 1918).

Article 1^{er}. — Seront exonérés à l'importation par les ports de la zone française de notre empire, du droit de douane de 10 %, les articles énumérés ci-après : Semoirs à grains, distributeurs d'engrais, charrues, hermes, rouleaux, houes, butoirs, scarificateurs et cultivateurs de tous modèles, hache-paille, coupe-racines, faucheuses et râpeaux, presses à fourrage, moissonneuses, batteuses et moteurs les actionnant, lorsque les deux appareils sont importés en même temps ; tarares, égreneurs, concasseurs et aplatisseurs de grains, pulvérisateurs et appareils à soufrer, pompes pour l'irrigation et moulins à vent les actionnant, lorsque les deux appareils sont importés en même temps, tonneaux d'arrosage, défonceuses et moteurs les actionnant, lorsque les appareils sont importés en même temps.

Art. 2. — Les articles mentionnés à l'article premier continueront à être soumis, à l'entrée par les ports de la zone française, à la taxe spéciale de 2 1/2 % *ad valorem* prévue à l'article 66 de l'acte général de la conférence d'Algésiras.

Art. 3. — Les autorités douanières des ports de la zone française sont chargées de l'application du présent dahir, qui est destiné à remplacer l'ordre pris par le général commandant en chef à la date du 30 juillet 1915 (6).

(1) *Rev. Alg.* 1890. 3. 71.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 23.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 59.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 316.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution : — « Rabat, le 8 janvier 1918. — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray ».

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 388.

8 janvier 1918. — Décret portant organisation des services chargés du contrôle des chemins de fer d'intérêt général et de l'étude des questions économiques et commerciales se rattachant à l'ensemble des voies de communication (J. O., 9 janvier 1918).

Art. 13. — Le présent règlement n'est pas applicable aux chemins de fer algériens, ni aux chemins de fer de la Corse.

8 janvier 1918. — Ordre du gén. comm. en chef réglementant la circulation des automobiles (B. O. M., 14 janvier 1918).

Vu notre ordre en date du 20 août 1914 (1), relatif à l'état de siège ; — Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des automobiles en vue de restreindre la consommation de l'essence ;

Article 1^{er}. — Aucune automobile privée ou publique ne pourra circuler que pour des motifs d'absolue nécessité.

Art. 2. — Les permis de circulation seront délivrés, pour le Maroc oriental, par le haut commissaire du gouvernement à Oudjda, et pour le Maroc occidental, par les commandants de région ou de cercle. Ils porteront soit l'indication du voyage à effectuer, soit la durée d'utilisation qui ne pourra jamais excéder quinze jours.

Art. 3. — Les permis de circulation devront être présentés à toute réquisition des autorités militaires ou civiles.

Art. 4. — Toute infraction à l'autorisation de circulation, ou toute circulation sans permis, sera passible d'une amende de 15 francs à 2.000 francs, sans préjudice du retrait immédiat du permis de circulation.

9 janvier 1918 (2). — Arrêté du grand vizir relatif aux droits de portes sur les produits importés (B. O. M., 14 janvier 1918).

Vu le dahir du 20 avril 1917 (3) relatif aux droits de portes ; — Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1917 (4) relatif aux droits de portes en ce qui concerne le régime des produits importés et l'application du droit compensateur aux produits locaux fabriqués ;

Article 1^{er}. — L'assiette et les tarifs des droits de portes frappant les produits importés sont fixés comme suit : A. — Tarif général : cinquante centimes le quintal brut. — Tous les produits non dénommés ci-dessous

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution : — « Rabat, le 10 janvier 1918. — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray ».

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 308.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 315.

(§ B et C), et notamment les ouvrages en métaux, tissus, épices, conserves, marbres, vitrerie, plâtres, bois sciés, ciment. — B : Tarifs réduits. — 1° demi-tarif : vingt-cinq centimes le quintal brut : chaux, bois équarris et en grume, tuiles et carreaux de construction, fer et acier en barres, houille, pétrole ; — 2° tarif des céréales, pailles et fourrages : vingt centimes le quintal brut ; — 3° tarif des briques, matières réfractaires et poteries de construction : quinze centimes le quintal brut. — C : Tarif spécial des apéritifs, vins, cidres, bières. — a) Apéritifs, vins mousseux, vins titrant 12° et au-dessus : vingt centimes le litre ou la bouteille. — b) Vins titrant moins de 12° et plus de 11° : dix centimes le litre ou la bouteille ; c) Vins titrant 11° et au-dessous : cinq centimes le litre ou la bouteille. — d) Bières et cidres : deux centimes et demi le litre ou la bouteille. — D : Articles exonérés : 1° Fruits frais et légumes frais (à l'exception des bananes), poissons frais, bois de chauffage, son ; 2° Engrais, tourteaux, instruments agricoles, arbustes, plants et semences ; — 3° Pierres à bâtir, pierres à chaux ou à plâtre, argiles et sables, pavés.

Art. 2. — La perception des droits de portes sur les marchandises importées est assurée par les soins du service chargé de la perception des droits de douane.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge celui du 23 avril 1917, susvisé et entrera en vigueur le 1^{er} février 1918.

9 janvier 1918. — Arrêté du comm. rés. gén. donnant délégation permanente de signature au directeur de l'agriculture en ce qui concerne les demandes de brevets et de certificats d'addition (B. O. M., 28 janvier 1918).

Vu le dahir du 23 juin 1916 (1) sur la protection de la propriété industrielle au Maroc ;

Article unique. — Délégation permanente est donnée au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour signer les arrêtés présidentiels statuant sur les demandes de brevets et de certificats d'addition.

9 janvier 1918. — Décret du bey fixant les nouveaux traitements des instituteurs et institutrices primaires, des maîtres et maîtresses primaires et des inspecteurs de l'enseignement primaire (J. O. T., 26 janvier 1918).

Vu les décrets du 21 janvier 1907 (2) du 17 avril 1907 (3) et du 2 janvier 1913 (4) fixant le traitement des instituteurs et institutrices primaires, des maîtres et maîtresses primaires et des inspecteurs de l'enseignement pri-

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 367.

(2) *Rev. Alg.* 1907. 3. 80.

(3) *Rev. Alg.* 1907. 3. 167.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 85

maire ; — Vu le décret du 31 décembre 1917 (1), portant promulgation du budget de l'année 1918 et le rapport qui le précède ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'enseignement et le rapport de notre premier ministre ;

Article 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 8 du décret du 21 janvier 1907, fixant les traitements des instituteurs primaires publics, est modifié de la manière suivante : — Les traitements des instituteurs et des institutrices sont fixés comme il suit :

	Instituteurs	Institutrices
StagiairesFr.	1.500	1.500
5 ^e classe	2.000	2.000
4 ^e classe	2.400	2.200
3 ^e classe	2.900	2.600
2 ^e classe	3.400	3.000
1 ^{re} classe	4.000	3.500

Art. 2. — Le traitement des maîtres et maîtresses primaires de lycée et des maîtres-adjoints du collège Alaoui, prévu au décret du 2 janvier 1913 est fixé comme il suit :

	Maîtres primaires et maîtres adjoints		Maîtresses primaires	
	Célibataires	Mariés	Célibataires	Mariés
6 ^e classeFr.	3.200	3.500	2.700	3.000
5 ^e classe	3.600	3.900	3.100	3.400
4 ^e classe	4.000	4.300	3.600	3.900
3 ^e classe	4.400	4.700	4.000	4.300
2 ^e classe	4.900	5.200	4.400	4.700
1 ^{re} classe	5.500	5.900	5.000	5.300

Art. 3. — Le traitement des inspecteurs de l'enseignement primaire est fixé comme il suit :

	Célibataires	Mariés
5 ^e classeFr.	5.000	5.300
4 ^e classe	6.000	6.300
3 ^e classe	7.000	7.500
2 ^e classe	8.000	8.550
1 ^{re} classe	8.700	9.300

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables à dater du premier janvier 1917. Un arrêté de notre directeur général de l'enseignement déterminera les conditions dans lesquelles seront progressivement réalisés les traitements prévus aux articles 1, 2 et 3.

Art. 5. — Les dispositions contraires des décrets antérieurs sont et demeurent abrogées.

Art. 6. — Notre directeur général de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) *Rev. Alg.* 1918. 3. 109.

9 janvier 1918. — Décret du bey modifiant le décret du 12 avril 1909 relatif au fonctionnement du conseil de discipline de la direction générale de l'enseignement (J. O. T., 26 janvier 1918).

Vu le décret du 29 décembre 1917 (1) modifiant les conditions d'accès des fonctionnaires à la société de prévoyance ; — Vu le décret du 12 avril 1909 (2) ;

Article 1^{er}. — L'article 4 du décret du 12 avril 1909 est modifié ainsi qu'il suit : « Sont justiciables du conseil de discipline les fonctionnaires chargés d'un enseignement ou d'un service de surveillance, soit dans les établissements à personnalité civile, soit dans les écoles primaires, titulaires de leur emploi et représentés au conseil de discipline et de la direction générale de l'enseignement.

Art. 2. — Notre directeur général de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent décret.

9 janvier 1918. — Arrêté du dir. gén. des fin. modifiant la tare légale sur les fûts servant à l'exportation des huiles (J. O. T., 9 janvier 1918).

Vu le décret du 11 juillet 1908 (3) sur les tares légales applicables pour la perception des droits de douane sur les marchandises exportées et importées ; — Vu notamment l'article 4 l'autorisant à modifier par arrêtés le taux des tares ;

Article 1^{er}. — Le taux de la tare légale applicable aux huiles exportées en fûts de châtaigniers, est ramené de 18 à 15 pour cent.

Art. 2. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

9 janvier 1918. — Arrêté du dir. gén. de l'agr., du comm. et de la colon. instituant une commission chargée de donner son avis sur l'opportunité des mesures à prendre en vue des réquisitions d'huile d'olive (J. O. T., 12 janvier 1918).

Vu l'arrêté du résident général du 30 novembre 1917 (4) établissant un prix maximum pour la vente des huiles de qualité surfins ; — Vu le décret du 14 août 1914 (5) qui a autorisé le directeur général de l'agricul-

(1) *Rev. Alg.* 1918. 3.

(2) *Rev. Alg.* 1909. 3. 184.

(3) *Rev. Alg.* 1908. 3. 339.

(4) *Rev. Alg.* 1918. 3.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 979.

ture et du commerce, à réquisitionner les produits alimentaires en vue du ravitaillement de la population civile ; — Vu les décrets des 14 avril (1), 10 mai (2) et 15 octobre 1917 (3) imposant aux propriétaires, détenteurs et fabricants d'huiles l'obligation de déclarer périodiquement les quantités qu'ils détiennent ;

Article 1^{er}. — Il est institué à Tunis une commission chargée de fournir au directeur général de l'agriculture et du commerce son avis sur l'opportunité des mesures à prendre en vue des réquisitions à opérer chez les négociants et fabricants d'huile d'olive.

Art. 2. — Cette commission, qui se réunira sous la présidence du directeur général de l'agriculture et du commerce comprendra : — Le contrôleur civil de Tunis ; — Le chef du service du laboratoire d'essais industriels et commerciaux indigènes ; — un délégué de la chambre de commerce ; — deux notables commerçants ; — un fonctionnaire de la direction générale de l'agriculture et du commerce remplira les fonctions de secrétaire.

10 janvier 1918 (4). — Arrêté du grand vizir accordant le rappel, pour le 4^e trimestre 1917, de l'indemnité spéciale de cherté de vie prévue par l'arrêté viziriel du 20 décembre 1917 (B. O. M., 14 janvier 1918).

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1917 (5) allouant, pendant la guerre, une indemnité spéciale de cherté de vie, à certaines catégories de fonctionnaires ;

Article unique. — Les fonctionnaires français visés par les dispositions de l'arrêté viziriel du 20 décembre 1917 recevront, pendant le 4^e trimestre 1917 et suivant leur situation de famille, les indemnités spéciales de cherté de vie prévues par le dit arrêté.

10 janvier 1918 (6). — Arrêté du grand vizir relatif à l'application du droit compensateur aux produits fabriqués (B. O. M., 14 janvier 1918).

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 282.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 344.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 577.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution : — « Rabat, le 11 janvier 1918. — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray ».

(5) *Rev. Alg.* 1918. 3. 50.

(6) Visé pour promulgation et mise à exécution : — « Rabat, le 11 janvier 1918. — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray ».

Vu le dahir du 20 avril 1917 (1) relatif aux droits de portes exigibles sur les produits fabriqués ou importés ;

Article 1^{er}. — Les produits fabriqués imposables au droit compensateur comme similaires de produits importés sont : 1^o les ciments, chaux, carreaux, briques, tuiles, tuyaux et poteries de construction ; 2^o les farines et semoules ; 3^o les boissons gazeuses, vins et apéritifs.

Art. 2. — La déclaration semestrielle de fabrication, prévue à l'article 5 du dahir du 20 avril 1917 en ce qui concerne les produits susvisés, doit énoncer les quantités fabriquées. Elle contiendra, en outre, les renseignements suivants : 1^o Le genre et la capacité des appareils de production ; 2^o leur débit moyen en marche normale. — Ces renseignements serviront à l'évaluation des quantités imposables. — Au cours du semestre, les fabricants intéressés doivent aviser, sans délai, par lettre recommandée, le chef des services municipaux de tout ralentissement anormal, arrêt et reprise de leur fabrication, suivant le cas. — L'exactitude de ces informations pourra être contrôlée à tout moment par un agent des régies municipales ou un ingénieur des travaux municipaux, désigné par le chef des services municipaux ou l'inspecteur des municipalités.

Art. 3. — La même déclaration touchant le genre, la capacité et le débit des appareils de production, doit être fournie huit jours avant l'ouverture d'un nouveau chantier ou établissement industriel, ou l'extension d'un établissement ou d'un chantier existant déjà.

Art. 4. — Le tarif appliqué est celui des produits importés. Pour tenir compte des droits d'entrée payés sur les matières premières, le combustible et le matériel de fabrication proprement dit, une déduction forfaitaire sur le montant des droits frappant les dits articles ci-après est établie comme suit : Farines et semoules : déduction, $\frac{3}{5}$; boissons gazeuses, $\frac{1}{5}$; ciments, $\frac{1}{5}$; chaux, $\frac{2}{5}$; briques, matières réfractaires et poteries contenant plus de $\frac{6}{11}$ de chaux (ou plus de $\frac{3}{11}$ de ciment) : exonérées. — Briques, matières réfractaires et poteries contenant plus de $\frac{5}{11}$, $\frac{4}{11}$, $\frac{3}{11}$, $\frac{2}{11}$, $\frac{1}{11}$ de chaux (ou la moitié de ces proportions en ciment), déductions correspondantes accordées : $\frac{5}{6}$, $\frac{2}{3}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{6}$. La déduction en ce qui concerne les briques, matières réfractaires et poteries, vise seulement les matières premières et le matériel de fabrication. Si du combustible ayant acquitté les droits est consommé, il est précompté à part, au surplus.

Art. 5. — Les chefs des services municipaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1917.

11 janvier 1918. — Arrêté du dir. gén. des fin. portant réglementation des ventes au marché aux bestiaux de Tunis (J. O. T., 12 janvier 1918).

Vu l'article 6 du décret du 29 janvier 1895 qui dispose notamment que la réglementation des marchés de la régence fera l'objet d'arrêtés du directeur général des finances ; — Considérant que le marché aux bestiaux de Tunis est essentiellement le marché d'approvisionnement des bouchers de cette ville ; qu'il importe dès lors d'assurer à ces commerçants la possibilité de faire leurs achats dès les premières heures de la

(1) Rev. Alg. 1917. 3. 303.

tenue du marché ; — Considérant qu'il y a lieu, d'autre part, d'empêcher l'accaparement des animaux de boucherie ;

Article 1^{er}. — Les bouchers ayant boutiques à Tunis et les bouchers vendant à la cheville et exerçant aux abattoirs de la dite ville pourront seuls se livrer aux opérations d'achat, soit à l'amiable, soit à la criée, au marché aux bestiaux de Tunis, jusqu'à 7 heures et demie du matin, du 1^{er} avril au 31 août et jusqu'à 8 heures et demie du matin, du 1^{er} septembre au 31 mars. Après ces heures, les achats et les ventes seront libres. — Le moment où pourront commencer les opérations d'achat et de vente par tous amateurs sera annoncé à son de cloche. — Les opérations d'achat et de vente seront closes à 9 heures du matin pendant la première des deux périodes ci-dessus déterminées et à 10 heures du matin pendant la seconde.

Art. 2. — Est prohibée la revente, marché tenant, des animaux de boucherie qui auraient été achetés au cours de la séance.

Art. 3. — Est interdite toute coalition de vendeurs ou d'acheteurs ayant pour objet de surélever ou d'avilir le prix du bétail, d'empêcher, de retarder ou de troubler les ventes.

Art. 4. — Indépendamment des poursuites dont ils pourront être l'objet, les délinquants pourront être exclus du marché pour une durée de huit jours au moins et d'un mois au plus. Cette exclusion sera prononcée par le service des contributions diverses et elle sera assurée par ses soins.

Art. 5. — Le directeur des contributions diverses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement.

11 janvier 1918. — Arrêté du dir. gén. des trav. publics organisant la police de la navigation en temps de guerre et créant, dans chacun des ports de Tunis-Goulette, Sousse et Sfax, une commission de visite des navires (J. O. T., 12 janvier 1918).

Vu l'instruction spéciale aux ports ouverts en date du 8 juin 1915 ; — Vu le décret du 16 juin 1915 (1) rendant applicable en Tunisie le décret métropolitain du 26 mai 1913, portant règlement, pour le temps de guerre, des conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports du littoral français ; — Vu le décret du 15 juillet 1916 (2), réglementant les conditions d'accès et de séjour, dans les ports de la Tunisie, des navires autres que les bâtiments de guerre français ; — Vu le décret du 9 septembre 1916 (3), réglementant la police maritime en temps de guerre ; — Vu le décret du 11 septembre 1917 (4) sur la police des eaux et rades en temps de guerre ; — Vu les règlements pour le temps de guerre, des ports de Tunis, Sousse et Sfax, ainsi que les règlements particuliers de ces ports ; — Vu l'instruction du 14 décembre 1917.

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 337.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 404.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 441.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 486.

Article 1^{er}. — Le service de la police de la navigation en temps de guerre dans les ports de la régence est assuré, sous les ordres des ingénieurs d'arrondissement, par les officiers et maîtres de port, chefs de service, conformément aux indications de l'instruction spéciale aux ports ouverts, en date du 8 juin 1915, et aux dispositions des divers décrets promulgués sur la matière. — Dans les ports de Tunis-Goulette, Sousse et Sfax, les capitaines de port assurent en outre, l'application des règlements généraux pour le temps de guerre, ainsi que des règlements particuliers et des consignes de ces ports.

Art. 2. — Il est créé dans chacun des ports de Tunis, Sousse et Sfax, une commission chargée de la visite des navires à l'arrivée et au départ. — Chaque commission est composée du capitaine de port président (assisté de marins du port et éventuellement d'un interprète), et d'un représentant de la sûreté générale (assisté d'un agent s'il le juge à propos). — En cas d'empêchement du capitaine de port, la commission est présidée de droit par le lieutenant de port.

Art. 3. — La commission de visite est chargée d'appliquer les dispositions du décret du 11 septembre 1917 sur la police des eaux et rades : à l'arrivée des navires, elle procède à la vérification des papiers de bord, au contrôle de l'identité de toute personne embarquée, et à la visite des différentes parties du navire. — Il lui appartient de procéder au timbrage des cartes d'identité des marins étrangers et éventuellement à la délivrance de cette pièce aux marins étrangers qui n'en sont pas porteurs, ainsi qu'à la délivrance, s'il y a lieu, de permis de circulation à ces marins. — Avant l'appareillage, quand le navire a effectué ses opérations commerciales et que l'embarquement des passagers est terminé, la commission procède à la visite du navire dans les mêmes conditions qu'à l'arrivée. — Si le résultat de cette visite est favorable, et si, d'autre part, le capitaine a rempli les obligations résultant du règlement particulier du port, le service de la police de la navigation délivre le permis d'appareillage.

Art. 4. — La commission doit agir avec initiative ; elle prononce sans appel en tout ce qui concerne l'interdiction de communication avec la terre des personnes jugées suspectes ou indésirables.

Art. 5. — Les ingénieurs des arrondissements des ponts et chaussées de Tunis-Ville, Sousse et Sfax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 janvier 1918 (1). — Dahir fixant les conditions dans lesquelles doivent être réalisés les cautionnements exigés des propriétaires de publications périodiques (*B. O. M.*, 28 janvier 1918).

Article 1^{er}. — Le cautionnement prévu par l'article 4 du dahir du 27 avril 1914 (2) relatif à l'organisation de la presse au Maroc, sera

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : — « Rabat, le 18 janvier 1918. — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray ».

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 732.

constitué soit en numéraire, soit en rentes françaises au porteur, entièrement libérées, ou en obligations de la dette marocaine. Le cautionnement constitué en numéraire ne rapporte pas d'intérêts.

Art. 2. — La valeur en capital des rentes et obligations est calculée d'après le dernier cours connu de la Bourse de Paris, au jour du dépôt.

Art. 3. — Les cautionnements constitués en numéraire pourront être versés à la caisse du trésorier général du protectorat ou à celle d'un comptable opérant pour son compte. Les dépôts en rentes françaises et en obligations de la dette marocaine devront obligatoirement être effectués à la trésorerie générale à Rabat.

Art. 4. — Après la réalisation du cautionnement, aucun changement ne pourra être apporté à sa constitution quant à la nature des valeurs déposées.

Art. 5. — Les coupons des valeurs déposées seront tenus par le trésorier général, à chaque échéance, à la disposition des intéressés, contre décharge du titulaire ou d'un mandataire régulièrement constitué.

Art. 6. — Les oppositions sur les cautionnements doivent être faites entre les mains du trésorier général conformément à l'article 2 du dahir du 2 août 1914. Toutes oppositions faites à d'autres personnes sont considérées comme nulles et non avenues.

Art. 7. — Les sommes versées en numéraire antérieurement au présent dahir pourront être restituées aux titulaires des cautionnements contre un dépôt immédiat et équivalent en rentes françaises ou en obligations de la dette marocaine.

Art. 8. — Dans le cas de condamnation à l'amende et à des réparations civiles, encouru par tout journal ou écrit périodique, le complément du cautionnement à consigner dans les conditions prévues à l'article 5 du dahir du 24 avril 1914, devra obligatoirement être réalisé en numéraire.

12 janvier 1918 (1). — Dahir portant modification aux dahirs des 25 août 1917 et 1^{er} décembre 1917 (2) modifiant le dahir du 29 juin 1917 (3) portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1917 (4) (B. O. M., 28 janvier 1918).

12 janvier 1918. — Décision du comm. rés. gén. relative à l'organisation d'un office des industries d'art indigène au service des beaux-arts (B. O. M., 21 janvier 1918).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 19 janvier 1918.

(2) *Rev. Alg.* 1918. 3. 13.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 425.

(4) Modifications à la prévision des recettes du chapitre 6 (Produits divers du budget) et aux crédits des chapitres : 1^{er} (Dette publique), 27 (Travaux publics), 32 (Subventions diverses), 33 (Fonds de pénétration, fonds spéciaux, entretien des tabors de police).

Les crédits des chapitres 1^{er} et 27 ont été rectifiés par un *erratum* paru au B. O. M. du 4 février 1918.

Sur la proposition du délégué à la résidence p. i., secrétaire général du protectorat ; — Après avis du directeur général des finances ;

1° Il est créé au Service des Beaux-Arts une section des arts indigènes appliqués qui aura pour attributions de centraliser directement toutes les questions concernant la production artistique indigène et spécialement de surveiller la fabrication et d'assurer l'écoulement commercial des produits ;

2° Cette section sera dénommée : *Office des industries d'art indigène* ;

3° La direction de cet office sera confiée à M. de la Nézière, adjoint à M. le chef du service des beaux-arts, et qui, en cette qualité, aura *délégation générale* du chef du service des beaux-arts :

a) Pour diriger le personnel actuel de la section des arts indigènes, qui relèvera à l'avenir de son autorité directe, et pour administrer et liquider les crédits inscrits au budget au titre de ce personnel (chapitre 29, article 3). — b) Pour administrer et liquider les crédits inscrits au budget (chapitre 29, article 4) au titre du *Matériel des Arts Indigènes* (fonctionnement des ateliers, achat de matières premières et fabrications), sous déduction d'une somme de 28.200 francs (25.000 + 1.600 + 1.600), qui sera administrée directement par le chef du service des beaux-arts, dans les conditions indiquées aux articles 4, 5 et 6 ci-après : — c) Pour administrer et liquider un crédit de francs 10.000, à prélever sur le chapitre 29, article 6, au titre d'indemnités de déplacement, de congé et voyages. — d) Et pour administrer et liquider un crédit de francs 6.000 prélevé sur le chapitre 20, article 6 matériel (fournitures de bureau du service des beaux-arts ;

4° Un crédit global de fr. 28.000 est mis à la disposition directe du chef du service des beaux-arts : 1° Pour achats et recherches de modèles d'un caractère exclusivement artistique et 2° pour l'entretien d'un dessinateur et le fonctionnement d'un cabinet de dessin. Ce crédit sera constitué par les prélèvements suivants sur le chapitre 29, article 4 et prévus au paragraphe 3 b, ci-dessus. — a) Un crédit de fr. 12.000 à prélever sur le crédit affecté à Rabat pour l'atelier de céramique. — b) Un crédit de fr. 8.000 à prélever sur le crédit affecté à Rabat pour les ateliers de la Médersa. — c) Un crédit de fr. 5.000 à prélever sur le crédit affecté à Fès pour les ateliers de reliure, poterie, sculpture. — d) Crédit prévu pour un dessinateur à Fès (fr. 1.600) et celui affecté au fonctionnement d'un cabinet de dessin (fr. 1.600). — Les crédits constituant ce crédit global seront administrés et liquidés par le chef du service des beaux-arts.

5° Les modèles artistiques achetés ou reproduits au moyen des crédits ci-dessus, devront être pris en charge par le chef du service des beaux-arts, suivant la comptabilité régulière établie d'accord avec la direction générale des finances et inscrits, dès leur achat ou leur reproduction, au livre d'inventaire des musées ou des collections de modèles artistiques. — En cas d'imperfection, de surnombre, etc., ces objets ne pourront être vendus que par l'intermédiaire de « l'Office des industries d'art indigène », qui en donnera décharge au chef du service des beaux-arts.

6° Les inspecteurs des arts indigènes, agents régionaux, se mettront toujours à la disposition du chef du service des beaux-arts pour l'administration des crédits visés au § 4 ci-dessus, et pour les recherches effectuées au moyen de ces crédits.

7° Le délégué à la résidence p. i., secrétaire général du protectorat, le directeur général des finances et le chef du service des beaux-arts, des antiquités et monuments historiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

13 janvier 1918 (1). — **Dahir** réglementant le contrôle du viziriat des habous sur les habous de famille (*B. O. M.*, 4 février 1918).

Considérant que certains biens constitués habous, au profit des fondations pieuses (mosquées, zaouïas ou autres), sont détenus par des bénéficiaires intermédiaires jusqu'à extinction de ces dévolutaires ; — Considérant que ces biens, après extinction des bénéficiaires, doivent faire retour aux fondations pieuses selon la volonté exprimée par le constituant ; — Considérant que des raisons d'intérêt général, le développement économique du pays ou simplement l'intérêt bien entendu des bénéficiaires et des fondations, dernières dévolutaires, peuvent, à un moment donné, rendre nécessaire l'échange d'un bien habous de famille contre un bien d'une valeur supérieure ; — Considérant enfin l'intérêt qui s'attache, tant pour les bénéficiaires intermédiaires, actuels ou à venir, que pour les habous, derniers dévolutaires, à ce que ces biens habous de famille ne soient ni diminués, ni aliénés, ni grevés de charges qui puissent porter atteinte à l'intégrité des droits des dévolutaires, ni gérés à mauvais escient ; — Qu'il importe, d'autre part, de préciser les attributions du viziriat des habous, chargé du contrôle des habous privés, par nos dahirs des 13 juillet 1913 (2) et 2 décembre 1913 (3) ;

Article 1^{er}. — Les bénéficiaires de biens habous de famille conservent, jusqu'à extinction des dévolutaires et suivant les modalités prévues par le constituant, la gestion des biens constitués habous.

Art. 2. — L'exploitation des biens habous de famille est soumise aux règles fixées par notre dahir du 21 juillet 1913 (4) réglementant l'exploitation des habous publics et d'une manière générale, à toutes les règles qui seront appliquées à l'exploitation de ces habous. L'autorisation du viziriat des habous est indispensable pour la mise en location des biens habous de famille pour une durée supérieure à deux années. Notre autorisation spéciale est indispensable pour la réalisation de tous échanges portant sur les habous de famille.

Art. 3. — Le viziriat des habous, ou ses représentants, agiront valablement au nom des bénéficiaires intermédiaires comme demandeur ou défendeur devant toutes juridictions de notre empire fortuné. Le viziriat des habous aura qualité pour poursuivre l'annulation de baux consentis irrégulièrement par des bénéficiaires intermédiaires, ou de toutes conventions ou tractations qui risqueraient de porter préjudice aux biens constitués habous de famille.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 26 janvier 1918.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 475.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 526.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 479

14 janvier 1918 (1). — Dahir modifiant et complétant l'article 16 du dahir du 10 octobre 1916, relatif au droit des pauvres (B. O. M., 21 janvier 1918).

Article unique. — L'article 15 (dispositions transitoires) du dahir du 10 octobre 1917 (2), relatif au droit des pauvres, est modifié ainsi qu'il suit : — « Le solde des taxes perçues au profit des pauvres pendant les années 1916 et 1917, et encaissées par les municipalités à un compte hors budget, sera pris en recettes à la troisième partie du budget de l'exercice 1918, au titre du droit des pauvres. »

15 janvier 1918. — Arrêté du rés. gén. étendant le bénéfice de l'indemnité pour cherté de vie aux agents mariés sans enfants et aux agents célibataires (J. O. T., 23 janvier 1918).

Vu le décret du 31 décembre 1917 (3) fixant le budget d'Etat pour l'année 1918 ; — Considérant que ce budget ouvre un crédit spécial pour étendre l'indemnité pour cherté de vie aux fonctionnaires mariés sans enfants, et aux fonctionnaires célibataires ;

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1918 une indemnité pour cherté de vie sera accordée aux agents mariés sans enfants et aux agents célibataires faisant partie des cadres permanents des administrations publiques tunisiennes, dûment titularisés, rétribués à traitements fixes et subissant obligatoirement des retenues en vue de la constitution d'une pension de retraite.

Art. 2. — Cette indemnité est fixée annuellement : 1^o pour les agents français : à 180 francs pour les ménages sans enfants et à 120 francs pour les célibataires ; 2^o pour les agents indigènes : à 90 francs pour les ménages sans enfants, et à 60 francs pour les célibataires. — Elle est payable par moitié au milieu de chaque semestre, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre. — Elle n'est allouée qu'aux agents célibataires dont le traitement et les émoluments supplémentaires ne dépassent pas 3.600 francs et aux agents mariés sans enfants dont le traitement n'atteint pas 5.000 francs. L'évaluation du traitement s'effectue sur les mêmes bases que pour l'indemnité familiale. — Dans le cas de ménage sans enfants, si les deux époux sont tous deux employés de l'Etat, il n'est pas fait masse de leurs traitements pour l'appréciation du droit à l'indemnité : on ne doit avoir égard qu'au plus élevé de ces traitements.

Art. 3. — Le calcul de l'indemnité pour cherté de vie est établi d'après la situation de l'agent au commencement du semestre auquel elle s'ap-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : — « Rabat, le 15 janvier 1918. — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray ».

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 572.

(3) *Rev. Alg.* 1918. 3. 109.

plique, tant au point de vue du traitement et émoluments supplémentaires qu'à celui de l'état-civil. — Par conséquent, les nominations, les augmentations de traitement ou toutes mesures venant à modifier la situation administrative des agents, les modifications d'état-civil survenues dans le cours du semestre, n'influent en rien sur le montant de l'indemnité tel qu'il est établi au premier jour du semestre.

Art. 4. — Les agents qui se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier de l'indemnité pour cherté de vie doivent, dans les deux premiers mois du semestre, établir leurs mémoires sur des imprimés spéciaux. Ces mémoires indiquent le nom du bénéficiaire, ses fonctions, sa résidence, la date, s'il y a lieu, de son mariage, le chiffre de son traitement, la nature et montant des rétributions accessoires dont il jouit, en distinguant celles qui doivent entrer dans l'évaluation du traitement de celles qui doivent rester en dehors le montant de la somme à ordonnancer. Ces mêmes indications doivent, s'il y a lieu, être fournies, en ce qui concerne l'épouse du chef de famille, s'ils sont tous deux employés de l'Etat. — Toute fausse déclaration intentionnelle exposerait l'agent qui s'en rendrait coupable à être privé disciplinairement, pour un ou plusieurs semestres, de l'indemnité de cherté de vie. — Les mémoires ainsi établis sont adressés, par la voie hiérarchique, aux directeurs généraux qui en vérifient l'exactitude, et les transmettent par l'intermédiaire du directeur général des finances, au trésorier général de Tunisie, lequel les assigne payables sur la caisse publique de la résidence du bénéficiaire.

Art. 5. — Les dépenses résultant de l'application des dispositions qui précèdent sont imputées par le trésorier général de Tunisie sur le paragraphe spécial ouvert à la première partie du budget, chapitre 1^{er}, article 5 (Résidence générale, matériel) § 7, sous-§ 3. Ces imputations sont régularisées par voie d'ordonnancement du directeur général des finances chargé de l'ordonnancement des dépenses de la résidence générale.

15 janvier 1918. — Arrêté du dir. gén. des fin. étendant le régime de l'admission temporaire aux fûts en fer contenant de l'alcool (J. O. T., 23 janvier 1918).

Vu le décret du 26 septembre 1904 (1) relatif à l'admission temporaire des fûts métalliques ;

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret du 26 septembre 1904 (art. 1^{er}) sont applicables aux fûts en fer contenant de l'alcool.

Art. 2. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent décret.

16 janvier 1918. — Ordre du gén. comm. en chef sur la réalisation des laines, peaux de moutons et peaux de chèvres, au cours de l'année 1918 (B. O. M., 21 janvier 1918).

(1) *Rev. Alg.* 1905. 3. 68.

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 14 janvier 1918, par la commission composée des représentants des services de l'agriculture, de l'intendance et des colons du Maroc ; — Vu le procès-verbal de la réunion du comité de ravitaillement, en date du 15 janvier 1918 :

Article unique. — Les conditions d'achat de laines, peaux de moutons et peaux de chèvres, sont fixées conformément aux tarifs suivants, applicables à partir du 1^{er} février 1918.

I. — *Achat de laines* du Maroc par l'administration militaire.

PRIX FIXES. — I. LAINES EN SUINT

a) Laines propres à la fabrication des draps de troupe : Aboudia, 280 fr. les 100 kilos ; Urdigria, 250 fr. ; Beldia I, 235 fr. ; Beldia II, 215 fr. ; — b) Autres laines : 1^{re} qualité (laines à matelas à grand rendement), 200 francs les 100 kilos ; 2^e qualité (laines à couvertures comprenant les laines chardonneuses, jarreuses, de couleur, etc. : 180 fr. les 100 kilos.

II. — LAINES, LAVÉES

NOTA. — Les prix fixés ci-dessous s'entendent pour laines *lavées à fond* ; ces prix de base sont à multiplier par le coefficient de rendement évalué par les commissions de réception.

a) Laines mères lavées (prix de base) : Aboudia, 640 fr. les 100 kilos ; Urdigria, 590 fr. ; Beldia, 550 fr. — b) Laines pelades non chaulées (prix de base). Aboudia, 610 fr. les 100 kilos ; Urdigria, 560 fr. ; Beldia, 520 fr. ; — c) Laines pelades chaulées (prix de base), 460 fr. les 100 kilos ; d) Débris de laines (prix de base), 460 fr. les 100 kilos.

Observations générales. — Les prix ci-dessus fixés s'entendent les diverses catégories de laines rendues *dans les centres d'achats à la côte*. — Dans les centres d'achats de l'intérieur (Mechra Bel Ksiri, Meknès, Marrakech) ces prix seront uniformément diminués de 5 francs le quintal ; dans ces mêmes centres, s'il existe des droits de porte, la production de l'acquit de ces droits ou une retenue des prix équivalente sera exigée des livranciers.

II. — *Achats des peaux de moutons* du Maroc par l'administration militaire.

PRIX FIXES

CENTRES D'ACHATS	PEAUX ECRUES			PEAUX SALÉES SÈCHES			CUIROTS	
	Prix au quintal métrique			Prix au quintal métrique			Prix à la douzaine	
	longue laine	demi laine	rasons	longue laine	demi laine	rasons	1 ^{er} choix	2 ^e choix
Casablanca.....	250	225	180	200	180	150	30	25
Mazagan	225	205	165	180	170	140	30	25
Safi, Mogador.....	215	195	160	170	160	130	30	25
Rabat, Kénitra	260	233	195	210	190	169	30	25

Ces prix s'entendent des peaux salées sèches de fond, de qualité « Maroc », loyale et marchande, sans échauffure ni coutelure et sans surcharge de saumure, de sable ou de crotte. — Des instructions du directeur de l'intendance indiqueront les réfections à infliger pour chacun des défauts précités. Toute peau devant subir, en raison de son état, une réfaction supérieure à trois francs, ainsi que les peaux dites « de mortalité », formeront une catégorie dite « écarts » qui sera payée 50 % du prix courant de la catégorie correspondante sans réfaction. Dans les centres d'achats de l'intérieur (c'est-à-dire à Mechra Bel Ksiri, Meknès, Fès, Marrakech), les prix ci-dessus seront uniformément *diminués de cinq francs le quintal*. Dans ces mêmes centres où il existe des droits de porte, la production de l'acquit de ces droits, ou une retenue de prix équivalente, sera exigée des livranciers.

III. — *Achats des peaux de chèvres du Maroc par l'administration militaire.*

PRIX DES PEAUX AU QUINTAL METRIQUE (100 kilos)

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	CHOIX	PRIX	OBSERVATIONS
Peaux de 14/16 kilos à la douzaine.....	1 ^{er} choix 2 ^e choix	270 240	Le premier choix comprend les peaux de qualité et de conditionnement irréprochables.
Peaux de 10/12 kilos à la douzaine.....	1 ^{er} choix 2 ^e choix	215 185	
Peaux de 7/9 kilos à la douzaine.....	1 ^{er} choix 2 ^e choix	150 120	Le deuxième choix comprend les peaux ayant des tares, peaux trouées, coutelées, légèrement échauffées, et les peaux de qualité inférieure mais de bon conditionnement et parfaitement utilisables.
Peaux d'un poids inférieur à 0 k. 500 (1) (peaux de chevrettes)....		100	
Écarts.....		75	

Ces prix s'entendent des peaux salées sèches de fond, de qualité « Maroc » loyale et marchande, livrées dans les ports de la côte. Dans les centres d'achats de l'intérieur (c'est-à-dire à Mechra Bel Ksiri, Meknès, Fès, Marrakech), les prix sont ceux fixés ci-dessus pour les centres d'achats de la côte, *diminués de cinq francs par quintal*. Dans ces mêmes centres d'achats où il existe des droits de porte, la production de l'acquit de ces droits ou une retenue équivalente sera exigée des livranciers.

16 janvier 1918. — Ordre du gén. com. en chef sur la réalisation des foin de la récolte 1916 (B. O. M., 21 janvier 1918).

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 14 janvier 1918 par la commission composée des représentants des services de l'agriculture, de l'intendance et des colons du Maroc ; — Vu les vœux émis par la

(1) Ainsi rétabli par un *erratum* paru au B. O. M. du 4 février 1918.

chambre d'agriculture de Casablanca et les associations des agriculteurs et éleveurs de Rabat et de Kénitra ; — Vu le procès-verbal de la réunion du comité de ravitaillement, en date du 15 janvier 1918 ;

Article unique. — Les prix d'achats des foin de la récolte 1918 sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION des catégories	Foins pressés		Foins bottelés ou en vrac		OBSERVATIONS
	Naturels	Artificiels	Naturels	Artificiels	
1 ^{re} Catégorie....	18 fr.	22 fr.	15 fr.	17 fr.	Ces prix s'appliquent au quintal de denrée livré aux centres d'achats du service de l'intendance.
2 ^e Catégorie....	15 »	18 »	11 50	12 50	

Toutes autres conditions d'achat seront fixées par le directeur de l'intendance qui donnera les instructions de détail nécessaires.

17 janvier 1918. — Ordre du gén. com. en chef portant création d'une caisse d'assurances entre expéditeurs pour les couvrir des risques de transport sur les chemins de fer militaires du Maroc (*B. O. M.*, 28 janvier 1918).

Vu le dahir du 23 décembre 1914 (1), restreignant temporairement la responsabilité de l'administration pour les transports par les voies ferrées militaires du protectorat français du Maroc ; — Vu l'arrêté résidentiel du 23 février 1917 (2), réglementant les transports sur les voies ferrées militaires du Maroc ;

Article 1^{er}. — Il est créé une caisse d'assurances destinées à indemniser les expéditeurs ou destinataires des marchandises des dommages subis en cours du transport du fait de retard, d'avarie, de perte partielle ou totale, imputables au chemin de fer.

Art. 2. — Cette caisse sera alimentée au moyen de primes calculées d'après la valeur déclarée de la marchandise à raison de 1 % avec minimum de perception de 0 fr. 50.

Art. 3. — L'assurance est facultative. La demande doit en être faite par l'expéditeur sur la déclaration d'expédition au moment de la remise de la marchandise à la gare du départ ; le montant de la prime sera acquitté à la gare d'arrivée si l'expédition est faite en port dû.

Art. 4. — L'assurance ne s'applique point aux personnes ni à leurs bagages, aux animaux vivants et aux marchandises dangereuses de la 1^{re} catégorie.

Art. 5. — Tant que les transports militaires auront la priorité sur les transports commerciaux, il n'y aura pas lieu à indemnisation au cas où les délais de transport fixés par les tarifs en vigueur seraient dépassés.

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 46.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 160.

sés. Toutefois, s'il est prouvé que le retard résulte d'une faute du chemin de fer et qu'il a eu pour conséquence un dommage manifeste, une avarie ou la perte totale de la marchandise, une indemnité pourra être accordée.

Art. 6. — S'il y a eu faute du chemin de fer, il y aura lieu d'attribuer une indemnité prélevée sur la caisse d'assurances lorsque les avaries seront survenues à la marchandise, sauf aux cas où : — 1° L'avarie, survenue aux marchandises remises par l'expéditeur en vrac ou avec un emballage défectueux, résulte de l'absence ou de l'insuffisance d'emballage ; 2° L'avarie survenue aux marchandises en cours du chargement ou du déchargement effectué par l'expéditeur ou le destinataire, résulte du mode défectueux de chargement ou de déchargement employé ; 3° L'avarie survenue à des marchandises qui pour des causes inhérentes à leur nature sont exposées au danger particulier de se perdre en tout ou en partie ou d'être avariées notamment à la suite de bris, fouille, détérioration et déperdition, résulte de ce danger lui-même.

Art. 7. — Il n'y aura lieu à attribution d'une indemnité à prélever sur la caisse d'assurances que s'il est prouvé que la perte partielle d'une marchandise est due à la faute du chemin de fer militaire. Toutefois, en ce qui concerne les marchandises qui, en raison de leur nature, subissent en cours de transport un déchet de poids, il n'y aura lieu à indemnisation du manquant qu'autant qu'il dépassera la tolérance suivante : 1° 2 % du poids pour les marchandises liquides ou remises à l'état humide et pour les marchandises sèches énumérées ci-après : — Bois de teinture, râpés et moulus, écorces, racines, bois de réglisse, tabac haché, graisses, savons, huiles, farines, fruits, feuilles de tabac fraîches, laines, peaux, fourrures, cuirs, fruits séchés ou cuits, tendons d'animaux, cornes et onglons, os (entiers et moulus), poissons séchés, mastic frais ; — 2° 1 % pour les marchandises sèches qui, en raison de leur nature particulière, subissent, en règle générale, par le fait seul du transport, un déchet de poids. Cette restriction de responsabilité ne jouera pas lorsqu'il aura été prouvé que le déchet ou la perte partielle résulte, non pas de la nature même de la marchandise, mais des circonstances dans lesquelles s'est produit le manquant.

Art. 8. — Il n'y aura lieu à attribution d'une indemnité à prélever sur la caisse d'assurances que s'il est prouvé que la perte totale d'une marchandise est due à la faute du chemin de fer. — Il n'y aura pas faute si la perte est due à un cas de force majeure ou au vice propre de la chose. Une marchandise ne peut être considérée comme perdue totalement que lorsque, sur réclamation de l'assuré, adressée au directeur des chemins de fer militaires par lettre recommandée, l'administration des chemins de fer militaires aura fait connaître qu'il n'en est point trouvé trace dans une quelconque des gares du réseau. La réclamation de l'assuré ne peut se produire que trente jours après l'expiration des délais réglementaires de transport, tels qu'ils sont fixés au tarif de grande et de petite vitesse. Si aucune réponse n'est faite par l'administration des chemins de fer militaires huit jours après réception de la réclamation, l'assuré pourra considérer la marchandise comme perdue totalement.

Art. 9. — L'indemnité due pour préjudice constaté est limitée : 1° En cas de perte totale ou partielle, à la valeur de la marchandise perdue aux lieu et jour de l'expiration ; 2° En cas d'avarie, au montant de la

dépréciation calculée d'après cette valeur. En cas de perte totale, sont ajoutés les frais de douane, de transport et autres qui auraient pu être déboursés, et sur justification. En cas de perte partielle ou d'avarie, une part proportionnelle de ces frais peut être ajoutée à l'indemnité. Dans aucun cas, l'indemnité ne pourra dépasser le maximum fixé par le tarif spécial appliqué, si ce tarif en comporte un.

Art. 10. — Les réclamations pour pertes ou avaries doivent être notifiées à l'administration des chemins de fer au moyen de réserves écrites formulées, avant l'enlèvement de la marchandise, et acceptées par le chef de gare sur le registre des sorties ou sur le récépissé au destinataire ; toute réclamation postérieure à l'enlèvement de la marchandise sera considérée comme nulle et non avenue. Le chef de gare est tenu de signer au-dessous de la réclamation ainsi formulée, en exprimant ou non les réserves ou observations qu'il croira devoir faire. En cas de perte totale, la réclamation peut être formulée par lettre recommandée adressée au directeur des chemins de fer militaires.

Art. 11. — Les litiges seront réglés trimestriellement par la commission prévue à l'article 13 et à laquelle l'administration des chemins de fer militaires transmettra les réclamations et les dossiers d'enquête. Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles de recours.

Art. 12. — En cas d'insuffisance de l'avoir de la caisse d'assurances pendant le trimestre écoulé, le montant des indemnités accordées sera réduit en proportion. En cas d'excédent, la somme disponible sera portée à un compte spécial. En fin d'année et après règlement du 4^e trimestre, il sera procédé, s'il y a lieu, à la liquidation du compte spécial dans les conditions suivantes : 1^o Une répartition des dits excédents sera effectuée entre les assurés qui n'auraient pas, lors des règlements trimestriels été indemnisés de l'intégralité de leurs pertes telles qu'elles ont été admises par la commission, au prorata de leurs insuffisances ; — 2^o S'il subsiste un excédent, la commission appréciera s'il convient soit de liquider la caisse au moyen d'une ristourne entre tous les assurés de l'année au prorata des sommes versées par chacun d'eux, soit de reporter à nouveau cet excédent en vue d'une amélioration des conditions de l'assurance pour l'année suivante ou de la constitution d'une caisse d'assurances à plein effet.

Art. 13. — La commission chargée de fixer le montant des indemnités sera composée comme suit : Le secrétaire général du protectorat, ou à défaut ; le secrétaire général adjoint, président ; le directeur général des finances, ou son délégué ; un magistrat désigné par le premier président ; un délégué de l'état-major ; le directeur des chemins de fer, ou son délégué ; six représentants des chambres de commerce ou des comités d'action économique.

Art. 14. — Le présent ordre entrera en vigueur à dater du 1^{er} février 1918.

18 janvier 1918. — Décret fixant les attributions des autorités relevant des départements de la guerre et de la marine, en ce qui concerne la défense des côtes (J. O., 21 janvier 1918).

Art. 13. — Le présent décret est applicable à la France, à l'Algérie, à la Tunisie et au Maroc. Toutefois, la défense du littoral dans la zone

des armées est et demeure, dans les conditions en vigueur, dans les attributions du général commandant en chef, jusqu'à la fin des hostilités.

18 janvier 1918. — Arrêté du gouv. gén. modifiant, pour l'année 1917, les indemnités kilométriques et de déplacements des porteurs de contraintes (B. O., 1918, p. 608).

18 janvier 1918. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Delom-Sorbé, député [au sujet des allocations à attribuer aux métropolitains mobilisés en Afrique du Nord pendant la permission réglementaire de détente à passer en France].

M. Delom-Sorbé, député, demande à M. le ministre de la guerre si tous les métropolitains (autres que les sous-officiers à solde mensuelle, rengagés ou assimilés) mobilisés en Afrique du Nord, et plus particulièrement à Constantine, doivent pour la permission réglementaire de détente à passer en France bénéficier des « allocations » (solde et indemnité de vivres) prévus au règlement n° 23499-K, du 5 septembre 1917, sur les congés et permissions ; ces militaires — comme d'ailleurs tous ceux mobilisés en Afrique du Nord — ayant une durée de permission annuelle égale à ceux de la zone des armées (art. 11 du règlement précité). (*Question du 24 décembre 1917.*)

Réponse. — Réponse négative. Les hommes de troupe à solde journalière (autres que les sous-officiers rengagés) en service en Algérie-Tunisië, comme ceux en service à l'intérieur, n'ont droit, en l'état actuel de la réglementation, ni à la solde, ni à l'indemnité de vivres pendant leurs permissions de détente. Les droits des permissionnaires sont réglés par le décret du 25 octobre 1917, qui n'accorde les allocations qu'aux permissionnaires des armées

20 janvier 1918. — Décret du bey étendant l'interdiction de sortie aux écailles d'ablette ou d'autres poissons et de l'essence dite d'Orient extraite de ces écailles (J. O. T., 6 février 1918).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Article 1^{er}. — Sont prohibés l'exportation et la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des écailles d'ablette ou d'autres poissons et de l'essence dite d'Orient extraite de ces écailles.

Art. 2. — Des exceptions à des dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaires par notre directeur général des finances.

21 janvier 1918. — Loi relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre (*J. O.*, 23 janvier 1918 ; *B. O.*, 1918, p. 302).

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

21 janvier 1918. — Arrêté du gouv. gén. interdisant la sortie d'Algérie du bois de chauffage et du charbon de bois (*B. O.*, 1918, p. 98).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 20 juillet 1901 plaçant l'administration des douanes de l'Algérie sous la direction du gouverneur général ; — Vu le décret du 21 décembre 1914 interdisant l'exportation du charbon de bois à destination des pays étrangers ; — Considérant qu'il est nécessaire de conserver dans la colonie, pour les besoins de la population civile, tous les stocks disponibles de bois de chauffage et de charbon de bois ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et suivant les propositions du secrétaire général du gouvernement ;

Article 1^{er}. — A dater du 22 janvier 1918, la sortie d'Algérie du bois de chauffage et du charbon de bois sera interdite sur toutes destinations, y compris la métropole.

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement et le directeur des douanes de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le *Bulletin officiel* de l'Algérie et publié dans la presse locale.

22 janvier 1918. — Décret réglementant les réquisitions du bois à brûler et du charbon de bois en Algérie (*J. O.*, 23 janvier 1918 ; *B. O.*, 1918, p. 305).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, du ministre de l'intérieur ; — Vu l'article 419 du code pénal, livre III, titre II ; — Vu les articles 10 et 11 de la loi du 20 avril 1916 ; — Vu la loi du 3 août 1917 dans ses dispositions spéciales et par application des articles 1^{er}, 2 et 3 de ladite loi ; — Le conseil des ministres entendu ;

Article 1^{er}. — Le bois à brûler et le charbon de bois existant sur le territoire de l'Algérie peuvent faire l'objet de réquisitions civiles, dans les conditions prévues par la loi du 3 août 1917.

Art. 2. — Tout propriétaire, fabricant, dépositaire, exploitant ou détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une quantité de bois à brûler égale ou supérieur à 10 quintaux, ou d'une quantité de charbon de bois

égale ou supérieure à 10 quintaux, est tenu de faire, dans un délai qui sera fixé par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, une déclaration contenant l'état et la situation de ces matières à une date qui sera fixée de la même façon.

Art. 3. — La déclaration, datée et signée, est faite en double exemplaire, conformément aux modèles annexés au présent décret (1). Les deux exemplaires sont envoyés par la poste, sous pli recommandé, à M. le gouverneur général de l'Algérie. — Les propriétaires, fabricants, dépositaires, exploitants ou détenteurs des produits ou matières visés à l'article 1^{er} du présent décret sont tenus de justifier, à toute réquisition, des quantités déclarées ou de leur emploi.

Art. 4. — Tout défaut de déclaration ou toute fausse déclaration concernant les produits ou matières visés par l'article 1^{er} du présent décret seront relevés par procès-verbaux, et le délinquant sera passible des peines prévues aux articles 8 et 10 de la loi du 3 août 1917.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

22 janvier 1918. — Arrêté du gouv. gén. édictant des restrictions temporaires au transport des bagages (B. O. 1918, p. 97).

Vu la loi du 28 décembre 1888 sur le service des chemins de fer en temps de guerre ; — Vu les décrets du 3 décembre 1916 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie, et du 8 juin 1903 relatif aux attributions du secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie ; — Considérant qu'il est indispensable, dans les circonstances actuelles, de réduire, dans toute la mesure du possible, le service des trains de voyageurs ; — Vu l'avis de la conférence instituée par l'arrêté gouvernemental du 24 novembre 1917, pour régler les conditions de transport sur les voies ferrées de la colonie ; — Sur le rapport du directeur des chemins de fer et des mines au gouvernement général de l'Algérie, et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} février 1918, jusqu'à nouvel ordre, à défaut de conditions plus restrictives à édicter, les excédents de bagages ne pourront dépasser 100 kilos par enregistrement.

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui devra être porté à la connaissance du public par voie d'affiches.

24 janvier 1918 (2). — Dahir réglementant la fabrication et le commerce du pain et de la pâtisserie (B. O. M., 28 janvier 1918).

(1) Cf. au B. O., 1918, p. 307.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 janvier 1918.

Article 1^{er}. — En vue de ménager nos ressources alimentaires les plus essentielles, la fabrication et le commerce du pain et des pâtisseries sont soumis, à dater du 1^{er} février 1918, à la réglementation édictée par les articles du présent dahir qui modifie ou complète les dispositions du dahir du 17 septembre 1917 (1).

Art. 2. — Le pain de fabrication européenne ne peut être fabriqué, exposé, mis en vente, vendu, distribué ou transporté que s'il est fait avec des farines ou semoules répondant à la composition suivante : — 1^o Les farines de blé tendre sont mélangées dans la proportion de 85 % de farine de blé tendre et 15 % de farine entière d'orge extraite à 60 %, ou 15 % de farine entière de maïs extraite à 75 % ; la proportion de farine d'orge ou de farine de maïs peut être remplacée jusqu'à concurrence de 5 % par la farine entière de fève ou de féverolle extraite à 70 % ; — 2^o les farines de semoule de blé dur sont mélangées avec la farine entière de fève ou féverolle dans les mêmes proportions et conditions que celles prévues au paragraphe précédent pour les farines de blé tendre ; — 3^o les semoules de blé dur sont mélangées dans la proportion de 85 % de semoule de blé et 15 % de semoule de maïs également de même grosseur. — Les dénominations données par les articles 28 et 29 de notre dahir du 14 octobre 1914 (2) sur la répression des fraudes pour « la farine sans autre indication » et pour « le pain » seront désormais entendues conformément aux dispositions précédentes du présent article.

Art. 3. — Le pain de consommation courante est obligatoirement vendu au poids aussi bien en magasin qu'à domicile. — Toutefois, pour la vente du pain rassis au poids, une tolérance qui ne pourra dépasser 5 % est admise pour le poids livré. — En conséquence, le vendeur doit, ou ajouter l'appoint, ou n'exiger que le prix correspondant au poids du pain. — Le poids, la longueur, l'épaisseur et la forme du pain seront réglés par des arrêtés municipaux.

Art. 4. — Continue à être autorisée la vente de pain de régime, de santé ou tous autres additionnés de lait, lactose, sucre, etc..., ainsi que des pains de fantaisie. — La vente de ces pains a lieu à la pièce ou au poids dans les conditions fixées par des arrêtés municipaux. — Toutefois le pain de fantaisie ne peut être vendu à la pièce qu'à la condition que la boulangerie soit approvisionnée en pain de consommation courante. En cas d'épuisement du pain de consommation courante, le boulanger est tenu de vendre, aussi bien en magasin qu'à domicile, le pain de fantaisie au poids et au tarif fixé pour le pain de consommation courante.

Art. 5. — Les farines et semoules ne peuvent être vendues par les minotiers qu'aux boulangers ou aux détaillants en farine, à l'exclusion de tous intermédiaires sauf ceux nantis d'une autorisation délivrée à titre provisoire et révocable par les chefs des services municipaux. — Les municipalités sont autorisées à centraliser les achats et à répartir les commandes.

Art. 6. — Il est interdit d'employer pour l'alimentation des animaux : — 1^o Des farines et semoules de blé propre à la panification, qu'elles soient pures ou mélangées à d'autres farines ou semoules ; — 2^o Du pain de farine ou de semoule de blé propre à la consommation humaine.

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 505.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1088.

Art. 7. — Il est interdit de fabriquer ou d'importer de la pâtisserie ou biscuiterie faite avec des farines de froment et de riz.— En conséquence, les pâtisseries et fabricants de biscuits et gâteaux secs ne peuvent acheter, détenir ou employer aucune quantité de farine dans la composition de laquelle entrent ces deux denrées en quelque proportion que ce soit.

Art. 8. — Un délai de deux mois est accordé pour l'écoulement des stocks actuellement existants de biscuits et de gâteaux secs fabriqués avec des farines de froment et de riz.

Art. 9. — Il est interdit : — 1° De consommer sur place, dans les magasins de vente et leurs annexes, de la pâtisserie ou de la biscuiterie.— Cette interdiction pourra être étendue aux cafés, cafés-restaurants et établissements similaires par arrêtés des autorités municipales ; — 2° de fabriquer, d'exposer, mettre en vente ou vendre de la pâtisserie ou biscuiterie dans les boulangeries en dehors des dimanches et jours fériés (fixés conformément à l'article 552 du dahir formant code de procédure civile) (1) — Cette interdiction est étendue aux pâtisseries, magasins et rayons de vente, pendant deux jours consécutifs de chaque semaine, à fixer par arrêtés municipaux.

Art. 10. — Le présent dahir devra être affiché dans toutes les boulangeries, pâtisseries et minoteries, à la diligence des boulangers, pâtisseries et minotiers.

Art. 11. — Toutes infractions aux dispositions du présent dahir ou à celles des arrêtés municipaux pris pour son exécution, seront punies d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.— En outre, les tribunaux pourront ordonner que leurs jugements seront intégralement ou par extraits affichés dans les lieux qu'ils indiqueront et insérés dans les journaux qu'ils désigneront, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder 500 fr. — Quiconque ayant été condamné depuis moins d'une année grégorienne, par jugement devenu définitif, pour infraction au présent dahir ou à un de ses arrêtés visés au paragraphe 1^{er} du présent article, se rendra de nouveau coupable d'une infraction au dit dahir ou à un des dits arrêtés, sera, quel que soit l'ordre des infractions, condamné au maximum des peines ci-dessus prévues, lesquelles pourront être portées jusqu'au double. — L'article 463 du code pénal français sera applicable en la matière.

24 janvier 1918. — Arrêté du gén. comm. la div. d'occup. interdisant les réjouissances de toute nature pendant les fêtes du carnaval et de la mi-carême de l'année 1918, sur tout le territoire de la régence (*J. O. T.*, 30 janvier 1918).

24 janvier 1918. — Arrêté du vice-amiral gouv. milit. de Bizerte interdisant les réjouissances de toute nature pendant les fêtes du carnaval et de la mi-carême de l'année 1918, sur tout le territoire du gouvernement militaire de Bizerte (*J. O. T.*, 30 janvier 1918).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 78.

25 janvier 1918. — Décret du bey fixant les dimensions maxima du format des affiches (J. O. T., 13 février 1918).

Vu notre décret du 29 décembre 1917 (1), relatif à la réduction du format des journaux quotidiens ; — Considérant qu'il y a lieu d'étendre les mesures déjà adoptées pour réduire la consommation du papier ;

Article 1^{er}. — A partir de la publication du présent décret, sont interdits l'impression et l'affichage de tous affiche et tableaux-annonces autres que ceux qui, considérés comme enseignes par l'article 22 de la loi française du 6 avril 1910, sont apposés à l'intérieur d'un établissement où le produit annoncé est en vente, ou à l'extérieur, sur les murs mêmes de cet établissement et sous la réserve que le format maximum de chaque affiche n'excède pas 80×120.

Art. 2. — Restent seuls autorisés : — 1^o L'impression et l'affichage des affiches officielles ; — 2^o l'impression et l'affichage des affiches des œuvres de guerre et œuvres de bienfaisance reconnues par l'Etat sous la réserve que leur format maximum n'excède pas 60 × 80 ; — 3^o L'affichage sans limitation de format, des affiches et tableaux annonces imprimés antérieurement à la publication du présent décret, sous la réserve qu'avant le 1^{er} mars 1918, ils aient été timbrés à l'extraordinaire. Les affiches qui auraient été, avant la date de la publication du présent décret, timbrées au timbre mobile devront être apposées avant le 1^{er} mars 1918 ; — 4^o L'impression et l'affichage des affiches des officiers ministériels.

Art. 3. — La distribution gratuite de tous imprimés est interdite sur la voie publique.

Art. 4. — A dater de la publication du présent décret, tout imprimé, distribué ou vendu à l'intérieur ou à l'extérieur de théâtres, concerts, cinémas, music-halls et autres locaux de spectacles, ne devra comporter qu'un feuillet simple, dont les dimensions maxima ne devront pas dépasser 21 centimètres sur 13 centimètres et demi.

26 janvier 1918. — Arrêté du comm. rés. gén. élevant au double les tarifs prévus pour les insertions légales et judiciaires dans les journaux du protectorat (B. O. M., 4 février 1918).

Considérant que, par une circulaire en date du 30 novembre 1917, le ministre de l'intérieur a admis le bien-fondé des majorations de tarifs d'insertions légales et judiciaires demandées par les quotidiens métropolitains, en raison des difficultés réelles que la prolongation des hostilités suscite à la presse ; — Considérant que les mêmes difficultés existent au regard des journaux du protectorat, et qu'il y a lieu de faire bénéficier ces derniers d'une évaluation de tarifs analogue à celle accordée en France, à titre exceptionnel et pour 1918 ; — Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1914 (2), modifiant l'arrêté résidentiel du 12 décembre

(1) *Rev. Alg.* 1918. 3. 103.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1056.

1913 (1) désignant les journaux pour les insertions légales et judiciaires, et réglementant ces insertions) ;

Article 1^{er}. — A titre exceptionnel et pour l'année 1918, les tarifs prévus par l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1914 sont élevés au double, de la manière indiquée aux articles ci-après.

Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 septembre 1914, est modifié comme suit : — « Le tarif du prix d'insertion de ces annonces est fixé à *un franc* la ligne de 24 lettres de corps 8, l'alphabet entier français comme type de justification. »

Art. 3. — L'alinéa 2 de l'article 2 du même arrêté est modifié comme suit : — « Le tarif du prix de ces insertions supplémentaires est fixé à *soixante centimes* ou à *trente centimes* la ligne, etc... »

Art. 4. — L'alinéa 2 de l'article 3 du même arrêté est modifié comme suit : — « Il ne sera perçu par l'administration du *Bulletin officiel* que *soixante centimes* ou *trente centimes* par ligne suivant les distinctions déjà faites... »

26 janvier 1918. — Décret du bey fixant le taux du calcul des rentes viagères, en 1916, de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens (*J. O. T.*, 13 février 1918).

Vu le décret du 24 décembre 1908 (2) portant approbation des nouveaux statuts de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens et spécialement l'alinéa 3 de l'article 1^{er} disposant que tout règlement fait pour l'application des statuts en vue du fonctionnement de la société doit être approuvé par décret. — Vu l'article 5, alinéa 2 de ces statuts portant que les tarifs sont fixés chaque année pour l'année suivante, d'après un taux d'intérêts composés établi par quart de franc, en tenant compte du revenu moyen des valeurs affectées et calculé sur les chances de mortalité déduites des tables de la caisse nationale française des retraites pour la vieillesse ; — Considérant qu'aux termes de l'article 6, les fonds provenant des retenues et des subventions sont placées exclusivement en valeurs sur l'Etat français ou tunisien, ou en valeurs garanties par ces gouvernements ; qu'il en est de même des intérêts produits par ces valeurs ; — Considérant que le taux moyen de l'intérêt de celles de ces valeurs qui entrent actuellement dans la composition du portefeuille des comptes individuels des sociétaires continue à être sensiblement supérieur à 3 % ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et le rapport de notre premier ministre.

Article 1^{er}. — Les rentes viagères à inscrire aux comptes des membres de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, pendant l'année 1918, seront calculées d'après les tarifs au taux de 3 % qui ont été édictées par le décret du 24 avril 1907 et qui sont en usage depuis cette époque.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 355.

(2) *Rev. Alg.* 1909. 3. 54.

27 janvier 1918. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Emile Broussais, député [au sujet des permissions accordées aux militaires algériens].

M. Emile Broussais, député, demande à M. le ministre de la guerre si les militaires algériens, qui désirent prendre leur permission pour la France, doivent nécessairement avoir bénéficié auparavant de leur permission pour l'Algérie. (*Question du 15 janvier 1918.*)

Réponse. — Réponse négative.

27 janvier 1918. — Réponse du min. de la marine à une question écrite posée par M. Delaroche-Vernet, député [au sujet de la situation faite à un commis de la marine en service à terre en Tunisie].

M. Delaroche-Vernet, député, demande à M. le ministre de la marine si un militaire en service à terre en Tunisie et nommé depuis les hostilités à l'emploi de commis de la marine, qu'il ne peut occuper qu'à la fin des hostilités, peut prétendre, comme les commis en service dans ce protectorat, au bénéfice des années de mer lui permettant de quitter au bout de vingt-cinq ans de services. (*Question du 17 janvier 1918.*)

Réponse. — Réponse affirmative, à condition que l'ayant-cause ait été envoyé d'Europe pour servir en Tunisie.

28 janvier 1918. — Décret étendant aux élections aux délégations financières algériennes les dispositions de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1917 concernant l'ajournement en 1918 des élections départementales, communales, consulaires ou de prud'hommes (*J. O.*, 3 février 1918 ; *B. O.*, 1918, p. 469). (1)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu l'article 4 de la loi du 31 décembre 1917, concernant l'ajournement, en 1918, des élections départementales, communales, consulaires ou de prud'hommes ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 4 de la loi du 30 décembre 1917, concernant l'ajournement, en 1918, des élections départementales, communales, consulaires ou de prud'hommes, sont étendues aux élections aux délégations financières algériennes.

28 janvier 1918. — Arrêté du gouv. gén. fixant les indemnités de séjour des agents secondaires de la trésorerie d'Algérie (*B. O.*, 1918, p. 676).

(1) Ce décret est, par erreur, daté au *B. O.* du 23 janvier.

Par arrêté du gouverneur général, en date du 28 janvier 1918, jusqu'à la fin du sixième mois qui suivra le mois de la cessation des hostilités, l'indemnité de séjour attribuée aux agents secondaires du service de la Trésorerie d'Algérie, envoyés dans les places pour remplacer d'autres agents, sera calculée comme suit : Employés mariés, 4 fr. par jour ; employés célibataires ou veufs sans enfants, 3 fr. par jour, quelle que soit la durée du détachement.

28 janvier 1918. — Ordre du gén. com. en chef portant reprise des achats de certaines denrées par l'intendance pour le compte de la métropole (B. O. M., 4 février 1918).

Vu notre ordre, en date du 20 décembre 1917 (1), portant suspension d'achats de certaines denrées par l'Intendance ; — Considérant que l'état actuel des semences a dissipé les inquiétudes qui pesaient sur la récolte 1918 ;

Article unique. — Les opérations d'achat de blé, maïs, sorgho, fèves et pois chiches de la récolte 1917, effectuées par les services de l'intendance du Maroc pour le compte de la métropole, seront reprises à partir du 1^{er} février 1918, sauf à Safi, où les achats ne recommenceront que le 1^{er} mars 1918. — Les achats seront effectués aux conditions rappelées par notre ordre du 20 décembre 1917, c'est-à-dire aux prix et conditions pratiqués pour la récolte 1917 avant le 20 décembre 1917.

28 janvier 1918 (2). — Arrêté du grand vizir portant rétablissement sur les bases antérieures au 1^{er} mai 1917 des indemnités personnelles allouées au personnel indigène de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones (B. O. M., 4 février 1918).

Vu les dahirs du 3 avril 1914 (3), du 17 mai 1914 (4), du 14 avril 1916 (5), du 24 mai 1917 (6), et du 28 janvier 1918 (7), fixant le traitement du personnel de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ; — Vu

(1) Cet ordre est daté et signé : — « Fait au quartier général, à Rabat, le 28 janvier 1918. — Pour le général de division Lyantey, — Commandant en chef, — P. O. le général chef d'état-major, — Gueydon de Dives. »

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution : Casablanca, le 29 janvier 1918.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 658.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 769.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 274.

(6) *Rev. Alg.* 1917. 3. 354.

(7) *Rev. Alg.* 1918. 3. 154.

l'arrêté viziriel du 17 juin 1917 (1) portant conversion en monnaie française du montant en hassani des indemnités personnelles allouées au personnel indigène du dit office ;

Article 1^{er}. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté viziriel du 17 juin 1917, portant conversion en monnaie française, au taux de 125 %, à partir du 1^{er} mai 1917, du montant des indemnités personnelles allouées à certains agents et sous-agents indigènes de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Art. 2. — Les intéressés sont remis en possession des indemnités personnelles dont ils jouissaient antérieurement au 1^{er} mai 1917. — Toutefois, ces indemnités seront liquidées en francs.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1918.

28 janvier 1918 (2). — Arrêté du grand vizir portant modifications aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 18 mai 1914 modifié par l'arrêté du 24 mai 1917, fixant les indemnités de logement et de cherté de vie accordées au personnel indigène de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones (*B. O. M.*, 4 février 1918).

Vu les dahirs du 18 avril 1913 (3), fixant les indemnités de logement et de cherté de vie allouées au personnel civil de l'empire chérifien ; — Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1914 (4) modifié par l'arrêté viziriel du 24 mai 1917 (5), fixant ces mêmes indemnités pour le personnel de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Article 1^{er}. — Le texte de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 18 mai 1914 est remplacé par le suivant : — « Art. 2. — Il est accordé aux agents, sous-agents et ouvriers indigènes titulaires de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones une indemnité de logement et de cherté de vie annuelle de : 840 francs dans les villes de 1^{re} catégorie ; 720 francs dans les villes de 2^e catégorie ; 600 francs dans les villes de 3^e catégorie. »

Art. 2. — La date d'exécution du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 1918.

28 janvier 1918 (6). — Dahir modifiant la situation et les conditions d'avancement du personnel de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones (*B. O. M.*, 4 février 1918).

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 405.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution : Casablanca, le 29 janvier 1918.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 217.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 772.

(5) *Rev. Alg.* 1917. 3. 357.

(6) Visé pour promulgation et mise à exécution : Casablanca, le 29 janvier 1918.

Vu la convention conclue avec le gouvernement de la République française, à la date du 1^{er} octobre 1913 (1)^e; — Vu les dahirs du 3 avril 1914 (2), du 17 mai 1914 (3), du 14 avril 1916 (4) et du 24 mai 1917 (5), définissant la situation et fixant le traitement du personnel de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Article 1^{er}. — Le texte du Dahir du 3 avril 1914 est modifié comme suit : — « Article premier, paragraphe 2. — Ancien texte supprimé et remplacé par le suivant : .

Agents : Receveur de bureau composé, chef de section, commis dirigeant, chef mécanicien, receveur de bureau simple, chef de station radiotélégraphique, commis, mécanicien, agent indigène, dame surveillante, dame employée.

Sous-agents : Brigadier-facteur, chef d'atelier, facteur-receveur, facteur-chef, chef d'équipe, facteur français, ouvrier d'équipe, facteur indigène.

Article 3. — Complété comme suit : — « *Les dames surveillantes* sont attachées aux recettes d'une certaine importance comportant du personnel féminin, pour coopérer à la surveillance et à la direction du service, notamment du service téléphonique, sans que ces attributions puissent les dispenser de participer au travail actif du bureau ; elles ont autorité sur les dames employées et sur les sous-agents affectés à leur service spécial. — *Les dames employées* participent à toutes les opérations des bureaux auxquels elles sont affectées. »

Art. 6. — Complété comme suit : — « La limite d'âge pour l'admission des dames employées est fixée à 17 ans au moins et 30 ans au plus. — Cette limite est reculée jusqu'à 35 ans pour les veuves ou filles d'agents ou de sous-agents décédés en activité de service. »

Art. 7. — a) paragraphe 4. — Ancien texte modifié comme suit : — « A. — Emplois de début. — Agents : 1^o Les commis, les agents indigènes et les dames sont nommés à la suite de concours dont le programme et les conditions sont déterminées par arrêté du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones. » — Paragraphes 4 et 5. — Supprimés de « Toutefois pendant la période d'organisation des services... » jusqu'à « ... cette mesure d'exception sera ultérieurement abrogée. » — b) paragraphe 10. — Ancien texte modifié comme suit : — « B. — Emplois d'avancement. — Seuls, les agents ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones peuvent être nommés aux emplois de receveur de bureau composé, chef de section, commis dirigeant et dame surveillante. Toutefois, les dames employées titulaires investies des fonctions de surveillante avant le 1^{er} janvier 1918 pourront, exceptionnellement, être promues à ce grade sans subir de concours. » — Le reste de l'article sans changement.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 517.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 658.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 769.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 274.

(5) *Rev. Alg.* 1917. 3. 354.

Article 8. — a) Tableaux indiquant les traitements des agents et sous-agents supprimés et remplacés par les suivants :

1^o Agents

Receveur de bureau composé : 1^{re} classe, 10.000 fr.; 2^e classe, 9.000 fr.; 3^e classe, 8.000 fr.; 4^e classe, 7.000 fr.; 5^e classe, 6.500 fr.; 6^e classe, 6.000 fr.

Chef de section : 1^{re} classe, 8.000 fr.; 2^e classe, 7.000 fr.; 3^e classe, 6.500 francs ; 4^e classe, 6.000 fr.

Commis dirigeant : 1^{re} classe, 7.000 fr.; 2^e classe, 6.500 fr.; 3^e classe, 6.000 fr.; 4^e classe, 5.500 fr.; 5^e classe, 5.000 fr.

Chef mécanicien : 1^{re} classe, 7.000 fr. ; 2^e classe, 6.500 fr.; 3^e classe, 6.000 fr.; 4^e classe, 5.500 fr.; 5^e classe, 5.000 fr.

Receveur de bureau simple : 1^{re} classe, 6.000 fr.; 2^e classe, 5.500 fr. ; 3^e classe, 5.000 fr.; 4^e classe, 4.500 fr.

Chef de station radiotélégraphique : 1^{re} classe, 6.000 fr.; 2^e classe, 5.500 francs ; 3^e classe, 5.000 fr.; 4^e classe, 4.500 fr.

Commis : 1^{re} classe, 5.000 fr.; 2^e classe, 4.500 fr.; 3^e classe, 4.000 fr. ; 4^e classe, 3.500 fr.; 5^e classe, 3.000 fr.; 6^e classe, 2.500 fr. (1)

Mécanicien : 1^{re} classe, 5.000 fr.; 2^e classe, 4.500 fr.; 3^e classe, 4.000 fr.; 4^e classe, 3.500 fr.; 5^e classe, 3.000 fr.; 6^e classe, 2.500 fr. (1)

Agent indigène : 1^{re} classe, 4.400 fr.; 2^e classe, 4.100 fr.; 3^e classe, 3.800 francs ; 4^e classe, 3.500 fr.; 5^e classe, 3.200 fr.; 6^e classe, 2.900 fr.; 7^e classe, 2.600 fr.; 8^e classe, 2.300 fr.; 9^e classe, 2.000 fr. (1)

Damé surveillante : 1^{re} classe, 4.000 fr.; 2^e classe, 3.700 fr.; 3^e classe, 3.400 fr.

Dame employée : 1^{re} classe, 3.400 fr.; 2^e classe, 3.200 fr.; 3^e classe, 3.000 francs ; 4^e classe, 2.800 fr.; 5^e classe, 2.600 fr.; 6^e classe, 2.400 fr.; 7^e classe, 2.200 fr.; 8^e classe, 2.000 fr. (1)

2^o Sous-Agents

Brigadier facteur : 1^{re} classe, 4.200 fr.; 2^e classe, 3.900 fr.; 3^e classe, 3.600 fr.; 4^e classe, 3.300 fr.; 5^e classe, 3.000 fr.; 6^e classe, 2.800 fr.; 7^e classe, 2.600 fr.; 8^e classe, 2.400 fr.

Chef d'ateliers : 1^{re} classe, 4.200 fr. ; 2^e classe, 3.900 fr. ; 3^e classe, 3.600 fr.; 4^e classe, 3.300 fr.; 5^e classe, 3.000 fr.; 6^e classe, 2.800 fr. ; 7^e classe, 2.600 fr.; 8^e classe, 2.400 fr.

Facteur receveur : 1^{re} classe, 3.800 fr.; 2^e classe, 3.600 fr.; 3^e classe, 3.400 fr.; 4^e classe, 3.200 fr.; 5^e classe, 3.000 fr.; 6^e classe, 2.800 fr.; 7^e classe, 2.600 fr.; 8^e classe, 2.400 fr.; 9^e classe, 2.200 fr.; 10^e classe, 2.000 fr.

Facteur-chef : 1^{re} classe, 3.800 fr.; 2^e classe, 3.600 fr.; 3^e classe, 3.400 fr.; 4^e classe, 3.200 fr.; 5^e classe, 3.000 fr.; 6^e classe, 2.800 fr. ; 7^e classe, 2.600 fr.; 8^e classe, 2.400 fr.; 9^e classe, 2.200 fr.; 10^e classe, 2.000 fr.

Chef d'équipe : 1^{re} classe, 3.800 fr.; 2^e classe, 3.600 fr.; 3^e classe, 3.400 fr.; 4^e classe, 3.200 fr.; 5^e classe, 3.000 fr.; 6^e classe, 2.800 fr.; 7^e classe, 2.600 fr.; 8^e classe, 2.400 fr.; 9^e classe, 2.200 fr.; 10^e classe, 2.000 fr.

Facteur français : 1^{re} classe, 3.200 fr.; 2^e classe, 2.100 fr.; 3^e classe, 3.000 fr.; 4^e classe, 2.900 fr.; 5^e classe, 2.800 fr.; 6^e classe, 2.700 fr.; 7^e classe, 2.600 fr.; 8^e classe, 2.500 fr.; 9^e classe, 2.400 fr.; 10^e classe, 2.300 fr.; 11^e classe, 2.200 fr.; 12^e classe, 2.100 fr.; 13^e classe, 2.000 fr.; 14^e classe, 1.900 fr.; 15^e classe, 1.800 fr.

(1) Stage : un an.

Ouvrier d'équipe : 1^{re} classe, 3.200 fr.; 2^e classe, 3.100 fr.; 3^e classe, 3.000 francs ; 4^e classe, 2.900 fr.; 5^e classe, 2.800 fr.; 6^e classe, 2.700 fr.; 7^e classe, 2.600 fr.; 8^e classe, 2.500 fr.; 9^e classe, 2.400 fr.; 10^e classe, 2.300 fr.; 11^e classe, 2.200 fr.; 12^e classe, 2.100 fr.; 13^e classe, 2.000 fr.; 14^e classe, 1.900 francs ; 15^e classe, 1.800 fr. (1)

Facteur indigène : 1^{re} classe, 2.600 fr.; 2^e classe, 2.500 fr.; 3^e classe, 2.400 fr.; 4^e classe, 2.300 fr.; 5^e classe, 2.200 fr.; 6^e classe, 2.100 fr.; 7^e classe, 2.000 fr.; 8^e classe, 1.900 fr.; 9^e classe, 1.800 fr.; 10^e classe, 1.700 fr.; 11^e classe, 1.600 fr.; 12^e classe, 1.500 fr.; 13^e classe, 1.400 fr.; 14^e classe, 1.300 fr.; 15^e classe, 1.200 fr. (1)

Art. 22. — Ancien texte supprimé et remplacé par le suivant : — « Il pourra être recruté des agents et sous-agents faisant partie des administrations des postes et des télégraphes d'Algérie, de Tunisie ou des colonies, titulaires d'emplois assimilés à ceux qu'ils postulent dans les cadres marocains. Le traitement du personnel ainsi nommé sera déterminé d'après le temps de service effectué par les intéressés dans leur administration d'origine et suivant les règles d'avancement appliquées successivement au Maroc pendant les périodes considérées. — En ce qui concerne les dames employées auxiliaires en service au 31 décembre 1917, elles pourront être nommées dames employées titulaires aux conditions fixées à l'article 8 si elles sont reconnues aptes à l'exécution du service à la suite d'un examen professionnel. — Il sera tenu compte, pour la fixation de leur traitement, de leurs services effectifs antérieurs au 1^{er} janvier 1918. »

Article 2. — Les agents et sous-agents en fonctions au 1^{er} janvier 1918 recevront les augmentations de traitement ci-après et conserveront dans leur nouvelle classe l'ancienneté qu'ils ont dans leur classe actuelle; — Commis dirigeants, receveurs de bureau simple, chefs de station radiotélégraphique, commis, mécaniciens, agents indigènes, 500 francs ; dames employées, 200 fr. ; brigadier-facteur, 300 fr. ; facteurs receveurs, facteurs-chefs, chefs d'équipe, facteurs français, ouvriers d'équipe, facteurs indigènes, 200 francs.

29 janvier 1918. — Décret nommant M. Jonnart, sénateur, à titre de mission temporaire, dans les fonctions de gouverneur général de l'Algérie (*J. O.*, 30 janvier 1918 ; *B. O.*, 1918, p. 71).

29 janvier 1918. — Arrêté du gouv. gén. portant modifications des indications du tableau figurant à l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 1909, en ce qui concerne les agents des contributions diverses détachés à la direction des services financiers (*B. O.*, 1918, p. 281).

Vu le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie et le décret du 21 août 1898 concernant le fonctionnement en Algérie du service des contributions diverses ; — Vu l'arrêté

(1) Stage : un an.

du 30 mars 1909 (1) portant réorganisation de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie ; — Vu l'inscription au budget de 1918 d'un crédit complémentaire en vue de la transformation en emploi d'inspecteur d'un des emplois de contrôleur des contributions diverses à la direction des services financiers ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Article 1^{er}. — Les indications du tableau figurant à l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 1909 sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne les agents des contributions diverses détachés à la direction des services financiers (renvoi n° 5) : — Un inspecteur ou directeur des contributions diverses ou des contributions indirectes ; deux contrôleurs ou un contrôleur et un inspecteur des contributions diverses ; deux commis ou commis principaux des contributions diverses ; deux agents coloniaux

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

29 janvier 1918. — Rapport au Président de la République, sur la situation, au 31 décembre 1917, des recettes et des dépenses effectuées au titre du « Prélèvement sur le produit des jeux en Algérie » depuis la mise en vigueur du décret du 8 avril 1908 (J. O., 29 janvier 1918 ; B. O., 1918, p. 639).

29 janvier 1918 (2). — Dahir réglementant l'emploi des appareils à vapeur sur terre (B. O. M., 18 février 1918).

Article 1^{er}. — Sont soumis aux formalités et aux mesures prescrites par le présent règlement : — 1° Les générateurs à vapeur, autres que ceux placés à bord des bateaux ; — 2° Les récipients définis ci-après (Titre V) ; — Sont exceptés, toutefois, de l'application de ce règlement : — a) Les générateurs de capacité inférieure à 25 litres ; b) Les générateurs de capacité quelconque où des dispositions matérielles efficaces empêchent la pression effective de la vapeur de dépasser 300 grammes par centimètre carré, à la condition que ces générateurs soient munis d'une plaque portant la mention « non soumis à réglementation » et indiquant la pression maximum pour laquelle ces dispositions sont prises.

TITRE PREMIER

DÉCLARATION

Art. 2. — Aucune chaudière ne peut être mise en service sans avoir fait l'objet d'une déclaration adressée par celui qui fait usage du générateur au directeur général des travaux publics (service des mines). Cette déclaration est enregistrée à sa date ; il en est donné acte.

Art. 3. — La déclaration fait connaître avec précision : — 1° le nom

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 396 ; *Rev. Alg.* 1909, 3. 157.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 7 février 1918.

et le domicile du vendeur de la chaudière ou l'origine de celle-ci ; — 2° le nom et le domicile de celui qui se propose d'en faire usage ; — 3° la localité et l'endroit où elle est établie ; — 4° la forme, la capacité totale et la surface de chauffe ; — 5° Le numéro du timbre réglementaire ; — 6° Le numéro distinctif de la chaudière si l'établissement en possède plusieurs ; — 7° le genre d'industrie et l'usage auxquels est destinée la chaudière. — Tout changement dans l'un des éléments déclarés entraîne l'obligation d'une déclaration nouvelle.

TITRE II

CHAUDIÈRES PLACÉES A DEMEURE

A) *Epreuves*

Art. 4. — Aucune chaudière construite au Maroc ou importée dans le pays ne peut être mise en service qu'après avoir subi l'épreuve réglementaire définie à l'article 8.

Art. 5. — Lorsqu'une chaudière a subi, dans un atelier de réparation, des changements ou des réparations notables, l'épreuve doit être renouvelée sur la demande même qui en est faite par le réparateur au service des mines.

Art. 6. — Le renouvellement de l'épreuve peut être exigé de celui qui fait usage d'une chaudière : — 1° Lorsque la chaudière, ayant déjà servi, est l'objet d'une nouvelle installation ; — 2° Lorsqu'elle a subi une réparation notable sur le lieu d'emploi ; — 3° Lorsqu'elle est remise en service après un chômage de plus d'un an. — A cet effet, l'intéressé devra informer le service des mines de ces diverses circonstances. En particulier, si l'épreuve exige la démolition du massif du fourneau ou l'enlèvement de l'enveloppe de la chaudière et un chômage plus ou moins prolongé, cette épreuve pourra ne point être exigée, lorsque des renseignements authentiques sur l'époque et les résultats de la dernière visite, intérieure et extérieure, constitueront une présomption suffisante en faveur du bon état de la chaudière. — Le renouvellement de l'épreuve est exigible également lorsque, à raison des conditions dans lesquelles une chaudière fonctionne, il y a lieu, par le service des mines, d'en suspecter la solidité.

Art. 7. — L'intervalle entre deux épreuves consécutives ne doit pas être supérieur à dix ans. Avant l'expiration de ce délai, celui qui fait usage d'une chaudière à vapeur doit lui-même demander au service des mines le renouvellement de l'épreuve.

Art. 8. — L'épreuve consiste à soumettre la chaudière à une pression hydraulique supérieure à la pression effective qui ne doit point être dépassée en service. Cette pression d'épreuve sera maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de la chaudière, dont toutes les parties doivent pouvoir être visitées. — Pour les appareils neufs et pour ceux ayant subi des changements notables ou de grandes réparations, la surcharge d'épreuve est égale, en kilogrammes par centimètre carré : — A la pression effective, avec minimum de $1/2$, si le timbre n'excède pas 6 ; à 6, si le timbre est supérieur à 6 sans excéder 20 ; à 7, si le timbre est supérieur à 20 sans excéder 30 ; à 8, si le timbre est supérieur à 30 sans excéder 40 ; au cinquième de la pression effective si le timbre excède 40. — Dans les autres cas d'épreuve, la surcharge est moitié de celle résultant des indications qui précèdent. — L'épreuve est

faite en la présence et sous la direction d'un fonctionnaire du service des mines. — Elle n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière dont les diverses parties, éprouvées séparément, ne doivent être réunies que par des tuyaux placés sur tout leur parcours en dehors du foyer et des conduits de flamme et dont les joints peuvent être facilement démontés. — Le chef de l'établissement où se fait l'épreuve fournit la main-d'œuvre et les appareils nécessaires à l'opération. Le service des mines pourra toutefois mettre à la disposition des industriels, sur leur demande, la pompe d'épreuve lui appartenant.

Art. 9. — Après qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé un ou plusieurs timbres indiquant, en kilogrammes par centimètre carré, la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser. — Les timbres sont poinçonnés et reçoivent trois nombres indiquant le jour, le mois et l'année de l'épreuve. — Un de ces timbres est placé de manière à être toujours apparent après la mise en place de la chaudière. — Toute chaudière neuve présentée à l'épreuve doit porter une plaque d'identité indiquant : 1° le nom du constructeur; 2° le lieu, l'année et le numéro d'ordre de fabrication.

Art. 10. — Les réchauffeurs d'eau sous pression, les sécheurs et les surchauffeurs de vapeur sont considérés comme chaudières ou parties de chaudières pour tout ce qui est prescrit par les articles précédents.

B) Appareils et mesures de sûreté

Art. 11. — Chaque chaudière est munie de deux soupapes de sûreté, chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler dès que la pression effective atteint la limite maximum indiquée par le timbre réglementaire. — Chacune de ces soupapes doit suffire pour évacuer à elle seule et d'elle-même toute la vapeur produite sans que la pression effective puisse dépasser de plus de $1/10$ la limite ci-dessus. — Les mesures nécessaires doivent être prises pour que l'échappement de la vapeur ou de l'eau chaude ne puisse pas occasionner d'accident.

Art. 12. — Quand des réchauffeurs d'eau d'alimentation seront munis d'appareils de fermeture permettant d'intercepter leur communication avec les chaudières, ils porteront une soupape de sûreté réglée en égard à leur timbre et suffisante pour limiter d'elle-même, et en toute circonstance, la pression au taux fixé par l'article 11. — Il en sera de même pour les surchauffeurs de vapeur, à moins que les dispositions prises n'excluent l'éventualité d'une élévation de la pression au-dessus du timbre.

Art. 13. — Toute chaudière est munie d'un manomètre en bon état, placé en vue du chauffeur et gradué de manière à indiquer, en kilogrammes par centimètre carré, la pression effective de la vapeur dans la chaudière. — Une marque très apparente indique, sur l'échelle du manomètre, la limite que la pression effective ne doit point dépasser. — La chaudière est munie d'un ajutage terminé par une bride de 4 centimètres de diamètre et 5 millimètres d'épaisseur, disposée pour recevoir le manomètre vérificateur.

Art. 14. — Chaque chaudière est munie d'un appareil de retenue, soupape ou clapet, fonctionnant automatiquement et placé au point d'insertion du tuyau d'alimentation qui lui est propre.

Art. 15. — Chaque chaudière est munie d'une soupape ou d'un robinet d'arrêt de vapeur, placé, autant que possible, à l'origine du tuyau de conduite de vapeur, sur la chaudière même.

Art. 16. — Toute paroi en contact par une de ses faces avec la flamme ou les gaz de la combustion doit être baignée par l'eau sur sa face opposée. — Le niveau de l'eau doit être maintenu, dans chaque chaudière, à une hauteur de marche telle qu'il soit, en toutes circonstances, à 6 centimètres au moins au-dessus du plan pour lequel la condition précédente cesserait d'être remplie. La position limite sera indiquée, d'une manière très apparente, au voisinage du tube de niveau mentionné à l'article suivant. — Les prescriptions énoncées au présent article ne s'appliquent point : — 1° Aux sécheurs et surchauffeurs de vapeur à petits éléments, distincts de la chaudière ; — 2° A des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir, même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que les tubes ou parties de cheminée qui traversent le réservoir de vapeur, en envoyant directement à la cheminée principale les produits de la combustion.

Art. 17. — Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre et placés en vue de l'ouvrier chargé de l'alimentation. — L'un au moins de ces appareils indicateurs est un tube en verre, disposé de manière à pouvoir être facilement nettoyé et remplacé au besoin. — Des précautions doivent être prises contre le danger provenant des éclats de verre en cas de bris des tubes, au moyen de dispositions qui ne fassent pas obstacle à la visibilité du niveau.

Art. 18. — Sur les groupes générateurs composés de deux ou plusieurs appareils distincts, toute prise de vapeur correspondant à une conduite de plus de 50 centimètres carrés de section intérieure et par laquelle, en cas d'avarie à l'un des appareils, la vapeur provenant des autres pourrait refluer vers l'appareil avarié, est pourvue d'un clapet ou soupape de retenue, disposé de manière à se fermer automatiquement dans le cas où le sens normal du courant de vapeur viendrait à se renverser.

Art. 19. — Lorsqu'une chaudière est chauffée par les flammes perdues d'un ou plusieurs foyers, tout le courant des gaz chauds doit, en arrivant au contact des tôles, être dirigé tangentiellement aux parois de cette chaudière. — A cet effet, si les rampants destinés à amener les flammes ne sont pas construits de façon à assurer ce résultat, les tôles exposées au coup de feu doivent être protégées, en face des débouchés des rampants dans les carneaux, par des murettes en matériaux réfractaires, distantes des tôles d'au moins 5 centimètres et suffisamment étendues dans tous les sens pour que les courants des gaz chauds prennent des directions sensiblement tangentielles aux surfaces des tôles voisines avant de les toucher.

Art. 20. — Sur toute chaudière à vapeur, ainsi que sur tout réchauffeur d'eau, sécheur ou surchauffeur de vapeur, les orifices des foyers, les boîtes à tubes et les boîtes à fumée sont pourvus de fermetures solides, établies de manière à empêcher, en cas d'avarie, les retours de flamme ou les projections d'eau et de vapeur sur les ouvriers. — Dans les chaudières à tubes d'eau et les surchauffeurs, les portes de foyers et les fermetures de cendriers seront disposés de manière à s'opposer automatiquement à la sortie éventuelle d'un flux de vapeur. Des mesures seront prises pour qu'un semblable flux ait toujours un écoulement facile et inoffensif vers le dehors.

Art. 21. — La chambre de chauffe doit être bien éclairée et de dimen-

sions suffisantes. Elle doit offrir aux chauffeurs des moyens de retraite facile dans deux directions au moins. La ventilation doit être assurée de manière telle que la température n'y soit jamais exagérée.

Art. 22. — Les vases clos chauffés à feu nu, dans lesquels l'eau est portée à une température de plus de 100 degrés, sans que le chauffage ait pour objet de produire un débit de vapeur, sont considérés comme chaudières à vapeur pour l'application du présent règlement. — Toutefois, les appareils de sûreté obligatoires se réduisent aux suivants : — 1° Deux soupapes de sûreté, conformément à l'article 11, dans le cas où la capacité du vase excède 100 litres ; dans le cas contraire, une seule soupape ; — 2° Un manomètre et une bride de vérification remplissant les conditions de l'article 13 ; — 3° Deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, conformément à l'article 17, à moins que le mode d'emploi ne comporte nécessairement l'ouverture du vase entre les opérations successives auxquelles il sert. Dans ce cas, il peut n'y avoir qu'un seul indicateur du niveau de l'eau, appareil qui peut être réduit à un robinet de jauge placé de manière à donner de l'eau tant que la condition de l'article 16 est remplie.

c) Conditions d'établissement

Art. 23. — Les chaudières se classent, sous le rapport des conditions d'emplacement, en trois catégories. — Cette classification a pour base le produit $V(t-100)$ où t représente, en degrés centigrades, la température de la vapeur saturée correspondant au timbre de la chaudière, conformément à la table annexée au présent Dahir. — et où V désigne, en mètres cubes, la capacité totale de la chaudière, y compris ses réchauffeurs d'eau et ses surchauffeurs de vapeur, abstraction faite, toutefois, des parties de cette capacité qui seraient constituées par des tubes ne mesurant pas plus de 10 centimètres de diamètre intérieur. — Lorsque plusieurs chaudières sont disposées de manière à desservir une conduite de vapeur, on forme la somme des produits ainsi définis. — Une chaudière ou un groupe générateur est de première catégorie quand le produit caractéristique ainsi obtenu excède 200, de deuxième catégorie quand il n'excède pas 200 mais excède 50, de troisième catégorie quand il est égal ou inférieur à 50.

Art. 24. — Les chaudières ou les groupes générateurs compris dans la première catégorie doivent être en dehors de toute maison d'habitation et de tout bâtiment fréquenté par le public. Ils doivent également, à moins que la nature de l'industrie ne s'y oppose, être en dehors de tout atelier occupant, à poste fixe, un personnel autre que celui des chauffeurs, des conducteurs de machines et de leurs aides. En aucun cas, les locaux où se trouvent ces appareils ne doivent être surmontés d'étages ; toutefois, on ne considère pas comme un étage, au-dessus de l'emplacement d'une chaudière, une construction dans laquelle ne se fait aucun travail nécessitant la présence d'un personnel à poste fixe. — Il est interdit de placer une chaudière ou un groupe générateur de première catégorie à moins de trois mètres d'une maison d'habitation ou d'un bâtiment fréquenté par le public. — Lorsqu'une chaudière ou un groupe de première catégorie est placé à moins de 10 mètres d'une maison d'habitation ou d'un bâtiment fréquenté par le public, il en est séparé par un mur de défense. Ce mur, en bonne et solide maçonnerie, est construit de manière à défilier la maison ou le bâtiment par rapport

à tout point de la chaudière, ou de l'une quelconque des chaudières, distant de moins de dix mètres, sans toutefois que sa hauteur dépasse de plus de un mètre la partie la plus élevée de la chaudière. Son épaisseur est égale au tiers au moins de sa hauteur, sans que cette épaisseur puisse être inférieure à un mètre en couronne. Il est séparé du mur de la maison voisine ou du bâtiment assimilé par un intervalle libre de 30 centimètres de largeur au moins. — Les distances de trois mètres et de dix mètres, fixées ci-dessus, sont réduites respectivement à 1 m. 50 et à 5 mètres, lorsque la chaudière est installée de façon que la partie supérieure de la dite chaudière se trouve à un mètre en contrebas du sol, du côté de la maison voisine ou du bâtiment assimilé.

Art. 25. — Une chaudière ou un groupe générateur appartenant à la deuxième catégorie doit être en dehors de toute maison habitée et de tout bâtiment fréquenté par le public. — Toutefois cette chaudière ou ce groupe peut être dans une construction contenant des locaux habités par l'industriel, ses employés, ouvriers et serviteurs et par leurs familles, section du bâtiment, par un mur en solide maçonnerie de 45 centimètres à la condition que ces locaux soient séparés des appareils, dans toute la au moins d'épaisseur ou que leur distance horizontale soit de dix mètres au moins de la chaudière ou du groupe.

Art. 26. — Une chaudière de troisième catégorie peut être installée dans un atelier quelconque, même lorsqu'il fait partie d'une maison d'habitation.

TITRE III

CHAUDIÈRES LOCOMOBILES

Art. 27. — Sont considérés comme locomobiles les chaudières à vapeur qui peuvent être transportées facilement d'un lieu dans un autre, n'exigeant aucune construction pour fonctionner sur un point donné et ne sont employées que d'une manière temporaire à chaque station.

Art. 28. — Sont applicables aux chaudières locomobiles : Les dispositions du titre premier ; les dispositions du titre II (A et B), sauf les modifications suivantes : — 1° Le cas d'une nouvelle installation prévu à l'article 6 est remplacé par le cas d'un changement de propriétaire ; — 2° L'intervalle de dix années mentionné à l'article 7 est réduit à 5 ans.

Art. 29. — Chaque chaudière porte une plaque sur laquelle sont inscrits, en caractère indélébiles et très apparents, le nom et le domicile du propriétaire et un numéro d'ordre, si ce propriétaire possède plusieurs chaudières locomobiles. — L'ouvrier chargé de la conduite de la chaudière devra présenter à toute réquisition le récépissé de la déclaration.

TITRE IV

CHAUDIÈRES DES MACHINES LOCOMOTIVES

Art. 30. — Les machines à vapeur locomotives sont celles qui, sur terre, travaillent en même temps qu'elles se déplacent par leur propre force, telles que les machines des chemins de fer et des tramways, les machines routières, les rouleaux compresseurs, etc.

Art. 31. — Sont applicables aux chaudières des machines locomotives : — Les dispositions du titre premier ; — les dispositions du titre II (A et B), sauf les modifications suivantes : — 1° Le cas d'une nouvelle installation prévu à l'article 6 est remplacé par le cas d'un changement

de propriétaire ; — 2° L'intervalle de dix années mentionné à l'article 7 est réduit à 5 ans, à moins que les appareils ne soient affectés à un service public et soumis à un contrôle administratif.

Art. 32. — Les dispositions de l'article 29, § 1, s'appliquent également à ces chaudières.

Art. 33. — La circulation des machines locomotives a lieu dans les conditions déterminées par des règlements spéciaux.

TITRE V

Récipients

Art. 34. — Sont soumis aux dispositions suivantes les récipients de formes diverses, d'une capacité de plus de 100 litres, qui reçoivent de la vapeur d'eau empruntée à un générateur distinct. Sont exceptés toutefois : — 1° Ceux dans lesquels des dispositions matérielles efficaces empêchent la pression effective de cette vapeur de dépasser 300 grammes par centimètre carré ; — 2° Les cylindres de machines, les enveloppes de turbines, les tuyauteries.

Art. 35. — Ces récipients sont soumis aux dispositions du titre premier et à celles des articles 4 à 10 du titre II. S'ils sont mobiles, les dispositions des articles 28 et 29 du titre III leur sont en outre applicables.

Art. 36. — Tout récipient, dont le timbre n'est pas au moins égal à celui de la chaudière ou des chaudières dont il dépend, doit être garanti contre les excès de pression par une soupape de sûreté, si sa capacité est inférieure à 1 mètre cube, ou par deux soupapes si sa capacité atteint ou dépasse un mètre cube. Cette soupape ou ces soupapes doivent remplir, par rapport au timbre du récipient, les conditions fixées à l'article 11. — Elles peuvent être placées, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur, entre le robinet et le récipient.

Art. 37. — Lorsqu'un récipient ou un groupe de récipients formant un même appareil doit, en vertu de l'article précédent, être muni d'une ou de deux soupapes de sûreté, il doit également être muni d'un manomètre et d'un ajutage remplissant les conditions de l'article 13.

Art. 38. — Un récipient est considéré comme n'ayant aucun produit caractéristique, s'il ne renferme pas normalement d'eau à l'état liquide et s'il est pourvu d'un appareil de purge fonctionnant d'une manière efficace et évacuant l'eau de condensation à mesure qu'elle prend naissance. S'il n'en est pas ainsi, son produit caractéristique est le produit $V(t-100)$ calculé comme pour une chaudière. — Un récipient installé à demeure, dont le produit caractéristique excède 200, doit être dehors de toute maison habitée et de tout bâtiment fréquenté par le public.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 39. — Le directeur général des travaux publics peut, sur le rapport du service des mines, accorder dispense de tout ou partie des prescriptions du présent dahir, dans le cas où des circonstances spéciales militeraient en faveur de cette dispense et qu'il serait reconnu que la dite dispense ne peut pas avoir d'inconvénient.

Art. 40. — Les chaudières et récipients à vapeur en activité, ainsi que leurs appareils et dispositifs de sûreté doivent être constamment en bon

état d'entretien et de service. — La conduite des appareils à vapeur ne doit être confiée qu'à des agents expérimentés et sobres. — L'exploitant est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages, réparations et remplacements nécessaires. — A l'effet de reconnaître l'état de chaque appareil à vapeur et de ses accessoires, il doit faire procéder, par une personne compétente, aussi souvent qu'il est nécessaire et au minimum une fois chaque année, à l'examen défini à l'article 41. — Cet examen doit, notamment, avoir lieu dans chacun des cas mentionné à l'article 6. Il doit également avoir lieu immédiatement après toute épreuve officielle, sauf s'il s'agit d'une chaudière neuve.

Art. 41. — L'examen consiste dans une visite complète de l'appareil, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. — Le visiteur dresse, de chaque examen, un compte-rendu mentionnant les résultats de l'examen et les défauts qui auraient été constatés. Ce compte-rendu, daté et signé par le visiteur, doit être présenté par l'exploitant à toute réquisition du service des mines.

Art. 42. — L'exploitant doit tenir un registre d'entretien, où sont notés, à leur date, pour chaque appareil à vapeur, les épreuves, les examens intérieurs et extérieurs, les nettoyages et les réparations. Ce registre doit être coté et paraphé par un représentant de l'autorité chargée de la police locale. Il est représenté à toute réquisition du service des mines.

Art. 43. — Les appareils mobiles sont assujettis aux mêmes conditions d'emplacement que les appareils fixes, lorsqu'ils restent pendant plus de six mois installés pour fonctionner sur le même emplacement.

Art. 44. — Les appareils à vapeur qui dépendent des services spéciaux de l'Etat sont surveillés par les fonctionnaires de ces services.

TITRE VII

ACCIDENTS

Art. 45. — En cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures, le chef de l'établissement doit prévenir immédiatement le service des mines et les autorités locales. Un fonctionnaire des mines se rend sur les lieux, dans le plus bref délai, pour visiter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident. Il rédige sur le tout un procès-verbal qui est transmis par le directeur général des travaux publics au procureur commissaire du gouvernement avec l'avis du chef du service des mines sur la suite à donner au point de vue judiciaire. — En cas d'accident n'ayant occasionné ni mort ni blessure, le chef de l'établissement n'est tenu de prévenir que le service des mines. Celui-ci procède à une enquête comme dans le cas précédent, mais aucun rapport n'est fourni au parquet. — En cas d'explosion, les constructions ne doivent point être réparées et les fragments de l'appareil rompu ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par le fonctionnaire des mines.

TITRE VIII

TAXES

Art. 46. — Toute épreuve officielle donne lieu à la perception : — 1° D'un droit fixe de 50 francs ; 2° d'une somme égale à celle remboursée par l'administration à titre de frais de déplacement au fonctionnaire des mines ayant procédé à l'épreuve.

Art. 47. — Les taxes sont dues par la personne qui a demandé l'épreuve ou à qui l'épreuve a été imposée par application des règlements. — Elles sont recouvrées sur états de liquidation dressés par le chef du service des mines et rendus exécutoires par le visa du directeur général des finances, conformément aux dispositions de l'article 11 du dahir du 6 janvier 1916 (1) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

TITRE IX

COMPÉTENCE ET PÉNALITÉS

Art. 48. — La répression des infractions aux dispositions du présent dahir est de la compétence exclusive des juridictions françaises du Maroc.

Art. 49. — Est puni d'une amende de 100 à 1.000 francs tout fabricant au Maroc ou tout importateur qui a vendu une chaudière ou un récipient à vapeur sans que cette chaudière ou ce récipient ait été soumis à l'épreuve prescrite par l'article 4 du titre II du présent dahir. — Est puni de la même peine tout mécanicien qui, après avoir fait dans ses ateliers des changements ou des réparations notables à une chaudière ou à un récipient à vapeur, l'a rendu au propriétaire sans qu'il ait subi l'épreuve prévue à l'article 5.

Art. 50. — Est puni d'une amende de 50 à 500 francs quiconque a fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur sur lequel n'est pas apposé le timbre constatant qu'il a été soumis à l'épreuve officielle. — Est puni de la même peine quiconque, après avoir fait faire, sur le lieu d'emploi, à une chaudière ou à un récipient à vapeur des changements ou des réparations notables, a fait usage de l'appareil modifié ou réparé sans en avoir donné avis au service des mines, conformément à l'article 6, ou sans qu'il ait été soumis de nouveau à l'épreuve dans le cas où le service des mines aurait estimé cette épreuve nécessaire.

Art. 51. — Est puni d'une amende de 50 à 500 francs quiconque a fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur sans avoir fait la déclaration prescrite aux articles 2 et 3 du titre premier. — L'amende est de 100 francs à 1.000 francs si l'appareil dont il a été fait usage sans déclaration préalable n'est pas revêtu du timbre mentionné à l'article précédent.

Art. 52. — Quiconque fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur sans se conformer aux prescriptions du titre II (B) relatives aux appareils et mesures de sûreté est puni d'une amende de 25 à 250 francs.

Art. 53. — Le chauffeur ou le mécanicien qui fait fonctionner une chaudière ou un récipient à vapeur à une pression supérieure à celle autorisée par le timbre, ou qui surcharge les soupapes, fausse ou paralyse les autres appareils de sûreté, est puni d'une amende de 50 à 500 francs et peut être en outre condamné à un emprisonnement de trois jours à un mois. — La peine est double pour le propriétaire, le chef de l'entreprise, le directeur, le gérant ou le préposé, en vertu des ordres desquels le conducteur ou le mécanicien aurait commis la contravention précédente.

Art. 54. — Les contraventions aux prescriptions du présent dahir, autres que celles énumérées aux articles 48 à 52 inclus, sont punies d'une amende de 25 à 100 francs.

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 111.

Art. 55. — En cas de récidive, l'amende et la durée de l'emprisonnement peuvent être élevées au double du maximum indiqué dans les articles précédents.

Art. 56. — Si les contraventions ont occasionné des blessures, la peine sera de huit jours à six mois d'emprisonnement et l'amende de 100 à 1.000 francs ; si elles ont occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de 6 mois à 5 ans et l'amende de 300 à 3.000 francs.

Art. 57. — Les contraventions sont constatées par les fonctionnaires du service des mines, par les fonctionnaires des travaux publics commissionnés à cet effet par le directeur général des travaux publics, et par tous les officiers de police judiciaire. — Les procès-verbaux sont adressés par les fonctionnaires ou les officiers de police judiciaire, qui ont constaté les contraventions, au chef du service des mines qui les transmet, avec son avis, au procureur commissaire du gouvernement.

Art. 58. — L'article 463 du Code pénal français est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent dahir.

Délai d'application

Art. 59. — Un délai de 4 mois, à dater de la promulgation du dahir, est accordé aux détenteurs d'appareils à vapeur pour se conformer aux prescriptions du présent règlement. Passé ce délai, les contraventions constatées feront l'objet de poursuites par application du titre IX.

Table donnant la température de l'eau (en degrés centigrades) correspondant à une pression donnée (en kilogrammes effectifs)

Pression	Température	Pression	Température	Pression	Température	Pression	Température
0k 5	111°	5k 5	161°	10k 5	185°	15k 5	202°
1 k	120°	6 k	164°	11 k	187°	16 k	203°
1k 5	127°	6k 5	167°	11k 5	189°	16k 5	205°
2 k	133°	7 k	170°	12 k	191°	17 k	206°
2k 5	138°	7k 5	173°	12k 5	193°	17k 5	208°
3 k	143°	8 k	175°	13 k	194°	18 k	209°
3k 5	147°	8k 5	177°	13k 5	196°	18k 5	210°
4 k	151°	9 k	179°	14 k	197°	19 k	211°
4k 5	155°	9k 5	181°	14k 5	199°	19k 5	213°
5 k	158°	10 k	183°	15 k	200°	20 k	214°

29 janvier 1918 (1). — Dahir réglementant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle des dites distributions (B. O. M., 18 février 1918).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 7 février 1918.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. — *But général du dahir.* — Le présent dahir a pour but : — 1^o De déterminer les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations, permissions ou concessions concernant les distributions d'énergie électrique qui ne sont pas destinées à la transmission des signaux ou de la parole. — 2^o Les règles auxquelles elles seront soumises au cours de leur établissement et de leur fonctionnement, et leur mode de contrôle.

Art. 2. — *Autorités chargées de l'application du dahir.* — Il appartiendra à la direction générale des travaux publics d'instruire les demandes formulées en vue de l'établissement des distributions ci-dessus, de prendre — hors le cas où il y aurait lieu à dahir par application de l'article 14 ci-après — les décisions y relatives, comme aussi de contrôler l'exécution des travaux et le fonctionnement des installations une fois réalisées. — Sauf toutefois consultation et intervention, dans les conditions déterminées aux articles ci-dessous, de l'administration des P. T. T. des autorités placées à la tête des régions, des municipalités et autres services publics intéressés.

Art. 3. — *Classification des distributions.* — On distinguera : — Les distributions à établir exclusivement sur terrains privés ; — Celles établies en tout ou partie sur le domaine public, sous le régime des permissions de voirie ; — Celles, enfin, établies en tout ou partie sur ce même domaine, mais sous le régime de la concession.

TITRE II

DISTRIBUTIONS ÉTABLIES EXCLUSIVEMENT SUR TERRAINS PRIVÉS

Art. 4. — *Distribution restant toujours à plus de dix mètres de distance des lignes télégraphiques et téléphoniques existantes.* — Les distributions qui, sur tout leur parcours resteront distantes de plus de dix mètres des lignes télégraphiques ou téléphoniques existantes, pourront être établies sans aucune déclaration préalable ni autorisation, sauf le droit pour la direction générale des travaux publics de s'assurer après leur installation, qu'elles satisfont bien aux conditions techniques stipulées par les règlements en vigueur.

Art. 5. — *Distributions séparées des lignes télégraphiques ou téléphoniques existantes par une distance égale ou inférieure à dix mètres.* — Les distributions qui, sur tout ou partie de leurs parcours, seront séparées des lignes télégraphiques ou téléphoniques existantes par une distance égale ou inférieure à 10 mètres, ne pourront être établies qu'en vertu d'une autorisation du directeur général des travaux publics. — En vue d'obtenir cette autorisation, l'intéressé devra envoyer à la direction générale des travaux publics, en trois exemplaires, un dossier comprenant : — 1^o Un plan général de 1/10.000^e de la distribution ; 2^o un plan au 1/1.000^e des sections de celle-ci situées à une distance égale ou inférieure à 10 mètres des lignes télégraphiques ou téléphoniques existantes ; 3^o un mémoire faisant connaître le but et les dispositions principales de la distribution, notamment la nature et le voltage du courant et montrant, avec calculs à l'appui s'il y a lieu, qu'ils satisfont bien aux conditions techniques stipulées par les règlements en vigueur. — Le

directeur général des travaux publics transmettra le dossier pour avis au directeur des P. T. T., à l'autorité commandant la région, et, si la distribution s'étend à un périmètre municipal, au président de la municipalité. — Une fois l'instruction terminée, il prendra, s'il y a lieu, un arrêté donnant l'autorisation sollicitée et définissant les conditions auxquelles elle est subordonnée. — L'arrêté ainsi intervenu sera notifié à l'intéressé auquel sera retourné en même temps un exemplaire, dûment visé par le directeur général, du dossier produit.

Art. 6. — *Entretien des distributions, modifications à y apporter.* — Les distributions visées tant à l'article 4 qu'à l'article 5 ci-dessus, devront être entretenues et exploitées de manière à n'apporter par induction, dérivation ou autrement, aucun trouble dans les transmissions télégraphiques ou téléphoniques par les lignes préexistantes. — Si des constatations faites, soit par les représentants de la direction générale des travaux publics, soit par ceux de l'administration des P. T. T., il résultait que cette condition n'est pas réalisée, ou a cessé de l'être, un arrêté du directeur général mettrait l'intéressé en demeure d'apporter à ses ouvrages, dans le délai qui lui serait fixé à cet effet, les modifications nécessaires. A défaut par lui de se conformer à cette mise en demeure, les travaux prescrits seraient exécutés d'office et à ses frais, le recouvrement des sommes exposées de ces chefs étant poursuivi dans les conditions fixées par le dahir du 9 janvier 1916. — Il serait procédé de même si, à un moment quelconque, il était constaté que la distribution ne satisfait pas aux conditions techniques stipulées par les règlements en vigueur.

TITRE III

DISTRIBUTIONS ÉTABLIES EN TOUT OU PARTIE SUR LE DOMAINE PUBLIC SOUS LE RÉGIME DES PERMISSIONS DE VOIRIE

Art. 7. — *Présentation et instruction des demandes.* — Les demandes tendant à l'établissement sans concession de distribution empruntant sur tout ou partie de leur parcours le domaine public, devront être adressées au directeur général des travaux publics, avec un dossier produit à quatre exemplaires et comprenant : — 1° Un plan général au 1/10.000^e de la distribution ; — 2° un plan au 1/1.000^e de celles de ses parties situées sur les terrains privés à une distance des lignes télégraphiques ou téléphoniques existantes, égale ou inférieure à 10 mètres ; — 3° un plan de celles de ses parties situées sur le domaine public à une échelle suffisante pour qu'y puisse être exactement repérées et définies les positions des conducteurs ainsi que celles de leurs poteaux et supports, comme l'emplacement et la dimension des parcelles à occuper pour l'installation d'autres ouvrages ; 4° à une échelle suffisante pour que l'on puisse se rendre compte de leurs dimensions et disposition, les dessins des types de poteaux-supports à placer sur le domaine public, des postes transformateurs et autres ouvrages à installer sur ce même domaine, et des dispositifs à aménager au croisement des lignes préexistantes ; — 5° un mémoire faisant connaître le but de la distribution et de ses dispositions principales, notamment la nature et le voltage du courant. — La direction générale des travaux publics transmettra ce dossier pour avis au directeur des P. T. T., à l'autorité commandant la région, et, si la distribution s'étend à un périmètre municipal,

au président de la municipalité. — Il en communiquera, en outre, aux propriétaires et exploitants des distributions établies antérieurement, qui seraient croisées par les distributions nouvelles ou se trouveraient séparées de celles-ci par une distance égale ou inférieure à 10 mètres, les extraits qui les intéressent, en les invitant à produire leurs observations. — Une fois l'instruction terminée, le directeur général des travaux publics statuera sur la demande formulée et, s'il y a lieu, d'y donner suite, prendra un arrêté autorisant l'établissement de la distribution et accordant en même temps les permissions de grande voirie nécessaire à cet effet. — Cet arrêté sera notifié à l'intéressé auquel sera retourné en même temps un exemplaire dûment visé par le directeur général des travaux publics du dossier produit.

Art. 8. — *Consistance de l'arrêté d'autorisation.* — L'arrêté visé à l'article précédent détermine les conditions auxquelles la permission est subordonnée. Il définit les occupations admises au profit du permissionnaire sur le domaine public, les conditions dans lesquelles elles seront exercées et celles à observer pour la fixation aux façades des bâtiments publics des supports qui ne pourront être placés sur le sol même de ce domaine. Il définit également les facultés laissées au permissionnaire pour l'élagage des plantations voisines de sa distribution, de façon à supprimer les branches dont le mouvement ou la chute pourraient occasionner des avaries aux ouvrages de celle-ci ou provoquer des courts-circuits. — Il fixe les redevances à payer pour les occupations, lesquelles seront calculées : — Pour les conduites aériennes ou souterraines, au mètre courant ; pour les poteaux et supports, à l'unité ; pour les postes transformateurs et autres ouvrages, au mètre carré, le taux de ces redevances pouvant être revu tous les cinq ans. — En aucun cas, il ne conférera au permissionnaire un monopole quelconque ; il ne lui conférera aucun droit sur les parcelles non domaniales traversées par la distribution, où il ne pourra être entrepris ni travail, ni opération quelconque, sans assentiment préalable des propriétaires intéressés.

Art. 9. — *Durée de validité, revision et révocation des arrêtés d'autorisation.* — Chaque arrêté d'autorisation fixera la durée de celle-ci, laquelle ne pourra être supérieure à 50 ans, à compter du 1^{er} janvier suivant la mise en service de la distribution. Il fixera aussi la date à laquelle les travaux de cette distribution devront être entrepris, et le délai dans lequel ils devront être terminés. — Il pourra être révoqué en cas d'inobservation de ces date et délai. Il pourra être révoqué également : — 1^o Au cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux prescriptions, soit de l'arrêté lui-même, soit des arrêtés réglant les conditions techniques de fonctionnement des installations électriques ; — 2^o Au cas où la distribution cesserait, sans agrément préalable de la direction générale des travaux publics, d'être affectée à sa destination primitive ; — 3^o Au cas où ne seraient pas payées les redevances dans les délais impartis à cet effet ; — Enfin, il pourra être soit révoqué, soit revisé à un moment quelconque, si l'administratoir estime que l'intérêt public l'exige. — La révocation ou la revision seront prononcées par un arrêté du directeur général des travaux publics. Le permissionnaire devra alors, à ses frais, enlever ses installations et remettre les lieux dans leur état primitif, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet, faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais, le recouvrement des sommes exposées de ce chef étant fait dans les conditions stipulées par

le dahir du 9 janvier 1916. (1) — Le permissionnaire sera tenu de prendre dans les mêmes conditions toutes les mesures que comporterait la revision de l'arrêté ; à défaut par lui de satisfaire à cette obligation, il encourra la révocation, avec toutes les conséquences définies ci-dessus.

Art. 10. — *Prolongation des arrêtés d'autorisation.* — Les arrêtés d'autorisation et les permissions de voirie qu'ils comportent pourront, lors de leur expiration, sous réserve de la revision des redevances mentionnées à l'article 8, être prolongés une ou plusieurs fois aux conditions de la période antérieure, par arrêté du directeur général des travaux publics, après adhésion des services et autorités intéressés. Cette prolongation sera considérée comme acquise par tacite reconduction pour une période de cinq ans, si, un an avant le terme de l'autorisation, il n'y a eu ni avis contraire du directeur général des travaux publics à l'intéressé, ni renonciation de ce dernier.

TITRE IV

DISTRIBUTIONS A ÉTABLIR EN TOUT OU PARTIE SUR LE DOMAINE PUBLIC SOUS LE RÉGIME DE LA CONCESSION

Art. 11. — *Effets de la concession.* — La concession comportera déclaration d'utilité publique ; elle aura pour effet : — D'autoriser le concessionnaire à occuper des parcelles du domaine public nécessaires à l'établissement des conduites aériennes ou souterraines, supports, poteaux ou autres ouvrages de la distribution concédée, comme aussi à fixer aux façades des bâtiments publics des supports qui ne seraient pas placés sur le sol. — De lui donner, dans les limites déterminées à l'article 8 ci-dessus, la faculté d'élagage des plantations publiques voisines de la susdite distribution. — De lui conférer, pour les parties de cette distribution à installer sur les propriétés privées les droits de servitude ci-après, savoir : — 1° En ce qui concerne les parcelles soit bâties, soit fermées de murs ou clôtures équivalentes : — D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments et de poser les conducteurs aériens eux-mêmes, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur. — 2° En ce qui concerne les parcelles qui ne sont ni bâties ni fermées de murs de clôtures équivalentes, d'établir également à demeure des canalisations souterraines ou des conducteurs aériens avec leurs supports. — 3° de procéder, dans la mesure spécifiée ci-dessus pour les plantations publiques à l'élagage des plantations particulières voisines de la distribution. — L'exercice de ces servitudes n'entraînera aucune dépossession pour le propriétaire, étant expressément stipulé que la pose des supports sur les murs de façade, toits et terrasses, ne fait pas obstacle à son droit de démolir, réparer ou surélever, et que l'installation en parcelles non bâties, ni fermées, de canalisations souterraines et de supports pour conducteurs aériens ne fait pas obstacle à son droit de clore et de bâtir. — Enfin, pour les ouvrages dont les susdites servitudes ne suffiraient pas à assurer l'établissement, le concessionnaire sera investi de tous les droits que les textes réglementaires intervenus ou à intervenir reconnaissent au

(1) Lire : 6 janvier 1916. *Rev. Alg.* 1916. 3. 111.

gouvernement chérifien pour l'exécution des travaux publics, notamment en matière d'expropriation et d'occupation temporaire.

Art. 12. — *Redevances.* — La concession donnera lieu pour occupation du domaine public à des redevances calculées sur les mêmes bases que celles stipulées à l'article 8 ci-dessus. — En substitution de tout ou partie de ces redevances ou en addition à elles pourra être stipulée une participation du gouvernement chérifien ou des villes auxquelles il aurait cédé ses droits, aux produits de la concession représentée par un certain pourcentage des recettes brutes ou nettes de celle-ci. — Enfin, si les concessions doivent assurer un service public, qu'il s'agisse d'un service d'Etat ou d'un service municipal, on stipulera des tarifs maxima pour la vente de l'énergie ; dans ce cas, le concessionnaire pourra être exonéré de tout ou partie des taxes visées à l'article 11 ci-dessus. — On déterminera d'ailleurs dans chaque cas les époques auxquelles pourront être revisées les clauses insérées au contrat en application du présent article, et les conditions dans lesquelles s'effectuera cette revision. — Il est expressément stipulé que sauf dans le cas où la concession devra assurer un éclairage public, elle ne pourra comporter aucun monopole, et notamment celui de la traversée des rues et voies publiques par les canalisations électriques.

Art. 13. — *Durée de la concession. — Déchéance.* — La durée de la concession sera fixée dans chaque cas, mais ne pourra dépasser 75 ans, à compter du 1^{er} janvier suivant la mise en service de ses ouvrages ; seront fixés en même temps la date à laquelle les travaux devront être entrepris et les délais dans lesquels ils devront être terminés. — La concession pourra être déclarée déchuë dans tous les cas qui entraînent aux termes de l'article 9 ci-dessus, la révocation des autorisations de permission de voirie, et, en outre, dans ceux que spécifierait le contrat la concernant. — Le même contrat définira les droits et obligations des deux parties en cas de déchéance, comme aussi à l'expiration de la concession. — Enfin, l'Etat concédant pourra toujours se réserver soit à son profit, soit à celui des villes qu'il se serait substituées, la faculté de rachat de la concession, à des époques et dans des conditions déterminées ; cette faculté sera toujours prévue pour les concessions destinées à assurer un service public.

Art. 14. — *Présentation et instruction des demandes.* — Les demandes tendant à l'établissement d'une distribution avec concession, seront adressées au directeur général des travaux publics, avec un dossier produit à quatre exemplaires et comprenant, outre les documents énumérés à l'article 7 ci-dessus : — Un plan à échelle suffisante pour que les indications en soient parfaitement claires, donnant l'emplacement et les dimensions, tant des parcelles à exproprier que des ouvrages pour l'établissement desquels on compte user des droits de servitude ci-dessus définis ; — Un état résumant à ce double point de vue les indications du plan. — Le directeur général des travaux publics, après avoir examiné et au besoin fait compléter le dossier, prendra un arrêté le soumettant à une enquête de *commodo* et *incommodo* ; cet arrêté fixera la durée de l'enquête, qui ne pourra être inférieure à un mois, le lieu où elle se poursuivra, l'autorité locale qui en sera chargée, et les conditions dans lesquelles seront opérées les publications et l'affichage des avis y relatifs, qui devront être rédigés en français et en arabe. Il est expressément spécifié que cette enquête tiendra lieu pour les expropria-

tions à poursuivre de celle prescrite par l'article 6 du dahir du 31 août 1914. (1). — Le directeur général des travaux publics fera, en outre, pour avis ou observation aux services, autorités, propriétaires ou exploitants intéressés, les communications prescrites par l'article 7 ci-dessus pour les distributions à établir avec simples permissions de voirie. — Une fois l'instruction terminée, il sera pris, s'il y a lieu, sur la proposition du directeur général des travaux publics, un dahir de concession auquel seront joints une convention et un cahier des charges.

Art. 15. — *Consistance du dahir de concession, de la convention et du cahier des charges.* — Le dahir de concession, outre l'approbation de la convention et du cahier des charges, prononcera la déclaration d'utilité publique des travaux ; il donnera la désignation stipulée à l'article 5 du dahir du 31 août 1914, des parcelles à exproprier, et aussi l'énumération des servitudes à acquérir par application de l'article 10 ci-dessus. — La convention définira le but et la consistance de la concession, sa durée, la nature et le montant des redevances auxquelles elle sera soumise, et toutes les dispositions intéressant son régime financier (droits et obligations des parties en cas de déchéance et lors de l'expiration du contrat, et, s'il y a lieu, époques et conditions du rachat, etc...). — Le cahier des charges indiquera les ouvrages à établir, les délais dans lesquels ils devront être entrepris et achevés, et les conditions à observer dans leur construction et leur exploitation.

Art. 16. — *Procédure d'expropriation et d'acquisition de servitudes.* — Les expropriations que comporte la concession seront poursuivies, après promulgation du dahir visé à l'article précédent, conformément à la procédure définie aux titres I, II et IV du dahir du 31 août 1914. — Pour l'acquisition des servitudes, il sera, quand l'indemnité réclamée n'excèdera pas 500 francs, statué en premier ressort par le juge de paix ; celui-ci ne pourra refuser l'expertise, si elle est demandée par l'une des deux parties, mais devra la confier à un expert unique de son choix. — Dans le cas contraire, il sera statué par le tribunal de première instance, dans les formes stipulées par le titre III (articles 14 à 19 du dahir du 31 août 1914) définitivement quand l'indemnité allouée n'excèdera pas 3.000 francs, en premier ressort si elle est supérieure. — Le paiement ou la consignation de l'indemnité seront opérés dans les formes prescrites au titre IV du dahir susvisé, la consignation suffisant à rendre exécutoire, nonobstant appel, la sentence prononcée en premier ressort.

Art. 17. — *Renouvellement des concessions.* — Les concessions non destinées à assurer un service public pourront, sous réserve de la révision des redevances prévue à l'article 12 être, lors de leur expiration, renouvelées une ou plusieurs fois, pour une période d'une durée au plus égale à la première par un arrêté du directeur général des travaux publics pris après consultation des autorités et services mentionnés à l'article 14. — Ce renouvellement sera considéré comme acquis pour une période de dix ans par tacite reconduction, si trois ans avant le terme de la concession, il n'y a eu ni avis contraire donné par le directeur général des travaux publics à l'intéressé, ni renonciation de ce dernier. — Les concessions ayant pour objet d'assurer un service public ne pourront jamais être renouvelées qu'après enquête et instruction poursuivies dans les formes déterminées à l'article 14.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 8. 1007.

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DISPOSITIONS VISÉES AUX TITRES III ET IV

SECTION A. — *Exécution des travaux d'établissement*

Art. 18. — *Projets définitifs.* — Les projets définitifs des ouvrages des distributions autorisées ou concédées devront être, avant tout commencement d'exécution, soumis au directeur général des travaux publics et approuvés par lui. — A cet effet, les permissionnaires et concessionnaires devront fournir tous dessins, calculs et renseignements nécessaires pour que l'on puisse s'assurer que les ouvrages satisfont bien aux conditions techniques prescrites par les arrêtés et règlements en vigueur, lors de la présentation des dossiers. — L'approbation du directeur général des travaux publics sera donnée après avis des services, autorités, propriétaires ou exploitants dont les articles 7 et 14 ci-dessus prévoient la consultation au sujet des autorisations ou concessions.

Art. 19. — *Avis à donner avant le commencement des travaux.* — Les permissionnaires et concessionnaires ne peuvent commencer les travaux qu'après avis donné un jour au moins à l'avance : — 1° A l'ingénieur exerçant le contrôle pour le compte de la direction générale des travaux publics ; — 2° A l'autorité commandant la région ; — 3° Au représentant local du service des P. T. T., si les chantiers doivent s'ouvrir dans le voisinage d'une ligne télégraphique ou téléphonique ; — 4° Au président de la municipalité s'ils sont installés dans le périmètre municipal ; — 5° Enfin, aux propriétaires ou exploitants des lignes préexistantes qui pourraient se trouver intéressés.

Art. 20. — *Bonne exécution des travaux.* — Tous les ouvrages, et notamment ceux situés sur le domaine public, devront être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre, selon les règles de l'art. — Les permissionnaires et concessionnaires devront faire droit à toutes les observations qui leur seraient adressées par le service du contrôle, en remplaçant les matériaux qui seraient rebutés par lui et en procédant à la réfection des ouvrages signalés comme défectueux.

Art. 21. — *Réception et mise en service des ouvrages.* — Avant la mise en service des ouvrages, il est procédé à leur réception avec tous essais préalables utiles. L'ingénieur du contrôle fixe la date de ces opérations et y convoque les représentants des services, autorités ou exploitants intéressés. — Si les essais sont satisfaisants, la réception est prononcée par un procès-verbal au vu duquel la direction générale des travaux publics autorise la mise en service de la distribution.

Art. 22. — *Lignes secondaires et branchements.* — Les permissionnaires ou concessionnaires peuvent, à charge par eux de prévenir dix jours à l'avance l'ingénieur du contrôle, et les services, autorités, propriétaires ou exploitants qui se trouveraient en l'espèce intéressés, exécuter sans autorisation nouvelle des branchements et lignes secondaires ayant pour objet de relier un immeuble aux canalisations existantes, à la condition : — 1° Qu'aucune opposition ne soit formulée dans le délai ci-dessus fixé ; — Et s'il s'agit de concession, que l'acquisition des parcelles de propriété privée nécessaire à l'assiette des nouveaux ouvrages et des servitudes qu'ils comporteraient, ait pu être faite à l'amiable. — En cas d'opposition, il serait statué, les divers intéressés entendus, par le directeur général des travaux publics auquel un rapport complet

devrait être soumis à cet effet. — Au cas de refus de cession amiable des parcelles ou servitudes ci-dessus visées, un projet devrait également être dressé et soumis, dans les formes prévues à l'article 14, à une enquête d'un mois, après laquelle, s'il y avait lieu, seraient poursuivies, comme il est indiqué aux articles 15 et 16, les procédures d'expropriation et d'acquisition de servitudes.

Art. 23. — *Précautions à prendre au cours de travaux.* — Au cours de l'établissement soit de la distribution principale, soit des branchements et lignes secondaires, les permissionnaires et concessionnaires seront tenus de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et réduire au minimum le gêne qu'elle aura à subir, ne pas arrêter l'écoulement naturel des eaux, ne pas produire de perturbation dans le service des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Ils devront notamment se conformer, en ce qui concerne les dépôts de matériaux sur la voie publique, les échafaudages, l'installation des clôtures et l'éclairage des chantiers, aux prescriptions du chapitre III du règlement de voirie type paru au *Bulletin officiel* du 3 juin 1916 et, en outre, quand les travaux seront exécutés dans un périmètre municipal, à celle du règlement particulier en vigueur dans ce même périmètre.

Art. 24. — *Calcul et paiement des redevances pour occupation du domaine public.* — Aussitôt les projets définitifs approuvés, il sera dressé par les soins du contrôle un tableau indiquant, en ce qui concerne le domaine public, la longueur des canalisations à installer, le nombre de supports ou poteaux à implanter, et la contenance à occuper par les autres ouvrages et il sera établi un état donnant, par application aux quantités ainsi obtenues des taux fixés en conformité des articles 8 et 12, la redevance annuelle due par le permissionnaire ou le concessionnaire. Cet état sera transmis pour recouvrement à la direction générale des finances, et la redevance qui sera exigible pour l'année en cours devra être acquittée dans le mois qui suivra l'avis notifié à l'intéressé à cet effet. — Au mois de décembre suivant, on revisera le susdit tableau en y ajoutant les canalisations, supports, poteaux et ouvrages, établis en sus de ceux originellement prévus, et la redevance due de leur chef, qui sera exigible pour l'année en cours, fera l'objet d'un état supplémentaire, dont le montant sera recouvré dans les mêmes conditions que ci-dessus. — On procédera de même les années suivantes, les redevances dues par chacune d'elles faisant aussi l'objet de deux états distincts, l'un au début de l'année considérée concernant les ouvrages établis ou prévus antérieurement, l'autre à la fin de l'année, concernant ceux établis ou prévus au cours de celle-ci.

Art. 25. — *Dessins des ouvrages de la distribution.* — Dans le délai de six mois, après la mise en service de chaque distribution, le permissionnaire ou concessionnaire est tenu d'en remettre le plan au service de contrôle. Au plan doivent être joints des dessins complets des ouvrages principaux, en plan, coupe et élévation, dressés à l'échelle prescrite par l'administration et donnant tous les détails et renseignements utiles. — Des coupes détaillées à l'échelle prescrite font connaître les dispositions spéciales adoptées dans les traversées de chaussées et surtout les points pour lesquels la production de ces documents a été requise par le directeur général des travaux publics. — Le nombre d'expéditions des plans et dessins à fournir est fixé par le directeur.

général des travaux publics. Un exemplaire en est remis, dans tous les cas, à l'ingénieur des télégraphes.

Art. 26. — *Revision annuelle des plans et dessins.* — Une fois par an au moins, les plans et les dessins des distributions sont révisés et mis au courant par le permissionnaire ou concessionnaire.

Art. 27. — *Etablissement d'office des plans et dessins.* — Faute par le permissionnaire ou concessionnaire de fournir les plans et dessins ou de les tenir à jour, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins du service du contrôle. — Il est procédé de la même façon si les dessins fournis sont reconnus inexacts ou incomplets.

SECTION B. — *Entretien et exploitation*

Art. 28. — *Obligation générale d'entretien.* — Les distributions d'énergie électrique et toutes les installations qui en dépendent doivent être constamment entretenues en bon état. — Les permissionnaires ou concessionnaires sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics.

Art. 29. — *Travaux de réparation et d'entretien.* — Les travaux de réparation et d'entretien pourront être poursuivis dans les conditions indiquées aux articles 22 et 23 ci-dessus, sauf toutefois, que le délai de préavis au service de contrôle et aux services, autorités, propriétaires et exploitants intéressés, sera réduit à cinq jours. En outre, en cas d'accident exigeant une réparation immédiate, les travaux nécessaires peuvent être entrepris sans délai, à charge pour les permissionnaires et les concessionnaires d'aviser en même temps le contrôle et les intéressés, avec exposé des motifs justifiant l'exécution d'urgence. — Les règles ci-dessus s'appliqueront aux élagages, comme à tous les travaux d'entretien, étant entendu, en outre, que les permissionnaires ou concessionnaires devront les exécuter conformément aux instructions des services de voirie. — Les produits de l'élagage seront mis, dans les quarante-huit heures, à la disposition du propriétaire des plantations. Ceux provenant des plantations de voies publiques seront rangés sur la dite voie, au point prescrit par le service intéressé et suivant les dispositions indiquées par lui.

Art. 30. — *Lignes télégraphiques ou téléphoniques.* — Les entrepreneurs de distributions d'énergie électrique sont tenus d'établir et d'entretenir à leurs frais les lignes télégraphiques ou téléphoniques ou les lignes de signaux reconnues nécessaires par le service du contrôle pour assurer la sécurité de l'exploitation. — Nul entrepreneur de distribution ne peut faire ou laisser faire usage de ces lignes, ni pour les besoins du service commercial de la distribution, ni pour tous autres motifs étrangers à la sécurité de l'exploitation, s'il n'a obtenu l'autorisation de l'administration des postes et des télégraphes, conformément aux lois et règlements relatifs à l'exercice du monopole des correspondances télégraphiques. — Les projets des lignes télégraphiques ou téléphoniques et des lignes de signaux établies en vertu du premier paragraphe du présent article, sont soumis à l'approbation de l'administration locale des P. T. T. qui prescrit toutes les dispositions nécessaires pour empêcher qu'aucune atteinte soit portée au monopole de l'Etat.

Art. 31. — *Vérifications et instruments de mesure.* — Le permission-

naire ou concessionnaire est tenu, toutes les fois qu'il en est requis, d'effectuer devant les agents du contrôle toutes les mesures nécessaires à la vérification des conditions électriques de la distribution, ou de mettre à la disposition de ces agents les instruments de mesure nécessaires pour leur permettre d'effectuer eux-mêmes les vérifications qu'ils jugeraient utiles dans l'intérêt de la police ou de la sécurité de l'exploitation. — Dans le cas où des troubles seraient constatés sur des lignes télégraphiques ou téléphoniques, les ingénieurs des télégraphes peuvent exiger que des vérifications soient faites par eux-mêmes ou en leur présence.

Art. 32. — *Réquisition des services intéressés au service de contrôle.* — En cas de troubles apportés aux services publics, des réquisitions peuvent être adressées à l'ingénieur de contrôle sous formes de lettres recommandées, soit par les ingénieurs des télégraphes, en ce qui concerne l'administration des P. T. T., soit par les représentants des autres services intéressés. — Elles spécifieront notamment : — 1° La nature des perturbations qu'il s'agit de faire cesser ou de prévenir ; — 2° Les conditions dans lesquelles les perturbations ont été constatées ; — 3° Les mesures qu'il paraît nécessaires de prévoir dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la sûreté et de la régularité des communications télégraphiques ou téléphoniques ; — 4° S'il y a lieu, l'injonction à adresser au permissionnaire ou concessionnaire d'avoir à couper le courant par application de l'article 33 du présent règlement.

Art. 33. — *Interruption du courant par réquisition.* — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de couper le courant sur l'injonction de l'ingénieur du contrôle lorsque le mauvais fonctionnement de la distribution est de nature à compromettre la sécurité publique ou lorsque la coupure est nécessaire pour permettre aux services publics d'effectuer, dans l'intérêt de la sécurité, la visite, la réparation ou la modification de quelque ouvrage dépendant de ces services. — En cas d'accident de personnes ou de danger grave, les agents de contrôle et les fonctionnaires autorisés de par l'article précédent à adresser des réquisitions, peuvent enjoindre, par les voies les plus rapides, au permissionnaire ou concessionnaire, de couper le courant. Avis de l'injonction est, dans tous les cas, donné immédiatement à l'ingénieur du contrôle, qui prend d'urgence les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité et peut requérir à cet effet le concours des autorités locales.

Art. 34. — *Poste de secours en cas d'accidents.* — Les permissionnaires ou concessionnaires devront aménager, aux points désignés par le directeur général des travaux publics et suivant les dispositions prescrites par lui des postes pourvus de médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident. Dans ces postes seront affichées les instructions relatives aux mesures à prendre en pareil cas.

Art. 35. — *Déclaration en cas d'accident.* — Toutes les fois qu'il arrive un accident entraînant la mort d'homme ou blessure grave, le permissionnaire ou concessionnaire en fait immédiatement la déclaration, par la voie la plus rapide, à l'agent local du contrôle technique ; cette déclaration est faite verbalement, soit par exprès, soit par dépêche télégraphique ou téléphonique, et confirmée par lettre. Avis en est envoyé à l'ingénieur du contrôle et au procureur commissaire du gouvernement par la voie la plus rapide. — Avis doit être également donné à l'ingénieur du contrôle et à l'agent local du contrôle des incendies graves ou troubles importants survenus dans le service de la distribution.

Art. 36. — *Comptes-rendus statistiques annuels.* — Tout permissionnaire ou concessionnaire doit adresser, à l'ingénieur du contrôle, chaque année, le 15 avril au plus tard, des états statistiques, conformes aux modèles qui seront arrêtés par le directeur général des travaux publics et comprenant les renseignements techniques relatifs à l'année entière, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ces renseignements peuvent être publiés en tout ou partie.

Art. 37. — *Mesures concernant la protection des distributions d'énergie de la liberté de la circulation.* — Il est défendu à toute personne étrangère au service des distributions d'énergie et aux services publics intéressés ; — 1^o De déranger, altérer, modifier ou manœuvrer, sous quelque prétexte que ce soit, les appareils et ouvrages qui dépendent de la distribution ; — 2^o De rien placer sur les supports, conducteurs et tous organes de la distribution, de les toucher ou rien lancer qui puisse les atteindre ; — 3^o De pénétrer, sans y être autorisé régulièrement dans les immeubles dépendant de la distribution et d'y introduire ou laisser introduire des animaux. — Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront passibles d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de 3 jours à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la réparation des dommages causés qui resteront à leur charge.

SECTION C. — *Relations des entreprises de distribution avec la voirie, les services publics, et les distributions voisines.*

Art. 38. — *Modifications apportées aux distributions dans l'intérêt de la voirie et des riverains.* — Le permissionnaire ou concessionnaire doit, toutes les fois qu'il en est requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie, opérer le déplacement des parties de canalisation qui lui sont désignées. — Si des modifications sont faites par les riverains aux entrées et accès des immeubles et propriétés en bordure des routes et chemins empruntés, le permissionnaire ou concessionnaire est tenu d'apporter à ses installations les modifications requises par l'administration. — Dans les deux cas, les travaux prescrits seront exécutés à ses frais et sans qu'il en résulte pour lui aucun droit à indemnité.

Art. 39. — *Traversée des concessions préexistantes par les distributions.* — Lorsqu'une distribution d'énergie électrique traverse les ouvrages d'une concession préexistante (chemin de fer, distribution d'énergie, etc.), les mesures nécessaires sont prises pour qu'aucune de deux entreprises n'entrave le bon fonctionnement de l'autre. — Les travaux de modification de toute nature qui seraient à faire dans la concession préexistante et tous dommages résultant de la traversée sont à la charge du permissionnaire ou concessionnaire de la distribution nouvelle. — En cas de désaccord entre les intéressés sur les dispositions à réaliser, il est statué, ceux-ci entendus, par le directeur général des travaux publics.

Art. 40. — *Modifications aux distributions nécessitées par des travaux publics.* — Dans le cas où l'Etat ou les villes ordonneraient ou concéderaient la construction de routes, chemins de fer, lignes télégraphiques ou téléphoniques nouvelles, ou tous autres ouvrages d'utilité publique, qui traverseraient une distribution et obligeraient à la modifier, les

permissionnaires ou concessionnaires ne pourraient s'opposer à l'exécution des travaux. — Ils seraient tenus d'apporter à leurs frais, à leurs propres installations, toutes les modifications qui seraient, après consultation des services et exploitants intéressés, prescrites par le directeur général des travaux publics. — Etant entendu toutefois que des dispositions seraient prises pour que ces modifications ne pussent empêcher le service de ces installations.

Art. 41. — *Recours en cas de dommages aux distributions.* — Aucun recours ne peut être exercé contre l'Etat ou les villes par le permissionnaire ou le concessionnaire d'une distribution : — Soit à raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner aux ouvrages de la distribution, placés sur ou sous le sol des voies publiques ; — Soit à raison de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou des ouvrages et des conséquences de toute nature qui pourraient en résulter ; — Soit à raison des travaux exécutés sur la voie publique, dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la voirie ; — Soit à raison des travaux exécutés pour l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques. — Le permissionnaire ou concessionnaire conserve son droit de recours contre les tiers.

Art. 42. — *Dommages occasionnés par la distribution.* — Les indemnités pour dommages ou accidents résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'une distribution autorisée ou concédée, sont entièrement à la charge du permissionnaire ou du concessionnaire qui reste seul responsable de toutes les conséquences de son entreprise vis-à-vis, tant de l'Etat et des villes, que des tiers.

Art. 43. — *Emprunt de supports existants sur de nouveaux permissionnaires ou concessionnaires.* — Tout permissionnaire ou concessionnaire est tenu, si l'administration le requiert, de laisser utiliser ses poteaux par d'autres titulaires de permissions ou concessions empruntant la même voie, mais sans qu'il puisse en résulter pour lui aucune gêne dans l'exploitation, ni aucune augmentation de charges. — Le nouvel occupant verse, à titre de droit d'usage, au premier occupant, une indemnité proportionnée aux avantages que lui procure la communauté. — En cas de désaccord sur le principe et sur les conditions techniques de la communauté, il sera statué par le directeur général des travaux publics.

TITRE VI

CLAUSES GÉNÉRALES ET DIVERSES

Art. 44. — *Dispositions transitoires.* — Toutes les autorisations ou concessions accordées antérieurement à la promulgation du présent dahir resteront valables, sans qu'il soit rien changé au statut déterminé par les arrêtés, conventions et cahiers des charges y relatifs.

Art. 45. — *Observation des règlements techniques.* — Les bénéficiaires d'autorisation ou concession postérieures à la promulgation du présent dahir, seront soumis aux règlements techniques actuellement en vigueur, et notamment à l'arrêté viziriel du 29 janvier 1918 (1). — Ils seront également soumis aux règlements qui viendraient s'ajouter aux précédents ou les remplacer pour l'établissement des ouvrages qui ne seraient entrepris qu'après la promulgation des susdits règlements et pour l'exploitation de leurs distributions.

(1) *Rev. Alg.* 1918. 3. 180.

29 janvier 1918 (1). — Arrêté du grand vizir déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (2), relatif à la concession et au contrôle des distributions d'énergie électrique ;

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

SECTION I. — *Classement des distributions et prescriptions générales relatives à la sécurité.*

Article premier. — *Classement des distributions en deux catégories.* — Les distributions d'énergie électrique doivent comporter des dispositifs de sécurité en rapport avec la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre. — Suivant cette tension, les distributions d'énergie électrique sont divisées en deux catégories :

Première catégorie. — A) *Courant continu.* — Distribution dans lesquelles la plus grande tension de régime entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas six cents volts. — B) *Courant alternatif.* — Distribution dans lesquelles la plus grande tension efficace entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas cent cinquante volts.

Deuxième catégorie. — Distribution comportant des tensions respectivement supérieures aux tensions ci-dessus. — Etant entendu que pour les distributions triphasées les tensions sont évaluées par rapport au point neutre supposé à la terre.

Art. 2. — *Prescriptions générales relatives à la sécurité.* — Les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages de distribution, ainsi que les conditions de leur exécution, doivent assurer d'une façon générale le maintien de l'écoulement des eaux, de l'accès des maisons et des propriétés, des communications télégraphiques et téléphoniques, de la liberté et de la sûreté de la circulation sur les voies publiques empruntées, la protection des paysages et des sites présentant un intérêt artistique reconnu, ainsi que la sécurité des services publics, celle du personnel de la distribution et celle des habitants des communes traversées.

SECTION II. — *Canalisations aériennes.*

Art. 3. — *Supports.* — § 1. Les supports en bois doivent être prémunis contre les actions de l'humidité et du sol. — § 2. Dans le cas où les supports sont munis d'un fil de terre, ce fil est pourvu, sur une hauteur minimum de trois mètres, à partir du sol, d'un dispositif le plaçant hors d'atteinte. — § 3. Tous les supports sont numérotés. — § 4. Dans les distributions de deuxième catégorie, les pylônes et poteaux métalliques sont pourvus d'une communication avec le sol. — § 5. Dans la traver-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 7 février 1918.

(2) *Rev. Alg.* 1918. 3. 167.

sée des voies publiques, les supports doivent être aussi rapprochés que possible.

Art. 4. — *Isolateurs*. — Les isolateurs employés pour les distributions de la deuxième catégorie doivent être essayés dans les conditions ci-après : — Lorsque la tension à laquelle est soumis l'isolateur en service normal est inférieure ou égale à 10.000 volts, la tension d'essai est le triple de la tension en service. — Lorsque la tension de service normal est supérieure à 10.000 volts, la tension d'essai est égale à 30.000 volts, plus deux fois l'excès de la tension de service sur 10.000 volts. — Il est expressément spécifié que les essais des isolateurs seront faits à l'usine avant livraison, les procès-verbaux y relatifs devront être produits au service du contrôle.

Art. 5. — *Conducteurs*. — § 1. Les conducteurs doivent être placés hors de la portée du public. — § 2. Le point le plus bas des conducteurs et fils de toute nature doit être : — a) Pour les distributions de la première catégorie, à six mètres, au moins, le long et à la traversée des voies publiques ; — b) Pour les distributions de la deuxième catégorie, à six mètres, au moins, le long des voies publiques, et à huit mètres, au moins, dans les traversées de ces voies. — Néanmoins, des canalisations aériennes pourront être établies à moins de six mètres de hauteur à la traversée des ouvrages construits au-dessus des voies publiques, à condition que la hauteur libre au-dessus de la chaussée, ne soit nulle part inférieure à 4 m. 30 et qu'il soit établi dans toutes les parties à moins de six mètres de hauteur un dispositif de protection spécial en vue de sauvegarder la sécurité. — Les hauteurs stipulées ci-dessus devront être celles restant libres au moment des températures maxima de la région. — § 3. Le diamètre de l'âme métallique des conducteurs d'énergie ne peut être inférieur à trois millimètres. Toutefois, ce diamètre peut être abaissé à deux millimètres pour les branchements particuliers ou de canalisations d'éclairage public de la première catégorie qui ne croisent pas des lignes télégraphiques ou téléphoniques placées au-dessous. — § 4. Dans la traversée d'une voie publique de largeur supérieure à 6 mètres, l'angle de la direction des conducteurs et de l'axe de la voie ne sera pas inférieur à 30°. Toutefois, si les conducteurs sont établis le long d'une voie qui en croise une autre sous un angle inférieur à 30°, ils pourront, à la traversée de cette dernière suivre l'alignement de la voie empruntée. — § 5. Dans la traversée et dans les portées contiguës, il ne doit y avoir sur les conducteurs ni épissures ni soudures, sauf en cas d'autorisation spéciale qui ne sera d'ailleurs donnée que pour les réparations provisoires ; les conducteurs sont arrêtés sur les isolateurs des supports de la traversée et sur les isolateurs des supports des portées contiguës. — § 6. Dans les distributions de la deuxième catégorie, les dispositions suivantes doivent être appliquées : — a) Les poteaux et pylônes sont munis, à une hauteur d'au moins deux mètres du sol, d'un dispositif spécial pour empêcher, autant que possible, le public d'atteindre les conducteurs ; — b) Les mesures nécessaires sont prises pour que dans les traversées et sur les appuis d'angle les conducteurs d'énergie électrique, au cas où ils viendraient à abandonner l'isolateur, soient encore retenus et ne risquent pas de traîner sur le sol ou de créer des contacts dangereux ; — c) Chaque support porte l'inscription « *Danger de mort* », en gros caractères, suivie des mots « *Défense absolue de toucher aux fils, même tombés à terre* ». —

§ 7. Dans la traversée des agglomérations, comme au droit des bâtiments isolés, les conducteurs sont placés à un mètre au moins des façades et en tous cas hors de la portée des habitants. — Toutefois, dans les rues dont la largeur est inférieure à trois mètres la distance à la façade pourra être réduite à 0 m. 50 à la condition que sur les conducteurs soient placés au moins à 0 m. 80 au-dessous du rebord inférieur des ouvertures ou au moins à 0 m. 80 au-dessus de leur rebord supérieur. — Si les conducteurs longent un toit en pente ou s'ils passent au-dessus ils doivent en être distants de un mètre cinquante centimètres au moins, s'ils sont de la première catégorie, et de deux mètres au moins, s'ils sont de la deuxième catégorie. — Si le toit est en terrasse, les conducteurs doivent en être distants de trois mètres au moins, qu'ils appartiennent à la première ou à la deuxième catégorie. — Les hauteurs stipulées aux trois alinéas précédents devront être celles restant libres au moment des températures maxima de la région.

Art. 6. — *Résistance mécanique des ouvrages.* — § 1. Pour les conducteurs, fils, supports, ferrures, etc., la résistance mécanique des ouvrages est calculée en tenant compte à la fois des charges permanentes que les organes ont à supporter et de la plus défavorable en l'espèce des deux combinaisons de charges accidentelles, résultant des circonstances ci-après — a) Température moyenne de la région avec vent horizontal de 120 kilos de pression par mètre carré de surface plane ou 72 kilos par mètre carré de section longitudinale des pièces à section circulaire ; — b) Température minimum de la région avec vent horizontal de 30 kilos par mètre carré de surface plane ou de 18 par mètre carré de section longitudinale des pièces à section circulaire. — Les calculs justificatifs font ressortir le coefficient de sécurité de tous les éléments, c'est-à-dire le rapport entre l'effort correspondant à la charge de rupture et l'effort le plus grand auquel chaque élément peut être soumis. — § 2. Dans les distributions de la deuxième catégorie, le coefficient de sécurité des ouvrages, dans les parties de la distribution établies longitudinalement au-dessus du sol des voies publiques, doit être au moins égal à trois. — Dans les parties des mêmes distributions établies dans les agglomérations ou traversant les voies publiques, la valeur du coefficient de sécurité est portée au moins à cinq.

Art. 7. — *Distributions de deuxième catégorie desservant plusieurs agglomérations.* — Dans les distributions de deuxième catégorie desservant un certain nombre d'agglomérations distantes les unes des autres, l'entrepreneur de la distribution est tenu d'établir, entre chaque agglomération importante desservie et l'usine de production de l'énergie ou le poste le plus voisin un moyen de communication directe dont l'efficacité devra être reconnue par le contrôle. — L'entrepreneur de la distribution est dispensé de la prescription énoncée ci-dessus, s'il a établi, à l'entrée de chaque agglomération importante, un appareil permettant le couper le courant toutes les fois qu'il est nécessaire.

SECTION III. — *Canalisations souterraines*

Art. 8. — *Conditions générales d'établissement des conducteurs souterrains.* — § 1. Protection mécanique. — Les conducteurs d'énergie électrique souterrains doivent être protégés mécaniquement contre les avaries que pourraient leur occasionner le tassement des terres, le contact des corps durs ou le choc des outils en cas de fouilles. —

§ 2. Conducteurs électriques placés dans une conduite métallique. — Dans tous les cas où les conducteurs d'énergie électrique sont placés dans une enveloppe ou conduite métallique, ils sont isolés avec le même soins que s'ils étaient placés directement dans le sol. — § 3. — Précautions contre l'introduction des eaux. — Les conduites contenant des câbles sont établies de manière à éviter, autant que possible, l'introduction des eaux. Des précautions sont prises pour assurer la prompte évacuation des eaux au cas où elles viendraient à s'y introduire accidentellement.

Art. 9. — *Voisinage des conduites de gaz.* — Lorsque dans le voisinage de conducteurs d'énergie électrique placés dans une conduite il existe des canalisations de gaz, les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la ventilation régulière de la conduite renfermant les câbles électriques et éviter l'accumulation des gaz.

Art. 10. — *Regards.* — Les regards affectés aux canalisations électriques ne doivent pas renfermer de tuyaux d'eau, de gaz ou d'air comprimé. — Dans le cas de canalisation en conducteurs nus, les regards sont disposés de manière à pouvoir être ventilés. — Les conducteurs d'énergie électrique sont convenablement isolés par rapport aux plaques de fermeture des regards.

SECTION IV. — *Sous-stations, postes de transformateurs et installations diverses.*

Art. 11. — *Prescriptions générales pour l'installation des moteurs et appareils divers.* — § 1. Toutes les pièces saillantes mobiles et autres parties dangereuses des machines et notamment les bielles, roues, volants, les courroies et câbles, les engrenages, les cylindres et cônes de friction ou tous autres organes de transmission qui seraient reconnus dangereux sont munis de dispositifs protecteurs, tels que gaines et chéneaux de bois ou de fer, tambours pour les courroies et les bielles, ou de couvre-engrenages, garde-mains, grillages. — Sauf le cas d'arrêt du moteur, le maniement des courroies est toujours fait par le moyen de systèmes, tels que monte-courroie, porte-courroie, évitant l'emploi direct de la main. — On doit prendre, autant que possible, des dispositions telles qu'aucun ouvrier ne soit habituellement occupé à un travail quelconque, dans le plan de rotation ou aux abords immédiats d'un volant ou de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse. — § 2. La mise en train et l'arrêt des machines sont toujours précédées d'un signal convenu. — § 3. — Des dispositions de sûreté sont installées dans la mesure du possible pour le nettoyage et le graissage des transmissions et mécanismes en marche. — § 4. Les monte-charges ascenseurs, élévateurs sont guidés et disposés de manière que la voie de la cage du monte-charge et des contre-poids soit fermée ; que la fermeture du puits à l'entrée des divers étages ou galeries s'effectue automatiquement et que rien ne puisse tomber du monte-charge dans le puits. — Pour les monte-charges destinés à transporter le personnel, la charge est calculée au tiers de la charge admise pour le transport des marchandises et les monte-charges sont pourvus de freins, chapeaux, parachutes ou autres appareils préservateurs. — Les appareils de levage portent l'indication du maximum de poids qu'ils peuvent soulever. — § 5. Les puits, trappes et ouvertures sont pourvus de solides barrières ou garde-corps. — § 6. Dans les locaux où le sol et les parois sont très conducteurs, soit

par suite de dépôts salins ou par suite de l'humidité, on ne doit jamais établir, à portée de la main, des conducteurs ou des appareils placés à découvert.

Art. 12. — *Prescriptions relatives aux moteurs, transformateurs et appareils de la deuxième catégorie.* — § 1. Les locaux non gardés dans lesquels sont installés des transformateurs de deuxième catégorie, doivent être fermés à clef. — Des écriteaux très apparents sont apposés partout où il est nécessaire pour prévenir le public du danger d'y pénétrer. — § 2. Si une machine ou un appareil électrique de la deuxième catégorie se trouve dans un local ayant en même temps une autre destination, la partie du local affectée à cette machine ou à cet appareil est rendu inaccessible, par un garde-corps ou un dispositif équivalent, à toute personne autre que celle qui en a la charge. Une mention indiquant le danger doit être affichée en évidence. — § 3. Les bâtis et pièces conductrices non parcourus par le courant qui appartiennent à des moteurs et transformateurs de la deuxième catégorie sont reliés électriquement à la terre ou isolés électriquement du sol. Dans ce dernier cas, les machines sont entourées par un plancher de service non glissant, isolé du sol et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois à la machine et à un corps conducteur quelconque relié au sol. — La mise à la terre ou l'isolement électrique est constamment maintenu en bon état. — § 4. — Les passages ménagés pour l'accès aux machines et appareils de la deuxième catégorie placés à découvert ne peuvent avoir moins de deux mètres de hauteur ; leur largeur mesurée entre les machines, conducteurs ou appareils aux-mêmes, aussi bien qu'entre ceux-ci et les parties métalliques de la construction, ne doivent pas être inférieure à un mètre.

Art. 13. — *Installations des canalisations à l'intérieur des sous-stations et postes de transformateurs.* — § 1. A l'intérieur des sous-stations et postes de transformateurs, les canalisations nues de la deuxième catégorie doivent être établies hors de la portée de la main sur des isolateurs convenablement espacés et être écartés des masses métalliques telles que piliers ou colonnes, gouttières, tuyaux de descente, etc. — Les canalisations nues de la première catégorie qui sont à portée de la main doivent être signalées à l'attention par une marque bien apparente. — Les enveloppes des autres canalisations doivent être convenablement isolantes. — § 2. Des dispositions doivent être prises pour éviter l'échauffement anormal des conducteurs, à l'aide de coupe-circuit, fusibles ou autres distributeurs équivalents. — § 3. Toute installation reliée à un réseau comportant des lignes aériennes de plus de cinq cents mètres doit être suffisamment protégée contre les décharges atmosphériques.

Art. 14. — *Tableaux de distribution.* — A. *Distributions de la première catégorie.* — Sur les tableaux de distribution de courants appartenant à la première catégorie, les conducteurs doivent présenter les isollements et les écartements propres à éviter tout danger. — B. *Distribution de la deuxième catégorie.* — § 1. Sur les tableaux de distribution portant sur leur face avant (où se trouvent les poignées de manœuvre et les instruments de lecture) des appareils et pièces métalliques de la deuxième catégorie, le plancher de service doit être isolé électriquement et établi dans les conditions indiquées à l'article 12. — § 2. Quand les pièces métalliques ou appareils de la deuxième catégorie sont établis à découvert sur la face arrière du tableau, un passage entièrement libre de

un mètre de largeur et de deux mètres de hauteur au moins est réservé derrière lesdits appareils et pièces métalliques ; l'accès de ce passage est défendu par une porte fermant à clef, laquelle ne peut être ouverte que par ordre du chef de service ou par ses proposés à ce désignés ; l'entrée en sera interdite à toute autre personne. — § 3. Tous les conducteurs et appareils de la deuxième catégorie doivent, notamment sur les tableaux de distribution, être nettement différenciés des autres par une marque très apparente (une couche de peinture, par exemple).

Art. 15. — *Locaux des accumulateurs.* — Dans les locaux où se trouvent des batteries d'accumulateurs, toutes les précautions sont prises pour éviter l'accumulation de gaz détonants ; la ventilation de ces locaux doit assurer l'évacuation continue des gaz dégagés. — Les lampes à incandescence employées dans ces locaux sont à double enveloppe.

Art. 16. — *Éclairage de secours.* — Les salles des sous-stations doivent posséder un éclairage de secours en état de fonctionner en cas d'arrêt du courant.

Art. 17. — *Mise à terre des colonnes et autres pièces métalliques des sous-stations et postes de transformateurs.* — Les colonnes, les supports et, en général, toutes pièces métalliques des sous-stations et postes de transformateurs qui risqueraient d'être soumis à une tension de la deuxième catégorie doivent être convenablement reliés à la terre.

SECTION V. — *Branchements particuliers*

Art. 18. — *Prescriptions générales.* — Les branchements particuliers doivent être munis de dispositifs d'interruption auxquels l'entrepreneur de la distribution doit avoir accès en tout temps.

Art. 19. — *Canalisations aériennes.* — Les conducteurs aériens formant branchements particuliers doivent être protégés dans toutes les parties où ils sont à la portée des personnes.

Art. 20. — *Canalisations souterraines.* — Les conducteurs souterrains d'énergie électrique formant branchements particuliers doivent être recouverts d'un isolant protégé mécaniquement d'une façon suffisante, soit par l'armature du câble conducteur, soit par des conduites en matière résistance et durable.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales applicables aux ouvrages de distributions dans la traversée des cours d'eau, des canaux de navigation et des lignes de chemins de fer, ainsi qu'aux ouvrages servant à la traction par l'électricité.

Art. 21. — *Prescriptions générales.* — Les prescriptions du chapitre I^{er} sont applicables aux parties des distributions d'énergie électrique traversant les fleuves, les rivières navigables ou flottables, les canaux de navigation ou les chemins de fer, ainsi qu'aux ouvrages servant à la traction par l'électricité, sous réserve des dispositions spéciales énoncées au présent chapitre.

SECTION I. — *Traversée des cours d'eau et des canaux de navigation par des canalisations aériennes*

Art. 22. — *Hauteur des conducteurs.* — A la traversée des canaux de navigation et des cours d'eau où s'exercent effectivement la navigation

ou le flottage, la hauteur libre entre les conducteurs et les plus hautes eaux navigables doit être au minimum de 8 mètres. — A la traversée des cours d'eau où ne s'exercent pas la navigation ni le flottage, la hauteur libre entre les conducteurs et les plus hautes eaux d'inondation, doit être au minimum de 3 mètres. — Ces deux hauteurs étant celles restant libres au moment des températures maxima de la région.

Art. 23. — *Coefficient de sécurité de l'installation dans la traversée des cours d'eau et des canaux de navigation.* — Le coefficient de sécurité des installations devra être égal au moins à cinq dans la traversée des canaux de navigation et des cours d'eau où s'exercent effectivement la navigation et le flottage et au moins à trois dans la traversée des autres cours d'eau. — Le même coefficient trois sera applicable aux installations faites sur les parcelles qui constitueront des dépendances des canaux de navigation et des cours d'eau de toute catégorie, même si ces parcelles ne faisaient pas partie du domaine public comme, par exemple, celles qui viendraient à être frappées d'une servitude de halage.

SECTION II. — *Traversée des lignes de chemins de fer*

Art. 24. — *Dispositions générales.* — § 1. Pour traverser un chemin de fer, toute canalisation électrique doit, de préférence, emprunter un ouvrage d'art (passage supérieur ou passage inférieur) et, autant que possible, ne pas franchir cet ouvrage en diagonale. — A défaut de pouvoir, en raison de circonstances locales, emprunter un ouvrage d'art, la canalisation doit, autant que possible, effectuer la traversée en un point de moindre largeur de l'emprise du chemin de fer. — § 2. La ligne dont fait partie la canalisation traversant le chemin de fer doit pouvoir être coupée du reste de la distribution et isolée de tout générateur possible de courant. — § 3. Des dispositions spéciales doivent être prises, quand il y aura lieu, pour la protection des ouvrages traversés, notamment lorsqu'ils comporteront des parties métalliques.

Art. 25. — *Canalisations aériennes.* — § 1. Toute canalisation aérienne qui n'emprunte pas un ouvrage d'art doit franchir les voies ferrées autant que possible d'une seule portée et suivant une direction aussi voisine que possible de la normale à ces voies, et, en tous cas, sous un angle d'au moins 60°, à moins qu'elle ne soit établie le long d'une voie publique traversant la voie ferrée sous un angle moindre, auquel cas elle pourra suivre l'alignement de la dite voie. Son point le plus bas doit être situé à sept mètres au moins de hauteur au-dessus du rail le plus haut ; elle doit être établie à deux mètres au moins de distance dans le sens vertical du conducteur électrique préexistant le plus voisin. — Les hauteur et distance ci-dessus devront être celles restant libres au moment des températures maxima de la région. — § 2. Les supports de la traversée doivent être distants d'au moins trois mètres du bord extérieur du rail le plus voisin et placés autant que possible en dehors des lignes de conducteurs électriques existant le long des voies. — § 3. Les supports de la traversée sont encastrés dans un massif de maçonnerie et constitués de façon assez solide pour pouvoir, en cas de rupture de tous les fils les sollicitant d'un côté, résister à la traction qu'exerceraient sur eux les fils subsistant de l'autre côté, à moins que l'entrepreneur n'ait fait agréer une disposition équivalente au point de vue de la sécurité. — § 4. En outre des prescriptions indiquées au cha-

pitre 1" notamment en ce qui concerne les traversées, chaque conducteur est relié, sur chacun des supports, à deux isolateurs, le dispositif adopté à cet effet devant être, au préalable, soumis à l'approbation du service du contrôle. — § 5. A chacun des supports et à cinquante centimètres au moins des isolateurs dans la portée de la traversée est fixé un cadre métallique relié à la terre que traverse tout le faisceau des conducteurs, afin que, en cas de rupture d'un ou plusieurs isolateurs ou conducteurs, ce ou ces conducteurs soient mis à terre. Toutefois, l'entrepreneur pourra demander la substitution à ce cadre d'un dispositif spécial de protection, tel que protecteur longitudinal, protecteur transversal, etc., dont le type devra être alors soumis au service du contrôle et agréé par lui. — § 6. Les supports métalliques sont pourvus d'une bonne communication avec le sol. — § 7. Le coefficient de sécurité de l'installation constituant la traversée, calculé conformément aux indications de l'article 6 ci-dessus, est au moins égal à cinq pour les maçonneries de fondations et pour les organes des supports et à dix pour les conducteurs. Dans l'hypothèse de la rupture de tous les conducteurs placés d'un même côté, le coefficient de sécurité de l'installation doit être au moins égal à 1,25. — § 8. Dans les distributions de deuxième catégorie : — a) Il n'est pas fait usage de poteaux ou pylônes en bois dans la traversée et les portées immédiatement contiguës ; — b) Le diamètre de l'âme métallique des conducteurs d'énergie ne peut être inférieur à 4 millimètres quand la portée de ces conducteurs dans la traversée est au plus de quarante mètres et à cinq millimètres quand cette portée est supérieure à quarante mètres. — Le diamètre pourra, toutefois, être inférieur aux minima ci-dessus indiqués, si la traversée est constituée par des conducteurs doublés, pourvu que le coefficient de sécurité de l'ensemble de ces conducteurs doublés soit au moins égal à celui qu'assurait l'emploi de conducteurs simples ayant les diamètres minima fixés par l'alinéa précédent.

Art. 26. — *Canalisations souterraines.* — § 1. Les canalisations souterraines doivent être en câbles armés des meilleurs modèles connus, comportant une chemise de plomb, sans soudure, et une armure métallique. — Les câbles sont noyés dans le sol, non pas seulement à la traversée des voies ferrées, mais encore de part et d'autre et jusqu'à trois mètres au moins des lignes électriques existant le long des voies. — § 2. Les câbles sont placés dans des conduites d'au moins six centimètres de diamètre extérieur, prolongée de part et d'autre des deux rails extérieurs des voies, de telle façon que l'on puisse, sans opérer aucune fouille, sous les voies et le ballast, poser et retirer les dits câbles. — Sur le reste de leur parcours, dans l'emprise du chemin de fer, les câbles peuvent être placés à nu dans un sol, mais à une profondeur de soixante-dix centimètres au moins en contre-bas de la plate-forme des terrassements. — § 3. Les câbles armés employés dans la traversée ne peuvent être mis en place qu'après que les essais à l'usine démontrent que leur isolant résiste à la rupture à l'action d'un courant alternatif, sous une différence de potentiel au moins double de la tension prévue en service. — § 4. Toute canalisation souterraine empruntant la voie publique pour traverser un chemin de fer sous un passage inférieur sans avoir contact avec les ouvrages du dit chemin de fer, peut être établie sans autorisation spéciale et dans les conditions stipulées pour toute la partie de la canalisation sise au-dessous de la voie considérée.

SECTION III. — *Prescriptions relatives à l'établissement des ouvrages servant à la traction par l'électricité au moyen du courant continu.*

TRACTION A COURANT CONTINU

Art. 27. — *Tension des distributions pour traction.* — Les dispositions de l'article 3, § 4, de l'article 5, §§ 2 b), 4 et 6, de l'article 25 et des deux premiers alinéas du § 3 de l'article 32 ne visent pas les conducteurs de prise de courant, ni leurs supports, ni les autres lignes placées sur ces supports ou en dehors de la voie publique ou inaccessibles au public si la tension entre ces conducteurs et la terre ne dépasse pas 1.000 volts.

Art. 28. — *Voie.* — Quand les rails de roulement sont employés comme conducteurs toutes les mesures sont prises pour protéger contre l'action nuisible des courants dérivés les masses métalliques telles que les voies ferrées du chemin de fer, les conduites d'eau et de gaz, les lignes télégraphiques ou téléphoniques, toutes autres lignes électriques, etc. — A cet effet, seront notamment appliquées les prescriptions suivantes : — § 1. La conductance de la voie est assurée dans les meilleures conditions possibles, notamment en ce qui concerne les joints dont la résistance ne doit pas dépasser pour chacun d'eux celle de dix mètres de rail normal. — L'exploitant est tenu de vérifier périodiquement cette conductance et de consigner des résultats obtenus sur un registre qui doit être présenté à toute réquisition du service du contrôle. — § 2. La perte de charge dans les voies, mesurée sur une longueur de voie de un kilomètre prise arbitrairement sur une section quelconque du réseau, ne doit pas dépasser en moyenne un volt pendant la durée effective de la marche normale des voitures. — § 3. Les artères, reliées à la voie, sont isolées. — § 4. Aux points où la voie de roulement comporte des aiguillages ou des coupures, la conductance est assurée par des dispositions spéciales. — § 5. Lorsque la voie passe sur un ouvrage métallique, elle est autant que possible isolée électriquement dans la traversée de l'ouvrage. — § 6. Aussi longtemps qu'il n'existe pas de masses métallique dans le voisinage des voies, une perte de charge supérieure aux limites fixées au § 2 peut être admise, à la condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient et en particulier aucun trouble dans les communications télégraphiques ou téléphoniques, ni dans les lignes de signaux de chemins de fer. — § 7. L'entrepreneur de la distribution est tenu de faire les installations nécessaires pour permettre au service du contrôle de vérifier l'application des prescriptions du présent article ; il doit notamment disposer, s'il y a nécessité, des fils pilotes entre les points désignés de la distribution.

Art. 29. — *Protection des lignes aériennes voisines.* — A tous les points où les lignes assurant le service de traction croisent d'autres lignes de distribution ou des lignes télégraphiques ou téléphoniques, les dispositifs doivent être établis en vue de protéger mécaniquement ces lignes contre les contacts avec les conducteurs aériens servant à la traction. — Des dispositions sont prises pour qu'en aucun cas l'appareil de prise de courant ne puisse atteindre les lignes voisines.

Art. 30. — *Fils transversaux servant à la suspension des conducteurs de prise de courant.* — Les fils transversaux servant à la suspension des conducteurs de prise de courant sont isolés avec soin de ces conducteurs et de la terre. — Partout où il est nécessaire, ces fils sont munis de dis-

positifs d'arrêt destinés à retenir les fils télégraphiques, téléphoniques ou de signaux qui viendraient à tomber et à glisser jusqu'au conducteur de prise de courant.

- Art. 31. — *Traction à courant alternatif.* — En cas de traction par courant alternatif les projets devront être soumis, dans tous leurs détails, à la direction générale des travaux publics, qui, sur avis du service du contrôle, arrêtera les dispositions à adopter dans chaque cas.

CHAPITRE III

PROTECTION DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES, TÉLÉPHONIQUES OU DE SIGNAUX

Art. 32. — *Voisinage des lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux et des canalisations aériennes.* — § 1. En aucun cas, la distance entre les conducteurs d'énergie électrique et les fils télégraphiques, téléphoniques ou de signaux ne doit être inférieure à un mètre. — § 2. Lorsque des conducteurs d'énergie électrique parcourus par des courants de la deuxième catégorie suivent parallèlement une ligne télégraphique, téléphonique ou de signaux, la distance minimum à établir entre ces lignes doit être augmentée de manière qu'en aucun cas il ne puisse y avoir de contact accidentel. — Cette distance ne peut être inférieure à deux mètres, excepté si les conducteurs sont fixés sur toute leur longueur, auquel cas la distance peut être réduite à un mètre comme pour toutes les autres lignes. — § 3. Les croisements des canalisations d'énergie avec les lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux, devront être évités toutes les fois qu'il sera possible, même au prix d'une modification des susdites lignes qui sera effectuée alors aux frais de l'entrepreneur des canalisations. — Quand des croisements seront nécessaires, les canalisations seront, autant que possible, placées au-dessus des fils télégraphiques, téléphoniques ou de signaux, et il sera fait alors application de dispositions de l'article 3, § 5, et de l'article 5, §§ 5 et 6 b). — Si l'on est amené à placer les canalisations au-dessous des susdits fils et si ces canalisations doivent être parcourus par des courants de deuxième catégorie, un dispositif de garde efficace, pourvu d'une bonne communication avec le sol, est solidement établi entre les deux sortes de conducteurs. — Une disposition analogue peut en cas de nécessité, être imposée pour les conducteurs de première catégorie. — Dans les deux cas qui précèdent, les lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux sont dûment consolidées. — Lorsque les croisements ne pourront être établis conformément aux prescriptions du présent paragraphe, les lignes préexistantes devront, en tout état de cause, être modifiées aux frais de l'entrepreneur pour rendre l'observation de ces prescriptions possible. — § 4. Au voisinage des ouvrages de distribution, il pourra être établi, s'il est jugé nécessaire, des coupe-circuits spéciaux sur les fils télégraphiques, téléphoniques ou de signaux intéressés.

Art. 33. — *Voisinage des lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux et des canalisations souterraines.* — § 1. Lorsque des conducteurs souterrains d'énergie électrique suivent une direction commune avec une ligne télégraphique, téléphonique ou de signaux souterraine et que les deux canalisations sont établies en tranchées, une distance minimum de un mètre doit exister entre ces conducteurs et la ligne télégraphique, téléphonique ou de signaux, à moins qu'ils ne soient séparés

par une cloison. — § 2. Lorsque des conducteurs souterrains croisent une ligne télégraphique, téléphonique ou de signaux, ils doivent être placés à une distance minimum de cinquante centimètres des lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux, à moins qu'ils ne présentent, en ces points, au point de vue de la sécurité publique, de l'induction et des dérivations, des garanties équivalentes à celles des câbles concentriques ou cordés à enveloppe de plomb et armés.

Art. 34. — *Lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux affectés à l'exploitation des distributions de deuxième catégorie.* — Les lignes téléphoniques, télégraphiques ou de signaux, qui sont montées, en tout ou partie de leur longueur, sur les mêmes supports qu'une ligne électrique de la deuxième catégorie, sont assimilées, pour les conditions de leur établissement, aux lignes électriques de cette même catégorie. En conséquence, elles sont soumises aux prescriptions applicables à ces lignes. — Les lignes téléphoniques, télégraphiques ou de signaux sont toujours placées au-dessous des conducteurs d'énergie électrique. — En outre, leurs postes de communication, leurs appareils de manœuvre ou d'appel sont disposés de telle manière qu'il ne soit possible de les utiliser ou de les manœuvrer qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement par rapport à la terre, à moins que leurs appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'opérateur par rapport à la ligne.

CHAPITRE IV

ENTRETIEN DES OUVRAGES. — EXPLOITATION DES DISTRIBUTIONS

Art. 35. — *Précautions à prendre dans les travaux d'entretien des lignes.* — *Lignes de la première catégorie :* Aucun travail ne peut être entrepris sur les conducteurs de la première catégorie en charge ou sur des conducteurs placés sur les mêmes supports que des conducteurs de deuxième catégorie sans que des précautions suffisantes assurent la sécurité de l'opérateur. — *Lignes de la deuxième catégorie :* — § 1. Il est formellement interdit de faire exécuter sur les lignes de la deuxième catégorie aucun travail sans qu'elles aient été, au préalable, isolées de tout générateur possible du courant. — § 2. La communication ne peut être rétablie que lorsqu'il y a certitude que les ouvriers ne travaillent plus sur la ligne. — A cet effet, l'ordre de rétablissement du courant ne peut être donné que par le chef de service ou son délégué, et seulement après qu'il se sera assuré que le travail est terminé et que tout le personnel de l'équipe est réuni en un point de ralliement fixé à l'avance. — Pendant toute la durée du travail, toutes dispositions utiles doivent être prises pour que le courant ne puisse être rétabli sans ordre exprès du chef de service ou de son délégué. — § 3. Les mesures indiquées aux deux paragraphes précédents peuvent être remplacées par l'emploi de dispositifs spéciaux permettant, soit au chef d'équipe, en cas de travail par équipe, de protéger lui-même l'équipe, soit aux ouvriers isolés de se protéger eux-mêmes par des appareils de coupure pendant toute la durée du travail. — § 4. Dans les cas exceptionnels où il est nécessaire qu'un travail soit entrepris sur des lignes en charge de la deuxième catégorie, il ne doit y être procédé que sur l'ordre exprès du chef de service et avec toutes les précautions de sécurité qu'il indiquera.

Art. 36. — *Elagage des plantations.* — Il est interdit de faire exécuter les élagages ou des travaux analogues, pouvant mettre directement ou

indirectement le personnel en contact avec des conducteurs électriques ou pièces métalliques de la seconde catégorie, sans avoir pris des précautions suffisantes pour assurer la sécurité du public et du personnel par des mesures efficaces d'isolement.

Art. 37. — *Affichage des prescriptions relatives à la sécurité dans les distributions de deuxième catégorie.* — Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants, sont tenus d'afficher dans un endroit apparent des salles contenant des installations de la deuxième catégorie : — 1° Un ordre de service indiquant qu'il est dangereux et formellement interdit de toucher aux pièces métalliques ou conducteurs soumis à une tension de la deuxième catégorie, même avec des gants en caoutchouc, ou de se livrer à des travaux sur ces pièces ou conducteurs même avec des outils à manche isolant. — 2° Des extraits du présent arrêté comprenant notamment les articles 11, 12, 13, 14 b), 15, 16, 17, 35 et 36, et une instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques rédigée conformément aux termes qui seront fixés par une circulaire.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38. — *Interdiction d'employer la terre.* — Il est interdit d'employer la terre comme partie du circuit de distribution.

Art. 39. — *Voisinage des magasins à poudre et poudrerie.* — Aucun conducteur d'énergie électrique ne peut être établi à moins de vingt mètres d'une poudrerie ou d'un magasin à poudre, à munitions ou à explosifs, si ce conducteur est aérien ; de dix mètres, si ce conducteur est souterrain. — Cette distance se compte à partir de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure la poudrerie ou du mur d'enceinte spécial qui entoure le magasin. S'il n'existe pas de mur, on devra considérer comme limite : — 1° D'un magasin enterré, le pied du talus du massif de terre recouvrant les locaux ; — 2° D'un magasin souterrain, le polygone convexe circonscrit à la projection horizontale sur le sol des locaux et des gaines ou couloirs qui mettent ces locaux en communication avec l'extérieur.

Art. 40. — *Conditions d'application du présent règlement.* — § 1. Des dérogations aux prescriptions du présent arrêté peuvent être autorisées, après avis du service du contrôle, par le directeur général des travaux publics. — § 2. Par contre, le directeur général des travaux publics pourra, sur ce même avis, imposer pour l'établissement des distributions des conditions spéciales quand la nécessité lui paraîtra l'exiger.

Art. 41. — Les distributions dont la tension sera supérieure à 20.000 volts, ne seront pas régies par le présent arrêté ; toutes les dispositions les concernant devront être soumises au directeur général des travaux publics qui, sur l'avis du service du contrôle, statuera à leur sujet.

29 janvier. — **Ordre du gén. comm. en chef** portant réglementation de l'utilisation des carburants nécessaires aux besoins de l'agriculture (B. O. M., 4 février 1918).

Vu l'ordre en date du 8 janvier 1918 (1), réglementant la circulation des

(1) *Rev. Alg.* 1918. 3. 127.

automobiles en vue de restreindre la consommation de l'essence ; — Considérant qu'il y a lieu de réglementer également l'utilisation des carburants nécessaires aux besoins de l'agriculture.

Article 1^{er}. — A dater de la publication du présent ordre, les stocks de carburant constitués pour les besoins de la production agricole, seront réservés au fonctionnement des appareils agricoles ci-dessous spécifiés : Tracteurs agricoles, motobatteuses, motopompes, moteurs destinés au pressage des fourrages, aux travaux d'intérieur ou d'extérieur de ferme; moteurs utilisés par les charrons, forgerons, mécaniciens, pour la réparation du matériel agricole ; moteurs employés par les industries agricoles, à l'exclusion de tous appareils utilisés pour les transports automobiles.

Art. 2. — L'octroi de carburant aux possesseurs de moteurs mécaniques agricoles rentrant dans les catégories ci-dessus, sera subordonné à l'accomplissement préalable de leur part des formalités ci-après : — 1^o Déclaration des moteurs agricoles dont ils disposent ; 2^o demande d'autorisation de percevoir les carburants nécessaires au fonctionnement des dits moteurs.

Art. 3. — Les déclarations de moteurs mécaniques agricoles, établies distinctement pour chaque appareil et conformément au modèle ci-annexé, sont adressées par l'intermédiaire des autorités locales et régionales au général commandant en chef, qui, après vérification des renseignements fournis, accorde ou refuse l'autorisation de percevoir du carburant. Notification de la décision prise est faite à l'intéressé.

Art. 4. — Les demandes de carburant sont également adressées, par l'intermédiaire des autorités locales ou régionales, au général commandant en chef et doivent obligatoirement contenir les renseignements suivants : — 1^o Numéro et date de l'autorisation visée à l'article précédent ; — 2^o quantité et nature du carburant demandé ; — 3^o nature des travaux à effectuer avec ce carburant ; — 4^o justification, le cas échéant, de l'emploi du carburant précédemment accordé, par exemple, nombre d'hectares labourés, nombre de quintaux de grains battus par espèce de céréales, etc....) ; — 5^o attestation de l'autorité locale (contrôle civil ou bureau des renseignements), apposée sur la demande et certifiant l'exactitude des faits matériels mentionnés dans la déclaration.

Art. 5. — Il sera satisfait aux demandes de carburant dans la limite des stocks disponibles. L'ordre de priorité admis sera celui mentionné à l'article premier.

Art. 6. — Les importateurs ou entrepositaires des moteurs utilisés en agriculture visés à l'article premier, pourront adresser des demandes pour obtenir le carburant nécessaire aux essais d'appareils. — Les quantités de carburant allouées dans ce but ne pourront dépasser deux litres par cheval effectif de la puissance nominale du moteur.

Art. 7. — Les déclarations reconnues fausses, de même que l'utilisation du carburant alloué à un usage autre que celui pour lequel il était octroyé, seront punies, dans les conditions prévues à notre ordre général du 2 août 1914 (1), sur l'état de siège, d'une amende de 15 à 2.000 francs.

ANNEXE. — *Déclaration des moteurs mécaniques employés en agriculture*

Je soussigné
demeurant à ferme de

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

déclare utiliser le moteur mécanique dont les caractéristiques sont les suivantes : — Désignation de l'appareil, marque l'appareil, puissance exprimée en chevaux-vapeur, numéro du moteur, travail auquel l'appareil est destiné, quantité d'essence employée par jour de travail, nombre moyen d'heures de travail par jour, nombre moyen de jours de travail par mois, période d'utilisation. — Je déclare que les travaux ci-dessus visés sont effectués pour mon compte personnel (pour autrui comme entrepreneur) (1). — Je prends l'engagement d'utiliser exclusivement au fonctionnement du dit moteur l'essence qui me sera délivrée après autorisation du général commandant en chef. — Je déclare (1, en outre, avoir en ma possession..... voitures automobiles d'une puissance totale de chevaux-vapeur pouvant être utilisées au transport des marchandises. — *Fait à..... le* — (Signature du demandeur). — Certifié l'exactitude des faits relatés dans la présente déclaration. — *Le contrôleur civil ou le chef du bureau des renseignements* (1).

29 janvier 1918. — Arrêté du comm. rés. gén. modifiant l'arrêté du 27 octobre 1917 accordant une prime à l'extension des ensemencements à l'aide d'appareils de motoculture (B. O. M., 4 février 1918).

Vu l'arrêté du 27 octobre 1917 (2) accordant une prime à l'extension des ensemencements à l'aide d'appareils de motoculture ; — Considérant, que dans le but d'intensifier la production, il y a lieu de compléter les dispositions prises dans le dit arrêté ; — Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Après avis conforme du directeur général des finances et du secrétaire général du protectorat ;

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1917, allouant une prime à l'extension des cultures par la motoculture sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Pendant la durée des hostilités et dans les conditions définies ci-après, une prime annuelle sera accordée aux exploitants pour tout hectare de terrain labouré au moyen d'appareils de motoculture.

Art. 3. — Pour la campagne agricole 1917-1918, le taux de cette prime sera fixé : — a) A cinquante francs par hectare, pour les labours d'ensemencements de la dite campagne, effectués par motoculture et en supplément des superficies ordinairement cultivées par le pétitionnaire, tant directement que par association ; — b) A vingt-cinq francs par hectare, pour les labours par motoculture ne rentrant pas dans la catégorie a), c'est-à-dire pour les labours d'ensemencements ne constituant pas une extension de culture et pour les labours préparatoires non suivis d'ensemencement.

Art. 4. — Les exploitants qui désireront bénéficier des dispositions du présent arrêté devront adresser à la direction de l'agriculture, du com-

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 592.

merce et de la colonisation, par l'intermédiaire des autorités locales et régionales, une demande d'inscription indiquant : — 1° L'emplacement des terrains qu'ils ont l'intention de traiter par motoculture ; — 2° Le nombre et le type d'appareils de motoculture dont ils disposent. — A titre provisoire, les demandes d'inscription, adressées directement à la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, antérieurement à la publication du présent arrêté, n'auront pas besoin d'être renouvelées.

Art. 5. — L'administration se réserve, vis-à-vis des pétitionnaires ayant déposé des demandes d'inscription, le droit d'exiger la production de toute autre référence et d'effectuer toute enquête jugées utiles au contrôle administratif.

Art. 6. — Le paiement des primes sera subordonné à l'établissement préalable par les pétitionnaires de déclarations certifiées sincères et véritables, et mentionnant : — 1° L'emplacement exact des terrains travaillés par motoculture ; — 2° Leur superficie pour chacune des catégories a) et b) ; — 3° Le nombre et le type des appareils de motoculture qui ont été employés ; — 4° La superficie totale réellement mise en culture lors de la précédente campagne agricole, tant directement que par association avec les indigènes ; — 5° La superficie totale réellement mise en culture au cours de la campagne agricole 1917-1918, tant directement que par association avec les indigènes ; — 6° La superficie ayant subi, au cours de la campagne 1917-1918, au moyen des appareils de motoculture, des labours préparatoires non suivis d'ensemencement. — Ces déclarations seront transmises à la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, par l'intermédiaire des autorités locales et régionales qui certifieront sur les dites déclarations l'exactitude matérielle des faits invoqués par les pétitionnaires.

Art. 7. — Toute déclaration inexacte entraînera pour son auteur la suppression pure et simple des primes restant à percevoir et le reversement des primes déjà perçues, pour la campagne agricole à laquelle cette fausse déclaration s'appliquera, sans préjudice de toute poursuite dans les conditions du droit commun.

Art. 8. — Le secrétaire général du protectorat, le directeur général des finances et le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 janvier 1918. — Arrêté du rés. gén. modifiant pour l'établissement des droits aux indemnités pour charge de famille et pour cherté de vie, les bases du calcul des traitements lorsque les deux époux appartiennent à l'administration (J. O. T., 2 février 1918).

Vu les arrêtés résidentiels du 17 septembre 1917 (1) relatifs aux indemnités pour charges de famille et pour cherté de vie en faveur des agents faisant partie des cadres permanents des administrations publiques tunisiennes. — Vu notamment l'article 4 § 3 stipulant que « lorsque les

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 502 et 504.

deux époux appartiennent à l'administration, le total de leurs émoluments est pris pour base du total de l'indemnité ».

Article 1^{er}. — Lorsque le mari et la femme font partie l'un et l'autre de personnels pouvant prétendre aux indemnités pour charges de famille et pour cherté de vie, le plus élevé des deux traitements est seul pris pour base du calcul de ces indemnités.

Art. 2. — Cette nouvelle disposition qui abroge le § 3 susvisé de l'article 4 des arrêtés du 16 septembre 1917 (1), est applicable aux indemnités pour charges de famille et pour cherté de vie afférentes au premier semestre 1918.

31 janvier 1918 (2). — Dahir modifiant le dahir du 3 mai 1914 relatif à l'organisation du personnel des secrétaires-greffiers et commis de secrétariat (*B. O. M.*, 25 février 1918).

Article 1^{er}. — Les articles 1^{er} et 2 du dahir susvisé du 3 mai 1914 (3) sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1918.

Article premier. — Les secrétaires-greffiers sont répartis en huit classes comportant les traitements ci-après : Secrétaires-greffiers : de 1^{re} classe, 16.000 fr.; de 2^e classe, 14.000 fr.; de 3^e classe, 12.000 fr.; de 4^e classe, 10.000 fr.; de 5^e classe, 8.000 fr.; de 6^e classe, 7.000 fr.; de 7^e classe, 6.000 fr.; de 8^e classe, 5.000 fr.

Art. 2. — Les commis de secrétariat sont répartis en huit classes comportant les traitements ci-après : Commis principaux de 1^{re} classe, 6.500 francs ; de 2^e classe, 5.500 fr.; de 3^e classe, 5.000 fr.; commis de 1^{re} classe, 4.500 fr.; de 2^e classe, 4.000 fr.; de 3^e classe, 3.500 fr.; de 4^e classe, 3.000 fr.; stagiaire, 2.500 fr.

Art. 2. — Les secrétaires-greffiers de la 9^e classe seront placés dans la 8^e classe et y conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans la 9^e classe. — Les secrétaires-greffiers de la 8^e classe seront aptes à passer dans la classe supérieure, s'ils ont au moins trois ans d'ancienneté dans le grade de secrétaire-greffier. — Seront sans effet les inscriptions au tableau d'avancement obtenues par les secrétaires-greffiers qui auront bénéficié d'un changement de classe par l'effet du présent dahir. — Les commis principaux et les commis de secrétariat en fonctions seront maintenus dans leur classe actuelle et, s'il y a lieu, avec le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement — tel qu'il a été publié au *Bulletin officiel* du 31 décembre 1917, n^o 271.

31 janvier 1918 (4). — Dahir modifiant le dahir du 21 décembre 1915 portant création d'un corps d'interprètes judiciaires près des juridictions françaises (*B. O. M.*, 25 février 1918).

(1) Lire : 17 septembre 1917.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 31 janvier 1918.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 757.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 31 janvier 1918.

Article 1^{er}. — Les articles 3 et 5 du dahir du 21 décembre 1915 (1) sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1918 :

Art. 3. — Les interprètes auxiliaires sont répartis en cinq classes comportant les traitements ci-après : — Interprètes de 1^{re} classe, 5.500 fr.; de 2^e classe, 4.500 fr.; de 3^e classe, 4.000 fr.; de 4^e classe 3.500 fr. ; de 5^e classe, 3.000 fr.

Art. 5. — Les interprètes pourront être aussi employés en qualité d'auxiliaires stagiaires, au traitement annuel de 2.500 francs ; ils pourront être nommés après une année de service, interprètes auxiliaires de 5^e classe, s'ils remplissent les conditions exigées pour l'obtention de ce grade ; sinon, ils seront congédiés purement et simplement, à moins qu'il ne soit jugé opportun de prolonger leur stage. »

Art. 2. — Les interprètes auxiliaires en fonctions seront maintenus dans leur classe actuelle, et, s'il y a lieu, avec le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement, tel qu'il a été publié au *Bulletin officiel* du 31 décembre 1917, n° 271.

31 janvier 1918 (2) — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 16 février 1915 portant organisation du personnel des travaux publics de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 25 février 1918).

Vu les dahirs des 27 mai 1916 (3), et 27 décembre 1917 (4), portant organisation du personnel des services civils de l'empire chérifien ; — Vu l'arrêté viziriel du 16 février 1915 (5) portant organisation du personnel des travaux publics de l'empire chérifien ; — Vu le vœu émis par la commission de classement dans sa séance du 16 janvier 1918 :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 16 février 1915, portant organisation du personnel des travaux publics de l'empire chérifien, est modifié de la manière suivante : — « Les conducteurs des travaux publics sont recrutés : — 1^o..... ; — 2^o Parmi les conducteurs adjoints de 1^{re} classe ou les conducteurs adjoints principaux des travaux publics du Maroc qui se seraient spécialement signalés par leurs aptitudes et leur manière de servir. Les conducteurs adjoints principaux hors-classe ne pourront être nommés conducteurs ; — 3^o Parmi les anciens élèves des écoles d'arts et métiers ayant satisfait aux examens de sortie des dites écoles. — Les conducteurs adjoints des travaux publics sont recrutés : — 1^o..... ; — 2^o Parmi les commis principaux et les commis de 1^{re} classe des travaux publics qui se seraient signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir ; — 3^o.....

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 68.

(2) Cet arrêté est signé : — « Si Bou Chaib Ed-Doukkali, suppléant le grand vizir ». Visé pour promulgation et mise à exécution le 31 janvier 1918.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 315.

(4) *Rev. Alg.* 1918. 3. 83.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 129.

— Les commis principaux et les commis des travaux sont recrutés : — Transitoirement, jusqu'à institution d'un concours d'admission, parmi les candidats agréés par la commission de classement dont les aptitudes à de bons services seraient reconnus d'après leurs diplômes universitaires ou leurs services antérieurs. — Les contrôleurs des mines du Maroc sont recrutés : — 1^o..... ; — 2^o Parmi les anciens élèves des écoles ci-dessus ou parmi ceux des écoles d'arts et métiers et des écoles des maîtres mineurs d'Alais et de Douai ayant satisfait aux examens de sortie des dites écoles. »

Art. 2. — L'article 6 est remplacé par le suivant : « *Grades, classes, traitements et conditions d'avancement.* — Les grades, classes, traitements et conditions d'avancement sont fixés comme il suit pour les fonctionnaires des catégories susvisées :

GRADES	CLASSES	TRAITEMENTS	Durée minima de service au Maroc pour pouvoir être proposé pour l'avancement
Sous-ingénieurs des travaux publics ou des mines	Principaux } 2 ^e échelon	14.000	»
	hors classe } 1 ^{er} échelon	13.000	Deux ans
	Principaux	12.000	id.
	1 ^{re} classe	11.000	id.
	2 ^e classe	10.000	id.
Conducteurs des travaux publics et contrôleurs des mines	1 ^{re} classe	9.000	Deux ans
	2 ^e classe	8.000	id.
	3 ^e classe	8.000	id.
	4 ^e classe	6.500	Dix-huit mois
Conducteurs adjoints principaux des travaux publics	Hors classe } 2 ^e échelon	9.000	»
	1 ^{er} échelon	8.000	Deux ans
	1 ^{re} classe	7.500	id.
	2 ^e classe	7.000	Dix-huit mois
	3 ^e classe	6.500	id.
Conducteurs adjoints des travaux publics	1 ^{re} classe	6.000	Dix-huit mois
	2 ^e classe	5.500	id.
	3 ^e classe	5.000	id.
Commis principaux des travaux publics	Hors classe	6.500	»
	1 ^{re} classe	6.000	Deux ans
	2 ^e classe	5.500	id.
	3 ^e classe	5.000	id.
Commis des travaux publics	1 ^{re} classe	4.500	Dix-huit mois
	2 ^e classe	4.000	un an
	3 ^e classe	3.500	id.
	4 ^e classe	3.000	id.
	5 ^e classe	2.500	id.

« Les commis ou commis principaux nommés conducteurs adjoints ; les conducteurs adjoints ou conducteurs adjoints principaux nommés conducteurs, doivent avoir au moins dix-huit mois d'ancienneté si leur nouveau classement comporte une augmentation de traitement de cinq cents francs ; si leur nouveau classement ne comporte aucune augmen-

tation de traitement, ils conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté déjà acquise avec le même traitement. »

Art. 3. — L'article 7 est complété *in fine* par le paragraphe suivant : — 3° Les agents des travaux publics du Maroc qui, à la suite d'examens ou concours du ministère des travaux publics de France, obtiennent le grade de conducteur ou d'adjoint technique des ponts et chaussées ou de contrôleur des mines peuvent être nommés directement au grade correspondant dans les cadres des travaux publics du Maroc, quels que soient leur grade et ancienneté précédents. — Le § 2 est modifié ainsi qu'il suit : « Quand le temps d'ancienneté..... aura atteint 36 mois. »

Art. 4. — L'article 9 (rappel des règlements généraux) est modifié de la manière suivante : — « Art. 9. — Rappel des règlements généraux applicables aux fonctionnaires des services civils de l'empire chérifien. Les fonctionnaires des travaux publics sont soumis aux règlements généraux applicables aux fonctionnaires des services civils de l'empire chérifien. En ce qui concerne : — 1° Le bénéfice des indemnités d'installation, de logement, de cherté de vie et autres, le remboursement des frais de voyage et de déplacement, le paiement des indemnités de campagne, l'obtention des congés et des permissions d'absence ; — 2° Les peines disciplinaires, sous cette réserve que le conseil de discipline prévu à l'article 22 du dahir du 27 mai 1916 sera remplacé par la commission de classement dont la composition est définie à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 16 février 1915 avec adjonction d'un fonctionnaire du grade de l'agent inculqué. — 3° Le licenciement et les indemnités y afférentes. — Néanmoins, les fonctionnaires »

Art. 5. — Les dispositions transitoires suivantes sont ajoutées :

« Art. 12. — *Dispositions transitoires.* — Les grades et classes fixés par le présent arrêté sont attribués aux fonctionnaires jouissant, sous le régime de notre arrêté du 16 février 1915, des grades et classes indiqués au tableau de correspondance ci-joint. — Les fonctionnaires conservent dans leurs nouveaux grades et classes l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grades et classes actuels. »

TABLEAU DE CONCORDANCE (1)

ANCIENS GRADES	ANCIENNES CLASSES	Ancien traitement	NOUVEAUX GRADES	NOUVELLES CLASSES	Nouveau traitement
			Sous-ingénieurs principaux	H. C. 2 ^e échelon H. C. 1 ^{er} échelon	14.000 13.000
			(Nouvelle création)		
Sous-ingénieurs	Hors classe 1 ^{re} classe 2 ^e classe	12.000 11.000 10.000	Sous-ingénieurs	Principaux 1 ^{re} classe 2 ^e classe	12.000 11.000 10.000
Conducteurs des travaux publics ou conducteurs des mines	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe	9.000 8.000 7.000 6.000	Conducteurs des travaux publics ou contrôleurs des mines	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe	9.000 8.000 7.000 6.500

(1) Par un *erratum* publié au B. O. M. 11 mars 1918, le tableau de

ANCIENS GRADES	ANCIENNES CLASSES	Ancien traitement	NOUVEAUX GRADES	NOUVELLES CLASSES	Nouveau traitement
Conducteurs adjoints principaux	Hors classe	7.000	Conducteurs adjoints principaux	H. C. 2 ^e échelon	9.000
	1 ^{re} classe	6.500		H. C. 1 ^{er} échelon	8.000
	2 ^e classe	6.500		1 ^{re} classe	7.500
				2 ^e classe	7.000
Conducteurs adjoints	1 ^{re} classe	5.500	Conducteurs adjoints	3 ^e classe	6.500
	2 ^e classe	5.000		1 ^{re} classe	6.000
	3 ^e classe	4.500		2 ^e classe	5.500
Commis principaux			Commis principaux	3 ^e classe	5.000
	1 ^{re} classe	4.500		Hors classe	6.500
	2 ^e classe	4.000		1 ^{re} classe	6.000
Commis	1 ^{re} classe	3.500	Commis	2 ^e classe	5.500
	2 ^e classe	3.000		3 ^e classe	5.000
	3 ^e classe	2.500		1 ^{re} classe	4.500
	4 ^e classe	2.000		2 ^e classe	4.000
				3 ^e classe	3.500
				4 ^e classe	3.000
				5 ^e classe	2.500

Art. 6. — Ces dispositions produiront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1918.

concordance, en ce qui concerne les grades de conducteurs adjoints principaux, conducteurs adjoints, commis principaux et commis, est rectifié de la façon suivante :

ANCIENS GRADES	ANCIENNES CLASSES	Ancien traitement	NOUVEAUX GRADES	NOUVELLES CLASSES	Nouveau traitement
Conducteurs adjoints principaux	Hors classe	7.000	Conducteurs adjoints principaux	H. C. 2 ^e échelon	9.000
	1 ^{re} classe	6.500		H. C. 1 ^{er} échelon	8.000
	2 ^e classe	6.000		1 ^{re} classe	7.500
				2 ^e classe	7.000
Conducteurs adjoints	1 ^{re} classe	5.500	Conducteurs adjoints	3 ^e classe	6.500
	2 ^e classe	5.000		1 ^{re} classe	6.000
	3 ^e classe	4.500		2 ^e classe	5.500
Commis principaux			Commis principaux	3 ^e classe	5.000
	1 ^{re} classe	4.500		Hors classe	6.500
	2 ^e classe	4.000		1 ^{re} classe	6.000
Commis	1 ^{re} classe	3.500	Commis	2 ^e classe	5.500
	2 ^e classe	3.000		3 ^e classe	5.000
	3 ^e classe	2.500		1 ^{re} classe	4.500
	4 ^e classe	2.000		2 ^e classe	4.000
				3 ^e classe	3.500
				4 ^e classe	3.000
				5 ^e classe	2.500

31 janvier 1918 (1). — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 5 août 1913 fixant les traitements et indemnités du personnel de culture et d'exploitation des services de l'agriculture (B. O. M., 25 février 1918).

Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1913 (2) fixant les traitements et indemnités du personnel de culture et d'exploitation des services de l'agriculture ; — Vu le dahir du 27 décembre 1917 (3), modifiant le dahir du 27 mai 1916 (4), portant organisation du personnel des services civils de l'empire chérifien ;

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté sus-visé du 5 août 1913 est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1918 : — « Les traitements des fonctionnaires appartenant au personnel de culture et d'exploitation des services de l'agriculture, sont fixés ainsi qu'il suit : — a) Agents de culture et chefs jardiniers : Hors classe, 7.500 fr.; 1^{re} classe, 7.000 fr.; 2^e classe, 6.500 fr.; 3^e classe, 6.000 fr.; 4^e classe, 5.500 fr.; 5^e classe, 5.000 fr. — b) Sous-chefs jardiniers : Hors classe, 5.000 fr.; 1^{re} classe, 4.500 fr.; 2^e classe, 4.000 fr.; 3^e classe, 3.500 fr.; 4^e classe, 3.000 fr.

31 janvier 1918 (5). — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 26 juin 1915 portant organisation du personnel des eaux et forêts dans la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 25 février 1918).

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1915 (6) portant organisation du personnel des eaux et forêts dans la zone française de l'empire chérifien, modifié par les arrêtés viziriels des 25 janvier 1916 (7), 23 février 1916 (8) et 29 octobre 1917 (9) ;

Art. 1^{er}. — L'article 3 § 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 juin 1915 est modifié ainsi qu'il suit : — « Les sous-brigadiers sont recrutés parmi

(1) Cet arrêté est signé : — « Si Bou Chaib Ed-Doukkali, suppléant le grand vizir ». Visé pour promulgation et mise à exécution le 31 janvier 1918.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 525.

(3) *Rev. Alg.* 1918. 3. 83.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 315.

(5) Cet arrêté est signé : — « Si Bou Chaib Ed-Doukkali, suppléant le grand vizir ». Il est visé pour promulgation et mise à exécution : — « Rabat, le 31 janvier 1918. — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray ».

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 355.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 148.

(8) *Rev. Alg.* 1916. 3. 196.

(9) *Rev. Alg.* 1917. 3. 593.

les gardes de 1^{re} classe en service au Maroc, comptant au moins neuf ans de services forestiers. »

Art. 2. — L'article 5 du même arrêté viziriel est modifié ainsi qu'il suit à partir du 1^{er} janvier 1918 : — « Gardes généraux stagiaires, 6.500 fr. — Brigadiers-chefs de 1^{re} classe, 5.500 fr.; de 2^e classe, 5.000 fr. — Brigadiers de 1^{re} classe, 4.600 fr.; 2^e classe, 4.200 fr.; 3^e classe, 3.800 fr. — Sous-brigadiers hors classe, 4.400 fr.; de 1^{re} classe, 4.000 fr.; de 2^e classe, 3.700 fr. — Gardes de 1^{re} classe, 3.400 fr.; 2^e classe, 3.100 fr.; 3^e classe, 2.800 fr.; stagiaires, 2.500 fr.

Art. 3. — L'article 5 du même arrêté viziriel est complété *in fine* ainsi qu'il suit : — « Toutefois, pendant la durée de la guerre, la durée du stage, pourra, à titre exceptionnel, être prolongé au delà de deux ans sans entraîner le licenciement du stagiaire. »

31 janvier 1918 (1). — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 26 mars 1914 créant le corps des infirmiers européens du service de la santé et de l'hygiène publiques (B. O. M., 25 février 1918).

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1913 (2), créant le corps des infirmiers de l'assistance publique, complété et modifié par ceux des 26 mars 1914 (3), 25 juillet 1915 (4), et 29 novembre 1915 (5) ;

Article 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du 26 mars 1914, créant le corps des infirmiers européens du service de la santé et l'hygiène publiques est modifié ainsi qu'il suit : — « Le personnel des infirmiers comprend : des infirmiers stagiaires et des infirmiers titulaires des deux sexes, dont le traitement annuel est déterminé de la façon suivante : — Infirmier ou infirmière stagiaire, 2.500 fr.; de 5^e classe, 2.700 fr.; de 4^e classe, 2.900 fr.; de 3^e classe, 3.200 fr.; de 2^e classe, 3.500 fr.; de 1^{re} classe, 4.000 fr.

Art. 2. — Le dernier § de l'article 13 du dit arrêté viziriel est modifié ainsi qu'il suit : — « Les dispositions de l'article 41 du règlement sur le service de santé et de l'hygiène publiques sont applicables aux infirmiers et aux infirmières. Cependant, nul ne pourra être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a deux ans d'ancienneté dans sa classe. »

Art. 3. — Les infirmiers ou infirmières en fonctions seront rangés dans la classe dont le traitement est immédiatement supérieur à leur traitement actuel et y conserveront l'ancienneté qu'ils ont dans leur classe actuelle.

Art. 4. — Ces dispositions produiront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1918.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 31 janvier 1918.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 649.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 646.

(4) Lire : 28 juillet 1915. *Rev. Alg.* 1915. 3. 386.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 30.

31 janvier 1918. — Décret du bey relatif à l'abaissement des taxes télégraphiques dans les relations avec les Etats-Unis (J. O. T., 2 février 1918).

Vu le décret du 11 juin 1888 (1), constituant l'office des postes et des télégraphes de la régence ; — Vu les lois du 21 mars 1878 et du 29 juillet 1913 relatives aux tarifs télégraphiques ; — Vu notre décret du 7 juillet 1909 portant approbation des règlements et des tarifs internationaux arrêtés à Lisbonne, le 11 juin 1908 ; — Vu le décret du président de la République française, du 24 octobre 1917 ; — Sur le rapport de notre directeur général de l'office des postes et des télégraphes et la présentation de notre premier ministre ;

Article 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités, les taxes terminales tunisiennes applicables aux télégrammes ayant trait à des questions familiales, échangés entre la Tunisie et les Etats-Unis par des officiers et soldats faisant partie des troupes américaines seront réduites de 75 %. — Cette réduction sera accordée dans les mêmes conditions que celle qui est ou sera concédée par la France dans ses relations avec les Etats-Unis.

Art. 2. — Notre directeur général de l'office des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

1^{er} février 1918. — Ordre du gén. comm. en chef modifiant l'article 4 de l'ordre du 30 janvier 1917, relatif aux lumières à masquer, visibles de la mer (B. O. M., 11 février 1918).

Vu notre ordre en date du 2 août (2), relatif à l'état de siège ; — Considérant que s'il importe de veiller à la sécurité du corps d'occupation et d'obvier à tout moyen de correspondance avec l'ennemi, il y a lieu de proportionner les pénalités prévues à notre ordre du 30 janvier 1917 (3) à l'importance des faits, quand surtout il s'agira de faits involontaires ;

Article unique. — Les dispositions de l'article 4, de notre ordre précité du 30 janvier 1917, sont abrogées, et remplacées par les suivantes : — « Art. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent ordre sera punie, dans les conditions prévues par notre ordre du 2 août 1914 sur l'état de siège, d'une amende de 50 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

1^{er} février 1918. — Décret du bey réglementant les attributions du commissaire central de police de la ville de Tunis (J. O. T., 27 février 1918).

(1) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

(2) Lire : 2 août 1914. *Rev. Alg.* 1914. 4. 955.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 109.

Vu le décret du 17 avril 1897 rattachant la police de Tunis et des autres communes de la Tunisie à l'administration générale ; — Vu le décret du 15 janvier 1916, nommant le commissaire central de police de la ville de Tunis ; — Considérant qu'il y a lieu de fixer les attributions de ce fonctionnaire ;

Article 1^{er}. — Le commissaire central de Tunis est le chef responsable de tous les services de police de la ville. Tous les autres commissaires de police de Tunis sont placés sous son autorité directe.

Art. 2. — Il peut exceptionnellement recevoir du secrétaire général du gouvernement tunisien l'autorisation d'instrumenter dans toute l'étendue de l'arrondissement de Tunis.

2 février 1918. — Arrêté des min. du commerce, de l'intérieur et des finances apportant certaines réglementations et restrictions aux industriels et commerces dépendant du papier (*J. O.*, 3 février 1918).

Art. 20. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'Algérie.

3 février 1918 (1). — **Dahir** portant réorganisation de la commission spéciale chargée d'effectuer la revision des biens makhzen (*B. O. M.*, 4 mars 1918).

Vu l'arrêté de notre grand vizir en date du 9 novembre 1912 instituant une commission spéciale à l'effet de procéder à la revision des immeubles makzen irrégulièrement sortis du patrimoine de l'Etat et détenus par des particuliers ; — Considérant que, pour diverses causes, et notamment par suite du départ de plusieurs de ses membres, cette commission a dû suspendre ses travaux ; — Considérant qu'un grand nombre d'immeubles makhzen sont encore détenus par des particuliers dans des conditions qui restent à examiner ; — Qu'en conséquence, il y a lieu, pour reprendre utilement les travaux confiés à la commission créée par l'arrêté viziriel susvisé et déjà entrepris par elle, de lui adjoindre de nouveaux membres et de préciser les conditions de son fonctionnement ; —

Article 1^{er}. — La commission chargée de procéder à la revision des cas de détention d'immeubles makhzen non encore régularisé est constitué comme il suit : — Notre ministre honoraire des finances chérifiennes, conseiller du makhzen, président ; — M. le conseiller judiciaire du protectorat, vice-président ; — M. le chef du cabinet diplomatique ou son délégué ; — M. le directeur des affaires chérifiennes ou son délégué ; — M. le chef du service des domaines ou son délégué, en cas d'empêchement, qui exercera les fonctions de rapporteur ; — Un alem désigné

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 28 février 1918.

par le ministre de la justice chérifienne ; — un secrétaire interprète. — En vue de l'éclairer ou de faciliter ses travaux, la commission, de sa propre initiative ou à la demande de la partie intéressée, pourra, avec l'approbation de notre grand vizir, s'adjoindre un membre choisi par elle d'accord avec la partie intéressée et qui aura voix délibérative.

Art. 2. — La commission examinera les cas et les litiges qui lui seront soumis et proposera aux parties intéressées une solution qui, sans porter préjudice aux droits régulièrement acquis, ferait disparaître le dommage subi par l'Etat dans ce qu'il aurait d'excessif.

Art. 3. — Les détenteurs d'immeubles makhzen seront avisés individuellement de la réunion de la commission. — Dans un délai de *deux mois*, à compter de la réception de cet avis, les intéressés seront tenus de produire devant la commission tous les titres, mémoires ou documents propres à justifier de leur élection et de la nature juridique de cette détention. Ils pourront demander à être entendus en leurs moyens, par eux-mêmes ou par mandataires. Passé ce délai, ils ne seront plus recevables en leurs moyens et la commission statuera en dehors d'eux. — Les avis adressés par la commission aux intéressés, ainsi que les pièces et justifications produites par les détenteurs, seront transmis par les soins des autorités administratives de contrôle du lieu de la résidence de l'intéressé.

Art. 4. — Les solutions proposées par la commission seront notifiées par les mêmes voies aux intéressés, en même temps qu'il leur sera fait retour de tous les documents, mémoires, ou titres communiqués par eux à la commission. — S'ils n'acceptent pas la proposition de la commission dans un délai de trois mois, à compter de cette notification, l'administration des domaines reprendra toute liberté d'action pour porter le litige devant la juridiction compétente.

Art. 5. — Dans tous les litiges, les parties en cause pourront, par déclaration écrite adressée au président de la commission ou par déclaration verbale faite à la commission et dont il sera dressé acte, donner compétence spéciale à la commission à l'effet de juger *définitivement* le litige au fond. En pareil cas, les décisions de la commission ne seront susceptibles d'aucun recours. Ces décisions seront expédiées et transmises à l'administration des domaines aux fins d'exécution. *Elles n'entraîneront aucun frais de quelque nature que ce soit.*

Art. 6. — Les pièces et documents produits devant la commission sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de timbre.

4 février 1918 . — Décret du bey portant interdiction de la culture du pavot (J. O. T., 13 février 1918).

Vu le décret du 3 octobre 1884 ; — Vu le décret du 24 avril 1914 (1) interdisant l'introduction dans la régence de l'opium autre que l'opium médical ; — Vu les décrets des 31 mars 1913 et 14 mars 1914 (2) réglementant l'exercice de la pharmacie dans la régence ; — Vu le décret du 20 janvier 1916 (3) prohibant, sur les territoires de la régence, la circula-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 731.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 592.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 143.

tion, l'achat, la vente, la revente et l'usage de l'opium autre que l'opium médicinal ; — Considérant que le pavot cultivé ou croissant à l'état sauvage dans la régence est susceptible d'alimenter la fraude sur l'opium et de servir à des préparations ou décoctions nuisibles à la santé publique ;

Article 1^{er}. — La culture du pavot est interdite sur tout le territoire de la régence. — Les propriétaires, possesseurs et fermiers des terres sur lesquelles cette plante viendrait à pousser spontanément sont tenus de la détruire dès son apparition.

Art. 2. — Les pavots cultivés ou sauvages existant sur pied au moment de la publication du présent décret devront être détruits à l'expiration du délai de vingt jours, à compter de la date de cette publication.

Art. 3. — Toute contravention aux articles précédents sera punie d'une amende de 500 à 1.000 francs si le terrain de venue ou de culture du pavot est ouvert, et d'une amende de 1.000 à 3.000 francs si le terrain est clos de mur. — En outre, toute plante ou culture ayant donné lieu à contravention sera immédiatement détruite par le contrevenant ou à ses frais par les soins de l'administration.

Art. 4. — Les infractions sont constatées par les agents de la force publique, les agents des régies financières et tous autres fonctionnaires ayant qualité pour verbaliser. — La répression en est poursuivie conformément aux dispositions du décret du 3 octobre 1884.

6 février 1918. — Réponse du min. de l'intér. à une question écrite posée par M. Broussais, député [au sujet du paiement de leur traitement civil aux fonctionnaires d'Algérie mobilisés des classes 1911 et autres de la réserve].

M. Emile Broussais, député, demande à M. le ministre de l'intérieur pourquoi on n'applique pas aux fonctionnaires d'Algérie les dispositions prises, dans la métropole, pour assurer le payement de leur traitement civil aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et autres de la réserve. (*Question du 24 janvier 1918.*)

Réponse. — Un décret du 2 octobre 1917 a étendu aux fonctionnaires et agents rétribués sur le budget spécial de l'Algérie ou sur le budget des territoires du Sud le bénéfice de l'article 12 de la loi du 4 août 1917 relatif à l'extension des dispositions de la loi du 5 août 1914 aux employés et ouvriers de l'Etat des classes 1911 et suivantes, mobilisés.

6 février 1918. — Arrêté du comm. rés. gén. portant réorganisation de commandements territoriaux (B. O. M., 11 février 1918. (1))

Par arrêté résidentiel, en date du 6 février 1918, les modifications suivantes sont apportées dans l'organisation des commandements territo-

(1) Inséré sous la forme suivante et sans signature.

riaux — 1. — Le cercle du Tadla, créé par les arrêtés du 25 novembre 1916 et du 15 mars 1917, est supprimé. — 2. — Il est créé, dans le territoire Tadla-Zaïan, un cercle dit « *Cercle de Beni Mellal* », comprenant l'annexe de Dar Ould Ziddouh et l'annexe de Beni-Mellal. Son siège est à Beni-Mellal. — 3. — L'annexe de Boujad et l'annexe de l'Oued-Zem relèveront directement du commandant du territoire Tadla-Zaïan.

6 février 1918 (1). — Arrêté du grand vizir fixant, à titre provisoire, le remboursement des frais de voyage des fonctionnaires et de leur famille se rendant en congé en Algérie, en Tunisie ou en Corse (B. O. M., 25 février 1918).

Vu l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 (2) portant réglementation sur les congés du personnel administratif, modifié par les arrêtés viziriels des 27 mars 1916 (3), 7 juin 1916 (4) et 2 mars 1917 (5) ;

Article unique. — A titre provisoire, le remboursement des frais de voyage des fonctionnaires et de leur famille (femme, enfants du sexe masculin, mineurs et non mariés, et enfants du sexe féminin non mariés), se rendant en congé en Algérie, en Tunisie ou en Corse, sera opéré en tenant compte, indépendamment des dépenses de voyage par terre au Maroc, du prix du passage de Casablanca à Marseille et de Marseille au port le plus proche de la localité où les intéressés doivent bénéficier de leur congé, et du prix du passage de retour dans les mêmes conditions.

6 février 1918. — Décret du bey prescrivant la déclaration des stocks de tissus de laine et de coton, de café verts ou torréfiés et de thés (J. O. T., 27 février 1918).

Vu notre décret du 8 septembre 1916 (6), sur la spéculation illicite ; — Vu nos décrets des 21 août 1915 et 27 mars 1916 (7) relatifs à la détention et à la déclaration des sucres ; — Vu notre décret du 9 mai 1916 (8) relatif à la détention et à la déclaration des stocks de laine ; — Vu nos décrets

(1) Cet arrêté est signé : — Si Bou Chaïb Ed-Doukkali, suppléant le grand vizir ». Il est visé pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 14 février 1918. — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray ».

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 519.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 256.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 335.

(5) *Rev. Alg.* 1917. 3. 172.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 440.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 254.

(8) *Rev. Alg.* 1916. 3. 295.

des 4 juillet 1916 (1) et 23 novembre 1917 (2) relatifs à la détention et à la déclaration des peaux de chèvres et de moutons ; — Vu nos décrets des 10 mai (3) et 15 octobre 1917 (4) prescrivant la déclaration obligatoire et périodique des stocks d'huile d'olives fabriquées et détenues à un titre quelconque ; — Vu les décrets français du 21 décembre 1917 (5) relatifs à la déclaration des cafés verts et torréfiés et des tissus de laine et de coton ; — Vu la demande du gouvernement français touchant l'importance des stocks de thé existant en Tunisie ; — En vue de permettre, de prévenir et de réprimer les accaparements de toutes marchandises ;

Article 1^{er}. — Tout propriétaire, dépositaire, escompteur de warrants ou détenteur à quelque titre que ce soit, en un point quelconque de la régence (magasin, dépôt, entrepôt, transit, prolongé, etc...), de marchandises en quantités excédant les besoins courant de sa consommation personnelle ou familiale, doit tenir, pour chaque nature de marchandises et pour chaque lieu de dépôt, un registre sur lequel il inscrira successivement dans l'ordre chronologique : — Au recto, chacune de ses opérations d'entrée en indiquant : 1^o sa date ; 2^o les noms, prénoms et résidence des tiers ayant, s'il y a lieu, des droits sur les marchandises et la nature des droits de ces tiers ; 3^o le détail des marchandises (nature, poids, quantités, valeur d'achat, etc.) ; — Au verso, chacune de ses opérations de sortie en indiquant : 1^o sa date ; 2^o les motifs de la sortie ; 3^o le prix de vente ; 4^o le lieu de destination ; 5^o noms, prénoms et résidence des destinataires, etc...).

Art. 2. — Le dernier jour de chaque mois grégorien, les personnes, sociétés, compagnies ou entreprises visées par l'article premier qui précède doivent établir la balance de leurs entrées et de leurs sorties inscrites sur le registre dont la tenue est prescrite par l'article premier et adresser à la direction générale des finances, par lettre recommandée, un relevé de cette balance, pour chaque nature de marchandises et chaque lieu de dépôt. — Ce relevé certifié, daté et signé par son auteur, doit indiquer : *a*) les quantités restantes à la fin du mois précédent ; *b*) les quantités dont il aura été pris charge au cours du dernier mois écoulé ; *c*) le total des quantités *a* et *b* qui précèdent ; *d*) les quantités restituées, vendues ou sorties pour toute autre cause pendant la même période ; *e*) la différence des quantités *c* et *d* représentant le stock existant à la date de l'établissement du relevé. — La déclaration doit contenir les nom, prénoms, profession et domicile du déclarant, la qualité en vertu de laquelle il fait la déclaration et les nom, prénoms et domicile du propriétaire des marchandises dont le déclarant n'est que dépositaire ou détenteur.

Art. 3. — Si les marchandises sont warrantées, la tenue du registre prévu par l'article premier et la déclaration prescrite par l'article 2 sont à la charge, non seulement du propriétaire ou du détenteur, mais aussi de la personne ou de la société qui a escompté le warrant ou fait

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 398.

(2) *Rev. Alg.* 1918. 3. 4.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 344.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 577.

(5) *Rev. Alg.* 1918. 3. 5.

toute opération de banque engageant le récépissé ou le warrant délivré par le détenteur. — Le registre et la déclaration doivent en outre indiquer le nom du propriétaire ainsi que la date de l'entrée en magasin de la marchandise warrantée. Ils précisent aussi le régime de douane sous lequel se trouve la marchandise, si elle n'est pas libérée des droits d'entrée.

Art. 4. — Le registre prévu à l'article premier devra être communiqué sans déplacement à toute réquisition aux agents de l'administration des finances, des agents de la force publique et de tous autres fonctionnaires ayant qualité pour verbaliser. — Les mêmes agents auront le droit, sans être tenus d'observer les formalités prescrites par les articles 78 et 89 du décret du 3 octobre 1884, de se faire représenter les marchandises détenues dans les conditions prévues à l'article premier, d'en faire le recensement et de rapprocher les résultats de ce recensement des inscriptions tant du registre prévu à l'article premier que de la déclaration mensuelle dont l'établissement et l'envoi sont prescrits par l'article 2.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret ne sont provisoirement applicables, en dehors des huiles d'olives, des laines et des peaux de chèvres et de moutons, dont la détention est régie par nos décrets sus-visés des 9 mai 1916, 4 juillet 1916, 10 mai, 15 octobre 1917 et 23 novembre 1917, qu'aux tissus de coton ou de laine, pur ou mélangé, au café, au thé. Pour les tissus de laine et de coton en pièces, il y aura lieu d'indiquer le nombre de pièces, le poids et le lieu de dépôt de chacune des spécifications ci-après : — A. — *Tissus de laine en pièces* : — Tissus de laine pure, pesant moins de 350 grammes au mètre carré ; — Tissus de laine pure pesant plus de 250 grammes et moins de 550 grammes au mètre carré ; — Tissus de laine pure pesant plus de 550 grammes au mètre carré ; — Tissus de laine mélangée à d'autres matières pesant moins de 250 grammes au mètre carré ; — Tissus de laine mélangée à d'autres matières pesant plus de 250 grammes au mètre carré et moins de 550 grammes au mètre carré ; — Tissus de laine mélangée à d'autres matières pesant plus de 550 grammes au mètre carré ; — Tissus de poil d'alpaga, mohair, laine vigogne pure ou mélangée à d'autres matières quel qu'en soit le poids au mètre carré. — B. — *Tissus de coton en pièces* : — Tissus de coton écrus lavés, blanchis ou apprêtés pesant 100 grammes et moins au mètre carré ; — Tissus de coton écrus, lavés blanchis ou apprêtés pesant plus de 100 grammes au mètre carré ; Toiles de coton dites de Vichy, pesant 100 grammes et moins au mètre carré ; — Toiles de coton dites de Vichy pesant plus de 100 grammes au mètre carré ; — Tissus de coton draperie pour habillement hommes et femmes. — Pour le café, les relevés devront indiquer si le café est vert ou torréfié et sa provenance (Brésil, Réunion, Porto-Rico, Vénézuéla, etc.) ; — Pour le thé, les relevés préciseront sa provenance et sa qualité. — Les quantités de tissus, de café et de thé existant à la date de la promulgation du présent décret doivent être inscrites immédiatement sur le registre prévu par l'article premier avec les distinctions qui précèdent. Ces mêmes stocks doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate à la direction générale des finances, par lettre recommandée, sans préjudice de celles à fournir, à la fin de février et des mois suivants conformément à l'article 2 du présent décret.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions du présent décret (défaut de tenue du registre prévu à l'article premier, défaut d'inscription d'une

opération, omission ou insuffisance des indications prescrites, défaut d'établissement ou d'envoi ou retard dans l'établissement ou l'envoi du relevé prévu à l'article 2, discordances dans les indications de ces documents entre eux et entre ces indications et les résultats du recensement des marchandises, refus de communication du registre et de représentation des marchandises, etc...), sera punie des pénalités prévues à l'article 2 du décret du 21 août 1915 relatif à la détention et à la déclaration des sucres. — Les infractions seront constatées et la répression en sera poursuivie conformément aux dispositions du décret du 3 octobre 1884, sur les monopoles et les douanes.

Art. 7. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

6 février 1918. — Décret relatif à la constitution de la commission supérieure prévue par le décret du 20 septembre 1917 sur les contributions des bénéfices de guerre (J. O. T., 27 février 1918).

Vu notre décret organique du 20 septembre 1917 (1), instituant une contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre ; — Vu notamment l'article 11 de ce décret définissant la composition de la commission supérieure d'appel chargée de statuer sur les litiges soulevés par l'application de cette législation ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Article 1^{er}. — Dans les affaires où un indigène ou un étranger sera en cause comme appelant ou intimé, il sera, suivant le cas, adjoint à la commission supérieure instituée par l'article 11 de notre décret susvisé du 20 septembre 1917, un membre soit indigène israélite, soit étranger de même nationalité que l'appelant ou l'intimé désigné par le résident général de la République Française.

Art. 2. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

6 février 1918. — Arrêté du dir. gén. des fin. réglant la procédure des appels devant la commission supérieure sur les contributions des bénéfices de guerre (J. O. T., 27 février 1918).

Vu le décret du 20 septembre 1917 concernant l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels et supplémentaires réalisés pendant la guerre ; — Vu l'article 11 du décret susvisé instituant, à la direction générale des finances, une commission supérieure devant laquelle peuvent être portés les appels des décisions de la commission du premier degré créée par ledit décret, notamment le dernier paragraphe de cet article, lequel est ainsi conçu : « Un arrêté du directeur général des finances déterminera les conditions du fonctionnement de la commission »,

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 517.

Article 1^{er}. § 1 -- Les personnes ou les sociétés visées par le décret du 20 septembre 1917, qui se pourvoient contre les décisions de la commission du premier degré doivent, dans le délai d'un mois, à partir du jour où elles ont reçu notification de la décision qui les concerne, adresser à la commission supérieure une requête formulée sur timbre, conformément à l'article 3 du décret du 20 avril 1912.

§ 2. — Cette requête, accompagnée de la lettre de notification de la décision attaquée, contient l'exposé des faits et moyens, les nom et domicile des réclamants, leurs conclusions et l'énonciation des pièces dont ils entendent se servir et qui y sont jointes.

§ 3. — L'appel que le directeur de l'enregistrement peut former en vertu de l'article 11, deuxième alinéa, du décret du 20 septembre 1917, est introduit dans les formes indiquées au paragraphe précédent.

Art. 2. § 1. — Les requêtes et en général toutes les productions des parties sont déposées ou adressées soit au secrétariat de la commission supérieure, à la direction générale des finances, (4^e bureau), soit au secrétariat de la commission du premier degré à la direction de l'enregistrement à Tunis qui les transmet au secrétariat de la commission supérieure ; il en est délivré récépissé par le secrétariat de la commission supérieure.

§ 2. — Est considéré comme constituant un recours devant la commission supérieure l'avis par lequel un contribuable fait connaître, dans les conditions prévues par l'article 8 du décret, qu'il maintient sa déclaration.

§ 3. — Les requêtes et avis visés aux deux paragraphes précédents sont inscrits sur un registre tenu au secrétariat de la commission supérieure, suivant l'ordre de leur date d'arrivée.

Art. 3, § 1. — Le dossier est constitué par le secrétaire rapporteur de la commission des finances qui y joint notamment l'avis de la commission du premier degré.

§ 2. — Si l'appel émane du directeur de l'enregistrement, la partie intéressée est avisée par lettre recommandée, qu'elle peut prendre connaissance du dossier de l'affaire, au secrétariat de la commission supérieure, dans un délai de dix jours, et qu'un second délai de quinze jours lui est ensuite ouvert pour produire ses observations. A l'expiration du délai de vingt-cinq jours, il peut être passé outre pour examen et décision.

Art. 4. — La commission supérieure peut ordonner tout supplément d'instruction qu'elle juge nécessaire. Il y est procédé par les soins de la commission du premier degré, à moins que la commission supérieure n'ait elle-même indiqué par quel service et dans quelles conditions le supplément d'instruction doit être effectué. — Les décisions prises à cet effet sont communiquées pour exécution au directeur général des finances.

Art. 5, § 1. — Les décisions de la commission supérieure sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

§ 2. — Le secrétaire-rapporteur a voix délibérative dans les affaires qu'il a examinées.

§ 3. — La présence de six membres au moins ayant voix délibérative est nécessaire à la validité des décisions.

§. — Les décisions de la commission supérieure mentionnent les

noms des membres ayant délibéré ; elles contiennent les nom et qualité des parties, leurs conclusions et le visa des pièces principales. Elles doivent être motivées. Elles sont signées par le président et le secrétaire-rapporteur.

Art. 6. — Les décisions de la commission sont notifiées au contribuable intéressé, par lettre recommandée, et à la direction de l'enregistrement chargé de leur exécution.

Art. 7. — Le président de la commission supérieure, en cas d'empêchement, peut être temporairement suppléé dans ses fonctions par un des membres de la commission désigné par arrêté du directeur général des finances.

6 février 1918. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. le commandant Josse, député [au sujet de la connaissance de la langue arabe par les médecins demandés pour aller en Tunisie].

M. le commandant Josse, député, demande à M. le ministre de la guerre : 1° s'il estime que les médecins demandés pour aller en Tunisie doivent, de préférence, parler l'arabe et connaître le pays ; 2° dans le cas de l'affirmative, pourquoi un aide-major de complément, ayant trente mois de front, après avoir été médecin du gouvernement tunisien pendant trois ans, n'a pas été accepté alors qu'il était volontaire en novembre, et s'il trouve naturel que des médecins qui ne connaissent pas le pays lui aient été préférés. (*Question du 15 janvier 1918.*)

Réponse. — Il est préférable, mais il n'est pas indispensable, que les médecins envoyés en renfort en Tunisie parlent l'arabe et connaissent le pays ; 2° quant au médecin visé, s'il n'a pas été désigné au mois de novembre, quoique volontaire pour faire du service en Tunisie, c'est qu'il venait d'être remis à la disposition du général commandant en chef après un assez long séjour dans une région du territoire, période pendant laquelle il n'a pas demandé à être affecté en Tunisie.

8 février 1918. — Réponse du min. de la marine à une question écrite posée par M. Jean Locquin, député [au sujet de l'application du classement de non-affectation aux aides-ouvriers de la classe 1912 en service à l'arsenal de Sidi-Abdallah].

M. Jean Locquin, député, demande à M. le ministre de la marine si les dispositions du paragraphe 4 de la circulaire du 22 janvier 1917, prescrivant qu'au point de vue militaire, les aides-ouvriers appelés sous les drapeaux ou engagés volontaires et qui ont été maintenus ou rappelés dans les arsenaux doivent être classés dans la non affectation à partir du jour de leur passage dans la réserve de l'armée active, ne sont pas applicables aux aides-ouvriers de la classe 1912 en service à Sidi-Abdallah, lesquels sont encore placés sous le régime militaire. (*Question du 25 janvier 1918.*)

Réponse. — Les dispositions ci-dessus indiquées ne peuvent pas s'appliquer aux aides-ouvriers militaires de Sidi-Abdallah, tant qu'ils n'auront pas été démobilisés.

9 février 1918 (1). — Dahir abaissant le chiffre du cautionnement imposé aux journaux paraissant une fois par semaine ou à des périodes moins fréquentes (*B. O. M.*, 18 février 1918).

Article unique. — Le paragraphe premier de l'article 4 du dahir du 27 avril 1914 (2) relatif à l'organisation de la presse, est modifié et complété comme suit : — « Art. 4. — Un cautionnement de 6.000 francs est établi pour les journaux publiés au Maroc ; ce cautionnement est réduit à 3.000 francs pour les journaux paraissant une fois par semaine ou à des périodes moins fréquentes, ainsi que pour les journaux exclusivement scientifiques, artistiques, techniques ou littéraires. » — Le reste sans changement.

9 février 1918 (3). — Dahir modifiant les articles 1^{er}, 15, 33 et 37 du dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires et des produits agricoles (*B. O. M.*, 4 mars 1918).

Article 1^{er}. — Le quatrième alinéa de l'article premier du dahir du 14 octobre 1914 (4) est réduit aux mots suivants : — « Soit sur la quantité des choses livrées », le reste de l'alinéa (c'est-à-dire les mots « à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ») étant supprimé.

Art. 2. — L'article 15 du dahir précité est modifié et complété ainsi qu'il suit : — « Les tribunaux pourront toujours prononcer la confiscation définitive des marchandises ou produits qui auront fait l'objet de la fraude ou de la falsification et en général de tout matériel ayant servi à perpétrer ou à tenter de perpétrer une fraude ou une falsification et ordonner la destruction des dites marchandises ou produits, s'ils sont dangereux pour la santé publique, comme en tous cas la destruction du matériel susvisé. — « Les tribunaux pourront encore prononcer la confiscation définitive des poids, mesures, appareils de pesage ou de mesurage faux et inexacts dont il aura été fait usage contrairement aux interdictions de l'article premier ci-dessus. — « Ils pourront également assurer la publicité du jugement par affiches dans les lieux qu'ils désigneront et par tous autres moyens qui leur paraîtront efficaces. »

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 33 du même dahir est complété par l'adjonction de la disposition suivante : — « Il sera procédé de la même manière en ce qui concerne les objets ou tout matériel

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 14 février 1918.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 732.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 21 février 1918.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1088.

ayant servi à perpétrer ou à tenter de perpétrer une fraude ou une falsification. »

Art. 4. — L'article 37 du même dahir est abrogé et remplacé par le suivant : — « Les prélèvements pourront être opérés par : Les commissaires de police ou les agents délégués par eux, le commissaire chef et les inspecteurs de la police mobile ; les agents de la direction générale des finances dans l'exercice de leurs fonctions de recherche et de répression des infractions aux dahirs et arrêtés viziriels en matière fiscale ou à l'occasion de ce service ; les vérificateurs et les inspecteurs des douanes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; les agents agréés spécialement par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Les prélèvements seront effectués de telle sorte que les trois échantillons soient autant que possible identiques et représentent la composition moyenne de la marchandise sur laquelle porte l'opération » (1).

(1) A la suite du dahir du 9 février 1918, le B. O. M., du 4 mars 1918, donne le texte suivant (Cf. *Rev. Alg.* 1914. 3. 1088) :

« Dahir du 14 octobre 1914, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. (*Texte complet et mis à jour.*)

TITRE I

ARTICLE 1^{er}. — Il est interdit de tromper ou de tenter de tromper le contractant : — Soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles de toutes marchandises ; — Soit sur leur espèce ou leur origine, lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuée aux marchandises doit être considérée comme la cause principale de la vente ; — *Soit sur la quantité des choses livrées (la fin de l'alinéa a été supprimée par le dahir du 9 février 1918)* ; — Soit sur leur identité, par la livraison d'une marchandise, autre que la chose déterminée, qui a fait l'objet du contrat. — Sont en conséquence prohibées : — 1^o La falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons, des substances médicamenteuses, des produits agricoles ou destinés aux usages agricoles ; — 2^o (*Dahir du 9 mars 1916*) : — *L'importation, la tentative d'importer, la vente, la mise en vente, ou la détention en vue de la vente de ces mêmes produits falsifiés, corrompus ou toxiques* ; — 3^o *L'importation, la tentative d'importer, la vente, la mise en vente ou la détention en vue de la vente de toutes marchandises portant une dénomination ou des indications trompeuses, au sens du présent article.*

ART. 2. — Il est interdit : — 1^o D'importer, de vendre, de mettre en vente, d'exposer ou de détenir, en vue de la vente, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons, des substances médicamenteuses, des produits agricoles ou destinés aux usages agricoles ; — 2^o De provoquer à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

ART 3. — Il est interdit d'additionner les denrées alimentaires et les boissons : 1^o En vue de leur conservation ou de leur coloration, de

tous produits autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par arrêtés pris par notre grand vizir ; — 2° En vue de leur édulcoration, de la saccharine et tous autres édulcorants artificiels*. — L'importation, la vente, la mise en vente ou la détention en vue de la vente de denrées ou boissons additionnées des produits mentionnés au paragraphe précédent, sont interdites.

ART. 4. — Les marchandises ou denrées destinées à l'alimentation ne doivent, en aucun cas, être en contact direct avec des métaux ou matières dangereux pour la santé publique. — Ne sont pas considérés comme dangereux pour la santé publique : — 1° Les alliages métalliques d'étain, d'antimoine ou de plomb, contenant moins de 10 % de ce dernier métal et moins de 1/10.000^e d'arsenic ; — 2° Le cuivre et le laiton, mais seulement pour la cuisson des aliments et non pour leur conservation ; — 3° Les alliages contenant plus de 10 % de plomb mais seulement pour l'emballage et la conservation de produits secs, tels que le thé.

ART. 5. — L'étain utilisé pour l'étamage ne doit pas renfermer moins de 97 % d'étain et plus de 0,5 % de plomb et plus de 1/10.000 d'arsenic.

ART. 6. — Les vernis contenant des éléments toxiques, à l'exception des vernis qui ne sont pas attaquables à froid par l'acide azotique concentré, ne doivent pas être utilisés pour le vernissage intérieur des boîtes de conserves. — Les couleurs et vernis contenant des éléments toxiques, et susceptibles de se détacher par éclats lors de l'ouverture des boîtes, ne doivent pas être utilisés pour la peinture extérieure des boîtes de conserves. •

ART. 7. — La soudure intérieure des boîtes de conserves ne doit être faite qu'avec de l'étain fin, répondant aux conditions de pureté prévues à l'article 6 du présent dahir. — Ne sont pas considérées comme soudures intérieures les bavures provenant de soudures plombifères extérieures, mais à la condition que ces bavures ne soient qu'accidentelles et ne résultent pas du mode même de fabrication. — Le sertissage des boîtes de conserves à l'aide de joints formés d'une substance plombifère est prohibé.

ART. 8. — Les dispositions du présent dahir et des arrêtés viziriels pris pour son exécution, sont applicables, même au cas où l'altération ou la falsification seraient connues de l'acheteur ou du consommateur.

ART. 9. — Les dispositions du présent dahir et des arrêtés viziriels pris pour son exécution ne sont pas applicables aux fruits et légumes frais fermentés ou corrompus qui feront l'objet d'arrêtés municipaux.

ART. 10. — En vue de l'application de l'article premier, les pachas et les caïds établiront, par arrêté, pour chaque ville ou région du Maroc, un tableau d'équivalence des poids et mesures en usage dans la dite ville ou région.

TITRE II

ART. 11. — Quiconque aura commis ou tenté de commettre les faits prohibés par le présent dahir ou les arrêtés viziriels pris pour son exécution, sera puni d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. — Au cas de récidive dans les cinq années grégoriennes qui sui-

(*) Le dahir du 1^{er} octobre 1917 (B. O. 261), a institué un régime exceptionnel pour la durée des hostilités en ce qui concerne la saccharine.

vront la date à laquelle la première condamnation sera devenue définitive, l'affichage devra être appliqué. L'emprisonnement et l'amende pourront être portés au double des maxima.

ART. 12. — En outre de l'amende prévue à l'article 11, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus, comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin ou de la rage.

ART. 13. — Lorsqu'il s'agira de produits nuisibles à la santé de l'homme ou des animaux, les peines prévues aux articles 11 et 12 devront être élevées au double du maximum.

ART. 14. — Les infractions aux arrêtés municipaux pris en exécution du présent dahir seront punies des peines prévues à l'article premier du dahir du 26 mars 1914.

ART. 15. — (*Dahir du 9 février 1918*) : — *Les tribunaux pourront toujours prononcer la confiscation définitive des marchandises ou produits qui auront fait l'objet de la fraude ou de la falsification, et, en général, de tout matériel ayant servi à perpétrer ou à tenter de perpétrer une fraude ou une falsification, et ordonner la destruction des dits marchandises ou produits, s'ils sont dangereux pour la santé publique, comme en tous cas la destruction du matériel susvisé. — Les tribunaux pourront encore prononcer la confiscation définitive des poids, mesures, appareils de pesage ou de mesurage faux et inexacts dont il aura été fait usage contrairement aux interdictions de l'article premier ci-dessus. — Ils pourront également assurer la publicité du jugement par affiches dans les lieux qu'ils désigneront et par tous autres moyens qui leur paraîtront efficaces.*

ART. 16. — Quiconque aura fait obstacle à l'application du présent dahir ou des arrêtés viziriels pris pour son exécution, en mettant les agents chargés de leur exécution dans l'impossibilité d'exercer leur contrôle, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs. — Au cas de nouvelle infraction constatée dans l'année qui suivra la première condamnation, l'amende sera de 500 à 1.000 francs et un emprisonnement de 6 jours à 15 jours pourra être prononcé.

ART. 17. — L'article 463 du code pénal français sera applicable, même au cas de récidive, aux infractions prévues par le présent dahir ou les arrêtés qui en découlent. — Les tribunaux, en cas de circonstances atténuantes, pourront ne pas ordonner l'affichage et ne pas appliquer l'emprisonnement. — Le sursis à l'exécution des peines d'amendes édictées par le présent dahir ne pourra être prononcé, en vertu du dahir du 25 mai 1914, portant application de la loi française du 26 mars 1891, dite « Loi Bérenger ».

ART. 18. — Les infractions au présent dahir ou aux arrêtés pris en vue d'assurer son exécution sont de la compétence des juridictions françaises.

TITRE III

ART. 19. — Les dénominations de vente appliquées aux produits ou denrées alimentaires doivent être établies de telle sorte qu'elles ne puissent, en aucune manière, créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, l'origine, la composition, la teneur en principes utiles,

l'espèce, la quantité ou l'identité de ces produits ou denrées: — Les tribunaux en apprécieront l'exactitude en prenant pour base les définitions données soit par le présent dahir, soit pour tous arrêtés que notre grand vizir jugera utile de prendre sur la matière.

ART. 20. — Le *lait* est le produit de la traite complète et ininterrompue de femelles laitières, saines et nourries normalement. — La dénomination de *lait*, sans autre indication, est réservée au lait de vache pur. — Pour tout autre lait, cette dénomination doit être accompagnée de l'indication bien apparente de l'espèce d'animaux d'où il provient. — Il doit être livré à la consommation sans addition, ni retranchement.

ART. 21. — Le *beurre* est le produit obtenu par le barattage du lait ou de la crème provenant du lait, avec ou sans sel, avec ou sans colorant. Pourront seuls être employés les colorants inoffensifs dont l'usage est prévu par l'article 4 du présent dahir. — Le beurre doit contenir au plus 18 % d'eau.

ART. 22. — Le *saindoux* est le produit de la fusion des parties grasses du porc, sans addition quelconque. — L'humidité n'en doit pas dépasser 1 %.

ART. 23. — Les *margarines* sont toutes les substances grasses alimentaires autres que le beurre et le saindoux, qui présentent l'aspect du beurre et sont préparées pour le même usage que le beurre. Il est interdit de faire entrer dans la composition de la margarine plus de 10 % de beurre ou de la colorer artificiellement.

ART. 24. — Les *graisses alimentaires ou graisses comestibles* sont des mélanges ne comprenant que des graisses ou des huiles comestibles, animales ou végétales.

ART. 25. — L'*huile d'olive* est le produit extrait, par pression, du fruit de l'olivier.

ART. 26. — La dénomination de *vin* est réservée à la boisson obtenue par la fermentation alcoolique du raisin frais ou du jus de raisin frais.

ART. 27. — La *bière* est la boisson obtenue par la fermentation alcoolique d'un moût fabriqué avec du houblon et du malt d'orge pur ou associé à un poids au plus égal de malt provenant d'autre céréale, de matières amylacées, de sucre interverti ou de glucose. — Doit être désignée sous le nom de *petite bière*, la bière provenant d'un moût dont la densité est inférieure à 2° B.

ART. 28. — La dénomination de *farine*, accompagnée de l'indication de l'espèce de céréale ou de légumineuse d'où la farine provient, s'applique au produit amylacé et glutineux provenant de la mouture fine des grains de céréales ou de légumineuses industriellement purs et nettoyés. — La dénomination de « farine » sans autre indication, est exclusivement réservée au produit de la mouture fine de l'amande du grain de blé, industriellement pur et nettoyé (*).

ART. 29. — Le *pain* est constitué par une pâte préparée avec de la farine, de l'eau, du sel de cuisine, pétri, mis en fermentation par addition de levures alcooliques et enfin cuit au four. — La dénomination de « pain » sans autre indication, s'applique exclusivement au pain fabriqué avec de la farine de froment. — Pour tout autre pain, cette dénomination doit être accompagnée de l'indication bien apparente de

(*) Le dahir du 24 janvier 1918 (B. O. 275) a institué, pour la durée des hostilités, un régime spécial en ce qui concerne la farine et le pain.

l'espèce de céréale d'où provient la farine employée dans la fabrication.

ART. 30. — Les viandes frigorifiées ou congelées ne peuvent être mises en vente et vendues que revêtues d'une étiquette portant la mention « viande frigorifiée » ou « viande congelée ».

ART. 31. — Le laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle annexé à la direction de l'agriculture est exclusivement chargé de l'analyse des denrées alimentaires et produits agricoles. — Une commission permanente sera instituée par notre grand vizir à l'effet d'examiner les questions d'ordre scientifique et technique que comportera l'application du présent dahir. — (*Dahir du 11 mars 1917*) : — *Toutefois, dans la circonscription judiciaire d'Oudjda, pendant la durée de la guerre internationale et aux cas d'urgence dont sera seul juge l'agent verbalisateur ou, s'il s'agit d'une opération de saisie au cours d'une information judiciaire, l'autorité judiciaire compétente, le laboratoire du service sanitaire d'Oudjda sera chargé de procéder à cette analyse.* — (*Dahir du 25 août 1917*) : — *A titre exceptionnel et jusqu'à disposition contraire, les laboratoires du service de santé de Rabat, Fès, Meknès et Marrakech sont admis à procéder aux analyses nécessitées par l'application du présent dahir et des arrêtés qui s'y rattachent.*

TITRE IV

ART. 32. — Les officiers de police judiciaire ont qualité pour rechercher et constater les infractions au présent texte. — Ils peuvent exercer leur contrôle dans les magasins, boutiques, maisons ou voitures servant au commerce ; dans les ateliers, chais, étables, lieux de fabrication contenant des produits destinés à la vente, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, dans les gares, dans les halles, les marchés.

ART. 33. — En présence, soit d'une fraude ou d'une falsification flagrante, soit de tout fait qui contrevient manifestement aux dispositions du présent texte, l'agent qualifié constate l'infraction dans un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire. — S'il s'agit de produits manifestement corrompus ou dangereux pour la santé publique, l'agent verbalisateur en opère la saisie provisoire. En ce cas, le procès-verbal de l'opération est transmis, sans délai, et directement au juge de paix qui apprécie si la saisie doit être maintenue et les poursuites continuées. — (*Dahir du 9 février 1918*) : — *Il sera procédé de la même manière en ce qui concerne les objets ou tout matériel ayant servi à perpétrer ou à tenter de perpétrer une fraude ou une falsification.* — Si les produits nuisibles saisis ne peuvent être conservés en raison de leur nature, la destruction peut en être ordonnée, avant le jugement, par le juge de paix.

ART. 34. — Même dans le cas d'infraction flagrante et dans tous les autres cas, par mesure de contrôle, des prélèvements d'échantillons peuvent être opérés d'office par les agents qualifiés, en tous lieux énumérés à l'article 32 du présent texte. — Les administrations publiques sont tenues de fournir aux agents désignés ci-dessus tous éléments d'information nécessaires à l'exécution de leur mission. — Les entrepreneurs de transport sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons et de représenter les titres de mouvement.

lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

ART. 35. — (*Dahir du 19 mars 1916*) : — *Tout prélèvement comporte trois échantillons, l'un destiné au laboratoire officiel (*) prévu à l'article 31, les deux autres déposés au greffe du tribunal pour servir, s'il y a lieu, à de nouvelles vérifications ou analyses.*

ART. 36. — Tout prélèvement donne lieu, séance tenante, à la rédaction, sur papier libre, d'un procès-verbal. — Ce procès-verbal doit porter les mentions suivantes : — 1° Les noms, prénoms, qualités et résidence de l'agent verbalisateur ; — 2° La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué ; — 3° Les noms, prénoms, profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré ; si le prélèvement a lieu en cours de route, les noms et domiciles des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissement comme expéditeurs ou destinataires ; — 4° La signature de l'agent verbalisateur. — Le procès-verbal doit en outre contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été opéré, relater les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes et récipients, l'importance du lot de marchandises échantillonnées, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité de la marchandise. — Le propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport, peut, en outre, faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles. Il est invité à signer le procès-verbal ; en cas de refus, mention en est faite par l'agent verbalisateur.

ART. 37. — (*Dahir du 9 février 1918*) : — *Les prélèvements pourront être opérés par : — Les commissaires de police ou les agents délégués par eux, le commissaire chef et les inspecteurs de la police mobile ; — Les agents de la direction générale des finances dans l'exercice de leurs fonctions de recherche et de répression des infractions aux dahirs et arrêtés viziriels en matière fiscale, ou à l'occasion de ce service ; — Les vérificateurs et les inspecteurs des douanes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; — Les agents agréés spécialement par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Les prélèvements seront effectués de telle sorte que les trois échantillons soient autant que possible identiques et représentent la composition moyenne de la marchandise sur laquelle porte l'opération.*

ART. 38. — Tout échantillon prélevé est mis sous scellés et revêtu d'une étiquette portant les indications suivantes : — Nature du produit, dénomination sous laquelle il est mis en vente, date du prélèvement et numéro sous lequel les échantillons sont enregistrés. Ces mêmes indications sont reproduites sur le talon et sur le volant d'un registre à souche, où sont inscrits, en outre, les noms et adresse du propriétaire ou détenteur de la marchandise ou, en cas de prélèvement en cours de route, ceux des expéditeur et destinataire. Le volant est signé par l'auteur du procès-verbal.

ART. 39. — Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou détenteur de la mar-

(*) Les laboratoires prévus aux articles 31 et 35 sont, celui de Casablanca, à titre exceptionnel ; ceux d'Oudjda, Rabat, Fès, Meknès, Marrakech (dahirs des 11 mars et 25 août 1917).

chandise, doit le mettre en demeure de déclarer la valeur des échantillons prélevés. Le procès-verbal mentionne cette mise en demeure et la réponse qui a été faite. — Un récépissé, détaché d'un carnet à souche spécial, est remis au propriétaire ou détenteur de la marchandise. Il y est fait mention de la valeur déclarée. — En cas de prélèvement en cours de route, le représentant de l'entreprise de transport reçoit, pour sa décharge, un récépissé indiquant la nature et la quantité des marchandises prélevées.

ART. 40. — Dans le plus bref délai, deux des échantillons sont remis au greffe du tribunal. L'autre est adressé, aux fins d'analyse, au laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca. — Le procès-verbal de l'opération et le volant du registre à souche prévu à l'article 38 sont transmis simultanément au *directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation*, à Rabat, qui centralise les rapports d'analyse du laboratoire officiel.

ART. 41. — Si le rapport d'analyse ne relève aucune infraction, l'intéressé en reçoit avis sans délai, par les soins du *directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation*, et, dans ce cas, le remboursement des échantillons lui est accordé sur sa demande.

ART. 42. — Dans le cas où le rapport d'analyse signale une infraction, le *directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation* transmet, sans délai, ce rapport à l'autorité judiciaire, à toutes fins que de droit.

ART. 43. — (*Dahir du 19 mars 1916*) : — Lorsque les conclusions du rapport d'analyse sont contestées à l'audience, le tribunal peut autoriser une contre-expertise pour laquelle sont utilisées le deuxième et, s'il en est besoin, le troisième échantillon déposés au greffe. — Cette contre-expertise sera obligatoirement confiée à l'un des laboratoires officiels, dont la liste est dressée chaque année par arrêté du *directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation*. — (*Dahir du 14 août 1916*) : — L'expert sera mis en possession du deuxième et au besoin du troisième échantillon. Il recevra communication des procès-verbaux de prélèvement ; les parties pourront, sous délai de quinzaine à peine de forclusion, déposer entre les mains du juge les notes, mémoires ou documents qu'elles jugeront de nature à éclairer les conclusions de l'expert. Tous ces renseignements ne pourront être que d'ordre technique et devront être transmis à l'expert par le juge qui aura ordonné la contre-expertise. — L'expert pourra provoquer des parties, par l'intermédiaire du juge, tous éclaircissements ou renseignements de nature à fixer sa religion ; il sera tenu de ne faire état que des communications reçues par la voie du juge. — Toute tentative pour fausser les conclusions de la contre-expertise sera considérée comme un aveu de falsification.

ART. 44. — Le rapport de contre-expertise est adressé directement à l'autorité judiciaire. Dans le cas où ses conclusions infirmeraient celles de la première analyse et entraîneraient l'abandon des poursuites, les frais de contre-expertise seront à la charge du gouvernement et la valeur des échantillons sera remboursée à l'intéressé sur sa demande.

ART. 45. — Il sera statué par arrêtés de notre grand vizir sur toutes les mesures, à prendre pour assurer l'exécution du présent dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — « Rabat, le 19 octobre 1914. — Le commissaire résident général, — Lyautey. »

9 février 1918 (1). — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 20 janvier 1917 portant création d'un cadre spécial d'agents du service de la conservation de la propriété foncière (*B. O. M.*, 25 février 1918).

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé, du 20 janvier 1917 (2) est modifié ainsi qu'il suit : — « Chefs de bureau, de 10.000 à 14.000 fr. par avancements successifs de 1.000 fr. ; sous-chefs de bureau, de 7.000 à 9.000 fr., par avancements successifs de 1.000 fr. ; rédacteurs principaux, de 7.500 à 10.000 fr., par avancements successifs de 1.000 fr. (sauf pour les rédacteurs principaux de 3^e classe (7.500) qui passent à la 2^e classe à 8.000 fr.). — Rédacteurs, de 4.500 à 7.000 fr., par avancements successifs de 500 fr. (sauf pour les rédacteurs stagiaires (4.500) qui sont titularisés à la 4^e classe : 5.500 fr.) — Commis principaux, de 5.000 à 6.500 francs par avancement successifs de 500 fr. — Commis et dactylographes, de 2.500 à 4.500 par avancements successifs de 500 fr. — Les classes des agents du service de la conservation de la propriété foncière, sont les mêmes que celles des fonctionnaires des services civils chérifiens bénéficiant de soldes identiques. »

Art. 2. — Les chefs de bureau de la 4^e classe actuelle seront placés dans la nouvelle 3^e classe, mais ils n'en recevront le traitement et leur ancienneté dans cette classe ne leur sera comptée que lorsqu'ils auront reçu pendant deux ans au minimum, le traitement de 9.000 francs. — Les rédacteurs de 1^{re} classe seront immédiatement nommés, quelle que soit leur ancienneté, soit sous-chefs de bureau de 3^e classe, soit rédacteurs principaux de 3^e classe. — Les rédacteurs des autres classes seront placés dans la classe dont le traitement est immédiatement supérieur à leur traitement actuel et conserveront l'ancienneté qu'ils ont dans leur classe actuelle. — Les commis principaux et les commis en fonctions seront rangés dans la classe dont le traitement est immédiatement supérieur à leur traitement actuel et conserveront l'ancienneté qu'ils ont dans leur classe actuelle.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté produiront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1918.

10 février 1918. — Loi établissant des sanctions aux décrets et arrêtés rendus pour le ravitaillement national (*J. O.*, 12 février 1918 ; *B. O.*, 1918, p. 261).

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

(1) Cet arrêté est signé : — Si Bou Chaïb Ed-Doukkali, suppléant le grand vizir ». Visé pour promulgation et mise à exécution le 10 février 1918.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 102.

10 février 1918 (1). — Dahir modifiant l'article 6 du dahir du 6 décembre 1915 sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires (établissements industriels) (*B. O. M.*, 11 mars 1918).

Article unique. — L'article 6 du dahir du 6 décembre 1915 (2) sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires (établissements industriels), est abrogé et remplacé par l'article suivant : — « Art. 6. — La commission donne son avis sur le chiffre de l'indemnité. Son évaluation est faite sur le vu des duplicata des ordres de réquisition, des reçus de livraison en ce qui concerne le cas prévu à l'article 3, des dates de la prise de possession et de la cessation d'exploitation en ce qui concerne le cas prévu à l'article 4, ainsi que tous documents susceptibles d'éclairer la commission, adressés par l'exploitant avec sa demande d'indemnité. La commission adresse son avis, avec le dossier au directeur de l'intendance, qui transmet le tout, accompagné de son propre avis, au commissaire résident général, pour fixation de l'indemnité. — « Dans le délai de trente jours, le commissaire résident général, ou l'autorité spécialement déléguée par lui à cet effet, notifie en la forme administrative à l'exploitant ou à son représentant, le chiffre de l'indemnité allouée. Il lui fait connaître en même temps qu'il doit lui adresser, dans un délai de quinze jours son acceptation ou son refus. — « A l'expiration de ce délai, le chiffre de l'indemnité, s'il n'est pas contesté, est considéré comme définitif. — « L'indemnité est ordonnancée par les soins de l'autorité militaire. »

11 février 1918. — Arrêté du gouv. gén. fixant le traitement des agents coloniaux du service des tabacs (*B. O.*, 1918, p. 659).

Par arrêté du gouverneur général en date du 11 février 1918, les traitements des agents coloniaux du service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac tels qu'ils sont fixés par l'arrêté du 5 mars 1908 (3) ont été modifiés comme suit : — *Chefs de section auxiliaires* : 1^{re} classe, 3.100 fr.; 2^e classe, 2.800 fr.; 3^e classe, 2.500 fr. — *Adjoints* : 1^{re} classe, 2.200 fr.; 2^e classe, 1.900 fr.; 3^e classe, 1.600 fr.; 4^e classe, 1.500 fr. — Le présent arrêté recevra son exécution à dater du 1^{er} janvier 1918.

11 février 1918. — Arrêté du gouv. gén. réglementant l'attribution des cafés maures aux indigènes musulmans (*B. O.*, 1918, p. 436).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 4 mars 1918. — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray ».

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 53.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1908, p. 255. *Rev. Alg.* 1908. 3. 257.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 25 mars 1901 (1) qui a remis en vigueur en Algérie les dispositions du décret du 29 décembre 1851 sur les débits de boissons ; — Vu l'arrêté du gouverneur général du 17 juillet 1913 (2) portant règlement pour l'attribution des cafés maures ; — Vu l'instruction des ministres de la guerre et de l'intérieur en date du 30 mars 1917 (3) pour l'attribution des emplois aux anciens militaires indigènes d'Algérie, notamment en ce qui concerne les cafés maures ; — Vu la dépêche du ministre de l'intérieur en date du 10 octobre 1917 ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement ; — Vu le décret du 8 juin 1903 sur les attributions du secrétaire général du gouvernement ; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement.

Article 1^{er}. — Aucun café maure ne peut être exploité que par un indigène musulman sujet français ou naturalisé français.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter un café maure est délivrée par arrêté du préfet. — Les autorisations sont attribuées : — 1^o Aux candidats militaires dans la proportion et dans les conditions prévues par l'instruction des ministres de la guerre et de l'intérieur en date du 30 mars 1917 ; — 2^o Pour le surplus, aux candidats civils ayant rendu des services à l'administration ou aux veuves des anciens bénéficiaires d'autorisation dont les ressources seront reconnues insuffisantes et qui paraîtront dignes de cette faveur.

Art. 3. — Les demandes des candidats civils doivent être établies sur timbre et adressées au préfet avec les pièces ci-après : — 1^o Etat des services invoqués par le candidat ; — 2^o Extrait du casier judiciaire ayant moins d'un mois de date ; — 4^o Certificat établi par le maire, l'administrateur ou le commissaire de police indiquant d'une manière exacte la situation de famille du candidat ainsi que toutes autres pièces de nature à faire ressortir ses mérites.

Art. 4. — Ces demandes sont instruites par la préfecture. — Elles sont classées annuellement par ordre de préférence, par une commission composée : — 1^o Du secrétaire général de la préfecture pour les affaires indigènes ; — 2^o De l'administrateur de commune mixte détaché à la préfecture ; — 3^o D'un conseiller général indigène, désigné chaque année par le préfet.

Art. 5. — Le candidat inscrit qui refusera de bénéficier de son tour d'inscription perdra tous ses droits à une autre autorisation d'exploiter un café maure.

Art. 6. — Le titulaire d'un café maure ne sera admis à faire gérer son établissement que par un indigène musulman sujet français ou naturalisé français, préalablement agréé par le préfet. — L'arrêté autorisant le titulaire d'un café maure à faire gérer son établissement devra mentionner le nom du gérant.

Art. 7. — La fermeture d'un café maure pourra être ordonnée, par arrêté du préfet, soit par application de l'article 2 du décret du 29 décembre 1851, soit par application de l'article 3 du décret du 25 mars 1901.

Art. 8. — L'arrêté du 17 juillet 1913 est rapporté.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 25.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1007 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 643.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 246.

Art. 9. — Le secrétaire général du gouvernement et les préfets des trois départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du gouvernement général, au *Mobacher* et au *Recueil des actes administratifs* de chaque préfecture.

11 février 1918 (1). — Dahir plaçant sous le contrôle du vizirat des habous tous les édifices affectés au culte musulman (*B. O. M.*, 11 mars 1918).

Article 1^{er}. — Sont considérés comme frappés de habous au profit de la communauté musulmane, tous les édifices du culte musulman existants : mosquées, zaouïas, sanctuaires et leurs annexes, ainsi que ceux qui seront construits par des particuliers ou des collectivités. Ces édifices seront ouverts au culte public musulman et ne pourront faire l'objet d'une appropriation privative.

Art. 2. — Notre vizir des habous est chargé de l'application du présent dahir.

12 février 1918 (2) — Dahir rendant exécutoire dans le territoire du protectorat de la République française au Maroc les modifications apportées au code français d'instruction criminelle par la loi du 22 décembre 1917 (*B. O. M.*, 11 mars 1918).

Vu l'article 13 de notre dahir du 12 août 1913 (3) sur la procédure criminelle, rendant applicable devant les juridictions françaises de notre empire les dispositions du code français d'instruction criminelle ;

Article unique. — Sont rendues exécutoires dans le territoire du protectorat de la République française au Maroc, les modifications apportées aux articles 621, 478 et 116 du code français d'instruction criminelle par la loi du 22 décembre 1917, en ses articles 1^{er}, 2 et 3 annexés au présent dahir (4).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 4 mars 1918. — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 4 mars 1918. — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

(4) Annexe. — Loi française du 22 décembre 1917 modifiant plusieurs articles du code d'instruction criminelle.

ART. 1^{er}. — Le cinquième alinéa de l'article 621 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié : — « ART. 621. — Si le condamné appelé sous les drapeaux en temps de guerre a été, pour action d'éclat, l'objet

13 février 1918. — Additif à l'ordre du gén. comm. en chef du 17 janvier 1918, portant création d'une caisse d'assurances entre expéditeurs sur les chemins de fer militaires du Maroc (B. O. M., 18 février 1918).

Vu notre ordre en date du 17 janvier 1918, (1) portant création d'une caisse d'assurances entre expéditeurs pour les couvrir des risques de transport sur les chemins de fer militaires du Maroc ;

Article unique. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est ajouté à la liste des membres de la commission prévue à l'article 13 de l'ordre susvisé, pour fixer le montant des indemnités à allouer aux assurés.

13 février 1918. — Arrêté du dir. de l'office des postes, des télégr. et des téléph. déterminant les conditions d'admission à l'emploi de dame employée de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones (B. O. M., 25 février 1918).

Vu la convention du 1^{er} octobre 1913 (2) entre le gouvernement de la République française et le gouvernement marocain ; — Vu le dahir du

d'une citation à l'ordre de l'armée, du corps d'armée, de la division, de la brigade ou du régiment dont il fait partie, la demande en réhabilitation ne sera soumise à aucune condition de temps ni de résidence. En ce cas, la cour pourra accorder la réhabilitation, même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés. »

ART. 2. — L'article 478 du code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : — « Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendra son renvoi de l'accusation, pourra être dispensé par la cour du paiement des frais occasionnés par sa contumace. — « La cour pourra également ordonner que les mesures de publicité prescrites par l'article 472 du présent code s'appliqueront à toute décision de justice rendue au profit du contumax. »

ART. 3. — L'article 116 du code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : — « ART. 116. — La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu et accusé, et en toute période de procédure. — « La requête est formée devant la juridiction soit d'instruction, soit de jugement, qui est saisie de la poursuite. — « Dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie comme dans ceux où la procédure est soumise à la cour de cassation ou bien dans l'intervalle d'une session de cour d'assises ou avant la réunion de cette cour d'assises, la chambre d'accusation de la cour d'appel du ressort où le détenu se trouve en état de détention préventive est seule compétente pour statuer sur la requête de mise en liberté provisoire. »

(1) *Rev. Alg.* 1918- 3. 142.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 517.

28 janvier 1918 (1) modifiant le dahir du 3 avril 1914 (2), définissant la situation du personnel de l'office ;

Article 1^{er}. — *Recrutement, au concours*. — Un concours pour l'admission à l'emploi de dame employée de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc aura lieu à Rabat et à Casablanca, et, si c'est reconnu utile, dans d'autres villes du Maroc, de France, d'Algérie ou de Tunisie, lorsque les besoins du service l'exigeront. La date en sera fixée au moins un mois à l'avance et publiée au *Bulletin officiel* du protectorat.

Art. 2. — *Conditions requises*. — Nulle ne sera autorisée à subir les épreuves si elle n'est : — 1^o Française ; — 2^o agréée par le directeur de l'office ; — 3^o reconnue par un médecin agréé par l'office physiquement apte à remplir toutes les obligations des services postal, télégraphique et téléphonique et exempte de toute infirmité apparente ou cachée ainsi que de tuberculose confirmée ou douteuse ; — 4^o âgée de 17 ans au moins et 30 ans au plus à la date du concours. — Par exception, cette limite de 30 ans est reculée jusqu'à 35 ans pour les veuves ou filles d'agents ou de sous-agents décédés en activité de service.

Art. 3. — *Pièces à produire*. — Toute candidate doit produire à l'appui de sa demande les pièces suivantes : — 1^o Un extrait de son acte de naissance ; — 2^o un certificat de l'autorité administrative locale constatant qu'elle de bonnes vie et mœurs et de nationalité française et précisant sa situation (célibataire, mariée, veuve ou divorcée) ; — 3^o un extrait de son casier judiciaire ; — 4^o une lettre indiquant les matières facultatives qu'elle désire présenter ; — 5^o une copie de ses diplômes universitaires, s'il y a lieu.

Art 4. — *Programme du concours*. — Le programme du concours comprend les épreuves suivantes, auxquelles sont attribuées des cotes variant de 0 à 20, qui sont multipliées pour chaque épreuve par le coefficient indiqué en regard : — *Matières obligatoires* : — 1^o *Dictée* servant à la fois d'écriture et d'orthographe. Temps accordé trois quarts d'heure. Ecriture, 3 ; orthographe, 4. — 2^o *Rédaction*. Explication d'une pensée, d'un proverbe ou d'une maxime. Lettre, description ou narration succincte sur un sujet donné. Temps accordé : 1 h. 3/4 : 4 ; — 3^o *Arithmétique* : Opérations élémentaires sur les nombres. Système métrique, fractions ordinaires, problèmes d'application. Temps accordé : 1 h. 1/2 : 4 ; — 4^o *Géographie*. Géographie générale plus détaillée en ce qui concerne la France et les colonies. Temps accordé, 1 h. 1/2 : 3 ; — *Matières facultatives* : — *Poste*. Réponse écrite à diverses questions d'exploitation, 3. — *Télégraphe*. Exercice de transmission et de réception à l'appareil Morse, 3. — *Téléphone*, Exercice relatif à l'exécution du service, 3. — *Langue arabe* : Exercice de conversation, 4. — Les compositions sont établies sur des formules spéciales. Elles ne sont pas signées par les candidats qui se bornent à porter leurs nom et prénoms sur l'en-tête ménagé à cet effet.

Art. 5. — *Correction des épreuves*. — A l'issue du concours, les épreuves dont les en-têtes ont été préalablement détachés sont transmises pour correction et classement à la commission instituée à cet effet, à la direction de l'office.

(1) *Rev. Alg.* 1918. 3. 154.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 658.

Art. 6. — *Classement des candidates.* — Aucune candidate n'est admise au classement définitif si elle n'a obtenu au minimum les cotes suivantes : — 10 pour l'orthographe et l'écriture ; — 5 pour chacune des autres matières obligatoires. — Pour les matières facultatives il ne sera pas tenu compte des cotes, égales ou inférieures à 10 ; lorsque la cote sera supérieure à ce minimum, le surplus seul entrera en ligne de compte pour la détermination du nombre total des points.

Art. 7. — *Clôture de la liste d'admission.* — Lorsque les travaux de la commission de classement ont pris fin, le directeur de l'office dresse la liste des candidates par ordre de mérite et arrête le nombre d'admissions d'après les résultats du concours et les vacances à prévoir. — Les intéressées sont avisées immédiatement du classement qu'elles ont obtenu et, le cas échéant, de leur admissibilité.

Art. 8. — *Stage.* — Les postulantes admises comme stagiaire sont appelées à l'activité au fur et à mesure des vacances et d'après l'ordre de classement. — La durée du stage est fixée à un an. — Les dames employées stagiaires reçoivent le traitement et les indemnités indiquées au dahir du 3 avril 1914, modifiées par les dahirs du 17 mai 1914 et du 28 janvier 1918. — Les stagiaires qui, dans un délai de six mois, sont reconnues inaptes au maniement des appareils ou font preuve d'insuffisance sont licenciées sans indemnité. — Il en est de même à toute époque de celles dont le caractère, la conduite ou la manière de servir laisse à désirer. — Sont seules nommées dames employées titulaires celles qui, après un an de fonctions, sont reconnues capables d'assurer le service et présentent, pour l'avenir, toutes les garanties exigibles de caractère, de moralité et d'honnêteté.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur immédiatement.

13 février 1918. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Carré-Bonvalet, député [au sujet de la relève des militaires en service au Maroc].

M. Carré-Bonvalet, député, demande à M. le ministre de la guerre si, dans les catégories d'hommes désignés pour opérer la relève des militaires en service au Maroc, il ne serait pas possible de comprendre les inaptes, définitifs aux armes combattantes, volontaires de la R. A. (*Question du 24 janvier 1918.*)

Réponse. — Le plus grand nombre des hommes rapatriés du Maroc proviennent d'unités combattantes des troupes d'occupation ; ils ne peuvent pas y être remplacés par des hommes inaptes à servir dans les armes. L'emploi des hommes appartenant aux classes saisies par la loi du 10 août 1917, qui ont été reconnus aptes à faire campagne dans un service seulement, est d'ailleurs réglé par les instructions en vigueur, conformément aux principes de la loi susvisée ; ces hommes doivent être affectés à une formation du front de leur service, aux armées du Nord et du Nord-Est.

13 février 1918. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Roux-Costadau, député [au sujet du

paiement des gratifications de réforme n° 1, dues depuis le 1^{er} janvier 1918, en Algérie].

M. Roux-Costadeau, député, demande à M. le ministre de la guerre la raison pour laquelle, à la date du 9 janvier 1918, il n'y avait pas à Oran (Algérie) de crédits ouverts pour le paiement des gratifications de réforme n° 1, dues depuis le 1^{er} janvier. (*Question du 18 janvier 1918.*)

Réponse. — Le retard qui a pu exister pour le paiement des gratifications de réforme en Algérie doit être imputé : 1° à ce fait que la loi de finances portant ouverture des crédits destinés au paiement des gratifications de réforme n'a été promulguée que le 31 décembre 1917, en sorte que la délégation des crédits nécessaires pour l'ordonnancement des allocations n'a pu être réalisée pour le 1^{er} janvier, en raison du délai strictement nécessaire pour l'émission des ordonnances ministérielles de délégation et leur notification aux ordonnateurs secondaires ; 2° à la lenteur des communications entre la France et l'Algérie. Actuellement, toutes mesures sont prises pour le paiement desdites gratifications.

14 février 1918. — Décision du rés. gén. relative à la prime d'homogénéité pour les céréales (J. O. T., 20 février 1918).

Par décision du résident général, rendue le 14 février 1918, sur la proposition de la commission centrale des réquisitions, l'importance des lots de céréales appelés à bénéficier de la prime d'homogénéité de 0 fr. 40 par quintal est abaissée : — 1° à 25 quintaux pour les blés machinés, les orges et les avoines ; — 2° à 125 quintaux pour les blés marchands non machinés.

15 février 1918. — Décret créant une direction du service de santé des territoires du Sud de l'Algérie (J. O., 26 février 1918).

Vu le décret du 25 novembre 1889 portant règlement sur le service de santé à l'intérieur ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre ;

Article 1^{er}. — L'article 30 *bis* du règlement sur le service de santé à l'intérieur est complété par le paragraphe suivant : — « 3° Un directeur du service de santé des territoires du Sud. »

Art. 2. — Ce règlement comprend un article 32 *bis* ainsi conçu : — « Attributions du directeur du service de santé des territoires du Sud. »

Art. 32 *bis*. — « Le directeur du service de santé des territoires du Sud a les attributions d'un directeur du service de santé dans les corps d'armée de l'intérieur. — « Il dépend du médecin inspecteur pour ce qui concerne le service médical des troupes stationnées sur ces territoires et du gouverneur général de l'Algérie pour ce qui concerne l'assistance médicale des indigènes. » — L'ancien article 32 *bis* devient article 32 *ter*.

15 février 1918. — Ordre du gén. comm. en chef modifiant l'ordre du 15 septembre 1917 portant prohibition de sortie à

destination de la France, des colonies, des pays de protectorat français et des pays alliés ou neutres, en suite de dépôt, de transit et de transbordement, des produits ou objets étrangers (*B. O. M.*, 18 février 1918).

Vu notre ordre du 2 août 1914 (1) relatif à l'état de siège ; — Vu notre ordre du 15 septembre 1917 (2) ; — Considérant la nécessité d'assurer le ravitaillement tant des armées françaises que du corps d'occupation et de la population civile du Maroc ;

Article unique. — L'article 3 de notre ordre du 15 septembre 1917 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les porcs et les salaisons : — « Toutefois, la sortie des porcs et des salaisons de porc à destination des ports français pourra être permise pour les quantités non retenues par le service de l'intendance, pour les besoins du corps d'occupation, ou par les chefs des services municipaux, pour la consommation locale et régionale. — Ces exportations s'effectueront dans les conditions prévues à l'article 8 du présent ordre et seulement en vertu de licences nominatives d'exportation délivrées par le secrétariat général du protectorat sur demande de l'exportateur, visée par le chef des services municipaux d'embarquement. »

15 février 1918. — Décret du dey relatif à la comptabilité des lignes téléphoniques rurales (*J. O. T.*, 9 mars 1918).

Vu notre décret du 13 janvier 1914 (3) relatif à la création de lignes téléphoniques rurales communes pour la création de chacune desquelles notre directeur général des finances peut faire des avances remboursables au moyen des produits de l'exploitation de la ligne et des contributions à réclamer aux abonnés demandant ultérieurement à se rattacher à cette ligne ; — Sur le rapport de notre directeur général de l'office postal, l'avis de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Article 1^{er}. — Il est fait masse des avances non encore remboursées à la date du 1^{er} janvier 1918 faites par notre directeur général des finances aux termes du décret du 13 janvier 1914. — Cette masse peut s'augmenter des avances faites ultérieurement pour la création desquelles il a été fait des avances depuis moins de vingt ans révolus.

Art. 2. — Notre directeur général des finances et notre directeur général de l'office des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

16 février 1918. — Décret du bey réglementant la vente des produits des pâtisseries, confiseries, biscuiteries, chocolateries,

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 499.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 438.

etc., et fixant les jours de fermeture de ces établissements (*J. O. T.*, 20 février 1918).

Considérant qu'il est indispensable, dans les circonstances actuelles, de restreindre la consommation de certaines denrées de première nécessité ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} mars 1918, les pâtisseries, confiseries, biscuiteries, chocolateries, les magasins vendant les produits de ces fabriques, ainsi que les rayons existant pour la vente de ces mêmes articles dans les épiceries et autres maisons d'alimentation, seront fermés, dans toute la Tunisie, les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine.

Art. 2. — Pendant ces mêmes jours, sont interdites la fabrication, la mise en vente et la consommation des produits visés à l'article premier, sur la voie publique et dans les restaurants, hôtels, cafés, maisons de thé, buffets, buvettes, cantines, crémeries, et, d'une façon générale dans tous les magasins ouverts au public.

Art. 3. — Restent autorisées sans restrictions, la fabrication, la mise en vente et la consommation des pâtes en croûtes et des beignets dits : *ftira* et *briks*.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions des articles 1 et 2 seront punies d'une amende de 16 à 300 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 6 à 15 jours.

Art. 5. — Sont applicables à ces infractions les dispositions des articles 463 du Code pénal français et 53 du code pénal tunisien.

Art. 6. — Notre premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

16 février 1918 (1). — Arrêté du dir. gén. des trav. publics concernant certaines restrictions temporaires à apporter, par la compagnie Bône-Guelma, à l'acceptation comme bagages des objets de toute nature (*J. O. T.*, 20 février 1918).

Vu le décret du 3 septembre 1882 instituant la direction générale des travaux publics ; — Vu les tarifs généraux de grande vitesse en vigueur sur le réseau de la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements ; — Considérant que, par suite de la nécessité d'éviter la surcharge des trains directs de voyageurs et d'assurer une meilleure utilisation de la capacité des fourgons, il est indispensable, dans les circonstances actuelles, d'apporter certaines restrictions temporaires à l'acceptation, comme bagages, des objets de toute nature ; — Sur la proposition du directeur des chemins de fer ;

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} mars 1916, — et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, — l'enregistrement des bagages sur le réseau de la compagnie Bône-Guelma sera soumis, suivant la nature des trains aux règles ci-après : — A) *Trains directs*. — Ne seront admis à l'enregistre-

(1) Cet arrêté est signé : — « Pour le directeur général des travaux publics : — L'ingénieur adjoint délégué, — Mathieu. »

ment, en dehors du matériel destiné aux services publics, que les bagages personnels des voyageurs, c'est-à-dire les objets emportés par eux pour leur usage personnel ou celui de leur famille, tels que : malles, valises, paniers, paquets et sacs renfermant du linge, des vêtements, des chaussures, des objets de toilette, des armes, des livres, des appareils de photographie ; les cartons à chapeaux, couvertures, cannes et parapluies, bicyclettes et voitures d'enfants et les échantillons des voyageurs de commerce. Dans ces trains, les excédents de bagages ne pourront dépasser 100 kilos par enregistrement, le poids individuel des colis étant limité à 65 kilos. — B) *Trains omnibus mixtes et de marchandises-voyageurs*. — Seront admis à l'enregistrement les objets de toute nature à l'exclusion des emballages vides montés et des colis dont l'une quelconque des dimensions dépasserait deux mètres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements ; il sera inséré au *Journal officiel* de la régence et affiché dans les gares.

16 février 1918. — Décret du bey autorisant le directeur général des finances à suppléer à l'insuffisance temporaire de monnaies divisionnaires d'argent par la fabrication et l'émission de coupures de papier-monnaie (*J. O. T.*, 27 février 1918).

Vu le décret organique du 1^{er} juillet 1891 (1), sur le système monétaire de la Tunisie ; — Vu le décret du 8 janvier 1904 (2) concédant à la Banque de l'Algérie le privilège d'émission dans la régence de billets payables au porteur et à vue ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ;

Article 1^{er}. — Notre directeur général des finances est autorisé à suppléer à l'insuffisance temporaire de monnaies divisionnaires d'argent par la fabrication et l'émission de coupures de papier-monnaie destinées à en tenir lieu. — Ces coupures seront de trois quotités (2 francs, 1 franc et 50 centimes). Leur valeur nominale totale ne pourra excéder le montant des bénéfices restant à réaliser par notre gouvernement sur ses frappes antérieures de monnaie métalliques. Elles seront garanties par le dépôt à la banque de l'Algérie de bons, obligations ou titres d'emprunts de la défense nationale à provenir de la transformation de ces bénéfices et de l'emploi de leurs intérêts en valeurs de l'espèce au porteur. — L'importance de chacune des émissions successives de coupures de l'espèce sera fixée par décrets. Une première émission de neuf cent mille francs est d'ores et déjà autorisée en deux cent mille coupures de un franc et quatre cent mille coupures de cinquante centimes.

Art. 2. — Les coupures de papier-monnaie dont il s'agit seront imprimées sur papier filigrané ; elles porteront au recto la date du décret qui aura autorisé leur émission, la signature du directeur général des finances et celle du trésorier général de la Tunisie, et, en caractères

(1) *Rev. Alg.* 1891. 3. 36.

(2) *Rev. Alg.* 1904. 3. 144.

très apparents, français et arabes, l'indication en lettres et en chiffres de la quotité de la coupure ; elles seront frappées au verso d'un timbre à l'encre grasse aux armes beylicales reproduisant l'indication de la même quotité. Elles seront différenciées les unes des autres par des numéros en séries.

Art. 3. — Seront punis des peines prévues par l'article 139 du code pénal français et l'article 179 du code pénal tunisien tous ceux qui auront contrefait ou falsifié les coupures de papier monnaie ainsi que ceux qui auront fait usage de coupures contrefaites ou falsifiées.

Art. 4. — Les coupures de papier-monnaie auront cours forcé sur tout le territoire de la régence. Dans les paiements de l'Etat aux particuliers et inversement, comme dans les paiements entre particuliers, elles auront la même force libératoire que les monnaies divisionnaires d'argent tunisiennes dont elles seront la représentation. Elles seront échangeables à toute demande, à vue, et au pair, dans les succursales et agences tunisiennes de la banque de l'Algérie contre des billets de cette banque. — Elles seront retirées de la circulation, au plus tard, au cours de la seconde année grégorienne qui suivra celle de la cessation des hostilités, par voie d'échange contre des monnaies métalliques ou des billets de la banque de l'Algérie. Un décret fixera, le moment venu, les conditions de ce retrait et les délais de péremption des droits des porteurs qui ne les présenteront pas en temps utile au remboursement. — Les coupures lacérées, détériorées ou abîmées, si elles présentent intactes les indications de filigrane et autres propres à en établir l'authenticité et à les identifier.

Art. 5. — Les opérations de recettes et de dépenses nécessitées par la fabrication, l'émission et le retrait, ainsi que celles faites pour garantie du service des coupures de papier-monnaie créées par le présent décret feront l'objet d'un article spécial du chapitre I^{er} (finances) de la II^e partie du budget de l'Etat tunisien ; cet article sera intitulé : « Emission par l'Etat de coupures de papier destinées à suppléer à l'insuffisance temporaire de monnaies divisionnaires d'argent. »

Art. 6. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

16 février 1918. — Décret du bey relatif à la perception d'une somme de 2 francs pour frais d'établissement des cartes d'identité au personnel embarqué sur les navires (J. O. T., 27 février 1918).

Vu le décret du 11 septembre 1917 (1) sur la politique des eaux et rades et notamment l'article 37 stipulant que toute personne embarquée et faisant partie du personnel du bord, descendant à terre, doit être porteur, entre autres, d'une carte d'identité délivrée par l'autorité qualifiée d'un pays allié, par l'autorité maritime française ou par l'autorité maritime tunisienne ; — Considérant qu'il convient que le trésor tunisien rentre dans les débours et les frais exposés pour l'établissement des cartes d'identité délivrées par l'autorité maritime tunisienne ; — Sur

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 486.

la proposition de notre directeur général des travaux publics et le rapport de notre premier ministre ;

Article 1^{er}. — Il est dû, par les capitaines de navire, dans les ports de Tunis-Goulette, Sousse et Sfax, une somme de deux francs pour frais d'établissement de chaque carte d'identité à délivrer à toute personne embarquée et faisant partie du personnel du bord descendant à terre.

Art. 2. — La dite somme de deux francs est perçue par l'autorité maritime tunisienne chargée de la délivrance de cette pièce, à charge de reversement au trésor.

Art. 3. — Notre directeur général des travaux publics et notre directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

17 février 1918. — Décret appliquant au trésorier général du protectorat du Maroc les dispositions du décret du 13 décembre 1910, instituant un conseil de discipline pour les trésoriers-payeurs généraux et les recveurs des finances (J. O., 22 février 1918).

Sur le rapport du ministre des finances ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 13 décembre 1910, instituant un conseil de discipline pour les trésoriers-payeurs généraux et les recveurs des finances et portant fixation des mesures disciplinaires, sont applicables au trésorier général du protectorat du Maroc. — Pour l'application de ces dispositions, le trésorier général du protectorat du Maroc est assimilé aux trésoriers-payeurs généraux et prend part au vote dans la catégorie de ces comptables supérieurs.

19 février 1918. — Décret relatif à la prorogation des contrats d'assurances, de capitalisation et d'épargne (J. O., 24 février 1918 ; B. O., 1818, p. 359).

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

19 février 1918. — Arrêté du gouv. gén. créant un poste de chimiste colonial au laboratoire des finances d'Alger (B. O. 1918, p. 663).

19 février 1918. — Réponse du min. des fin. à une question écrite posée par M. Charles Leboucq [au sujet de l'application aux Kabyles mis à la disposition des industriels de la loi du 31 juillet 1917, prescrivant l'établissement d'un état des ouvriers].

M. Charles Leboucq, député, demande à M. le ministre des finances si, sur l'état prescrit par la loi du 31 juillet 1917 à toutes les personnes rétribuant des employés, ouvriers ou auxiliaires, les industriels doivent faire figurer les Chinois, les Kabyles, etc., qui sont mis à leur disposition comme terrassiers et aides, pour une durée déterminée, par les usines où ils sont détachés, et qui, nourriture comprise, touchent des salaires, dépassant les minima fixés par la loi. (*Question du 24 janvier 1918.*)

Réponse. — D'après l'article 26 de la loi du 31 juillet 1917, les industriels doivent porter sur l'état qu'ils sont appelés à fournir pour l'assiette de l'impôt tous les ouvriers ou employés qui, occupés dans leur établissement au cours de l'année ayant précédé celle de l'imposition, pendant plus de trente jours consécutifs, ont touché, compte tenu des avantages en nature, des salaires supérieurs au minimum imposable. Etant donné le caractère général du texte susvisé, les ouvriers chinois ou kabyles paraissent devoir être compris parmi les personnes qu'il y a lieu de faire figurer, le cas échéant, sur les états de salaires.

19 février 1918. — Arrêté du dir. gén. des fin. relatif à la mise en vente de nouvelles variétés de sucre (J. O. T., 20 février 1918).

Vu le décret du 27 mars 1916 (1) sur le régime des sucres ; — Vu l'arrêté du 17 février 1917 (2) fixant le prix de certaines variétés de sucre ;

Article 1^{er}. — Les variétés suivantes de sucre sont ajoutées aux variétés actuellement mises en vente par l'administration et seront vendues au consommateur à Tunis aux prix ci-après : — Sucres en pains de 2 kilos et de 5 à 6 kilos, des raffineries de Saint-Louis ou des raffineries de la Méditerranée, ci, fr. 1,65 le kilo ; Sucres coupés, en vrac, 1,60 le kilo.

Art. 2. — Les prix auxquels les détaillants pourront s'approvisionner à la douane sont : — Sucres en pains de 2 kilos et de 5 à 6 kilos, des raffineries de Saint-Louis ou des raffineries de la Méditerranée, ci : 163 francs les 100 kilos ; — Sucres coupés, en vrac, 155 fr. les 100 kilos.

20 février 1918. — Arrêté du comm. rés. gén. centralisant à la direction des affaires civiles toutes les questions relatives à la vie chère (B. O. M., 25 février 1918).

Vu la nécessité de coordonner tous les efforts en vue de remédier à la « vie chère » en ce qui concerne les denrées locales de consommation ;

Article 1^{er}. — Le directeur des affaires civiles centralisera directement toutes les questions relatives à la « vie chère » en ce qui concerne les denrées locales de consommation ; il a délégation pour leur donner toute solution.

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 254.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 139.

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles peut déléguer sa signature à l'inspecteur des municipalités.

20 février 1918 (1). — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté du 8 septembre 1913 relatif à l'organisation d'un service de police générale (B. O. M., 11 mars 1918).

Vu l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913 (2) relatif à l'organisation d'un service de police générale, modifié par les arrêtés des 12 novembre 1913 (3), 30 décembre 1913 (4), 18 août 1915 (5), 16 novembre 1915 (6), 2 mars 1916 (7) et 13 janvier 1917 (8) ;

Article 1^{er}. — L'article 10 de l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit : Commissaires de police principaux de 1^{re} classe, 12.000 fr.; de 2^e classe, 11.000 fr.; de 3^e classe, 10.000 fr. ; commissaire de police hors classe, 9.000 fr.; classe exceptionnelle, 8.000 fr.; 1^{re} classe, 7.000 fr.; 2^e classe, 6.500 fr.; 3^e classe, 6.000 fr.; 4^e classe, 5.500 fr. ; 5^e classe, 5.000 fr.; 6^e classe, 4.500 fr.

Art. 2. — Le 2^e § de l'article 17 de l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit : — Les agents du personnel subalterne sont rémunérés ainsi qu'il suit : — Secrétaires de police hors classe, 4.500 fr.; classe exceptionnelle, 4.000 fr.; 1^{re} classe, 3.500 fr.; 2^e classe, 3.100 fr. ; 3^e classe, 2.800 fr.; inspecteurs de police hors classe, 4.500 fr.; classe exceptionnelle, 4.000 fr.; 1^{re} classe, 3.500 fr.; 2^e classe, 3.100 fr.; brigadiers de police, classe exceptionnelle, 3.100 fr.; 1^{re} classe, 3.000 fr.; 2^e classe, 2.900 fr. ; agents de police français, classe exceptionnelle, 2.900 fr.; 1^{re} classe, 2.800 fr.; 2^e classe, 2.600 fr.; 3^e classe, 2.400 fr.; 4^e classe, 2.100 fr.; stagiaires, 2.000 fr.

Art. 3. — Les emplois de commissaire de police de 7^e classe sont supprimés. Les commissaires de police de 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, et 2^e classe seront rangés dans la classe dont le traitement est immédiatement supérieur à leur traitement actuel et y conserveront l'ancienneté qu'ils ont dans leur classe actuelle. Les commissaires de police de 1^{re} classe passeront pour ordre à la classe exceptionnelle avec leur ancienneté en grade, mais ils ne toucheront le traitement de cette classe qu'après avoir reçu pendant deux ans le traitement de la 1^{re} classe.

Art. 4. — Les agents subalternes conserveront leur grade et leur ancienneté en grade, tout en bénéficiant des augmentations de traitement prévues.

Art. 5. — Les dispositions ci-dessus auront effet à compter du 1^{er} janvier 1918.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 4 mars 1918.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 571.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 307.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 419.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 417.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 1.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 209.

(8) *Rev. Alg.* 1917. 3. 92.

20 février 1918. — Ordre du gén. comm. en chef portant taxation du prix du blé et autres denrées panifiables (B. O. M., 25 février 1918).

Vu notre ordre du 2 août 1914 (1) sur l'état de siège ;

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} mars 1918, les denrées ci-après énumérées : blé, orge, maïs, fèves et fèverolles, ne pourront être mises en vente ou vendues à des prix supérieurs par 100 kilos à ceux qui sont fixés pour les achats de la direction de l'intendance du Maroc, les conditions de qualité, de poids spécifique, de propreté et toutes autres étant identiques à celles des dits achats.

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent ordre sera punie d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans, ou de l'une de ces peines seulement.

20 février 1918. — Décret du bey réglementant la circulation dans le Djérid de l'orge et des produits de la mouture du blé (J. O. T., 13 mars 1918).

Sur la proposition de notre premier ministre ; — Vu le décret du 1^{er} août 1914 (2) interdisant l'exportation des céréales et de leurs dérivés ; — En vue de prévenir les tentatives d'exportation en contrebande par les frontières du sud ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Article 1^{er}. — Il est interdit d'introduire, de faire circuler ou de détenir dans le territoire de la circonscription du contrôle civil de Tozeur aucune quantité de farine, semoule ou autres dérivés du blé, et aucune quantité d'orge et de ses dérivés, sans l'autorisation préalable du chef d'annexe.

Art. 2. — Les détenteurs des produits susvisés dans ces régions sont tenus de faire au chef d'annexe local la déclaration de leurs stocks dans les cinq jours de la promulgation du présent décret. — Ils ne pourront écouler ces stocks que dans les conditions prévues par l'article 4 ci-après, à moins qu'ils ne préfèrent les livrer au chef d'annexe local qui leur en paiera la valeur sur la base du prix de taxation d'après le tarif en vigueur à la date de la livraison.

Art. 3. — Aucune quantité de farine, semoule ou autres dérivés du blé, et aucune quantité d'orge ou dérivés, ne peut être vendue ou livrée par son détenteur qu'aux personnes munies d'une autorisation spéciale délivrée par le chef d'annexe qui limite la délivrance de cette autorisation aux besoins du permissionnaire pour une période déterminée.

Art. 4. — Les négociants, qui font le commerce des farines et semoules et le commerce de l'orge et de ses dérivés sont tenus d'inscrire leurs opérations de vente et d'achat sur le registre, dont la tenue est prescrite

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 950.

par le décret du 28 mars 1908 et de le soumettre chaque semaine à la vérification du chef d'annexe.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies, en outre, de la confiscation des marchandises et s'il y a lieu des moyens de transport, d'une amende de 15 à 500 francs ou d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois. En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende ne peut être inférieure à 200 francs et la peine d'emprisonnement à un mois. — L'autorité militaire réprime, en vertu des pouvoirs disciplinaires qui sont conférés, par les décrets du 10 juin 1882 et du 9 juillet 1913 (1) (art. 3) les diverses infractions quand elles sont commises par les indigènes appartenant aux tribus du maghzen.

20 février 1918. — Arrêté du dir. gén. des fin. instituant une prime de production sur les tabacs récoltés en Tunisie (.J O. T., 23 février 1918).

Vu le décret du 25 août 1898 (2) concernant la culture des tabacs en Tunisie ; — Vu l'arrêté du 25 juillet 1917 (3) fixant la superficie des cultures de tabacs à autoriser en 1918 sous le régime du décret précité et fixant les échelles des prix des différentes qualités (*Journal officiel de Tunisie*, n° 60, du 28 juillet 1917) ; — Sur la proposition du directeur des monopoles et en vue d'encourager la production des tabacs à fumer ;

Article unique. — Les récoltes de tabacs faites en 1918 sous le régime du décret du 25 août 1898 dans les caïdats du Bap-Bon, de Bizerte, de Mateur et de Béja feront l'objet d'une prime dite de production ; cette prime sera décomptée au nombre de kilos de tabacs classés dans les qualités marchandes et son taux est fixé à 70 francs les cent kilos.

21 février 1918. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Emile Broussais, député [au sujet du régime des permissions dont doivent bénéficier les Algériens mobilisés].

M. Emile Broussais, député, demande à M. le ministre de la guerre si, d'après la circulaire du 6 septembre 1917, réglementant le nouveau régime des permissions, un Algérien, qui désire bénéficier de la permission unique de trente jours pour l'Algérie, doit nécessairement attendre, pour réclamer cette permission, qu'un an se soit écoulé depuis sa précédente permission de détente antérieure au 1^{er} octobre 1917, date de la mise en application de la circulaire précitée. (*Question du 6 février 1918.*)

Réponse. — Un délai d'un an ne doit pas nécessairement s'écouler entre les permissions du militaire dans la situation signalée. Ce qui

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 438.

(2) *Rev. Alg.* 1898. 3. 179.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 440.

importe, c'est que ce militaire ne bénéficie que d'une permission unique de trente jours au cours de l'année réglementaire de permission (1^{er} octobre-30 septembre).

21 février 1918. — Décret du bey modifiant le décret du 27 août 1901 sur le notariat israélite (J. O. T., 27 février 1918).

Vu le décret du 12 septembre 1887 (1); — Sur la proposition de notre premier ministre ; — Le décret du 27 août 1901 est rapporté et remplacé par le texte suivant :

Art. 1^{er}. — Il est institué trois catégories de notaires israélites.

Art. 2. — La première comprend les notaires à compétence restreinte nommés sur la proposition du grand rabbin, dans les villes ou localités qui sont dépourvues de notaires de l'une des deux catégories supérieures et à la suite d'un examen élémentaire. — Les notaires de cette catégorie sont autorisés à rédiger exclusivement les actes suivants : contrats de fiançailles, contrats et actes de mariage (ketoubah), actes de notoriété, dépositions de témoins, procuration et certificats d'indigence.

Art. 3. — La deuxième catégorie comprend les notaires qui ont subi avec succès l'examen du second degré. Les notaires de cette catégorie sont autorisés à rédiger tous les actes, à l'exception des actes de divorce.

Art. 4. — La troisième catégorie comprend les notaires qui ont subi avec succès un examen spécial. Les notaires de cette catégorie sont autorisés à rédiger tous les actes, y compris ceux du divorce.

Art. 5. — La commission d'examen, pour les trois degrés, est composée du grand rabbin, du président du tribunal rabbinique ou de son délégué, du greffier du même tribunal et d'un notaire israélite, désigné par le premier ministre et choisi parmi les notaires de la troisième catégorie. — La commission est réunie par le grand rabbin, sur l'autorisation du premier ministre, chaque fois qu'une vacance se produit dans le personnel des notaires israélites.

Art. 6. — Le nombre des notaires israélites est fixé comme suit : — A Tunis, 12 ; à Nabeul, 3 ; à Sousse, 3 ; à Mokenine, 2 ; à Sfax, 3 ; à Gabès, 3 ; à Djerba, 4 ; à Béja, 2 ; à Gafsa, 2 ; à Kairouan, 2 ; au Kef, 2 ; à Souk-el-Arba, 2 ; à Bizerte, 2.

Art. 7. — A titre transitoire, les notaires actuellement en exercice et qui n'ont pas été autorisés, jusqu'à présent, à rédiger les actes de mariage et les actes de divorce, sont désormais autorisés à rédiger les actes de mariage ; quant aux actes de divorce, ils ne pourront être autorisés à les rédiger qu'après avoir subi avec succès l'examen spécial prévu à l'article 4.

Art. 8. — Notre premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

21 février 1918. — Décret du bey relatif aux emplois civils réservés aux anciens militaires indigènes tunisiens réformés pour blessures reçues en service (J. O. T., 9 mars 1918).

(1) *Rev. Alg.* 1887. 3. 161.

Vu notre décret du 18 juillet 1909 (1) établissant la liste des emplois civils réservés aux militaires indigènes, tunisiens rengagés, gradés ou hommes de troupe, dans les diverses administrations de l'Etat et compagnies jouissant d'un monopole. — Sur la proposition de notre ministre de la guerre et la présentation de notre premier ministre ;

Article 1^{er}. — Tous les emplois administratifs civils réservés aux indigènes seront, à égalité de capacité et de titres, et par droit de préférence, attribués : — 1^o Aux anciens militaires possédant les aptitudes physiques nécessaires, aux militaires indigènes libérés ayant obtenu à leur libération un certificat de bonne conduite.

Art. 2. — Les conditions d'application de ce décret seront déterminées par un décret ultérieur.

Art. 3. — Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

22 février 1918. — Décret du bey fixant, pour 1918, le quantum de la taxe viticole et rendant exécutoires les rôles de cette taxe (J. O. T., 27 février 1918).

Vu le décret du 29 janvier 1892 sur les mesures à prendre contre l'invasion du phylloxéra et notamment les articles 25 et 26 de ce décret ; — Vu les décrets des 3 mars 1892 (2) et 19 juin 1904 (3) concernant le syndicat général obligatoire des viticulteurs de Tunisie ; — Vu l'arrêté du directeur général des finances du 31 août 1892 (4) et les décrets des 26 mai 1901, 29 août 1912 (5) et 30 septembre 1912 (6), qui régissent le recouvrement de la taxe viticole ; — Vu le décret du 14 novembre 1904 (7) qui exempte de la taxe viticole les vignes plantées depuis moins d'un an ; — Vu l'avis émis par l'assemblée générale du syndicat général obligatoire des viticulteurs de Tunisie, dans sa séance du 31 mars 1917 ; — Vu la délibération du conseil des ministres et chefs de service en date du 31 janvier 1918 ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — La taxe à percevoir sur les vignobles de la régence est fixée, pour l'année 1918, à trois francs par hectare ou fraction d'hectare au-dessus de 25 ares, et à 0 fr. 75 par fraction comprise entre 10 et 25 inclusivement.

Art. 2. — Les rôles de la taxe précitée sont approuvés et rendus exécutoires.

Art. 3. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 229.

(2) *Rev. Alg.* 1892. 3. 125.

(3) *Rev. Alg.* 1904. 3. 176.

(4) *Rev. Alg.* 1892. 3. 186.

(5) *Rev. Alg.* 1912. 3. 476.

(6) *Rev. Alg.* 1912. 3. 497.

(7) *Rev. Alg.* 1904. 3. 70

colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

23 février 1918. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des frais accessoires des tramways départementaux du département d'Alger (B. O., 1918, p. 290).

23 février 1918 (1). — Dahir rendant obligatoire la déclaration des pommes de terre et légumes secs semés ou détenus (B. O. M., 25 février 1918).

Considérant la nécessité de veiller à l'approvisionnement des villes en pommes de terre et haricots dont l'importance est considérable dans l'alimentation ;

Article 1^{er}. — Les maraîchers devront déclarer dans les trois jours, à dater du présent dahir, au chef des services municipaux : — 1° l'étendue des terrains qu'ils ont semés : — a) en pommes de terre ; — b) en légumes secs. — 2° Pour chaque superficie la date approximative de la récolte et le rendement total escompté. — 3° Les superficies nouvelles qu'ils se proposent d'ensemencer.

Art. 2. — Les commerçants détenteurs de légumes secs et de pommes de terre sont tenus de faire également une déclaration dans le même délai.

Art. 3. — Toute infraction au présent dahir sera punie des peines prévues à l'article premier *in fine* du dahir du 26 mars 1914 (2), sur la répression des infractions aux arrêtés des caïds et pachas de l'empire chérifien.

24 février 1918. — Décret autorisant le gouvernement du protectorat du Maroc à réaliser le reliquat de l'emprunt prévu par les lois du 16 mars 1914 et du 25 mars 1916 (J. O., 25 février 1918).

Vu l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1914, (3) autorisant le gouvernement du protectorat du Maroc à réaliser par voie d'emprunt une somme de 170.250.000 francs ; — Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi du 25 mars 1916 portant cette somme à 242 millions de francs ; — Vu l'article 3 de la loi du 16 mars 1914 et l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 25 mars 1916 (4) disposant que la réalisation des tranches successives de cet emprunt, ainsi que le taux maximum des émissions à intervenir, seront

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 24 février 1918.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 644.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 604.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 250.

autorisés par décret rendu sur la proposition du ministre de affaires étrangères et du ministre des finances ; — Vu le décret du 1^{er} juin 1914 (1) ayant déjà autorisé le gouvernement du Maroc à réaliser une première tranche de 70.250.000 francs ; — Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances ; (2).

Art. 1^{er}. — Le gouvernement du protectorat du Maroc est autorisé à réaliser, par voie d'emprunt, une somme effective de 171.750.000 francs, représentant le complément non encore émis de l'emprunt autorisé par les lois du 16 mars 1914 et du 25 mars 1916.

Art. 2. — Le taux maximum auquel cet emprunt sera effectué sera de 6 fr. 25 p. 100, amortissement compris.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 789.

(2) Rapport des ministres des affaires étrangères et des finances qui précède le décret :

Paris, le 20 février 1918. — Monsieur le Président, — La loi du 16 mars 1914, qui a autorisé le gouvernement du Maroc à contracter un emprunt de 170.250.000 fr. (chiffre porté à 242 millions par la loi du 25 mars 1916) stipule dans son article 3 que l'emprunt sera réalisé par fractions successives au fur et à mesure des besoins. La réalisation de chacune de ses tranches sera autorisée par un décret du Président de la République rendu sur la proposition des ministres des affaires étrangères et des finances. — Un premier décret en date du 1^{er} juin 1914 a autorisé le gouvernement du Maroc à réaliser par voie d'emprunt une première tranche de 70.250.000 francs. — La somme réalisée a été fournie par la Banque d'Etat du Maroc à laquelle l'article 34 de l'acte d'Algésiras confère un droit de préférence à conditions égales, sur tous autres établissements de crédit pour les emprunts publics du gouvernement chérifien. — Il a été émis à Paris 174.739 obligations de 500 fr. au prix de 497 fr. 50, et au taux nominal de 4 p. 100, soit 20 fr. d'intérêts par obligation, payables semestriellement, nets de tous impôts pour le porteur. — Le produit de cette première tranche s'étant trouvé épuisé dès 1916 et pour éviter les difficultés que pouvait présenter, à cette époque, une nouvelle émission de titres sur le marché, la loi du 25 mars 1916 prévoyait, dans son article 3, que « jusqu'à la cessation des hostilités, et pendant les deux années suivantes, le gouvernement du protectorat pourra être autorisé par un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances, à se procurer sous forme d'avances remboursables, sur le produit de la prochaine tranche de l'emprunt à émettre, les fonds nécessaires pour assurer la continuité des travaux ».

— En conformité de cette disposition, un décret en date du 24 décembre 1916 a autorisé le protectorat à se procurer par avances remboursables une somme de 40 millions de francs à un taux maximum de 5 1/2 pour cent. — Le gouvernement du protectorat a usé de cette faculté en se faisant avancer ces sommes tant par la banque d'Etat du Maroc que par d'autres établissements, à des taux inférieurs ou égaux à 5 p. 100. — Il a même pu pousser, au delà de ces limites, la continuation des travaux approuvés sur ses budgets d'emprunt, en faisant à sa propre trésorerie des appels qui dépassaient, au 31 décembre dernier, 36 millions de francs. — Toutefois, plutôt que d'inviter le gouvernement

24 février 1918. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Sixte-Quenin, député [au sujet du paiement de l'indemnité représentative de vivres de 2 francs aux permissionnaires du Maroc].

M. Sixte-Quenin, député, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi l'indemnité représentative de vivres de 2 fr. n'est pas encore payée aux permissionnaires du Maroc. (*Question du 9 décembre 1917.*)

Réponse. — Des hésitations se sont produites dans certains corps du Maroc au début de l'application du décret et de la circulaire du 25 octobre 1917, relatifs aux allocations des permissionnaires ; d'autre part, cette réglementation n'est parvenue dans certains postes éloignés du Maroc que dans la deuxième quinzaine de décembre. Des mesures ont été prises pour que les dispositions réglementaires susvisées soient observées et pour que les permissionnaires du Maroc reçoivent les allocations qui leur sont dues.

24 février 1918. — Ordre du gén. de div. comm. en chef, portant réduction temporaire du prix de transport par chemin de fer des farines destinées aux populations civiles de Rabat et de Kenitra (B. O. M., 4 mars 1918).

Article unique. — A titre exceptionnel et pour la durée de trois mois à dater du 1^{er} mars 1918, les farines destinées aux populations civiles de

du protectorat à négocier de nouvelles avances ou à faire de nouveaux appels à sa trésorerie, nous avons pensé qu'il convenait de l'autoriser à émettre une nouvelle tranche d'emprunt ; il y aurait tout intérêt, en effet, pour le protectorat à consolider sa dette, à court terme, avant la fin des hostilités et à prévenir ainsi la demande de capitaux qui déterminera la reprise des affaires. — La tranche à émettre nous a paru devoir être calculée de manière à permettre de rembourser aux banques et au Trésor marocain toutes les avances faites et à laisser en outre des disponibilités suffisantes pour permettre de pousser l'exécution des travaux indispensables prévus par les lois du 16 mars 1914 et du 25 mars 1915, sans avoir à recourir à nouveau à la procédure des emprunts à court terme. Le montant des consolidations ne devant pas être inférieur actuellement à 70 millions de francs, il convenait donc d'émettre en totalité le reliquat de l'emprunt, soit 171.750.000 fr., restant entendu que le placement temporaire des fonds momentanément disponibles sur cette émission serait assuré en valeur du Trésor français. — La loi du 16 mars 1914, en son article 3, indique quelles justifications doivent être fournies lors des réalisations des tranches d'emprunt, et dispose que publication de ce rapport doit être faite au *Journal officiel* de la République française en même temps que le décret autorisant l'ouverture des travaux. — Nous aurons l'honneur de soumettre prochainement ce décret à votre signature avec le rapport détaillé prescrit par l'article 3 de cette loi susvisée.

Rabat et de Kenitra, bénéficieront d'une réduction de 50 % sur les tarifs normaux du chemin de fer militaire. — Ces transports seront exécutés pour le compte des municipalités intéressées d'après les formalités en vigueur pour les transports effectués pour le compte des administrations du protectorat, faisant l'objet de l'instruction du 23 février 1917. (1) (*Bulletin officiel* du 5-12 mars 1917, page 279).

25 février 1918 (2). — Arrêté du grand vizir portant création d'une commission municipale à Safi (*B. O. M.*, 11 mars 1918) (3).

25 février 1918. — Décret du bey concernant le moratorium des assurances sur la vie (*J. O. T.*, 9 mars 1918).

Vu l'article 5 du décret du 10 août 1914 (4) suspendant, pendant la durée des hostilités, l'effet des clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou une date préfixe ; — Vu le décret du 15 décembre 1914 (5) limité du décret français du même jour dont l'article 4 modifie la disposition qui précède ; — Vu le décret du président de la République du 23 février 1915 subordonnant pour les entreprises d'assurances sur la vie l'application de l'article 3 du décret présidentiel du 15 décembre 1914 à la condition que l'assuré n'a pas pris l'engagement de payer à la fin des hostilités ses primes échues ; — Vu les décrets du président de la République des 20 novembre 1915, 18 mars, 19 mai, 18 juillet, 23 septembre, 24 novembre 1916, 23 février, 15 mai, 28 août et 23 novembre 1917 ; — Vu nos décrets des 3 juin (6), 26 juillet (7), 25 septembre (8) et 24 novembre 1916 (9), 6 mars (10), 29 mai (11), 31 août 1917 (12), et 3 janvier 1918 (13) édictant les mêmes mesures moratoires en matière d'assurances sur la vie ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le délai accordé en dernier lieu par l'article 1^{er} du décret du 3 janvier 1918 pour le paiement des sommes dues par les entreprises d'assurances sur la vie établies en France, en vertu de polices préparées.

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 161.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat le 4 mars 1918. — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

(3) Cette commission comprend : 3 membres notables français ; 3 membres notables musulmans ; un membre notable israélite.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 972.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 24.

(6-7-8) *Rev. Alg.* 1916. 3. 331.

(9-10-11-12) *Rev. Alg.* 1917. 3. 20 ; 176 ; 367 ; 479.

(13) *Rev. Alg.* 1918. 3. 123.

en Tunisie, mais domiciliées en France à une date antérieure au 4 août 1914, ainsi que pour le rachat des dits contrats, est prorogé pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix jours sous les mêmes conditions et réserves, le bénéfice de cette prorogation étant étendu aux contrats à échoir avant le 1^{er} juin 1918. — Pendant la durée de cette prorogation les entreprises d'assurances sur la vie sont tenues de payer cinquante pour cent du capital ou du rachat stipulé jusqu'à concurrence de 25.000 francs et l'intégralité des rentes viagères. — L'assuré ou l'adhérent ayant toujours conservé le droit de se prévaloir de l'article 5 du décret du 10 août, 15 septembre 1914, le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent ne pourra être invoqué par lui qu'à la condition que le montant de la prime ait été versé.

Art. 2. — Sous réserve de la prorogation ci-dessus, les dispositions des décrets antérieurs sont expressément maintenues.

25 février 1918. — Décret du bey relatif à la validité des permis de recherches des mines (J. O. T., 7 mars 1918).

Vu le décret du 29 décembre 1913 (1) sur les mines ; — Vu le décret du 13 août 1914 (2) apportant des dérogations temporaires au décret sur les mines, modifié par le décret du 10 décembre 1916 (3) ; — Vu le décret du 5 novembre 1915 abrogeant partiellement le décret du 13 août 1914 précité ; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre ;

Article 1^{er}. — La validité des permis de recherches de mines provenant de demandes de permis enregistrés avant le 13 août 1914 est prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1919. — Le renouvellement desdits permis de recherches sera soumis aux dispositions du décret du 29 décembre 1913 et notamment aux dispositions des articles 28, 29, 31 et 112 dudit décret.

Art. 2. — Le directeur général des travaux publics pourra, exceptionnellement et sur avis conforme du conseil des ministres, accorder le renouvellement d'un permis de recherches de mines pour une nouvelle période de trois ans s'ajoutant aux deux périodes prévues à l'article 28 du décret du 29 décembre 1913, sous réserve que : — 1^o L'enregistrement du permis soit antérieur au 13 août 1914 ; — 2^o Le titulaire justifie n'avoir pu, pendant la durée des hostilités, effectuer des travaux régulièrement poursuivis. — Le renouvellement additionnel reste d'ailleurs soumis aux formalités prévues aux articles 28, 29 et 30 du décret précité.

Art. 3. — Notre directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

26 février 1918. — Arrêté du gouv. gén. instituant à Alger un comité de ravitaillement (B. O., 1918, p. 308).

(1-2) *Rec. Alg.* 1914. 3. 389.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 42.

Considérant que l'importance actuelle des questions de ravitaillement et la nécessité où se trouve la métropole d'imposer certaines restrictions à la colonie rendent indispensable la création d'un comité spécial, appelé, dans des réunions périodiques et fréquentes, à apporter à l'administration les avis de personnalités compétentes, directement associées à la vie économique de l'Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Article 1^{er}. — Il est institué à Alger un comité de ravitaillement.

Art. 2. — Ce comité a pour mission de dresser périodiquement l'inventaire des ressources alimentaires et des besoins de la colonie, ainsi que de tous les produits nécessaires au maintien de sa vie économique. Il devra signaler l'urgence des demandes qui doivent être adressées au gouvernement métropolitain pour assurer le ravitaillement de l'Algérie et l'exportation de ses produits. Il donnera son avis sur la répartition des produits entre les différentes régions de la colonie et sera obligatoirement consulté sur toutes les questions concernant le ravitaillement.

Art. 3. — Le comité de ravitaillement est constitué ainsi qu'il suit : — *Président*, M. Boulogne, conseiller de gouvernement ; *membres* : MM. les présidents du conseil général d'Alger, d'Oran et de Constantine ; de Saint-Sernin, directeur de l'inscription maritime ; Renotton, adjoint à l'intendant général ; Lefebvre, délégué financier ; Billiard, président de la Chambre de commerce ; Tarding, président du syndicat commercial ; Bertrand, président de la Chambre d'agriculture ; Kilbourg, président de la coopérative des chemins de fer ; Gartiser, président de la coopérative des primeuristes ; Baubier, propriétaire viticulteur ; Ben Siam, propriétaire.

Art. 4. — MM. Brunel, directeur de l'agriculture au gouvernement général ; Guérin, directeur des chemins de fer de l'Etat, et Trouette, conseiller technique de l'élevage, feront partie du comité à titre consultatif. — Le comité pourra, au surplus, à la diligence de son président, appeler à prendre part à ses travaux toutes les personnalités à la compétence desquelles il jugera opportun de recourir.

Art. 5. — Le secrétaire général du gouvernement général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

27 février 1918. — Arrêté du gouv. gén. (1) portant modification des indications figurant à l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 1909, en ce qui concerne les agents des contributions diverses détachés à la direction des services financiers (B. O., 1918, p. 281).

Vu le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie et celui du 21 août 1898 concernant le fonctionnement en Algérie du service des contributions directes ; — Vu l'arrêté du 30 mars 1909 (2) portant réorganisation de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie ; — Vu l'inscription au budget

(1) Cet arrêté est signé : — « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer. »

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 396 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 180.

de 1918 d'un crédit complémentaire destiné à la transformation en emploi d'inspecteur l'emploi de contrôleur-rédacteur des contributions directes à la direction des services financiers (renvoi n° 4 où, par erreur, a été porté un contrôleur-rédacteur des contributions directes); — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Article 1^{er}. — Les indications du tableau figurant à l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 1909 sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'agent des contributions directes détaché à la direction des services financiers, renvoi n° 4, 4^e alinéa : — Un inspecteur ou un contrôleur-rédacteur des contributions directes.

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

27 février 1918. — Décret du bey relatif à la réquisition générale des huiles (J. O. T., 27 février 1918).

Vu nos décrets des 10 mai (1) et 15 octobre 1917 (2) qui ont institué la déclaration tant des quantités d'huiles produites par les olives et les grignons de la récolte 1917-1918 que des stocks provenant des récoltes antérieures ; — Vu les résultats du recensement auquel les déclarations ont été soumises par l'administration des finances ; — Dans le but de prévenir les accaparements et les dissimulations des quantités existantes et de donner à l'administration des finances les moyens : a) de faire livrer à la métropole, à l'Algérie et au Maroc les quantités restant à leur fournir sur les contingents d'huile qui leur ont été promis et à la Tunisie les huiles masri qu'elle s'est réservées et qui lui sont encore dues en échange de la délivrance des permis d'exportation ; b) d'assurer la conservation des quantités nécessaires à la consommation locale jusqu'à la récolte prochaine ; c) de réserver à la métropole les disponibilités qui pourraient apparaître après réalisation du programme qui précède ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et sur la présentation de notre premier ministre ;

Article 1^{er}. — Dans les dix jours de la date du présent décret, les porteurs de permis d'exportation, non encore utilisés, en tout ou en partie, d'huiles de première et de seconde pression devront faire, à la direction générale des finances, par lettre recommandée, la déclaration des quantités et variétés de ces huiles, des lieux où elles sont entreposées et de leurs détenteurs. — Dans le même délai et dans la même forme, ces mêmes débiteurs, s'ils ne se sont pas déjà libérés par anticipation vis-à-vis de la direction générale des finances, des quantités d'huiles masri qu'ils se sont engagés à livrer ou s'ils désignent des détenteurs qui contestent leurs droits, la direction générale des finances se procurera les huiles manquantes à leurs frais, risques et pertes et au besoin en variétés supérieures.

Art. 2. — Par extension des dispositions du décret du 14 août 1914 (3).

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 344.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 377.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 979.

le présent décret emporte réquisition générale et immédiate de toutes les quantités d'huiles d'olives et de grignons provenant de la récolte d'olives de 1917-1918 et des stocks de ces huiles provenant des récoltes antérieures, à l'exception des huiles se trouvant, à la date du présent décret soit chez les détenteurs visés à l'article premier, soit chez les simples particuliers pour leur consommation personnelle ou familiale, pourvu que les quantités détenues par eux ne dépassent pas cent kilogrammes, soit chez les détaillants pourvu qu'ils ne détiennent pas plus de 500 kilogrammes, à moins d'autorisation spéciale du directeur général des finances. — L'Etat se réserve la faculté de ne rendre effective la réquisition générale édictée par le paragraphe qui précède qu'à son heure et suivant les besoins de la consommation et de l'industrie locales et, le cas échéant, pour assurer à la Métropole et aux autres pays bénéficiaires de promesses d'exportation les quantités d'huiles promises qui ne leur seraient pas livrées par les débiteurs. La réquisition est opérée sur appels collectifs du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture par la voie du *Journal officiel*, dans la proportion et aux époques nécessaires, pourvu que l'appel s'étende pour un même caïdat et une même variété d'huile, à tous les détenteurs de cette variété à la fois, sans exception et au prorata de leurs stocks. Tout détenteur d'huile qui ne répond pas à l'appel de la réquisition dans le délai fixé est passible des peines prononcées par l'article 6 ci-après et peut être, en outre, contraint à livrer ses huiles suivant la procédure individuelle du décret du 14 août 1914. — Si les stocks d'huiles existants sont supérieurs aux besoins locaux et aux quantités dues au dehors, la réquisition générale pourra être levée en vue de la reprise de l'exportation. Si, d'ailleurs, il arrivait que la consommation locale n'absorbe pas toutes les quantités antérieurement réquisitionnées, l'administration des finances aurait le droit d'exporter directement le surplus, mais à charge de faire proportionnellement compte à chacune des personnes sur lesquelles l'huile exportée aura été réquisitionnée de leur part respective dans le bénéfice de l'exportation.

Art. 3. — Les huiles existant à la date du présent décret aussi bien celles réglementées par l'article premier que celles frappées de réquisition générale par l'article 2, sont assujetties à l'exercice de l'administration des contributions diverses dans les mêmes conditions que les produits placés sous le régime de l'entrepôt fictif en vertu de l'article 7 du décret du 8 décembre 1906. (4) En conséquence : — 1° Tout détenteur de ces huiles en est constitué de plein droit entrepositaire et dépositaire pour le compte de l'Etat et ne peut en disposer sans l'autorisation du directeur général des finances. Notamment, il ne peut sans cette autorisation, livrer des huiles au commerce de détail ou à un consommateur pour sa consommation personnelle ou familiale, le commerçant de détail et le consommateur devant, en tout cas, se soumettre aux règles qui leur seront imposées ; — 2° Aucune quantité d'huile ne peut être sortie de l'usine de production ou du lieu de dépôt et transportée ailleurs sans un acquit à caution délivré gratuitement par le service local des contributions diverses ; les règles et formalités édictées par la législation en matière d'alcool relativement à l'établissement et à l'utilisation de ces titres de mouvement sont applicables aux

(1) *Rev. Alg.* 1907. 3. 21.

acquits à caution pour la circulation des huiles. L'acquit-à-caution indique obligatoirement la qualité des huiles transportées ; sa délivrance est subordonnée à la déclaration par le demandeur de la destination qu'il désire donner à l'huile. Le service local doit le refuser, à moins d'autorisation contraire du directeur général des finances, s'il n'a pas pour objet : A) le transport de l'huile destinée à l'exportation en vertu d'un permis non périmé de sortie ; B) le transport de l'huile destinée au commerce de détail ou à un consommateur dans les limites spécifiées au n° 1 ci-dessus ; D) le transport de l'huile d'un entrepositaire chez un autre entrepositaire ; — 3° L'entrepositaire doit tenir un compte d'entrepôt dont le premier article, pour tout détenteur actuel, doit être, aux charges, le stock d'huile dont il est possesseur à la date du présent décret. Le service des contributions diverses est autorisé à faire état pour le contrôle de ce premier article de toutes les déclarations faites par le détenteur en vertu des décrets des 10 mai et 15 octobre 1917 sus-visés. Un délai de grâce expirant le 10 mars est accordé aux détenteurs actuels pour redresser, compléter ou modifier leurs déclarations antérieures ou y suppléer, le cas échéant, s'ils n'en ont pas encore fourni. Passé ce délai, ils seront passibles, pour tout stock non déclaré, des peines prévues à l'article 6 ci-après. — La tenue du compte dispense le détenteur de la tenue et de l'envoi à l'administration des finances des comptes mensuels ou de quinzaine prévus aux décrets sus-visés des 10 mai et 15 octobre 1917 ; — 4° Le service des contributions diverses ouvre, de son côté, un compte à chaque détenteur d'après les déclarations de ce dernier et les indications des acquits-à-caution. La différence des entrées et des sorties doit être représentée à toute réquisition aux agents de l'administration des finances qui peuvent exiger cette représentation et faire toutes visites et vérifications dans l'entrepôt sans l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 78 et 79 du décret du 3 octobre 1884.

Art. 4. — Le prix de réquisition est fixé comme suit par quintal métrique d'huile livrée à Tunis *intra-muros* :

Huiles comestibles

Première catégorie. — Qualité : première pression : deux cent soixante-cinq francs les cent kilos. — Doivent être classées dans cette catégorie toutes les huiles extraites par première pression de fabrication européenne, provenant d'olives fraîches et non véreuses, n'ayant pas subi de détérioration par suite de mauvaise conservation ou de négligence d'entretien, exemptes de toute mauvaise odeur, et ayant conservé leur bon goût. — *Deuxième catégorie.* — Qualité de deuxième pression : deux cent cinquante francs les cent kilos. — Cette qualité doit provenir de l'extraction par la deuxième pression de fabrication européenne d'olives fraîches et elle doit remplir toutes les conditions prévues pour la première catégorie. — *Troisième catégorie.* — Qualité dénommée Fedik : deux cent quarante francs les cent kilos. — Cette qualité est celle provenant d'olives fraîches de fabrication indigène et ayant conservé bon goût et odeur agréable. — *Quatrième catégorie.* — Huile masri ou lampante : deux cent trente francs les cent kilos. — Sans qu'il y ait lieu de tenir compte ni de leur fabrication ni de leur provenance, doivent être considérées comme masri ou lampantes toutes les qualités qui, par leur acidité oléicole, une mauvaise odeur, un mauvais goût ou tout autre défaut, ne peuvent pas être classées dans l'une des trois premières catégories.

Huiles de grignons

Première catégorie. — Qualité extraite des grignons frais (couleur verte) : deux cent vingt francs les cent kilos. — *Deuxième catégorie :* Qualité extraite de vieux grignons (couleur jaunâtre) : deux cent dix francs les cent kilos. — Si la livraison est requise en dehors de Tunis, les prix de réquisition sont ramenés à la parité de ceux de Tunis, diminués des frais de transport et de livraison à Tunis. — Les prix de réquisition sont susceptibles de réfaction en cas d'infériorité de la qualité de l'huile livrée. Les difficultés que peut faire naître la détermination de la variété et de la qualité de l'huile sont fixées sans recours, au vu d'échantillons prélevés à l'instant de la livraison, par une analyse du laboratoire de chimie agricole et industrielle de la régence, assisté à cet effet par une commission de dégustation spéciale désignée par arrêté.

Art. 5. — Le gouvernement se réserve le droit de revendre lui-même ou de faire revendre sous son contrôle les huiles réquisitionnées. — Le prix de vente au détail de ces huiles est fixé aux prix suivants, par litre, qui seront uniformément les mêmes sur tous les points de la régence desservis par une gare de chemin de fer : — 2 fr. 60 pour les huiles de première catégorie ; — 2 fr. 55 (1) pour les huiles de seconde catégorie ; — 2 fr. 35 pour les huiles de troisième catégorie ; — 2 fr. 20 pour les huiles de quatrième catégorie. — Toutefois, le directeur général des finances est autorisé à abaisser le prix de l'huile masri vendue aux indigents par ses soins. — Dans les localités non desservies par une gare de chemin de fer, les frais de transport depuis la gare la plus proche jusqu'au lieu de vente s'ajouteront au prix de vente au détail par fractions indivisibles de 0 fr. 05 par litre.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prononcées par l'article 3 de notre décret susvisé du 10 mai 1917 et de la confiscation au profit de l'Etat, outre les moyens de transport et les récipients, de toute quantité d'huile non déclarée, dissimulée ou non représentée par son détenteur ou faussement qualifiée ou circulant sans titre de mouvement, ou dans des conditions contraires aux indications du titre de mouvement. — Les détenteurs et propriétaires des huiles sont civilement responsables du fait de leurs facteurs, agents et domestiques en ce qui concerne les amendes, confiscation et dépens. — Pour la constatation, la poursuite et la répression desdites infractions, il sera fait application des dispositions du décret du 3 octobre 1884.

Art. 7. — Notre secrétaire général du gouvernement, notre directeur général des finances et notre directeur général de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui entrera en vigueur immédiatement.

28 février 1918. — Décret relatif à l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes en France et en Algérie (J. O., 13 mars 1918 ; B. O., 1988, p. 661).

(1) Lire : 2 fr. 45, pour les huiles de deuxième catégorie (*Erratum* publié au J. O. T., 16 mars 1918).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 7 août 1901 (2) concernant le rattachement des douanes de l'Algérie au gouvernement général ; — Vu le décret du 16 mai 1908 (3) établissant le régime disciplinaire des agents des administrations financières détachés en Algérie ; — Vu les décrets des 25 octobre 1913, 20 et 28 janvier 1914 (4), 5 décembre 1914, 15 janvier 1915 (5), 31 janvier 1915, 25 mars 1915 (6), 1^{er} avril 1916, 7 juin 1916 (7), 6 juillet 1917, 22 octobre 1917 (8) et 19 novembre 1917, concernant l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes en France et en Algérie ; — Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances ;

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret du 19 novembre 1917 (9) concernant l'accession aux grades d'inspecteur principal et de capitaine des douanes, sont applicables aux fonctionnaires supérieurs et agents de l'administration des douanes mis à la disposition du gouvernement de l'Algérie.

28 février 1918 (10). — Circulaire du min. de la guerre fixant la durée de la permission de détente accordée aux militaires des troupes d'occupation du Maroc proportionnellement à leur temps de séjour (J. O., 2 mars 1918).

J'ai décidé qu'à l'avenir la durée de la permission de détente accordée aux militaires des troupes d'occupation du Maroc serait proportionnée à leur temps de séjour accompli au Maroc depuis le 1^{er} janvier 1917. — Cette règle est impérative et nul ne pourra se prévaloir du fait que sa dernière permission, ou que son séjour au Maroc sans permission, remonte à une date antérieure au 1^{er} janvier, pour réclamer une augmentation de la durée de sa permission. — Cette permission sera égale à autant de fois dix jours que l'intéressé aura passé au Maroc de périodes intégrales de quatre mois depuis le 1^{er} janvier 1917, ou depuis sa précédente permission, soit au titre du Maroc, soit au titre d'un des autres fronts, si elle est postérieure à cette date du 1^{er} janvier 1917. — Chaque mois passé en plus d'une période de 4 mois (les fractions de mois étant négligées) donnera droit à un supplément de deux jours de

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 45.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 287 ; *Rev. Alg.*, 1908. 3. 320.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 485.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 90.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 210.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 336.

(8) *Rev. Alg.* 1917. 3. 585.

(9) *B. O.*, 1918, p. 662.

(10) Cette circulaire est signée : Pour le président du Conseil, ministre de la guerre, et par son ordre, — *Le général chef du cabinet*, — L. MOR-
DACQ.

permission. — Les militaires hospitalisés dans les formations sanitaires du Maroc, qui obtiendront un congé de convalescence, cumuleront jusqu'à concurrence de deux mois la durée de ce congé avec la permission à laquelle leur temps de séjour au Maroc leur donne droit. En conséquence, tout congé de convalescence d'une durée égale ou supérieure à deux mois enlèvera aux intéressés le bénéfice de la permission de détente. — La durée de la permission de détente accordée aux militaires du Maroc sera déterminée sur les bases ci-dessus, par leurs chefs hiérarchiques. — Les mesures précitées n'auront pas d'effet rétroactif, elles n'entreront en vigueur qu'au moment de l'arrivée en France ou en Algérie-Tunisie des militaires dont les titres de permission auront été établis conformément aux dispositions ci-dessus. — Les dispositions de la présente dépêche ne s'appliquent pas aux chasseurs des bataillons d'Afrique et des groupes spéciaux dont les permissions ne sont concédées qu'à titre de faveur individuelle, ni aux militaires de la légion non française, auxquels les permissions sont attribuées dans des conditions spéciales. — J'ai l'honneur de vous prier de donner toutes instructions utiles pour la stricte exécution de ces prescriptions, qui annulent les dispositions contraires de l'instruction n° 23.499 K. du 5 septembre 1917.

28 février 1918 (1). — Arrêté du grand vizir portant prohibition définitive de l'alcool de bouche au Maroc (B. O. M., 4 mars 1918).

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (2), conférant au grand vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ; — Vu le dahir du 9 mars 1917 (3), sur l'importation de l'alcool ;

Article 1^{er}. — La fabrication, l'exposition, la mise en vente et la vente de tous produits alcooliques sont interdites dans la zone française de l'empire chérifien, sauf les exceptions prévues en faveur des marchandises énumérées aux articles 1, 2 et 3 du dahir du 9 mars 1917 et aux arrêtés rendus en exécution de ce dahir, et dans les conditions des dispositions transitoires fixées aux articles 15, 16 et 17 du présent arrêté.

Art. 2. — La prohibition ne s'applique pas non plus : — 1° Aux liqueurs à base de fruits frais, ne titrant pas plus de 23 degrés alcooliques, et dont la nomenclature strictement limitative et le conditionnement seront donnés par arrêté viziriel ultérieur ; — 2° Aux alcools destinés à la fabrication des dites liqueurs. — L'introduction des alcools destinés à la fabrication des liqueurs à base de fruits frais, sera soumise aux formalités imposées par les articles 4 et 6 du dahir du 9 mars 1917.

Art. 3. — Les détenteurs de produits alcooliques ne bénéficiant pas des exceptions prévues à l'article premier du présent arrêté viziriel, devront, à la date du 9 mars 1918, remettre aux services municipaux ou aux autorités de contrôle, qui en délivreront récépissé, la déclaration écrite, datée et signée, des produits de l'espèce qu'ils auront en stock.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 1^{er} mars 1918.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 553.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 203.

Les déclarations devront indiquer notamment la nature, l'espèce et le volume des marchandises détenues, la date et le port d'introduction pour les marchandises importées par leur détenteur actuel et le nom des vendeurs pour celles achetées sur place.

Art. 4. — Les détenteurs visés à l'article précédent seront constitués comptables des spiritueux énumérés à leurs déclarations.

Art. 5. — Les produits alcooliques atteints par la prohibition devront, dans le délai de six mois, à compter du 9 mars 1918, être livrés à la consommation, ou recevoir, après autorisation du délégué à la résidence, secrétaire général du protectorat, une des destinations prévues aux articles 2 et 3 du dahir du 9 mars 1917 et à l'article 2 du présent arrêté, ou être réexportés.

Art. 6. — La réexportation sera constatée par un certificat délivré par le service des douanes, à la demande de l'exportateur.

Art. 7. — Les spiritueux réexportés seront exempts du droit de sortie.

Art. 8. — Une indemnité représentative du droit de douane, de la taxe spéciale et du droit de consommation perçus lors de l'importation, sera accordée aux personnes visées à l'article 7 du dahir du 9 mars 1917, pour la réexportation des quantités de spiritueux régulièrement déclarées en mars 1917 en vertu de ce même article, non encore livrées à la consommation et comprises dans la nouvelle déclaration prescrite par l'article 3 du présent arrêté.

Art. 9. — L'indemnité représentative du droit de douane et de la taxe spéciale pour les spiritueux prévus à l'article 8 sera égale aux droits perçus sur ces marchandises lors de leur importation. — Faute par l'importateur d'en justifier, cette double indemnité sera déterminée par un forfait calculé sur la moyenne des valeurs taxées en douane pour les produits de l'espèce au cours de l'année 1916. Cette moyenne sera établie d'après le taux des perceptions au dernier jour de chaque trimestre de la dite année.

Art. 10. — L'indemnité représentative du droit de consommation pour les spiritueux prévus à l'article 8, sera égale aux droits perçus lors de leur importation. Faute par l'importateur d'en justifier, cette indemnité sera calculée à raison de 225 francs par hectolitre d'alcool pur.

Art. 11. — Le certificat de réexportation délivré par le service des douanes mentionnera, le cas échéant, la date des importations et le montant des droits perçus.

Art. 12. — La liquidation des indemnités précitées sera faite par le directeur général des finances au vu de demandes établies sur timbre et auxquelles seront annexés les certificats de réexportation. — Ces demandes devront être adressées au directeur général des finances dans le délai de trente jours, à peine de forclusion, à compter du jour de la réexportation.

Art. 13. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées, comme il est dit à l'article 2 du dahir du 2 juin 1916 (1), par les agents mentionnés à l'article 12 de ce même dahir. Elles seront punies conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 13 du dahir du 9 mars 1917.

Art. 14. — Des primes pourront être accordées aux personnes ayant découvert toutes infractions au présent arrêté, ou en ayant favorisé la découverte.

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 325.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 15. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur : — 1° A compter du 9 mars 1918, en ce qui concerne la fabrication des produits alcooliques prohibés, la déclaration des stocks et leur réexportation ou leur affectation à une des destinations prévues aux articles 2 et 3 du dahir du 9 mars 1917 ; — 2° A compter du 9 septembre 1918, en ce qui concerne l'exposition, la mise en vente et la vente même des produits.

Art. 16. — A partir du 9 mars 1918, les négociants en gros devront justifier des ventes qu'ils effectueront par la production des relevés mensuels adressés à la direction générale des finances.

Art. 17. — A la date du 9 septembre 1918, les produits alcooliques prohibés qui n'auront été ni livrés à la consommation, ni réexportés suivant une des destinations prévues aux articles 2 et 3 du dahir du 9 mars 1917, seront saisis et la confiscation en sera obligatoirement prononcée.

28 février 1918. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Marius Moutet, député [au sujet de l'attribution de la haute paye de guerre aux inscrits maritimes affectés à l'armée de terre comme mobilisés au Maroc].

M. Marius Moutet, député, demande à M. le ministre de la guerre si les inscrits maritimes, affectés à l'armée de terre comme mobilisés au Maroc, ont droit, après deux années de présence effective, à bénéficier de la haute paye de guerre. (*Question du 12 février 1918.*)

2^e réponse. — Les inscrits maritimes, bénéficiant de soldes spéciales, n'ont pas droit à la haute paye de guerre, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'instruction pour l'application du décret du 18 avril 1917.

28 février 1918. — Décret du bey modifiant, à titre temporaire, les taxes à percevoir dans les ports de Tunis, Sousse et Sfax (J. O. T., 13 mars 1918).

Vu le décret du 12 avril 1894, approuvant la convention passée, le 1^{er} avril 1894, entre le directeur général des travaux publics et MM. Duparchy, et Préault, pour la construction et l'exploitation des ports de Tunis, Sousse et Sfax ; — Vu le décret du 16 décembre 1905, approuvant l'avenant passé le 25 novembre 1905 entre le directeur général des travaux publics et la compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax, pour l'exécution des travaux complémentaires et l'unification des taxes dans les dits ports ; — Vu le décret du 16 décembre 1905 homologuant, pour entrer en application, à partir du 1^{er} janvier 1906, les tarifs des taxes à percevoir dans les ports de Tunis, Sousse et Sfax ; — Vu les décrets des 5 juin 1910, 22 octobre 1910, 23 mars 1912, 3 juin 1913, 11 juin 1913 et 16 décembre 1914, homologuant des modifications aux tarifs des taxes à

percevoir dans les ports de Tunis, Sousse et Sfax et annexés au décret du 16 décembre 1905 précité ; — Vu l'avis conforme exprimé par le conseil des ministres et chefs de services dans sa réunion du 14 février 1918 ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et de notre directeur général des travaux publics et la présentation de notre premier ministre, la compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax entendue ;

Article 1^{er}. — Les tarifs des taxes numéros 1, 2, 4, 5 et 7 à percevoir dans les ports de Tunis, Sousse et Sfax sont majorés de deux pour cent (2 %) jusqu'au 31 décembre de l'année qui suivra celle de la constatation officielle de la fin des hostilités.

Art. 2. — Les sommes provenant de ces majorations feront l'objet d'un compte spécial et n'entreront pas dans le calcul du compte d'exploitation tel qu'il est défini à l'article 38 du cahier des charges annexé à la convention du 1^{er} avril 1894. — Les dépenses afférentes au paiement des allocations à payer au personnel de l'exploitation à raison de la cherté de la vie pendant la durée des hostilités seront imputées sur ce compte spécial.

Art. 3. — Le compte spécial ne sera pas établi par année ; il sera ouvert pour toute la période allant jusqu'au 31 décembre de l'année qui suivra celle de la constatation officielle de la fin des hostilités. — A cette date, si la liquidation des dépenses résultant du paiement des allocations, d'une part, et des recettes provenant des majorations, d'autre part, fait apparaître un excédent de recettes, le gouvernement tunisien fixera l'affectation à donner à cet excédent, la compagnie des ports entendue. — Si, au contraire, elle fait apparaître un excédent de dépenses, la majoration des tarifs prévue à l'article premier sera maintenue jusqu'à balance entre les recettes et les dépenses.

Art. 4. — Notre directeur général des travaux publics et notre directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret.

1^{er} mars 1918. — Décret du bey prorogeant le délai accordé pour le timbrage à l'extraordinaire et l'apposition des affiches qui dépassent les dimensions fixées par le décret du 25 janvier 1918 (J. O. T., 20 mars 1918).

Vu notre décret du 25 janvier 1918 (1) fixant les dimensions maxima du format des affiches ; — Considérant qu'il y a lieu d'accorder aux intéressés un délai suffisant pour permettre l'écoulement des affiches imprimées avant la promulgation du décret susvisé ;

Article 1^{er}. — Est prorogée jusqu'au 1^{er} mai 1918 l'autorisation de faire timbrer à l'extraordinaire en Tunisie ; — 1^o Les affiches et tableaux-annonces imprimés en France ou à l'étranger avant la publication de notre décret du 25 janvier 1918 ; — 2^o Les affiches et tableaux-annonces qui auront été revêtus en France, avant le 20 février 1918, du timbre spécial de la commission consultative du papier.

(1) *Rev. Alg.* 1918. 3. 150.

Art. 2. — L'apposition des affiches et tableaux-annonces revêtus du timbre à l'extraordinaire dans les conditions prévues à l'article premier est autorisée sans limitation de délai.

3 mars 1918. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. le lieutenant-colonel Girod, député [au sujet de l'attribution de l'indemnité pour charges de famille aux auxiliaires indigènes de la compagnie de gendarmerie de Tunisie].

M. le lieutenant-colonel Girod, député, demande à M. le ministre de la guerre pour quelles raisons l'indemnité pour charges de famille a été refusée aux auxiliaires indigènes de la compagnie de gendarmerie de Tunisie, sauf ceux naturalisés français, alors que la même indemnité est allouée à tous les auxiliaires indigènes de la 19^e légion de gendarmerie et de la compagnie marocaine sans aucune distinction d'origine ni condition de nationalité, ajoutant que le gouvernement tunisien alloue la dite indemnité à tous ses fonctionnaires, et que seuls, les auxiliaires indigènes de la gendarmerie, ne la perçoivent pas. (*Question du 12 février 1918.*)

Réponse. — Pour avoir droit à l'indemnité pour charges de famille, il est nécessaire d'être français ou de servir au titre français. Par suite, la dite indemnité ne peut être attribuée aux auxiliaires indigènes ne remplissant pas l'une ou l'autre de ces conditions. Des instructions dans ce sens ont été adressées aux généraux commandants en chef le corps d'occupation du Maroc et les troupes de l'Afrique du Nord.

5 mars 1918. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Charles Bernard, député [au sujet de l'attribution de la médaille coloniale avec agrafe « Maroc »].

M. Charles Bernard (Seine), député, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi, en vertu d'un décret ministériel accordant la médaille coloniale avec agrafe « Maroc » à tous les militaires présents sous les drapeaux pendant douze mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1917, alors que peu de militaires mis en sursis peu de temps après cette date ou simplement libérés ont droit à cette décoration, d'autres, auxquels il manquait quelques journées, ne peuvent pas l'obtenir. (*Question du 19 février 1918.*)

Réponse. — Aucun décret n'a accordé la médaille coloniale aux militaires ayant servi au Maroc du 1^{er} janvier au 31 décembre 1917.

5 mars 1919. — Ordre du gén. de div. comm. en chef relatif à la répression du délit d'immixtion dans le transport des correspondances (B. O. M., 11 mars 1918).

· Vu notre ordre du 2 août 1914 (1), sur l'état de siège ; — Considérant qu'il est nécessaire de punir sévèrement toute immixtion des particuliers dans le transport des correspondances, conformément au vœu émis par la commission interministérielle du contrôle postal, à la date du 22 novembre 1917 ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télégraphes ;

Article 1^{er}. — Il est défendu à toute personne étrangère au service des postes : — 1^o De s'immiscer dans le transport, à découvert ou en paquets fermés ; — A. — Des dépêches expédiées pour le service de l'Etat, à l'exception des lettres de service transportées sous bandes d'un poste à l'autre par les agents des douanes qui en ont reçu commission signée de leur chef ; — B. — Des lettres particulières cachetées ou non cachetées, des paquets et papiers du poids d'un kilogramme et au-dessous, à l'exception : — a) Des lettres ou paquets de papiers échangés par exprès entre particuliers ; — b) Des journaux et imprimés de toute nature, à la condition d'être expédiés, soit sous bandes mobiles ou sous enveloppes ouvertes, soit en paquets faciles à vérifier ; — c) Des dossiers de procédure, c'est-à-dire des pièces relatives à une procédure suivie devant un tribunal ; — d) (2) Des notes de commission dont les messagers sont porteurs, et dont l'objet exclusif est de leur donner mandat ou autorisation de livrer la marchandise qu'ils conduisent, ou de prendre celle qu'ils doivent rapporter ; — e) Des papiers uniquement relatifs au service personnel d'un entrepreneur de transport et circulant par son propre matériel sur la ligne qu'il exploite ; — f) Des factures, étiquettes, bordereaux ou lettres de voiture accompagnant les marchandises et ne contenant que les indications autorisées sur les mêmes documents admis à circuler par la poste au tarif des papiers d'affaires ; — g) Des étiquettes jointes à des pièces d'étoffe échangées entre fabricants et ouvriers, par la voie des messageries ou des chemins de fer, et sur lesquelles sont inscrits des numéros seulement ; — h) Des étiquettes jointes à des pièces d'étoffe échangées entre fabricants et ouvriers et sur lesquelles sont inscrites des instructions relatives à la nature du travail à exécuter ou des renseignements sur le travail effectué, mais seulement, dans ce dernier cas, lorsque les pièces d'étoffe sont transportées par des exprès ou par des personnes attachées spécialement au service des fabricants ou commerçants expéditeurs ou destinataires ; — i) Des bulletins, fiches ou étiquettes joints à des marchandises quelconques, fabriquées ou non fabriquées, expédiées par messagerie ou chemin de fer et contenant indépendamment des numéros d'ordre, les indications en chiffres, lettres ou mots nécessaires à la reconnaissance et à la livraison de ces marchandises ; — j) Des bordereaux récapitulatifs accompagnant également les dites marchandises et contenant les même indications. — 2^o De tenir, même dans les ports de mer, bureaux ou entrepôts pour l'envoi, la réception ou la distribution des correspondances de ou pour le Maroc, la France, les colonies ou protectorats français ou étrangers. — Il est ordonné, d'autre part, à tout capitaine ou marin de l'équipage d'un navire arrivant dans un port du Maroc, de faire porter immédiatement au bureau de poste le

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) Les objets désignés sous les alinéas d à f ne peuvent être expédiés en dehors de la poste qu'à découvert, sous bandes ou sous enveloppes ouvertes.

plus près du lieu de son débarquement toutes les dépêches, lettres ou correspondances qui auront pu lui être confiées.

Art. 2. — Toute infraction ou tentative d'infraction aux dispositions du présent ordre sera punie, dans les conditions prévues par notre ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, d'une amende de 150 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à 2 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement ; l'amende pourra être réduite à 16 francs, suivant les circonstances.

Art. 3. — Tous officiers de police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

REVUE ALGÉRIENNE
TUNISIENNE ET MAROCAINE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLE DES MATIÈRES
CONTENUES DANS LE
TOME TRENTE-QUATRIÈME

ANNÉE 1918

REVUE ALGÉRIENNE
TUNISIENNE ET MAROCAINE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME TRENTE-QUATRIÈME

ANNÉE 1918

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE ET LÉGISLATION

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

BIOGRAPHIE

Emile Larcher..... 1

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

AME

A

	Pages
Administration des douanes chérifiennes, immeuble, maghzen, commissaire résident général, revendication, irrecevabilité. Une action en revendication d'un immeuble considéré comme appartenant au maghzen et occupé par l'administration des douanes marocaines n'est pas valablement dirigée contre le commissaire résident général de France. Trib. d'Oudjda, 12 novembre 1914, et la note.....	49
Algérie. — V. Compétence. — Contributions directes. — Conseil d'Etat. — Cours d'eau. — Enregistrement.	
Amende. — V. Procédure musulmane.	
Amende collective, forêt domaniale, incendies, malveillance, populations riveraines, mutisme ; conversion en prestations. Il y a lieu à infraction de l'amende collective lorsque les incendies survenus dans une forêt domaniale sont dus à la malveillance et en raison du mutisme des populations riveraines. Décis. du gouv. gén. de l'Algérie, 7 avril 1917.....	111
— incendie, forêt domaniale, indigènes nommément désignés. L'amende collective, au cas d'incendie survenu dans une forêt domaniale, peut être infligée, non seulement à une collectivité indigène, douar, mechta ou fraction, mais bien aussi à certains individus nommément désignés appartenant à une autre collectivité. Décis. du gouv. gén. de l'Algérie, 7 avril 1917, et la note de M. Emile Larcher.....	113
— forêts, incendie, malveillance, assés, défection. Il y a lieu d'infliger une amende collective égale au principal de l'impôt arabe aux mechtas lorsque, à l'occasion d'un incendie	

de forêts dû à la malveillance, les assès appartenant à ces mechtas ont fait défection.

Décis. du gouv. gén. de l'Algérie, 19 mai 1917, et la note de M. Emile Larcher..... 115

— *incendie, forêt domaniale, malveillance, extinction, inaction.*

Il y a lieu d'infliger une amende égale à 1/10^e du montant en principal de l'impôt arabe leur incombant aux indigènes de certaines mechtas, lorsqu'un incendie survenu dans une forêt domaniale est dû à la malveillance et que les populations n'ont rien fait pour l'éteindre.

Décis. du gouv. gén. de l'Algérie, 22 juin 1917, et la note de M. Emile Larcher..... 118

— *Algérie, incendie, malveillance, collectivités indigènes, inaction, application.*

Encourent l'amende collective les collectivités indigènes voisines du lieu où est survenu un incendie, lorsque cet incendie est dû à la malveillance et que les populations riveraines n'ont rien fait pour le combattre.

Décis. du gouv. gén. de l'Algérie, 7 juillet 1917, et la note de M. Emile Larcher 119

— *Algérie, incendie de forêts, multiplicité des mises de feu, douar, infraction ; conversion en prestations.*

Il y a lieu d'infliger l'amende collective aux indigènes d'un douar lorsque le nombre élevé des mises à feu en des points très éloignés les uns des autres et leur simultanéité indiquent l'intention bien arrêtée de détruire par le feu les massifs forestiers.

L'amende ainsi prononcée peut être acquittée en prestations.

Décis. du gouv. gén., 10 septembre 1917, et la note de M. Emile Larcher 121

— *incendies, malveillance, défaut de concours, infraction.*

Une amende égale à la totalité du montant en principal des impôts arabes est infligée à une fraction parce que des incendies sont dus à la malveillance en raison du défaut de concours des habitants de cette fraction.

Décis. du gouv. gén. de l'Algérie, 26 septembre 1917, et la note de M. Emile Larcher..... 123

Assès. — V. Amende collective.

Assurances contre l'incendie, taxe, Algérie, décrets du 3 décembre 1903, assiette, capitaux assurés en Algérie.

La taxe supplémentaire que le décret du 15 juillet 1908 a instituée, en Algérie, en sus de celle de 6 francs par million sur le capital assuré par les compagnies et sociétés d'assurances françaises et étrangères contre l'incendie et dont le tarif est fixé à 12 francs par million, sauf réduction à 3 francs pour les compagnies et sociétés justifiant que l'ensemble des capitaux assurés par elle ne dépasse pas un milliard, et à 6 francs pour celles justifiant que l'ensemble des capitaux assurés par elles est compris entre 1 et 3 milliards, est soumise, quel qu'en soit le montant,

quant à son assiette, aux règles édictées en Algérie par les décrets du 3 décembre 1903 pour la taxe principale de 6 francs par million ; elle n'atteint, en conséquence, que l'ensemble des capitaux assurés en Algérie, et on ne saurait, pour la détermination de cet impôt, comprendre les capitaux assurés en France.

Par suite, une société, dont l'ensemble des capitaux assurés en Algérie ne dépasse pas 1 milliard, est passible de la taxe additionnelle au taux de 3 francs par million, sans avoir à justifier que l'ensemble des capitaux assurés par elle, tant en France qu'en Algérie, est inférieur à 1 milliard.

Trib. d'Alger (1^{re} ch.), 19 octobre 1916, et la note..... 56

Autorisation. — V. *Cours d'eau*.

Avocat, conseil de l'ordre, décision préparatoire, appel, irrecevabilité ; élection contestée ; exercice des pouvoirs ; arrêté réglementaire, tierce opposition, recours pour excès de pouvoir, procureur général ; guerre, mobilisation, droit de plaider.

L'appel des décisions d'un conseil de l'ordre des avocats, qui n'ont qu'un caractère préparatoire, n'est pas recevable.

Les membres du conseil de l'ordre dont l'élection est contestée ont le droit de continuer leurs fonctions, tant que leur élection n'a pas été annulée.

Les délibérations du conseil de l'ordre qui disposent à titre général et ont un caractère réglementaire ne sont pas susceptibles de tierce opposition.

Si elles sont entachées d'excès de pouvoir, elles peuvent être déférées à la cour d'appel (au tribunal, en Tunisie), mais ce recours ne peut être formé que par le ministère public et non par l'avocat.

L'avocat mobilisé à l'occasion de la guerre actuelle, a-t-il le droit de continuer à plaider ? (non résolu).

Trib. de Tunis (ass. gén. en ch. du Conseil), 23 mai 1916 et la note de M. G. Massoné..... 52

C

Cadis. — V. *Tunisie*.

Capitaux assurés en Algérie. — V. *Assurances*.

Cas fortuit. — V. *Chose jugée*. — *Tunisie*.

Cautionnement immobilier. — V. *Magasin général*.

Centimes additionnels. — V. *Enregistrement*.

Chose jugée, Tunisie, tribunaux tunisiens, driba, tribunaux français. — Immeuble immatriculé, bail, fermier, perte de récolte, indemnité, art. 1769 et s. du code civil ; Tunisie, sécheresse, cas fortuit.

I. Un tunisien assigné par un européen devant un tribunal français ne saurait être admis à porter de nouveau devant ce tribunal, sous la forme d'une mise en cause, un litige définitivement tranché par la juridiction tunisienne compétente, en l'espèce la « driba ».

II. S'agissant du bail d'un immeuble immatriculé, la question de savoir si une indemnité est due au fermier au cas de perte de récolte est tranchée par les articles 1769 et suivant du code civil, à l'exclusion du code tunisien des obligations et des contrats.

Si en Tunisie, pays où le régime des pluies est des plus irréguliers, la sécheresse et l'insuffisance des récoltes qu'elle peut causer entrent vraisemblablement dans les prévisions de toute personne qui prend à ferme un immeuble rural, on ne saurait cependant aller jusqu'à poser en règle générale absolue que la sécheresse ne peut jamais, dans le pays, rentrer dans la catégorie des cas fortuits donnant droit, pour le fermier, à la remise totale ou partielle du prix de sa location.

Trib. de Tunis (1^{re} ch.), 22 janvier 1917, et la note..... 75

Commissaire résident général (Maroc). — V. *Administration des douanes chérifiennes*.

Communication de dossier. — V. *Fonctionnaire*.

Compétence civile, Algérie, tribunal compétent, défendeur, domicile en France, contrat, inexécution.

Lorsqu'il s'agit de droits ou d'actions ayant pris naissance en Algérie, le demandeur peut assigner à son choix devant le tribunal du domicile en France du défendeur ou devant le tribunal d'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action ont pris naissance.

Un défendeur est donc régulièrement assigné devant le tribunal d'Algérie dans l'arrondissement duquel se sont accomplis les faits d'inexécution d'un contrat qui ont nécessité l'action du demandeur.

Trib. de Bougie, 25 novembre 1915, et la note..... 51

Compétence. — V. *Conseils de guerre. — Guerre. — Indigènes musulmans. — Tribunaux français (Maroc)*.

Conseil de l'ordre des avocats. — V. *Avocat*.

Conseil d'Etat, recours, Algérie, délai. — *Santé publique, Algérie, décret du 5 août 1908.*

I. Les recours au conseil d'Etat formé par les habitants de l'Algérie contre la décision d'une autorité qui y ressortit ne sont pas recevables après deux mois du jour où celle décision a été notifiée.

II. Loin d'être inapplicable à l'Algérie, le décret du 5 août 1908 a eu précisément pour objet d'assurer en Algérie l'application de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique.

Cons. d'Etat, 23 mars 1917, et les notes..... 7

Conseils de guerre, état de siège, compétence, loi du 27 avril 1916, rétroactivité, ordre de mise en jugement, annulation, dessaisissement.

Les lois qui modifient la compétence des juridictions régissent, sauf le cas d'une disposition contraire, les faits antérieurs à leur promulgation, alors même qu'ils auraient été l'objet de poursuites ou de procédures commencées.

Particulièrement la loi du 27 avril 1916 modifie la compétence des conseils de guerre à l'égard des non-militaires sous le régime de l'état de siège résultant d'une guerre étrangère.

Le crime relevé contre les accusés n'étant pas au nombre des infractions, limitativement énumérées, dont la connaissance est attribuée aux tribunaux militaires par l'art. 61 de la loi précitée, et l'affaire n'ayant pas encore été jugée au fond à la date où cette loi est devenue applicable, l'ordre de mise en jugement a été par là même anéanti et le conseil de guerre dessaisi.

Cons. Perman. de Revision d'Alger, 16 juin 1916..... 33

Contributions directes, Algérie, réclamations, délais, guerre de 1914, péremptions, suspension. — Taxe de balayage, ville d'Oran, voies publiques, tarif, conseil municipal, délibération, enquête, approbation, décret, règlement d'administration publique, tableaux, rues non mentionnées, propriétaires riverains, non assujettissement.

I. L'article 1^{er} du décret du 10 août 1914 prévoit d'une manière générale la suspension des prescriptions et péremptions pour tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé. Est donc recevable une réclamation en matière de taxe de balayage bien que présentée après l'expiration des délais ordinaires en matière de contributions directes.

II. Si, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 1880, les propriétaires riverains des voies publiques de la ville d'Oran sont assujettis au paiement d'une taxe municipale de balayage, sans qu'il soit fait aucune distinction suivant que le sol de ces voies appartient à la ville ou aux propriétaires riverains, l'art. 2 de la même loi dispose que la taxe sera calculée d'après un tarif délibéré en conseil municipal après enquête, approuvé par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et établi en tenant compte des nécessités de la circulation, de la salubrité et de la propreté de la voie.

N'est pas assujetti à la taxe le propriétaire riverain de rues qui ne sont mentionnées dans aucune des catégories prévues par les tableaux annexés au décret, — en l'espèce, le décret du 27 janvier 1911, approuvant et déclarant exécutoire pendant cinq années, à partir du 1^{er} janvier 1911, le tarif voté par le conseil municipal d'Oran pour la perception de la taxe de balayage —, tableaux qui ont été portés au cours de l'enquête à la connaissance des intéressés.

Cons. d'Etat, 19 octobre 1917..... 15

Contributions diverses. — V. Enregistrement.

Cordonnier à façon. — V. Patentes.

Cours d'eau, Algérie, ravin, domaine public, travaux, défaut d'autorisation, arrêté du conseil du roi du 24 juin 1777, contravention.

Un ravin qui sert à l'écoulement des eaux de pluie et des eaux provenant d'une source à débit intermittent, classé en tant que ruisseau comme propriété de l'Etat en 1851, constitue un cours d'eau et fait, en Algérie, partie du domaine public.

Constitue donc une contravention à l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 celui qui place dans le lit de ce ravin des buses en ciment sans avoir obtenu une permission régulière de l'autorité préfectorale.

Cons. d'Etat, 3 avril 1917, et la note..... 10

Courtiers de chevaux. — V. Patentes.

D

Débiteurs. — V. *Guerre*.

Délai de recours. — V. *Conseil d'Etat*.

Délais. — V. *Contributions directes*. — *Patente*.

Délit. — V. *Désertion*.

Déplacement d'office. — V. *Fonctionnaire*.

Désertion, délit instantané, recel de déserteur, texte applicable.

Le délit de désertion n'est pas un délit continu et successif. Il est consommé et existe quand le militaire a abandonné son corps et prolongé son absence jusqu'à l'expiration du délai de grâce déterminé par la loi. — L'état de désertion peut se continuer pendant une période plus ou moins longue, sans modifier la date originaire de la consommation du délit.

Le délit consistant dans le fait d'avoir provoqué ou favorisé la désertion, prévu et puni par l'art. 242 du code de justice militaire, ne peut résulter que de moyens fournis au déserteur pour accomplir son acte et non de moyens employés pour le soustraire ensuite, aux recherches et poursuites, en lui fournissant notamment logement et nourriture.

Ces derniers faits constituent le délit de recel de déserteur prévu et réprimé par l'art. 4 de la loi du 24 brumaire an VI lequel est toujours en vigueur.

Cons. de Rév. de Paris, 20 octobre 1916..... 35

—— *déserteur, recel, texte applicable, loi du 24 brumaire an VI.*

Le recel de déserteur constitue le délit prévu et puni par l'art. 4 de la loi du 24 brumaire, an VI.

Trib. de Tunis (ch. corr.), 22 mars 1917..... 79

Divorce. — V. *Mariage*.

Djebr. — V. *Droit musulman*.

Domaine public. — V. *Cours d'eau*.

Douanes chérifiennes. — V. *Administration des douanes chérifiennes*.

Driba. — V. *Chose jugée*.

Droit musulman, mariage, épouse, consentement, veuve, cohabitation, preuve.

N'est pas suffisamment établie l'existence légale d'un mariage lorsque le consentement de l'épouse n'est pas constaté, alors surtout que la femme considérée est veuve, affranchie du djebr, et ce quand bien même il y aurait eu cohabitation entre elle et son prétendu mari.

Trib. de Blida (app. mus.), 23 novembre 1916, et la note..... 61

V. *Interdiction judiciaire*.

E

Effets de commerce. — V. *Guerre*.

Election. — V. *Avocat*.

Election de domicile. — V. *Exploits*.

Endosseurs. — V. *Guerre*.

Enquête. — V. *Procédure musulmane*.

Enregistrement, Algérie, contributions diverses, patente, commandements, éléments divers, cote supérieure à 100 francs, non gratuité ; chambre de commerce, centimes additionnels, cote unique.

Le droit fixe et les droits proportionnels formant les divers éléments d'une patente constituent dans leur ensemble une cote unique et non chacun une cote distincte. En conséquence, le commandement signifié en vue du paiement d'une cote comprenant trois éléments inférieurs chacun à 100 francs, mais dont le total excède cette dernière somme, est passible du droit fixe et ne saurait bénéficier, lors de son enregistrement, de la gratuité édictée par l'art. 6 de la loi du 16 juin 1824.

Est passible d'un seul droit fixe le commandement signifié à un redevable pour le recouvrement de deux sommes supérieures l'une et l'autre à 100 francs, dues, la première à titre de contribution des patentes, et la seconde à titre de centimes additionnels à cette contribution, établis au profit d'une chambre de commerce.

Solution de l'Administration de l'enregistrement, 16 août 1915. 104.

Etat de siège. — V. *Conseils de guerre*.

Excès de pouvoir. — V. *Avocat*.

Exploits, actes de procédure, significations, domicile élu, copie, remise, Tunisie, vice-consulat, parquet, nullité facultative.

Les significations des exploits et actes de procédure sont faites valablement aussi bien au domicile élu qu'au domicile réel : cette règle s'applique en Algérie et en Tunisie comme dans la métropole.

L'huissier qui n'a trouvé au domicile élu personne consentant à recevoir la copie et qui, à la mairie, ou en Tunisie au vice-consulat de France, s'est heurté également au refus de recevoir et de viser l'original, remet valablement la copie au parquet contre visa du procureur de la République.

Cour d'appel d'Alger (2^e ch.), 16 décembre 1916, et la note..... 37

F

Fonctionnaires, déplacement d'office, communication du dossier.

Tout déplacement d'office, alors même qu'il est prononcé dans l'intérêt du service, doit être précédé de l'accomplissement des formalités instituées par l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905.

Cons. d'Etat, 11 mai 1917, et la note..... 13

Forêts. — V. *Amende collective*.

G

Guerre. — V. *Avocat*.

Guerre de 1914-1918, *effets de commerce, Algérie, moratorium, fin, décret du 20 mars 1916, débiteur principal, endosseurs, porteur, poursuite.*

L'art. 2 du décret du 20 mars 1916 met fin en Algérie au moratorium des effets négociables d'une façon absolue et sans faire aucune distinction entre les principaux obligés et les endosseurs.

Si l'expression « débiteur », qui figure dans les art. 4, 5 et 6 de ce décret, ne s'applique qu'au débiteur principal, il n'en est pas moins exact et conforme au droit commun que le porteur ait la faculté de poursuivre, tant qu'il se trouve dans les délais, tout à la fois le débiteur principal et les endosseurs de l'effet.

Trib. de Mascara, 9 août 1917, et la note..... 80

Guerre 1914, *mobilisation, réquisitions militaires, acte de puissance publique, indemnités représentatives de la valeur de ces prestations, prix de revient, cours commercial, fixation de l'indemnité, compétence des tribunaux judiciaires.*

Les réquisitions militaires prévues et organisées par la loi du 3 juillet 1877, en cas de mobilisation ou de guerre, sont des actes de puissance publique ; — elles n'ont le caractère ni d'un achat commercial ou marché de fournitures, ni d'aucun contrat de droit commun.

Les prestations fournies à l'armée donnent droit à des indemnités représentatives de leur valeur. — Cette valeur doit être appréciée à la date de la réquisition ; l'indemnité corrélative doit être calculée en tenant compte uniquement de la perte que la dépossession de sa chose impose au prestataire et abstraction faite du gain qu'aurait pu lui procurer la hausse des prix faussés soit par la spéculation ou l'accaparement, soit par toutes autres circonstances imputables à l'état de guerre et notamment par l'exercice même du droit de réquisition.

Les tribunaux de l'ordre judiciaire ont les pouvoirs les plus étendus pour déterminer et cette valeur et l'indemnité qui en doit être la représentation.

Cour de cass. (ch. crim.), 6 mars 1917, et la note de M. Rec-
tenwald 21

H

Habitation. — V. *Taxe sur les loyers.*

I

Immeuble. — V. *Administration des douanes chérifiennes.*

Immeuble immatriculé. — V. *Chose jugée.* — *Tunisie.*

Immeubles. — V. *Indigènes.*

Incendie. — V. *Amende collective.*

Indemnités. — V. *Guerre*.

Indigènes musulmans, immeubles, vente, acte notarié, litiges, tribunaux français, compétence. — *Compétence, référés, action principale, tribunal saisi, président, incompétence.*

I. En faisant dresser par un notaire l'acte de vente de terrains, les indigènes musulmans parties à cet acte conviennent implicitement de soumettre aux tribunaux français le jugement des contestations qui pourraient naître de l'exécution du contrat.

II. Lorsque le tribunal est saisi de l'action principale, en l'espèce une action en revendication d'immeubles, il n'appartient plus au président des référés d'ordonner une mesure comme la nomination d'un séquestre.

C. d'Alger (3^e ch.), 28 juin 1917, et la note..... 46.

Indigènes. — V. *Amende collective*.

Inscription hypothécaire. — V. *Magasin général*.

Insurrection. — V. *Mariage, Kabylie*.

Interdiction judiciaire, faible d'esprit, publicité non obligatoire, droit musulman.

D'après la loi musulmane, la publication des décisions prononçant l'interdiction des faibles d'esprit et leur nommant un tuteur n'est pas obligatoire.

Trib. de Tunis (3^e ch.), 26 octobre 1917, et la note..... 84.

J

Justice française (Tunisie). — V. *Tunisie*.

K

Kabyle. — V. *Mariage, Kabylie*.

Kanouns. — V. *Mariage, Kabylie*.

L

Locaon. — V. *Taxe sur les loyers*.

M

Magasin général, concessionnaire, cautionnement immobilier, inscription hypothécaire, mainlevée, radiation, jugement, requête.

La mainlevée de l'inscription hypothécaire, prise sur des immeubles affectés au cautionnement du concessionnaire d'un magasin général, peut être valablement prononcée et la radiation ordonnée, après l'expiration de la concession, par un jugement rendu à la requête du concessionnaire, sans intervention ni du préfet, ni du directeur de l'enregistrement.

Trib. d'Alger (1^{re} ch.), 1^{er} décembre 1916, et la note..... 63.

Maghzen. — V. *Administration des douanes chérifiennes*.

Mariage, Kabylie, mari kabyle, femme arabe, kanouns et coutumes kabyles, divorce, répudiation, insurrection.

En Kabylie, le divorce n'existe pas. Seul le mari peut répudier sa femme ; celle-ci, de son côté, peut se mettre en insurrection.

Doit donc être annulé le jugement qui prononce le divorce à la demande de la femme, fût-elle d'origine arabe, alors que le mari est kabyle, habite la Kabylie et que le mariage a été contracté en Kabylie.

C. d'Alger (ch. de rév.), 26 juin 1917, et la note..... 44

—— Maroc, formes, français, ministre du culte, dahir du 4 septembre 1915, date ultérieure, inexistence.

Aux termes du dahir du 12 août 1913, sur la condition civile des français et des étrangers dans le protectorat français du Maroc, les français et les étrangers ne peuvent se marier que suivant les formes admises par leur loi nationale, ou suivant celles qui seront déterminées ultérieurement par l'état-civil dans le protectorat français.

Le dahir du 4 septembre 1915, en instituant une forme nouvelle dans laquelle pourraient à l'avenir être établis au Maroc les actes de l'état-civil, a enlevé à ceux qui ne peuvent, suivant leur loi nationale, se marier civilement devant le prêtre de leur religion, la faculté de se marier valablement sous cette forme, suivant l'usage antérieurement établi. A partir de cette date, il n'a plus été permis à chacun de choisir qu'entre la forme admise par sa loi nationale ou celle instituée par le dahir.

Un tribunal ne saurait donc valider un mariage contracté au Maroc, ultérieurement au dahir du 4 septembre 1915, devant un ministre du culte.

Trib. de Casablanca, 16 janvier 1917, et la note..... 70

V. *Droit musulman*.

Maroc. — V. Administration des douanes chérifiennes. — Tribunaux français.

Mobilisation. — V. Guerre.

Moratorium. — V. Guerre.

N

Notaires beylicaux. — V. Tunisie.

P

Patente. — V. Enregistrement.

Patentes, contribution, cordonnier à façon, boutique, apprenti, chaussures, sandales, confection, réparation.

Exerce la profession de cordonnier à façon et se trouve dûment assujetti comme tel à la contribution des patentes, l'individu qui tient boutique ouverte sur la voie publique et y utilise, avec l'aide d'un apprenti, le cuir fourni par ses clients pour confectionner des chaussures et sandales.

Cons. d'Etat, 19 octobre 1917..... 19

—— contribution, courtier de chevaux, entremise, rémunération, écurie.

Est dûment assujetti à la contribution des patentes en qualité de courtier de chevaux l'individu qui prête son entremise pour l'achat de chevaux sur les marchés et qui est rémunéré au moyen de remises calculées sur le nombre des affaires par lui traitées.

Il en est ainsi alors même qu'il n'aurait pas d'écurie pour loger des chevaux.

Cons. d'Etat, 19 octobre 1917..... 18

—— réclamation, recevabilité, délai, papier non timbré, préfecture, enregistrement.

Une réclamation, en matière de patente, n'est pas irrecevable comme tardive, lorsque, formulée d'abord sur papier non timbré, elle est parvenue à la préfecture dans le délai légal, mais que, retournée au réclamant sans avoir été enregistrée, puis reproduite sur timbre, elle n'a été enregistrée qu'après expiration du délai.

Cons. d'Etat, 20 mars 1914..... 1

Peremption. — V. *Contributions directes.*

Prestations (Taxe des). — V. *Taxe sur les loyers.*

Prestations. — V. *Amende collective.*

Procédure musulmane, enquête, témoins défaillants, amende, article 263 du code de procédure civile, inapplicabilité.

La procédure devant les tribunaux musulmans est réglée (dans la région tellienne, moins la Kabylie) par le décret du 17 avril 1889 et autres textes subséquents.

Aucune disposition de ces textes ne prévoit l'application, devant les tribunaux de cet ordre, des règles du code de procédure civile, et particulièrement de l'article 263, qui édicte une amende contre les témoins défaillants.

C'est donc à tort qu'un juge de paix, statuant en matière musulmane, inflige une amende à des témoins qui ne répondent pas à l'avertissement qui leur a été donné.

Trib. de Blida (app. mus.), 14 décembre 1916, et la note..... 58

Procédure. — V. *Exploits.*

Propriété, Algérie, enquête partielle, terre arch, vente à réméré, prorogation, refus d'homologation.

Il a lieu de refuser l'homologation du plan dressé à la suite d'une enquête partielle en terre arch en ce qui concerne un lot qui a fait l'objet d'une vente à réméré suivie d'une prorogation de délai dans des conditions qui la rendent suspecte.

Décis. du gouv. gén. de l'Algérie du 25 mai 1917, et la note de M. Emile Larcher..... 117

—— Algérie, immeubles francisés, transmission, acte de cadi, indigènes musulmans, prescription décennale, juste titre.

S'il est de principe que la propriété des immeubles francisés ne peut être transférée par un acte de cadi, cette règle n'est exacte que quand il s'agit d'un tiers étranger à l'acte critiqué et auquel le même acte est opposé, par préférence à son titre ; elle ne

saurait être appliquée quand la nullité du titre est réclamée soit par les parties contractantes, soit par leurs ayants-cause.

Cour d'appel d'Alger (1^{re} ch.), 28 février 1916, et la note..... 41

— *Algérie, terres arch ou sabega (groupes collectifs), enquête partielle, requête, directeur des domaines, Etat, propriétaires, non adhésion, biens vacants et sans maître, occupations illicites, domaine de l'Etat, points d'eau, réserve, domaine public.*

Une procédure d'enquête partielle, en terre arch ou sabega, peut être valablement suivie à la requête du directeur des domaines du département, représentant l'Etat.

Cette enquête est valablement suivie sans que les propriétaires des lots compris dans le périmètre indiqué, aient adhéré à l'enquête.

Sont attribués au domaine de l'Etat : les biens vacants et sans maître ; les lots qui sont l'objet d'occupation illicites.

Sont attribués au domaine public les lots qui constituent des réserves autour des points d'eau.

Décis. du gouv. gén. de l'Algérie, 9 février 1917, et la note..... 107

Propriété foncière, Algérie, terres arch ou sabega, enquête partielle, biens vacants et sans maître, attribution, douar-commune, domaine de l'Etat ; acquéreur, indigènes vendeurs, défaut de paiement du prix, conséquence.

Au cas d'enquête partielle en terre arch ou sabega, il y a lieu d'attribuer les biens vacants et sans maître soit au douar commune, soit au domaine de l'Etat.

Décis. du gouv. gén. de l'Algérie, 5 octobre 1917, et la note de M. Emile Larcher..... 124

Publicité. — V. Interdiction judiciaire.

R

Ravin. — V. Cours d'eau.

Recel. — V. Désertion.

Réclamation. — V. Patente.

Référés. — V. Indigènes musulmans.

Répudiation. — V. Mariage.

Réquisitions militaires. — V. Guerre.

Responsabilité civile. — V. Tribunaux français.

Retrait litigieux, exercice, conditions, cesse, litige, jugement, force de chose jugée ; matière musulmane, pourvoi en revision, procureur général, éventualité.

Le retrait litigieux n'est possible qu'autant que le droit cédé fait l'objet d'un litige existant au moment de la cession et non encore terminé par un jugement passé en force de chose jugée au moment où le retrayant manifeste sa volonté d'exercer le retrait.

La faculté qui appartient au seul procureur général de déférer à la cour d'Alger par un pourvoi en revision les jugements rendus en matière musulmane ne permet pas de considérer comme litigieux le droit qui a fait l'objet d'un jugement qui ne serait susceptible que de ce seul recours.

Just. de paix d'Alger (cant. Nord), 17 avril 1916, et la note de M. Emile Larcher..... 92

Rétroactivité. — V. *Conseils de guerre.*

S

Santé publique. — V. *Conseil d'Etat.*

Succession, kabyles, juge de paix, compétence ; officier, domicile, lieu du dépôt du régiment ; succession mobilière, loi du dernier domicile du de cujus, succession immobilière, loi de la situation des biens ; testament verbal, validité ; droit musulman, femme, biens meubles, légataire universelle.

En matière de contestations relatives aux droits successoraux entre kabyles, le juge de paix est compétent aux termes du décret du 12 décembre 1908.

Le domicile d'un officier indigène est incontestablement le lieu du dépôt de son régiment.

La succession mobilière est régie par la loi du dernier domicile du de cujus, tandis que la succession immobilière doit être régie par la loi de la situation des biens.

Le testament verbal est valable au point de vue musulman.

En droit musulman, seul applicable à la succession mobilière d'un kabyle domicilié en pays coranique, la femme est valablement instituée légataire universelle de tous les biens meubles.

Just. de paix de Maison-Carrée, 21 juillet 1916, et la note de M. Emile Larcher..... 98

Succession vacante, Algérie, curateur, homologation des comptes, fixation des honoraires, chambre du conseil, jugement, juridiction gracieuse, opposition, irrecevabilité.

Le jugement par lequel un tribunal, statuant sur requête et en chambre du conseil, homologue les comptes d'une succession vacante et fixe les honoraires du curateur, rentre par sa nature dans la catégorie des décisions rendues en matières de juridiction gracieuse et, comme tel, ne bénéficiant pas de l'autorité de la chose jugée, n'est pas susceptible d'opposition.

Il appartient au tiers qui se dit lésé par cette décision, plutôt acte d'administration que jugement, de se pourvoir, pour faire valoir ses droits, en la forme principale et ordinaire.

Trib. d'Orléansville, 20 octobre 1914..... 48

Sujet français (Maroc). — V. *Tribunaux français.*

T

Taxe, Capitaux assurés. — V. *Assurances.*

Taxe de balayage. — V. *Contributions directes.*

Taxe sur les loyers, habitation, location, père, usage personnel, décharge.

Il y a lieu à décharge de la taxe sur les loyers lorsque l'habitation qui a donné lieu à cette imposition est louée au nom et pour le compte du père de la réclamante et qu'aucune partie de cette habitation n'est réservée à l'usage personnel de celle-ci.

Cons. d'Etat, 2 février 1917, et la note..... 6

— pluralité de personnes, logement unique, locataire, valeur locative totale, assujettissement ; taxe des prestations, frères, habitation unique, chef de famille, assujettissement.

Est à bon droit imposé à la contribution mobilière (taxe sur les loyers) d'après la valeur locative de l'ensemble d'un logement, la personne qui a pris en location en son nom et pour son compte ce logement, alors que les pièces qu'elle a mises à la disposition de deux personnes de sa famille font partie intégrante du dit logement.

De même, cette personne est dûment assujettie, comme chef de famille, à la taxe des prestations pour son frère qu'elle loge et nourrit.

Cons. d'Etat, 24 novembre 1916, et la note..... 2

Témoin défaillant. — V. *Procédure musulmane.*

Timbre. — V. *Patente.*

Tribunaux français, Maroc, compétence, infraction, blessures par imprudence, auteur marocain, victime marocaine, sujet français, responsabilité civile.

Les tribunaux français du protectorat marocain ont seuls qualité pour réprimer les infractions commises par les français et ressortissants français.

Ils sont compétents, même lors que l'auteur et la victime de l'infraction (en l'espèce, des blessures par imprudence), sont l'un et l'autre marocains, si un sujet français se trouve en cause comme civilement responsable de l'inculpé.

Trib. de paix de Mazagan, 6 novembre 1916, et la note de M. Emile Larcher..... 103

Tunisie, notaires beylicaux, cadis, expédition ou copie d'actes détenus par les notaires, demande en délivrance, refus, jugement et ordonnances émanés de la justice française, sanctions.

Les notaires établis d'après la législation tunisienne sont des fonctionnaires nommés par décret beylical qui les investit du droit de dresser et de livrer les actes de leur ministère afin d'assurer d'une façon authentique les droits respectifs des parties contractantes ; — comme tels, ils ne peuvent refuser leur ministère sans commettre un abus de pouvoir.

1^{re} esp. Just. de paix de Gafsa, 31 mai 1889.....

Les notaires tunisiens sont des individus dont le gouvernement atteste et certifie, par un décret de nomination, qu'ils réunissent les conditions voulues pour porter un témoignage régulier des déclarations faites par devant eux et enregistrer correctement ces mêmes déclarations ; — ils ne peuvent se refuser à enregistrer de

telles déclarations ou, après les avoir reçues, à en délivrer expédition.

2^e esp. Just. de paix de Souk-el-Arba, 15 mai 1907.....

Un cadi détenteur des registres des actes notariés ne peut se refuser à faire délivrer par les notaires de nouvelles expéditions d'actes couchés sur ces registres, et ce sous le prétexte que les débiteurs visés auxdits actes ne venaient pas reconnaître devant lui ne s'être pas encore acquittés de leurs dettes ; — le président du tribunal, juge des référés, est seul compétent pour apprécier la seule question portée devant lui, à savoir si le demandeur a le droit d'obtenir à ses frais et à toutes fins utiles les secondes grosses sollicitées.

3^e esp. Trib. de Soussé (aud. des référés), 12 mai 1914, et la note de M. Rectenwald.....

86

V. Chose jugée. — *Exploits*.

V

Valeur locative. — V. *Taxe sur les loyers*.

Vente. — V. *Indigènes musulmans*.

Veuve. — V. *Droit musulman*.

Voies publiques. — V. *Contributions directes*.

TABLE DES NOMS DES PARTIES

A	Pages	E	Pages
Abbès ben Ali.....	18	El Hadj Lebidi ben Amar ben	
Abed Ghlamallahould Hadj		El Koussa c. El Hadj Moha-	
Moktar	117	med. ben Amar ben El	
Administration de l'enregistre-		Koussa	47
ment (solution)	104		
Ahmed ben... c. Phal.....	87	F	
Ahmed Khodja et Taïbaoui		Fritsch (veuve) et Schœublin.	66
ben Taïba c. Bouchenaïa			
Yamina	69	G	
Azouk et autres c. Mabrouk		Gouita El Alia (dame) c. Fe-	
et autres	89	raa Kouïder	62
		Kraft	8
B		M	
Betterki Taïeb et Kadroui Dji-		Mahbouba bent Chedli (dame)	
lali c. Min. pub.....	34	c. S. Hagige.....	84
		Mallet	1
C		Masdupuy et dame Bastun....	72
C. D. (M ^e).....	54	Mebrek Areski ben Mohamed	
Cariglio c. Tahar ben Nocin		c. dame Ladada Khedoudja	
Bouguerdagha et autres....	77	bent Kaci	44
Comptoir d'Escompte de Mas-		Mechtas Djiras, Mekherta et	
cara c. Benouis Abdelkader		Mansourah, du douar Beni-	
ould Lhabid, B-namour et		Foughal	120
Cuq	81	Mechta El Mersa, El Monaid	
Compagnie « L'Union et le		et Hadjer-Nehal	119
Phénix Espagnol », c. Ad-		Mechta Moul - Hanech et	
ministration de l'enregistre-	57	Cheurfi, Aonici et Hamachi-	
ment		chi	114
Couitéas c. Crédit foncier		Mechtas Ouled-Djenan, Oum-	
d'Algérie et de Tunisie.....	38	Skek et Megnesbuya	115
		Mellet c. Commissaire rési-	
D		dent général de France....	49
D. (femme) c. R. P.....	36	Messaoudi Amar ben Moham-	
Daoudi (consorts) c. Daoudi		med ben Saïd c. Mohamed	
(consorts)	42	Ech Chabi, cadi de Gafsa..	90
Directeur des Domaines du		Min. de la guerre c. Erichsen,	
département d'Oran	108	Rothe et C ^{ie}	31
Directeur de l'Enregistrement		Min. pub. c. Ali.....	79
d'Alger c. Durieu.....	48	Min. pub. c. Ben Mohamed et	
Douar Beni-Hassaïm	122	Palade	104
Douar El-Ouldja	112	Monbrun	16
Draï Chaloum	20		

	Pages		Pages
O		R	
Ouled-Larbi (fraction)	123	Ramon (veuve)	126
		Rezig (veuve) c. Aourzig Ha- mouche	99
P		V	
Partouche dit Fifl.....	11	Valentin c. Besnard.....	51
Peraldi	14	Ville d'Oran	4
Q		Z	
Quessada (dame)	6	Zizi Mohamed ben Hadj c. Zeffoni Ali ben Omar.....	94

Table chronologique des Arrêts, Jugements et Décisions

	Page		Pages
1889		JUIN	
MAI		16 Cons. de rev. d'Alger.....	32
31 J. de p. de Gafsa.....	87	JUILLET	
1907		21 J. de p. de Maison-Carrée..	98
MAI		OCTOBRE	
15 J. de p. de Souk-el-Arba..	89	19 C. d'Alger (1 ^{re} ch.).....	56
1914		20 Cons. de rev. de Paris....	35
MARS		NOVEMBRE	
20 Cons. d'Etat	1	6 Trib. de paix de Mazagan..	103
MAI		23 Trib. de Blida (app. mus.).	61
12 Trib. de Sousse (référés).	90	24 Cons. d'Etat	2
OCTOBRE		DÉCEMBRE	
20 Trib. d'Orléansville	48	1 ^{er} Trib. d'Alger (1 ^{re} ch.)....	63
NOVEMBRE		14 Trib. de Blida (app. mus.).	68
12 Trib. d'Oudjda	49	1917	
1915		JANVIER	
AOÛT		16 Trib. de Casablanca.....	70
16 Solution de l'Admin. de		22 Trib. de Tunis.....	75
l'enregistrement	104	FÉVRIER	
NOVEMBRE		2 Cons. d'Etat	6
25 Trib. de Bougie.....	51	9 Gouv. gén. de l'Algérie....	107
DÉCEMBRE		MARS	
16 C. d'Alger (2 ^e ch.).....	37	6 C. de cass.....	21
1916		3 Trib. de Tunis (ch. corr.).	79
FÉVRIER		23 Cons. d'Etat	7
28 C. d'Alger (1 ^{re} ch.).....	40	AVRIL	
AVRIL		3 Cons. d'Etat	10
17 J. de p. d'Alger.....	92	7 Gouv. gén. de l'Algérie....	111
MAI		7 Gouv. gén. de l'Algérie....	113
23 Trib. de Tunis (ch. du con-		MAI	
seil)	52	11 Cons. d'Etat	13
		19 Gouv. gén. de l'Algérie....	115
		25 Gouv. gén. de l'Algérie....	116

	Pages		Pages
JUIN		SEPTEMBRE	
22 Gouv. gén. de l'Algérie....	118	10 Gouv. gén. de l'Algérie....	121
26 C. d'Alger (ch. de rev.)..	44	26 Gouv. gén. de l'Algérie....	123
28 C. d'Alger (3 ^e ch.).....	46		
JUILLET		OCTOBRE	
7 Gouv. gén. de l'Algérie....	119	5 Gouv. gén. de l'Algérie....	124
		19 Cons. d'Etat	15
		19 Cons. d'Etat	18
		19 Cons. d'Etat	19
		26 Trib. de Tunis (3 ^e ch.)....	84
AOÛT			
9 Trib. de Mascara.....	80		

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

ALC

A

	Pages
Affiches, — V. Restrictions.	
Agriculture, carburants, utilisation, réglementation. — O. gén. en chef, 29 janvier 1918.....	191
— Maroc, céréales et légumes secs. — O. gén. en chef, 26 novembre 1917	7
• — Maroc et Tunisie, coton, culture. — Rép. M., 27 novembre 1917	9
— Maroc, foin, récolte 1916. — O. gén. en chef, 16 janvier 1918	141
— Maroc, motoculture, ensemencements, primes. — A. c. r. g., 29 janvier 1918.....	193
• — Tunisie, céréales soumises à l'Achour, campagne 1917-1918, déclarations, réception. — A. D. F., 31 décembre 1917—	117
— Tunisie, céréales, prime d'homogénéité. — D. R. G., 14 février 1918.....	227
— Tunisie, livraisons de céréales, supplément de prix, demande de paiement, délai, prorogation. — D. B., 2 janvier 1918	123
— Tunisie, pavot, culture, interdiction. — D. B., 4 février 1918	204
— Tunisie, piments secs, prix maximum, vente en gros, — A. r. g., 7 décembre 1917..	21
Alcools, droit de consommation, relèvement, Délégations financières. — D., 6 décembre 1917.....	20
— Maroc, prohibition. — A. g. v., 28 février 1918.....	250

	Pages
—— Tunisie, fûts en fer, admission temporaire. — A. D. F., 15 janvier 1918.....	139
Appareils à vapeur , Maroc, emploi sur terre. — Dahir, 29 janvier 1918	158
Armée de mer , Maroc, inscrits maritimes mobilisés, haute paye de guerre. — Rép. M., 28 février 1918.....	252
—— Tunisie, arsenal de Sidi-Abdallah, aide-ouvriers, Classe 1912. — Rép. M., 8 février 1918.....	211
—— Tunisie, commis de la marine. — Rép. M., 27 janvier 1918	152
Armée de terre , Algériens mobilisés, permissions. — Rép. M., 27 janvier 1918.....	152
—— Algériens mobilisés, permissions. — Rép. M., 21 février 1918	236
—— gratifications de réforme n° 1, paiement. — Rép. M., 13 février 1918.....	226
—— khodjas, traitement. — D. 3 décembre 1917.....	15
—— Maroc, médaille coloniale, attribution. — Rép. M., 5 mars 1918.....	254
—— Maroc, permissionnaires, indemnité représentative de vivres. — Rép. M., 24 février 1918.....	241
—— Maroc, R. A. T., affectation. — Rép. M., 27 novembre 1917	11
—— Maroc, relève des militaires. — Rép. M., 13 février 1918	226
—— Maroc, troupes d'occupation, permissions de détente. — Circ. minist. guerre, 28 février 1918.....	249
—— métropolitains mobilisés, Afrique du Nord, permissions de détente, allocation. — Rép. M., 18 janvier 1918.....	145
—— recensement, revision, classe 1919. — L., 2 janvier 1918	122
—— Territoires du Sud, service de santé, direction, création. — D., 15 février 1918.....	227
—— Tunisie, auxiliaires indigènes, gendarmerie, indemnité pour charges de famille. — Rép. M., 3 mars 1918.....	254
—— Tunisie, conférence consultative, délégués mobilisés. — Rép. M., 11 décembre 1917.....	30
—— Tunisie, gradés du train, centres d'instruction, envoi. — Rép. M., 28 décembre 1917.....	101
—— Tunisie, médecin, connaissance de la langue arabe. — Rép. M., 6 février 1918.....	211
—— Tunisie, sursis, agriculteur, classe 1904. — Rép. M., 25 décembre 1917	79

BRE

27

Pages

Assurance , capitalisation, épargne, contrats, prorogation. — D., 23 novembre 1917.....	3
—— Maroc, chemins de fer militaires, risques, caisse d'assurance, création. — O. gén. en chef, 17 janvier 1918.....	142
—— Maroc, chemins de fer militaires, risques, caisse d'assurance; O. gén. en chef, 17 janvier 1918. — Additif du 13 février 1918.....	224
<i>V. Moratorium.</i>	
Automobiles , circulation. — O. gén. en chef, 8 janvier 1918.....	127
—— essence, consommation, circulation. — D., 23 novembre 1917	15

B

Baccalauréat. — *V. Enseignement public.*

Bagages. — *V. Chemins de fer.*

Beaux-Arts, Maroc, art indigène, office, organisation. — D. c. r. g., 12 janvier 1918..... 135

Bénéfices de guerre, contribution, Délégations financières, décision, homologation. — D., 22 décembre 1917..... 60

—— Contribution, règles de perception. — D., 22 décembre 1915

75

—— Tunisie, commission supérieure. — D. B., 6 février 1918

209

—— Tunisie, contestation, appels, procédure. — A. D. F., 6 février 1918

209

V. Echéances.

Bestiaux, Tunis, marché, réglementation des ventes. — A. D. F., 11 janvier 1918

132

Blé. — *V. Exportation.*

Boulangerie, Maroc, blé et denrées panifiables, taxation. — O. gén. en chef, 20 février 1918..... 235

—— Maroc, pain et pâtisserie, fabrication et vente, réglementation. — Dahir, 24 janvier 1918.....

147

—— Maroc, pain et pâtisserie, fabrication, modifications. — Dahir, 6 mars 1918.....

257

—— Tunisie, pâtisseries, confiseries, biscuiteries, chocolateries, vente, jours de fermeture. — D. B., 16 février 1918.....

228

Brevets d'invention, Maroc, brevets et certificats d'addition, délégation de signature. — A. c. r. g., 9 janvier 1918..... 128

	Pages
—— Maroc, brevets non délivrés, publication de renseignements, interdiction. — Dahir, 10 décembre 1917.....	24
Budget , exercice 1918, règlement. — D. 31 décembre 1917.....	109
—— Maroc, exercice 1918, crédits provisoires. — A. c. r. g., 28 décembre 1917.....	100
—— Maroc, exercice 1917 (1 ^{er} mai — 31 décembre 1917), modification, Dahir 29 juin 1917. — Dahir 1 ^{er} décembre 1917.....	13
—— Maroc, exercice 1917, modifications. — Dahir, 12 janvier 1918	135
—— perception des droits, produits et revenus, autorisation. — L., 3 décembre 1917.....	108
—— Territoires du Sud, exercice 1918. — D., 30 décembre 1917	107
—— Territoires du Sud, exercice 1917, modification. — D., 27 décembre 1917.....	81
—— Tunisie, exercice 1918. — D. B., 31 décembre 1917.....	119

C

Café. — V. *Spéculation illicite*.

Cafés maures, indigènes musulmans, attribution. — A. G., 11 février 1918

221

Carburants. — V. *Agriculture*.

Céréales. — V. *Agriculture*.

Chambre de Commerce et d'Agriculture, Maroc, réorganisation. — A. c. r. g., 28 décembre 1917.....

101

Charbon de bois. — V. *Exportation*. — *Réquisition*.

Chasse, Maroc, fermeture. — A. G. V., 18 décembre 1917.....

47

Chaouchs. — V. *Personnel administratif*.

Chefs indigènes. — V. *Titres honorifiques*.

Chemins de fer, Alger, tramways départementaux, frais accessoires, fixation. — A. G., 22 janvier 1918.....

147

—— Bône-Guelma, bagages, restrictions temporaires. — A. D. T. P., 16 février 1918.....

229

—— contrats de concession, modifications, approbation par décret, loi du 3 novembre 1916. — D., 22 décembre 1917.....

60

—— ligne de Nemours à Marnia et Nédroma, concession, résiliation. — L., 2 décembre 1917.....

14

	Pages
—— Maroc, farines, transport, prix, réduction temporaire.	
— O. gén. en chef, 24 février 1918.....	241
—— services de contrôle, questions économiques et commerciales, étude, organisation. — D., 8 janvier 1918.....	127
—— transports commerciaux, condition de délai et responsabilité. — A. G., 5 décembre 1917.....	16
—— transports commerciaux, restrictions temporaires. — A. G., 27 novembre 1917.....	8
—— transports P. V. — A. G., 1 ^{er} décembre 1917.....	13
Chemins de fer militaires , frais de magasinage, colis en souffrance, administration, domaines. — O. gén. en chef, 5 décembre 1917	19
V. <i>Assurances</i> .	
Chèques. — V. <i>Trésor public</i> .	
Cherté de vie. — V. <i>Personnel administratif</i> .	
Chèvres. — V. <i>Peaux</i> .	
Colis postaux. — V. <i>Postes, Télégraphes, Téléphones</i> .	
Communes mixtes , adjoint spécial, Belezma, création. — A. G., 7 janvier 1918	126
Contributions diverses , direction des services financiers, agents détachés. — A. G., 29 janvier 1918.....	157
—— direction des services financiers, agents détachés, modifications. — A. G., 27 février 1918.....	244
Correspondance. — V. <i>Postes, Télégraphes, Téléphones</i> .	
Coton. — V. <i>Réquisition</i> .	
Cumul. — V. <i>Traitements civils</i> .	

D

Denrées , Maroc, marchandises de première nécessité, stocks, déclaration, modification. — O. gén. en chef, 21 novembre 1917..	3
—— Maroc, pommes de terre, légumes secs, déclaration obligatoire. — Dahir, 23 février 1918.....	239
—— stocks, déclaration obligatoire. — O. gén. en chef, 20 décembre 1917.....	51
V. <i>Exportations</i> .	
Djemaâs , création. — A. G., 31 décembre 1917.....	110
—— Maroc, création. — A. g. v., 8 décembre 1917.....	22
—— Maroc, création. — A. g. v., 15 décembre 1917.....	46

	Pages
—— Maroc, création. — A. g. v., 3 janvier 1918.....	124
Douanes , France et Algérie, services extérieurs, organisation. D., 28 février 1918.....	248
—— Maroc, matériel agricole, exonération 10 %. — Dahir, 7 janvier 1918	126
—— Maroc, personnel, situation. — A. c. r. g., 27 décembre 1917	86
E	
Eaux et forêts , brigadiers sédentaires préposés, élévation de traitement. — A. G., 5 janvier 1918.....	124
Echéances , débiteurs, bénéfices exceptionnels de guerre, proro- gation, suspension. — D., 29 décembre 1917.....	102
—— dépôts espèces, retrait, prorogation. — D., 27 décem- bre 1917	81
Elections , Délégations financières algériennes, ajournement. — D., 27 janvier 1918.....	152
—— législatives, départementales, communales, consulai- res et de prud'hommes, revision des listes électorales, ajourne- ment. — L., 31 décembre 1917.....	108
Emplois réservés , anciens militaires indigènes, classement, noti- fication. — Circ. Minist. guerre, 2 octobre 1917.....	1
—— anciens militaires indigènes, tableau, modification. — A. S., secret justice militaire, 21 octobre 1917.....	1
—— Maroc, anciens militaires indigènes. — Dahir 6 mars 1918.	258
—— Tunisie, anciens militaires indigènes tunisiens. — D. B. 21 février 1918.....	237
Emprunt , Maroc, reliquat, réalisation. — D., 24 février 1918.....	239
Emprunt national , émission, comptables tunisiens, bénéfices de guerre, contribution. — D. B., 21 novembre 1917.....	2
Energie électrique , Maroc, distribution, conditions techniques. — A. g. v., 20 janvier.....	180
Enseignement public , Tunisie, baccalauréats, droits à consigner. — A. du dir. gén. de l'enseign. et du dir. gén. des fin. — 5 dé- cembre 1918.....	18
—— Tunisie, enseignement, conseil de discipline, modifica- tion. — D. B., 9 janvier 1918.....	130
—— Tunisie, enseignement primaire, nouveaux traitements. — D. B., 9 janvier 1918.....	128
Entrepôts , régime, réforme. — L., 29 décembre 1917.....	102
Essence . — V. <i>Automobiles</i> .	

	Pages
Exportation , bois de chauffage, charbon de bois, interdiction. — A. G., 21 janvier 1918.....	146
—— Maroc, denrées, suspension des achats. — O. gén. en chef, 20 décembre 1917.....	51
—— Maroc, denrées, intendance, reprise des achats. — O. gén. en chef, 28 janvier 1918.....	153
—— Maroc, prohibition de sortie, objets et produits étrangers. — O. gén. en chef, 15 décembre 1917.....	46
—— Maroc, prohibition de sortie, objets et produits étrangers, modifications. — O. gén. en chef, 5 janvier 1918.....	125
—— Maroc, prohibition de sortie, objets et produits étrangers, modifications. — O. gén. en chef, 15 février 1918.....	227
—— Tunisie, orge, blé, Djérid, circulation. — D. B., 20 février 1918.....	235
—— Tunisie, poissons, écailles, interdiction de sortie. — D. B., 20 janvier 1918.....	145

F

Fêtes , Tunisie, Bizerte, carnaval, mi-carême, année 1918, interdiction. — A. du vice-amiral gouv. milit., 24 janvier 1918.....	149
Fonctionnaires . — V. <i>Personnel administratif</i> .	
Fraudes , Maroc, ventes de marchandises, falsification de denrées ou produits, répression, modifications. — D., 9 février 1918.....	212
Frontières maritimes , défense des côtes, attributions des autorités. — D., 18 janvier 1918.....	144
—— lumières à masquer, ordre du 30 janvier 1917, modification. — O. gén. en chef, 1 ^{er} février 1918.....	202
—— Tunisie, éclairage, villes côtières, réduction. — A. du gén. comm. la div. d'occup., 23 décembre 1917.....	77

G

Guerre de 1914. — V. *Agriculture*. — *Armée de terre*. — *Assurances*. — *Automobiles*. — *Bénéfices de guerre*. — *Boulangeries*. — *Brevets d'invention*. — *Budget*. — *Chasse*. — *Chemins de fer*. — *Denrées*. — *Echéances*. — *Elections*. — *Emprunt*. — *Exportations*. — *Fêtes*. — *Frontières maritimes*. — *Huiles d'olive*. — *Importation*. — *Loyers*. — *Monnaies*. — *Moratorium*. — *Personnel administratif*. — *Postes, télégraphes, téléphones*. — *Ravitaillement*. — *Réquisition*. — *Restrictions*. — *Sécurité*. — *Spéculation illicite*. — *Troupes indigènes*. — *Traitements civils*. — *Ventes*.

H

Habous , Tunisie, conseil supérieur des habous, création. — D. B., 11 décembre 1917.....	29
—— Maroc, viziriat des habous, contrôle. — D., 13 janv. 1918	137

	Pages
—— Maroc, édifices, culte musulman, viziriat des habous, contrôle. — Dahir, 11 février 1918.....	228
Huiles d'olives , Tunisie, exportation, tare légale, modification. — A. D. F., 9 janvier 1918.....	130
—— Tunisie, réquisition générale. — D. B., 27 février 1918..	245
—— Tunisie, réquisitions, mesures à prendre, création d'une commission. — A. D. A., 9 janvier 1918.....	130
—— Tunisie, usages industriels, interdiction. — D. B., 28 novembre 1917.....	11

I

Importation , espèces bovine, ovine, caprine, prohibition. — A. G., 13 décembre 1917.....	30
—— Maroc, droits de porte. — A. g. v., 9 janvier 1918.....	127
—— Maroc, produits fabriqués, droit compensateur, application. — A. g. v., 10 janvier 1918.....	131
—— plomb de Tunisie, allumettes et boîtes importées, droits d'entrée. — L., 7 janvier 1918.....	125

Indemnités. — V. *Personnel administratif*.

Indemnités de déplacement , Maroc, A. g. v., 30 mai 1915. — Art. 20, application. — A. g. v., 28 décembre 1917.....	99
--	----

Inscrits maritimes. — V. *Armée de mer*.

Instruction criminelle , justice militaire, codes, modifications. — L. 22 décembre 1917.....	60
—— Maroc, loi du 22 décembre 1917, application. — Dahir, 12 février 1918.....	223

Interprètes auxiliaires. — V. *Personnel administratif*.

J

Jeux , produit des jeux, prélèvement. — Rapport du 29 janvier 1918	158
Justice , Maroc, corps d'interprètes judiciaires, création. — Dahir, 31 janvier 1918.....	195
—— Maroc, secrétaires greffiers et commis de secrétariat, organisation. — Dahir, 31 janvier 1918.....	195
Justice musulmane , organisation, modification. — D., 6 mars 1918	256

K

Khodjas. — V. *Armée de terre*.

L

Laines. — V. *Peaux*.

Légumes secs. — V. *Denrées*.

Loyers, prorogation, délais. — D. 30 décembre 1917..... 108

—— Tunisie, prorogation. — D. B. 26 décembre 1917..... 80

M

Main-d'œuvre. — V. *Travailleurs coloniaux*. — *Troupes indigènes*.

Maroc, biens du makhzen, révision, commission, réorganisation. — Dahir 3 février 1918..... 203

—— bureau de renseignements, Ghorm el Alem, création. — Déc. c. r. g. 19 novembre 1917..... 1

—— cercle de Doukkala, organisation, modification. — A. c. r. g. 3 décembre 1917..... 15

—— office du gouvernement chérifien et du protectorat, appellation, modification. — Dahir, 10 décembre 1917..... 24

—— perceptions, modifications. — Dahir 19 décembre 1917.... 48

V. *Agriculture*. — *Alcools*. — *Appareils à vapeur*. — *Armée de terre*. — *Assurances*. — *Beaux-arts*. — *Boulangeries*. — *Brevets d'invention*. — *Budget*. — *Chambres de commerce et d'agriculture*. — *Chasse*. — *Chemins de fer*. — *Denrées*. — *Djemaâs*. — *Douanes*. — *Energie électrique*. — *Emplois réservés*. — *Emprunts*. — *Exportation*. — *Fraudes*. — *Habous*. — *Importation*. — *Indemnité de déplacement*. — *Instruction criminelle*. — *Justice administrative*. — *Peaux*. — *Personnel administratif*. — *Police*. — *Postes, télégraphes, téléphones*. — *Presse*. — *Propriété foncière*. — *Réquisition*. — *Santé et assistance publique*. — *Spectacles*. — *Spéculation illicite*. — *Sucres*. — *Taxes*. — *Timbre*. — *Trésoreries*. — *Vie chère*.

Médaille coloniale. — V. *Armée de terre*.

Mines. Tunisie, permis de recherches, validité. — D. B. 25 janvier 1918 243

Monnaies, Tunisie, coupures de papier-monnaie, émission. — D. B. 16 février 1918..... 230

Monopoles, vente de produits, espèces et prix, fixation. — A. du direc. des monopoles, 29 décembre 1917..... 102

Moratorium, assurances, capitalisation, épargne, contrats, prorogation. — D. 19 février 1918..... 232

—— marchés à livrer, contrats commerciaux d'avant-guerre. — L. 21 janvier 1918..... 146

—— Tunisie, assurances sur la vie. — D. B. 3 janvier 1918. 123

—— D. B. 25 février 1918..... 242

Motoculture. — V. *Agriculture*.

Moutons. — V. *Peaux*.

N

Navigation — **Navires**, Tunisie, police, commission de visite, création. — A. D. T. P. 11 janvier 1918..... 133

Notariat, Tunisie, israélites, décret du 27 août 1901, modification. — D. B. 21 février 1918..... 237

O

Organisation administrative, gouverneur général, nomination. — D. 29 janvier 1918..... 157

—— Maroc, commandements territoriaux, réorganisation. — A. c. r. g. 6 février 1918..... 205

—— Maroc, Safi, commission municipale, création. — A. g. v. 25 février 1915..... 242

—— Maroc, tribus du Gharb. — A. g. v. 28 décembre 1917.... 100

—— Tunisie, Tunis, commissaire de police, attributions. — D. B. 1^{er} février 1918..... 202

Orge. — V. *Exportation*.

P

Pain. — V. *Boulangeries*.

Papier. — V. *Restrictions*.

Passeports. — V. *Taxes*.

Patentes, Tunisie, commerces, industries et professions, droits de licence, remplacement. — D. B. 31 décembre 1917..... 110

Pâtisseries. — V. *Boulangeries*.

Peaux, Maroc, moutons, chèvres, laines. — O. gén. en chef 16 janvier 1918 139

—— Tunisie, chèvres, moutons, détention circulation. — D. B. 4 juillet 1916, modification. — D. B. 23 novembre 1917..... 4

Permissions. — V. *Armée de terre*.

Personnel administratif, chimiste colonial, laboratoire des finances, nomination. — A. G. 19 février 1918..... 232

—— interprètes auxiliaires d'arabe, avancement. — Rép. M. 27 novembre 1917..... 11

—— Maroc, agriculture, traitements et indemnités. — A. g. v. 31 janvier 1918..... 200

	Pages
—— Maroc, chaouchs, gratifications. — A. g. v., 24 novembre 1917	5
—— Maroc, cherté de vie, fonctionnaires. — A. g. v. 20 décembre 1917	50
—— Maroc, eaux et forêts, organisation. — A. g. v. 31 janvier 1918	200
—— Maroc, fonctionnaires, indemnité compensatrice. — A. g. v., 27 décembre 1917.....	83
—— Maroc, fonctionnaires, naissance enfant, indemnité. — A. g. v., 27 décembre 1917.....	83
—— Maroc, frais de voyage, Algérie, Tunisie, Corse, remboursement. — A. g. v., 6 février 1918.....	206
—— Maroc, personnel civil, logement, cherté de vie, indemnité. — A. g. v., 27 décembre 1917.....	82
—— Maroc, services civils, organisation, modifications. — Dahir 27 décembre 1917.....	83
—— Maroc, services des eaux et forêts, préposés indigènes, cherté de vie, indemnité. — A. g. v., 10 décembre 1917.....	23
—— Maroc, travaux publics, organisation, modifications. — A. g. v., 31 janvier 1918.....	196
—— mobilisés, classe 1911 et réserve, traitements, paiement. — Rép. M. 6 février 1918.....	205
—— porteurs de contrainte, indemnités, année 1917. — A. G. 18 janvier 1918.....	145
—— régies financières, agents délégués aux conseils de discipline, mandats, prorogation. — D. 31 décembre 1917.....	109
—— retraite, nouveaux fonctionnaires, caisse locale. — D. 11 décembre 1917.....	25
—— services civils, allocations temporaires, cherté de vie, charges de famille. — Instr. g. g., 28 décembre 1918.....	87
—— Tunisie, cherté de vie, agents sans enfants ou célibataires. — A. r. g., 15 janvier 1918.....	138
—— Tunisie, cherté de vie, 4 ^e trimestre 1917, rappel. — A. g. v. 10 janvier 1918.....	131
—— Tunisie, fonctionnaires et employés, société de prévoyance, rentes viagères. — D. B., 26 janvier 1918.....	151
—— Tunisie, indemnités, calcul, époux tous deux fonctionnaires. — A. r. g., 30 janvier 1918.....	194
—— Tunisie, secrétariat général, modifications. — D. B., 31 décembre 1917	115
—— Tunisie, société de prévoyance, fonctionnaires et employés, modifications. — D. B., 29 décembre 1917.....	103
<i>V. Enseignement public.</i>	

	Pages
Phylloxéra , vignes de toute provenance, libre culture, Beni-Saf, Remchi, Cacherou. — A. G., 5 décembre 1917.....	18
Piments secs. — V. <i>Agriculture</i> .	
Poids et mesures , Tunisie, vérification, année 1918. — A. du dir. gén. de l'agr. du comm. et de la colon., 25 décembre 1917.....	79
Police , Maroc, organisation, modifications. — A. g. v., 20 février 1918	234
Police sanitaire des animaux , maladies contagieuses. — D., 15 décembre 1917	46
Pommes de terre. — V. <i>Denrées</i> .	
Ports , remorquage, article 1, loi du 11 avril 1900, modification. — L., 6 décembre 1917.....	20
—— Tunis, Sousse, Sfax, taxes, modifications. — D. B., 28 février 1918	252
Postes, Télégraphes, Téléphones , colis postaux, pays étrangers, taxes d'affranchissement. — D., 5 janvier 1918.....	124
—— Maroc, colis postaux, taxes de transport. — A. g. v., 24 novembre 1917	5
—— Maroc, dames employées, conditions d'admission. — A. D. P. T. T., 13 février 1918.....	224
—— Maroc, personnel, avancement, modifications. — Dahir, 28 janvier 1918.....	154
—— Maroc, personnel indigène, indemnités. — A. g. v., 28 janvier 1918	153
—— Maroc, personnel indigène, indemnité de logement, cherté de vie, modifications. — A. g. v., 28 janvier 1918.....	154
—— Tunisie, colis postaux, destination Maroc, taxe. — D. B., 31 décembre 1917.....	120
—— Tunisie, Etats-Unis, taxes télégraphiques. — D. B., 31 janvier 1918	202
—— Tunisie, lignes téléphoniques rurales, comptabilité. — D. B., 15 février 1918.....	228
—— Tunisie, transport de correspondance, interdiction, répression. — O. gén. de div. comm. en chef, 5 mars 1919.....	254
Presse , Maroc, cautionnement, modification. — Dahir, 9 février 1918	212
—— Maroc, insertions légales et judiciaires, tarifs. — A. c. g., 26 janvier 1918.....	158
—— Maroc, publications périodiques, cautionnements. — Dahir, 12 janvier 1918.....	134
—— Tunisie, journaux quotidiens, dimensions. — D. B., 29 décembre 1917	103

SPE

37

	Pages
Produits pharmaceutiques , Tunisie, quinine, prix de vente, augmentation. — A. du dir. gén. des finances, 24 décembre 1917.....	79
Propriété foncière , Maroc, conservation, agents, cadre spécial, modifications. — A. g. v., 9 février 1918.....	220
Propriétés non bâties , contribution foncière, Délégations financières, décision, homologation. — D., 21 décembre 1917.....	52
—— Contribution foncière, perception. — D., 2 janvier 1918.	122

R

Ravitaillement , Alger, Comité, création. — A. G., 26 février 1918.	243
—— sanctions aux décrets et arrêtés. — L., 10 février 1918..	220
Remorquage. — V. <i>Ports</i>	
Réquisitions , charbon de bois, bois à brûler, réglementation. — D., 22 janvier 1918.....	146
—— coton, stocks, déclaration. — D., 5 décembre 1917.....	16
—— Maroc, établissements industriels, modifications. — Dahir, 10 février 1918.....	221
—— Tunisie, établissements industriels ou commerciaux, extension. — D. B., 8 décembre 1917.....	22
Restrictions , papier, industrie et commerce, réglementation. — A. Ministres Comm., Intér. et Finances, 2 février 1918.....	203
—— Tunisie, affiches, format. — D. B., 25 janvier 1918.....	150
—— Tunisie, affiches, format, timbrage et apposition, prorogation. — D. B., 1 ^{er} mars 1918.....	253
V. <i>Chemins de fer</i> .	

Retraite. — V. *Personnel administratif*.

S

Santé et Assistance publiques , Maroc, infirmiers, arrêté viziriel, 26 mars 1914, modification. — A. g. v., 31 janvier 1918.....	201
Sécurité , gendarmes mobilisés, retrait, mesures à prendre. — Rép. M., 9 décembre 1917.....	23
Solde. — V. <i>Traitements civils</i> .	
Spectacles , Maroc, droit des pauvres, modification. — Dahir, 14 janvier 1918	138
Spéculation illicite , Maroc, œufs, répression. — Dahir, 24 décembre 1917	78
—— Tunisie, tissus de laine et de coton, cafés, thés, stocks, déclaration. — D. B., 6 février 1918.....	206

Stocks. — *V. Denrées.*

Sucres, Maroc, droit de consommation, relèvement. — Dahir, 23 novembre 1917..... 4

—— Tunisie, nouvelles variétés, mise en vente. — A. D. F., 19 février 1918..... 233

Sursis. — *V. Armée de terre.***T**

Tabacs, agents coloniaux, traitement. — A. G. 11 février 1918..... 221

—— indigènes musulmans planteurs, déclaration, fixation des sections. — A. G., 7 décembre 1917..... 21

—— Tunisie, prime de production. — A. D. F., 20 février 1918. 236

Taxes, Maroc, passeports, modifications. — Dahir, 24 décembre 1917 78

—— Tunisie, carte d'identité, personnel embarqué sur les navires. — D. B., 16 février 1918..... 231

—— Tunisie, taxe viticole pour 1918. — D. B., 22 février 1918. 238

Taxes municipales, Constantine, chiens. — A. G., 20 décembre 1917 50

Territoires du Sud. — *V. Armée de terre.* — *Budget.***Thé.** — *V. Spéculation illicite.*

Timbre, Maroc. — Dahir, 15 décembre 1917..... 31

—— Maroc. — Dahir, 15 décembre 1917..... 40

Tissus. — *V. Spéculation illicite.*

Titres honorifiques, chefs indigènes. — A. G., 1^{er} janvier 1918.... 121

Traitements civils, Tunisie, solde militaire, cumul. — D. B., 20 novembre 1917 2

Travailleurs coloniaux, état des ouvriers, loi du 31 juillet 1917, application. — Rép. M. des fin., 19 février 1918..... 232

Trésoreries, agents secondaires, indemnités de séjour. — A. G., 28 janvier 1918..... 152

—— Maroc, Trésorier payeur général et receveurs des finances, conseil de discipline. — D., 17 février 1918..... 232

Trésor public, Tunisie, chèques, paiement, sommes dues. — D. B., 25 novembre 1917 6

Troupes indigènes, main-d'œuvre industrielle et agricole, recrutement, Afrique du Nord, ministre des colonies, D., 23 mars 1917, abrogation. — D., 30 novembre 1917..... 12

Tunisie. — V. *Agriculture.* — *Alcools.* — *Armée de mer.* — *Armée de terre.* — *Bénéfices.* — *Bestiaux.* — *Boulangeries.* — *Budget.* — *Chemins de fer.* — *Emplois réservés.* — *Enseignement public.* — *Exportation.* — *Fêtes.* — *Frontières maritimes.* — *Huiles d'olives.* — *Loyers.* — *Monnaies.* — *Mines.* — *Moratorium.* — *Navigation.* — *Navires.* — *Notariat.* — *Organisation administrative.* — *Patentes.* — *Peaux.* — *Personnel administratif.* — *Poids et mesures.* — *Ports.* — *Postes, Télégraphes, Téléphones.* — *Presse.* — *Produits pharmaceutiques.* — *Réquisition.* — *Restrictions.* — *Spéculation illicite.* — *Sucres.* — *Tabacs.* — *Taxes.* — *Traitements civils.*

V

Ventes, marchandise, opérations illicites, magasins de l'Etat. — D. B., 10 décembre 1917.....	24
Vie chère, Maroc, Direction des affaires civiles, centralisation des questions. — A. c. r. g., 20 février 1918.....	233
Vignes. — V. <i>Phylloxéra.</i>	

Table Chronologique des Lois, Décrets, Arrêtés, etc.

Octobre 1917

		Pages
2	Circ. min. g.	Militaires indigènes. Emplois réservés.... 1
21	Ar. s.-s. Et. j. m.	Militaires indigènes. Emplois réservés.... 1

Novembre 1917

19	Déc. rés. g.	Maroc. Bureau de renseignements. Création	1
20	D. B.	Tunisie. Cumul de soldes.....	2
21	D. B.	Tunisie. Comptables tunisiens.....	2
21	Ord. gén. en chef.	Maroc. Déclaration des stocks.....	3
23	D.	Contrats d'assurance. Prorogation.....	3
23	Dahir.	Maroc. Sucres. Droits de consommation..	4
23	D. B.	Tunisie. Peaux de chèvres.....	4
24	Arr. g. v.	Maroc. Chaouchs. Gratifications.....	5
24	A. g. v.	Maroc. Colis postaux.....	5
24	A. Rés. gén.	Tunisie. Comité des métaux.....	5
25	D. B.	Tunisie. Impôts. Paiement par chèques..	6
26	Ord. gén. en chef.	Maroc. Achats de céréales.....	7
27	Rép. min. com.	Culture du coton en Tunisie et au Maroc.	9
27	Rép. min. g.	Interprètes auxiliaires	11
27	Rép. min. g.	Maroc. Réserve armée active.....	11
28	D.B.	Tunisie. Huiles d'olives. Emploi.....	11
30	D.	Troupes indigènes. Recrutement.....	12

Décembre 1917

1	Dahir.	Budget. Modification	13
1	Arr. g. g.	Algérie. Transports à P. V.....	13
2	Loi.	Chemin de fer, Nemours-Marnia.....	14
3	D.	Algérie. Traitement des Khodjas.....	15
3	Arr. rés. gén.	Maroc. Cercle des Doukala.....	15
4	D.	Circul. automobile	16
5	D.	Réquisition du coton.....	16
5	A. g. g.	Algérie. Transports par chemin de fer....	16
5	A. g. g.	Algérie. Culture de la vigne.....	18
5	A. Dir. Ens.	Tunisie. Candidats au baccalauréat.....	18
5	Ord. gén. en chef.	Maroc. Chemin de fer. Magasinage.....	19
6	L.	Remorquage	20
6	D.	Algérie. Alcool. Droit de consommation..	20
7	A. g. g.	Algérie. Culture du tabac.....	21
7	A. rés. gén.	Tunisie. Vente des piments.....	21
10	Dahir.	Maroc. Brevets non délivrés.....	24
10	D. B.	Tunisie. Produits vendus par l'Etat.....	24
11	D.	Algérie. Caisse des retraites.....	25
11	D. B.	Tunisie. Conseil des habous.....	29
11	Rep. min. aff. Et.	Tunisie. Conférence consultative.....	30
13	A. g. g.	Algérie. Importations d'animaux.....	30
15	Dahir.	Maroc. Timbre	31
15	A. g. v.	Maroc. Application du Dahir.....	40

			Pages
15	A. g. v.	Maroc. Création de Djemaas.....	46
15	Ordr. gén. en chef.	Maroc. Prohibitions de sortie.....	46
17	D.	Algérie. Police sanitaire des animaux....	26
18	A. g. v.	Maroc. Fermeture de la chasse.....	47
20	A. g. g.	Algérie. Taxe sur les chiens.....	50
20	A. g. v.	Maroc. Indemnités de cherté de vie.....	50
20	Ordre gén. en chef.	Maroc. Suspension des achats.....	51
20	Ordre gén. en chef.	Maroc. Déclaration des stocks.....	51
21	D.	Algérie. Contribution foncière.....	52
22	L.	Instruction criminelle	60
22	D.	Algérie. Ch. de fer d'intérêt local.....	60
22	D.	Algérie. Contribution sur bénéfices de guerre	60
22	D.	Algérie. Règles de perception.....	75
22	Arr. gén. div.	Tunisie. Restriction de l'éclairage.....	77
24	Dahir.	Maroc. Spéculation sur les œufs.....	78
24	Arr. dir. fin.	Tunisie. Vente de la quinine.....	79
24	Arr. dir. agric., etc.	Tunisie. Vérific. des poids et mesures.	79
25	Rép. min. g.	Tunisie. Mise en sursis.....	79
26	D. B.	Tunisie. Prorogation des baux.....	80
27	D.	Prorogation des échéances.....	81
27	D.	Algérie. Territ. du Sud. Budget.....	81
27	A. g. v.	Maroc. Indemnités de logement etc.....	82
27	A. g. v.	Maroc. Indemnités compensatrices.....	83
27	A. g. v.	Maroc. Naissance. Indemnités.....	83
27	Dahir.	Maroc. Organisation du personnel.....	83
27	Arr. rés. gén.	Maroc. Personnel des douanes.....	86
28	A. g. g.	Algérie. Suppléments de traitements.....	86
28	Instructions.	Application de cet arrêté.....	87
28	A. g. v.	Maroc. Indemnités de déplacement.....	100
28	A. g. v.	Maroc. Tribus du Gharb. Organisation....	100
28	A. rés. gén.	Maroc. Chambres d'agriculture, etc.....	101
28	Rép. min. g.	Tunisie. Jeunes soldats indigènes.....	101
29	L.	Régime des entrepôts.....	102
29	Arr. dir. monop.	Tunisie. Prix de vente.....	102
29	D. B.	Tunisie. Journaux. Dimensions.....	103
29	D. B.	Tunisie. Société de prévoyance.....	103
30	D.	Algérie. Budget des territ. du Sud.....	107
30	D.	Prorogation des baux.....	108
31	L.	Algérie. Budget spécial 1918. Recettes....	108
31	D.	Algérie. Budget de 1918. Règlement.....	109
31	D.	Conseils de discipline.....	109
31	A. g. g.	Constitution d'une Djemaa.....	110
31	A. g. g.	Constitution d'une Djemaa.....	110
31	D. B.	Tunisie. Patentes	110
31	D. B.	Tunisie. Secrétariat général.....	115
31	A. dir. gén. fin.	Achour. Etablissement	117
31	D. B.	Tunisie. Budget. Promulgation.....	119
31	D. B.	Tunisie. Colis postaux.....	120

Janvier 1918

1	Arr. g. g.	Algérie. Titres des chefs indigènes.....	121
2	L.	Classe de 1919. Appel.....	122
2	D.	Algérie. Contribution foncière.....	122
2	D. B.	Tunisie. Paiement des céréales.....	123
3	D. B.	Tunisie. Moratorium des assurances.....	123
3	Arr. g. v.	Maroc. Djemaas de tribus. Création.....	124

	Pages
5 D.	Colis postaux. Taxes..... 124
5 Arr. g. g.	Brigadiers des eaux et forêts. Traitement... 124
5 Ordr. gén. en chef.	Maroc. Prohibitions de sortie..... 125
7 L.	Algérie. Droits d'entrée..... 125
7 Arr. g. g.	Algérie. Adj. spécial. Création..... 126
7 Dahir.	Maroc. Matériel agricole. Droits..... 126
8 D.	Contrôle des Chemins de fer..... 127
8 Ordr. gén. en chef.	Maroc. Automobiles. Circulation..... 127
9 Arr. g. v.	Maroc. Droits de portes..... 127
9 Arr. rés. gén.	Maroc. Délégation de signature..... 128
9 D. B.	Tunisie. Instituteurs. Traitements..... 128
9 D. B.	Tunisie. Enseignement. Conseils de discipline 130
9 A. dir. gén. agric.	Huile d'olives. Réquisitions..... 130
10 A. g. v.	Maroc. Cherté de vie. Indemnités..... 131
10 A. g. v.	Maroc. Droit compensateur..... 131
11 A. dir. fin.	Marché de Tunis. Droits..... 132
11 Arr. dir. t. p.	Tunisie. Police de la navigation..... 133
13 Dahir.	Maroc. Viziriat des habous..... 137
14 Dahir.	Maroc. Droit des pauvres..... 138
15 Arr. rés. gén.	Tunisie. Cherté de vie. Indemnités..... 138
15 Arr. dir. fin.	Tunisie. Fûts en fer..... 139
16 Ordr. gén. en chef.	Maroc. Achat de laines, etc..... 139
16 Ordr. gén. en chef.	Maroc. Achat de foin..... 141
17 Ordr. gén. en chef.	Maroc. Transport par chemin de fer. Assurance 142
18 D.	Défense des côtes..... 144
18 A. g. g.	Algérie. Porteurs de contraintes..... 145
18 Rép. min. g.	Allocations aux militaires..... 145
20 D. B.	Tunisie. Ecailles d'ablettes. Exportation. 145
21 L.	Marchés à livrer..... 146
21 Arr. g. g.	Algérie. Bois de chauffage. Exportation.. 146
22 D.	Algérie. Charbon de bois. Réquisition..... 146
22 Arr. g. g.	Algérie. Transport des bagages..... 147
24 Dahir.	Maroc. Commerce du pain..... 147
24 Arr. gén. div.	Tunisie. Carnaval. Réjouissance. Interdiction 149
24 Arr. vice-amiral.	Tunisie. Carnaval. Réjouissance. Interdiction 149
25 D. B.	Tunisie. Format des affiches..... 150
26 Arr. rés. gén.	Maroc. Annonces judiciaires..... 150
26 D. B.	Tunisie. Caisse de prévoyance..... 151
27 Rép. min. g.	Militaires algériens. Permissions..... 152
27 Rép. min. mar.	Tunisie. Commis de marine..... 152
28 D.	Algérie. Délégations. Elections..... 152
28 Arr. g. g.	Trésorerie d'Algérie. Indemnités..... 152
28 Ordr. gén. en chef.	Maroc. Achat de denrées..... 153
28 Arr. g. v.	Maroc. Postes et Tél. Personnel indigène. Indemnités 153
28 Arr. g. v.	Maroc. Indemnités de logement..... 154
28 Dahir.	Maroc. Postes et Tél. Personnel..... 154
29 D.	Nomination du gouv. gén. de l'Algérie.... 157
29 Arr. g. g.	Algérie. Contrib. div. Agents détachés.... 157
29 Rapport.	Algérie. Produit des Jeux..... 158
29 Dahir.	Maroc. Appareils à vapeur..... 158
29 Dahir.	Maroc. Distribution énergie électrique.... 167
29 Arr. g. v.	Maroc. Distribution énergie électrique.... 180
29 Ordr. gén. en chef.	Maroc. Carburants agricoles..... 191

		Pages
29 Arr. rés. gén.	Maroc. Motoculture. Primes.....	193
30 Arr. res. gén.	Maroc. Indemnités. Cherté de vie.....	194
31 Dahir.	Maroc. Secrétaires greffiers.....	195
31 Dahir.	Maroc. Interprètes judiciaires.....	195
31 Arr. g. v.	Maroc. Personnel des Trav. Publics.....	196
31 A. g. v.	Maroc. Eaux et forêts. Personnel.....	200
31 A. g. v.	Maroc. Infirmiers européens	201
31 D. B.	Tunisie. Taxes télégraphiques.....	202

Février 1918

1 Ordr. gén. en chef.	Tunisie. Eclairage des côtes.....	202
1 D. B.	Police de Tunis.....	202
2 Arr. min. comm.	Commerce du papier.....	203
3 Dahir.	Maroc. Biens. Maghzen. Revision.....	203
4 D. B.	Tunisie. Culture du pavot. Interdiction....	204
6 Rép. min. Int.	Algérie. Fonctionn. mobilisés. Traitem....	205
6 Arr. rés. gén.	Maroc. Commandements territoriaux.....	205
6 A. g. v.	Maroc. Fonctionn. Frais de voyage.....	206
6 D. B.	Tunisie. Stocks. Déclaration.....	206
6 D. B.	Tunisie. Bénéfices de guerre. Procédure d'appel	209
6 Arr. dir. gén. fin.	Tunisie. Procédure d'appel.....	209
6 Rép. min. g.	Tunisie. Médecin connaissant l'arabe....	211
8 Rép. min. mar.	Tunisie. Arsenal de Sidi Abdallah.....	211
9 Dahir.	Maroc. Cautionnement des journaux.....	212
9 Dahir.	Maroc. Répression des fraudes.....	212
9 A. g. v.	Maroc. Propriété foncière.....	220
10 L.	Ravitaillement. Sanctions	220
10 Dahir.	Maroc. Réquisitions militaires.....	221
11 Arr. g. g.	Algérie. Service des tabacs. Personnel...	221
11 Arr. g. g.	Algérie. Attribution des cafés maures....	221
11 Dahir.	Maroc. Edifices du culte.....	223
12 Dahir.	Maroc. Code d'instruction criminelle.....	223
13 Ordr. gén. en chef.	Maroc. Transp. par ch. de fer.....	224
13 Arr. dir. P. et T.	Maroc. Dames employées.....	224
13 Rép. min. g.	Maroc. Relève des militaires.....	226
13 Rép. min. g.	Algérie. Gratific. de réforme.....	226
14 Déc. rés. gén.	Tunisie. Céréales. Prime.....	227
15 D.	Algérie. Service de santé.....	227
15 Ordr. gén. en chef.	Maroc. Prohibitions de sortie.....	227
15 D. B.	Tunisie. Lignes téléphoniques.....	228
16 D. B.	Tunisie. Pâtisserie, etc. Réglementation..	228
16 Arr. dir. T. P.	Tunisie. Transport des bagages.....	229
16 D. B.	Tunisie. Coupures de papier monnaie....	230
16 D. B.	Tunisie. Cartes d'identité. Taxe.....	231
17 D.	Maroc. Trésorerie. Conseil de discipline.	232
19 D.	Contrats d'assurance. Prorogation.....	232
19 Arr. g. g.	Laboratoire des fin. d'Alger.....	232
19 Rép. min. fin.	Ouvriers kabyles en France.....	232
19 Arr. dir. gén. fin.	Tunisie. Nouvelle variété de sucre.....	233
20 Arr. rés. gén.	Maroc. Direction des affaires civiles.....	233
20 Arr. g. v.	Police générale	234
20 Ordr. gén. en chef.	Maroc. Blé. Taxation.....	235
20 D. B.	Tunisie. Circulation de l'orge, etc.....	235
20 Arr. dir. gén. fin.	Tunisie. Production des tabacs.....	236
21 Rép. min. g.	Algériens mobilisés	236
21 D. B.	Tunisie. Notariat israélite.....	237

		Pages
21 D. B.	Tunisie. Emplois réservés.....	237
22 D. B.	Tunisie. Taxe viticole.....	238
23 Arr. g. g.	Tramways départ. d'Alger.....	239
23 Dahir.	Maroc. Déclaration des pommes de terre, etc. :.....	239
24 Décret.	Emprunt marocain. Réalisation.....	239
24 Rép. min. g.	Permissionnaires du Maroc. Indemnités..	241
24 Ord. gén. en chef.	Maroc. Transport des farines.....	241
25 Arr. g. v.	Commission municipale à Safi.....	242
25 D. B.	Tunisie. Moratorium des assurances.....	242
25 D. B.	Tunisie. Permis de recherche de mines..	243
26 Arr. g. g.	Algérie. Comité de ravitaillement.....	243
27 Arr. g. g.	Algérie. Agents des Contributions diverses.	244
27 D. B.	Tunisie. Réquisition des huiles.....	245
28 D.	Douanes. Services extérieurs.....	248
28 Circ. min. g.	Troupes du Maroc. Permissions.....	249
28 Arr. g. v.	Maroc. Alcool. Prohibition.....	250
28 Rép. min. g.	Maroc. Inscrits maritimes. Haute paye.	252
28 D. B.	Tunisie. Taxe des ports.....	252

Mars 1918

1 D. B.	Tunisie. Délais de timbrage.....	253
3 Rép. min. g.	Tunisie. Gendarmes indigènes. Indemnités.	254
5 Rép. min. g.	Maroc. Médaille coloniale.....	254
5 Ord. gén. en chef.	Maroc. Transport des correspondances....	254

ALGER — TYPOGRAPHIE JULES CARBONEL — ALGER

Handwritten signature